



ANNALES
DE LA
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE
DE
NAMUR.

TOME HUITIÈME.



NAMUR.

TYPOGRAPHIE DE A. WESMAEL-LEGROS, FILS, RUE DE L'ANGE, N° 640.

1863-1864.

See map of the

Art. 55 des Statuts.

**Dans toutes ses publications, la Société n'est nullement responsable
des opinions émises par les auteurs.**

Société Archéologique

de

Namur.

—

VIII^{me} vol. des Annales.

LISTE DES SOCIÉTAIRES.

JUILLET 1865.

Date de l'admission.

28 décembre 1845.	ALPHONSE BALAT, architecte.	Bruxelles.
<i>id.</i>	JULES BORGNET, archiviste de l'État. . .	Namur.
<i>id.</i>	FÉLIX ELOIN, ingénieur honoraire des mines.	Bruxelles.
<i>id.</i>	FERDINAND MARINUS, directeur de l'Académie de peinture.	Namur.
<i>id.</i>	JEAN-BAPTISTE BRABANT, avocat. . . .	Namur.
<i>id.</i>	C ^{te} CHARLES DE ROMÉE, bourgmestre. .	Férolz.
<i>id.</i>	EUGÈNE DEL MARMOL.	Montaigle.
<i>id.</i>	CHARLES MONTIGNY, professeur à l'athénée.	Anvers.
<i>id.</i>	JOSEPH GRANDGAGNAGE, président à la Cour d'appel.	Liège.
<i>id.</i>	A. BÉNOÎT, directeur des établissements de M. le Duc d'Arenberg.	Marche les Dames.
<i>id.</i>	EDMOND DURY, avocat, président du conseil provincial.	Namur.
<i>id.</i>	B ^{on} JULES DE BARÉ DE COMOGNE, conseiller communal.	Namur.
<i>id.</i>	SYLVAIN VAN DE WEYER, ambassadeur. .	Londres.

Date de l'admission.

22 mars 1846.	ARMAND WASSEIGE, représentant.	Namur.
id.	ADOLPHE WESMAEL, imprimeur-libraire.	Namur.
30 mars 1846.	B ^{on} ÉDOUARD DE SPANDL.	Namur.
13 décembre 1846.	C ^{te} THÉODORE D'OULTREMONT.	Liège.
14 mars 1847.	C ^{te} LALLEMANT DE LEVIGNEN.	Namur.
15 janvier 1848.	NICOLAS HAUZEUR, juge de paix.	Ciney.
id.	ALBERT D'OTREPPE DE BOUVETTE, président de l'Institut archéologique liégeois.	Liège.
14 octobre 1849.	C ^{te} HADELIN DE LIEDEKERKE-BEAUFORT, re- présentant	Noisy.
7 novembre 1849.	JULIEN WAUTLET, avocat	Namur.
30 novembre 1849.	B ^{on} ÉDOUARD DE WOELMONT, chan. hon ^{re}	Namur.
23 janvier 1850.	CHARLES GRANDGAGNAGE, représentant.	Liège.
id.	ADOLPHE SIRET, commissaire d'arrondis- sement	S ^t Nicolas.
id.	XAVIER LELIÈVRE, avocat.	Namur.
19 avril 1850.	VICTOR PIRSON, directeur de la Banque de Belgique.	Bruxelles.
3 mai 1850.	RENIER CHALON, membre de l'Académie royale.	Bruxelles.
18 juin 1850.	C ^{te} THÉODORE VAN DEN STRAETEN-PONTHOZ, maréchal du Palais.	Bruxelles.
id.	DUC DE BEAUFORT.	Florennes.
23 juillet 1850.	B ^{on} PAUL-ANDRÉ DE CRASSIER, ingénieur en chef des mines du 3 ^e district.	Namur.
29 janvier 1851.	B ^{on} ALEXANDRE DE WOELMONT, conseiller provincial	Brumagne.
9 février 1851.	IGNACE CHARLÉ DE TIBERCHAMPS.	Tiberchamps
30 mars 1851.	C ^{te} ADOLPHE DE GOURCY, cons. provincial.	Melroy.
id.	ALFRED BEQUET.	Namur.
id.	FIRMIN ANCIAUX, avoué.	Namur.

Date de l'admission.

29 septembre 1831.	V ^{ie} FLORIMOND DE NAMUR D'ELZÉE . . .	Dhuy.
id.	C ^{te} MAURICE DE ROBIANO, sénateur. . .	Bruxelles.
id.	LOUIS DE PIERPONT.	Sclayn.
29 février 1832.	ÉDOUARD ANCIAUX, juge au tribunal de 1 ^{re} instance.	Charleroi.
9 juillet 1832.	C ^{te} CHARLES DE VILLERMONT, conseiller provincial	S ^t Roch.
id.	B ^{on} ÉMILE DE BLONMAERT.	Soye.
18 novembre 1832.	MARQUIS ALBERT DE MAILLEN.	Ry.
26 mai 1833.	HENRI LOGÉ, notaire	Namur.
30 juin 1833.	JOSEPH DEJARDIN, notaire.	Chanxhe.
14 juillet 1833.	AUGUSTE DARTET	Chénée.
22 septembre 1833.	HENRI CREPIN.	Hasselt.
10 novembre 1833.	C ^{te} LÉON DE BAILLET, gouverneur de la province	Namur.
3 janvier 1834.	JOSEPH BEQUET	Namur.
26 janvier 1834.	B ^{on} JUSTIN DE LABEVILLE, sénateur. . . .	Stave.
id.	CHARLES DE MONTPELLIER.	Annevoye.
16 février 1834.	GODIN, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées.	Namur.
18 mai 1834.	B ^{on} OSCAR DE MESNIL	Namur.
15 juillet 1834.	ARTHUR DE CARTIER	Suarlée.
18 janvier 1835.	ALBERT DE ROBAULX, juge d'instruction.	Namur.
13 février 1835.	OSCAR DRION	Bruxelles.
29 mars 1835.	C ^{te} GUILLAUME D'ASPREMONT DE LYNDEN, conseiller provincial	Haltinnes.
22 avril 1835.	B ^{on} DE GODIN.	Arville.
6 juillet 1835.	C ^{te} CHARLES D'ASPREMONT DE LYNDEN, con- seiller provincial.	Haltinnes.
id.	C ^{te} FÉLIX CORNET DE WAYS-RUART. . . .	Vonêche.
18 octobre 1835.	THÉOPHILE ORTMANS, négociant. . . .	Jambes.

Date de l'admission.

18 octobre 1855.	LOUIS SIZAIRE.	Dinant.
3 janvier 1856.	ERNEST RENOT, notaire.	Liège.
17 avril 1856.	CHARLES DETILLEUX.	Paris.
10 mai 1856.	B ^{on} FÉLICIEN FALLON.	Namur.
8 juin 1856.	FRANÇOIS MONCHEUR, représentant. . .	Namèche.
29 juin 1856.	CHARLES DE MONTPELLIER, représentant	Arbre.
id.	B ^{on} ERNEST FALLON, conseiller provincial.	Namur.
17 juillet 1856.	B ^{on} GUSTAVE DE SENZEILLES, cons. prov.	Serinchamps
6 janvier 1857.	FRANÇOIS CAJOT, curé de St Jacques . .	Namur.
id.	FÉLICIEN ROPS.	Namur.
22 janvier 1857.	ÉDOUARD LAMBERT, conseiller provincial.	Dinant.
17 mai 1857.	EMMANUEL CAPELLE	Namur.
24 mai 1857.	B ^{on} CLÉMENT DE ROSÉE.	Moulins.
16 juillet 1857.	C ^{te} FERDINAND DE CUNCHY, conseiller pro- vvincial.	Villers-sur-Lesse.
27 septembre 1857.	VALDOR DE MODAVE.	Massogne.
10 janvier 1858.	CHARLES WILMET, chanoine honoraire, pro- fesseur au Séminaire.	Namur.
id.	JULES ELOIN, avocat.	Namur.
31 janvier 1858.	ÉMILE ANCIAUX, avocat, cons. prov. . .	Namur.
id.	ALEXIS BEQUET.	Namur.
18 février 1858.	FRÉDÉRIC AUBERT, notaire, conseiller pro- vvincial	Ciney.
11 mars 1858.	HYACINTHE HAUZEUR.	Ciney.
15 avril 1858.	B ^{on} EUGÈNE DE COPPIN, conseiller provin- cial	Ermeton-sur-Biert.
26 juin 1858.	ANTOINE GODFRIN, curé doyen.	Ciney.
14 juillet 1858.	AUGUSTE LIMELETTE, ingénieur civil . .	St Servais.
25 juillet 1858.	ANTOINE HAUZEUR, notaire.	Éprave.
11 janvier 1859.	C ^{te} LÉOPOLD DE BEAUFFORT.	Bruxelles.
6 février 1859.	FRANÇOIS BRIBOSIA, médecin.	Namur.

Date de l'admission.

6 février 1859.	JACQUES DESTRÉE-VERGOTE, négociant. . . Bruxelles.
id.	FERDINAND KEGELJAN, banquier Namur.
6 mars 1859.	B ^{on} VICTOR DE GAIFFIER D'HESTROY. . . . Namur.
27 mars 1859.	C ^{ie} ALBERT DE BEAUFFORT. Bruxelles.
30 mai 1859.	CHARLES HUANT, receveur des contribu- tions. Jambes.
11 septembre 1859.	AUGUSTE LE CATTE, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire Dinant.
id.	ARSÈNE MÉLOT Flavion.
27 novembre 1859.	JOSEPH AMAND Ermeton-sur-Biert.
13 janvier 1860.	PERPÈTE HENRY, industriel Dinant.
id.	LE RECTEUR DU COLLÈGE N. D. DE LA PAIX. Namur.
id.	JULIEN THIRION Namur.
2 février 1860.	ALEXIS BRIBOSIA, avocat Namur.
7 février 1860.	WODON-GOMRÉE, industriel Namur.
16 février 1860.	HAROU-DE BIESME, conseiller provincial. . Namur.
23 février 1860.	B ^{on} FERDINAND DE TYSEBAERT. Namur.
28 février 1860.	CHARLES LAPIERRE, avoué Namur.
1 ^{er} mars 1860.	HENRY, président du tribunal de 1 ^{re} ins- tance. Dinant.
7 mars 1860.	LOUIS BOSERET, notaire. Ciney.
18 mars 1860.	CHARLES BECQUEVORT Namur.
22 avril 1860.	BOUCHÉ, président du tribunal de 1 ^{re} ins- tance. Namur.
5 juillet 1860.	LUCIEN NAMÈCHE Namur.
11 juillet 1860.	LOUIS DIDOT, notaire, conseiller prov. . . Dinant.
id.	JOSEPH DE PIERPONT, conseiller prov. . . Emptinne.
id.	CHARLES DUMON, ingénieur en chef des ponts et chaussées. Namur.*
id.	XAVIER LELIÈVRE, fils, avocat. Namur.
21 juillet 1860.	JULES FRANCESCHINI. Fosses.

Date de l'admission.

25 juillet 1860.	C ^{te} ARTHUR CORNET DE WAYS-RUART.	Vonêche.
29 juillet 1860.	AUGUSTE ZOUDE	Namur.
7 août 1860.	CHARLES WASSEIGE, notaire, cons. prov. Gedinne.	
3 septembre 1860.	BERNARD FLAMACHE, ingénieur civil.	Namur.
<i>id.</i>	ARMAND DEMANET, colonel du génie.	Bruxelles.
11 novembre 1860.	ALFRED LEGRAND.	Samson.
13 janvier 1861.	VICTOR GILSON, curé.	Natoye.
<i>id.</i>	B ^{on} ADRIEN BARBAIX.	Boninnes.
<i>id.</i>	MARQUIS CHARLES DE TRAZEGNIES, conseiller provincial	Corroy-le-Château.
<i>id.</i>	CONSTANT CARTON DE VIART, avocat.	Bruxelles.
<i>id.</i>	ADRIEN HOCK.	S ^t Servais.
5 mars 1861.	JOSEPH DU PRÉ, ingénieur en chef hono- raire des ponts et chaussées	Bruxelles.
10 mars 1861.	XAVIER SCHLÖGEL, médecin.	Ciney.
24 mars 1861.	J.-F.-J. KLEYER, inspecteur provincial de l'enseignement primaire	Namur.
21 avril 1861.	THÉODORE POLET, vice-président du tribu- nal de 1 ^{re} instance.	Namur.
9 mai 1861.	HENRI MAUS, ingénieur en chef des ponts et chaussées.	Mons.
<i>id.</i>	HENRI HENROZ, directeur des établisse- ments de Floreffe.	Floreffe.
30 juin 1861.	HENRI PIERLOT, avocat.	Dinant.
24 juillet 1861.	CONSTANT D'HOFFSCHMIDT, ministre d'état. Resteigne.	
3 août 1861.	F. GISLAIN, avocat.	Namur.
<i>id.</i>	VICTOR JOLY, commissaire d'arrondissement Namur.	
12 septembre 1861.	GUSTAVE MARSIGNY	Furfooz.
23 février 1862.	THÉODORE DE ZUALART.	Suarlée.
1 ^{er} mai 1862.	EMMANUEL DEL MARMOL.	Montaigle.
1 ^{er} mai 1862.	JULES DE DORLODOT.	Bruxelles.

Date de l'admission.

18 mai 1862.	FRANÇOIS BERCHEM , ingénieur des mines. Namur.
12 juin 1862.	ALBERT PIRSON Fagnoules.
10 juillet 1862.	B ⁿ MAURICE DUPONT D'AHÉRÉE, conseiller provincial Ahérée.
id.	GUILLAUME ORTMANS, négociant. . . . Jambes.
24 juillet 1862.	JOSEPH DE BRUGES Weillien.
2 octobre 1862.	EMILE DETILLIEUX, banquier. . . . Charleroi.
19 octobre 1862.	CH. FLORENT DEVELETTE, vice-président du conseil provincial Dinant.
id.	CHARLES BOSERET, avocat Liège.
2 février 1863.	CH. JOSEPH LUFFIN, architecte. . . . Dinant.
id.	CHARLES COMÉLIAU. Namur.
17 avril 1863.	DUBOIS-ERNOTTE, négociant Namur.
7 juin 1863.	CONSTANT BRANTS, auditeur militaire . . Namur.
id.	ERNEST MÉLOT, avocat. Namur.
id.	AUGUSTE DOUCET, avocat Namur.
id.	GRÉGOIRE, curé St Amand.

INSTITUTIONS NAMUROISES :

LE GOUVERNEUR, LES ÉTATS ET LE SOUVERAIN BAILLIAGE.

Au pays de Namur, le pouvoir législatif appartenait au Roi, qui publiait les édits et ordonnances ayant force de loi. Le Gouverneur était son commissaire dans la province, ayant aussi le titre de Souverain bailli et de Capitaine général ¹. Il était chargé de veiller à l'exécution des lois, ainsi qu'au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans toute l'étendue du comté. C'était à lui qu'étaient adressés les placarts et ordonnances du gouvernement. Il les transmettait au Conseil provincial, chargé de les faire parvenir au Souverain Bailliage et

¹ Voir déclaration du 18 mars 1599 à la suite des *Coutumes de Namur* (édit. *Van der Elst*), pag. 207. Il pouvait être choisi parmi les personnes étrangères au Comté de Namur. Édit de mai 1477, art. 9 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 129. Édit du 9 août 1559, *Annales de la Société Archéologique*, tome VII, pag. 195. Il portait le titre d'excellence. Ordonnance du 25 septembre 1595 à la suite des mêmes Coutumes, p. 210.

aux officiers des lieux où il était d'usage de faire les publications ¹. Il veillait à ce que les ordonnances sur toutes matières fussent observées, non moins qu'à la répression des infractions commises à leurs dispositions ².

Ci-devant, les placarts, ordonnances etc., du gouvernement et des autorités supérieures étaient publiés à l'hôtel de ville, en présence du Gouverneur, qui ordinairement se faisait représenter en cette occurrence par son Lieutenant ³. Plus tard, les publications se firent en présence des conseillers du Souverain Bailliage.

Lorsqu'il s'est agi de la publication du *Concile de Trente*, au comté de Namur, le gouvernement, par placart du 24 juillet 1565, invita le baron de Berlaimont, alors gouverneur de Namur, à veiller à l'exécution des ordonnances royales concernant les décrets de cette assemblée œcuménique, à prêter aide aux prélats et supérieurs ecclésiastiques, à l'effet de réaliser les réformes introduites par le Concile, et à faire en sorte que tous abus vinssent à cesser. En cas de négligence des gens d'église sur ce point, le Gouverneur devait les avertir, et au besoin dénoncer leur conduite à leurs supérieurs. En cas d'inaction de ceux-ci, il était tenu d'en donner connaissance au gouvernement, qui se réservait de prendre des mesures coercitives *par la saisie du temporel ou toute autre voie légale*.

Du reste, le placart portait que le Gouverneur devait informer les prélats que la publication du Concile était faite,

¹ Sentence du 26 juin 1590 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 220.

² Ordonnance du 31 août 1586 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 383-386.

³ Voir placart du 7 décembre 1517 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 237 et 238. — Placart du 24 novembre 1559 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 340-343. — Placart du 15 mai 1601 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 320-322.

sans préjudice des hauteurs, droits, préminences et juridictions de S. M., ses vassaux, états et sujets, lesquels l'on entend devoir demeurer en tel état qu'ils ont été jusques ors, sans rien y changer ou innover, etc. ¹.

Les mayeur, échevins, jurés et élus de la ville de Namur ² avaient besoin de l'avis et du consentement du Gouverneur, pour porter des édits et ordonnances de police, dans l'intérêt de la cité, et établir des peines pécuniaires contre les contrevenants ³. L'adhésion du Gouverneur ou de son Lieutenant, en cas d'empêchement du titulaire, était donc une condition indispensable de la légalité des règlements dont il s'agit.

D'après les ordonnances de police en vigueur à Namur, on devait faire parvenir, chaque jour, au Gouverneur ou à son Lieutenant le nom de tous les étrangers qui venaient en ville ⁴.

Ce fonctionnaire avait de nombreuses attributions. Il avait le droit de commander aux justiciers du plat pays d'envoyer des pionniers à Namur, lorsque le service du Roi réclamait cette prescription ⁵.

Il pouvait visiter et faire visiter les bateaux montants et descendants sur les rivières de Sambre et de Meuse, lorsque des causes légitimes justifiaient cette mesure. Il avait aussi le droit d'ordonner l'établissement de portes et de communications sur les rivières, la suppression de saillies et d'ouvertures soit

¹ Voir placart du 24 juillet 1565 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 435 et 436.

² La ville de Namur était représentée par un mayeur, sept échevins, un bourgmestre, le second élu, le mayeur et quatre jurés du métier des febvres.

³ Voir *Édits politiques de la ville de Namur*, en 1687 (édit. Van der Elst), pag. 2. — Privilège du 6 mai 1571 à la suite des *Coutumes*, pag. 138. — *Style du Conseil de Namur*, chap. XVII, art. 9.

⁴ *Édit politique* du 6 octobre 1687, chap. XXVIII, art. 1 et 2.

⁵ Règlement du 12 juin 1673 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 293.

sur les rivières et fleuves, soit sur les remparts de la ville ¹.

Il devait agir à cet égard de concert soit avec le Conseil provincial, soit avec les membres de la Cour du Magistrat, dans le cas où les usages antérieurs autorisaient ces derniers à s'occuper de l'objet dont il s'agit.

C'était le Gouverneur qui nommait chaque année les échevins des diverses Cours ayant leur siège à Namur. Il en était ainsi notamment des Cours du Magistrat, de Feix, de la Neuville, etc. Postérieurement ce fut le gouvernement qui nomma les échevins du Magistrat. Le gouverneur devait aussi assister, soit par lui-même, soit par son Lieutenant, à la reddition des comptes des établissements de bienfaisance, tels que les hôpitaux ².

C'était lui qui autorisait les administrateurs de ces hôpitaux à recevoir les capitaux des rentes rédimibles ³.

Il assistait aussi à la reddition des comptes de la ville, et recevait de ce chef six florins par heure de vacation ⁴.

Il pouvait siéger au Conseil provincial, et, en ce cas, il occupait le premier rang dans les délibérations. En effet, dès l'établissement du Conseil de Namur, en 1491, le Gouverneur, comme Souverain Bailli, avait la présidence du corps. En 1557, une nouvelle organisation eut lieu : on nomma un président, portant ce titre et siégeant en cette qualité. Mais le Gouverneur ne cessa de rester chef de la compagnie, quoique presque jamais il n'usât de cette prérogative ⁵.

¹ Sentence du 11 mars 1626 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 222-224.

² *Annales de la Société Archéologique de Namur*, VII, pag. 329-332.

³ Décret du duc d'Ursel, gouverneur de Namur, du 26 mars 1734.

⁴ Avis du Conseil de Namur, du 16 janvier 1648.

⁵ C'est pour ce motif que l'intitulé des actes du Conseil portait : *les gouverneur, président et gens du Conseil provincial*, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 234, 300 et 313, etc.

Un fauteuil lui était réservé spécialement dans la chambre des délibérations ; et lorsqu'il siégeait, le président du Conseil n'occupait qu'un rang inférieur, c'est-à-dire la place du plus ancien conseiller.

Dans les exécutions judiciaires, il avait droit de porter certaines prescriptions ¹.

Quand les trois membres des États avaient voté les subsides, le Gouverneur et les députés des États *dressaient les assiettes de tailles, logements, étaples, cotisations et répartitions des subsides de la province*. Le Gouverneur veillait à l'exécution des ordonnances prises en cette matière, et il n'appartenait pas même au Conseil de Namur de la suspendre ².

La répartition des logements se faisait par une commission composée d'un député du clergé, d'un membre du Conseil provincial, d'un délégué de l'État noble et d'un membre du Magistrat ; en cas de partage, le Gouverneur prononçait ³.

Le Gouverneur était Souverain Bailli ; à ce titre, il présidait la Cour du Souverain Bailliage, et tous les membres de cette Cour étaient nommés par lui, à l'exception de l'avocat fiscal et du greffier qui étaient choisis par le gouvernement. Il veillait à ce que les habitants du pays de Namur ne fussent pas traduits devant des tribunaux étrangers incompétents ⁴. Il pouvait faire saisir les individus inculpés de crimes, dans toute l'étendue du comté, en les déférant immédiatement à la justice du lieu où l'arrestation était faite ⁵.

¹ Voir *Annales de la Société Archéologique de Namur*, VII, 231.

² Sentence du 17 mai 1634 à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 224. — Sentence du 3 avril 1636 à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 223 et 226.

³ Décret du Conseil privé du 17 juin 1701.

⁴ Privilège de 1477, art. 48.

⁵ Art. 15 de l'édit du mois de mai 1477 à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 130.

C'était lui qui nommait les membres de la *jointe criminelle*, tribunal spécial institué en 1715, par l'empereur Charles VI, pour connaître des faits commis par les vagabonds et gens sans aveu. Ce tribunal jugeait sans appel ¹.

Les places d'huissiers au Conseil provincial étaient à sa collation ².

Le Gouverneur était en même temps le Bailli chargé de tout ce qui concernait les bois domaniaux, et présidait la Cour du bailliage des bois.

Il avait aussi la qualité de grand veneur, et comme tel, il était le président de la Cour de la Venerie, dans les attributions de laquelle se trouvaient toutes les affaires de chasse. Il pouvait faire arrêter et écrouer préventivement toutes personnes inculpées de délits prévus par les lois réglant cette matière ³. Il est du reste à remarquer que de ce tribunal spécial connaissant des faits de chasse ⁴, relevaient tous individus quelconques, militaires, étudiants, ecclésiastiques même les plus élevés en dignité. L'évêque lui-même était soumis à sa juridiction ⁵. Les placards du reste attestent quelle était l'étendue des attributions du gouverneur en matière de chasse ⁶.

En sa qualité de capitaine général, il était gouverneur militaire; et par suite à ce titre, il intervenait dans l'administration militaire. L'on voit même que le gouvernement lui intimait

¹ Du reste le gouverneur lui-même n'était justiciable, en matière criminelle, que du grand Conseil de Malines.

² Avis du Conseil de Namur du 14 mai 1633.

³ Placart du 3 avril 1570, art. 19.

⁴ Les sentences étaient prononcées au nom du gouverneur grand veneur. Un décret de S. M. du 11 février 1760 autorisa l'appel devant le Conseil provincial.

⁵ Édit du 31 août 1613, art. 113, 114, 115 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 373.

⁶ Placart du 3 avril 1570 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 353.

des ordres pour forcer l'autorité militaire à se dessaisir des causes, dont elle avait pris illégalement connaissance, au mépris des droits de l'autorité civile ¹. Il était chargé de faire réprimer les délits de paturage commis sur les remparts, glacis et dépendances des fortifications ².

Le Magistrat de Namur faisait chaque année don au Gouverneur d'une somme de cent florins et de deux pièces de vin ³.

Il y avait un Lieutenant-gouverneur, nommé par le Roi, chargé de remplir les fonctions du titulaire, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier ⁴.

Du reste il est à remarquer que le Gouverneur n'était pas seulement commissaire du Roi, mais prenait aussi part à l'administration de la province ⁵.

L'art. 2 du règlement du 21 février 1739 porte : « que l'autorité du Gouverneur de la province n'étant pas bornée à la
» qualité de commissaire ordinaire pour la pétition du subside,
» ledit Gouverneur et, en son absence ou en cas de maladie ou
» empêchement, le lieutenant-gouverneur conservera, en conformité des sentences du Conseil privé du 29 mars 1601 et
» 16 octobre 1649, la direction dans les assemblées ordinaires
» et extraordinaires des députés, tant pour l'audition des
» comptes, formations des assiettes et les délibérations sur les
» modérations à accorder, que pour toute autre matière à la

¹ A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 233. Recès du 1^{er} février 1636 à la suite des mêmes Coutumes, pag. 227.

² Placart du 15 mars 1664 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 306.

³ Avis du Conseil de Namur du 16 octobre 1637.

⁴ Voir sentences du Conseil privé des 29 mars 1601 et 16 octobre 1649. — Le lieutenant-gouverneur recevait chaque année de la ville une pièce de vin.

⁵ Le gouverneur jouissait d'un traitement de 24,000 fl. à titre de diverses charges qu'il remplissait. *Annales de la Société Archéologique*, tom. V, pag. 493.

» direction des députés ordinaires, *un des premiers soins du*
» *gouverneur étant de veiller au bien de la province, (qui est*
» *inséparable de celui de S. M.)* et à la distribution de ses
» deniers, *afin que le pauvre peuple ne soit chargé au-delà de*
» *ce qui est et sera nécessaire ; et tout ce que dessus aura lieu ,*
» *lorsque les députés du tiers état interviendront dans lesdites*
» *assemblées.* »

Pour apprécier sous ce rapport la position du Gouverneur, nous devons parler des attributions des États au comté de Namur.

Les États n'étaient pas investis du pouvoir législatif. Ils étaient seulement appelés à régler les intérêts de la province.

L'assemblée générale des États avait lieu deux fois par année. La première session se tenait ordinairement en février ou en mars, la seconde en octobre ou en novembre.

Les États ne pouvaient s'assembler qu'en vertu d'un décret du gouvernement. La convocation était faite par le Gouverneur, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le président du Conseil provincial et le Lieutenant-Gouverneur agissant conjointement.

Le Gouverneur présidait l'assemblée. A son défaut, cette mission appartenait au président du Conseil provincial, et en cas d'empêchement de celui-ci, au conseiller le plus ancien. Le président du Conseil siégeait, ayant à sa gauche le Lieutenant-Gouverneur ¹.

Originellement les nobles composaient seuls l'assemblée générale.

Postérieurement, voix délibérative fut accordée à l'abbé de Floreffe, et plus tard à l'abbé de Brogne ou S^t-Gerard. Enfin

¹ Avis du Conseil de Namur des 29 novembre, 9 et 12 décembre 1638.

tous les chefs des abbayes furent admis aux États, et le clergé devint bientôt le premier membre de l'assemblée, *ayant droit de préséance et priorité de voix* ¹.

L'état ecclésiastique était composé des abbés de Waulsort, de Moulin, de Grandprez, du Jardin, de Géronsart, de Floreffe, de Bonneffe, des prévôts de Walcourt et de Sclayn et de l'évêque de Namur, en sa qualité d'abbé de Brogne ou de St-Gerard; tel était le personnel du clergé primaire intervenant dans toutes les résolutions de l'assemblée générale.

L'évêque à titre de ses fonctions, le doyen de l'église cathédrale, l'archidiacre de Namur et le doyen de la collégiale formaient le clergé secondaire, qui ne s'assemblait avec le clergé primaire que quand il s'agissait d'accorder des subsides ².

La noblesse composait le second membre des États ³. Le règlement du 21 février 1739, art. 9, indiquait les conditions nécessaires pour qu'on pût être admis à l'état noble. Il fallait prouver *six générations de noblesse paternelle, y compris le premier anobli de celui qui demandait l'admission*.

Le réclamant devait aussi justifier avoir en propre une sei-

¹ Avis du Conseil de Namur du 13 mai 1647.

² GALLIOT. *Histoire de Namur*, III, 323.

³ Les nobles jouissaient de privilèges particuliers au comté de Namur. Un décret du 2 janvier 1704 déclara « qu'ils devaient jouir de l'exemption » des impôts, jusqu'à concurrence de deux charrues de labour, pour les » biens qu'ils détiendraient par eux-mêmes, mais seulement dans le cas » où il était question d'immeubles *provenant d'ancien patrimoine*. » Mais un décret du 15 décembre, même année, révoqua cette disposition en ordonnant « que les anciens gentilshommes et ceux qui sont de la troisième génération, continueraient à jouir de l'exemption des impositions, » jusqu'à concurrence de deux charrues de labour, pour les biens quelconques qu'ils cultiveraient eux-mêmes par leurs domestiques. » Cette décision fut portée sur la réclamation de l'état noble, qui se fondait sur ce qu'il était nécessaire que la noblesse pût conserver quelque marque de distinction *des paysans et roturiers*.

gneurie de haute justice, et en outre quatre charrues de labour au moins. Il devait aussi établir qu'il était né dans une province où l'on n'écartait pas de l'État noble les personnes nées au comté de Namur.

Toute demande d'admission dans l'état noble devait être adressée au Gouverneur, qui transmettait la requête aux députés de cet ordre. Ceux-ci émettaient leur avis; et si le Gouverneur ne partageait pas leur opinion, l'affaire était déferée à l'État noble convoqué en assemblée générale. Si l'admission était refusée, la personne qui l'avait formée pouvait se pourvoir devant le Conseil provincial qui devenait ainsi juge du débat ¹.

Le corps de la Noblesse représentait non-seulement les nobles, mais aussi le plat pays ².

Le tiers état était aussi admis à l'assemblée, mais`uniquement en ce qui concernait les subsides et les impôts. Il est même à remarquer qu'il n'intervenait pas directement dans les délibérations, mais seulement par des délégués ³.

La ville de Namur était représentée par les vingt-quatre corps de métiers et par le Magistrat, qui représentait aussi la banlieue.

Lorsqu'une proposition de subside était faite aux États, le mayeur et les quatre jurés des febvres convoquaient, à l'hôtel de ville, les prévôts et maîtres des vingt-quatre corps de métiers et leur faisaient part de la demande. Les membres des différents corps délibéraient ensuite dans les locaux où ils avaient coutume de se réunir, et faisaient connaître leur résolution au

¹ Art. 9, n° 3 du règlement de 1739.

² Le port de l'épée était l'un des privilèges de la noblesse. — Placart du 11 décembre 1734, art. 22.

³ AD. BORGNET, *Histoire des Belges, à la fin du XVIII^e siècle*, I, 54.

mayer et aux quatre jurés. Ceux-ci transmettaient la décision aux mayer et échevins, et se rendaient avec ces derniers à l'assemblée générale des États, pour faire connaître la décision de la bourgeoisie ¹.

Le corps du Magistrat, au nom de la banlieue, donnait aussi sa voix relativement aux subsides.

Certaines villes étaient représentées aux États par leurs mayer et échevins, notamment les villes de *Bouvignes*, *Fleurus* et *Walcourt*.

Les principaux officiers de la province avaient aussi voix, quand il s'agissait de subsides, notamment le bailli de *Bouvignes*, celui de *Montaigle*, le prévôt de *Poilvache*, le bailli de *Fleurus* et de *Viesville*, le bailli de *Wasseige*, le bailli de *Samson*, le mayer de la Cour de *Feix*. Ils représentaient le peuple de leurs districts respectifs. Aussi étaient-ils considérés comme les fonctionnaires les plus élevés du comté ².

Les résolutions des États étaient prises à la majorité des suffrages. En cas d'égalité, le Gouverneur avait voix prépondérante.

Du reste les impôts et subsides ne pouvaient être décrétés qu'avec l'assentiment des trois membres des États, de sorte que le refus de l'un d'eux suffisait pour le rejet ³.

Il y avait une députation permanente composée de quatre

¹ *Édit politique* de 1687, chap. XXVI, art. 2, 3 et 4 (édit. *Van der Elst*), pag. 40 et 41. En 1764, les corps de métiers de Namur, convoqués cinquante-neuf fois, pour donner leur consentement à un subside extraordinaire de 20,000 florins, refusèrent obstinément de le voter. DEBRUYNE, *Histoire de la Belgique sous Marie-Thérèse*, pag. 121.

² Avis du Conseil de Namur de mai 1687. — Voir aussi *Points particuliers* représentés aux Archiducs par les députés de Namur, 4 octobre 1600, dans GACHARD, *Actes des États-généraux de 1600*, pag. 732.

³ Privilège de mai 1477, art. 12, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 139. GACHARD. I. c. pag. 732.

membres. Elle était présidée par le Gouverneur ou par son Lieutenant.

L'État ecclésiastique choisissait deux députés. L'État noble, sous la présidence du Gouverneur, élisait aussi deux membres de la députation ¹.

Dans certaines affaires, notamment lorsqu'il s'agissait de subsides, d'impôts, etc., et de leur répartition, deux députés du tiers état intervenaient aux délibérations.

Les députés permanents étaient élus pour six ans ². Anciennement ils étaient rééligibles à l'expiration de ce terme; mais en 1679, un décret de S. M. déclara que les députés de l'État noble ne pourraient plus après six ans recevoir un nouveau mandat. La même disposition fut prise le 20 mars 1709, à l'égard des députés ecclésiastiques, et elle fut confirmée par une résolution du gouvernement du 6 mars 1725. Cette dernière décision fut portée à l'occasion d'un débat qui s'était élevé entre les membres de l'État ecclésiastique.

L'abbé du Jardinnet ayant été choisi député en 1712, son mandat qui finissait en 1718 fut prorogé jusqu'en 1724. Il était alors question de le lui continuer pour six ans; mais l'abbé de *Géransart*, appuyé par l'évêque de *Namur*, l'abbé de *Floreffe* et le prévôt de *Sclayn*, s'opposèrent à la réélection de l'abbé du *Jardinnet*, prétendant que conformément au décret de S. M. du 20 mars 1709, un député ne pouvait plus être réélu à l'expiration de son mandat. Pendant qu'on délibérait sur ce point,

¹ Le gouverneur exerçait un double suffrage dans cette élection. En cas d'absence ou d'empêchement, il était remplacé par le président du Conseil provincial jouissant du même droit. — Avis du Conseil de Namur du 23 juillet 1637.

² Ils avaient droit de préséance vis-à-vis du Lieutenant-Gouverneur dans l'assemblée des États, lorsque celle-ci était présidée par le gouverneur. (Avis du Conseil de Namur du 31 mars 1639).

on vint signifier à l'assemblée un décret rendu , le 28 novembre 1724 , par le Conseil provincial de Namur, ordonnant de surseoir à l'élection.

Les abbés du *Jardinet* , de *Moulin* et le prévôt de *Walcourt* ne respectèrent pas le décret de sursis. En conséquence un second décret du Conseil de Namur, du 29 novembre 1724, porté sur la requête de l'Évêque, déclara qu'on n'avait pu procéder à l'élection au mépris de la première décision du Conseil, et défendit aux députés nobles et autres de reconnaître l'élu comme légalement nommé.

L'affaire fut portée au Conseil privé qui maintint le décret du Conseil de Namur, et il intervint un règlement, portant date du 6 mars 1725, qui décida que les députés tant de l'état ecclésiastique que de celui de la noblesse ne pourraient siéger que pendant six ans , sans que leur mandat pût être continué, « *afin que chacun ait à son tour et puisse prendre connaissance des affaires du pays et de leurs intérêts communs , et afin aussi que les abbés et autres supérieurs ne soient pas trop longtemps absents de leurs abbayes et maisons , et éloignés du troupeau confié à leurs soins et directions.* »

Le même décret défendait aussi, dans les élections des députés de la noblesse ou de l'État ecclésiastique, de recevoir les voix par écrit des absents. Le vote des membres présents était seul valable.

Enfin il était décidé qu'à l'avenir deux abbés de l'ordre de Citeaux ne pourraient siéger ensemble comme députés ; mais que la députation ecclésiastique devait être composée de deux députés, dont l'un seulement pouvait appartenir à l'ordre des Citeaux, et l'autre devait être choisi parmi les autres membres du corps ecclésiastique.

Le Gouverneur avait le droit de s'opposer à toute décision

prise par les députés des États, qu'il jugeait *absolument contraire au service de S. M. ou au bien de l'État*. En ce cas il pouvait ordonner qu'il fût sursis à l'exécution de la résolution. Il devait en référer au gouvernement qui statuait, après avoir entendu les observations de la députation ¹.

Les députés des États siégeaient deux fois par semaine, le mercredi et le samedi.

Ceux qui se présentaient comme candidats à la députation devaient, avant l'élection, prêter serment, en présence de l'assemblée générale des États, de n'avoir rien donné ou promis à qui que ce fût pour obtenir des suffrages, à l'effet d'être appelés aux fonctions dont il s'agit.

Il est du reste à remarquer que les personnes, qui avaient à se plaindre des décisions prises par la députation, pouvaient se pourvoir vis-à-vis du Conseil privé, pour faire réformer les décisions rendues ².

Les résolutions de ce Corps en matière de répartition de subsides, logements, cotisations, etc., pouvaient même être déferées par appel au Conseil provincial ³.

Les députés des États relevaient de ce Conseil qui avait le droit de fixer leurs gages et salaires ⁴.

Ils pouvaient être convoqués extraordinairement par le Gouverneur ou par son Lieutenant, pour statuer sur des affaires urgentes. Mais ils ne pouvaient prendre des décisions que dans la chambre du gouvernement provincial destinée à leurs déli-

¹ Art. 3 du règlement du 21 février 1739.

² Decision du Conseil privé du 2 janvier 1704.

³ Sentence du 17 mai 1634 à la suite des *Coutumes de Namur*, page 226. Recès du 5 avril 1636 à la suite des mêmes coutumes, pag. 225 et 226.

⁴ Avis du Conseil de Namur du 1^{er} octobre 1661, en cause de quelques gentilshommes de la province contre les députés, pensionnaire et receveur des États.

bérations, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en un autre lieu. Tel était le prescrit de l'art. 7 du règlement de 1739.

Du reste, ils avaient droit de préséance sur le lieutenant-gouverneur ¹.

Le paiement des subsides et impôts était réparti de la manière suivante : le premier membre des États ou le clergé supportait un dixième. Le tiers état acquittait le tiers. La noblesse et le plat pays payaient le restant, c'est-à-dire contribuaient à l'impôt à raison de 17/30 ².

La part qui incombait au clergé était acquittée à raison de 43/100 par le clergé primaire, et de 57/100 par le clergé secondaire.

La portion due par le tiers état était payée par la ville pour 2/3 ou 2/9 de la totalité, et par la banlieue pour le tiers restant, ou bien 1/9 de la totalité de l'impôt. Lorsque la ville ne devait pas contribuer aux subsides, la quotité que devait supporter le tiers état était répartie entre la banlieue, qui devait payer un septième, et les deux premiers membres des États (le clergé et la noblesse) qui étaient tenus d'acquitter 6/7.

¹ Avis du Conseil de Namur de mars 1639.

² Il est à remarquer que le gouverneur était exempt *des tailles réelles et personnelles*. Ce privilège fut maintenu *en sa faveur, pour l'hôtel qu'il occupait* par l'art. 2 du règlement du 30 janvier 1769. — Quant au Lieutenant-gouverneur, l'art. 3 du même règlement portait : « qu'il était continué » dans l'exemption de deux tailles dont il jouit ; mais que ses successeurs » seraient incessamment et sans exception soumis au paiement de la taille » réelle, pour ne conserver que l'exemption de la taille personnelle. »

Du reste le gouverneur ne pouvait percevoir d'autres émoluments que ceux accordés par le gouvernement, sans pouvoir rien exiger des habitants à quelque titre que ce fût, à peine d'amende et de punition arbitraire. (Placart du 2 mai 1626 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 439). Il lui était aussi interdit de rien réclamer, soit des conducteurs des bateaux, barques, etc., naviguant sur les rivières, soit à titre de transport de marchandises, et de passage sur les routes, etc.—Placart du 12 décembre 1636 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 305.

En 1739, lorsque le prince de Gavre, élevé à la dignité de gouverneur, capitaine-général et grand bailli de la province de Namur, prit possession de sa charge, les députés des trois membres des États, savoir pour le clergé les abbés de Floreffe et de Bonneffe, pour la noblesse le Comte de Berlo et le Baron de Gavre, et pour le tiers-état M^r Dekessel, premier échevin noble, et M^r D'Hinstin, seigneur de Flawinne, firent partie du cortège qui, le 8 novembre, accompagna le prince jusqu'à Namur, où on lui fit la plus brillante réception.

Un écrivain du temps donne le récit des fêtes qui eurent lieu à cette occasion en notre ville, et qui se continuèrent pendant quinze jours.

Il termine la relation en disant : « que le nouveau Gouverneur ayant été chargé de la part de S. M. de convoquer les États pour leur faire une proposition et demande extraordinaire si considérable qu'il ne pouvait s'attendre à en obtenir l'accord, il eut cependant la satisfaction de voir, à la première résolution, que tous se portaient à accorder cette demande en entier, nonobstant la misère du peuple, la charge des autres subsides ordinaires et le peu de commerce qui règne dans ladite ville.

» Ce qui doit avoir convaincu le prince que la joie et la satisfaction du peuple était aussi réelle intérieurement que brillante et célèbre à l'extérieur. »

Par un édit du 12 mars 1787, Joseph II établit une organisation administrative dont le résultat était la suppression des députations permanentes; mais le nouveau système d'intendances ayant soulevé d'unanimes réclamations, une déclaration de l'empereur du 28 mai suivant, rétablit les choses sur l'ancien pied.

Le 23 décembre 1789, les trois membres des États de

Namur, réunis en assemblée générale, résolurent 1^o de se déclarer indépendants; en conséquence de se mettre, *au nom de la nation et pour elle, en possession de la souveraineté de cette province* pour en être exercés les droits quelconques par les trois membres des États qui représentaient le peuple namurois.

2^o D'accéder à l'union des autres provinces belgiques, en attendant les arrangements ultérieurs que l'on pourrait déterminer avec elles.

Le 7 janvier 1790, une cérémonie solennelle eut lieu en l'église Cathédrale, à l'occasion du serment que devaient prêter les trois membres des États, en forme d'inauguration, par suite de la déclaration d'indépendance dont nous avons parlé.

A cette cérémonie assistaient notamment le mayeur du métier des febvres et les quatre jurés; les mayeur, échevins, bourgmestre et greffier de la ville et de la banlieue, représentant le tiers état.

Les nobles et officiers, baillis de la province, selon leur rang, représentant le second membre des États.

Les prélats représentant le premier membre.

Les prélats prêtèrent en premier lieu le serment suivant :

« Nous, les prélats représentant le premier État du pays
» et comté de Namur, promettons, assurons et jurons, en mains
» des deux autres États de la même province, hommage et
» fidélité aux trois États représentant le peuple namurois; et de
» plus, que nous maintiendrons et observerons fidèlement, et
» ferons maintenir et observer fidèlement la constitution de cette
» province dans tous ses points; en conséquence promettons
» et jurons de garder les églises et supplôts d'icelles, les nobles
» féodaux, oppidans, communautés, veuves et orphelins des
» villes, pays et comté dudit Namur en tous droits, coutumes
» et usages anciens et louables. »

Les nobles représentant le second état, les mayeur et échevins de la ville de Namur, les jurés et mayeur des febvres représentant le tiers état prêtèrent successivement le même serment.

Les États de Namur exercèrent le pouvoir législatif jusqu'au moment où l'autorité impériale ayant été rétablie en Belgique, l'ordre de choses existant antérieurement au 23 décembre 1789, fut remis en vigueur.

Il nous reste à donner quelques détails sur la Cour du Souverain Bailliage, juridiction dont relevaient les membres de l'État noble.

Il y avait à Namur trois Cours *recheffissantes*, c'est-à-dire trois Cours supérieures, au nombre desquelles se trouvait celle du Souverain Bailliage. Ces Cours jouissaient de prérogatives particulières. C'est ainsi que les contrats de mariage devaient être réalisés, aux termes des art. 44 et 107 de nos coutumes, devant les Cours inférieures auxquelles ressortissaient les immeubles appartenant aux époux; mais si ces immeubles étaient situés sous la juridiction de plusieurs Cours inférieures, qui toutes ressortissaient à la même Cour supérieure ou recheffissante, la réalisation pouvait se faire uniquement devant cette haute Cour ¹.

Il en était de même des testaments pour l'approbation desquels les mêmes formalités devaient être observées ².

La compétence de ces Cours en matière civile était aussi soumise à des règles particulières. C'est ainsi que le 24 avril

¹ Sentence du 26 juin 1590 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 221 et 222.

² Art. 63. Si les immeubles étaient situés sous la juridiction de plusieurs de ces cours supérieures, on n'était dispensé de l'approbation des contrats de mariage et des testaments devant les cours inférieures que pour autant que cette formalité fût remplie devant les diverses cours *recheffissantes*, dans la juridiction desquelles les différents immeubles étaient situés.

1630 intervint une ordonnance du Conseil privé qui « considé-
rant la rehausse de la monnaie avenue depuis 1500, et eu
égard à ce que les Cours du Souverain Bailliage et de Feix
sont garnies et composées de gens gradués et versés en pratique,
déclara qu'à l'avenir, en matière civile, les sentences rendues
par les mayeur et échevins de Namur, la Cour de Feix et
celle du Souverain Baillage pourraient être déclarées par le
juge exécutoires nonobstant appel, mais moyennant caution,
jusqu'à concurrence de soixante florins en principal et des
dépens du procès; pourvu que ces décisions fussent rendues
à l'intervention de cinq échevins ou de semblable nombre
d'autres magistrats, dont deux au moins devaient en ce cas
être jurisconsultes. »

La même ordonnance fixait l'amende de fol appel, en ce qui concernait les sentences rendues par les Cours ci-dessus indiquées, à la somme de dix-huit florins qui était à charge de l'appelant, s'il venait à succomber ¹.

Les membres des Cours supérieures dont il s'agit recevaient aussi un émolument plus élevé que les officiers des Cours subalternes. C'est ainsi que pour vacations employées au jugement d'une affaire civile, ils étaient rémunérés à raison de vingt sols par heure, tandis que les membres des Cours inférieures ne recevaient que la somme de cinq sols par heure. Le rapporteur avait droit à un émolument double ².

¹ En matière civile, les décisions du Conseil de Namur étaient exécutoires nonobstant appel, moyennant caution pour sommes n'excédant pas soixante florins (art. 49, chap. XVII, ordonnance du 20 août 1620). Mais une ordonnance du 24 avril 1630 à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 451-453, vint modifier cet état de choses, en déclarant que les sentences du Conseil, quand elles étaient rendues à l'intervention de cinq conseillers au moins, seraient exécutoires nonobstant appel pour sommes qui n'excédaient pas trois cents florins.

² Un règlement particulier avait déterminé les différents actes que

La Cour, dont nous avons à nous occuper plus spécialement, portait le titre de *Souverain Bailliage des hommes de fief, d'aloux, de loi et de lignage*. L'édit de privilège accordé aux Namurois, en mai 1477, par la duchesse Marie lui donnait déjà cette dénomination ¹.

Tout ce qui concernait les fiefs et les obligations que devaient remplir les possesseurs de ces biens, était de son ressort. C'était devant elle qu'avait lieu la réalisation des transports des biens féodaux ². Il en était de même de l'approbation des contrats de mariage et des testaments concernant les mêmes biens ³. Le Souverain Bailliage avait donc, relativement aux fiefs, toutes les attributions des Cours foncières.

Le possesseur d'un fief était astreint à une obligation spéciale, celle d'en faire *le relief*, ce qui n'était autre chose que la promesse de fidélité que faisait le vassal à son seigneur ⁴. Ce relief était reçu par la Cour dont nous nous occupons, et il était dû de ce chef à celle-ci, non moins qu'au trésor public, des droits assez élevés ⁵.

Le défaut de satisfaire à la promesse de fidélité entraînait pour le vassal des conséquences graves. Non-seulement le seigneur pouvait saisir les revenus du fief ⁶, mais si le vassal

devaient recevoir les Cours de notre province, et il était accordé aux membres des cours siégeant en notre ville une rétribution plus élevée qu'aux officiers des Cours de la banlieue et du plat pays.

¹ Art. 7 et 20. Ce fut cette cour qui fit connaître au gouvernement de Charles-Quint, à la demande de celui-ci, les lois et usages en vigueur au comté de Namur en matière de fiefs. De là, les dispositions homologuées le 27 septembre 1564, par Philippe II.

² Art. 99.

³ Art. 107.

⁴ Art. 95 et suivants de la *Coutume de Namur*. — DE GREWET, part. 2, tit. 3, art. 6.

⁵ Voir le règlement à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 114.

⁶ Art. 96 de la *Coutume*.

venait à décéder avant d'avoir fait le relief, il ne pouvait transmettre le fief à son héritier légitime ou testamentaire, la ligne directe seule exceptée; et l'immeuble passait, à l'instant même de son décès, au plus proche héritier ab intestat du dernier possesseur du fief¹.

Jusqu'en décembre 1795, on trouve de nombreux reliefs qui ont été passés devant le Souverain Bailliage².

Cette Cour connaissait de toutes les actions réelles concernant les fiefs. Toutes actions pétitoires relatives aux immeubles féodaux, reentraient dans ses attributions, et par conséquent en matière de succession, c'était elle aussi qui statuait sur le sort des biens dont il s'agit, faisant partie du patrimoine du défunt³.

Du reste, le Souverain Bailliage devant connaître de toutes les contestations relatives aux biens féodaux, il était appelé à prononcer sur les conséquences de tout défaut de relief, sur les actions exercées à cet égard par les seigneurs, de même que sur le paiement des droits seigneuriaux concernant le transport des fiefs, la création de rentes hypothéquées sur des biens féodaux et autres questions de même nature⁴.

Dans un mémoire de droit produit en 1810, devant la Cour de Liège, au nom du comte de Gavre, dans un procès concernant la terre de Tongrenelle, M^r X. Wasseige, avocat à Namur

¹ Art. 95. Voir nos questions de droit sur les *Coutumes de Namur*, p. 367.

² M^r Henri Claude de Namur d'Elzée, fit, le 3 août 1795, relief de la terre de Tongrenelle. M^r de Beaufort de Spontin, fit le 25 novembre, même année, relief des terres de Profondeville, Lustin, etc. Le 28, même mois, M^r l'avocat Delaittre, au nom de M^r Ignace-Alexandre De Woelmont, fit relief de la seigneurie et vouerie de Frocourt, de la seigneurie de Rivière, de celle d'Eghezée, etc.

³ DROSMEL, quest. 5, 41 et 87. — Sentence du Conseil de Namur, du 19 novembre 1782. — Sentence du Souverain bailliage, du 15 mars 1731, confirmée le 20 septembre, même année, par le Conseil de Namur. — Sentence du Souverain bailliage du 10 décembre 1779.

⁴ Voir DROSMEL, quest. 87.

et ancien conseiller au Souverain Bailliage, s'exprimait en ces termes : ¹ « la coutume des fiefs, ou, en d'autres termes, le statut » réel des fiefs dispose nécessairement sur tout ce qui concerne » la réalité, nommément la succession, l'impropriation, les » droits envers le seigneur et sa Cour, la disponibilité à » cause de mort. »

Il énonce ensuite ce qui faisait la matière des coutumes des fiefs dans les ~~termes~~ suivants ² :

« La succession coutumière, les services et les devoirs inhérents aux fiefs, soit envers le seigneur dominant, soit envers sa Cour, comment on acquiert la propriété ou l'impropriation des fiefs; quels sont les droits des époux par rapport aux fiefs; sont-ils disponibles par testament, soit absolument, soit avec relief ou octroi préalable du suzerain? Sont-ils soumis aux dettes de la mortuaire, quand et comment? Tels sont les matières qui font l'objet naturel des coutumes des fiefs. » Toutes ces questions rentraient dans les attributions du Souverain Bailliage.

Il est toutefois à remarquer que les *actions possessoires* relatives aux fiefs, étaient de la compétence du Conseil de Namur ³.

Les gentilshommes, gens de loi et de lignage devaient également être assignés, *en matière personnelle*, devant la Cour dont il s'agit, qui était juge *des personnes et des maisons mortuaires des nobles*. En conséquence c'était cette juridiction qui était appelée à statuer sur la tutelle des enfants mineurs des personnes appartenant à la noblesse, et à décider s'il y avait lieu à ordonner la vente des immeubles de la succession ⁴.

¹ Pag. 6.

² Ibid., pag. 13.

³ Sentence du 26 juin 1390 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 221.

⁴ DULAURY, arrêt 102. Les domestiques des nobles étaient soumis à la

C'était le juge auquel ressortissait le défunt qui statuait en cette occurrence, et par conséquent le Souverain Bailliage qui connaissait également de toutes les affaires de la succession.

En matière criminelle, cette Cour était compétente pour connaître des crimes et délits commis *par les personnes de l'état noble, gens de loi et de lignage, officiers ou non et tous autres non sujets aux officiers subalternes* ¹.

Toutefois les cas réservés au prince et privilégiés, de même que les excès commis par les principaux officiers du pays, relativement à l'exercice de leurs fonctions, ne pouvaient être jugés que par le Conseil de Namur ².

La compétence du Souverain Bailliage, même pour les faits délictueux rentrant dans ses attributions, venait à cesser, si le Conseil de Namur en avait été saisi le premier, c'est-à-dire, s'il était intervenu, sur la requête du procureur-général, un décret d'ajournement personnel ou de prise de corps contre l'inculpé. Il en était de même, si celui-ci avait été invité *par lettres closes* à comparaître, cet acte étant suffisant pour que le Conseil dût être considéré comme saisi de la cause.

Anciennement on ne pouvait, devant le Souverain Bailliage, ni déférer le serment ni le référer; mais cet état de choses fut changé par l'édit de la duchesse Marie de 1477 ³.

Il est aussi à remarquer que lorsqu'il s'agissait d'une saisine ordonnée de l'autorité de la Cour dont il s'agit, elle était mise à exécution à l'intervention d'un membre de cette Cour;

même juridiction. Le Souverain bailliage pouvait statuer, alors même qu'il s'agit d'immeubles situés dans le ressort de la Cour du magistrat de Namur.

¹ Termes de l'art. 2, chap. I^{er} des ordonnances et style de procéder des cours subalternes, etc., à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 100.

² Sentence du Conseil de Namur, du 26 juin 1590 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 221.

³ Art. 20 et 21 de cet édit.

mais un recès du 9 novembre 1756, introduisit un autre mode de procéder, et déclara qu'à l'avenir, semblable saisine ne pourrait être prise que par le ministère d'un huissier, comme il était d'usage au Conseil de Namur, sans l'intervention d'aucun membre du Souverain Bailliage, pas même du greffier.

La Cour dont nous nous occupons siégeait à l'hôtel du gouvernement provincial (palais de Justice actuel). Elle était composée du gouverneur qui présidait, en qualité du Souverain Bailli, et de six conseillers. Elle ne pouvait siéger au nombre de moins de cinq juges. Un avocat fiscal remplissait les fonctions de partie poursuivante¹, et d'officier du Roi. Il jouissait de certaines prérogatives; c'est ainsi qu'il était exempt de droits de barrière pour lui, sa femme, ses domestiques et ses équipages, de même que pour le transport des denrées destinées à sa consommation².

Le procureur du Bailli ne pouvait être mayeur, ni échevin, ni greffier dans les Cours établies par les seigneurs qui étaient justiciables, en matière criminelle, du Souverain Bailliage³.

Depuis un temps immémorial, les appels des décisions de la même Cour, rendues en matière civile et criminelle, étaient portés devant les pairs du château de Namur. L'art. 8 de l'édit

¹ Cette mission était primitivement remplie par le Souverain bailli ou son lieutenant. C'est ce que nous apprend l'art. 2, chap. 1^{er}, des *Ordonnances et style de procéder des Cours et justices subalternes*: « La juridiction criminelle... appartient en première instance au Souverain bailliage » pour y être exercée et connue par nos hommes, y ayant séances, à la » calenge de notre Souverain bailli ou de son lieutenant. »

² Avis du Conseil privé du 23 juillet 1764. Toutefois un règlement de S. M. du 30 janvier 1769, art. 15, décida que l'avocat fiscal du Souverain bailliage, alors en fonction, et sa veuve jouiraient de l'exemption des impôts, tailles, etc., pendant leur vie seulement; que ceux qui seraient nommés ultérieurement à ces fonctions seraient soumis aux impositions, etc.

³ On sait que c'était le mayeur, qui, dans les Cours subalternes, était considéré comme partie poursuivante.

de privilège de 1477 confirma cet ordre de choses qui, suivant cette disposition, *existait depuis si longtemps qu'il n'était mémoire d'homme du contraire*; mais on comprit la nécessité d'établir une juridiction supérieure présentant plus de garanties dans l'intérêt de la justice. Aussi une sentence du Conseil privé du 26 juin 1590 ¹, déféra-t-elle au Conseil de Namur, le droit de connaître sur appel des sentences du Souverain Bailliage rendues en toute matière ².

Cette Cour était aussi chargée d'une mission administrative très importante. C'était elle qui faisait publier les placarts et édits émanés de l'autorité royale, les ordonnances du Conseil de Namur, etc. Les conseillers devaient assister à cette publication aux lieux où elle se faisait d'ordinaire en notre ville. C'est ce qui fut prescrit par un décret du Conseil privé du 26 juin 1590.

Aussi à la suite des édits et ordonnances, on lit les énonciations suivantes :

« Publié à l'hôtel de ville à Namur le... par les Conseillers » du Souverain Bailliage de ce pays et comté, en la forme et » manière accoutumée et à l'affluence du peuple ³. » Nous avons vu que ci-devant cette mission était remplie par le Gouverneur ou par son Lieutenant, en présence du procureur général du Conseil provincial, d'un membre de ce corps et du greffier ⁴.

¹ A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 220.

² En matière criminelle, le droit d'appel pouvait être exercé par le procureur général, non moins que par le prévenu.

³ Voir avis du Conseil de Namur, des 9 juin et 20 juillet 1648. Plus tard, une ordonnance du 26 septembre 1785 prescrivit la publication des édits, etc., aux prônes des églises; mais cet état de choses fut modifié par une ordonnance du 17 décembre 1787.

⁴ Placart du 7 décembre 1517 à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 238.

Lorsque, par son édit du 3 avril 1787, l'empereur Joseph II voulut réformer la justice civile et criminelle en Belgique, il déclara que la juridiction suprême en matière féodale, et par conséquent l'exercice des actes qui appartenaient à cette juridiction, seraient du ressort du Conseil Souverain de justice institué par cet édit. Les causes concernant les actions ou poursuites relatives aux fiefs pour défaut de relief, les droits seigneuriaux ou autres de cette nature, étaient laissées aux tribunaux de première instance qui étaient chargés de statuer sur les contestations concernant les droits, hauteurs et domaines du Roi ¹. Les dispositions de cet édit restèrent, comme l'on sait, sans exécution.

Les lois françaises, supprimant le régime féodal, furent publiées en Belgique, en vertu d'un arrêté des représentants du peuple du 17 brumaire an 4 (8 novembre 1795), et ce fut en exécution d'un autre arrêté du 6 frimaire même année, que la Cour du Souverain Bailliage cessa ses fonctions (décembre 1795) ².

X. LELIÈVRE.

— Placart du 22 novembre 1559 à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 342.

— Placart du 15 mai 1601 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 320.

¹ Art. 16 et 29.

² Dans les archives du Souverain bailliage, on voit que le 23 décembre 1795, il a été déposé au greffe, pour être réalisé, certain acte passé devant les hommes de fief du Hainaut, le 18 décembre même année; mais la réalisation de ce document n'est pas signée. Du reste, un jugement rendu par le tribunal de Namur, le 23 juin 1809, confirmé par arrêt de la cour de Liège, du 8 décembre 1810, et maintenu par arrêt de la cour de cassation du 8 janvier 1813, a décidé que ce fut seulement à cette époque, que les lois sur le régime féodal ont été abolies en Belgique. MERLIN, *Questions de droit*, au mot *féodalité*, § 5: il s'agissait de la terre de Tongrenelle qui était réclamée par M^r de Namur d'Elzée, ainsi que par le comte de Gavre et le comte de Mercy d'Argenteau d'Ochain. — Voir aussi nos *Questions de droit sur les Coutumes de Namur*, pag. 367-383.

MARCHE

DES

ARBALETRIERS DE CINEY.

restituée par M^r Charles SCHLÖGEL.

Ben marcato



Sostenuto.



Sostenuto.



NOTICE
SUR
LES ARBALÉTRIERS DE CINEY.

Avant l'institution des communes, rien ne règle le service militaire : il est laissé à l'arbitraire du souverain. La commune existe-t-elle? le premier soin de la bourgeoisie est de limiter ce service.

C'est ce que nous pouvons constater pour Ciney.

Quand Ciney fut érigé en commune par l'évêque Othert, cette ville avait été incendiée et détruite durant les guerres du pays. La charte qu'Othert lui octroya (1091-1119) fut, comme celles de tant d'autres communes de la Belgique et du nord de la France, un pacte entre le souverain et la bourgeoisie, une ligue offensive et défensive contre la féodalité, ainsi que le dit M^r Tail-
liar ¹. De là, pour les bourgeois de Ciney, l'obligation de

¹ *Affranchissement des communes*. Cambrai, 1837, p. 343.

fortifier leur bourg et de le défendre ¹; mais aussi le privilège de n'être tenus au service militaire que pour la défense du territoire et l'honneur du pays.

On peut donc reporter à la fin du XI^e siècle ou au commencement du XII^e, l'institution des milices bourgeoises de Ciney.

Cette charte d'Othert, dont la date précise ne nous a pas été conservée, est reprise dans un renouvellement de franchises octroyé par Adolphe de la Marck au mois de mai 1321, accepté par les habitants de Ciney « en commun chemin », le 18 du même mois.

Cette charte fut aussi renouvelée le 4 septembre 1510, par Erard de la Marck.

Les originaux de ces documents précieux devaient reposer aux archives de la ville. Ils périrent à la révolution française, à la suite d'une procession patriotique en l'honneur de la Déesse Raison, et de la proclamation des droits de l'homme, faite par un ignare savetier. Les chartes contenant tous les privilèges accordés autrefois par les princes de Liège à la bonne ville de Ciney, furent apportées vis-à-vis de l'hôtel-de-ville; on en fit un feu de joie au milieu de danses et de rondes. Certains Cinaciens, dans un moment de délire, anéantirent ainsi les éléments de leur propre histoire.

Les habitants de Ciney et de la banlieue devaient concourir à la défense du pays. Ils reconnaissent eux-mêmes cette obligation dans l'acte d'acceptation de la charte d'Adolphe de la Marck citée plus haut.

« Nous devons, porte cet acte, nostre dit reverent pere, ses » successeurs et le gliese de Liege servir a armes por le defense

¹ « ... que nostre dite ville est assize ès le marche de plusors saingnors » terriens ki à nostre païs et à la dite ville pouroient grèver, selle n'estoit » fermée. » *Charte d'Adolphe de la Marck*, de mai 1321.

» et lonour de païs toutes fois que mestiers serat et requis en
» serons de par eaus ou lor lis tenans en le vile et ou bandeseur
» dis ensi que nos avons fait jusques ore sens attendre lissue
» des autres franchises villes ¹ ».

L'institution des serments était une conséquence du service militaire dû par la commune; c'étaient des compagnies spéciales, des corps d'élite ².

Dans une requête adressée au prince Maximilien-Henri de Bavière, apostillée en son conseil le 1^{er} mars 1668, les arbalétriers de Ciney disent qu'ils doivent leur établissement à Erard de la Marck (1506-1538). Nous n'avons aucun document propre à contrôler cette assertion qui, du reste, est fort admissible.

Par une autre requête, adressée en 1712 au prince Clément de Bavière, ils remontrent « que la compagnie serait établie à
» Ciney *passé plusieurs siècles par les princes ses prédécesseurs.* »
Ils y reconnaissent aussi qu'entre autres obligations, « ils doi-
» vent estre preste à marcher et exposer leurs vies contre les re-
» belles de S. A. S. E. ³ »

On le voit, c'était une obligation bien formelle, pour la ville de Ciney, de concourir à la défense du pays. Il en résulte que ses milices ont dû prendre part aux guerres qui, pendant tout le moyen âge, ont ensanglanté la principauté de Liège. Elles durent notamment assister à la fameuse bataille de la Warde de Steppes gagnée le 13 octobre 1213, veille de

¹ Extrait du *Liber cartarum ecclesie leodiensis*, lib. I, n° 608; communication due à l'obligeance de M^r Ferd. Henaux.

² TAILLIAR, ouvrage cité, p. 252.

³ Cette requête adressée par le capitaine Denis Son au nom de la compagnie, fut apostillée le 5 février 1712, en conseil privé à Valenciennes, où le prince se trouvait alors, et renvoyée au Magistrat de Ciney par apostille datée de Namur le 11 mars suivant.

la saint Callixte, par l'armée liégeoise sur les Brabançons.

Les historiens, il est vrai, ne mentionnent pas expressément les habitants de Ciney; ils se bornent à citer ceux de Huy, de Dinant et de Fosses. Les textes laissent cependant peu de doute à cet égard, puisque tous ceux qui habitaient la partie haute de la principauté, notamment les Condrusiens, avaient été appelés sous les armes, et qu'ils se trouvèrent au rendez-vous ¹. Nos concitoyens, avec ceux de Dinant et de Fosses, combattirent donc à l'aile droite, qui était commandée par Thiéry de Rochefort ou de Walcourt ².

Un manuscrit anonyme du XVII^e siècle, dont l'auteur semble avoir puisé à de bonnes sources, nous apprend que ceux de Thuin se trouvaient aussi à cette bataille. Il devait en être ainsi à plus forte raison des habitants de Ciney, qui étaient plus rapprochés.

A cette époque, Ciney s'était sans doute quelque peu relevé de ses anciens désastres ³.

La compagnie des arbalétriers était une corporation militaire. Toutefois elle avait d'autres obligations encore que de servir l'État à main armée et de garder la ville et ses portes ⁴.

¹ GILLES D'ORVAL, apud *Chapeaville*, II, 218 et les notes. — FISEN, I, 294. — MÉLART, *Histoire de Huy*, p. 120 suiv.

² FISEN, loco citato. — MÉLART nomme Thierry de Walcourt et Thierry de Rochefort. C'était peut-être la même personne.

³ La plus ancienne catastrophe dont le souvenir nous ait été transmis par nos historiens remonte à l'année 1149 : Ciney fut pris et brûlé par Henri-l'Aveugle, comte de Namur. Il avait déjà antérieurement éprouvé le même sort : « la ville de Ciney, porte la charte d'Othbert, qui avoit été arce et » wastée par les werres dou pais. » Peut-être l'évêque fait-il ici allusion à la guerre qui dévasta la Basse-Lorraine vers 1044 (FISEN, I, 236). Peut-être aussi s'agit-il des guerres particulières de seigneur à seigneur, de la fin du XI^e siècle, qui donnèrent lieu, en 1088, à la création du Tribunal de paix (LOUVREX, I, 5, n^o 3). C'est aussi ce que semble dire le passage du diplôme d'Adolphe de la Marck, cité plus haut dans une note.

⁴ *Archives du XVII^e siècle*, qui se trouvent en notre possession.

C'est ainsi qu'elle percevait au profit du prince, les revenus des foires. On prétend qu'il n'en existait que cinq, au commencement du XVIII^e siècle, et neuf quand la révolution française éclata ¹. Ces foires étaient franches, c'est-à-dire que le bailli et ses sergents n'avaient pas le droit d'arrêter sur le champ de foire. Comme nous le verrons plus bas, Ferdinand de Bavière accorda à la corporation la jouissance d'une de ces foires.

Les arbalétriers concouraient à la répression du vagabondage et de la mendicité ².

Ils devaient accompagner le vénérable S^t Sacrement aux processions de la Fête-Dieu et de l'Assomption de Notre-Dame.

Aux fêtes de la Pentecôte, ils tiraient l'oiseau (*ouja*) sur la cour Monseu, place publique de la ville ³.

Ils faisaient chanter un service pour les confrères morts.

Pour pouvoir faire partie de la compagnie des arbalétriers, il fallait appartenir à la bourgeoisie de Ciney, être sans reproche, avoir fait preuve de dextérité dans le maniement des armes, ne pas être d'une condition servile. Les gardes champêtres, sergents, etc., en étaient exclus.

La bourgeoisie s'acquerrait à Ciney par deux ans de domicile; le candidat devait être de bonnes mœurs, et, comme à Liège, être crié et agréé par la cité sous le perron communal ⁴.

Les officiers étaient nommés par élections dans la compagnie, et les soldats agréés par la généralité de la compagnie. Il en était de même à Dinant.

A leur entrée dans la corporation, les soldats prêtaient le

¹ Elles sont aujourd'hui au nombre de seize.

² *Mandement de Georges-Louis de Berghes*, du 7 janvier 1730, dans LOUVREX, I, 151.

³ *Remontrance de 1712*, citée.

⁴ *Paix de Wihogne* du 5 juin 1320, art. 3, 4 et 5, LOUVREX, I, 10.

serment suivant : « Je jure d'être fidèle à Notre Sérénissime » Prince de Liège et aux officiers de la compagnie des arbalétriers , de soutenir les droits et privilèges de la compagnie , » d'observer les anciens états, ordonnances et réglemens de la » dite compagnie des arbalétriers de la ville de Ciney ¹ ».

Les arbalétriers étaient armés de fusils de chasse à un coup ; le nom d'*Aurbastri* qu'ils portaient encore lors de l'extinction de la compagnie, en 1793, indique que, dans le principe, ils étaient armés d'arbalètes, comme toutes les anciennes milices.

Ils avaient coutume de s'assembler tous les ans, le vingt janvier, jour de la S^t Sébastien, leur patron. Dans ces assemblées, ils pourvoaient par élection aux places d'officiers vacantes ; ils suppléaient par recès à l'insuffisance de leur règlement, en stipulant des peines contre ceux qui y contreviendraient ; ils remettaient à ferme, à l'un des membres de la société, la perception des revenus de leur foire ; le preneur devait fournir caution ².

Dans les derniers temps, les revenus de leur foire ayant diminué, comme nous le dirons, ils s'engageaient à payer à la masse une certaine redevance ; celui qui n'exécutait pas son engagement était exclu de la compagnie. Enfin, à cette assemblée, le mambour rendait compte de sa gestion.

Les arbalétriers fêtaient la S^t Sébastien avec beaucoup de solennité. Ce jour-là, comme les jours des fêtes de la Pentecôte, de la Fête-Dieu et de l'Assomption, ils devaient se trouver au drapeau « tambour touchant », pour assister, sous les armes, à la grand'messe ³.

¹ Quand nous ne citons pas nos sources, nous faisons usage des archives de la compagnie, qui nous ont été confiées par M^r Etienne, bourgmestre de Ciney.

² *Archives de la compagnie.*

³ *Requête de 1668, déjà citée.*

Le dimanche de la Trinité était aussi une grande fête pour les arbalétriers ; ce jour-là, comme ils disaient , ils allaient « au vert ». C'était une fête toute champêtre , qui se tenait ordinairement dans un cabaret ; on y fêtait celui qui avait démonté l'oiseau et les officiers nouvellement élus. Nos galants arbalétriers invitaient les belles jeunes filles de Ciney, qui ne manquaient guère de se rendre à la fête. Il y avait un repas ; les jeunes filles apportaient , comme on dirait aujourd'hui, le dessert ; il consistait en gâteaux (*galettes*) et bonbons. Après le repas, les arbalétriers faisaient danser les invitées sous la *charmille*.

La fête de la S^t Sauveur qui , de notre temps, se tenait dans le petit bois d'Aljoux, le dimanche de la Trinité, était un reste de cette ancienne fête ¹.

Quand il le jugeait nécessaire, le capitaine pouvait convoquer la compagnie.

Les confrères devaient obéissance et respect à leurs officiers ; quand on avait accepté un grade, ou qu'on avait été agrégé « comme membre, on ne pouvait se démettre de sa charge, ni sortir de la compagnie sans alléguer bonnes et solides raisons et sans payer l'amende. » En 1698, Jean Nicolas Ansiaux, confrère, avait été élu alfer ; il quitta sa charge sans alléguer de raison ; le capitaine et le lieutenant le firent avertir par deux soldats, la Violette et la Grandeur ; Ansiaux dut *racceper*, pour ne pas payer l'amende, et pour ne pas être exclu de la compagnie, ce qui était un déshonneur ².

Si quelqu'un avait à se plaindre, il devait s'adresser aux officiers, sous peine de deux florins d'amende au profit de la

¹ Renseignements donnés par M^r Mathieu Vincent, mort il y a peu de temps, à l'âge de 96 ans.

² *Recès* du 15 mai 1698.

compagnie. « Les mesusants devaient payer promptement et sans
» aucune formalité ¹ ».

Au commencement du XVIII^e siècle, la discipline s'était singulièrement relâchée. Dans le but de porter remède à cet état de choses, la compagnie, assemblée le 3 mai 1710, renouvela le recès du 15 mai 1698, en édictant des peines plus rigoureuses. Ce nouveau recès, accepté et signé par tous les officiers et soldats, statue que celui qui aura contrevenu « dans le moindre » de point, au recès précédent, ou qui n'obéira pas aux ordres » du capitaine, sera puni de l'amende d'un demi écu et chassé » comme un vilain par le S^r capitaine et en son absence » par le lieutenant ou l'alfer ². Ceux qui relèveront ce qu'aura » été dit et fait dans l'assemblée, ou ceux qui causeront et râl- » leront de l'un ou l'autre, seront passibles d'une amende » d'un demi écu. » La même peine frappe les officiers « qui con- » sentent à la même confusion et obligation. »

Les arbalétriers avaient coutume de se donner des sobriquets. Comme couleur locale, nous indiquons avec leurs qualifications les noms des officiers et soldats qui ont signé ce recès : Denis Son, capitaine ³ ; C. F. Dujardin, lieutenant ; François Derhet, alfer ; Laurent Ansiaux, sergent ; Jean Goblet, mambour ; Jean Mottet, *frater* ; Misset, *la bonté* ; Pousseur, dit *mayet* ; Delaite, *la branche* ; François Borsu, *de la fontaine* ; Benoit Motte, *l'éveillé* ; Ansiaux, *l'espérance* ; Descy, *la fortune* ; Descy, *la rosée* ; Everard Golson, *belle ville* ; Dumont, *de laurier* ; Motty, *gaillard* ; Borlez, *la jeunesse* ; Nicolas Lamor, *du bresson* ; Jean Toussaint, *la fleure* ; Jean Antoine, *le parisien* ; Nicolas Dachet, *la grandeur* ;

¹ Recès du 15 mai 1698.

² *Alfair*, *alfer*, *alfière*, vieux mot tiré du mot espagnol *alferez*, porte-enseigne.

³ Il fut depuis mayeur (sous-bailli) de Ciney.

Denis Winand, *S^t Amand*; Jean Gillet, dit *château neuf* ¹.

Cet usage n'était pas encore tout-à-fait tombé en désuétude en 1788. La compagnie se composait alors de vingt-cinq officiers et soldats dont beaucoup de descendants existent encore à Ciney; le capitaine était en même temps mambour; en voici la liste : H. Etienne, capitaine; H. Goblet, lieutenant; Pierre Pousseur, alfer; François Rouard, sergent; F. Dupont, tambour. Soldats : L. Henin; L. Rouard; J. Dupont, dit *la ruine* (parce qu'il était bon chasseur et détruisait la chasse); F. Constant; A. Goblet; N. Oslet; P. Roba; Mic. Constant, *garçon bien fait*; P. Duvivier; A. Matot; Guil. Sevrin; Arnoul Petitjean; J. J. Vincent, dit *sauve la graisse*; Nic. Petry; P. J. Petry, dit *la douceur*; Pierre Jos. Viroux; Jos. Wilmotte, dit *la montagne* (il était gros); Léonard Naomé, dit *l'épine florie*; J. François Viroux, dit *sans soucis*; J. François Rouard.

La compagnie des arbalétriers jouissait de certains privilèges dont elle se montrait très jalouse.

Entre autres, Ferdinand de Bavière lui avait donné le droit de percevoir, à son profit, les revenus d'une des foires franches de Ciney; elle percevait les revenus des autres foires au profit du prince.

Dans la requête adressée au prince Maximilien-Henri, en 1668, et dont nous avons déjà parlé, les officiers et arbalétriers se plaignent de ce que « jusques à présent n'ont plainement ny » paisiblement iouys des privilèges leur accordés par Ferdinand » de Bavière, entre autres le pouvoir et droit de recevoir les » revenus d'une des foires franches qui se tiennent annuellement » en la ville de Ciney, attendu que les concessions origineles

¹ Probablement parce qu'il fit bâtir l'ancien Linciaux, qui alors pouvait passer pour un château.

» ne se retrouvent, et que faute de ce le Mayeur et officiers
» prennent occasion de les inquiéter dans leurs libertez et
» iouyssances. »

« Ce pourquoi, ajoutent les pétitionnaires, ils se retirent
» vers Son Altesse Sérénissime, suppliants d'estre servie d'or-
» donner aux héritiers du défunt capitaine Ponsart, lequel
» estoit au temps de la confirmation et nouvelle concession
» faites par feu le Sérénissime Prince Ferdinand, comme ausy
» au procureur Barneville de remettre les dites concessions et
» privilèges origineles ès mains du secrétaire du conseil privé,
» pour estre restituez à la compagnie suppliante, à effect de
» iouyr par icelles des grâces leur accordées et se maintenir
» contre les iniustes oppositions des officiers. »

Maximilien-Henri, cet ennemi des libertés liégeoises, qui, plus tard, par son règlement du 29 novembre 1684, art. 44, supprima les quatre compagnies de la cité de Liège, celles des vieux et jeunes arbalétriers, et confisqua leurs biens, revenus, maisons et jardins ¹, accueillit néanmoins la réclamation des arbalétriers de Ciney; car nous voyons que, par apostille du 1^{er} mars, contresignée par J. L. Creft, il ordonne que « leur requête » soit communiquée à la partie adverse pour y faire droit, ne » soit qu'elle ait causes à alléguer au contraire ens huit jours de » l'intimation. »

Faute de documents, nous ignorons ce qui s'est passé depuis; nous voyons seulement que, de 1783 à 1795, époque de leur suppression de fait, les arbalétriers ont joui paisiblement du revenu de leur foire.

On appelait celle-ci *la foire de la jeunesse*. C'était une foire mobile, qui tombait chaque année le lundi du dimanche de la

¹ LOUVREX, I, 96.

Passion. La dernière eut lieu en 1795, le 21 mars. Si la compagnie n'avait cessé d'exister, la foire des arbalétriers serait tombée, en 1796, le 15 mars. Les almanachs ont conservé cette date jusqu'à présent ; de foire mobile qu'elle était, elle est ainsi devenue fixe.

Les droits perçus à cette foire étaient du 60^{me} du prix de vente pour chevaux, vaches et *botu* (baudet); d'un patard sur chaque porc vendu; de deux patards sur chaque boutique étalée. La compagnie percevait encore un autre droit, celui de *rwaures* ou *raure*; dans les comptes, on trouve ces deux expressions; nous n'en saisissons pas le sens ¹. Était-ce un droit d'attache sur les bestiaux, un droit sur le colportage? nous ne savons. Il était du reste peu important, puisque, sur treize années, il n'a rapporté en moyenne, avec celui des boutiques, que 7 fl. liégeois.

Les arbalétriers avaient le droit de saisir et de vendre, au profit de la compagnie, l'animal fraudé; sur les treize dernières années, il y eut sept saisies.

La totalité des droits dont nous venons de parler était, en moyenne, de 95 à 100 florins liégeois.

Vers la fin de l'existence de la compagnie, ils diminuèrent sensiblement. Cette foire était mal suivie, à cause des exigences des percepteurs; aussi en 1788, dans leur assemblée annuelle, les arbalétriers s'engagèrent-ils à verser chaque année dans la caisse commune, la somme de dix patards, sous peine d'être exclus de la compagnie.

Le jour de la Pentecôte et les jours suivants, après avoir assisté, sous les armes, à la grand'messe et aux vêpres, les arbalétriers tiraient l'oiseau (*ouja*) sur la place *Monseu* (grande place).

L'oiseau était en fer et fortement viré à l'extrémité d'une

¹ *Rwaure*, dans le patois de Ciney, signifie faire un peloton; *diswaure*, défaire le peloton.

tige également en fer. Cette tige était placée au haut d'une très longue perche de bois, agencée comme les perches des tirs à l'arc des Flandres, du Brabant et du Hainaut. En dessous de l'oiseau se trouvait une rondelle en fer très solide, de quelques centimètres de saillie seulement, pour donner prise aux balles.

Très souvent l'oiseau n'était pas abattu le premier jour ; il ne sautait d'ordinaire qu'après avoir été tourmenté et déformé par les balles. On ne pouvait se servir que de balles de plomb, et chacun devait tirer à son tour.

Quand l'oiseau n'était pas abattu le troisième jour, les arbalétriers de Dinant devaient venir le tirer. Ceux de Ciney ne pouvaient recommencer leur tir, que quand les Dinantais avaient épuisé leur série et que leur tir était resté inefficace. On dit que les arbalétriers de Dinant sont venus une seule fois.

Celui qui avait démonté l'oiseau deux fois, était roi ; celui qui l'avait abattu trois fois, était proclamé empereur ; on remettait à celui-ci un collier en argent orné de trois oiseaux ; le roi en portait un, décoré d'un seul oiseau. Ces colliers étaient attachés avec des rubans rouges. Outre ces marques distinctives, l'empereur et le roi avaient droit à une gratification sur la caisse de la compagnie.

Ce fut Henri Etienne, père de notre bourgmestre actuel, qui fut le dernier empereur.

Le tir de nos arbalétriers était plein d'animation ; il avait lieu au milieu du concours de toute la population ; c'étaient nos tirs nationaux.

Dans le temps de leur splendeur, nos arbalétriers assistaient sans doute aux concours donnés par les compagnies des villes de la Belgique. Pendant l'administration de M^r le bourgmestre Schlögel (1830 à 1860), il est arrivé à leur adresse, des invita-

tions d'assister à des concours d'arquebuse qui devaient avoir lieu dans les Flandres, vraisemblablement ensuite d'anciennes relations.

Suivant la tradition, ce fut à l'intervention de son envoyé, que Ferdinand de Bavière accorda aux arbalétriers la jouissance d'une des franchises foires du printemps. Il paraît que cet envoyé s'était rendu à Ciney à l'occasion de quelque démêlé survenu entre la compagnie et le Magistrat; il s'y trouvait pendant les fêtes de la Pentecôte, quand on tirait l'oiseau; les arbalétriers lui firent bonneur, et il prit part à leur tir; on dit qu'il eut le bonheur d'abattre l'oiseau, et qu'en reconnaissance de la bonne réception qui lui avait été faite, il envoya en cadeau à la compagnie, une coupe en argent et le collier à trois oiseaux que portait l'empereur. Dans les cérémonies, la coupe était portée devant la compagnie.

Il est à croire que le drapeau de la compagnie était semblable à ceux de toutes les confréries placées sous le patronage de S^t Sébastien : d'un côté la figure du saint, de l'autre une arbalète et des flèches placées en croix.

Dans notre jeunesse, nous avons connu plusieurs anciens arbalétriers; ils portaient la plupart le même costume les jours de fêtes : souliers à boucles en argent, bas blancs, jarretières rouges, culottes en velour noir, cravate et gilet blancs, jabot, habit de drap pâle bleu grisâtre, cheveux poudrés, chapeau à trois cornes. C'était le costume de nos arbalétriers. Aux fêtes de septembre, à Bruxelles, nous avons vu d'anciennes corporations, venant assister aux concours, costumées de même.

Quand Ciney eut été démantelé par les Français en 1637, la compagnie des arbalétriers perdit, sans doute, de son importance, n'ayant plus de remparts à garder et à défendre. Le principe de son institution dut s'affaiblir. A la fin du XVII^e

siècle, la compagnie n'avait guère d'autre but que le divertissement et le plaisir de ses membres.

Comme tous les bons *seigneurs bourgeois* de Ciney (ainsi s'appelaient-ils), ils s'adonnaient à la chasse ¹. Ils continuaient à assister aux processions, à tirer l'oiseau aux fêtes de la Pentecôte. Le lendemain de l'Assomption, jour de la fête S' Roch, ils se rendaient sous les armes à la messe qui se célébrait dans la chapelle du saint ², sans doute en souvenir de la peste qui sévit si cruellement à Ciney en 1635.

Lors de réjouissances pour l'avènement d'un prince de Liège ou pour l'installation d'un grand-bailli du Condroz, c'étaient des arbalétriers qui manœuvraient les deux coulevrines en fer battu et cerclées que possédait la ville.

Suivant des renseignements recueillis près des anciens, ce fut pour l'installation du comte de Vierset, nommé grand-bailli du Condroz, que l'on a tiré le canon la dernière fois à Ciney. Nos deux coulevrines étaient servies par Pierre Petry dit *la douceur*, maître canonier, Jean-Joseph Dumont et Joseph Constant. Ces pièces n'avaient pas d'affût. Elles furent, depuis, enlevées par les Français.

A la fin du siècle dernier, nos arbalétriers avaient subi l'influence de l'époque : ils étaient devenus tant soit peu matérialistes, comme le prouvent les paroles assez peu poétiques de leur chant. Ils dépensaient les revenus de la compagnie en bombances et en divertissements; ils n'avaient point de petites fêtes

¹ Nous ne savons sur quoi les habitants de Ciney fondaient une pareille prétention sans doute sur la possession? « Personne ne peut chasser, sinon » ceux qui ont seigneurie et qui sont en possession de ce droit », porte l'édit de Gerard de Grosbeek du 24 juillet 1604, art. 1. LOUVREX, II, 421.

² Chapelle ruinée qui se trouvait près de la station actuelle du chemin de fer. Elle avait été construite dans la première moitié du XVII^e siècle, avec *Maladrie*.

sans violon ; ils étaient devenus de véritables enfants de la joie.

Pour donner une idée de leur régime à cette époque de décadence, nous produisons en note le compte rendu par le mambour pour l'année 1786 ¹.

Quelques années avant la révolution française, M. H. Etienne, capitaine de la compagnie, fut mordu par un chien enragé ; il alla à S^t Hubert où il se fit tailler. En reconnaissance de ce qu'il avait été *préservé* ; il institua une société sous la dénomination des *taillés à S^t Hubert et non taillés*. La plupart des arbalétriers et beaucoup d'habitants de Ciney en faisaient partie.

¹ La foire des arbalétriers leur a rapporté cette année 148 florins, 7 sous.

Les dépenses sont établies comme suit :

La compagnie est redevable au mambour de 10 florins. — Pour deux services, 6 florins. — Le jour S^t Sébastien, trois chopines eau-de-vie, 18 sous. — Le soir, quatorze cruches bière, 5 fl. 12 sous. — Le jour de la foire au matin, trois chopines pekét, 15 sous, 2 liards. — Le soir, dix-neuf cruches, 7 fl. 12 sous. — Pour les violons et *ombades*, aux officiers, 4 fl. 10 sous. — Pour l'oiseau, pour 6 grands clous coupés et quatre petits, pour avoir monté l'oiseau, mis les bois à l'entour et la neuve perche, 3 fl. — Pour avoir veillé à l'oiseau la nuit du dimanche au lundi, 8 sous. — Pour le mai du roi, 8 sous. — Pour un demi pot d'eau-de-vie, 12 sous. — Pour un demi pot de pekét, 9 sous. — Pour les messes, 6 fl. — Pour les avoir répondu, 1 fl. 10 sous. — Pour bière dans la matinée et l'après-dîner avant de tirer l'oiseau, 3 fl. 4 sous. — Pour bière au soir, 15 cruches, 6 fl. — Pour le roi, 7 fl. 10 sous. — Pour les violons du même jour, 6 fl. — Le deuxième jour de la Pentecôte, le matin, un demi pot de pekét, 9 sous. — Une chopine d'eau-de-vie, six sous. — Deux pains de cinq sous. — Pour avoir crié les franchises ordinaires, 10 sous. — Pour les violons, 6 fl. — Pour la corde de la cloche, 5 sous. — Pour boisson en bière depuis après la messe jusqu'au souper, 21 cruches, 8 fl. 8 sous. — Après souper, 14 cruches. 5 fl. 12 sous.

Le 10 juin, après compte arrêté, il reste 60 fl. 5 sous à la compagnie.

Le même jour, livré à la compagnie 25 cruches et une canette bière, et trois canettes au frère Joseph pour les violons.

— La cruche ou *jússe* (cruche remplie jusqu'au bord) contenait 2 pots ; le pot, 2 canettes ; la canette, 2 pintes ou *tribouettes*. — La bière de Ciney était alors très-forte. C'étaient les P. Récollets qui avaient appris aux habitants de Ciney à brasser convenablement.

Chaque associé en entrant dans la confrérie s'engageait à payer une redevance annuelle de cinq patards. La société faisait célébrer un service pour ceux de ses membres qui venaient à décéder. Cette confrérie ne survécut guère à sa fondation.

Nous avons dit que la compagnie des arbalétriers avait cessé d'exister de fait en 1795. Voici à ce sujet une note assez curieuse ; c'est le résultat de leur dernière foire de 1795. « Reçu de la » foire du 21 mars 1795, en argent, 13 fl. ; en papier (*assignats*), » 85 livres 10 sols. » Cela est significatif.

Dès ce jour, les arbalétriers sont restés un souvenir.

Ainsi finit cette institution après une existence de plusieurs siècles.

Pour compléter autant que possible notre travail, nous donnons la marche des arbalétriers de Ciney, recueillie près des anciens, et restituée par MM. Adolphe Marsigny et Charles Schlögel. Au dire des connaisseurs, cet air a été composé pour être joué par des instruments. Ce n'est que postérieurement qu'on y aura adapté des paroles que nous nous abstenons de reproduire, car elles sont aussi triviales qu'insignifiantes.

N. HAUZEUR.

ESSAI

DE NUMISMATIQUE NAMUROISE.

(Suite).

GUI DE DAMPIERRE.

1965-1997.

40. GI ON. Écu triangulaire au lion bandé; au-dessus, une croisette perlée.

Revers : Croix à doubles bandes terminées en oeillets, et anglée des lettres N|A|M|VR, ces deux dernières en monogramme; au centre de la croix, un point.

Denier (CHALON, n° 51).

Ar. 0,60 gr.

D. 13.

Avec Gui de Dampierre, cesse le mutisme de la monnaie de Namur; à partir de son règne, la numismatique namuroise peut donc marcher d'un pas plus assuré. On connaît un grand nombre de monnaies de Gui de Dampierre; mais quel est l'ordre chronologique dans lequel ces monnaies furent émises? Question difficile et dont la solution ne peut pas être considérée comme définitive, au moins dans l'état actuel de la science. Les esterlins à tête, qui constituent le type le plus varié de ces monnaies, ne furent introduits chez nous, comme nous le

verrons plus loin, que dans la vingtième année du règne de Gui; mais quelles monnaies furent frappées dans les vingt années précédentes? La monnaie que nous décrivons ici est celle dont le poids, comme le diamètre, se rapproche le plus des deniers de Baudouin de Courtenay et de Henri-le-Blondel; de plus, la grande croix de son revers, coupant la légende *NA|A|MIVR*, lui donne un nouveau trait de ressemblance avec les monnaies des règnes précédents où la même croix coupe la légende *NA|A|MIV*. Nous croyons donc cette monnaie la plus ancienne de celles de Gui de Dampierre.

41. NA MVC ENS. Écu triangulaire au lion bandé.

Revers : Grande croix à doubles bandes, cantonnée de douze annelets, et coupant la légende *GM|AR|CH|IO*. Au centre, un point.

Denier (CHALON, n° 53, var.). Notre exemplaire, qui est à fleur de coin, n'a pas, après le G, le point indiqué par M. Chalon.

Ar. 0,42 gr.

D. 12.

Cette pièce doit prendre place immédiatement après la précédente : le type de l'avvers n'est qu'une répétition de la première, et la croix du revers est une grande croix cantonnante, comme dans la première; les légendes seules varient. Cependant M. Chalon, s'appuyant sur l'identité du poids de cette pièce avec une monnaie qui dut être frappée à Namur l'an 1283, semble pencher à la croire frappée après la première émission des esterlins à tête.

42. (Gros point) ET (gros point) MAR NAM. Écu au lion bandé.

Revers : Grande croix coupant la légende *GC|HO|ME|SF*, et anglée des lettres *A|R|D|L*.

Denier (CHALON, n° 54). Variété inédite; les exemplaires connus portent deux sautoirs au lieu des deux gros points de l'avvers.

Ar. 0,615 gr.

D. 15,50.

La lecture de cette pièce doit se faire de la manière suivante :
G · CHOMES · FLADR · ET · MAR · NAM · Le titre de *Comes Flandriae*, que Gui de Dampierre y prend, empêche de la

rapporter à une époque plus reculée que 1280, date où le marquis de Namur succéda, dans le comté de Flandre, à sa mère, Marguerite de Constantinople.

43. MAR CHION AMVRC. Écu triangulaire au lion bandé.

Revers : Grande croix à doubles bandes, cantonnée de douze annelets, et coupant la légende suivante précédée de deux points : G : CO|MES|FLA|DRE. Au centre de la croix, un point.

(CHALON, n° 53).

Ar. 1,20 gr.

D. 19.

L'apparition de la grosse monnaie de Namur commence avec cette pièce. Si l'on considère que la réforme monétaire s'est faite dans la Flandre et le Hainaut en 1275, on pourra supposer qu'elle s'est faite à Namur vers la même époque ou quelques années après, le type usité chez nous n'étant d'ordinaire qu'une imitation de celui de nos voisins. Malheureusement le denier qui rentre le plus dans ce système, par lequel trois de ces pièces valaient en poids deux tournois, manque dans la collection de la Société Archéologique ; nous le donnons en note ¹.

44. + MARCHIONAMVRC. Tête Edwardine.

Revers : GCO|MES|FLA|DRE. Grande croix coupant la légende, et cantonnée de douze besants, type ordinaire des esterliis.

Esterlin (CHALON, n° 56) ; le nôtre diffère cependant en ce qu'il a DRE au lieu de DRC ; c'est donc une variété nouvelle que nous donnons.

Ar. 1,40 gr.

D. 20.

45. Même avers que celui de la pièce précédente, sauf que la tête est accostée de deux croisettes.

Revers : Grande croix coupant la légende GCO|MES|FLA|DRE, et cantonnée de trois globules aux premier, deuxième et quatrième cantons, et d'un quatre-feuille évidé au troisième.

Esterlin (CHALON, n° 59).

Ar. 1,50 gr.

D. 20.

46. + G ∞ MARCHIONAMVR. Tête Edwardine. •

¹ + MARCH' : NAMVCENSIS. Écu au lion bandé.

Revers : Grande croix coupant la légende GIDO|COME|FLAN|DRIE, et anglée des lettres N|A|M|V, la lettre V surmontée d'une espèce de couronne.

Revers : ⌘MO|NET|ANA|MVR. Type ordinaire des esterlins.

Esterlin (CHALON, n° 62).

Ar. 1,40 gr.

D. 20.

47. + ⌘G⌘MARCHIO : NAMVR. Tête ~~ic~~ém.

Revers : ⌘MO|NET|ANA|MVR. Type ordinaire des esterlins.

Esterlin (CHALON, n° 63, var.). Notre exemplaire a deux points après MARCHIO; c'est donc encore une variété nouvelle que possède notre Musée.

Ar. 1,35 gr.

D. 20.

JEAN I^{er}.

1297-1331.

48. + IOHANES : COMES (une fleur). Au centre, château à trois tours; bordure de douze fleurs de lys.

Revers : + NAMVRCENSIS (une fleur). Légende extérieure + NOMEN : BNI : NRI : SIT : BENEDICTVM. Au centre, une croix.

Gros (CHALON, n° 69).

Ar. 3,10 gr.

D. 26.

49. + MONETANAMVR. Au centre, château à trois tours; bordure de douze feuilles de vigne.

Revers : + I : COMES : NAMVR. Légende extérieure + GRATIA : DOMINI : NRI : DEI : FACTVS : SVM. Au centre, une croix.

Gros (CHALON, n° 71). Variété inédite; l'exemplaire que donne M. Chalon a : + GRACIA : DOMINI : DEI : NRI : etc.

Ar. 3,65 gr.

D. 26.

50. + MONETANAMVC. Au centre, château à trois tours; bordure de douze feuilles de trèfle.

Revers : + I : COMES : NAMVR. Légende extérieure + GRACIA : DOMINI : DEI : NRI : FACTVS : SVM. Au centre, une croix.

Gros (CHALON, n° 72). Variété inédite.

Ar. 3,90 gr.

D. 27.

La suite de Jean I^{er}, déjà si riche en gros au château, s'enrichit encore de deux variétés nouvelles que possède notre Musée. Notre n° 49 diffère de celui que M. Chalon a donné sous son n° 71, par la légende picuse du revers; et notre n° 50 donne à l'avvers la légende NAMVC, au lieu de la légende NAMVR, qui seule était connue.

51. + : IOHS COMESNA : MVRCI. Cavalier galopant à droite, tenant l'épée haute et le bouclier chargé d'un écusson au lion bandé.

Revers : Croix coupant la légende intérieure SIG|NVM|CRV|CIS. Légende extérieure + MONETA : NAMVRCENSIS :

Gros au cavalier à l'épée (CHALON, n° 77, var. 1).

Ar. 2,15 gr.

D. 22,50.

52. + IOH'ES COMESNA MVR. Cavalier galopant à gauche, tenant un drapeau déployé et un bouclier chargé d'un écusson au lion.

Revers : + SIGNVMCRVCIS. Légende extérieure + MONETA : NOVA : VILLENSIS. Au centre, une croix.

Gros au cavalier au drapeau (CHALON, n° 83).

Ar. 1,84 gr.

D. 23,50.

Les comtes de Namur possédaient un atelier monétaire à Vieuville (aujourd'hui province de Hainaut); nous le verrons dans la suite mentionné sur des monnaies, sous des formes diverses : *moneta vetriui*, *moneta vevilens*, *moneta vet* : *vile*., etc. Ils avaient un autre atelier monétaire à Namur même, dans la Basse-Neuville; c'est ce que prouvent les pièces portant : *moneta nuvile*. Nous ne savons auquel de ces deux ateliers il convient d'attribuer cette pièce, qui a seulement *moneta nova villensis*.

53. : + : IOHS : COMES : NAM. Cavalier au drapeau, comme le précédent.

Revers : Croix pattée, anglée de trèfles, et coupant la légende SIG|NVM|CRV|CIS.

Esterlin (CHALON, n° 84).

Ar. 0,95 gr.

D. 18.

Cette pièce est la moitié de la précédente; on peut donc inférer qu'elle sort du même atelier monétaire, soit Vieuville, soit Neuville.

54. + IOH'SCOMNAM : LVDOVC : COM'FADIE (*Johannes comes Namurci*, *Ludovicus comes Flandriae*). Écu écartelé, au lion bandé et couronné aux 1^{er} et 4^{me} quartiers, et au lion non bandé ni couronné aux 2^e et 3^e. L'écu est formé de quatre arcs de cercle; quatre fleurs de lys se trouvent dans les quatre angles rentrants.

Revers : + MONETAVETRIVIL'; les lettres I et L jointes par un trait

horizontal en signe d'abréviation. Légende extérieure + BNDICTVM : SIT : NOMEN : DNI : NRI. Au centre, une croix.

Gros (CHALON, n° 87). Variété inédite (une virgule après le deuxième *com*).

Ar. 1,76 gr.

D. 22,50.

Cette pièce est une monnaie de convention faite par Jean 1^{er}, comte de Namur, et Louis de Crécy, comte de Flandre ; elle sort de l'atelier monétaire de Vieuville.

55. + ·I· COMESNAMVRCL. Château à trois tours.

Revers : Type des esterlins : MOA|NAM|VRC|SIS.

Esterlin (CHALON, n° 78).

Ar. 1,45 gr.

D. 19.

56. IOHS ·COME S·NAM'. Écu au lion bandé et couronné.

Revers : Type des esterlins MON|ETA|NAM|VRCI. Au centre de la croix, quatre points incus.

Esterlin (CHALON, n° 81). Variété inédite ; la pièce connue a un anneau en tête de la légende ; la nôtre a cet anneau après le mot *comes*, et une virgule après *nam*.

Ar. 1,35 gr.

D. 17,50.

57. MON ETA·NA MVRCL. Écu au lion bandé et couronné.

Revers : Grande croix à doubles bandes, anglée de douze besants, et coupant la légende ·I· CO|MES|NAM|VRC.

Esterlin (CHALON, n° 80, var.).

Ar. 1,00 gr.

D. 18.

58. +·I· COMS: NAMV R: Écu parti au lion bandé et couronné.

Revers : Grande croix des esterlins, coupant la légende MON|ETA|VILL|SIS, les deux L liés par un trait horizontal en signe d'abréviation.

Esterlin (CHALON, n° 86, var.). Variété inédite, notre exemplaire a deux points après le mot *coms*.

Ar. 0,90 gr.

D. 18.

JEAN II.

1551-1555.

59. + 10 : COMES·NAMVRCN. Lozange dont les côtés servent de bandes à quatre lions placés en sautoir. Au centre, un point.

Revers : + MONETA ·· NAMVRCN. Croix fleurdéliée à triples bandes.

(CHALON, n° 89). Variété inédite ; le mot *moneta* est suivi de trois points placés en triangle.

Ar. 1,54 gr.

D. 18,50.

Nous ne pouvons que répéter ce que dit M. Chalon en tête des monnaies de Jean II, à savoir qu'il n'est pas possible de distinguer d'une manière certaine les monnaies de Jean II de celles de son père Jean I^{er}. Nous en exceptons toutefois le n° 61 à cause de la grande analogie que nous lui trouvons avec la monnaie de Gui II, et le n° 62 qui ressemble beaucoup à une monnaie de Philippe III, pièces que nous devons conséquemment rapprocher le plus possible de ces deux princes, et attribuer ainsi à Jean II. Notre monnaie est une variété nouvelle, qui semblerait nous indiquer que la même pièce a eu trois émissions différentes : la première n'aurait pas de point après le mot *moneta*, la deuxième en aurait deux (:), et celle que nous décrivons, comptant trois points (··), serait la troisième émission.

60. IOH COMES NAMVR. Écu aux quatre lions bandés et couronnés.

Revers : + MONETA 3 VEILENS. Croix à triples bandes, ailée et tréflée.
(CHALON, n° 93).

Ar. 1,43 gr.

D. 18,50.

Il y a deux variétés de cette pièce, l'une avec *vevilen*, l'autre avec *vivilens*; une troisième porte *vevilen* avec le type de la pièce précédente.

61. + COMES·NAMVRCE. Lion bandé et couronné.

Revers : Croix à triples bandes, ailée et coupant la légende IO·HA·NN·ES.
(CHALON, n° 91).

Bill. Bl. 0,60 gr.

D. 17.

62. + IH' COM'oe . . M'. Écu au lion.

Revers : + MONETA (une rose) NAM . . C. Croix pattée dans un cercle.

Bill. N. 0,42 gr.

D. 18.

Inédit (Pl. II, n° 9).

On ne connaissait jusqu'ici aucune monnaie de billon noir de Jean II; celle-ci peut donc être considérée comme une assez grande rareté. On remarquera l'analogie qu'elle présente avec la pièce de Philippe III, décrite ci-après sous le n° 64.

VIII

7

GUI II.

1335-1336.

63. + . G ; COMES • N . . . RCN'. Lion couronné dans un entourage de six lobes.

Revers : Croix à triples bandes, fleuronée et coupant la légende MO|NE|TA|NĀ.

(CHALON, n° 110).

Bill. Bl. 0,65 gr.

D. 18,50.

M. Chalon dit qu'on ne connaît aucune monnaie qu'on puisse avec certitude attribuer à ce comte. M. Serrure, dans son rapport à l'Académie sur le travail de M. Chalon, croit cependant pouvoir lui attribuer une pièce de billon, que nous ne pouvons reconnaître dans l'indication qu'il en donne. Toutefois la pièce que nous décrivons ici nous paraît, sinon celle indiquée par le rapporteur, au moins celle qui offre le plus de ressemblance avec la pièce décrite au n° 61; nous croyons même pouvoir dire que le revers de ces deux pièces est identiquement le même, sauf les légendes. Nous espérons donc avoir retrouvé une monnaie de Gui II.

PHILIPPE III.

1336-1337.

64. •PH'S° •COM° •NAM°. Écu au lion bandé et couronné.

Revers : + MONETA•NAMVRC. Croix pattée dans un grènetis.

(CHALON, n° 97).

Bill. Bl. 0,70 gr.

D. 17.

La courte durée du règne de Philippe III ne lui permit pas d'émettre un grand nombre de monnaies; on n'en connaît que deux : celle que nous décrivons et une autre en argent.

GUILLAUME I^{er}.

1337-1391.

65. (Petite aigle) MONETA ‡ NWILE, dans une bordure formée de onze feuilles de vigne et d'un petit lion. Au centre, un lion.

Revers : Grande croix pattée coupant la légende NAM|OVR|G' x CO|MES.
Légende extérieure + BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : IHV : XPI.

Gros (CHALON, n° 159, var.).

Ar. 3,20 gr.

D. 27,50.

Il existe trois variétés de ce gros sortant de l'atelier de Namur, une de l'atelier de Vieuville, une de l'atelier de Bouvignes, et une de celui de Méraude (Poilvache).

66. + MONETA x NOVA x NAMVR x CENS. Écu aux quatre lions bandés et couronnés, dans un épicycloïde à six lobes; un globule dans chaque angle rentrant.

Revers : + GVILELMVS : DEI : GRA : NAMVR. Croix pattée et anglée des lettres C|O|M|X; deux globules aux branches perpendiculaires de la croix.

Gros (CHALON, n° 115, var.).

Ar. 2,55 gr.

D. 27.

Nous avons remarqué, que, sur les deux exemplaires du Musée de Namur, les lions de l'écu sont bandés et couronnés, ce qui n'est pas indiqué sur la gravure de M. Chalon.

67. + MONETA x NOVA x NAMVR x CEN. Écu aux quatre lions dans un épicycloïde à six lobes; un globule dans chaque angle rentrant.

Revers : + WILELMVS o DEIGRA x NAM. Croix pattée et pommée; aux angles, les lettres A|M|V|N (*Namu*).

Demi-gros (CHALON, n° 116). Variété inédite, offrant à l'avvers CEN, au lieu de CENS, et au revers d'autres variantes assez notables.

Ar. 0,90 gr.

D. 23.

68. GVILELMVS COMxN(*amurc*). Écu couché au lion bandé, timbré d'un heaume avec vol.

Revers : + MONETA x NOVA x NAMVR x CENS'. Croix pattée et anglée des lettres C|O|M|X; deux globules aux branches perpendiculaires de la croix.

Gros (CHALON, n° 117).

Ar. 2,10 gr.

D. 24,50.

69. + GVILLEMVS : COMES : NAMVR : CEN : SISx. Écu triangulaire au lion bandé et couronné, dans un entourage de quatre demi-cercles et de quatre angles alternés.

Revers : + BHDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHVXPI. Croix ailée, anglée de quatre fleurs de lys, et coupant la légende intérieure MO|NE|T'.N|AM'.

(CHALON, n° 118, var.). Variété inédite, GVILLEMVS au lieu de GVILELMVS, et plusieurs autres variantes au revers.

Ar. 3,15 gr.

D. 30.

70. + GVILE(LMVS : CO)M : NAM : CE'. Écu au lion bandé et couronné dans un cartouche formé de quatre arcs de cercle et de quatre angles saillants.

Revers : (+ MONE)TA ⋈ NAMVR ⋈ CE(N). Croix fleurdelisée.

(CHALON, n° 119).

Ar. (ébréché).

D. 19.

Deux exemplaires connus. Le nôtre diffère de celui de M. Serrure en ce que la légende de l'avvers finit par une virgule au lieu d'un anneau.

71. (Légende probablement précédée de la croix) MONETA : VET : VILE. Lion bandé dans un cercle.

Revers : + GVILL IIM'. Croix pattée.

(CHALON, n° 112).

Bill. N. 0,48 gr. (ébréché).

D. 17.

C'est en comparant deux exemplaires fort mauvais de cette pièce appartenant à la Société Archéologique, que nous en rétablissons les légendes ainsi qu'on vient de les lire; elles diffèrent assez, comme on le voit, de celles données par M. Piot, dans la *Revue de la numismatique belge*, 3^e série, II, 21, et adoptées par l'auteur des *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, d'après le seul exemplaire que possédait alors notre Musée.

M. Chalon donne, sous le n° 153, une variété de cette pièce, avec transposition des légendes. Une monnaie analogue est sortie de l'atelier de Namur; M. Chalon la donne au n° 120.

72. + MONETA : MERADE. Lion bandé et couronné.

Revers : + GVILLELMVS : COMES. Croix pattée.

(CHALON, n° 164).

Ar. 0,68 gr.

D. 17.

On connaît une variété de cette pièce; et aussi une pièce semblable pour Namur, et une autre pour Bouvignes; cette dernière est unique.

73. + GVILELMVS : COMES. Châtel des tournois français.

Revers : + MONETA·NAMVRC'. Croix pattée.

(CHALON, n° 121).

Bill. Bl. 0,93 gr.

D. 20.

Il doit y avoir eu deux émissions de cette monnaie ; car la Société Archéologique en possède un second exemplaire, où le signe (°), qui suit *moneta*, est remplacé par un croissant ouvert par le haut. Sur nos deux exemplaires le mot GVILELMVS est suivi de deux points, qui ne se rencontrent pas sur l'exemplaire qu'a eu en mains M. Chalon.

74. + GVILLELMVS : COM'. Château à trois tours.

Revers : + MONETA : NAMVRC'. Croix.

Double-mite (CHALON, n° 123). Variété inédite (trois points après GVILLELMVS au lieu de deux, et virgule après NAMVRC).

B. N. 0,92 gr.

D. 18.

75. Variété avec + GVILLELM : COMES.

Inédite. Est-ce cette pièce que M. Chalon décrit comme variété à son n° 123 ? en ce cas, il eût été nécessaire de faire remarquer une autre variante existant sur la même pièce, GVILLELM : au lieu de GVILLELMVS :

76. Variété avec + GVILLELM : COMES :

Inédite.

0,60 gr.

77. + GVIL . . . MVS : C : Château à trois tours.

Revers : + MONETA Croix.

(CHALON, n° 126).

B. N. 0,51 gr.

D. 15 (rognée).

78. + GVILLELMVS : COMES. Château à trois tours.

Revers : (La légende est probablement précédée d'une croix) MONETA : NOVA : VILLE. Croix.

(CHALON, n° 160).

B. N. 0,70 gr.

D. 17.

Le même type existe pour Bouvignes.

79. + MONETA·NAMVRCN. Château à trois tours.

Revers : + GVILLELMCOMES. Croix.

(CHALON, n° 123).

B. N. 0,83 gr.

D. 18,50.

80. Variété. + MONETA : NAMVRN.

Revers : GVILLELM : COMES (la lettre S renversée).

Inédite.

0,83 gr.

81. Variété. + MONET. . . . : C : SI :

Revers : . . . ILLELMVS : COM.

Inédite.

0,72 gr.

D. 18.

N'est-ce pas ici une variété de la pièce gravée par Lelewel, et décrite dans la *Revue de la numismatique belge*, 2^e série, V, 213, que M. Chalon a reproduite sous son n° 124 ? Cette pièce a été lue + MONETA : N.M : c : s : et au revers + GVILL. . . MVS : COM.

82. Au milieu du champ $\begin{matrix} \cdot G \cdot \\ \text{COM} \\ \cdot N \cdot \end{matrix} \left(+ \text{COMES : NA} \right) \text{MVR} \left(C \right).$

Revers : (+ MONETA : NAMVR). Croix fleuronnée.

(CHALON, n° 128).

B. N. 0,50 gr.

(Rognée).

Le même type existe à Méraude (Poilvache).

83. En champ $\begin{matrix} \text{NAM} \\ \text{VRC} \end{matrix} (+ \text{GVLLDEI}) \approx \text{GRACOMES} \approx \text{DN}.$

Revers : + MONETA $\approx$ NOVA $\approx$ NA(MVRCEN). Croix pattée.

(CHALON, n° 129). L'exemplaire de M. Chalon n'a pas de sautoirs après COMES.

B. N. 0,73 gr.

D. 19.

84. En champ $\begin{matrix} \text{NAM} \\ \text{VRC} \end{matrix} + \text{MON(E)TA}(:\text{NOV})\text{A}:\text{NAMVRCN}.$

Revers : + GVIL : DEIGRA : . . . NC. Croix pattée.

Inédite.

B. N. 0,70 gr.

D. 19.

Nous possédons quatre exemplaires de cette pièce ; mais tous sont d'une fort mauvaise conservation. On y reconnaît le type de la pièce précédente, avec transposition des légendes et

quelques variantes. C'est donc encore une variété nouvelle à enregistrer.

85. En champ $\frac{NAM}{VRC}$ (Petit lion bandé) WILLEM * COM * NAM.

Revers : (Petit lion bandé) MONETA * NOVA * NAM. Croix pattée.

Double-mite (CHALON, n° 130). Sur nos exemplaires, les petits lions sont bandés, et une virgule se voit après le C de *Namurc*.

B. N. 1,30 gr.

D. 23.

86. Variété avec WILLELM.

(CHALON, n° 131). Même observation qu'au n° précédent.

1,90 gr.

D. 23.

87. En champ $\frac{NAM}{VRC}$ (Petit lion bandé) MONETA* NOVA·NAM.

Revers : (Petit lion bandé) WILLEM* COM·NAM. Croix pattée.

(CHALON, n° 132, var.). Mêmes observations, de plus WILLEM est suivi d'une étoile, et non d'un point.

B. N. 1,00 gr.

D. 23.

88. Variété avec *moneta* * *nova*. COM et WILLEL*

Inédite.

B. N. 1,00 gr.

D. 23.

89. Dans le champ, la lettre N accostée de deux annelets et surmontée d'une barre horizontale. + GVILL : COMES : N'.

Revers : + MONETA; NAMVC. Croix pattée.

(CHALON, n° 133).

B. N. 0,75 gr.

D. 13,50.

90. La lettre N entre quatre trèfles dans un champ parsemé de fleurs; au milieu, un point. + MONETA : NAMVR : CE . . . (suivent quelques lettres indéchiffrables).

Revers : Grande croix coupant la légende GVIL|LELM|VS.CO|MES*.

Double-mite (CHALON, n° 136). La *Revue num. belg.* II, 3^e sér., 19, et après elle, M. Chalon, ont négligé la ponctuation de cette pièce.

B. N. 1,38 gr.

D. 19.

91. La lettre N entre quatre trèfles dans un champ parsemé de fleurs; au milieu, un point. .MONETA; NAMVR; CE.

Revers : Grande croix coupant la légende GVIL|ELM| . . . |OME.

Mite (CHALON, n° 137).

B. N. 0,60 gr.

D. 16,50.

Les trois exemplaires que nous possédons nous permettent de suppléer quelques unes des lettres qui font défaut sur l'exem-

plaire que M. Chalon a eu entre les mains; néanmoins nous n'avons pu obtenir encore l'entièreté de la légende.

92. Variété : + MONETA; NA . . R; CE.

Revers : GVIL|ELM|VS; CO|MES.

Mite B. B. 0,50 gr. La même en billon noir. Inédites.

93. Dans le champ, la lettre N accostée de points . . MO . . . : NAM . . .

Revers : Grande croix coupant la légende WIL| . . |NAM|VRC.

(CHALON, n° 138).

B. N. 0, 63 gr.

D. 17.

94. Dans le champ, les lettres NA surmontées d'une barre horizontale.
+ WILLEMVS; COM : NAM.

Revers : + MONETA; NOVA; NAMCE. Croix pattée.

(CHALON, n° 139). M. Chalon, en décrivant l'exemplaire de notre Musée, n'indique qu'un point après *moneta*; deux exemplaires en portent manifestement trois.

B. N. 0,73 gr.

D. 17.

95. Petit lion bandé au centre des lettres N A M V placées en croix.
+ GILLERM● COM● NAMV'.

Revers : Grande croix anglée de douze besants et coupant la légende MON|ETA;|NAM|VRC'.

(CHALON, n° 141, var.).

B. N. 0,71 gr.

D. 19.

96. Variété avec GVILLERM·COM·NAMC' et MON|ETA|NAM|VRC.

(CHALON, n° 142).

0,78 gr.

La virgule qui suit *Namc* est supprimée sur quelques-uns de nos exemplaires, tandis que d'autres la portent très visiblement.

97. Variété avec GVILLERM·COM·NAM et MON|ETA|NAM|VRC.

(CHALON, n° 142, var. 2°). M. Chalon sépare les mots par deux points.

1,07 gr.

98. Autre variété avec GVILLERM·COM·NAMVC et MON|ETA|NAM|VRC.

(CHALON, n° 142, var. 3°).

0, 55 gr.

99. Autre variété avec GILLERM●COM●NAMVR et MON|ETA|NAM|VRC.

(CHALON, n° 142, var. 4°).

0,86 gr.

100. Autre variété avec GVLLERM·COM·NAMVR et MON|ETA|NAM|VRC.

Inédite.

0,68 gr.

101. Petit lion bandé au centre des lettres N A M V placées en croix.

+ MONETA

Revers : Grande croix anglée de douze besants et coupant la légende MON|ETA|NAM|VRC.

Inédite.

0,67 gr.

102. Dans le champ, la lettre G, ressemblant à un D surmonté d'une sorte de croissant renversé + COMES : NAMVR : C : S'.

Revers : Grande croix coupant la légende MON|ETA|NAM|VRC.

Double-mite (CHALON, n° 145).

B. N. 0,66 gr.

D. 18.

Quelques lettres restées indécises sur l'exemplaire qui a servi à la gravure donnée par M. Chalon, de même que sur celle donnée par M. Piot, dans la *Revue de la numismatique belge*, 2^e série, V, pl. VIII, fig. 23, se trouvent mieux indiquées sur les exemplaires du Musée de Namur.

103. Dans le champ, la lettre G avec un point au milieu, ressemblant à un D surmonté d'une sorte de croissant renversé + COM(ESN)AMVR'.

Revers : Grande croix coupant la légende MON|ETA|NAM|VRC'.

Mite B. N.

D. 15.

Cette pièce, qui est la moitié de la précédente, a été décrite et dessinée dans la *Revue de la numismatique belge*, 3^e série, I, 58. Nous en donnons ici les légendes beaucoup plus complètes, grâce à quatre exemplaires que possède le Musée de Namur ; comme on le voit, elle diffère peu de la pièce qui précède. Elle a été négligée par l'auteur des *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*.

104. Dans le champ, la lettre G comme au n° précédent . . COMES : NAMVR :

Revers : Grande croix coupant la légende MON|ETA| . . . |AVD.

Mite (CHALON, n° 169).

B. N. 0,52 gr.

D. 17,50.

Un nouvel exemplaire de
de Namur, nous permet d'en
que M. Chalon avait seulem
plaie fruste, également de

105. + GVILLERMVS; COME
tourage multilobe.

Revers : + MONETA; NOVA
quatre lions bandés et couron
(CHALON, n° 149).
Ar. 2,07 gr.

106. Variété avec NAMVR
(CHALON, n° 149, 1^{re} var.)
Ar. 1,64 gr.

107. Variété avec NAMVR
(CHALON, n° 149, 2^e var.)
Ar. 1,70 gr.

Ces trois dernières
totalité des pièces de
et doubles-mites, on
Les deux dernières
mal lues; nous les
telles que nous
des pièces.

des sites pittoresques des bords de la Meuse, les créateurs du paysage moderne, Henri Blès et Joachim Patenier. Nous n'avons à nous occuper aujourd'hui que du premier. Nous serons un peu long, mais deux motifs nous feront peut-être pardonner. Le premier est notre désir d'éveiller l'attention sur ce peintre, de faire connaître dans son pays un artiste dont les tableaux se rencontrent dans tous les grands musées d'Europe. Nous voudrions qu'il obtint la place qu'il mérite, celle de créateur du véritable paysage, non de celui qui est encore dans les langes, du paysage des gothiques, mais du paysage moderne où la nature est comprise, où le sentiment de la perspective et de la couleur se fait parfaitement sentir. Le second motif, c'est que Henri Blès est né au pays de Namur, sur les bords de la Meuse, et ses tableaux nous montrent qu'il ne les oublia jamais; Blès est un enfant de Bouvignes.

Le nom de ce peintre a subi bien des transformations. M. Michiels ¹ prétend qu'il faut dire *Henri met de Bles*, ce qui signifie en flamand Henri à la houppe, sobriquet dû, dit-il, à une touffe de cheveux blancs qu'il portait sur le devant de la tête. En Allemagne, on en fit un flamand, et on l'appela Henri Van Blès. Enfin il n'est connu en Italie que sous le nom de Civetta (chouette); cet oiseau était le monogramme dont l'artiste signait ses tableaux. Pour nous, nous continuerons à l'appeler Henri Blès : c'est ainsi que le nomme Croonendael dans sa chronique du comté de Namur, et un tableau de cet artiste, que nous avons eu sous les yeux, est signé Henricus Blessius ².

¹ M. ALFRED MICHIELS. *Hist. de la peinture flamande et hollandaise*, III, 148.

² Nous sommes assez disposé à croire, comme M. Michiels, que Blès fut en effet un surnom donné à ce peintre. Henri, employé comme nom patronymique, était et est encore assez commun dans le pays. Nous trouvons dans

Nous ne possédons aucun renseignement authentique sur la date de sa naissance, les registres de paroisse de Bouvignes n'étant pas antérieurs à la destruction de cette ville par les Français en 1554. Blès naquit vers la fin du XV^e siècle, car il florissait bien certainement dans les premières années du XVI^e. Les biographes modernes et les catalogues le font, sans preuves aucunes, naître en 1480 et mourir en 1530.

« D'icelle (Bouvignes), dit la Chronique de Croonendael, naquit Henricus Blesius, excellent painctre mesme au faict des » paysages, encoires que (bien que) Lampsonius, au catalogue » des painctres renomez, veullant préférer ung Liégeois au » Namurois, ne luy donne que l'éloge ensuivant. » Cet éloge est contenu dans quelques vers latins de Lampsonius, écrivain liégeois; ils sont tirés, ainsi que le portrait placé en tête de cette notice, de son ouvrage sur les peintres de la basse Allemagne ¹. En voici la traduction :

« Dinant, ville des Éburons, avait donné le jour à un peintre (Joachim Patenier) dont le poète a parlé dans les derniers » vers. Les sites si pittoresques de sa patrie suffirent pour déve- » lopper son talent, ce fut à peine s'il eut besoin d'un maître. » L'humble Bouvignes envia cette gloire à Dinant sa voisine, et

la liste des peintres namurois, donnée par M. J. Borgnet, plusieurs artistes du nom de Henri. Voyez *Annales de la Société Archéologique*, t. VII, p. 197.

¹ *Pictorum aliquot celebrium Germaniæ inferioris effigies. Anvers, 1572.*

Pictorem urbs dederat Dionatum Eburonia, pictor

Quem proximis dixit poeta versibus.

Illum adeo artificem patriæ situs ipse, magistro

Aptissimus, vix edocente fecerat.

Hanc laudem invidit vicinæ exile Bovinum,

Et rura doctum pingere Henricum dedit.

Sed quantum cedit Dionato exile Bovinum,

Joachime, tantum cedit Henricus tibi.

Dominique Lampson, écrivain et peintre, naquit à Liège en 1532 et y mourut en 1599.

» enfanta Henri habile à peindre les paysages ; mais autant
» l'humble Bouvigne le cède à Dinant , autant Henri le cède à
» toi, ô Joachim. »

Nous sommes de l'avis de Croonendael qui voit dans ces vers un esprit de partialité qu'expliquent les rivalités existant autrefois entre le pays de Liège et de Namur, et particulièrement entre Dinant et Bouvignes. M. Michiels dit de son côté : « il » (Henri Blès) naquit à Bouvigne en face de Dinant ; les deux » communes jalouses et ennemies semblèrent vouloir lutter dans » les champs pacifiques de l'idéal comme dans le domaine de » la réalité. »

Henri Blès ne vécut pas toujours sur les bords de la Meuse. Qu'eût fait un artiste dans ce pays, au commencement du XVI^e siècle ? Ravagés et pillés sans cesse, le comté de Namur et principalement le bailliage de Bouvignes étaient le théâtre de luttes sanglantes où les petits pâtissaient des querelles des grands. Un artiste ne pouvait y trouver le repos et la tranquillité nécessaires à ses travaux. Et puis, n'avons-nous pas vu notre Jean de Saive ¹ abandonner aussi, un siècle plus tard, sa ville natale et aller à Malines ; là il trouva le travail et la renommée quand Namur ne lui offrait guères que des écus armoriés et des enseignes à peindre. Ne fut-il pas toujours un peu dans la nature de nos chers compatriotes d'estimer autre chose plus solide et moins creuse que l'art et la poésie ?

Lors de son voyage dans les Pays-Bas (1520-1524), Albert Durer visita la plupart des artistes de ce pays, et se lia étroitement avec quelques-uns d'entre eux. Dans le journal de son voyage, il rapporte qu'il logea à Malines à l'auberge de la Tête-

¹ *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. VI, p. 453. — Les œuvres principales de Jean de Saive se trouvent dans les églises de St-Rombaut et de Notre-Dame, à Malines.

d'Or, chez maître Henri, le peintre ¹. L'éditeur du texte original allemand du journal de Durer suppose qu'il s'agit ici de Henri Blès de Bouvignes. La même opinion est partagée par l'éditeur de ce journal qui fut imprimé à la Haye en 1840, et se trouve aussi rapportée dans la traduction flamande du même ouvrage publiée à Anvers, par M. Verachter. Enfin M. Michiels semble la partager aussi, car il cite Henri Blès parmi les peintres qu'Albert Durer fréquenta pendant son voyage dans les Pays-Bas. Guicciardini mentionne, dans la première édition de son livre imprimée en italien à Anvers en 1567, Patenier de Bouvignes et Henry de Dinant parmi les peintres les plus fameux de son époque. Mais remarquons qu'il fait naître Patenier à Bouvignes et Henry à Dinant, erreur reproduite dans l'édition imprimée en français en 1568, et dans les éditions postérieures.

Charles Van Mander, dans son Livre des peintres, nous apprend aussi que Blès naquit à Bouvignes, qu'il peignit dans la manière de Patenier et se forma sans maître. Il cite plusieurs ouvrages de ce peintre qui se trouvaient de son temps en Hollande, savoir : 1° Chez Melchior Wyntgis, waradin de la monnaie de Zélande, trois paysages et un *Lotken*, c'est-à-dire un tableau représentant Loth quittant Sodome, selon l'interprétation de Jacques de Jongh, éditeur des œuvres de Van Mander, publiées à Amsterdam en 1764. — 2° A Amsterdam, on voyait, dit Van Mander, chez Martin Papenbroeck, un grand et magnifique paysage avec un colporteur endormi sous un arbre, et dévalisé par une bande de singes. Ce tableau se trouve aujourd'hui au Musée de Dresde; nous en parlerons

¹ « Ich bin zu Mechel zu Herberg gewest zum Gulden Haupt bei Maister » Heinrich Maler. » — Texte original allemand, d'après l'édition du journal de Durer, publié à Nuremberg, en 1828, p. 135.

plus loin.—3° Chez Melchior Mouteron à Amsterdam, était enfin un petit tableau où se trouvaient représentés l'histoire des voyageurs d'Emmaüs, et, au dernier plan, différents épisodes de la passion du Sauveur. On voit des tableaux de Blès, dit Van Mander, en Autriche, en Italie et dans d'autres pays où ils sont très admirés. Suivant cet écrivain, Blès jouissait surtout d'une grande réputation en Italie.

Lanzi s'exprime ainsi sur notre compatriote, dans son Histoire de la peinture en Italie : « Henri de Bless, plus connu » sous le nom de Civetta (chouette), parce qu'il introduisait » volontiers cet oiseau dans ses paysages, demeura longtemps » dans l'État Vénitien. Outre ce que l'on voit de lui, à Venise, » dans le genre des paysages, et qui conserve encore un peu » de la crudité des anciens, il peignit pour l'église de San-Nazzaro » de Brescia, une Nativité de J.-C., d'un style qui, à l'égard de » la composition, se rapproche de celui de Bassano. Son ton » général tire sur le bleu et ses têtes ont un caractère qui a » quelque chose d'étranger. J'ai vu, en outre, de ses tableaux » de cabinet qu'il a peuplés de petites figures fantastiques, de » celles qu'on appelle chimères et fantômes, et dans lesquelles » il montra beaucoup d'originalité. Nous aurons bientôt l'occasion de parler encore de lui, à propos de ces productions » de pur caprice. » Lanzi fait naître Blès, en Bohême, et d'après Lomazzo le fait mourir à Ferrare; cette erreur fut relevée par Mariette dans son Abecedario. Dans la biographie générale de Hofer nous trouvons Henri Blès, peintre *français*, né en 1480 à Bovines près de Dinant, mort en 1550; sans autre maître que la nature, dit l'auteur, il devint un excellent peintre de paysage. En général, ses compositions sont riches et souvent ingénieuses, ses paysages variés et naturels, sa touche spirituelle et hardie.

Nous ne citerons pas tous les biographes modernes qui se

sont occupés de Blès ; la plupart ne répètent que des détails déjà connus ou mentionnent des faits dont nous ignorons la source. Au total, tous ces écrivains sont d'accord pour reconnaître le talent de Blès comme paysagiste, mais ils sont aussi concis dans l'appréciation de ce talent que dans les détails biographiques. On comprend que ses œuvres durent être peu connues en Belgique, la plupart ayant été transportées de bonne heure en Allemagne. Suivant Balkema, les meilleures productions de ce maître furent achetées par le duc Rodolphe.

Nous avons eu l'occasion de voir récemment, à l'étranger, quelques-unes des œuvres de Blès ; nous les avons étudiées avec soin. Nous nous acquittons d'une dette de cœur en donnant, autant qu'il est en nous, à ses compatriotes, notre appréciation sur les œuvres de cet artiste, et une description des tableaux que nous avons eus sous les yeux et dont l'authenticité nous a paru incontestable.

Il n'est pas donné à toutes les intelligences de comprendre la nature, mais celle-ci est, pour l'homme qui en a saisi les secrets, une source inépuisable d'émotions. N'y a-t-il qu'une vallée, des arbres et des nuages, dans ce vallon où le soleil du matin ne nous fait voir à travers le brouillard que les masses confuses de toutes ces choses ? Pourquoi sa poitrine se soulève-t-elle, pourquoi une larme de douce émotion brille-t-elle dans l'œil de l'homme à l'aspect d'une montagne, d'un bois, d'une bruyère ? C'est que là il trouve une pensée, il voit quelque rapport avec les sites où il passa sa jeunesse, où il eut des joies ou des douleurs de la vie. L'artiste qui comprend ainsi les secrets de la nature sera un véritable paysagiste. Si au contraire il s'attache uniquement à copier dans ses moindres détails, un arbre, un rocher, d'en rechercher l'imitation parfaite, il ne fera, malgré toute son habileté, que des tableaux froids et

sans vie ; ses paysages seront une sorte de masque , très bien peint peut-être , mais où le magique rayonnement de la poésie et du sentiment ne se fera jamais sentir. Les premiers qui tentèrent de peindre le paysage ne comprenaient-ils pas la nature, ou bien, n'osaient-ils , ainsi que nous l'avons dit , la contempler sous tous ses aspects ? C'est ce que nous ignorons ; mais il semble vraiment , tant ils poussent loin la minutie des détails , que ces artistes ne voyaient dans la nature que des feuilles sur les arbres , l'herbe et la fleur sur le pré , et rien au-delà. Faut-il en conclure qu'ils étaient insensibles aux émotions qu'elle procure ? L'accusation nous semble trop générale pour être vraie.

Blès , élevé aux bords de la Meuse , dans une contrée où l'art était presque complètement inconnu , se forma seul. Il étudia la nature avec passion , chacun de ses sites eut pour lui une pensée , et il les peignit avec un sentiment profond de l'idéal. Il traite vigoureusement les premiers plans de ses tableaux , et s'il y place quelques petites figures , ce n'est pas pour retenir l'attention du spectateur , mais uniquement pour donner la vie à ce premier plan.

Au second plan , Blès se laisse aller à sa rêverie : il place au bord d'un ruisseau , un joli moulin , une cabane ; un petit verger s'étend tout autour et un sentier serpente sous les arbres. Il aime trop ce site , qu'il empreint de tant de poésie , pour que nous ne soyons pas porté à y voir une pensée chère à son cœur , un souvenir de son enfance.

Dans les troisièmes plans , se dressent de hauts rochers percés de cavernes et couronnés de vieux châteaux ; ils vont se perdre dans un horizon vaporeux et plein de lumière ; là ils s'arrêtent brusquement ; il semble qu'ils craignent d'écraser une jolie petite ville assise à leurs pieds et dont les blanches murailles se reflètent dans les eaux d'une large rivière. N'y

a-t-il pas là encore un souvenir de Bouvignes, sa ville natale, souvenir qui, toujours dans sa pensée, devait se présenter bien souvent sous son pinceau ?

Blès cependant ne fut pas toujours paysagiste. Dans les dernières années de sa vie, il fit des tableaux religieux. Cette transformation il la dut probablement à son séjour chez les Flamands, au contact des peintres les plus fameux de son époque. Et puis, le paysage n'était-il pas alors une trop grande nouveauté pour qu'il pût placer facilement ses tableaux ? Blès marche, dans sa dernière manière, sur les traces de Jean de Maubeuge, et, bien qu'il ne soit point parvenu à la perfection du maître, nous n'hésitons pas à le citer comme un de ses meilleurs imitateurs.

En transformant ainsi sa manière, notre artiste perdit son originalité : il recula et redevint pour ainsi dire gothique. Avant de suivre les traces de Jean de Maubeuge, il semble qu'il y eut chez lui une longue période de tâtonnements, et le séjour qu'il fit en Italie ne nous paraît avoir eu aucune influence favorable sur son talent. Il ne pouvait avoir d'autre maître que la nature ; pourquoi quitta-t-il les bords de la Meuse !

Plus de trois siècles se sont écoulés depuis l'époque où Blès exécuta ses paysages ; gardons-nous d'en apprécier le faire, la couleur, avec nos idées actuelles en matière d'art : les juger ainsi serait les condamner. Il faut nous transporter par la pensée dans les premières années du XVI^e siècle. Nous admirerons alors la hardiesse avec laquelle Blès peint ses fonds de tableaux, avec quel bonheur il étage ses différents plans. Ses horizons sont pleins de lumière, il sait éviter ce bleu uniforme et conventionnel des peintres de son époque. Bien des paysagistes après lui, et des plus fameux, comme Breughel de Velours, retomberont dans cette erreur dont Blès avait su se garder en

étudiant la nature ; c'est ici , ce nous semble , un des mérites les plus grands de ses paysages. Ses arbres sont bien groupés ; en les reproduisant , ne s'est pas laissé séduire par les mille détails de leur feuillage , mais il en a cherché l'effet général , il n'a étudié que les masses. Les premiers plans de ses tableaux sont , en général , largement peints , mais un ton bistre y domine. La couleur de ses arbres est souvent trop noire , et le gris se rencontre aussi , peut-être , d'une façon trop monotone dans le restant du paysage. En résumé , Blès n'a recherché dans la composition de ses tableaux , comme dans sa couleur , que l'imitation intelligente de la nature , et si , dans ce second cas , il lui reste encore beaucoup à faire , on en trouvera la raison dans l'ignorance où il devait être des ressources de la palette.

Voici la description des tableaux de notre compatriote que nous avons eu l'occasion de voir.

GALERIE ROYALE DE DRESDE.

Ecole flamande. N° 715. BLES (Henri met de) dit CIVETTA. Né à Bovines , florissait de 1488 à 1530.

Un colporteur dépouillé par des singes. Sur bois , haut. 2 p. 1 1/4 p. larg. 3 p.

Tiré en 1725 de la Kunstkammer. Anc. inv. de 1722.

C'est ici le même tableau que celui mentionné par Van Mander comme se trouvant à son époque à Amsterdam. Au premier plan on remarque , à gauche , une forêt de haute futaie ; la lumière se joue sous les grands arbres où l'on aperçoit une troupe de singes grotesquement affublés qui dansent en rond sur le gazon. Un colporteur est endormi , au pied d'un gros arbre qui occupe , au bord du cadre , toute la hauteur

du tableau. Sa hotte est placée à côté de lui ; un singe allonge le bras pour en tirer le restant du contenu. Une foule d'objets de toilette sont déjà éparpillés sur le sol, des singes s'en sont emparés et s'en amusent avec cet air narquois et malin que nous leur connaissons. Deux d'entre eux ont saisi le pauvre chien du colporteur et s'occupent, avec le plus grand sérieux, de leur chasse favorite. Au milieu de ce tableau arrive en courant un personnage, sans doute le compagnon du colporteur, qui s'arrache les cheveux de désespoir en apercevant cette scène de désordre. Le reste du premier plan est occupé par un terrain raviné semé encore, ça et là, de quelques singes. Un grand arbre dans le coin du tableau, à droite, le termine de ce côté.

Au second plan, à gauche, de hautes montagnes sont découpées de la façon la plus bizarre ; ainsi on voit, indépendamment de nombreuses cavernes, des blocs de rochers placés horizontalement sur d'autres à la façon des dolmens druidiques. Un roc élevé est couronné d'un château fortifié. Un ruisseau, aux bords duquel s'étendent de vertes prairies plantées d'arbres, coule aussi au second plan. Sur ce ruisseau est un moulin, et sur le chemin qui y conduit on voit quelques figures très petites, un mendiant, un homme avec une brouette.

Les montagnes escarpées qui sont à gauche, dans le second plan, vont se perdre à l'horizon ; là, une petite ville fortifiée, assise aux bords d'une large rivière, s'étend à leurs pieds. Tout dans le fond du tableau, derrière cette ville, une haute roche rappelle un peu par sa forme la *Roche à Bayard*. Ajoutons de suite cependant que les formes sont trop vagues dans cet horizon, pour y trouver d'autres motifs de rapprochement avec Dinant. Le panneau a du reste un peu souffert en cet endroit.

Le premier plan de ce tableau est très largement peint, mais

dans un ton bistre trop uniforme. La forêt est charmante : dans cette végétation, tout respire la vie, on sent le soleil percer le feuillage, et si ces arbres sont peints avec une finesse extrême, l'artiste a su éviter les détails minutieux. Les rochers de Blès pèchent, avons-nous dit, par leur bizarrerie ; c'est là le côté faible du peintre ; il a plus consulté son imagination que la nature ; certains de ces rochers sont néanmoins d'une grande justesse de ton.

Dans le trou du gros arbre au pied duquel repose le colporteur, se voit la chouette qui est le monogramme du peintre. Un singe guette une seconde chouette placée à terre sous l'abri d'une grosse pierre.

GALERIE DEGL'UFFIZI A FLORENCE.

École flamande. N° 733. HENRI DE BLES dit il CIVETTA (la Chouette) de Dinant; né en 1480, mort en 1550.

Paysage représentant les travaux d'une minière. Tableau sur bois.

Ce panneau est de plus grande dimension que le précédent. Sur le premier plan, à gauche, se trouve une forge abritée sous de grands arbres. Au centre du terrain, l'artiste a représenté les différents travaux qui se rattachent à l'industrie du fer, extraction et lavage du minerai, etc. Une femme à cheval, un chariot, achèvent de donner une certaine animation à ce premier plan. Au centre du tableau, au milieu des arbres, s'élève un joli moulin ; le ruisseau qui l'alimente va se perdre dans une grande rivière qu'on aperçoit à droite. Un sentier passe près du moulin et disparaît dans un bois au-dessus duquel un château montre ses toits aigus et ses tours élancées. Le fond du tableau est occupé par des rochers couronnés de ruines ; à

droite, au bord du fleuve, l'artiste a peint une jolie petite ville entourée de hautes murailles.

Ce tableau a un cachet de nature locale qui frappe tout d'abord ; il a été peint évidemment lorsque Blès n'avait pas encore quitté les bords de la Meuse ; on n'y voit en effet aucun caractère étranger aux sites , aux mœurs de son pays. Il nous paraît que l'embouchure du Bocq , à Yvoir , a été le motif dont s'est inspiré notre artiste en peignant ce tableau.

La couleur est la même que dans le tableau précédent : le bistre domine dans le premier plan , les arbres sont un peu noirs et les rochers sont peints dans un ton général de gris bleuâtre.

COLLECTION DE M. PERPÈTE HENRI , A DINANT.

Un paysage où se trouvent représentées différentes scènes de la parabole du Samaritain. Larg. 1 m. 10 c., haut. 0,83 cent. Sur bois.

Ce grand paysage fut peint par Henri Blès en 1511, date qui se lit au-dessus du monogramme du peintre, la chouette, placée dans le trou d'un gros arbre au premier plan. Admettant que cet artiste naquit en 1480, il avait donc 31 ans quand il l'exécuta.

Voici la description de ce tableau.— A gauche, une forêt qui se termine au bord du cadre par un gros arbre creux ; un terrain raviné et semé de blocs de rochers , enfin un grand chemin qui se dirige vers un village , tel est l'aspect général du premier plan. Plus loin nous trouvons les motifs favoris de Blès , le ruisseau, le moulin et le sentier qui va se perdre sous les grands arbres du verger qui l'entoure. Ces arbres, parfaitement groupés , recouvrent une colline qui s'étend jusqu'à un village situé à droite dans le tableau. Au sommet de la colline s'élève un

haut rocher aux formes bizarres, il est couronné de constructions d'un aspect un peu étranger : c'est la Ville sainte ; elle semble inaccessible, des défenses nombreuses en rendent l'approche très difficile. L'artiste s'est plu à en hérissier le chemin, qui s'aperçoit au milieu des roches, d'obstacles de toutes sortes : tantôt c'est un pont jeté sur des précipices, tantôt il faut gravir des échelles, pénétrer dans des gorges, passer sous des portes défendues d'une façon formidable. Quelques petits personnages semblent néanmoins lutter contre toutes ces difficultés du chemin. Au fond du tableau, on aperçoit une large rivière ; elle coule d'abord entre des collines peu élevées, semées de quelques habitations, puis les rives se rétrécissent, le fleuve serpente entre de hauts rochers, et, tout dans le fond, une petite ville fortifiée, dominée par un château fort, dessine sa pittoresque silhouette dans l'horizon vaporeux du tableau. Il est impossible de ne pas reconnaître ici, de même que dans le tableau de Florence, le caractère, l'aspect général de Bouvignes.

Différents épisodes de la parabole du Samaritain animent ce paysage, en formant pour ainsi dire une triple image. Au premier plan, le bon Samaritain verse le baume sur les blessures du voyageur étendu sur le sol et dépouillé de ses vêtements. A gauche, sous les arbres de la forêt, on voit deux soldats armés portant les dépouilles du voyageur ; puis le lévite et le prêtre qui s'éloignent. Un grand nombre d'animaux animent en outre la forêt : ce sont des licornes, des hippopotames, des ours, etc. On aperçoit dans le grand chemin, le bon Samaritain emmenant le blessé sur sa mule ; il se dirige vers le village. Là se trouve le troisième épisode : il a déposé le voyageur dans une hôtellerie sur la place, et il fait, avant de s'éloigner, ses dernières recommandations à l'aubergiste. D'autres petites figures animent encore çà et là le paysage.

On retrouve dans ce tableau les mêmes qualités et les mêmes défauts que dans les précédents, c'est-à-dire un grand sentiment de poésie dans certaines parties, une perspective parfaitement comprise, des arbres bien groupés. D'un autre côté, ce sont toujours les rochers bizarres de Blès, et une verdure trop noire. Mais ici un défaut plus important frappe de prime abord : ce défaut est le manque d'unité, la multiplicité des scènes, des détails, sans liens entre eux. Il semble, en effet, que l'on trouverait trois ou quatre jolis paysages en découpant ce grand panneau.

Les trois tableaux que nous venons de décrire appartiennent à la première manière du maître : Blès y est uniquement paysagiste. Nous nous sommes longuement étendu sur ces œuvres, parce que c'est dans les paysages qu'il faut étudier Blès ; c'est dans ce genre nouveau, dont il fut pour ainsi dire le créateur, qu'il acquit sa renommée.

Nous rangerons dans l'époque de transition de sa vie artistique, trois tableaux où les figures occupent une place trop importante dans le paysage pour que nous puissions les classer dans sa première manière.

MUSÉE ROYAL DE BRUXELLES.

DE BLÈS, (*Henri*,) dit CIVETTA, né à Bouvignes en 1480, mort en 1530 ?

682. *La tentation de saint Antoine. Sur bois. Haut., 65 cent., larg., 92 cent.*

Au centre du tableau est S^t Antoine assis devant sa cabane ; deux femmes entièrement nues se tiennent à ses côtés ; l'une d'elles appuie un bras sur l'épaule du saint, en lui offrant un plat très singulier sur lequel il nous semble voir un

diablotin. S' Antoine repousse ce plat de la main, tout en détournant les regards des deux sirènes, qui devaient, sans aucun doute, bien autrement l'épouvanter que ce mets qu'elles lui présentaient.

Blès a peuplé en outre ce premier plan de diables, et il a déployé pour eux tous les caprices de son imagination fantasque. Les uns sortent en rampant des enfers, porteurs d'instruments de musique bizarres qui doivent produire un affreux sabbat; d'autres fourrent la tête dans un entonnoir, ou sont accroupis sur le sol de la façon la plus grotesque. Enfin une sorcière semble présider et diriger toute cette scène.

Dans le second plan de ce tableau nous retrouvons, à gauche, des motifs familiers à Blès, une rivière, une chapelle à abside, de hauts rochers, mais il est ici d'une grande sobriété de détails. Au côté droit, on voit une prairie entourée de grands arbres; cette partie du tableau est peinte dans un ton vert très foncé que le temps a rendu presque entièrement noir. Mais ne faut-il pas voir dans l'exagération de ce ton un expédient naïf de l'artiste, pour donner une importance capitale aux deux femmes nues; elles se détachent en effet sur le fond du tableau comme si elles étaient enlevées à l'emportepièce.

Le premier plan est peint, dans le ton bistre habituel au peintre, avec cette vigueur et ce sentiment de l'effet général dont nous avons déjà signalé pour l'époque l'application si remarquable. Les arbres qui soutiennent la cabane de S' Antoine ont aussi une touche large et une intelligence des masses inconnues à ses prédécesseurs. Si nous reconnaissons incontestablement le pinceau de Blès dans les parties dont nous venons de parler, il nous est impossible d'admettre que le fond du tableau soit de sa main. Tout ce fond est, en effet, peint dans un ton

bleu uniforme qui s'éloigne complètement de la manière habituelle de ce maître. Ces teintes bleues heurtent les rochers du centre du tableau et ne se lient nullement avec eux. Les chairs des deux femmes nues sont modelées avec finesse ; la tête de la femme dont le bras s'appuie sur le Saint rappelle le pinceau de Memlinc ; les corps sont gauches et incorrects, ils dénoncent une main novice. La figure de S^t Antoine est étrangère à l'art flamand : c'est une de ces physionomies sans distinction, triviale pour ainsi dire, comme nous en trouverons plus tard chez les peintres du pays wallon. Une chouette est perchée sur un des supports de la cabane du saint.

MUSÉE DE NAMUR.

La pêche miraculeuse. Sur bois. Haut. 0,65. Larg. 1,10 c.

La mer est sillonnée de navires ; un d'eux nous donne une idée assez complète de la manière dont était construit un vaisseau dans la première moitié du XVI^e siècle. Au premier plan, deux petites barques sont montées par des pêcheurs qui tirent leurs filets ; le Sauveur est assis à l'extrémité de l'une d'elles. Une grande ville, placée aux bords de la mer, occupe tout le côté droit du tableau ; de nombreuses églises, des tours, enfin une vaste enceinte en ruine donnent à cette ville un aspect assez pittoresque. Le groupe du Sauveur et des pêcheurs forme le sujet principal du tableau. Ici, Blès, se dépouillant de son originalité, a voulu chercher une imitation des grands maîtres italiens ; mais ignorant complètement l'étude des raccourcis et le dessin de la figure, il n'a peint que des personnages dont l'exécution incorrecte et triviale nous fait sourire. Au total, le ton général de ce tableau, la silhouette de la ville, les petites figures rappellent seuls Blès le paysagiste. Nous croyons que

cet artiste fit très peu de marines ; M. Michiels n'en cite qu'une dans le catalogue, qu'il a donné, des œuvres de Blès. Le monogramme du peintre, la chouette, est placé sur un récif au premier plan de ce tableau.

MUSÉE S^t MAURICE A NURENBERG.

N^o 24. BLESS (JEAN-HENRI). — *S^t Hubert. Sur bois. H. 0,40. Larg. 0,60.*

A gauche une forêt peuplée d'un certain nombre d'animaux, comme cerfs, loups, etc. S^t Hubert, accompagné de ses chiens et revêtu d'un costume de chasseur, est agenouillé au centre du tableau. Derrière le saint, est un groupe de trois valets de chasse ; l'un tient un cheval blanc, un autre sonne de la trompe. Le fond du tableau est disposé dans la manière habituelle du peintre : on y voit une large rivière coulant entre des rochers escarpés, une petite ville entourée de murailles et en face d'elle, sur les rochers, un château fort. Ce tableau comme le précédent n'offre aucun mérite. Une chouette est perchée sur un arbre au premier plan.

MUNICH. GALERIE DE LA PINACOTHÈQUE. CABINET V.

N^o 91. BLES (HENRI VAN). *Adoration des rois. Petites figures. Signé : HENRICUS BLESSIUS F. Sur bois. Haut. 2' 3" 6". Larg. 2'.*

Ce tableau et le suivant appartiennent à la dernière manière de Blès. Ils furent probablement, dans le genre religieux, les deux œuvres les plus importantes et les plus achevées du maître.

Le centre du tableau est occupé par les ruines d'un somptueux édifice composé de trois arcades successives dont la perspective est bien comprise. Ces arcades sont supportées par de riches

colonnes de marbre et par des pilastres couverts d'ornements dans le style de la renaissance. L'air y circule partout, et des fragments de toit, des chevrons dessinent leurs noires silhouettes sur le fond bleu du ciel. Une étoile brillante apparaît au-dessus de cet édifice, et ses rayons semblent se projeter sur le groupe principal qui occupe la première arcade sur le devant du tableau. Là, la Sainte Vierge, debout et accompagnée de St Joseph, présente l'enfant divin aux trois mages. Un de ceux-ci est agenouillé, tenant en main son offrande; il est revêtu d'habits d'une extrême magnificence, et l'artiste semble s'être plu à nous rendre avec la plus grande minutie tous les détails des broderies. Un peu en arrière de la Sainte famille, les deux autres mages se tiennent debout, un pied en avant et fièrement campés. Leur suite se trouve de chaque côté de l'édifice: un page tient un faucon sur le poing; à côté, un guerrier revêtu d'une armure aussi riche que bizarre, est assis sur un tronçon de colonne.

La composition, le fini des détails, la couleur semblent, dans toute cette partie, empruntés à Jean de Maubeuge; mais les figures, beaucoup trop grêles, manquent de cette expression de foi naïve que l'on rencontre dans les œuvres de ce maître. Dans l'*Adoration* de Blès, elles conservent toujours un caractère étranger à l'art flamand, malgré le soin qu'il semble avoir mis à les peindre. Le fond du tableau est occupé par un paysage accidenté, où se trouve une ville fortifiée adossée à de hautes montagnes escarpées; une troupe d'hommes à cheval sort de cette ville, qui est remplie de somptueux édifices. De nombreuses petites figures et des maisons remplissent encore ce paysage, dont la composition nous a rappelé certains fonds où Jean Schoreel place ses figures. Le tout est très finement peint dans un ton général gris bleuâtre.

On lit très distinctement dans le coin à gauche du tableau : **HENRICUS BLESSIUS, F.** C'est ici le seul exemple que nous connaissions, jusqu'à ce jour, d'une œuvre de Blès signée de son nom.

MUNICH. GALERIE DE PINACOTHÈQUE. CABINET V.

N° 89. BLES (HENRI VAN). *Né en 1480, mort en 1550. La Salutation angélique. Petites figures. Sur bois. Haut. 2' 3" 4". Larg. 1' 9".*

Intérieur d'un riche appartement; des arcades, à gauche, donnent accès à un vestibule. La Sainte Vierge, revêtue d'habits somptueux que recouvre un ample manteau vert, est agenouillée sur une prie-Dieu. L'ange Gabriel lui apparait; il bénit la Vierge, et tient en main un sceptre enlacé d'une banderole sur laquelle on lit : *Ave Maria, gratia, etc.* L'ange porte une sorte de riche chasuble, derrière laquelle flotte sa longue robe blanche. Un vase d'où s'échappe une fleur de lis, et un chat sont placés sur les dalles de marbre, près de la Vierge. Un lit à rideaux rouges occupe le fond de cet appartement dont les colonnes et les pilastres sont ornés de jolis détails de sculpture renaissance. Des statuettes reposent sous des pinacles, une lampe de cuivre pend au plafond, et des meubles en bois, finement sculptés, s'étendent le long des murs. Deux fenêtres, au fond de la salle, laissent voir un petit fragment de paysage.

Au premier aspect, ce tableau semble appartenir encore à l'école des gothiques, et Blès paraît avoir emprunté à Memling les figures de la Vierge et de l'ange Gabriel. Mais après un examen attentif, on voit que cinquante années séparent ce tableau des œuvres de l'illustre maître brugeois : les personnages

ont moins de raideur, et plus d'harmonie existe dans tout ce tableau, traité avec une extrême finesse. Bien qu'il ne porte ni signature ni monogramme, ce tableau, qui est le pendant du précédent, a été évidemment peint par le même maître.

NURENBERG. MUSÉE DE LA CHAPELLE S^t-MAURICE.

N^o 34. *Inconnu. (École d'Israël de Mekenen). L'Adoration des Mages.*

Il existe entre ce tableau et l'*Adoration* de Blès qui se trouve à la Pinacothèque de si nombreux liens de parenté, que nous n'avons pas hésité aussi à l'attribuer à Blès. Le même sujet y est traité de la même manière et dans le même ton ; il diffère seulement dans quelques détails : ainsi des groupes de petites figures, de maisons, ont changé de place, mais le paysage a toujours la même importance. Les figures du groupe principal sont plus finies que dans l'*Adoration* de Munich, elles valent les figures de l'*Annonciation* que nous venons de décrire.

Nous trouvons encore dans ce même catalogue du Musée S^t-Maurice, à Nurenberg, sous les N^{os} 19 et 25 : *Bless (Jean Henri). La suite d'un roi.*

Ce sont deux hauts panneaux très étroits, ne renfermant chacun que deux personnages : un guerrier richement vêtu et un soldat. Le livret nous dit que ces panneaux représentent la suite d'un roi ; nous ne savons sur quoi il se base pour y trouver cette signification. Ces deux volets ont-ils bien été peints par Blès, ainsi que l'affirme le catalogue ? Sans trancher cette question, nous dirons seulement que nous avons trouvé dans ces deux peintures une influence bien caractérisée de l'école de Cologne.

Tous les tableaux que nous venons de décrire, nous les avons eus sous les yeux. Mais nous avons trouvé encore d'autres œuvres de Blès mentionnées dans des catalogues et des ouvrages traitant de la peinture. Les extraits que nous en donnerons serviront à former une première liste des œuvres de notre compatriote¹.

Catalogue du Musée du Belvédère à Vienne, par Krafft.
Page 213, N° 23. Paysage avec rochers où se voit une Fuite en Égypte. — p. 222, N° 73. La prédication de S' Jean; porte le monogramme du peintre, le hibou. — p. 222, N° 74. Le bon Samaritain; rochers, châteaux, constructions dans un très riche paysage. — p. 222, N° 75. Les pèlerins d'Emmaüs rencontrant Jésus.

Louis Viardot, dans son livre sur les musées d'Allemagne, dit que l'on voit au Musée du Belvédère, à Vienne, quelques paysages animés de Henri van Blès, entre autres un très petit, très fin, curieux et charmant, où se voit une Fuite en Égypte.

Conversations Lexicon für bildende Kunst, t. 2, p. 194. Nous y trouvons à l'article Blès : Dans la galerie de Pommersfelden, près de Bamberg, un beau tableau de Blès représentant l'Enterrement de la Vierge et son Assomption. — A Gratz, un Orphée aux enfers. — Dans le cabinet du chanoine Speth, à Munich, un tableau de Blès représentant la reine Arthémise, à mi-corps.

Neues allgemeines künstler Lexicon, par Nagler, t. 1, p. 529.
Blès vécut plusieurs années en Italie. Dans l'église St-Nazaire, à Brescia, on voyait, de ce peintre, la Naissance du Sauveur.

¹ Nous devons à MM. A. Pinchart et J. Weale la majeure partie des renseignements qui suivent.

— A Venise, Blès peignit pour la salle du Conseil des Dix, au palais des Doges, cinq grands paysages historiés.

Le pitture e sculture di Brescia, par Chizzola, 1760. On y voit cité, comme se trouvant dans l'église S^t Nazaro e Celso, une Naissance du Sauveur par Blès.

Kunstreise durch England und Belgien, par Passavant. On y trouve mentionnés plusieurs tableaux de Blès, savoir : — A Londres, collection de M^r Aders, deux tableaux de moyenne grandeur qui lui paraissent de Henri Blès. L'un représente la Visite de Marie à Élisabeth, et l'autre une Fuite en Égypte ornée d'un joli paysage peint dans un ton vigoureux. — Dans la collection Zimmerman, à Cologne, deux tableaux, dont l'un représente Pilate se lavant les mains, et l'autre S^t Pierre entouré de quatre apôtres; sur ce dernier tableau, on voit, en petit, le donateur et sa femme agenouillés. — Enfin, chez le docteur Kerp, à Cologne, Passavant cite, de Blès, une Résurrection de Lazare, et un Christ avec la Samaritaine.

Catalogue du Musée de Bâle, 1860 : N^o 130, une Sainte Famille de Henri met de Blès de Bouvignes. Ce tableau provient du cabinet Amerbach.

Catalogue de la collection d'estampes et dessins du cabinet de Pierre Wouters, chanoine de S^t Gomer, à Lierre; Bruxelles, 1797. — Deux paysages montagneux entrecoupés d'une rivière, par Henri Blès; sur l'un deux, on voit le Christ dans un bateau prêchant à la multitude réunie sur le rivage.

Catalogue de la galerie du cardinal Fesch, archevêque de Lyon, vendue à Rome, en 1844; par George, peintre. — Deux

tableaux y sont attribués à Blès : l'un est un Crucifiement, et l'autre représente la Vierge et l'enfant Jésus dans une gloire.

Exposition de Manchester, en 1837.—On y voyait trois tableaux de Blès : 1^o Au comte de Portsmouth, une Descente de croix, étroite peinture sur fond d'or. — 2^o Au prince Albert : un triptyque au centre duquel était une Descente de croix. Sur les volets étaient représentés, d'un côté, S^t Joseph d'Arimathie et S^t Nicodème retournant vers Jérusalem ; sur l'autre, S^{te} Marie Magdelaine et S^{te} Marie Cléophas. Le prince Albert avait exposé aussi un Crucifiement du même peintre.

Catalogue du cabinet de Weyer ; vente faite à Cologne, le 23 août 1862.— De Blès (Henri) 1480 à 1550, N^o 271. Triptyque au centre duquel se trouve une Descente de croix. Sur les volets, d'un côté, les femmes tenant en mains des boîtes à onguents ; de l'autre, l'image du donateur portant la couronne d'épines. Ce tableau est renseigné dans le catalogue ancien de la galerie Weyer, sous le N^o 146 ; il porte le monogramme du peintre, la chouette perchée sur un rocher au fond du panneau du centre. Dans ce même ancien catalogue nous trouvons, sous le N^o 147, un autre triptyque attribué à Henri Blès ; il représente, au centre, la Vierge Marie dans le paradis ; sur un volet, S^t Antoine debout lisant dans un livre ; sur l'autre, S^t Christophe portant l'enfant sur ses épaules. Ce triptyque porte le monogramme de la chouette.

De levens en de werken der hollandsche en vlaamsche kunstschilders, etc., par J. Immerzeel, t. I, p. 58.—Selon cet auteur, Blès naquit en 1480, florissait en 1510 et mourut à Liège, en 1550.

Voici une liste de quelques tableaux attribués à Henri Blès,

et qui se trouvent dans des collections particulières en Angleterre. — *Londres. Collection de lord Ward* : 1° une Pieta, production très délicate. 2° L'Adoration des bergers avec faux monogramme d'Albert Durer. — *Londres. Collection du marquis de Breadalbane* : Adam et Ève au milieu d'un paysage, tableau d'une exécution soignée. — *Hadley. Collection de M^r le professeur Green* : La Fuite en Égypte, tableau très bien peint dans sa première manière. — *Longford castle. Collection du comte de Radnor* : la Vierge avec l'enfant Jésus, assise sur un trône, entourée de Saints et de Saintes; excellent spécimen du maître. — *Liverpool. Institut royal* : le Christ priant dans le jardin des Oliviers, petit tableau d'une exécution délicate. — *Kensington. Collection de feu le prince Albert* : 1° le Calvaire; ce tableau se fait remarquer par la noblesse des têtes, la richesse des détails et l'exécution soignée; ton gris un peu lourd; doit dater de la seconde époque du maître. 2° Triptyque : L'Adoration des Mages. 3° Triptyque : la Descente de Croix. Deux de ces tableaux ont été exposés à Manchester en 1857.

M^r Michiels donne une liste assez longue des œuvres de Blès; nous la transcrivons ici toute entière, bien qu'il s'y trouve un certain nombre de tableaux que nous avons déjà mentionnés.

1° Orphée aux Enfers. Dans la galerie de Gratz.

2° Arthémise. Dans la collection du chanoine Speth, à Munich.

3° Le péché originel. A Berlin.

4° La tour de Babel. A l'Académie des Beaux-Arts, à Venise.

5° L'Annonciation. A la Pinacothèque.

6° La Visitation, au milieu d'un paysage. Chez M. Aders, à Londres.

7° La Naissance du Christ. Dans l'église de S^t Nazaire et S^t Celso, à Brescia.

8° Adoration des Mages, signée Henricus Blessius F. Dans la Pinacothèque.

9° Marie au milieu d'un paysage, tableau qui appartenait jadis à Rubens.

10° La Fuite en Égypte, au milieu d'un paysage. Chez M. Aders, à Londres.

11° Même sujet, au milieu d'un paysage. A Vienne.

12° Repos de la S^{te} Famille pendant sa fuite en Égypte. A Berlin.

13° S^t Jean-Baptiste qui prêche dans le désert. A l'Académie des Beaux-Arts, à Vienne.

14° Même sujet; les montagnes qui composent le fond du paysage ont des formes singulières. A Vienne.

15° Le bon Samaritain; les montagnes qui composent le fond du paysage ont des formes aussi singulières que dans le tableau précédent. A Vienne.

16° Ecce homo, décrit par Karel van Mander.

17° Jésus portant sa croix, au milieu d'un paysage avec des rochers de forme bizarre, A l'Académie des Beaux-Arts, à Vienne.

18° Style de Henri à la houppe : le corps du Christ sur les genoux de sa mère. A Berlin.

19° Son propre portrait, gravé sur cuivre, et accompagné de la petite chouette, qui est son signe habituel.

20° Un colporteur, endormi au milieu d'un paysage, est dépouillé de sa marchandise par des singes. Tableau que décrit van Mander. La bibliothèque ducal de Gotha possède une gravure sur bois qui représente le même sujet et fut peut-être exécutée par notre artiste.

21° Un paysage montagneux, semé d'habitations, au deuxième plan duquel on voit une fonderie et des ouvriers qui travaillent

le fer ; au premier plan les mineurs font leur métier. Dans la galerie des Offices , à Florence.

22° Vues de Rome et de Naples , trente feuilles gravées par Philippe Galle.

23° Paysages romains avec des ruines , gravés par Jean et Philippe Galle.

24° Paysage. Chez M. Beckforth , à Bath.

25° Deux paysages. Au Musée de Copenhague.

26° Cinq paysages historiques. Dans la salle des Dix , au palais des Doges , à Venise.

27° Marine ; sur le premier plan un navire et des hommes. St Paul jette un serpent dans le feu. Dans la collection Ambras , à Vienne.

Ainsi que nous le montrent ces longs extraits, les productions de Henri Blès furent aussi nombreuses que variées. Créateur d'un art nouveau , le paysage , il découvre la voie que bientôt vont parcourir les Paul Bril , les Josse de Momper , etc. Une influence bien évidente de Blès se fait sentir dans les premiers paysages de Bril ; celui-ci le surpasse dans la mise en scène de la nature ; il l'imite quelquefois dans les formes bizarres de ses rochers , mais il ne l'égale pas toujours dans la couleur , dans l'ampleur des tons. Josse Momper le jeune (autant que nous avons pu en juger par le peu de tableaux que nous avons vus de lui) a subi aussi l'influence de Civetta : comme lui , il traite largement ses premiers plans ; plus que lui , peut-être , il y abuse des tons bistrés. Quelques tableaux de Luc van Uden nous ont beaucoup rappelé les paysages de Blès. Aussi , sans prétendre qu'il forma une école , on peut dire cependant que Henri Blès eut des imitateurs dans sa première manière , dans ses paysages. Suivant Van Mander , il eut pour élève François Mostaert qui étudiait d'abord son art sous Patenier , mais que les

emportements et l'ivrognerie de celui-ci l'obligèrent à quitter.

Plusieurs peintres signèrent leurs tableaux du monogramme de la chouette. Le catalogue du Musée d'Anvers attribue à Blès le N° 73, le Repos en Égypte que nous avons cité au commencement de cette notice. Les écrivains chargés de la rédaction de ce catalogue, fondent probablement leur attribution sur la présence d'une chouette perchée sur un arbre au premier plan. Après un examen attentif, nous déclarons ne pouvoir partager l'avis de ces Messieurs : Blès ne peut pas avoir peint ce gazon émaillé de fleurs reproduites avec la plus rigoureuse exactitude, cette forêt dont chaque feuille d'arbre est dessinée avec le plus grand soin, ce fond de paysage si peu accidenté et d'un ton bleu si uniforme. Ainsi que nous l'avons dit, nous regardons ce tableau comme l'ouvrage du maître inconnu qui peignit le triptyque du baptême du Christ du Musée de l'académie de Bruges, et le triptyque N° 567 du Musée de Bruxelles. Un autre peintre, mais bien postérieur à Blès, signa aussi ses paysages d'une chouette. Au Musée Wallraf, à Cologne, les N° 512 et 513, attribués à des maîtres inconnus, portent ce monogramme. Nous avons vu à Bruges, chez un particulier, un paysage signé aussi d'une chouette ; il nous a paru de la même main que les paysages de Cologne. L'église Notre-Dame, à Bruges, possède un diptyque, attribué à Blès, représentant l'Adoration des Mages et l'Annonciation. Les figures ont un air trivial, et sont hors de proportion avec les corps ; le fond est d'or. Ce tableau nous paraît d'une attribution douteuse ; une grande chouette se trouve perchée, sur un linteau de porte, d'une façon très apparente ; or, nous devons faire remarquer que dans les tableaux dont l'authenticité nous paraît incontestable, la chouette est à peine visible ; Blès semble prendre soin de la placer dans un endroit peu apparent, comme le creux

d'un arbre, derrière une roche, etc. M^r Michiels raconte que Blès cachait si bien cette chouette qu'on était parfois longtemps à la trouver, et que des paris s'élevaient sur sa découverte. Nous avons vu encore assez récemment à Bruxelles, un grand tableau du commencement du XVII^e siècle, représentant l'intérieur d'une cuisine; ce tableau était faussement attribué à Blès, en raison d'une chouette placée dans une niche au-dessus d'une porte.

Tel est le résultat, bien incomplet encore, de nos recherches sur notre peintre bouvignois. Et si maintenant nous parvenons à donner l'éveil, à fixer l'attention sur un compatriote trop longtemps laissé, chez nous, dans l'oubli, nous aurons rempli le but que nous nous proposons en publiant cette notice.

ALF. BEQUET.

NOTES

SUR L'ABBAYE DE BONEFFE,

EXTRAITES D'UN ANCIEN MANUSCRIT DE CETTE ABBAYE.

Un volume sauvé de la destruction des archives de l'abbaye de Boneffe nous a fourni, dans le temps, les éléments d'une *Chronique* de cette abbaye ¹. M^r Joly, commissaire d'arrondissement à Namur, a l'obligeance de mettre aujourd'hui à notre disposition un petit registre latin dont il est possesseur, et qui provient également de l'abbaye de Boneffe. Ainsi que le porte une note placée en tête de ce manuscrit, il a été écrit, en bonne partie, dans l'année 1594, par Gabriel du Trasnoit, d'Audenarde, religieux de Boneffe, reçu novice en 1590, et mort à Malines en 1631. Plusieurs fragments ont été écrits postérieurement par d'autres mains. Ces diverses notes confirment généralement et complètent ce que nous avons déjà dit de l'ancienne communauté; mais on y trouve peu de faits nouveaux de quelque importance.

¹ *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. IV, p. 95 et suiv.

Le manuscrit débute par une petite notice sur l'origine du monastère de Boneffe, et assigne à ce nom les étymologies suivantes, dont nous ne savons si la science moderne consentira à s'accommoder : « Boneffia interpretatur bona navicula. Etymologia ejus est bona efficientia. » L'abbaye, dit par erreur le manuscrit, fut fondée en 1240, et la première pierre posée en 1263. Vient ensuite le texte d'une charte d'Edmond, évêque de Tours, remplaçant Jean, évêque de Liège, dans laquelle le premier déclare avoir consacré l'église et trois autels la sixième fête après le dimanche des Rameaux de l'an 1276. Puis sont mentionnés les noms des douze premiers abbés, avec l'année de leur installation, de leur mort, etc.; le tout généralement conforme à la *Chronique* citée plus haut.

Nous signalerons seulement aux compilateurs minutieux les variantes ou ajoutes qui suivent.

L'abbé Wrese (Wiere selon la *Chronique*) fut élu le 4 octobre 1470, et mourut en 1482. Son successeur, Pierre de Quaie, mourut le 6 août 1524, et l'abbé suivant, Georges Sarens, fut élu le 19 août de la même année. L'abbé Horttenbeke fut béni en 1533 par Pierre de Fine, suffragant de Liège. Louis de Quaie fut béni en 1560, et parmi les prélats assistants, se trouvait Jean Ladduyns (que Galliot appelle Landuin), abbé de Grandpré. Corneille Lievens fut installé d'après l'ordre de la gouvernante Marguerite de Parme et béni en 1567, le jour de S^t Mathieu. La même année, dit du Trasnoit, le couvent éprouva un grand désastre et une grande calamité, « gravissimam cladem et calamitatem », ayant perdu, au grand conseil de Malines, un procès concernant les biens de Pierre Michot, de Namur. Ce procès avait duré, paraît-il, nombre d'années et fut gagné par Nicolas Huglise « maximo nostro malo », comme l'exprime du Trasnoit, qui se console par cette réflexion chrétienne :

« Sit nomen Domini benedictum ; ipse dedit, ipse abstulit. »

La catastrophe de l'abbaye brûlée par les Hollandais, et le massacre du frère bûcheron, Paul Lamps, sont indiqués sous la date du 8 novembre 1568, et non pas du 4 novembre, comme nous l'avions dit ailleurs ¹. Le manuscrit donne d'affligeants détails sur ce terrible événement, qui détruisit l'église, le réfectoire, le quartier de l'abbé, l'infirmerie, les deux cuisines, la porte, le grand quartier, toutes les étables, la petite grange, etc. On pouvait voir de Louvain les flammes activées par la grande quantité de bois à brûler recueillie cette année dans la crainte du froid. Plusieurs religieux furent pris, et n'échappèrent qu'en faisant le mort. La communauté dut se réfugier à Namur et envoyer dans d'autres monastères douze moines, au nombre desquels était Gilles Brueseghem, qui devint plus tard abbé de Boneffe. L'abbé Lievens ne put survivre longtemps à tant de malheurs. Il mourut au refuge de l'abbaye, à Louvain, le 16 octobre 1569, et fut enterré au monastère des Célestins, à Hever.

Citons les paroles du manuscrit touchant ces désastres :

- » Anno Domini 1568, novembris die octavo, ipso quatuor co-
- » ronatorum, incredibile, imo et irreparabile damnum accepit
- » Boneffia ex incendio quod excitaverunt sectarii qui vocantur
- » Geusi. Hi incenderunt plurimis locis totum monasterium, ita
- » ut flamma consumpserit templum, refectorium, domum abbatis
- » infirmorum, hospitium, et utramque culinam, portam cum
- » domo magna, stabula omnia, horreum minus, frumenta
- » omnis generis absorpta ; et ut paucis dicam quod dici nun-
- » quam sine lachrymis potest, omnia flamma voravit quæ fuit
- » tam ingens, atrox et vehemens, ut facile in moenibus Lova-

¹ *Annales de la Société Archéologique*, t. IV, p. 105.

» niensibus videri potuit. Nunquam tanta lignorum copia ad
» repellendam futuram frigoris asperitatem congesta fuerat
» sicut illo anno. Viginti octo in locis ignem struxisse dicun-
» tur. Quidam etiam religiosorum capti fuerunt, qui tamen se
» mechanicos fingentes evasere. Conventus deinde habitationem
» fecit Namurci in hospitio nostro, horasque divinas ut potuit
» persolvit in sacello Namurcensi, quod habet in longitudine
» pedes 26 et in latitudinem pedes 21. Infortunatus abbas ali-
» quot fratres ad alia monasteria abligare debuit pro tempore.»

Voici la note consacrée au frère Lamps :

« Frater Paulus Lamps, de Mechlinia, sylvifragus. Hic,
» dum nostrum monasterium combureretur, in Ramelie fugie-
» bat, et ibi a Guesis captus et ob religionem suspensus tor-
» mentis est trajectus. Anno 1568, sepultus in Ramelie. »

Le manuscrit donne au successeur de C. Lievens le nom de Robays, de Zotteghem, et dit que le dixième abbé, Rotarius alias Bossuyt, investi de ses fonctions par le duc Alexandre de Parme, le 10 décembre 1579, fut béni dans l'église S^t Nicolas, à Namur, le 28 mai 1581, par l'évêque de Wallon-Capelle, et mourut le 9 novembre 1587. (En 1589, selon la *Chronique*.)

Le onzième abbé, Gilles Brueseghem, béni le 6 novembre 1588 (1589, d'après la *Chronique*), assista à l'élévation du corps de S^t Berthuin, à Malonne, lorsque l'on retira ce corps de son ancienne châsse de bois pour le placer dans une nouvelle châsse dorée qu'avait fait faire, en 1601, l'abbé de Malonne, Dieudonné Scusmans. En 1604, le jour de S^{te} Marie-Madeleine, Gilles Brueseghem posa aussi la première pierre de l'église des Capucins, à Namur.

Le douzième abbé Jacques Tibiermont, de Tubize ou Tubeke, fut béni dans le monastère de Villers, par l'abbé de ce monastère, vicaire-général de l'ordre en Belgique, assisté des abbés

de Grandpré et de Moulins, et en présence des religieux de Boneffe qui s'étaient rendus pour cette cérémonie à Villers. La chose se fit ainsi, dit le manuscrit, parce que l'ordre de Cîteaux avait obtenu du S^t Siège un indult concédant aux vicaires de l'ordre le droit de bénir les nouveaux abbés, privilège mal vu par les évêques, surtout par celui de Namur, qui s'efforçait d'en empêcher l'exécution.

Après les notices consacrées aux abbés, le manuscrit fournit une petite notice sur chacun des religieux, au nombre de 196, ayant fait profession à Boneffe depuis l'installation des moines jusqu'en 1714, puis une liste des frères convers, poursuivie jusque vers la fin du XVII^e siècle.

Ces énumérations ont par elles mêmes peu d'importance; mais elles permettent de constater les traces de l'influence des doctrines de Luther sur l'abbaye de Boneffe; influence que l'on n'a pas encore signalée, pensons-nous, par rapport à d'autres maisons religieuses de notre ancien comté. On conçoit, du reste, que la communauté de Boneffe, ravagée et ruinée par la guerre, ait ressenti plus facilement que d'autres les atteintes de l'hérésie.

Aussi, vers le milieu du XVI^e siècle, neuf religieux et dix frères, tous originaires des provinces flamandes, s'échappèrent-ils du couvent au mépris de leurs vœux. Quelques-uns semblent même avoir renoncé à leur religion, si l'on en juge par les expressions du manuscrit. Voici les diverses épithètes dont il se sert à l'égard de ces transfuges : *Fugam iniit*; *apostatavit*, *apostata vilis*, etc.

Le nom de l'un d'entre eux est accompagné de la note suivante : « Fugam iniit sacellanus abbatibus existens, factus apostata » vilis anno 1567, ipso festo Agathe virginis super vesperum. » Et sicut vixit, sic moriuit; molliter vixit, ergo molliter » quiescit, scilicet. »

Plus loin, à propos d'un profès de l'an 1548, ensuite transfuge, on lit cette indication météorologique : « Eodem anno florebant arbores nive in vigilia Pasche, ut albere solent floribus. »

Ailleurs est mentionné comme victime de la fureur des Gueux, le religieux Baudouin Fastradi, de Mazi, noyé en 1580 dans la Meuse par les hérétiques. « Submersus fuit aquis Mosae insultu » sectariorum existentium tunc temporis sub heresiarcha Wilhelmo de Nassau, principe Auraico, anno 1580, pridie Domini » Francisci, et repertum fuit ejus corpusculum postridie Calixti papae et martyris, et sepultus est in ecclesia de Lieve, » vulgo S^u Quintini, prope Namurcum. »

Un autre religieux occupe une place peu honorable parmi ses confrères. Reçu malgré l'opposition de la communauté et du maître des novices, il fut détenu cinq ans en prison, et causa beaucoup de chagrin à l'abbé et de tort au monastère. Voici la réflexion que se permet à cet égard l'auteur de la note : « Praeclarum speculum pro praelatis. Plus vident plures oculi » quam unus oculus. »

Le massacre du frère Paul Lamps a été relaté plus haut.

Le manuscrit ne nous apprend rien de remarquable sur les autres frères de l'abbaye, sinon que l'un d'eux, le frère François Kersavont, de Malines, mort en 1546, était un *insignis librorum scriptor*, et que le frère Weins, de Malines, était un chirurgien sans égal, *chirurgus nemini secundus*.

Vers la même époque, le frère Jean Rens, de Bruxelles, mort en 1578, remplissait à la fois les fonctions de chirurgien et de tailleur.

A côté de ces noms, nous devons mentionner celui de Jean Pignewart, ce moine poète auquel Paquot a consacré une notice et qui occupe aussi une place dans la *Chronique* de Boneffe ¹.

¹ *Annales de la Société Archéologique*, t. IV, p. 100 et suiv.

Notre manuscrit dit que Pignewart prit l'habit de novice à Boneffe le 22 octobre 1611, fit profession le 3 novembre 1612, et fut fait prêtre le 19 mars 1616. On y trouve aussi quelques pages écrites par Pignewart. Dans l'une d'elles, signées de sa main, il atteste, comme témoin oculaire, que l'évêque de Namur, Jean d'Avin, a consacré, le 16 juillet 1617, quatre autels dans l'église de Boneffe, et énumère les reliques qui y ont été déposées. Plus loin, se trouvent quatorze vers latins résumant le règne de chacun des quatorze premiers abbés de Boneffe. Nous donnons ici ces vers comme échantillon des talents poétiques de Pignewart.

Tituli abbatum Boneffiensium.

1. Tu praedux vitae melioris, Petre, fuisti.
2. Succedis, Theodore, casa contentus agresti.
3. Fundamenta locat Petrus cognomine du Quaye.
4. Georgius hanc sacram quam cernis condidit aedem.
5. Matthias alto cinxit pomeria muro.
6. Hospitibus struxit, musis quoque tecta Rumoldus.
7. Pectore post vigili laudas, Ludovice, labores.
8. Coenobium exustum flevit Cornelius abbas.
9. Excepit nonum domus igne cremata Gerardum.
10. Succedit Joannes, habitat moriturque Namurci.
11. Aegidium Bruseghens detrivit lectio multa.
12. Diruta restaurat, monachos renovatque Jacobus.
13. Jacobi expendit deposta Gerardus in aedes.
14. Huic bene Remigius succedit remige Christo.

Nous bornerons ici nos citations que beaucoup de lecteurs accuseront peut-être de trop de minutie. Mais pour parvenir à bien connaître une institution comme celle dont nous venons de nous occuper, c'est surtout dans sa vie intime qu'il faut l'étudier.

E. D. M.

BIBLIOGRAPHIE NAMUROISE.

58. — *La Belgique ancienne et moderne. Géographie et histoire des communes belges*, par Jules Tarlier et Alphonse Wauters. — Bruxelles, A. Decq, 1859-1862. Livraisons 1 à 3, grand in-8° à 2 colonnes, de 101, 173 et 170 pages, avec 3 cartes.

Voici un travail dont l'utilité sera vivement appréciée par tous ceux qui veulent connaître d'une manière intime le vieux sol de notre patrie. Nous avons signalé déjà maintes fois l'importance d'une histoire particulière des diverses localités de la Belgique, et c'est le but que poursuit depuis longtemps notre Société Archéologique, en ce qui concerne la province de Namur. Le gouvernement est entré récemment dans les mêmes vues et a chargé MM. Wauters et Tarlier de faire un dictionnaire géographique et historique des communes de la Belgique. Cette mission ne pouvait être confiée à de meilleures mains. M^r Wauters est un des auteurs de l'excellente histoire de Bruxelles et de ses environs, et M^r Tarlier est aussi bien connu par d'estimables publications.

Sans s'effrayer de la rude tâche qui leur était imposée, les deux collaborateurs se sont mis courageusement à l'œuvre et ont terminé jusqu'ici l'histoire des cantons de Nivelles et de Genappes, comprenant la ville de Nivelles et quarante-trois communes rurales. Pour toute personne compétente, un pareil résultat prouve clairement que MM. Wauters et Tarlier sont loin d'être restés inactifs. Toutefois on s'est livré récemment, au sein de la chambre des représentants, à divers calculs pour prouver le temps interminable que nécessiterait l'achèvement de l'histoire de toutes les communes

de la Belgique, en prenant pour base le petit nombre de celles qui ont été décrites jusqu'à présent. Mais un semblable calcul manque d'exactitude, car il ne tient pas compte des matériaux recueillis, principal travail de toute œuvre historique. C'est faute d'avoir fait ce raisonnement que l'on est arrivé à des résultats exagérés touchant la durée de la publication qui nous occupe. On doit reconnaître cependant que les observations présentées ne sont passans fondement, et que deux écrivains, quels que soient d'ailleurs leur activité et leur talent, ne peuvent suffire à terminer en temps opportun une aussi vaste entreprise. Celle-ci semble exiger forcément le concours d'un certain nombre de collaborateurs dans les diverses provinces, et nul doute que le gouvernement eût bien fait de s'assurer d'abord ce concours.

A part les objections relatives à sa durée, l'ouvrage de MM. Tarlier et Wauters n'en est pas moins un des plus méritants qui aient vu depuis longtemps le jour en Belgique. Son cadre est des plus complets et embrasse tout ce qu'on peut désirer connaître sur chaque localité, tant pour le présent que pour le passé. Ajoutons, autant que nous sommes à même d'en juger, que ce cadre est rempli consciencieusement et à l'aide de nombreux documents qui doivent avoir nécessité les recherches les plus étendues.

La description du canton de Genappe a un intérêt particulier pour les Namurois, puisqu'elle s'occupe d'une localité dépendant jadis de notre comté, la commune de Marbais. Nous lisons maints renseignements curieux sur cette terre autrefois des plus importantes. Sa situation géographique, ses dépendances, sa population, son sol et ses produits, etc., sont indiqués dans le livre avec tout le détail désirable. Divers chapitres sont consacrés aussi à l'histoire de la localité et de ses puissants seigneurs, dont plusieurs paraissent avoir assisté aux croisades. Au XVI^e siècle, certains membres de la famille de Marbais prirent le parti du prince d'Orange contre Philippe II, et l'un d'eux fut exécuté par ordre du duc d'Albe. Dès lors cette maison tomba en décadence, et la seigneurie de Marbais ne tarda pas à passer dans les mains de la famille T'Serclaes, d'où sortit le fameux Jean T'Serclaes, plus connu sous le nom de Tilly.

Nous ne pousserons pas plus loin nos citations. En signalant particulièrement la commune de Marbais, nous n'avons fait connaître que bien imparfaitement le travail de MM. Wauters et Tarlier. Lorsqu'ils aborderont la description de la province de Namur, nous espérons être mieux fondés à apprécier à sa juste valeur une œuvre appelée, nous n'en doutons pas, à faire le plus grand honneur aux deux savants qui ont eu le courage de l'entreprendre.

Z.

59. — *Dictionnaire des spots ou proverbes wallons*, par Joseph Dejardin. — Liège, F. Renard, 1863; vol. in-8° de VIII et 628 pages.

La connaissance de la langue ou du dialecte parlé par un peuple est d'une

grande importance pour apprécier ce peuple. Aussi l'on s'occupe beaucoup aujourd'hui de l'étude de nos anciens patois, et divers dictionnaires de ce genre ont été publiés depuis certain temps. Mais les mots seuls ne suffisent point à faire connaître le génie d'une langue ou d'un peuple; les locutions usuelles ou proverbes donnent à cet égard des indications non moins importantes. C'est ce qu'avait sans doute apprécié la *Société liégeoise de littérature wallonne*, en mettant au concours un recueil des *spots* wallons, concours où a été couronné l'ouvrage que nous annonçons. Son auteur, M^r Joseph Dejardin, a fait un ample recueil de proverbes de nos divers dialectes wallons : liégeois, namurois, montois, etc. Il les a bien interprétés, pensons-nous, d'après leur véritable signification, et a eu l'heureuse idée de les comparer avec les locutions françaises ou avec les pensées analogues des grands écrivains français. Les proverbes, dit-on, sont la sagesse des nations; il y a donc beaucoup à puiser dans un pareil ouvrage, non seulement pour le philologue ou l'historien, mais aussi pour le moraliste.

Z.

60. — *Cartulaire de la commune de Bouvignes*, recueilli et annoté par J. Borgnet. — Namur, A. Wesmael-Legros, 1862. Tome 1^{er}, vol. in-8° de LXXII et 336 pages, avec une planche. Tome 2^e, vol. in-8° de 394 pages.

On se préoccupe beaucoup aujourd'hui de l'étude et de la publication des anciennes chartes qui ont survécu aux ravages du temps ou à la dévastation des hommes. L'importance d'une pareille étude n'est pas contestable, et l'on peut même dire avec l'éditeur du *Cartulaire de Bouvignes*, que sans les chartes et les comptes il n'y a pas d'histoire possible. Aussi, à part certains renseignements bien incomplets fournis par les historiens de notre province, on doit reconnaître que l'histoire de nos diverses localités est encore à peu près entièrement à faire. Il n'y a là rien d'étonnant si l'on tient compte des difficultés qu'éprouve celui qui désire entreprendre un travail de ce genre. La dispersion des archives en divers dépôts ou même isolées, non-seulement dans le pays mais aussi à l'étranger, le classement parfois incomplet, parfois nul de ces titres, leur écriture indéchiffrable pour nombre de personnes, voilà autant d'obstacles à une œuvre dont l'utilité se fait vivement sentir.

C'est ce qu'a parfaitement apprécié le conseil provincial de Namur en décrétant, sur la proposition de M^r l'archiviste Borgnet, la publication de documents inédits concernant l'histoire et la législation de la province de Namur.

En exécution de cette excellente mesure, l'archiviste provincial vient d'inaugurer ces publications par le *Cartulaire de Bouvignes*.

Cette petite ville semblait avoir quelques titres à une pareille priorité; d'abord Bouvignes a pu conserver un dépôt d'archives assez important, puis l'histoire même de l'ancienne rivale de Dinant offre un intérêt remarquable.

Bouvignes ne commence à être mentionné d'une manière certaine qu'à la fin du XII^e siècle, lorsque Bauduin V vient faire le siège de la forteresse en 1186, et l'emporte après quinze jours de lutte. Bientôt après, la localité se développe rapidement et reçoit, en 1215, sa charte de commune de Pierre et d'Yolande, comte et comtesse de Namur. En 1214, Bouvignes résiste à l'attaque de Walrand de Limbourg. Quatre ans plus tard, a lieu la consécration de l'église. Vers la fin du XIII^e siècle, la batterie en cuivre était déjà assez florissante à Bouvignes, et avec cette industrie prend malheureusement naissance la rivalité interminable des Bouvignois et des Dinantais. Une guerre imputoyable ne tarde pas à en être le résultat. Les Dinantais construisent leur tour de Montorgueil; les Bouvignois celle de Crèvecœur. Ces derniers repoussent héroïquement deux fois les armées liégeoises qui viennent les assiéger. Un siècle environ de paix n'éteint pas les germes de dissension entre les rivaux. La lutte recommence avec une nouvelle fureur sous les ducs de Bourgogne, et Philippe-le-Bon termine la guerre par la barbare destruction de Dinant. Bouvignes paraît avoir été à son apogée sous le règne de Charles-Quint. On y comptait alors deux cent cinquante-deux maîtres batteurs en cuivre, et vingt-deux prêtres officiaient dans l'église. Tant de splendeur devait bientôt disparaître. En 1554, une armée française commandée par Henri II vient mettre le siège devant la ville, l'emporte d'assaut, et grand nombre de ses défenseurs sont inhumainement massacrés. C'est à ce siège que l'on rapporte généralement le touchant épisode des Dames de Crèvecœur, épisode sur lequel le *Cartulaire de Bouvignes* ne jette malheureusement aucune lumière. La ville est de nouveau saccagée en 1578, lorsque l'armée de Don Juan l'enlève à la garnison qui tenait le parti des États. C'en est fait dès lors de la prospérité de Bouvignes. Sans doute les horreurs de la guerre contribuèrent beaucoup à cette décadence; mais d'autres causes vinrent y concourir puissamment, telles que l'introduction de la batterie en cuivre à Namur, les progrès de cette industrie en Allemagne, où l'on se servait de moulins à eau au lieu de bras, etc. Les trois occupations de la ville par les Français, d'abord en 1649, puis en 1655, siège où le mayor Du Mont se distingue par son courage, et, enfin en 1683, n'ont plus d'influence sur la prospérité de la localité.

Cette rapide esquisse historique d'une petite ville qui ne compte plus aujourd'hui qu'un millier d'habitants, nous l'avons tracée d'après l'intéressante préface qui précède le *Cartulaire de Bouvignes*. Dans cette préface, M^r Borgnet n'a pas eu la prétention de faire une histoire de la localité; mais sa notice, puisée presque en entier dans les documents fournis

par le Cartulaire, prouve toute l'importance de celui-ci. Le futur historien de Bouvignes y trouvera tous les éléments d'un travail plus complet.

Les chartes du Cartulaire, recueillies d'une manière judicieuse, constituent 172 documents, dont le premier, daté de l'an 1213, renferme la charte de commune octroyée par Pierre et Yolende. La dernière pièce est de l'an 1794. Chaque charte est accompagnée de notes pleines d'intérêt. A la suite du recueil, viennent divers extraits de comptes, des documents sur le château de Crèvecœur et sur le sac de Bouvignes en 1534. Les comptes sont toujours une des sources les plus utiles pour apprécier l'importance d'une localité. M^r Borgnet a donc eu soin d'insérer un extrait des principaux comptes de Bouvignes les plus capables de faire connaître tout ce qui a rapport à cette commune. Des notes sur Crèvecœur et le siège de 1534 viennent compléter les renseignements. Ajoutons que l'ouvrage est terminé par quatre tables : la première est la table analytique des chartes contenues dans le recueil ; la seconde celle des noms des personnes citées ; la troisième renferme les matières concernant Bouvignes ; la quatrième, les matières diverses. Cette disposition est des plus favorable aux recherches, qu'elle facilite considérablement.

Telle est l'œuvre que vient de publier M^r Borgnet, œuvre plus laborieuse et plus pénible qu'on n'est tenté de le croire au premier abord. Rechercher une foule de documents épars çà et là, à Bouvignes, à Namur, à Bruxelles, à Lille, etc. ; choisir au besoin les textes les meilleurs, en expliquer le sens souvent douteux, tout cela exige incontestablement un long et pénible travail, joint à de nombreuses connaissances spéciales. Aussi le *Cartulaire de Bouvignes* sera-t-il hautement apprécié, nous n'en doutons pas, par toutes les personnes compétentes.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que du recueil même ; nous devons ajouter que l'exécution typographique a également droit à tous nos éloges. L'impression, dues aux presses de M^r Wesmael-Legros, est des plus correctes ; le caractère et le papier sont bien ceux qui conviennent à un Cartulaire. Le titre, représentant un vieux parchemin auquel est appendu un sceau aux armes de Namur, est une heureuse idée parfaitement reproduite par la photolithographie de MM. Simonau et Toovey. Le grand sceau et le scel de Bouvignes, exécutés par le même procédé dans le premier volume, ne sont pas moins remarquables.

En résumé, on peut affirmer que le livre fait le plus grand honneur à la province, à l'archiviste éditeur, ainsi qu'à l'imprimeur.

Z.

INSTITUTIONS NAMUROISES :

LA PRESSE. — PUBLICATIONS ECCLÉSIASTIQUES. — LIBERTÉ
INDIVIDUELLE. — ENSEIGNEMENT.

La liberté de la presse était inconnue au comté de Namur. Non seulement l'exercice de l'industrie des libraires et imprimeurs était soumis à des prescriptions sévères, mais un régime de censure très rigoureux était établi par la législation.

Un décret du conseil privé du 20 février 1616, publié à Namur le 5 mars ¹, portait que personne *ne pouvait imprimer, exposer en vente, ni distribuer aucuns livres, vieux ou nouveaux, ni aucunes images, vers ou refrains* ², sans avoir été autorisé par le gouvernement à exercer ce genre d'industrie. Ceux qui contrevenaient à cette défense étaient bannis à perpétuité du pays. Les imprimeurs étaient en outre punis de trois

¹ A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 300 et suiv. (éd. Vander Elst). Il est à remarquer du reste que les libraires et imprimeurs étaient astreints à faire chaque année une profession de foi conforme aux principes de l'église catholique. L'art. 4 du placart du 1^{er} juin 1587 portait : « Aussi » ordonnons que tous libraires, imprimeurs, etc., feront semblable profession de leur foy ès mains de l'escolastre, ès lieux où il a escolastre, et où » point, ès mains de archiprestres ou doyens de chretienneté, etc. » A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 163.

² La première imprimerie qui s'ouvrit à Namur, date de 1616. Elle fut établie par HENRI FURLET, demeurant *en la rue de la Croix*, à l'enseigne du *Chapeau de Rose*.

cents florins d'amende. Le vendeur et le distributeur encouraient une amende de vingt florins.

Nul ne pouvait être admis à imprimer et à vendre des livres, sans avoir obtenu un certificat de capacité, après examen subi devant les autorités auxquelles cette mission était confiée d'après les usages des lieux, et, à défaut d'usages en vigueur à cet égard, devant deux personnes déléguées, l'une par l'évêque, l'autre par le magistrat du lieu. Le candidat devait en outre justifier être de bonne conduite et professer la religion catholique; il ne pouvait du reste être admis que sur l'avis des autorités civiles et ecclésiastiques. Avant de pouvoir imprimer ou vendre des livres, il devait aussi exhiber à l'évêque ses lettres d'admission et faire, entre ses mains, profession de la foi catholique ¹.

Le décret défendait ensuite d'imprimer *aucuns livres, ballades, chansonnettes, rhimes, almanachs*, ni autres choses, quelles qu'elles fussent, sans que l'œuvre destinée à être publiée, eût été examinée *par les visiteurs à ce commis, ou à nommer par le gouvernement ou par l'évêque*. Il n'y avait d'exception que pour les lettres d'ordonnance, les contrats de louage, de baux à ferme, de vente ou autres de cette nature.

Quant aux ouvrages traitant des matières sérieuses et importantes, non seulement ils devaient être examinés par la commission dont nous venons de parler, mais ils ne pouvaient être publiés sans l'autorisation du gouvernement.

Il était défendu aux libraires et imprimeurs de faire imprimer

¹ Il devait prêter le serment suivant : « Je jure que jamais je n'imprimeray » rien et ne retiendray, ni mettray à vendre et ne communiqueray à per- » sonne aucune chose imprimée, soit secrètement ou publiquement, si » premièrement je ne l'ai communiqué à mon évesque ou son vicaire, ou » bien au censeur des livres par lui constitué, et d'iceluy obtenu permission » de ce faire, comme aussi d'observer les règles dressées par ledict seigneur » évesque sur ce subject. Ainsi m'ayde Dieu et ses saints évangiles.

des livres en pays étranger, avant avertissement donné aux imprimeurs d'Anvers, de Louvain et de Douai. Si ceux-ci voulaient imprimer les ouvrages, on devait leur accorder la préférence, alors même que les frais d'impression dûssent s'élever à vingt pour cent de plus que si l'impression eût eu lieu en pays étranger. Les imprimeurs du comté de Namur avaient le même droit de préférence, et c'était seulement à défaut d'acceptation de leur part qu'on pouvait recourir aux imprimeurs étrangers.

Il était enjoint aux imprimeurs d'insérer, au premier ou au deuxième feuillet du livre, l'acte constatant que l'ouvrage avait été examiné, ainsi que le privilège concernant la publication, l'époque et le lieu de l'impression avec le nom de l'imprimeur, de même que le prix du livre réglé par celui qui avait reçu mission, à cet effet, du magistrat de la localité.

Les personnes chargées d'examiner les livres en conservaient un exemplaire pour être déposé dans un lieu public à désigner par l'évêque. Elles pouvaient visiter en tout temps les divers appartements des maisons des imprimeurs et libraires, et prendre inspection de tous paquets et ballots contenant des livres.

Tous livres arrivant des pays étrangers, avant de pouvoir être exposés en vente, devaient également être examinés *par les visiteurs*, qui avaient pour mission de veiller à ce qu'on ne publiât aucun ouvrage *contenant quelque chose indécent et scandaleux contre l'état ecclésiastique ou séculier*. En conséquence, aucun livre ne pouvait être publié sans approbation des visiteurs.

Du reste, les libraires et imprimeurs jurés pouvaient seuls débiter *les livres, chansonnettes, ballades, vers ou rhimes, almanachs, pronostication, images ou autres semblables choses imprimées, aux portes des églises, carrefours des villes ou autres endroits ou places*. Toutes autres personnes qui auraient exercé semblable industrie, étaient punies de *correction arbitraire*,

et de la confiscation des livres, etc., exposés en vente ¹.

Du reste, le placart de 1616 prononçait des peines sévères contre ceux qui contrevenaient à ses dispositions. Il appliquait à la presse le régime établi, par des décrets antérieurs, relativement aux spectacles et représentations ².

Le 15 janvier 1675, le conseil privé « considérant que la licence d'imprimer devient chaque jour plus grande, que s'impriment et se débitent des écrits injurieux, méprisants, irritants ou piquants, aussi bien contre des princes et états souverains que contre des personnes particulières, et des discours qui touchent des matières de théologie et de conscience, d'état et de police, etc., sans visitation, examen, censure et octroy requis par les placarts », ordonna que les dispositions antérieures fussent sévèrement exécutées avec défense d'imprimer, de vendre ou distribuer des livres

¹ A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 302.

² Un placart du 15 mai 1601 défendait : « de divulguer, chanter, jouer » ou réciter publiquement en compagnies, ou en secret, aucuns jeux, farces, ballades, chansons, comédies, refrains, sonnets ou autres semblables écrits, de quelque matière et en quel langage que ce soit, tant vieux que nouveaux, qui puissent engendrer scandale ou mauvaise édification au peuple, ny aussi où soient mêlées aucunes questions, propositions ou disputes concernant notre religion ou choses ecclésiastiques, soit à l'endroit de leurs personne, état ou en dérision d'iceux, de même des jeux de moralité et semblables qui se font ou représentent, ou pour réjouissance et récréation honnête du peuple, n'est qu'iceux soient préalablement visités, examinés et approuvés par le visiteur et examinateur des livres du quartier où cela se fait, et où il n'y en a pas, par le principal pasteur, et en après, par le principal officier et magistrat de la ville et lieu où lesdits jeux se doivent faire et les écrits réciter, et que, sur ce, ils obtiennent leur congé et licence par écrit, etc. »

Cette disposition qui prononçait des amendes élevées contre les contrevenants, était aussi applicable, d'après le placart, aux jeux muets que l'on appelle remontrances ou représentations par personnages ou figures. A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 321 et 322.

- » imprimés au comté de Namur ou ailleurs, soit en prose, soit
- » en vers, sans se conformer à ce qui était prescrit par les pla-
- » carts, sous peine de confiscation des livres et écrits, et de trois
- » cents florins d'amende pour la première fois, de confiscation
- » *de leurs entières boutiques* pour la seconde contravention,
- » et du bannissement perpétuel du comté pour la troisième in-
- » fraction ¹ ».

A l'égard des caisses ou ballots de livres ou d'imprimés venant des pays étrangers, le décret défendait de les vendre, avant qu'il en eût été dressé un inventaire remis en mains des censeurs ou visiteurs, dont il était parlé dans les placarts antérieurs.

Les imprimeurs qui voulaient imprimer quelque ouvrage, devaient obtenir préalablement, d'abord l'approbation du censeur résidant dans la ville où devait se faire l'impression, et, en second lieu, l'autorisation du gouvernement. Avant l'accomplissement de cette double condition, l'impression ne pouvait même être commencée.

Les officiers de justice, censeurs, etc., étaient chargés de visiter, deux fois par année, les boutiques des imprimeurs et libraires, pour s'assurer si les prescriptions des ordonnances étaient observées.

Comme on le voit, les mesures préventives contre la presse étaient très rigoureuses. Les lois répressives n'étaient pas moins sévères.

Un édit du 12 février 1739 ² reproduisait les ordonnances des 1^{er} mai 1566 et 19 février 1593, par lesquelles il était interdit « *à toutes personnes de quelque qualité ou condition elles*

¹ A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 303.

² Voir aussi placart du 28 février 1610. Style du Conseil de Namur, chap. 28, art. 10 et 11.

» soient, tant nos sujets qu'étrangers, de faire aucunes pasquies, libelles diffamatoires et écrits scandaleux, tant contre la religion, le bien public, les hauteurs et souverainetés de S. M. que contre ceux employés dans le gouvernement ou constitués en quelque fonction ou administration publique et tous particuliers; de les écrire, imprimer, ou faire imprimer, les répandre et divulguer, à peine de la hart et de la confiscation de leurs biens, celles du 20 avril 1669, portant peine corporelle et confiscation des biens, à charge, entre autres, de tous ceux qui auraient composé ou divulgué quelques écrits scandaleux, tendant à la disréputation et diffamation d'autrui. » En conséquence, l'édit statuait : « que toutes les peines portées par les ordonnances précédentes, sur l'objet dont il s'agit, seraient exécutées en toute rigueur à charge des contrevenants, savoir : celles du dernier supplice et confiscation des biens, à charge de ceux qui oseront composer ou répandre, vendre ou débiter quelques libelles ou écrits qui impugnent certains points de la religion, ou sont contraires au bien et à la tranquillité publique, aux hauteurs et souverainetés du roi ou contre le gouvernement; les peines corporelles arbitraires aussi avec confiscation de la moitié de leurs biens, à charge de tous auteurs et publieurs de libelles diffamatoires ou écrits portant atteinte à l'honneur et réputation des personnes constituées en dignités ecclésiastiques ou employées au service de S. M.; et celles de bannissement perpétuel de toutes les terres de la domination du roi, avec confiscation de la moitié de leurs biens, à charge de ceux qui auront composé ou répandu pareils libelles contre l'honneur des particuliers; le tout abstraction faite, si les imputations injurieuses et offensantes pourraient dans le fond renfermer quelque vérité, ou seraient absolument fausses et forgées; bien entendu que dans le second

» cas, les dites peines pourront, par l'arbitrage du juge, *être*
» *aggravées même du dernier supplice*, lorsque l'atrocité des
» injures exercées dans pareils libelles paraîtra exiger cette
» punition.

Il était aussi ordonné « que tous et ~~un~~ chacun qui auront trouvé
» ou à qui seront parvenus pareils libelles ou écrits, les remet-
» tent entre les mains de l'officier de justice, afin d'en être pris
» secrètement des informations à charge de ceux qui pourraient
» en être coupables, sans qu'ils pourront les retenir, les donner
» ou montrer à quelqu'un, à peine d'une amende arbitraire, selon
» l'exigence et circonstance du cas. »

Une publication nouvelle de cet édit fut ordonnée par déclaration du 18 août 1784 ¹; cette dernière disposition prescrivait pour l'avenir l'exécution sévère de l'édit de 1739. Elle portait en outre que dans le cas où, d'après l'édit, il ne devait être prononcé contre les délinquants que la peine du bannissement et de la confiscation d'une partie de leurs biens, les condamnés encourraient à l'avenir une amende de mille écus; et qu'à défaut de paiement, ils seraient détenus pendant le terme de cinq années dans une prison ou une maison de force.

Du reste, le gouvernement prenait immédiatement des mesures contre les ouvrages renfermant des doctrines qu'il considérait comme dangereuses. Un décret de Marie-Thérèse, du 30 juillet 1768, est remarquable sous ce rapport : il sévissait contre un livre traitant de matières théologiques.

S. M., porte ce décret, « ayant fait examiner certain livre
» imprimé en la ville de Liège pendant la présente année, sous
» le nom de *Jacques-Clément, official de Gand*, intitulé : *Traité*
» *du pouvoir irréfragable et inébranlable de l'église sur le ma-*

¹ Cette publication eut lieu à Namur le 10 septembre 1784.

» *riage des catholiques*, contre le livre qui a pour titre : *Examen*
» *des deux questions importantes sur le mariage*, et s'étant
» ensuite fait rendre compte du contenu de cet ouvrage, ainsi
» que des maximes et des principes qu'il renferme, elle a, à la
» délibération du sérénissime duc Charles-Alexandre de Lorraine,
» condamné et proscrit par le présent ledit livre *comme atten-*
» *tatoire aux droits et hauteurs de sa souveraineté, contenant*
» *au surplus des assertions pernicieuses, fausses, téméraires et*
» *injurieuses aux souverains et tribunaux de justice*, tendantes
» à favoriser la débauche et à faire révolter les enfants contre
» la puissance paternelle, à laquelle les préceptes divins et les
» lois humaines les ont soumis, fait expresse inhibition et
» défense de l'introduire, vendre ou distribuer dans les provinces
» de sa domination, à peine de punition arbitraire.

» Déclare, S. M., tous les exemplaires qui ont été apportés
» ou introduits, confisqués; ordonne à tous ses sujets de quelque
» état ou condition qu'ils soient, de remettre incessamment, ou
» au plus tard dans le terme de huit jours, tous ceux qu'ils
» auront en leur pouvoir, aux conseillers fiscaux du ressort où
» ils ont leur domicile, à peine de trois cents florins d'amende
» au profit de ses royales finances, pour chaque exemplaire
» retenu ou recélé. »

La publication de journaux considérés comme dangereux, et leur introduction dans le pays étaient fréquemment interdites par le gouvernement.

C'est ainsi qu'un édit du conseil privé du 29 août 1778, publié à Namur le 18 septembre, proscrit les journaux *Courrier du bas Rhin*, et *Courrier politique et littéraire* ou *Courrier de l'Europe*, comme se permettant *des raisonnements aussi faux qu'indécents*; il défendait « à tous directeurs des bureaux de » postes, messagers, libraires, cafetiers, cabaretiers, et à tous

- » autres généralement quelconques de recevoir ou faire venir,
- » débiter, communiquer et donner à lire aucun exemplaire
- » desdites gazettes ou feuilles périodiques, et à tous courriers,
- » postillons, messagers, voituriers et autres d'en apporter et
- » introduire dans les provinces belgiques, le tout à peine d'une
- » amende de trois cents florins pour la première fois, de six
- » cents florins pour la seconde, et du bannissement perpétuel
- » desdites provinces pour la troisième fois....., et à peine de
- » punition arbitraire, à l'égard de ceux qui n'auront pas de quoi
- » payer lesdites amendes, lesquelles peines auront lieu aussi
- » contre ceux qui présumeront de les lire. »

Des peines étaient ainsi prononcées contre ceux qui se bornaient à lire les journaux interdits. L'édit déclarait que les personnes qui les auraient reçus, étaient tenues, sous des pénalités sévères, de les remettre immédiatement, sans les communiquer à d'autres, à l'officier principal du lieu ou aux fiscaux des conseils de S. M.

Un édit de Joseph II, du 24 mars 1785, publié à Namur le 5 avril suivant, portait des dispositions de même nature contre la feuille périodique connue sous le nom de *Courrier politique et littéraire ou Courrier de l'Europe*.

Lorsque les troubles commencèrent à éclater en Belgique, les mesures du gouvernement contre la presse devinrent plus rigoureuses. Une déclaration du 25 juillet 1787, publiée dans notre ville le 30 même mois, défendait *tous libelles imprimés ou écrits diffamatoires, ainsi que ceux qui tendraient à empêcher le retour du calme et de la tranquillité publique, à peine de cinq cents florins d'amende, à charge des auteurs, imprimeurs, distributeurs, ou colporteurs de semblables écrits ou imprimés.*

Le 22 novembre 1787, l'empereur porta un édit, publié à Namur, le 5 décembre, contre les libelles ou écrits satyriques,

diffamatoires, scandaleux ou séditieux. Les dispositions principales de cet édit étaient les suivantes :

Art. 1. Les auteurs, les copistes, les imprimeurs, les distributeurs des libelles ou écrits *satyriques, diffamatoires, scandaleux ou séditieux, soit contre la religion, le bien public, nos hauteurs et souverainetés, et contre le gouvernement, états ou corps d'administration publique*, encourront la peine de *fustigation*, et d'un bannissement perpétuel de toutes les terres de notre domination, outre la confiscation de tous biens.

Art. 2. Ceux qui composeront, copieront, imprimeront ou distribueront des libelles ou écrits satyriques ou diffamatoires, portant atteinte à la réputation des membres des corps mentionnés dans l'article précédent, ou d'autres personnes constituées en dignité ecclésiastique ou laïque, encourront la peine d'un emprisonnement ou de détention dans une maison de force pour le terme de huit ans, outre une amende de mille écus.

Art. 3. Les auteurs, copistes, imprimeurs ou distributeurs d'écrits ou libelles satyriques, ou diffamatoires, portant atteinte à l'honneur ou réputation des particuliers, encourront la peine d'emprisonnement ou de détention dans une maison de force pour le terme de quatre ans.

Art. 4. Ceux qui, en quelque manière que ce soit, auront prêté sciemment leurs secours ou ministère, pour faciliter la distribution ou la publicité des libelles de l'une ou de l'autre espèce ci-dessus, encourront respectivement les mêmes peines que les auteurs.

Art. 5. Nous ordonnons que tous et un chacun qui auront trouvé, ou à qui seront parvenus pareils libelles ou écrits, les remettent incessamment entre les mains de l'officier de justice de leur domicile, à peine de cinq cents francs d'amende.

Un édit du 26 janvier 1788, publié en notre ville, le 9 février,

supprima deux journaux, *le Journal historique et littéraire*, qui s'imprimait à Luxembourg, et *le Journal historique et politique des principaux événements du temps présent, ou esprit des gazettes et journaux publics de toute l'Europe*, publié à Liège, avec défense de les introduire dans les provinces belgiques, sous des pénalités sévères.

Le 31 octobre 1789, le grand conseil de Malines porta un décret contre un écrit signé H. C. N. Vandernoot, portant pour titre : *le peuple Brabançon, etc.*, commençant par ces mots : *ceux d'entre les publicistes, etc.*

La Cour : « considérant que cet écrit, avec la pièce d'accompagnement, est un libelle incendiaire; que les principes qui y sont répandus sont faux, odieux et attentatoires à l'autorité souveraine; qu'ils tendent au bouleversement de toute société, à l'établissement de l'anarchie et à la renaissance de l'ancienne barbarie et de ses horreurs; que les reproches que ce libelle contenait contre Sa Majesté et ses ministres sont unanimement injustes et atrocement injurieux; que le même libelle présente la désobéissance la plus outrée, et la révolte la plus audacieuse et la plus haute trahison, et qu'il n'est qu'un long tissu d'outrages sanglants faits à Sa Majesté et à ses ministres.

» Condamne cet imprimé avec sa pièce d'accompagnement, à être lacérés et brûlés par la main du bourreau sur un échafaud qui serait dressé sur la grande place de ville, dans l'endroit où l'on a coutume d'exécuter les sentences criminelles du conseil. »

- Une ordonnance du conseil privé du 4 novembre 1789, prescrivit que cette décision du grand conseil de Malines fût observée et exécutée dans toutes les provinces belgiques. Ces décrets furent publiés en notre ville le 7 novembre.

La révolution brabançonne ayant éclaté, et les états du pays de Namur s'étant déclarés indépendants, un décret du conseil souverain de notre ville (qui avait remplacé le conseil provincial) défendit, le 12 avril 1790, sur le réquisitoire du procureur-général, l'introduction dans le comté de deux journaux, l'un portant pour titre : *Journal général de l'Europe*, connu dans le public sous le nom de *Feuille de Herve*, l'autre intitulé : *le Nouvelliste impartial*, ou *Journal historique et politique*, « l'auteur » du premier prenant à tâche de dénaturer les faits qu'il rapporte concernant les affaires des provinces belgiques-unies, » en empoisonnant même la feuille de mille calomnies et observations incendiaires, et qui ne tendent à rien moins qu'à donner de l'inquiétude et de la méfiance aux vrais et zélés citoyens; » le second comme bien propre à induire en erreur les personnes qui ne sont pas à même de se prémunir contre les inventions, » les calomnies et les principes d'un système destructif du bonheur et de la liberté de ces provinces. »

Lorsque l'autorité impériale fut rétablie en Belgique, le gouvernement du roi Léopold crut devoir provisoirement maintenir la censure telle qu'elle existait d'après les règlements antérieurs.

Un édit du 19 mars 1791, publié à Namur le 26 même mois, portait : « Art. 5. *Dans les circonstances actuelles et jusqu'à ce que, par un nouvel édit, nous ayons pu faire pourvoir, d'une manière plus analogue aux lumières, aux opinions et aux mœurs de nos jours, à la police de l'imprimerie et de la librairie*, nous interdisons à tous et un chacun imprimeurs, libraires, colporteurs et autres, d'imprimer, vendre ou débiter des brochures ou imprimés quelconques, qui n'auraient pas été munis de la censure ordinaire, sous les peines portées par les règlements antérieurs. »

» Art. 6. Quant aux livres, brochures et imprimés venant du
» dehors, nous ordonnons par provision que les règles pres-
» crites à cet égard par le règlement du 28 juin 1729, seront
» exactement observées, sous les peines et amendes y statuées. »

Ce régime n'était que provisoire; le gouvernement faisait entrevoir pour l'avenir des institutions plus libérales relatives à la police de l'imprimerie et de la librairie.

Du reste, sous l'ancien régime, on redoutait tellement la liberté de la presse, qu'une ordonnance du 9 juillet 1731 défendait aux parties « qui voulaient faire imprimer des requêtes,
» factums, mémoires ou autres écrits, faisant partie de leurs
» procès, ou y étant relatifs, d'en faire imprimer un plus grand
» nombre qu'il n'y a de juges dans les tribunaux où les causes
» sont pendantes. »

Une autre déclaration, du 6 novembre 1775, vint même aggraver cette disposition déjà si rigoureuse; en effet, elle défendit
» de faire imprimer, à l'occasion de causes judiciaires, aucune
» requête, factum, mémoire, ou autre écrit quelconque, *sans la*
» *permission écrite* des juges saisis de la cause; lesquels étaient
» chargés de déterminer le nombre d'exemplaires dont l'impres-
» sion était permise. »

Toutefois, par son édit du 3 avril 1787, réformant la justice dans les Pays-Bas ¹, Joseph II autorisa tout plaideur « à faire
» imprimer le récit de son procès, ainsi que les conclusions et
» les moyens de droit ou de fait sur lesquels il prétendait les
» appuyer. »

Ce dernier édit ne fut pas exécuté, l'organisation des nouveaux tribunaux ayant été suspendue.

Il résulte de ce qui précède, qu'au comté de Namur, non seulement tout était soumis en matière de presse à une censure

¹ Art. 39.

sévère, mais même qu'il dépendait du gouvernement de supprimer tous journaux et écrits quelconques qu'il jugeait contraires aux lois ou à l'ordre public.

Les publications ecclésiastiques n'étaient pas mieux traitées. En effet nos pères ne comprenaient pas les libertés religieuses d'une manière aussi large qu'elles ont été sanctionnées par la mémorable constitution de 1831. Les actes des autorités ecclésiastiques ne pouvaient être publiés sans l'autorisation du gouvernement.

Le 31 mars 1493, le conseil privé transmettait au gouverneur de Namur une dépêche par laquelle il était interdit à toute personne quelconque d'exécuter ou de faire exécuter *aucunes bulles expectatives ou autres lettres et provisions de la cour de Rome*, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation royale. Cette défense était énoncée comme résultant d'ordonnances antérieures portées depuis longtemps; elle fut réitérée par placart du 20 mars 1497, en ce qui concerne les bulles relatives aux bénéfices. Des peines sévères étaient prononcées contre les contrevenants qui devaient être punis de la perte des avantages conférés par les bulles, frappés de bannissement et être déclarés inhabiles à jamais posséder aucun bénéfice dans le pays ¹.

Le 19 mars 1499, un recès de Philippe, archiduc d'Autriche, adressé au gouverneur de Namur, et daté de Gand, défendait à toute personne, sous les peines comminées par les ordonnances, *de mettre, faire ou souffrir mettre à exécution aucunes bulles et provisions obtenues en cour de Rome*, sans qu'elles eussent été revêtues du *placet royal* ².

¹ A la suite des *Coutumes de Namur*, édit. Vander Elst, pag. 171-174. Voir aussi édit du 17 septembre 1484.

² A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 174 et 175. — DEGHEWIET, tom. 1^{er},

Lorsqu'il fut question de la publication du Concile de Trente, le conseil provincial de Namur, consulté par le gouvernement, en 1564, émit l'avis que certaines dispositions *relatives à la juridiction ecclésiastique, aux bénéfices, etc.*, n'étaient pas en harmonie avec les lois du pays ¹.

Aussi la publication des actes du Concile, *comme loi de l'État*, ne fut-elle ordonnée le 24 juillet 1565, que « sans préjudice des »
» droits du souverain et sujets reçus au comté de Namur, notam-
» ment en ce qui concerne la juridiction civile, connaissance des
» causes en matière possessoire et de bénéfice, et l'administration
» des autorités civiles en ce qui concerne les hôpitaux et fonda-
» tions pieuses. »

Les termes du placart portent en outre : « sans préjudice des »
» hauteurs, des droits, prééminences et juridictions d'icelles,
» les vassaux, états et sujets, lesquels on entend demeurer en
» tel état qu'ils ont été jusqu'alors ².

Le concordat conclu le 26 septembre 1566, entre l'évêché et le conseil de Namur, portait : « que l'évêque ou son official »
» jouira de tous les droits, privilèges, autorité et juridiction
» qui lui compétent par *la bulle pauline*, contenant l'érection des
» nouveaux évêchés, aussi du Concile de Trente, *sauf toutefois*
» *les modérations et restrictions sur ce données par Sa Majesté,*
» *et sauf aussi ce que notoirement l'on a usé au contraire au pays*
» *et comté de Namur auparavant ladite érection.* »

Il y a plus, les synodes provinciaux ne pouvaient être convoqués ni leurs actes publiés sans l'autorisation royale³.

part. 2, tit. 1, art. 24. — SOHET, liv. prélim., tit. 3, not. 16. — STOCKMANS, *de Jure belgarum*, cap. 2, pag. 24. Lovanii, 1783.

¹ Voir avis du Conseil de Namur, cité par STOCKMANS, *de Jure belgarum*, pag. 164.

² DEGREWIET, tom. 1, part. 2, tit. 1, § 13, art. 3. — STOCKMANS, *de Jure belgarum*, pag. 71, part. 3, n° 7.

³ DEGREWIET, tom. 1^{er}, part. 2, tit. 1, § 13, art. 2.

Il se présenta à cet égard, à Namur, une espèce remarquable : l'évêque publia, en 1639, les statuts d'un synode tenu par lui, sans les avoir soumis au gouvernement, ni obtenu l'autorisation de les publier.

A l'occasion de cette infraction aux lois de l'époque, le conseil de Namur s'adressa, en décembre 1643, au conseil privé, prétendant que l'évêque avait commis un acte abusif. Après examen, le conseil privé fit connaître au prélat, le 31 octobre 1644, qu'il avait excédé ses pouvoirs par la publication dont il s'agit, et lui ordonna de retirer de la circulation les exemplaires des statuts. L'évêque se pourvut pour faire rapporter cette résolution ; mais sa réclamation fut rejetée par décision du 23 novembre 1644, par le motif, entre autres, qu'il appartenait au roi d'examiner la nature des lois ecclésiastiques qu'on prétendait introduire dans ses états, puisqu'il importait que le gouvernement pût s'assurer si elles ne portaient pas atteinte à la souveraineté et aux droits de la couronne.

Le conseil privé ajoutait que la publication du Concile de Trente n'avait eu lieu qu'après placet de la duchesse de Parme, au nom du roi Philippe II, et seulement sous certaines restrictions et modifications ¹. Du reste, en transmettant sa résolution au conseil de Namur, le gouvernement ordonnait à ce corps de la mettre à exécution, en exigeant de l'imprimeur la remise des exemplaires des actes du synode publiés illégalement.

C'est d'après les mêmes principes qu'il fut décidé que la bulle *In cæna Domini* n'était pas reçue dans le pays, à défaut de publication légale en vertu du placet royal ².

¹ DULAURY, arrêt 122, pag. 239. — SORET, liv. 1, tit. 8, pag. 47.

² DULAURY, arrêt 123, pag. 245. Cet auteur, arrêt 130, pag. 331 et 332, cite une décision du conseil privé du 12 février 1658, déclarant non obligatoires les statuts du synode de Cambrai, à défaut de placet autorisant leur publication. Il s'agissait d'une disposition chargeant les paroissiens de collectes en

D'un autre côté, quand le gouvernement autorisait la publication d'une bulle pontificale dans notre province, il avait soin d'énoncer une restriction ainsi conçue : « Nous agréons par les » présentes ladite bulle, voulant qu'elle soit exécutée selon sa » forme et teneur dans toutes les provinces et terres de notre » obéissance, *sans préjudice néanmoins à nos droits, hauteurs » et prééminences, et sans que nous entendions déroger d'ailleurs » aux maximes fondamentales de nos dites provinces, ni aux » libertés ou aux privilèges de l'église belgique* ¹. »

Un décret de Joseph II, du 24 novembre 1783, alla même plus loin; il déclara « qu'il ne serait plus *sollicité, admis ni placé* aucune provision, bénéfice de la cour de Rome ou de la » nonciature de quelque chef et sous quelque nom que ce puisse » être, soit de collation à titre de réserves ou autre titre quel- » conque, soit de confirmation, d'investiture ou d'institution » d'abbés, prélats ou autres supérieurs ou dignitaires ecclésiastiques, sauf et excepté tant seulement les provisions des » évêques. »

Du reste, dans l'ancienne université de Louvain, on défendait publiquement dans les dissertations académiques la thèse suivante : « Il n'y a pas lieu à critiquer le moins du monde » l'usage, établi depuis des siècles, d'après lequel nos souverains » ne permettent la publication ou l'exécution des bulles pontificales qu'après qu'elles ont été revêtues du placet royal ². »

faveur de ceux qui leur administraient les sacrements. Il fut décidé qu'elle ne pouvait être mise à exécution sans l'autorisation du gouvernement. — *SONET, Traité préliminaire*, tit. 5, notes 21-24. Même jurisprudence était admise en Flandre. — *DEGHEWIET*, part. 2, tit. 1, § 8, art. 24.

¹ Voir l'édit de Marie-Thérèse du 13 septembre 1773, ordonnant la publication dans les Pays-Bas de la bulle *Dominus ac redemptor*. Cet édit fut publié à Namur le 20 septembre de la même année.

² Voir thèse défendue le 6 décembre 1774, par M. De Hornes de Geldorp, d'Anvers. — *WYNANTS*, décis. 10. — Un édit de Joseph II, du 14 août 1789,

Ce placet était une véritable censure exercée par le gouvernement sur les actes des autorités ecclésiastiques.

Il y a plus : la publication des bulles mêmes *établissant des fêtes*, était soumise aux mêmes formalités ¹; tels étaient les principes reçus au comté de Namur. De nos jours la publication libre, sans aucune mesure préventive, des mandements épiscopaux et des actes de l'autorité pontificale est un corollaire de la liberté de la presse garantie sans réserve par nos lois constitutionnelles, tandis que le régime de la censure établi sous l'ancienne législation avait pour conséquence nécessaire les restrictions dont étaient frappées les publications ecclésiastiques. Nous avons même vu Marie-Thérèse supprimer des ouvrages contenant des discussions théologiques.

Les libertés religieuses sont intimement liées aux libertés politiques. Nous n'hésitons pas à préférer le système libéral consacré par nos lois aux mesures prohibitives d'une autre époque.

Si la liberté de la presse n'existait pas au comté de Namur, nous devons au moins reconnaître que la liberté individuelle

publié à Namur le 16 même mois, défendait aux professeurs tant de l'université que des séminaires épiscopaux, d'enseigner des propositions ou des principes contraires aux droits, hauteur et souveraineté de S. M., aux droits de ses vassaux et sujets, aux usages du pays ou aux libertés de l'église de Belgique, à peine d'être poursuivis comme il appartiendrait.

¹ DULAURY, arrêt 170, rapportant une décision du conseil privé du 7 juillet 1643, qui déclara « que l'autorité du roi devait intervenir absolument, avant que cette ordonnance de Sa Sainteté fût reçue, et que le » consentement du prince était requis, à l'effet de lui donner force et subsistance en ce pays, et ce nonobstant qu'il puisse sembler qu'il s'agit d'une » *matière spirituelle et ecclésiastique*, vu que pour établir des fêtes, le » consentement du peuple même est requis (cap. 5, décret de feriis), et par » conséquent, à plus forte raison celui du prince, *comme cela s'est pratiqué de tout temps* et nommément pendant le règne de Charlemagne, qui a » disposé de fêtes qu'il voulait être observées. »

et le foyer domestique jouissaient d'une protection spéciale.

Aux termes de l'art. 15 du privilège de la duchesse Marie, du 15 mai 1477, le gouverneur n'avait pas le droit de faire écrouer les habitants de notre province inculpés de crimes; il pouvait seulement les renvoyer devant leurs juges naturels qui, seuls, avaient le droit de maintenir le mandat d'arrêt. En conséquence, nul ne pouvait être *incarcéré* que sur l'ordre du juge compétent.

Les coutumes namuroises publiées en 1564 et 1682, consacrèrent même des principes plus libéraux.

L'article 83 ne permettait l'arrestation d'un habitant du pays de Namur pour crimes qu'en vertu d'un mandat *de la justice du lieu*, porté *après information préalable*.

La justice elle-même ne pouvait donc ordonner l'arrestation que dans le cas où des indices suffisants de culpabilité résultaient de l'instruction préparatoire. Toutefois, si le crime était notoire, ou en cas de flagrant délit, l'arrestation pouvait être décrétée immédiatement et sans information ¹.

Il paraît du reste que le droit d'arrestation appartenait dans tous les cas au comte de Namur, parce que le souverain n'était pas soumis aux lois qui limitaient le pouvoir des autorités inférieures. C'est ce qu'énonce l'art. 83 de la coutume dans sa disposition finale.

L'ordonnance du 20 avril 1620, réglant la procédure à suivre devant le conseil de Namur, déclara que, sauf le cas de flagrant délit, aucun individu résidant au comté de Namur ne pouvait être arrêté sans décret de prise de corps, rendu *par le conseil, après informations préparatoires* ². Pendant la durée de l'in-

¹ Il est à remarquer qu'aux termes de l'art. 30 de l'ordonnance du 5 juillet 1570, l'officier qui avait procédé à l'arrestation, devait en donner connaissance, dans les vingt-quatre heures, au juge du lieu.

² *Style du conseil de Namur*, chap. 27, art. 1^{er}. Les vagabonds pouvaient être arrêtés immédiatement.

struction, l'inculpé pouvait, selon les circonstances, obtenir sa mise en liberté sous caution, et même sur promesse sermentelle de se représenter à justice quand il en serait requis ¹.

Du reste, même lorsqu'il s'agissait de faits délictueux, l'officier de justice ne pouvait procéder à l'arrestation, *en brisant et rompant maisons des bourgeois ou autres manants du pays*, que dans *certaines cas graves* prévus par la coutume namuroise ². Semblable mesure n'était donc justifiée que par la gravité du fait qui la dictait. L'on avait même prétendu qu'il n'était JAMAIS permis de tirer personne hors de leurs maisons ou des autres bourgeois ³, quelque fût le crime; mais tout usage à cet égard fut déclaré abusif par l'art. 61 de l'ordonnance du 5 juillet 1570 ⁴.

La violation de domicile était frappée d'une peine spéciale par l'art. 4 du privilège du 14 novembre 1383 ⁵. Elle consistait dans la confiscation des meubles de l'agent, ou si ces objets mobiliers étaient de peu de valeur, on prononçait une amende de cent moutons, payable sous peine de bannissement. L'infraction de ban était punie de la mutilation du poing.

Le bourgeois qui se plaignait d'une violation de domicile commise à son égard, pouvait requérir l'officier de justice d'informer, sans être tenu de donner caution, tant la cause était favorable ⁶.

¹ *Style du conseil de Namur*, art. 45, chap. 27.

² Pour trêves brisées, infraction de sauvegarde, membres affolés ou perdus, homicides, meurtres, larcin, force de femme (viol), ou autres cas énormes (art. 5 de la coutume). En outre, une information préalable était nécessaire; c'est ce qu'indiquait les mots de l'article : *le cas étant préalablement approuvé*.

³ Termes des placarts.

⁴ Voir aussi l'art. 19 du placart du 22 juin 1589, en ce qui concerne l'homicide (à la suite des *Coutumes de Namur*, page 441).

⁵ A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 138.

⁶ Art. 5 de l'édit du 14 novembre 1383.

Les coups portés à une personne, *en son domicile*, étaient considérés comme ayant une gravité toute spéciale. L'art. 86 de la coutume prononçait en ce cas la peine de la mutilation du poing, pénalité qui ne pouvait cependant être appliquée que dans le cas où elle était suivie de l'exécution capitale. Du reste, nos coutumes assuraient *à tout manant du comté de Namur*, et ayant un domicile dans ce pays, le droit de ne pouvoir être traduit en matière civile et criminelle que *devant son juge immédiat et ordinaire, et non devant autres* (art 1^{er} de la coutume).

Il n'existait d'exception à cet égard que pour certains cas particuliers du ressort du conseil provincial. L'art. 1^{er} de la coutume s'opposait aussi à ce qu'un habitant du comté pût être traduit, en matière ecclésiastique ou autre, devant des tribunaux étrangers. Au surplus, les évêques eux-mêmes ne pouvaient faire saisir les ecclésiastiques se trouvant dans la maison d'un bourgeois ou d'un habitant du comté ¹.

En matière civile, aucun habitant du pays ne pouvait être arrêté dans la maison qu'il occupait ². Le principe reçu au pays de Liège, *le pauvre homme dans sa maison roi est*, était aussi en vigueur chez nous; la jurisprudence avait toutefois admis que cette règle n'était pas applicable aux débiteurs du fisc, ni aux débiteurs de mauvaise foi, tels que les banqueroutiers, frauduleux, ni aux individus suspects de vouloir se soustraire par la fuite à l'exécution de leurs obligations.

Il y a plus : les habitants du comté de Namur ne pouvaient exercer l'un contre l'autre le *droit d'arrêt* ³. Il en était de même de leurs femmes contre lesquelles il était aussi interdit d'em-

¹ SORET, *Traité préliminaire*, tit. 4, note 92. — Art. 16, édit du 1^{er} juin 1587, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 163.

² Art. 4 de la *Coutume de Namur*. C'était l'application de l'adage : *domus sua cuique tutissimum refugium* (VOET ad tit. dig. de in jus vocando, n° 2.)

³ Il s'agit là du droit d'arrêt préalable au jugement.

ployer *cette voie préventive*, à moins qu'il ne s'agit de dettes envers le fisc ou d'obligations nées de la tutelle qu'elles avaient eue de leurs enfants.

Les femmes des habitants du comté de Namur ne pouvaient être arrêtées avant le jugement, même du chef de dette commerciale, l'art. 24 de la coutume n'étant applicable qu'aux femmes étrangères.

Du reste, dans le cas où la contrainte par corps était autorisée en vertu de sentence, elle ne pouvait être mise à exécution qu'après discussion préalable des meubles et immeubles du débiteur. Il y a plus : les meubles que ce dernier possédait *en son domicile* ne pouvaient être saisis qu'après discussion du mobilier qu'il possédait ailleurs ¹.

La contrainte par corps ne pouvait être exercée pour l'exécution de condamnations, que dans le cas où elle était formellement prononcée par le jugement. L'art. 6 de la coutume portait en effet : « Ne sera permis toucher au corps du condamné, ores » que par sentence fût dit qu'ils sont exécutable en corps et en » biens. »

Il y avait certaines époques où le droit d'arrêt *sur la personne et sur les biens* du débiteur était interdit. C'est ce qu'on appelait les *bans francs*.

Le premier ban franc avait lieu du 15 juin au 11 juillet; le second, du 2 octobre au 27 même mois; le troisième, du 16 novembre au 10 décembre². Chaque ban comprenait vingt-cinq jours francs. Pendant ces périodes, tout droit d'arrêt était

¹ *Style du Conseil de Namur*, chap. 26, art. 4. Voir aussi l'art. 6 de la coutume qui prescrivait le mode d'exécution s'appliquant à tous débiteurs, soit qu'ils fussent bourgeois de Namur ou seulement résidant dans le pays. La contrainte par corps était du reste pratiquée dans toute la Belgique. GODELIN, *de Jure novissimo*, lib. 4, cap. 16.

² Art. 27, 28, 29 et 30 de la coutume.

suspendu, à moins qu'il ne s'agit de crime ou de dette contractée pendant la durée des bans francs ¹.

Du reste, lorsqu'un individu arrêté demandait son élargissement, c'était le conseil de Namur, tribunal supérieur de la province, qui était appelé à statuer, à raison de l'importance de l'affaire intéressant la liberté individuelle ².

Dans le cas où un individu avait été légalement arrêté en matière civile avant le jugement, il pouvait obtenir sa mise en liberté, moyennant bonne et suffisante caution réelle ou fidejussore ³.

L'organisation des prisons était établie de manière à prévenir les abus compromettant la liberté des citoyens; les personnes détenues pour dettes étaient placées dans une prison civile distincte de celle où se trouvaient les individus écroués du chef de crimes ou délits ⁴. Les concierges ou geoliers ne pouvaient recevoir personne dans la maison de détention soumise à leur direction, sans une ordonnance expresse du juge.

Toutefois l'ordonnance de l'officier de justice suffisait, s'il s'agissait d'un individu arrêté la nuit ou d'un vagabond ⁵.

Un individu détenu ne pouvait être élargi qu'en vertu de l'ordonnance du conseil ou de la cour saisis de la cause.

Les prisons devaient être visitées au moins une fois par mois par les officiers du lieu, accompagnés de deux membres de la justice et du greffier, afin de s'assurer si les prisonniers étaient traités convenablement ⁶.

¹ La Cour du magistrat de Namur a décidé, en mai 1537, que pendant la durée des bans francs, on ne pouvait arrêter un débiteur, pas même sous prétexte qu'il fût sur le point de prendre la fuite.

² *Style de procédure devant le Conseil de Namur*, chap. 13, art. 3.

³ Voir le même article 3.

⁴ Art. 26 du privilège de la duchesse Marie de 1477.

⁵ Ordonnance du 9 juillet 1570, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 407.

⁶ Ordonnance du 5 juillet 1570, art. 39, 40 et 41, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 421. — Nous remarquons toutefois avec étonnement que

Ce que nous venons d'exposer démontre que la législation namuroise sauvegardait tout spécialement les droits qui sont la base des sociétés civilisées.

L'enseignement public et privé se liant intimement aux questions que nous avons traitées, nous dirons quelques mots de cette matière importante qui touche à un intérêt d'un ordre supérieur.

Au pays de Namur, l'enseignement était soumis à des mesures préventives que la législation considérait comme indispensables.

L'article 4 du placart du 1^{er} juin 1587 enjoignait « à tous » *» maîtres et maîtresses d'écoles latines ou autres, sans nulle excep-
» tion*, de prêter serment de fidélité à la foi catholique dans les » mains de l'escolâtre, ès lieux où il y a escolâtre et, où point, » ès mains des archiprêtres ou doyens de chrétiennoté, sauf que » les maîtres d'escoles latines le feront selon la forme prescrite » par la bulle de feu notre Saint-Père le Pape *Pius quartus*. » Tels étaient les termes du placart.

Les instituteurs et institutrices ne pouvaient tenir école sans le consentement du Magistrat du lieu.

Ainsi, à Namur, les personnes qui voulaient se livrer à l'enseignement devaient être admises par le mayer et les échevins; elles devaient justifier préalablement *être issues de gens honnêtes, bonne vie, fame et réputation, et nommément catholiques, apostoliques et romains*, et faire elles mêmes profession de la religion ¹.

Les instituteurs et institutrices autorisés à donner l'instruction, les prisonniers incarcérés *sous prévention de crime capital, dûssent être mis aux fers*. Ordonnance du 9 juillet 1570, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 405.

¹ Art. 4, chap. 18 de l'édit du 6 octobre 1687.

étaient tenus d'apprendre et d'enseigner aux enfants tout ce qui pouvait concerner la foi catholique, et par dessus ce, à lire et écrire toutes choses nullement contraires à l'honnêteté, bienséance et bonnes mœurs, moyennant un salaire raisonnable ¹.

Il s'agissait, comme on le voit, de l'enseignement primaire.

Le magistrat de Namur avait réglé la rétribution qui pouvait être exigée des enfants qui fréquentaient les écoles. Elle était fixée à quatre sols par mois, (ainsi qu'il avait été usé du passé), pour les petits enfants qui commenceraient à apprendre leur Pater, Ave, et les croyances, ensemble à lire es petites et grandes heures. Elle était de sept sols pour ceux qui apprenaient à écrire et lire en quelques autres livres et écritures plus difficiles.

Le motif de ces prescriptions est remarquable. Elles avaient, porte l'édit, pour but de rendre l'école accessible aux enfants des plus pauvres et roturiers, aussi bien qu'aux aisés, riches et nobles. Une amende était prononcée contre les instituteurs qui auraient exigé un émolument plus élevé.

Il était permis aux instituteurs d'enseigner aux garçons les figures, dicter et montrer à faire des thèmes ou les premiers rudiments propres à entrer en après aux premières classes des Pères Jésuites ². La rétribution pouvait en ce cas être portée à neuf sols par mois ³; mais il était défendu aux instituteurs de donner aux garçons l'enseignement plus élevé dont nous venons de parler, cette mission ne pouvant être remplie que par des instituteurs de capacité reconnue. Toute infraction à cette disposition était punie d'une amende de trois florins, qui était portée au double pour une seconde contravention. En cas de nouvelle récidive, les contrevenants étaient frappés de l'interdiction de tenir école.

¹ Art. 2 de l'édit.

² C'était cette corporation qui dirigeait au XVII^{me} siècle le collège de Namur.

³ Art. 3 de l'édit.

Les instituteurs et institutrices devaient prêter serment, en mains du mayeur et des échevins ou de leurs délégués, de bien remplir leurs fonctions, et de se conformer aux prescriptions des édits du Magistrat, à peine d'être déclarés déchus du droit de se livrer à l'enseignement.

On ne voit pas du reste sans étonnement que le placart du 1^{er} juin 1587 ¹ prescrivait l'enseignement obligatoire.

L'article 15 portait en effet : « Et pour ce qu'en ce temps présent il est plus que nécessaire de *faire partout* dresser les
» instituteurs dominicales pour l'instruction de la pauvre jeunesse, nous enchargeons bien expressément à tous officiers,
» magistrats et gens de loi de villes, plats pays respectivement,
» d'assister les évêques ou leurs députés tant à l'élection d'icelles écoles, qu'au recouvrement des deniers à ce requis et
» nécessaires, et à ce que lesdites écoles soient bien fréquentées,
» auront à faire contraindre les enfants, serviteurs et servantes, d'aller aux dites écoles, en punissant les parents, maîtres,
» maîtresses, qui ne feront devoir d'envoyer leurs dits enfants,
» serviteurs et servantes ayant besoin d'instruction. »

Cette disposition décrétait l'instruction obligatoire dans toute la rigueur de cette expression, puisque des pénalités étaient comminées contre les parents ne remplissant pas l'obligation qui leur était imposée de faire instruire leurs enfants, et contre les maîtres qui ne veillaient pas à l'instruction de leurs serviteurs.

L'enseignement moyen ne pouvait être donné que par des personnes agréées par le gouvernement. La Compagnie de Jésus avait eu besoin de semblable autorisation pour diriger le collège de notre ville.

Postérieurement, ce collège devint un établissement de

¹ A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 102 et suivantes. Le placart fut porté pour l'exécution des décrets du synode provincial de Cambrai.

l'État, soumis, comme les écoles publiques pour les humanités, à la direction du gouvernement et administré par une commission royale des études ¹.

Quant à l'enseignement supérieur, l'université de Louvain pouvait seul donner des cours concernant l'instruction à ce degré ².

Toutefois la philosophie était enseignée dans certains couvents, monastères, congrégations, etc., qui étaient en possession de la faculté de se livrer à cette partie de l'enseignement supérieur. Joseph II fit cesser cet état de choses par ses édits de 1786 et 1789 ³.

Du reste, il était interdit aux habitants du comté de Namur, d'aller, en pays étranger, suivre des cours relatifs à l'instruction du degré supérieur, *sans la permission du gouvernement* ⁴, sous peine d'une amende de deux mille florins, et d'être déclarés inhabiles à exercer aucun emploi.

Par édit du 16 octobre 1786, publié à Namur le 24 du même mois, l'empereur Joseph II établit à Louvain le séminaire général, dont la fréquentation était rendue obligatoire pour les élèves en théologie.

Cette institution souleva les plus vives réclamations et contribua puissamment à faire éclater des troubles dans nos provinces.

Un édit du 14 août 1789, rendit simplement facultative la fréquentation du séminaire général.

¹ Décret du Conseil privé du 22 septembre 1777.

² Edit du 6 septembre 1786. L'art. 2 de ce décret impérial supprimait tout enseignement de la *dialectique en forme de cours séparé*, dans toutes écoles autres que l'université de Louvain.

³ Voir art. 2, de l'édit du 16 octobre 1786, et art. 3 de l'édit du 14 août 1789.

⁴ Placart du 22 décembre 1785.

Ces deux édits furent révoqués par une ordonnance des États représentant le peuple du pays et comté de Namur, en date du 10 avril 1790; et, après le rétablissement de l'autorité impériale, une déclaration de Léopold, du 16 mars 1791, décréta de nouveau cette révocation.

Nous avons vu du reste que les lois interdisaient aux professeurs des universités et des séminaires épiscopaux d'enseigner des propositions contraires aux droits du gouvernement, aux usages du pays et aux libertés de l'église belge¹.

Les considérations qui précèdent prouvent que, sous l'ancien régime, l'enseignement public et privé était soumis à l'action du pouvoir². La liberté en cette matière comme en beaucoup d'autres, est une conquête de notre époque, et c'est surtout la Belgique qui a le droit d'en proclamer le bienfait.

X. LELIÈVRE.

¹ Art. 2 de l'édit du 14 août 1789.

² Voir spécialement l'art. 7 de l'édit de Marie-Thérèse du 6 septembre 1766.

UN ÉPISODE DE L'HISTOIRE
DE
L'ABBAYE DE SOLIÈRES.

C'est au village de Ben, dépendant de notre ancien comté, que prit d'abord naissance l'abbaye de Solières. Elle fut fondée, paraît-il, vers l'an 1127, pour des religieuses de l'ordre de S^t Augustin, par Lambert, Arnould et Henri de Beaufort, membres de la célèbre famille de Beaufort dont l'antique château s'élevait dans le voisinage.

Dans le commencement du XIII^e siècle, les religieuses de Ben quittèrent cette retraite pour s'installer dans la paisible vallée de Solières, dépendant du franc-allevé de Beaufort. Richard de Beaufort passe pour l'auteur de cette translation ¹. En 1214, Hugues de Pierrepont, évêque de Liège, consacra la nouvelle église des religieuses de Solières qui, dix-neuf ans plus tard, quittèrent, par ordre de leurs supérieurs, la règle

¹ GOETHELS. *Histoire généalogique de la maison de Beaufort*.
VIII

de S^t Augustin pour embrasser celle de S^t Bernard. La famille de Beaufort combla l'abbaye de ses bienfaits; elle reçut entre autres d'Arnould de Beaufort, par donation de l'an 1233, plusieurs dîmes ainsi que la seigneurie du lieu. A l'exemple d'autres monastères du même ordre, la réforme fut introduite à Solières en 1440.

A part les faits que nous venons de signaler, l'histoire nous fournit peu de renseignements sur l'abbaye de Solières. Vingt-sept abbesses s'y succédèrent dans le gouvernement de la communauté depuis Isabelle Bonemia ou de Movelette (Elisabeth de Boves, selon Gramaye), installée par son parent Jean d'Aps, évêque de Liège, jusqu'à Catherine Mataigne, dépossédée par la tourmente révolutionnaire de la fin du siècle dernier.

Pendant cette longue suite de siècles, nous ne voyons relater qu'un seul événement grave, de nature à troubler la paisible existence des religieuses de Solières. Notre intention n'est pas, du reste, de nous occuper d'une manière spéciale de cette abbaye, car Solières a cessé d'appartenir aujourd'hui à la province de Namur. Nous nous bornons ici à une courte notice destinée à servir de préface au récit que nous allons transcrire. Il se rapporte au règne de la 21^e abbesse, Jeanne de Jaynée (1603 à 1625), qui semble contraster avec ceux qui le précédèrent et le suivirent.

Aucun historien n'a mentionné, pensons-nous, les calamités qui affligèrent alors la maison de Solières. Nous en devons la connaissance à un manuscrit possédé autrefois par feu M^r Moxhon, et dont la Société Archéologique a fait l'acquisition à la vente de la bibliothèque de ce dernier.

Ce manuscrit, intitulé : *Histoire tragique et récit fidèle de la ruine et désolation de l'abbaye de Soliers par les Hollandois de la garnison de Nimeighe, le premier jour d'avril 1624*, a pour auteur Ignace Bourguignon, religieux de Moulins et confesseur

de Solières. Il porte la date de 1735, et est dédié à Madame Barbe Caverenne, abbesse, et à toute la communauté.

« Jeanne de Jaynée, dit le religieux de Moulins dans sa dédicace, succeda a Catherine de Bougelet l'an 1603, dans un temps tres facheux et au milieu d'une guerre sanglante pendant laquelle on estoit obligéz de payer des sauve-gardes et des tres grosses contributions et rations. Or, la premiere année de son abbatialité, c'est-a-dire au mois de septembre 1604 (apres que tous les grains de la recolte et de la disme fûrent engrangéz), elle eut le malheur d'avoir la cense de Gisves entierement brûlée et reduite en cendres par les Hollandois, comme appert par sa requette présentée aux Etats à Namur.

» De plus, les bâtiments du monastere estoient en tres mauvais estats, la plus grande partie de l'église estoit tombée en ruines, de sorte qu'il estoit presque impossible d'y faire l'office et le service divin, et ce fut cette genereuse abbesse qui rebattit la cense de Gisves de fond en comble, et quelques années apres, fit batir et racommoder l'église come on la voit aujourd'huy.
» Cependant elle avoit une communauté nombreuse à entretenir, car outre les deux religieux, les domestiques et servantes, il y avoit dans le monastere vingt-six dames et neuf converses.
» Mais, continue la dédicace, si le commencement de son regne (de J. de Jaynée) a esté malheureux et affligeant, il est manifeste et evident que la fin de sa regence a esté la plus désolante et la plus fatale qui fut jamais.»

C'est le récit de ces derniers événements que nous allons transcrire d'après le manuscrit. On y voit retracé un émouvant épisode de la guerre de partisans qui désolait alors nos contrées.

La hardiesse d'une de ces bandes, composée d'une vingtaine d'hommes seulement, et qui du fond de la Hollande s'avance résolûment à travers un pays neutre pour piller et rançonner, l'absence de résistance dans ce long trajet, tant à son arrivée qu'à son retour, son impunité, tout indique l'état d'affaiblissement où devaient être tombées les provinces belgiques et la principauté de Liège, par suite de la guerre avec les Provinces-Unies et des troubles du règne de l'évêque Ferdinand de Bavière. On est indigné de l'inhumanité avec laquelle sont traitées les malheureuses religieuses captives à Nimègue, et du barbare cynisme des lettres du gouverneur de cette ville qui se laisse enfin fléchir par l'offre d'une grosse somme et par un présent fait à sa femme.

Mais laissons parler le manuscrit dont les renseignements sont puisés, dit l'auteur, dans les dépositions sermentées de vingt-trois témoins juridiquement interrogés.

HISTOIRE TRAGIQUE, ET EXPOSITION FIDÈLE DE CE QUI S'EST PASSÉ A
L'ABBAYE DE SOLIERS, ORDRE DE CISTEAUX, AU COMTÉ DE NAMUR,
LE PREMIER JOUR D'AVRIL 1624.

Memoire soit perpetuelle, que le premier jour du mois d'avril de l'an 1624, vers les onze heures de nuit, sont entrés dans l'abbaye de Soliers vingt un soldats cavaliers hollandois, de la garnison de la ville de Nimeighe, ayant fossoyez dessous la grande porte du monastère pour se faire entrée, et que de là ils ont ventus rompre et briser la porte du quartier abbatiale, et ensuite la porte de la chambre de Dame Isabeau Binoul, religieuse et portiere de Soliers, ou estant entrés l'espée à la main, et le pistolet, luy demandèrent les clefs du dortoir des dames et de la maison, laquelle ayant repondu : qu'elle ne les avait pas, elle fut contrainte de les mener jusques à la porte dudit dortoir; et la trouvant fermée, ils la rompirent avec des haches, et des coubes d'erreres (*contres de charrues*), criant tûe, tûe les carolignes, les bougresses, etc.

L'alarme se donna par les chiens, et les cris épouvantables des soldats, et dame Léonore Hamoir, boursière, criant à haute voix : miséricorde. Belle Dame, assisté nous. Estant entrés dans l'église par une fenestre, ils brisèrent la treille du chœur des Dames, et pendant cela sœur Beatrix Xhenceval, converse au quartier Madame, crioit de toutes ses forces : aux larrons, aux larrons, et s'en allant à l'église pour donner le toxin avec la cloche, elle y trouva dejà les soldats qui coururent après elle jusques au quartier de Madame, la frappant, et donnèrent un coup de poing à Dame Léonore, boursière, luy ayant fait sortir le sang du nez, et la prenant par le bras (ayant l'espée dégainée en main), la conjurent de leur dire ou que Madame l'abbesse étoit; à quoy elle répondit, qu'elle n'estoit pas dans la maison, mais à Huy (comme en effect elle y estoit), et ils coupèrent les cordes des cloches, etc.

Après quoy ils fûrent rompre et briser la porte du dortoir avec des hâches et cubbes d'erreres, et ayant appercûs par un trou une religieuse qui s'enfuïtoit, ils s'écrièrent : areste, areste; et estant entrez comme des forcenéz dans le dortoir, ils trouvèrent D. Marie Viséts, religieuse, laquelle ils battirent et maltraitèrent avec leurs épées, lui arrachant son Agnus du col, demandant qu'elle leur montreroit la chambre de la prieure, ce qu'elle fit; mais ne l'ayant pas trouvée dedans, ils la maltraitèrent de nouveau, l'appellant méchante caroigne, mourie, ribaude, etc., et la menèrent ensuite dans la cuisine de Madame où ils avoient fait venir et assembler les autres Dames religieuses.

Dame Marie Montferrant, entendant les grands bruits, s'estoit sauvée dans un coing dessous la montée du dortoir, où les soldats l'ayant trouvée, avec l'espée nûe, et les carabines ens mains, elle se mit en genoux, et les mains jointes, elle les priat bien humblement de ne la pas tûer; ils la prirent, et lui dirent de s'en aller avec les autres dans la cuisine de Madame, et après avoir demeurés assez long temps dans ladite cuisine, elle s'eschappat adroitement, de sorte qu'elle n'at pas signée la rançon avec les autres, comme appert par sa déposition sermentée.

Pendant que les Dames désolées, à demi-mortes, se rendoient à la cuisine de Madame, les soldats brisoient et rompoient toutes les portes des chambres, et des armoires des religieuses, derobbauts et pillants leurs habits, meubles, bagues, agnus, cullières, et linges, et généralement tout ce qu'ils ont voulu, de sorte que à peine seize chevaux de la basse cour de

la maison qu'ils avoient pris, pouvoient transporter ledit butin de leur pillage.

Dom Jean de Manny, religieux de Moulin et confesseur de la maison, âgé de 73 ans, estoit malade au lit, ne se pouvant bouger; sœur Barbe Henrion, converse, fut forcée et contrainte par les soldats de les mener au quartier des prêtres, et frappant avec grand bruit à la chambre dudit Pater, il se la firent ouvrir par sœur Barbe qui en avoit la clef, et entrant avec fûrie, lui présentèrent l'épée nue à l'estomac, disant : bougre prestre, donne-nous ton argent; et le tirèrent embas du lict, et le renversèrent par terre, que ladicte sœur le redressat et le mis dans sa chaise; estant assis, lesdits soldats lui présentèrent leurs mousquettons au ventre, le frappant sur le bras, et luy faisant grandes outrages. Ledit Pater fût obligé de leur montrer son coffre, où étoit son argent, qu'ils rompirent à l'instant et prirent tout son argent, qui consistoit en soissante florins; ils brisèrent aussy tous les coffres et armoires de sa chambre et emportèrent son manteau, trois noirs scapulaires, plusieurs chemises et serviettes, deux cuillères d'argent, son chapeau, et l'ayant plusieurs fois battus et frappés, ils le menèrent par-dessous les bras dans la cuisine de Madame, auprès des dames, pour le faire signer la rançon de douze mille rixdallers, patacons, comme par sa déposition, etc.

Dom Jean Hollogne, chapellain ou noster de la maison, ayant esté éveillé par sœur Barbe Henrion, qui croit aux larrons, regardât d'abord par sa fenestre, et ayant aperçus deux hommes avec les espées dégainées à la porte, s'allat aussitôt cacher dans un trou, où on a accoutumé du bois, proche de sa chambre, et y a demeuré jusques à la sortie des soldats, sçavoir à trois heures sonnées du matin, non obstant que lesdits soldats le cherchoient à toute outrance, montant et descendant les degréz dessous lesquels il étoit caché, et amenèrent deux ou trois fois des religieuses avec les espées tirées dans la chambre dudit Dom Jean, disant : repons, bougre prestre, autrement tu auras sept ou huit coups plus que tu n'eust eut, et n'entendant aucune réponce, ils brisèrent la porte, et ne le trouvant point, ils pillèrent quatre robbes toutes neufves, quatre aulne et demy de raset, cinq aulnes et demy de changean, sept chemises, trois douzaines de rabats, trois ou quatre serviettes, des mouchoirs, draps de mains, tiques, deux paires de souliers de maroquin neufs, achetés le même jour, un cachet d'argent, et beaucoup d'autres minutéz, et ils disoient : qu'ils se donnoient

au diable , si ce n'étoit sa dernière heure, quand ils l'auroient trouvés.

Mr Charles Ruelle, curé de Marchin, étoit venu loger à l'abbaye de Soliers la nuit fatale de cette triste tragédie, et lesdits soldats ayant estés à sa chambre, ils luy arrachèrent un agnus d'argent qui luy pendoit au col, et luy déroberent ce qu'il avoit d'argent dans ses pôches; et luy ayant vômis plusieurs injures, il se contenta de répondre qu'il étoit pasteur voisin de l'abbaye, et qu'il avoit esté mandé pour administrer la S^{te} Eucharistie à une malade de sa paroisse, résidente assez près dudit monastère, etc., et pour prouver son dire, il leur montra son estôle qu'il tira de sa pôche, laquelle il luy mirent au col, en le conduisant parmi la maison et le tenant toujours par ladite estôle, et il fut à la cuisine auprès des dames et du pater, lorsqu'on fit la cédule de la rançon de douze mille patacons.

Pierre Somme, meunier de l'abbaye, fût trouvez par lesdits soldats, qui le chargèrent de coups d'épées, luy ayant coupé embas la main gauche, et fait dans six endroits des blessûres fort dangereuses, de sorte qu'il a demeuré plus de deux heures par terre comme mort, ce que les soldats pensoient eux-mêmes.

Enfin après avoir pilliez ce qu'ils ont voulu tant dans le couvent, quartier abbatial que dans la basse court, ils retournèrent tous dans la ditte cuisine de Madame, où estoient assemblées et retenues les dames religieuses, le Pater et le curé de Marchin par quelques soldats de la partie.

Or, les soldats demandèrent d'abord pour la rançon, vingt-cinq mille escûs ou rixhed'allers, mais dame Marguerite Gaiffier, prieure, répondit qu'elles avoient sauve-garde du comte Maurice; ils demandèrent de la voir; mais la prieure repartit : qu'elle ne l'avoit pas, mais que madame leur abbesse, restante à Huy, l'avoit, et en mesme temps lesdits soldats renversèrent ladite prieure par terre, l'appellant vielle caroigne, vielle mourie, etc., par sa déposition.

Comme ces soldats inhumains exigeoient la signature de la rançon de vingt-cinq mille rixhe dallers, les dames leur représentoient qu'elles n'étoient pas en estat, et n'avoit pas les moyens de fournir une somme si exorbitante; mais ils repliquèrent qu'ils savoient fort bien les commoditez de la maison, et qu'elles n'avoient qu'à vendre leurs bois à Jean de Ville, bourgeois et marchand d'Huy, et qu'iceluy en donneroit bien quarante mille et davantage, etc.

Dame Prieure et dame Léonore, boursière, dirent qu'elles leur donneroient

mille rixes patacons, mais ils ne voulurent rien entendre, et donnèrent plusieurs fois des menâces de mettre le feu dans la maison, commandant qu'on leur apportât des wamalles de paille pour le faire, et comme ladite prieure se lamentoit ne voulant pas signer la rançon, ils la renversèrent par terre, et frappèrent dame Philippe d'Heure avec une telle furie, qu'ils luy rompirent les dents de la bouche, et donnèrent un soufflet si violent à dame Léonore, qu'ils la couchèrent par terre, et lesdits soldats crioient à haute voix : qu'on les tûe, mort Dieu, ces putaines, qu'on les boûtte le feu les caroignes et putaines, ne les escoutons plus, le temps se passe, elles ne veuille pas signer; et beaucoup d'autres injures que la pudeur ne permet pas de mettre par escrit.

Les dits soldats mirent la rançon à vingt-deux mille patacons, puis ils ravallèrent jusques à vingt mille, mais les dames désolées ne vouloient entendre, et encore moins signer une pareille obligation, et lesdits soldats remplis de furie, comme des barbares, continuoient leurs menâces de mettre le feu et de réduire l'abbaye en cendres, et de tuer toutes les religieuses, frappant tantôt l'une, tantôt l'autre, et voulurent en jeter une sur le feu de la cuisine, etc.

Après tous ces cruelles débats et contestations, qui durèrent plus de deux heures, lesdits soldats déchirèrent et mirent en pièces les deux cedôles ou premiers escrits, et obligations, et en firent derechef une nouvelle contenant la rançon de douze mille patacons, qui font quarante-huit mille florins Brabant, avec leurs menâces reiterées de brûler tous les archives, toute la maison, et de mettre tous à feu et à sang; de sorte que les pauvres religieuses, désolées, consternées et à demy-mortes, furent contraintes et obligées de signer la ditte cedôle de douze milles d'alers ou patacons, dont je joins ici une copie, afin que la postérité voie à quelles cruautés et quelles extremités elles ont esté exposées et réduites.

Cédule de la rançon

Nous soubsignées dames et sœurs du couvent de Soliers, de l'Ordre de S^t Bernard, ayant par le droit de guerre estez prinnes prisonnières des soldats hollandois de la garnison de Nimeighe, et pour satisfaire à nos rançons de toutes en générales, racheter le feu, notre honneur et pillage, avons accordez payer douze mille rix d'allers ou il plaira à la ditte partie, soit à Nimeighe ou ailleurs, promettant pour assurance de ce, mettre ens mains

trois dames de notre dit couvent, lesquelles nous jûrons sur la damnation de notre ame, et perte de paradis, de les racheter et délivrer de prison, en payant pour nous toutes douze mille rix dallers la rançon générale; en vérification de quoy avons les présentes sousignées, et permis emporter les documents de l'abbaye. Ainsi fait le premier jour d'avril an mille six cents vingt-quatre, siilo novo, en notre ditte abbaye de Soliers, estant sousignées

	<i>Dame Marguerite de Mesmaye.</i>
	<i>Dame Marguerite Gaiffier.</i>
<i>Signéz :</i>	<i>Dame Magriet Jamot.</i>
<i>Many.</i>	<i>Dame Isabeau Maria Warnant.</i>
	<i>Philippe d'Heur.</i>
<i>Charles Ruelle, prestre</i>	<i>Léonore Hamoire.</i>
<i>et curé de Marchin,</i>	<i>Marie Viseil.</i>
<i>come tesmoing.</i>	<i>Philippine Blanc.</i>
	<i>Dame Gertrude Omalius.</i>
	<i>Marie Waseige.</i>
	<i>Catherine Meys.</i>
	<i>Anne Tamison.</i>

Cette triste et fatale rançon étant signée, quoy que par violence et par contrainte, lesdits soldats s'en firent dans la salle de l'abbesse où ils rompirent et brisèrent les coffres et garderobbes aux archives et ayant pris tout l'argent qui y estoit, ils en emportèrent les documents et lettrages tant de la fondation que des rentes du monastère.

Dame Léonore Hamoire toute ensanglantée par les mauvais traitement des soldats, les pria avec beaucoup d'instance de ne pas emporter lesdits archives, lettrages et documents de la maison. Mais ces inhumains luy repondirent, qu'elle viendroit avec eux pour les garder; et comme elle repartit, que ce ne seroit pas d'honneur pour elle de s'en aller avec des soldats, et qu'elle aimoit mieux mourir, l'un desdits soldats lui promit avec serment que l'on ne lui feroit aucun tort, et le partisan qui conduisoit la troupe s'appeloit Jean Namur.

Ayant demeuré quatre heures entières dans l'abbaye, en y pilliant, et maltraitant inhûmainement et cruelement les pauvres religieuses, pater, et les domestiques, ils y hûrent et mangerent ce qu'il y avoit, allant dans les caves à la bierre et au vin, et laissant couler les tonneaux parmi les

caves, et prononcèrent tant des blasphèmes, d'imprécations, et de paroles villaines, que la pudeur ne permet pas de les coucher dans cette histoire tragique, quoyque spécifiées dans les dépositions sermentées, qui ont esté produites dans le procès intenté à La Haye devant les commissaires des Estats généraux.

Enfin les trois heures du matin estant sonnées, seize ou dix-huit chevaux de la maison étant chargés de leurs pillages et butins, ils partirent de la maison avec quatre religieuses prisonnières à demi-nûes; et dont l'une n'avoit pas de bas, ni une autre de souliers, qu'ils prirent en croûppe derrière leurs chevaux, et ces quatre pauvres dames religieuses, et malheureuses prisonnières étoient : dame Éléonore de Hamoire, boursière, dame Philippe Dheur, qui est morte à Nimeighe pendant sa captivité; dame Philippine Le Blanc, et dame Catherine Meys, etc.

Considerez quelle fut la grande consternation, et l'extrême affliction où se trouvèrent les dames prisonnières, comme aussy celles des dames conventuelles, en voyant partir leurs chères conçeurs avec des soldats dont elles ne devoient attendre que des indignitez et mauvais traitements !

Madame Jenne de Jaynée estoit à Huy dans la maison du sieur Jean de Lamalle, située devant les Frères Mineurs, et dans laquelle elle est morte onze mois après ce funeste accident. Or, apprenant de grand matin ce qui s'étoit passéz dans son abbaye pendant la fatale nuit précédente, et que quatre de ses religieuses étoient emmenées prisonnières, elle en fut si consternée, que sans le secours du Seigneur, elle seroit tombée morte.

Cette affligée mère, et cette douloureuse abbesse fit venir tous ses meilleurs amis, gens de lettres et d'esprit, pour prendre leurs conseils, et suivre leurs avis dans cette triste et désolante conjonctûre, et ayant appris que les soldats étoient à Ombreyt, ou dans les bois deseur Ombreyt, il fut résolut d'y envoyer Jean Deville, marchant bourgeois de Huy, avec M^r le Bourguemaitre Prealle, qui voulûrent bien se rendre sur le lieu à la sollicitation de Madame l'abbesse, qui leur avoit mis en mains la sauvegarde du comte Maurice, prince d'Orange, général des armées des Estats d'Hollande.

Deux jour après la prise des quatre religieuses susdites, lesdits Jean Deville, et M^r Prealle ayant cherché les soldats et les prisonnières, les trouvèrent enfin dans les bois deseur Ombreyt, au montant dudit bois, et il leur montrèrent le passeport ou sauvegarde du comte Maurice; mais lesdits soldats ayant examinez ledit passeport, dirent que la sauvegarde estoit

frauduleuse et que l'on avoit trompé Son Excellence lui ayant fait accroire que Soliers étoit pays de Liége; et comme lesdits députés tâchoient de soutenir le pasport pour bon et vaillable, ils dirent aux soldats : qu'ils étoient envoyés de Madame de Soliers, pour traiter avec eux pour ce qu'on ne leur avoit pas montrés ladite sauvegarde dans l'abbaye de Soliers. Sur quoy ils repondirent : qu'ils demandoient d'avoir la rançon des douze mille patacons, qui étoit faite entre eux et les Dames dudit couvent, etc.

Le Bourguemestre Prealle et Jean Deville ne pouvant fléchir lesdits soldats, ni les mettre à la raison, leur présentèrent deux bourgeois de la ville de Huy pour ostâge, afin qu'ils délivreroient et relacheroient les quatre Dames prisonnières, qui fondoient en larmes et désolation; à cette proposition, ils se retirèrent à l'écart, pour consulter entre-eux; après quoy ils retournèrent auprès des deux commis et députés de Madame de Jaynée, et leur dirent : qu'ils se tiendroient à ce qu'ils avoient.

Lesdits députés leur représentèrent qu'il étoit impossible de fournir une somme de douze mille escus sur le pied, et demandèrent aux soldats leurs dernières et absolutes résolutions pour en faire rapport à Madame. A quoy ils respondirent : qu'ils étoient contents qu'on fourniroient dès le lendemain le contingent des soldats, et que pour la part des officiers, on leur donnerait bonne et suffisante caution de la faire tenir à Nimeighe.

Après quoi les commis retournèrent à Huy, et firent rapport à Madame de ce qui s'étoit fait et dit avec les soldats, en présence de Walrant qui avoit esté présent à tous les pourparlés dans les bois d'Ombreyt. Mais l'abbesse de douleur ayant entendu l'obstination des soldats, et tout ce qui s'estoit passé, repondit, le cœur percé de tristesse, qu'il étoit impossible de fournir une telle somme, quand mesme elle vendroit son église, sa maison, ses bois, et tous ses moyens.

Jean Deville et le Bourguemestre Prealle ne retournèrent pas auprès des soldats, et des pauvres prisonnières : mais on y renvoyat ledit Walrand avec Rasquin le bovier, pour faire connattre l'impossibilité de fournir et de trouver la somme exorbitante qu'on demandoit.

Or, comme les commis Jean Deville, et M^r Prealle avoient laissez la sauvegarde du comte Maurice dans les mains des soldats, Madame de Jaynée et son conseil deputèrent Jean de Spa, bourgeois de Huy, le s^r Walrand, et le s^r Lambert Meys (qui étoit frère de Dame Catherine Meys prisonnière) et ils furent tous les trois à la thour Malherbe de seur Ombreyt

pour ravoir le passeport et sauvegarde du comte Maurice, mais lesdits soldats refusèrent de le rendre, disant qu'ils en feroient rapport au comte Maurice; et ce cela arriva le jour du vendredy saint, trois jours après la prise des religieuses, et la désolation de Soliers.

Malgré l'extrême affliction et bouleversement où se trouvoit Madame de Jaynée, elle fit tous ses efforts, et emploioit tous ses moyens pour délivrer ses chères filles de leur captivité; ce pourquoy elle envioit ledit Jean de Spa du coté de Liège, pour tâcher (par les secours des gens de bien) de délivrer les brebis innocentes des mains de ces loups ravissants.

Lequel Jean de Spa s'adressa à Pierre Coûne, bourgeois de la ville de Liège et parent à Dame Catherine Meys, et s'en allant à deux à l'entour de Liège, ils trouvèrent deux soldats Hollandois de la garnison de Nimeighe, qui se disoient avoir estez compagnons de ceux qui avoient enlevé les religieuses prisonnières du couvent de Soliers, et qu'ils les avoient conduites parmi les bois et forêts jusqu'au près de Liège, et que lesdits soldats et prisonnières étoient présentement dans les bois nommez Saux Tilman.

Lesdits Jean de Spa et Pierre Coûne s'en furent avec lesdits deux soldats conducteurs, et ayant cherché depuis quatre heures après midy jusque à trois heures du matin les soldats avec les religieuses, ils ne les trouvèrent pas, mais ayant rencontré un des soldats qui avoit conduit les diverses religieuses, il lui dit qu'il venoit pour les faire relâcher parmis caution qu'il donneroit, et que mesme ledit Coûne leur donneroit quelque somme d'argent pour leur peine. D'abord ledit soldat luy dit qu'il falloit nécessairement luy donner l'argent que lesdits de Spa et Coûne avoit avec eux, et ayant estez aresté pendant deux heures, ils furent quitte de leur argent; et n'entendant aucunes nouvelles des soldats, ni des religieuses, ils s'en retournèrent à Liège le jeudis après la feste de Pâques, d'où il s'ensuit que ces pauvres misérables Dames prisonnières ont estez obligées de passer la semaine sainte dans les bois, parmis des soldats, à l'imitation de N.-S. Jésus-Christ, qui avoit estez pris, flagellé, et livré à la fureur des soldats, et à la morte de la croix.

Le deuxième d'avril le lendemain de la prise des religieuses, Toussain Jaspas, charpentier, de Marchin, venant à Huy de bon matin avec son serviteur trouva sept chevaux bridés proche des forges, desur le thier de Huy, sans aucun conducteur, et ayant reconnu que lesdits chevaux appartenoint à l'abbaye de Soliers, ledit Jaspas avec Libert son valet, les menèrent à Huy

dans la maison de Jean de Floyon, sindicqz de l'abbaye dudit Soliers, etc.

Enfin les pauvres prisonnières ayant demeurées quinze jours et quinze nuits parmi les bois exposées au mauvais temps, et aux méchants traitements desdits soldats, arrivèrent dans la ville de Nimeighe bien affligées et désolées de se trouver dans la captivité sur tout dans un païs hérétique.

Cependant comme Dieu ne nous abandonne jamais dans nos tribulations, il excita la pitié et miséricorde d'une honorable dame, bonne catholique romaine nommée madame Rechman, veufe et relicte de feu M^r Rutger van Haepsen, qui repondant pour les quatre prisonnières, les reçets charitablement dans sa maison dans une chambre, où elles étoient gardées nuit et jour par des sentinelles et soldats; mais ladite dame alloit continuellement auprès desdites captives, les consolant, et les entretenant, et leur fournissant tout ce qui leur étoit nécessaire pour la nourriture et le vestement, et elle leur procuroit en cachete de père jésuites pour se confesser et faire leur dévotion, et elles ont demeurées dans ladite maison pendant quatre mois, c'est à dire jusqu'au mois de juillet d'où elles furent tranférées dans la maison et prisons du prevost criminel, où elles ont souffert des injures et extrêmes désolations, et inexprimables afflictions, comme on verrat dans la suite de cette tragique mais très fidèle histoire.

Pendant les calamités des pauvres dames prisonnières, madame de Jaynée, abbesse de larmes, ne négligeat rien pour secourir et délivrer ses religieuses captives; ce pourquoy les dames conventuelles qui estoient à Soliers, se rendirent et se sauvèrent à Huy auprès de leur mère désolée, qui demeuroit dans la maison du S^r Jean Lamalle, devant les Frères Mineurs, et dans laquelle la ditte abbesse est morte le 5 de mars 1625, où estant assemblées devant nottaire et tesmoins, elles constituèrent M^r Bernard Caudrens, licentié en droit et avocat de Liège, Lambert Meys, Pierre Coñue, et Guillaume Everardi, pour traiter avec les officiers et soldats qui tenoient prisonnières dame Éléonore Hamoir, dame Philippine d'Heur, dame Philippine Blanc et dame Catherine Meys; comme aussy avec le gouverneur de Nimeighe et tous autres à qui appartiendroit pour la liberté desdites religieuses et recouvrement du butin, et signanment des lettrages et documents de la maison; promettant d'indemniser les susdits mentionnés entièrement et absolument, sous obligation de tous les biens meubles et immeubles de leur monastère, et tout autre, comme en plus ample forme, etc., comme apert par acte authentique passé pardevant Pierre Delbrouck,

notaire, et tesmoins Jean de Floyon, Jean Delsart a Ben, et Léonard de Spa, le dixième jour d'avril 1624.

Après quoy la dite abbesse envoya à Brusselle dame Marguerite Gaiffier, prieure, et dame Marie Namur, religieuse de Soliers, pour s'adresser à S. A. S. l'Infante Isabelle, afin de luy parler et présenter requête pour travailler à La Haye à la délivrance de ses chères filles prisonnières.

Elle fit présenter en mesme temps et pour le mesme sujet, requette à S. A. S. l'Évêque et Prince de Liège, conçue en ces termes :

*A Son Altesse Sérénissime l'Infante Isabelle, gouvernante
des Pays-Bas.*

Remontre très humblement sœur Jehenne Jaynée, indigne abbesse de Soliers, que quelques vingt-un soldats de la garnison de Nimeighe, après avoir, le premier d'avril dernier, entrez audit monastère de Soliers, scituez dans votre comté de Namur, aurions vers le minuit, et tuéz un de leur serviteurs, ne se sont pas contentez de piller tout ce qu'ils ont voulu et trouvé, et de contraindre la plupart de religieuses d'icelle remontrante, à leur signer une rançon de douze mille patacons, mais ont de plus menées prisonnières quatre des dites religieuses, et les detenûes parmis les bois au pais de Liège quinze jours et quinze nuits, et de là les conduire habillée en garçon en la dite ville de Nimeighe, où elles sont encore maintenant captives et prisonnières.

Or, comme par le Concordat et Pact du 7 de juillet de l'an 1623, entre Sa Majesté Catholique le Roy d'Espagne et les Provinces-Unies du partis contraire, il est formellement convenu que toutes femmes de quelle qualité, condition ou estats qu'elles soyent, ne peuvent être prises, et qu'ainsy l'appréhension desdites quatre religieuses est faite contre la foy des pactions publiques, et que celle longue demeure d'icelles entre les huguenots est scandaleuse; ladite abbesse remontrante toute explorée se vient rendre aux pieds de Votre Altesse pour la supplier très-humblement qu'elle soit servie de protéger et de donner ordres convenables que les dites religieuses soyent au moins délivrées sans prétension de la dite rançon, quoy faisant la dite remontrante et sa maison demeureront obligées de prier Dieu à jamais pour la conservation de V. A., etc., Majesté, etc., etc.

Ladite abbesse de Jaynée ayant présenté les requestes susdites à toutes

les puissances dont elle pouvoit recevoir de l'appui et du secours, constitua les sieurs Rasquin Bovier, et Mathias Meys, frère de dame Catherine Meys, pour aller à La Haye, capitale de la Hollande, pour représenter aux Etats Généraux l'injustice de la prise des religieuses de Soliers, les cruautés et les insolences inexprimables qu'avoient commises les soldats de Nimeighe dans ladite abbaye, le pillage de la maison et sur tout l'enlèvement des archives, lettrages et documents.

Le gouverneur de Nimeighe fut mandé à La Haye, où il tâcha de justifier sa conduite et celles des soldats qui avoient venus faire les degats devant dits; on fit un procès en forme, on produisit du coté de Soliers dix-huit ou vingt tesmoins qui avoient esté entendus juridiquement devant not-taires et tesmoins, et de plus devant les deux Bourguemaitres regents de la ville de Huy, lesquelles dépositions furent envoyées et servies au procès de La Haye, dûment authentiquées et légalisées; et c'est hors desdites dépositions que j'ay déduit cette histoire tragique.

Pendant ces allées et venues, les pauvres dames prisonnières étoient toujours en captivité, gardées jour et nuit par des soldats hérétiques chez M^{me} Rutman, et le 3 du mois de may elles escrivirent la lettre suivante à madame de Jaynée, leur mère désolée.

Lettre des quatre prisonnières.

Madame,

En toute humilité, nous baisons les mains à Votre Révérence, nous quatre pauvres prisonnières, vous prions d'avoir compassion de nous et de faire aller requérir la charité de l'ordre et remontrer que n'avez les commoditez de faire telle rançon, car nous sommes si lasses de demeurer icy dans ces quartiers, qu'il nous semble qu'un jour que ce soit un an, et qui plus est, et ce qui nous travaille à toute heure, le gouverneur, capitaine et soldats viennent nous mendscer de nous mettre dans un fond de fosse, et qu'alors ils nous feront bien plus rade diligenter, encore que la mort saisiroit trois de nous quatre, ils ne s'en soucieraient pas, moyennant qu'il en eschape une, ils auroient la rançon aussi bien que fussions toutes quatre vivantes. Cette menace nous contriste fort, encore que soyons prestes d'endurer la mort, s'il plaisoit à notre bon Dieu nous appeller; mais les dépens y sont fort

grands, car il faut par jour douze florins, tant pour nous qui n'avons que du pain et de l'eau, que pour nos gardes; votre Révérence et les consœurs auront mémoire, que nous sommes en pleige pour toutes, partant nous prions votre bénignité de nous délivrer le plutôt que faire se peut, et nous demurerons

Vos très-humbles et obéissantes filles,

Philippe d'Heur; Léonore Hamoir;

Philippe Blanc; Catherine Meys.

Cette lettre des prisonnières augmenta la douleur de Madame et de la communauté; et afin d'accélérer les affaires et de consoler les pauvres captives, outre les deux députés à La Haye, Mathieu Meys et Rasquin Le Bovier susdits, Madame envoya encore le S^r Pierre Coûne, parent de dame Catherine, à Nimeighe, avec pouvoir de faire tous ses efforts pour délivrance de ses chères filles.

Le baron de Grosbeck, député de Liège, à La Haye, emploie son crédit et tous ses amis pour terminer les méchantes affaires de Soliers; Mathieu Meys engage dans ses intérêts l'ambassadeur de France, il captive les secrétaires et les députés des Etats Généraux, il emploie tous les moyens pour terminer heureusement son procès et obtenir une sentence favorable.

Mais héla! après avoir plaidé l'espace de deux mois, produits tous les témoignages nécessaires, présentés toutes les requêtes convenables, prevenus les juges et députés, et les secrétaires d'Estats tant par présents que par toutes autres voyes convenables, on eut le malheur d'être condamnés, comme se voit par la sentence suivante :

Sentence.

Veüs par Messieurs les Commis et Députés des Etats généraux, les actes, procès, duplicques, repliques d'entre la dame de Soliers et ses conventuelles du cloître dudit Soliers, actrices d'une part; les cavalliers et soldats partie de la garnison de Nimeighe, défenseurs d'autre part, disons qu'icelle Dame devrat payer la rançon de douze mille rixx dallers mentionnés en l'acte d'obligation, et que cependant les dames prisonnières et compleiges devront être gardées et retenües en ferme jusqu'à satisfaction dudit rançon, compensant les fraix et dépens. Prononcé à La Haye le 25 du mois de juin stilo novo 1624.

Je vous laisse à considérer icy qu'elle fut la tristesse et consternation

des quatre prisonnières, des agents, de Madame et de sa communauté, en apprenant de si malheureuses nouvelles; et prévoyant les suites facheuses qui devoient en arriver.

En effect, le gouverneur de Nimeighe, aussy bien que les officiers de la partie, ayant estéz citéz et mandéz à La Haye pour se justifier, ayant remporté cette sentence favorable pour eux, quoyque contre tout droit et justice, changèrent leur animosité et colère en fureur, et commencèrent à maltraiter les pauvres dames prisonnières d'une manière barbare et inhumaine.

Le 13 de juillet 1624, ledit gouverneur envoya exprès de Nimeighe un tambour de sa garnison pour sommer Madame de Jaynée de payer la rançon convenue par la lettre foudroyante comme il s'ensuit :

Lettre du Gouverneur de Nimeighe, du 13 juillet 1624.

Madame,

La compassion que j'ay eut de vos quatre filles qui sont ici en ostége pour l'obligation que toutes les religieuses de votre abbaye ont donnée aux soldats de ma garnison m'avoit esmeut à vous exhorter par un mot de lettre, à éviter tant de fraix excessives montant journellement plus haut que tous autres inconvenients qui en pourroient sourdre; maintenant l'on m'avise de Liège qu'au contraire ne prenné aucun soucy de délivrer lesdites ostagères, a quoy par sentence de Messieurs les Estats este condamnée. Ce pourquoy je n'ay voulu manquer de vous asseurer en foy de cavallier d'honneur, si vous ne faîte en sorte que la rançon promises soit bientot payée, que je ferai brûler et saccager non seulement votre abbaye et cloître de façon qu'une pierre ne demeurera pas sur l'autre, mais aussi tous les biens, censes et maisons en dépendantes, soit au pays du Roy ou de Liège. Meme ne permetteray pas qu'aucun s'avance a cultiver et labourer ses terres, ou en cueillir les fruits, et encore bien que jusqu'a present j'ay tant fait (que quoy contre le grés des soldats), lesdites quatre ostageres ont estéés assés honestement accommodées, sy est-ce que pour l'heure ayant reçeu lettre de La Haye, de les mettre en quelque plus estroite et rigoureuse prison, jusqu'à ce que la rançon promise à la partie (a quoy estéé condamnée et obligée ayant perdu le procès) soit du tout satisfaitte, je ne pouray plus empescher; mais je seray contraint les abandonner à la volonté des soldats, vous laissant à consi-

dérer quel traitement elles en pourront espérer, ce que toutefois je dilayerai jusqu'au retour du porteur avec lequel j'attends votre catégorique et final réponse et résolution, partant vous prie y adviser, et m'estimer en votre particulier comme je suis, Madame,

*Votre bien affectionné serviteur,
De Nimeighe, le xiiij juillet 1624. Lambert CHARLE.*

Cette lettre foudroyante, aussi bien que la sentence déplorable de La Haye, jointe l'impossibilité de payer la rançon de douze mille patacons, réduisirent aux abois et dans une extrême affliction Madame et sa communauté, et par l'avis de son conseil et des gens de bien, elle répondit par le tambour au gouverneur de Nimeighe la lettre la plus touchante et la plus humiliante, lui promettant d'engager tous ses biens pour tacher de le contenter, espérant de sa bonté qu'il considèrerait l'impossibilité notoire de fournir une somme si exorbitante, comme elle ferait connoître par la spécification de tous ses biens et revenus, etc., et lui recommandat en même temps ses pauvres filles prisonnières, et de les traiter avec miséricorde, bonté et clémence.

Mais ce gouverneur inhumain, ne fit pas d'attention aux justes représentations de Madame, ni des agents, ni de toutes les personnes de considération qui s'emploient dans cette affaire, mais ensuite de la sentence du 25 de juin susdit, il se procura une ordonnance des Etats Généraux de se mieux assurer desdites quatre prisonnières et de les mettre dans un lieu moins suspecte de la papauté, etc.

Les pauvres dames prisonnières étant averties de cette cruelle ordonnance, et considérant qu'elles alloient être livrées dans les mains du prévôt et des hérétiques, fondoient en larmes et en gémissements. Entretemps M^r Philippe de La Cour, agent de madame Jaynée, à La Haye, employoit tout son crédit et ses amis pour empêcher cette translation; madame Rutman ne négligeait rien pour le retenir chez elle, elle se rendit chez le gouverneur avec dix bourgeois de Nimeighe ses parents, pour s'offrir toutes cautionnaires pour lesdites religieuses, afin qu'elles demeureroient dans sa maison; mais ce gouverneur cruel et barbare n'en voulut rien faire, et tout ce que l'on peut obtenir, fût, que lesdites prisonnières seroient conduites après les dix heures du soir, et seroient livrées entre les mains du sergent major et de l'auditeur, ce qui fut fait non sans grand

regrets et pleurs, et singulièrement au départ de la maison de la dame catholique où elles avoient estéés logées.

Et comme si ces brebis innocentes auroient commis les plus grands crimes du monde, les soldats comme des loups ravissants, étoient armés et rangés par où elles devoient passer, et étant arivées dans la maison du prevot on les mit dans une chambre bien étroite, où les soldats qui les avoient prises, leur disoient mille injures; les uns vouloient avoir la chambre des religieuses ouverte pour y entrer à leur plaisir, et de tant mieux les garder, ce qu'ils ont fait en effect, et ils leur disoient : que maintenant elles étoient dans leurs pouvoir, et qu'ils verroient si hardis qui leur viendroient parler sans les prier, et supplier la main au chapeau; d'autres disoient: que les moines et héguines avoient vólée et dérobez leurs biens; que c'estions tous putains et ribaudes; et d'autres vilainies qu'il n'est pas permis de coucher par escrit, non plus que de dire; enfin tout leur étoient permis de dire, et cela en présence du sergent major et de l'auditeur qui ne leur donnèrent aucune réprimande, ce qui affligeait non seulement les prisonnières, mais encore tous les agents et les personnes de bien présentes.

Pendant ces entrefaites, on rappella de la sentence rendue le 23 juin, et on présenta requette au Prince d'Orange et aux Estats généraux, pour avoir moderation de la rançon de douze mille patacous; M^r Mathieu Meys trouva mesme les moyens de faire entrer dans ses intérêts l'ambassadeur du Roy de Portugal, qui fit grand devoir et nous rendit grand service.

Mais comme l'abbaye de Soliers n'étoit pas en assurance pour l'avenir, n'ayant que la sauvegarde du comte Meurice qui, selon les apparences et ce qui a esté dit cy dessus, n'étoit pas bon, ayant fait passer l'abbaye pour scituée dans le pays de Liège, on travailla long temps, et on présenta plus de vingt requetes aux Estats Généraux pour avoir un sauvegarde, ce qu'on ne peut obtenir que sur la fin de juillet, car certainement le gouverneur de Nimeighe faisoit tous ses efforts pour empescher que les Estats d'Hollande ne donneroient ladite sauvegarde, afin d'avoir lieu de se faire payer plus sûrement de la rançon de douze mille escus et d'être en droit (en cas de refus), de bruler et saccager l'abbaye.

En effect, pour preuve évidente de ce que j'avance, les soldats sont venus à La Haye au commencement du mois d'aoust pour présenter requette au Prince d'Orange, pour obtenir de luy la permission de venir exécuter, saccager et brûler l'abbaye de Soliers; mais comme ledit Prince d'Orange

fut informé que le monastère avoit obtenu depuis peu de jours une sauvegarde des Estats Généraux, il leur répondit qu'il falloit attendre que l'année seroit expirée, depuis la prise des religieuses prisonnières.

Entretiens les pauvres dames prisonnières (selon la lettre de M^r Philippe de la Cour, de Nimeighe), souffroient tous les jours des maux inexprimables par les gardes et soldats, et c'étoit une chose pitoyable de les voir pleurer et lamenter, ce qui crevoit le cœur à ceux et celles qui les alloient voir.

Le gouverneur de Nimeighe et les soldats ne voyant pas venir argent de de la rançon, s'adressèrent à La Haye au Conseil d'état, pour avoir l'autorité de venir exécuter l'abbaye de Soliers, et le prier de révoquer la sauvegarde qu'ils avoient donnée depuis quinze jours audit monastère; ce qu'ils obtinrent comme ils le souhaitèrent; ce pourquoy le susdit gouverneur envoya derechef un tambour à madame de Jaynée, abbesse, pour la sommer avec la lettre suivante, écrite de Nimeighe le 4 août 1624.

Madame,

Vous vous souviendrez de ce que vous avez écrit avec le tambourin exprès que j'envoyai ces jours passés. Depuis ce tems-là, Messieurs du Conseil d'Estat des Provinces-Unies du Pays-Bas m'ont derechef écrit comme vous verrez par la copie translataée et vidimée qui va icy jointe. Partant je vous exhorte derechef, que ne fassiez aucune faute dessus le contenu d'icelle, afin que dans le terme de trois semaines prochaines venantes, la sentence donnée sortisse son effect et entière satisfaction, et en cas d'opiniatreté et obtination je vous revoque au nom de mesdits Seigneurs la sauvegarde gracieusement accordée, avec protestation expresse que sans tarder horrible ruine en arrivera infailliblement sur vous et vos biens, donc seray marry puisque je suis

Votre bien affectionné serviteur,

Nimeighe, 4 aoust 1624.

Lambert CHARLE.

P. S. Vous ne manquerez de me mander reponce avec ce meme tambourin, afin que j'en advertisse Messieurs des Estats, etc.

De Nimeighen, ce 4 aoust 1624.

Dame Marguerite Gaiffier, prieure, et dame Marie Namur, ne négligèrent rien de leur côté à la Cour de l'Infante Isabelle, à Brusselle. Le Marquis de Spinola, grand maître de la Cour, écrivit une lettre fort pressante au Prince

d'Orange en faveur de l'abbaye de Soliers, et sur tout pour l'élargissement des quatre religieuses prisonnières; c'est ce qui se voit par la lettre de M^r Damesaux, chapellain de Son Altesse Sérénissime en date du 16 juillet, à madame de Jaynée, résidente à Huy.

Mais comme ledit Marquis de Spinola n'estoit pas bien venus en Hollande, ni mesme aucunement considéré du Prince d'Orange, sa lettre ne produisit aucun bon effect, car ledit Prince d'Orange n'en fit pas du tout part aux Estats Généraux, sans le consentement desquels il ne pouvoit rien faire ni conclure, come cela se prouve par la lettre de M^r Mathieu Meys, escrite de La Haye, le 9 aoust 1624.

Pendant toutes ces négociations et sollicitudes qu'on employoit de toutes parts, le temps se passoit, les captives souffroient et les fraix s'augmentoient tous les jours de plus en plus, par les agents de Bruxelles, de Liège, de La Haye, de Nimeighe et d'ailleurs, comme aussi par les présents qu'il falloit faire continuellement pour le payement des avocats, et pour tout ce qui estoit nécessaire pour sortir au plutot de cette triste et accablante affaire.

De l'autre coté, les soldats de Nimeighe excitoient continuellement le gouverneur de la ville à les faire payer incessamment de la souvent dite rançon de douze mille patacons, se présentant de nouveau de venir encore une fois à Soliers pour y mettre tout à feu et à sang, et afin de faire accélérer ledit payement, ils conseillèrent et poussèrent vivement ledit gouverneur de Nimeighe de mettre les quatre religieuses prisonnières dans un fond de fosse au pain et à l'eau; ce qui fut malheureusement executés au commencement de septembre, comme il conste par la lettre cruelle icy jointe escrite à Madame le 7 dudit mois par le gouverneur.

Lettre du Gouverneur à Madame.

Madame,

Le long tardement et le peu de souvenance que tesmoigne d'avoir de delivrer vos filles ici ostageres, a reduit les capitaines et soldats à telle impatience qu'à leurs instantes et importunes sollicitations, il m'at fallut consentir de les jeter toutes quatre dans un fond de fosse au pain et à l'eau, d'où elles ne bougeront point avant qu'il y vienne mellieure nouvelle et plus raisonnables resolutions de vous; et afin que vous ne vous

imaginiez pas que lesdites quatre religieuses venant à trepasser en cette dure et miserable prison, l'abbaye seroit exempte de satisfaire à la rançon promise et adjugée, il vous faut considérer qu'encore qu'elles fussent mortes toutes quatre, l'obligation que les religieuses de votre couvent ont signées toutes ensemble et la sentence donnée par Messieurs les Etats contre laditte abbaye, demeureront néanmoins en leur pleine et entière vigueur. Et je vous assure foy de cavallier d'honneur, qu'en cas d'ultérieure opiniâtreté et tardement d'accomplir le contenu de la sentence susdite, dans le terme de fort peu de semaines, pierres sur pierres ne demeureront à votre abbaye, maisons, censes et biens en dépendans, dont les documens qui sont icy, feront bonne adresse; lesquels seront tous brûlez, saccagés et mis en interdit, ou que l'on pourra le trouver; partant feréz sagement, car la longue patience des soldats commence à changer en fureur; sur ce, je suis, Madame,

*Votre bien affectionné serviteur,
Lambert CHARLES.*

De Nimeighe, ce 7 de septembre 1624.

Considérez quelle désolation pour l'abbesse de Jaynée et sa communauté! Car malgré tous ses bons soins, non obstant ses grandes diligences, tant par elle, que par tous les agents employez dans toutes les cours, et les fraix excessives qui s'augmentoient tous les jours, on recevoit plus tot des méchantes nouvelles que des bonnes, de sorte que les agents de La Haye se rebuttoient et désespoient.

Ce pourquoy madame de Jaynée, mère de larmes, ne sachant plus où donner la teste, ni de quel costé se tourner, considérant d'ailleurs, et ressentant continuellement dans son cœur les misères de ses quatre filles prisonnières, qui estoient dans un fond de fosse, et ne désirant rien avec plus d'ardeur que de les délivrer de leurs malheurs et de la captivité, avoit passé la constitution suivante sur la personne de monsieur Wander Weken, agent de Son Altesse le Prince de Liège, à La Haye, le 4 septembre.

Madame de Jaynée ne manqua pas de respondre le plus humblement qu'elle pût à la lettre foudroyante du gouverneur de Nimeighe du 7 septembre desseur ditte, l'assurant qu'au plutot elle feroit tout son possible

pour le contenter, se recommandant à sa miséricorde et sa protection, et luy marquant qu'elle avoit constitué à La Haye, l'agent du Prince de Liège, M^r Vander Weken, pour traier et fournir toutes choses.

Or, M^r Vander Weken, constitué de Madame, donna tous ses soins, et employoit tout son crédit et celui de ses amis pour avoir diminution de la rançon de douze mille escus, et l'élargissement des quatre prisonnières, il présentat à cet effect aux Estats Généraux les requettes les plus touchantes et les mieux arraisonnées, faisant connoître d'un coté le peu de revenus de l'abbaye de Soliers, et de l'autre les injustices et pillages causés audit monastère par les soldats, de sorte que par ses remontrances et représentations réitérées, il obtint à la fin une très considérable modération des Estats, touchant la rançon susdite de douze mille patacons, mais qu'il falloit captiver le gouverneur de Nimeighe et payer tous les fraix des soldats, et que les religieuses ne seroient pas relachées avant que l'argent ne seroit compté et tout compris, selon que nous verrons dans la suite dans les estats des agents, et des déboursements; cette désolation a coûté 25 ou 30 mille florins à l'abbaye de Soliers.

Remarqué en passant que le passe port, ou sauvegarde qu'avoit obtenu madame de Jaynée du Comte Maurice, il n'estoit pas dit que le monastère étoit comté de Namur, mais il estoit marqué : que le Comte Maurice Prince d'Orange *prenoit l'abbaye de Soliers avec tout ce qui dépendoit de la maison scituée proche de Huy, pais de Liege*; et c'est sur ces dernières paroles que les soldats et les Estats ont jugés laditte sauvegarde subreptive et frauduleuse, quoy qu'on eut peut et qu'on eût dûs donner une explication de ces mots plus favorables aux dames de Soliers, car en disant que l'abbaye étoit proche de Huy pais de Liège, on ne doit pas conclure : que ladite maison soit aussy pais de Liège; outre que le pais de Liège jouissant pour lors de la neutralité, il auroit esté inutile aux dames de Soliers de demander une sauvegarde si elles avoient esté dudit pais de Liège.

Ce pourquoy dans la sauvegarde qu'elles ont obtenûs avec tant de peine des Estats Généraux en juillet de l'an 1624, elles ont eut soing de bien faire spécifier que leur monastère estoit enclavé et scitué au comté de Namur pais du Roy d'Espagne; et on payoit tous les mois pour laditte sauvegarde vingt cinq florins qu'on devoit faire tenir au receveur des Estats dans la ville de Breda.

On présenta aussy requete aux Estats Généraux pour se plaindre haute-

ment du gouverneur et des soldats de Nimeighe, qui avoient esté si barbares et inhumains que de mettre les quatre dames prisonnières dans un fond de fosse, au pain et à l'eau, comme si elles auroient commis tous les crimes du monde, mais hélas! pendant toutes les allées et les venûes, les pauvres malheureuses restoient toujours dans cette obscure et affligeante prison, les cœurs percés de douleurs et d'afflictions; Madame, de son côté, ne négligoit rien de tout ce qui pouvoit soulager ses filles prisonnières et les delivrer de la captivité.

Ce pourquoy s'estant adressée aux rois, aux princes, et au souverains seculiers, elle ne manqua pas d'escrire aux superieurs ecclésiastiques, qui de leur côté n'ont pas manqué de consoler, protéger et assister cette abbesse desolée et toutes ses chères filles; elle fit donc une exposition fidele du malheur qui estoit arivé à son abbaye le premier jour d'avril, et de la captivité de quatre dames de sa communauté; elle escrivit à monseigneur l'abbé de Cisteaux, général de l'ordre, pour estre soulagée et assistée, comme aussy pour avoir la permission d'engager et d'aliéner partie des biens de son monastère, et une lettre de recommandation pour tous les supérieurs des maisons religieuses, comme on verra cy après; le général pour lors étoit Dom Nicolas Boucherat.

En second lieu elle avoit escrit à M^r l'abbé de Moulin son commissair qui la consolat beaucoup et qui travailla à Brusselle pour obtenir la protection de l'Infante Isabelle et du marquis de Spinola. Cet abbé étoit Dom Nicolas Sommal.

Troisièmement elle escrivit à M^r l'abbé de Cambron, vicair général des Pais-Bas, de la même manière qu'elle avoit escrit à M^r le général, tant pour obtenir la permission d'engager les biens que pour estre secourüe par sa libéralité.

Monseigneur le général de Cisteaux fut fort vivement touché de la désolation qui estoit arivée, et sur tout de l'emprisonnement des quatre religieuses et sans doute qu'il aurat donné dans cette occasion des marques de la libéralité paternelle, par l'argent qu'il aurat fait compter hors des revenus des contributions de l'ordre; il permis à Madame d'engager et d'aliéner partie des biens de son abbaye avec l'avis et conseil de M^r l'abbé de Moulin, son commissair.

Entretemps nos pauvres dames prisonnières souffroient des peines extrêmes dans les prisons de Nimeighe, et par la cruauté des soldats héréditaires.

tiques ; de sorte que dame Philippe d'Heure tomba grièvement malade, et on les tira du fond de fosse pour les remettre toutes quatre dans une chambre bien gardée jour et nuit par les soldats ; la maladie de dame Philippe d'Heure s'empira tous les jours ; la bonne dame catholique, chez qui elles avoient esté pendant deux mois, lui procura toutes les consolations spirituelles et temporelles qu'elle peût, parce qu'elle les aimoit beaucoup ; enfin la pauvre dame Philippe, consommée à petit feu par les chagrins, mauvais traitements, lamentations et misères de sa malheureuse captivité, rendit son âme à Dieu, après avoir receûs tous les sacrements, le dix-huitième du mois de novembre 1624.

Considérez dans quelle désolation se trouvèrent pour lors les trois prisonnières survivantes, qui, certainement, n'auroient pas supporté ces misères et particulièrement cette mort, si le Seigneur ne les avoient soutenûes et fortifiées, et de plus quel coup pour madame de Jaynée d'apprendre la mort d'une de ses filles dans les misères et dans un pais hérétique ! Quelle affliction pour la communauté lors qu'elle apri cette triste et désolante nouvelle ? craignant qu'un pareil malheur n'ariveroit à leur consœurs prisonnières survivantes, après toutes les tribulations et misères qu'elles avoient souffert dans cette dûre captivité.

Dés le mois de septembre Madame avoit déja fait compter des sommes considérables tant à La Haye qu'à Nimeighe, tant pour le payement des fraix du procès, que pour ses vacations des procureurs, avocats, que des agents de sa part ; elle fit une vente de gros chesnes à Henry Longrée et consors, pour la some de huit mille et 25 florins B. qu'elle fit tenir par Pierre Coûne à La Haye et à Nimeighe ; elle engagea aussy les terres de Moxheron parmi la somme de trois mille florins B., comme aussy six cents florins provenant de la rédemption de la rente dame Philippe le Blanc ; item 80 florins de rente que l'abbaye avoit sur la ville d'Anvers, pour un capital de seize cents florins Brabant : ce qui produisoit déjà la some de treize mille deux cents et vingt cinq florins Brabant, outre toutes les autres sommes d'argent qu'elle pût avoir, tant des revenus de son abbaye, que de la charité des fidèles, tout cela généralement fut envoyé en Hollande pour racheter et délivrer ses filles captives, comme on verra plus amplement à la fin de cette histoire tragique.

Mathieu Meys (frère de dame Catherine Meys, prisonnière), ayant demeuré de la part de madame Jaynée à La Haye pendant six mois

entiers, comme son principal agent dans cette Cour auprès des Etats Généraux, fut attaqué d'une maladie mortelle, et en fort peu de temps il fut emporté, et mourût à La Haye, le 28 d'octobre 1624. Et par les comptes rendûs, et estat des vacations et des frais la maison de Soliers luy étoit redevable de neuf cents florins B., outre les mil cent septante huit florins, comme se vera à la fin de cette histoire.

Cette morte causa beaucoup de chagrin tant à Madame qu'aux prisonnières et à la communauté; parceque ledit Meys étoit au fait de toutes les affaires, et le plus zélé et entendû de tous les agents employés dans ces tristes affaires.

Or comme les argents avancés ne suffisoient point, madame de Jaynée fut obligée et contrainte de passer la constitution suivante que jay copié de son originel munie du grand cachet conventuel le 12 novembre 1624.

Nonobstant la constitution prédite, et les grosses sommes d'argent cy-dessus énoncées et envoyées en Hollande, cela ne suffisoit pas pour délivrer les pauvres prisonnières, et pour se mettre à l'abri de la fureur des Hollandois; ce pourquoy comme les revenus de Soliers n'étoient pas suffisans pour fournir la rançon, et pour payer les fraix excessives qui s'étoient fait, qui (selon la permission de M. le général de Cisteaux cy dessus rapportée) montoient à huit mille francs, il a fallut avoir recours à la charité, et à la libéralité des fidèles dans cette accablante occasion.

Cause pourquoy monseigneur le général de Cisteaux envoie un mandement ou recommandation la plus touchante aux abbés, abbesses, prieurs et prieures et boursiers, et à tous les fidèles de deux sexe, pour les exhorter et supplier par la miséricorde de Dieu, et les entrailles de Jésus-Christ, de compatir aux tribulations et misères de l'abbesse et convent de Soliers, et spécialement des pauvres malheureuses prisonnières détenues dans les horribles et puantes prisons de Nimeighe en Hollande, en les assistant charitablement et libéralement par leurs aumônes, afin de subvenir aux fraix exorbitants et excessives, nécessaires pour éviter une entière ruine et desolation dudit Soliers, et la morte inevitable desdites religieuses captives, et après avoir fait une déduction de tout ce qui s'est passé dans cette histoire tragique, il rapporte les passage les plus touchants de l'Évangile pour animer les fidèles, à faire des grandes et abondante charité; et cette recom-

mandation est en originel dans les archives de la maison avec le grand scel de l'ordre.

Madame de Jaynée s'adressa aussi au roy d'Espagne, à l'Infante Isabelle et au prince de Liège, pour avoir la permission de faire la quête dans tout les pays de leur obéissance et jurisdiction, et je joint icy celle qui fut accordée à Bruselle, le 9 décembre 1624; et les autres sont à peu près couchée dans les mesmes termes.

Ensuite de ces permissions et recommandations, Madame de Jaynée escrivit une lettre circulaire à tous les abbés, abbesses, prevots, doyen, chapitres, avec copie authentiquée, et signée par l'abbé deMoulin, du mandement du général de l'Ordre comme il s'ensuit.

On envoya ensuite Jacques Josselet messenger, porter les dittes lettres, et recommandations dans tous les monastères et tous les chapitres du país, ce qui a produit une somme assez considerable, et qui a empesché l'abbesse désolée d'engager et d'alléner plus de bien qu'elle n'at fait.

Or, depuis la mort de dame Philippe d'Heure, le 18 de novembre, comme dit est, les dames prisonnières furent traitées un peu plus humainement; estant cependant toujours renfermées dans une chambre et gardées nuit et jours par des soldats de la garnison de Nimeighe.

Entretiens M. Vander Wechen, et les autres agents de La Haye, sollicitoient toujours avec vigueur le relachement desdites religieuses, et la diminution de la rançon; les soldats, au contraire, de Nimeighe, estoient encore venus sur la fin de novembre pour pousser cette affaire avec toutes violence; M^r Joly, agent de Soliers, présentat requette le premier decembre aux Etats Généraux, pendant que M^r Rasquin Bovier estoient à Nimeighe pour tacher de composer avec le gouverneur et la partie, comme aussy pour consoler les trois prisonnières.

Enfin ledit Rasquin Bovier, par conseil des agents, attira de son partis le gouverneur, en s'obligeant de luy donner deux mille florins pour ses bons services; il s'engagea aussy de donner, outre sa part, cent florins au partisan qui avoit conduit la partie; il fit aussy un présent considerable à la femme du gouverneur. et par ces moyens et secours, ayant traité avec les officiers et soldats de la partie, qui estoient, non comme des hommes, mais comme des diables, on convint avec eux, par l'entremise du gouver-

neur et des bons amis, de la somme de dix mille florins, (et cela fut fait dans les festes du Noël), pour les seules soldats; outre 1650 florins B. pour les fraix faits en gardants les prisonnières.

L'argent fut compté par Pierre Cône, et par Rasquin Boviers, agents de Madame de Jaynée; les pauvres religieuses prisonnières fûrent relachées et partirent de Nimeighe sur la fin des festes du Noël, dans une charrette couverte qui les conduit jusques dans la ville de Maestreick, accompagnées d'un tambourin député par le gouverneur, et dudit Rasquin Bovier.

On fit sçavoir à l'abbesse désolée, l'accommodement fait, et le relachement de ses chères filles captives, ce qui la combla d'une joye inexprimable, et semblable au patriarche Jacob, qui aprenant que son cher fils Joseph vivoit et gouvernoit toute l'Egipte, s'escriat dans un transport d'allégresse qu'il mourroit content, s'il voyoit encore son fils Joseph. Cette mère affligée fut dans les mesmes sentiments, et dans les mesmes dispositions, pour revoir ses trois chères enfants, qui arivèrent enfin à Huy, au commencement de l'annee 1625.

Je vous laisse à considérer, quelle fut la joye et la consolation de Madame d'embrasser ses chères filles, et reciproquement le contentement et le plaisir des pauvres captives, de revoir leur chère et douce Mere, après avoir demeuréz neuf mois entières dans les misères et dans la captivité.

Madame de Jaynée, qu'on doit considérer comme une des plus dignes abbeses de Soliers, en a esté aussy la plus affligée et la plus persécutée; elle succéda à Madame de Bougelet, l'an 1603 et si la fin de son gouvernement a esté malheureux comme vous voyéz, le commencement n'en a pas esté plus heureux; car la première année de son abbatialité, au mois de septembre 1604, les Hollandois vinrent brûler entièrement la grange et la cense de Gisves, dans laquelle étoient tous les grains de la récolte et de la disme; de plus l'église étoit tombée en ruine, du moins la plus grande partie, et cette courageuse et zelée abbesse a fait rebattir ladite cense de Give, et raccommoder l'église comme on la voit aujourdhu; elle a eut aussy a soutenir des longs et dispendieux procès, surtout avec ceux de la communauté de Marchin, comme il conste par la transaction de l'année 1618. Enfin pour comble de ses afflictions et de ses adversités, elle a vut sa maison pillées et désolées, et ses quatre religieuses susnommées emmenées prisonnières, comme je viens de vous faire voir dans le récit véritable de cette histoire tragique.

Cette illustre et tres digne abbesse, consommée par les travaux et les tribulations, ne vecût que deux mois après le retour de ses religieuses captives, et rendit son âme à Dieu le 5 du mois de mars l'an 1623, à Huy, dans la maison de Jean Lamalle scituée devant les Frères Mineurs, et qui étoit réputée comme le refuge de Soliers, et son corps fut rapporté à Soliers; et sans doute que son âme est allée droite au ciel pour recevoir la récompense éternelle, Amen.

Par D. F. Ignace BOURGUIGNON, confesseur de Soliers, 1735.

.

**Noms des Dames de la communauté de l'abbaye de Soliers,
lorsqu'elle a esté pillée et désolée le 1^{er} d'avril 1634.**

R. D. Madame Jehenne de Jaynée, Abbesse.	
Dame Marguerite Gaiffier, Prieure.	
Dame Marguerite Jamotte.	
Dame Marguerite Mesmaye.	
Dame Elisabeth Binoul.	
Dame Évrarde Bottin, Sous-Prieure.	
Dame Agnès d'Heure.	
Dame Marie Warnant.	
Dame Eleonore Hamoir, Boursière.	Prisonnière.
Dame Anne d'Opaigne.	
Dame Philippe d'Heure.	Prisonnière.
Dame Anne Hustin.	
Dame Marie Viseit.	
Dame Jacqueline Maucour.	
Dame Marie Montferant.	
Dame Jehene Lonchin.	
Dame Marie Namur.	
Dame Jehenne Tharoule.	
Dame Marie Waseige.	
Dame Philippine le Blanc.	Prisonnière.
Dame Gertrude Omalius.	
Dame Gertrude Liverlo.	

Dame Anne Tamison.

Dame Catherine Meys.

Prisonnière.

Dame Marie Taillart.

Dame Barbe Maucour.

En nombre 26 dames.

**Sœurs converses, 9. — Et par conséquent la communauté
étoit composée de trente et cinq religieuses.**

RECHERCHES SUR L'HISTOIRE

DE LA

VILLE DE MARIENBOURG,

ET L'ORIGINE DE CHARLEMONT.

I.

Ceux qui veulent mettre en mémoire une chose.... doivent avant tout prémétre quelques pointcs qui puissent esclaireir les obscurités et adouleur les difficultés que nous treuvons ordinairement en toutes histoires antiques.

Gollut.

Bien que nous n'ayons à écrire que quelques fragments historiques sur la ville de Marienbourg, comme Gollut, en commençant ses mémoires ¹, « nous croyons qu'il est utile de » prémétre quelques pointcs qui puissent esclaireir les obscurités, » et d'exposer les causes de l'origine de cette forteresse. L'invasion du duché de Luxembourg par Martin Van Rossem, en 1542, et sa marche à travers l'entre-Sambre-et-Meuse, se lient si intimement à la fondation du fort dont nous voulons

¹ LOYS GOLLUT. *Mémoires historiques de la République Séquanoise et des princes de la Franche-Comté de Bourgogne*. (Édité en 1592) Arbois, 1848.

parler, que nous devons retracer rapidement l'histoire de la campagne entreprise dans les Pays-Bas par cet allié de François I^{er}.

La trêve de Nice (1538), l'entrevue de Charles-Quint et de François I^{er} à Aigues-Mortes ne devaient pas mettre un terme à la longue lutte née de la rivalité de ces deux princes : leur épuisement était l'unique cause de ce temps de repos accordé à l'Europe ; une foule de questions restées pendantes demandaient une solution, et, dès que le roi de France eut appris les désastres éprouvés par l'armée de Charles-Quint sur les côtes d'Afrique (1541), il crut le moment venu d'attaquer son rival et de « poursuivre une victoire qu'il n'avait pas remportée ¹ ».

L'occasion de rompre les traités et de recommencer la guerre ne tarda pas à se présenter : cette occasion fut l'assassinat d'Antoine Rincon et de César Frégose, agents que le roi de France envoyait à Venise et à Constantinople pour y préparer une nouvelle ligue contre la maison d'Autriche. Surpris en Lombardie, sous un déguisement, ces agents furent tués par les émissaires du marquis del Guasto, gouverneur du Milanais ².

Les armements faits en France par François I^{er} engagèrent Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, à prendre des mesures de défense pour garantir nos provinces d'une invasion. Mais, comme on le verra plus loin, ces mesures étaient insuffisantes, et les places fortifiées se trouvaient dans un complet état de délabrement.

Dès le 27 janvier 1542, la reine avait donné ordre de lever dans le Hainaut sept enseignes de 500 piétons chacune, et le

¹ SIMONDE DE SISMONDI. *Histoire des Français*, XI, 369.

² Alphonse d'Avalos, marquis del Guasto. BRANTOME, I, 32, édit. du Panthéon. — GOLLUT, 1638.

3 février suivant, on y recruta cinq compagnies de gendarmerie présentant un effectif de 800 chevaux ¹.

Dans la prévision que les Français porteraient leur principale attaque sur le Luxembourg et tenteraient de faire leur jonction dans le pays de Liège², Pierre de Werchin³, qui venait de lever deux enseignes de landsknechts et une enseigne de Namurois pour renforcer les garnisons de Damvillers et de Luxembourg, reçut l'ordre d'augmenter celles des autres places en levant dans le pays des piétons et des cavaliers. Une nouvelle enseigne, recrutée par lui dans le quartier de Namur, fut envoyée le 16 juin à Thionville ⁴.

Voici quels étaient la composition et l'emplacement des corps au 20 juin 1542. A Luxembourg, la bande de Werchin, 300 chevaux; la bande du comte de Lalaing, 200 chevaux; la bande de Jean d'Yves, 100 chevaux; la bande du sieur de Tramerie, 100 chevaux; les nobles du duché et les détachements des bandes d'ordonnances du prince d'Orange et du comte de Buren. A Thionville, une enseigne de Namurois (500 payes), quatre enseignes allemandes de Hans de Sickingen. A Yvoy, 1000 hommes de la prévôté, en attendant deux enseignes de landsknechts levées par Pierre de Werchin. A Arlon, 100 chevaux et 200 piétons. A Damvillers et autres

¹ *Archives de l'audience*, liasse 1145. — *Dépêches de guerre*, n° 367. Archives du royaume.

² « Le roy est délibéré premiers mecre le siège devant la ville de Luxembourg, pour l'emporter et luy attribuer le tiltre de la duché de Luxembourg, et de là entend tirer à Arlon et Bastogne, et d'illec au pays de Liège. » Lettre de P. de Werchin à Marie de Hongrie, du 22 juin 1542. *Lettres des Seigneurs*, I, f° 139.

³ « Gouverneur et capitaine général du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, ainsi que du pays de Namur. » *Lettres patentes du 7 décembre 1544*. Archives du royaume.

⁴ *Lettres des Seigneurs*, I, 132.

lieux de la province, 400 à 500 hommes du pays retenus pour un mois ¹.

C'étaient là de faibles ressources pour résister à la puissante armée réunie par la France et qui allait pénétrer dans le Luxembourg. Aussi la reine Marie ordonna-t-elle d'appeler aux armes toutes les milices féodales et communales. Pierre de Werchin convoqua à Luxembourg les vassaux et les nobles du duché. « Après retraite et conseil, ils promirent de servir » l'empereur, suivant qu'ils y étoient tenus, selon leurs anciens » droits, privilèges et usances, durant six semaines et trois » jours, moyennant leur déffroi accoutumé. » On dut transiger, et au lieu des dépens d'usage, chaque cavalier monté consentit à recevoir 8 philippus d'or par mois de trente jours. A ces conditions, on obtint un corps de 400 à 500 chevaux qui fut placé à Luxembourg ².

Les fortifications de cette ville furent restaurées et augmentées : pour dégager les abords de la place, on dut démolir les faubourgs de Clausen, l'abbaye Notre-Dame et l'ancien château. George de la Roche, prévôt et capitaine de Thionville, exécuta ce projet en mettant le feu à l'abbaye et aux faubourgs qui furent réduits en cendres en peu d'heures ; puis il fit sauter les murailles du château ³.

Le comté de Namur se trouvait aussi exposé aux coups de l'ennemi ; mais la belliqueuse population de ce pays, qui avait envoyé plusieurs enseignes d'infanterie dans le Luxembourg, fournit

¹ *Archives de l'audience*, liasse 1249.

² Lettre de Pierre de Werchin à la reine, 4 juillet 1542. *Lettres des Seigneurs*, I, 175.

³ BERTHOLET. *Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg et comté de Chiny*, VIII, 18. — Compte de N. le Gouverneur (n° 15907), f° xx. Archives du royaume.

encore de nombreux piétons et pionniers pour sa propre défense¹.

Dans les premiers jours de juillet 1542, deux armées envahirent les Pays-Bas ; la première, sous les ordres du duc d'Orléans, pénétra dans le Luxembourg qui tomba presque aussitôt entre les mains des assaillants. Damvillers fut pris et brûlé² et le siège mis devant Yvoy³.

La seconde armée opéra au Nord ; elle était commandée par Martin Van Rossem, maréchal de Gueldre. Moins versatile que le duc d'Orléans, qu'il accusait de s'amuser « à assiéger les » places au pays de Luxembourg⁴ au lieu d'exécuter les plans convenus et d'entrer dans la principauté de Liège, Van Rossem, aidé de Nicolas de Boussu, seigneur de Longueval, parvint au cœur de la Belgique sans éprouver de résistance. Il avait sur son passage menacé Anvers, rançonné Louvain et brûlé une quantité de villes et de villages. Pour échapper à une ruine complète, les abbayes de Gembloux et d'Argenton, menacées de l'incendie, se rachetèrent au prix d'une composition de guerre de 1700 florins⁵.

« Nul n'était plus propre que le seigneur de Poederoyen aux

¹ Compte de Claude de Bersacques, bailli de Wasseiges (n° 15634) — Compte de P. de Werchin (n° 15219), f° xxij v°. Archives du royaume.

² « Estant Damvillers entre nos mains, par l'avis des capitaines, Monsieur » d'Orléans ordonna qu'elle fut rasée et bruslée comme n'étant gardable. » Ce qui fut fait en toute diligence, mesmes par Monsieur de Jamets, à » l'occasion qu'elle lui portoit grand ennuy à sa place de Jamets. » MARTIN DU BELLAY. *Mémoires*, 717. — BERTHOLET, VIII, 19.

³ « Partant de Damviller, nostre armée print le chemin de Luxembourg ; » mais le lendemain vint nouvelles qu'il estoit tombé un pan de muraille à » Yvoy, qui fut cause de faire tourner visage à nostre armée droict à ladite » place. » MARTIN DU BELLAY, *ibid.* — Yvoy sur la Chier, qui ressortissait au comté de Chiny, fut cédé à la France par le traité des Pyrénées, en 1659. Louis XIV l'érigea avec son territoire, en duché, sous le nom de Carignan, en faveur du comte de Soissons-Savoie.

⁴ Mémoire au seigneur de Glajon, 1552. *Lettres des Seigneurs*, III, 312.

⁵ PONTUS HEUTERUS. *Rerum Austriacarum, etc.* Louvain, in-f°. 1649.

» entreprises audacieuses. Né en 1478, à Zalt-Boemel, il s'était signalé de bonne heure par son audace, et l'âge n'avait point altéré sa farouche énergie. Ne s'arrêtant devant aucun danger, ne reculant devant aucun moyen, méprisant les lois de la guerre comme celles de l'humanité, il avait vu le succès couronner ses courses aventureuses. Le meurtre et l'incendie signalaient toujours son passage. L'incendie est le magnificat de la guerre, disait-il, et, suivant des légendes inspirées par la terreur, qui lui fit donner le surnom de Martin-le-Noir, sa soif de carnage était si ardente, que dans le combat, ses moustaches se hérissaient, semblables au poil des bêtes fauves, dont il avait les sanglants instincts. Pourtant cet homme, que son allié lui-même (le roi de France) appelait le plus grand larron qu'il connût jamais, ne doit pas être confondu avec la tourbe des condottieri ne sachant que se battre et piller. Il avait les talents d'un grand capitaine, et, dans ses rapports, pleins d'observations d'une remarquable perspicacité, on est frappé de rencontrer les idées les plus élevées ¹. »

Nous retrouverons plus tard Van Rossem le fidèle soldat de Charles-Quint. Il fut l'homme des bons et des mauvais jours : n'imitant pas les mercenaires de l'époque qui mesuraient leur dévouement aux bonnes ou aux mauvaises chances de la fortune de ceux qu'ils servaient, Van Rossem n'abandonna jamais son nouveau drapeau si souvent couronné par la victoire, mais que les revers ne devaient pas tarder à atteindre ².

Poursuivi par de Boussu ³ qui avait établi son quartier gé-

¹ HENNE. *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, VII, 362.

² Van Rossem passa au service de l'empereur à la suite du traité de Venloo (7-12 septembre 1543).

³ Jean de Hennin-Liétard, seigneur de Boussu, chevalier de la Toison d'or, grand écuyer de l'empereur Charles-Quint, capitaine général de ses armées, capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, grand maître des

néral à Nivelles, puis à Gembloux, Van Rossem précipita sa marche et s'approcha de la Sambre. Pierre de Werchin accourut à Namur pour défendre cette ville d'une attaque éventuelle de Martin-le-Noir, et ces deux chefs reliant leurs corps rendirent impossible tout retour offensif de l'ennemi. Van Rossem tenta le passage de la Sambre sur plusieurs points ¹, pillant tout sur sa route, et payant ainsi ses troupes, comme Waldstein devait le faire plus tard. Il réussit enfin à passer cette rivière à Châtelet ², laissant aux mains des Namurois de nombreux prisonniers ³. Il logea une nuit à Florennes ⁴, puis prenant sa route à travers l'entre Sambre-et-Meuse, il arriva à Aubenton et ne tarda pas à faire sa jonction avec le duc d'Orléans devant Yvoy.

Cette place se rendit le 16 août; en vertu d'une capitulation, les soldats de la garnison sortirent de la ville avec les honneurs de la guerre ⁵.

eaux et forêts du comté de Hainaut, mort au château de Boussu, le 12 février 1562. — GOLLUT, 1663.

¹ ... « Inde Floruanum veniunt, abbatiamque ingenti pecunia multant, » totumque ferme comitatum Namurcensem similiter divexant. Sombrae » Sabim amnem trajiciunt, rusticosque ingentibus factis fossis, arbores » ingentes dejecisse, intercludendisque publicis viis in transversum abiecisse reperiunt. » PONTUS HEUTERUS, 275.

² « Depuis ay eu nouvelles qu'ilz sont passez la Sambre à Chastellet, tirans » vers Aubenton que l'on dit. » Lettre de Marie de Hongrie au comte du Rœulx, du 8 août 1542. *Lettres des Seigneurs*, I, 236. — « Monsieur de » Boussu, suis joyeuse que les payssans du quartier de Chastelet ont si » bon courage. » Lettre de la reine Marie à de Boussu, 9 août. *Lettres des Seigneurs*, I, 239.

³ Compte de P. de Werchin, f° xvj, xvj v° et xvij.

⁴ « On a appris que toute la troupe desdits ennemis estoit partie de » Chastelet pour loger la nuict passée à Florinnes, en intention de eulx » joindre le duc d'Orléans estant devant Yvoy. » Lettre de la reine à de Werchin, 7 août 1542. *Lettres des Seigneurs*, I, 233. — « L'abbaye de Florinnes paya une somme considérable pour se racheter du pillage. » DELEWARDE. *Histoire du Hainaut*, V, 429.

⁵ MARTIN DU BELLAY.

La possession d'Yvoy était importante pour les Français, car cette forteresse menaçait à la fois Mézières, Sedan, Mouzon et Stenay; aussi s'empressèrent-ils d'en réparer les fortifications et d'y placer une forte garnison. Ils s'emparèrent ensuite d'Arlon « sise sur une montagne en une assez bonne assiette mais non » fortifiée ¹. » Cette ville fut brûlée. Virton, dont les remparts étaient en si mauvais état qu'on en avait retiré la garnison, devint également la proie des ennemis ².

Le duc d'Orléans reprit alors son premier projet et se porta vers Luxembourg, qui fut investi le 30 août par seize enseignes d'infanterie et six cents chevaux. Le reste de l'armée occupa Bertrange, Merll, Hollerich, Gasperich, Cessingen, Bonnevoie, et ses chefs vinrent sur-le-champ reconnaître les points d'attaque. Dans la soirée du même jour, les assiégeants ouvrirent la tranchée, malgré un feu très-vif qui leur tua beaucoup de monde; et, dès le lendemain matin, ils eurent deux batteries en position : l'une du côté de la tour de Saint-Josse qui fut transpercée par le premier boulet, l'autre du côté du cloître du Saint-Esprit « qui étoit le plus foible quartier de la ville. » Après avoir riposté d'abord avec une certaine vigueur, les assiégés se ralentirent, et, à deux heures de l'après-dînée, ils demandèrent à capituler. Il est vrai que la place était dépourvue de vivres et de munitions. ³. Le duc d'Orléans attaqua Mont-

¹ « Le duc d'Orléans marcha pour aller devant Luxembourg, prenant son » chemin par Arlon, petite ville à quatre lieues en-deça dudit Luxembourg, » sise sur une montagne, mais non fortifiée. » La ville se rendit; « mais » quelques pillards cherchant quelque butin mirent le feu à une partie de » la ville, tellement que bien à peine peut-on faire retirer le bagage qu'il » n'y en eust de brûlé. » MARTIN DU BELLAY, 718.

² Lettre de la reine du 18 juillet 1542. *Lettres des Seigneurs*, I, 201.
— GOLLUT, 1636, 1637.

³ « Quant à la ville de Luxembourg, puisqu'elle n'est en assiette ni for- » flée pour soubtenir un effort, et que, y mectant gens d'honneur et d'estoffe

médy qui ouvrit ses portes sur une simple menace, et son exemple fut suivi par les places voisines ¹. En deux mois le Luxembourg avait été conquis, et il ne restait guère à l'empereur que Thionville ².

Dans ces circonstances, Charles-Quint résolut de concentrer toutes ses forces dans une bonne position, afin d'arrêter les progrès de l'ennemi et de saisir l'occasion de l'écraser. Pierre de Werchin, le prince d'Orange, de Buren et de Boussu rassemblèrent à Marche le gros de l'armée. En ce moment même, le duc d'Orléans se décidait à évacuer la province conquise, sans qu'on puisse déterminer le vrai motif de cette résolution. Le 9 septembre, les Français sortirent de la ville de Luxembourg; Montmédy retomba aux mains des troupes du pays, dont de nombreux détachements chassèrent les ennemis de toutes les places voisines; Yvoy et Damvillers restèrent seules occupées par le soldats de Van Rossem.

Le 13 du même mois, l'armée impériale quitta Marche avec l'intention d'attaquer Yvoy; elle prit sa route par Rondu et Libramont pour se réunir à Neufchâteau. Il fallut laisser à Grandchamps ³ les grosses pièces d'artillerie, les pluies ayant

» pour la défendre, ils ne pourroient que honte et dommage. » *Ibid.* — « Ceste ville est une des villes aussy mal pourveue de munition de guerre » que nulle autre du pays. » Lettre du conseil de Luxembourg à la reine, du 13 juin 1542. *Lettres des Seigneurs*, I, 113. — Rapport du 2 septembre et lettre de P. de Werchin du 3. *Lettres des Seigneurs*, I, 272 et 273.

¹ « Puis, en passant devant Montmédy, ville assise sur une montagne, » laquelle on ne peut approcher que d'un costé, mondit sieur d'Orléans feit » seulement monstrier l'artillerie, incontinent ceux dedans esmeus des pré- » cédentes prinses se rendirent et y furent mis gens pour les garder. » Du BELLAY, 719. — HENNE, VIII, 20.

² BERTHOLET, VIII, 19.

³ « L'artillerie est restée à Grandchamps (Grinchamps?) par le mauvais » temps et difficultez des montaignes et passaiges et tireront aujourd'hui » vers Rondu qui sont trois lieues, trois lieues près de Neufchastel. » Lettre

rendu les chemins impraticables. La marche des troupes fut entravée par le débordement des rivières et par la rupture des ponts. A Neufchâteau on trouva un terrain plus sec, et l'armée s'arrêta pour se reposer et attendre sa grosse artillerie ; les routes étaient si détrempées qu'il fallut atteler quarante-cinq chevaux à chaque canon ¹.

Le 18 et le 19 septembre, les corps se remirent en marche et se trouvèrent réunis le 21, à Chiny, où l'on avait projeté de mettre un camp, dès le début de la campagne. Les capitaines

de P. de Werchin à la reine Marie, du 15 septembre 1542. *Lettres des Seigneurs*, I, 307.

¹ La bande de M^r de Buren et la mienne tirent vers Neufchastel et espérons » y estre au soir, s'il est possible, tant gens de piet que de chevaulx; l'autre » tiers de Mons. le Grand (de Boussu, grand écuyer), avec les haulx Allemans qui marchent ensemble viendront au soir loger en ce lieu de Lybermont à deux lieues dudit Neufchastel, pour se trouver demain audit lieu, où se trouveront pour ramasser tous nos gens, artillerye et munitions, ayant résolu par ensemble d'aller devant Yvoix. » Lettre de P. de Werchin à la reine, datée de Lybermont (Libramont), le 16 septembre. *Lettres des Seigneurs*, I, 314. — « Les chemins sont mauvais, les passaiges sont rompuz, nous a fallu atteler à ung canon quarante-cinq chevaulx, toutes fois le maistre de l'artillerye a fait si bon devoir qu'elle est arrivée en ce lieu à cette après-disner. Ce quartier sans comparaison meilleur et plus secq que celluy qui tire d'icy vers Yvoy. » Lettre de P. de Werchin, datée de Neufchastel le 18 septembre. *Lettres des Seigneurs*, I, 323.

Neufchâteau est d'une origine fort ancienne : au témoignage d'Eghinard, Carloman, fils de Charles-Martel, aurait en 751, enfermé son frère Grippon dans cette place forte. (Dom Bouquet, *Recueil des historiens*, V, 196. Ad. de Valois. *Not. Gall. verbo novum castellum*). Aimoin, moine du IX^e siècle, rapporte le même fait et désigne le lieu de captivité de Grippon par ces mots : « *in novo castello quod juxta Arduennam situm est.* » (Dom Bouquet). Dans un diplôme de 1308, Neufchâteau est nommé *novum castrum*. Des auteurs avancent qu'au XII^e et au XIII^e siècles, son nom était *Neufvechateaux*, et qu'il tirerait cette dénomination non de *novum castrum*, mais de *novem castra*, à cause des neuf tours de cette forteresse. Au XVI^e siècle, cette place avait encore assez d'importance comme poste militaire : « Neufchastel est ez Ardennes, dit Guicciardin, la ville est petite mais » bonne et a esté et meilleure et plus forte. »

escortés de gendarmerie et d'arquebusiers allèrent reconnaître Yvoy. A leur retour ils tinrent un conseil de guerre. Un coup de main était impossible, et quant à un siège, le terrain autour d'Yvoy était tellement humide, qu'il n'y fallait pas songer. Dans cet état de choses, l'armée commença sa retraite le 23; on licencia une partie des piétons à Marche, et 4000 landsknechts furent cantonnés entre cette ville et Chiny ¹.

Il importait d'empêcher Van Rossem resté devant Yvoy de secourir le roi de France, ou d'opérer une diversion en sa faveur. Selon toute probabilité, il devait tâcher ou de regagner le pays de Juliers en prenant le chemin de Bastogne, ou de traverser de nouveau le Brabant en se jetant sur le Hainaut. En conséquence, Pierre de Werchin, sur l'ordre de Marie de Hongrie, plaça deux enseignes à Bastogne et concentra le reste de ses forces entre Marche et Chiny. Philippe de Croy s'établit avec un nombreux corps de piétons et de gendarmes entre Chimay et Walcourt; à la moindre apparence de danger, on devait rompre tous les ponts de la Sambre ².

La reprise de Montmédy, le 22 octobre suivant, par le duc de Guise, fut le dernier événement de cette campagne qui avait causé aux Pays-Bas d'immenses dommages, sans grand résultat pour la France.

¹ Novembre 1542. « Pour avoir esté conduire et mener les quatre mil » Allemands soubz le coronel Coens van Haverstadt, depuis cette ville » jusques à Chiny et là enthour. » Compte de P. de Werchin.

² Lettres de la reine à de Werchin et à d'Arschot, 30 septembre 1542. *Lettres des Seigneurs*, I, 370.

II.

Marlenbourg fut ainsi appelé à cause de la royne Marie de Hongrie, laquelle par l'ordonnance et commandement de l'empereur son frère, la feit bastir peu de temps après que le seigneur de Longueval et Martin Van Rossem Gueldrois passèrent avec l'armée françoise vers la ville de Luxembourg, par le pays de Brabant, l'an 1542.

Guicciardin.

La frontière des Pays-Bas du côté de la Champagne et de la Picardie avait été longtemps le théâtre des incursions des Français. La population, chaque jour victime du pillage et de la guerre, s'était formée au rude métier des armes, et à force de bravoure avait souvent réussi à rejeter les agresseurs hors de son territoire. Les annales des localités de cette contrée sont pleines du récit des luttes sans cesse renaissantes livrées par les envahisseurs aux habitants qui, pour défendre leur vie et leurs biens, se mettaient en campagne au moindre signal. Dans ces circonstances, on avait eu recours à tous les moyens pour appeler promptement les paysans aux armes, et nous voyons notamment la ville de Chimay acheter une grosse cloche, « pour faire l'alarme et effroy contre les entreprises des » François ennemis du pays, et pour le bien des manants de » la terre de Chimay ¹. »

¹ 1525. « La maladrerie de Chimay a prêté au magistrat 240 livres pour » fournir aux réparations les plus nécessaires de la ville et contribuer au » paiement d'une grosse cloche pesante 6100 livres qui estoit grandement » nécessaire pour faire l'alarme et effroy contre les entreprises des François » ennemis de nostre pays. » *Annotations* de Le Tellier, doyen et chanoine de Chimay. Ms. in-12, n° 134. Ce manuscrit appartient à M. Gouttier, curé à Yvoir.

Comme nous l'avons dit ailleurs ¹, la guerre de la succession du duché de Gueldre fut une cause de ruine pour la partie des Pays-Bas désignée sous le nom d'Entre-Sambre-et-Meuse; toutefois la portion appartenant à la principauté de Liège fut celle qui eut le plus à souffrir du passage des troupes de Charles de Gueldre et de Robert de la Marck ²; mais quelque désastreuses qu'aient été ces occupations momentanées de territoire, aucune d'elles n'eut le caractère menaçant de l'invasion que Van Rossem avait entreprise avec une armée considérable et qu'aucun obstacle n'arrêta dans sa marche, lorsqu'il traversa la province dont nous venons de parler. Aussi, Charles-Quint qui avait pu se convaincre, pendant la dernière guerre, de l'importance des places fortes, résolut-il de profiter des leçons de l'expérience. En conséquence, il donna ordre à sa sœur Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, de « visiter les » frontières des pays de Brabant, de Hainaut, de Namur et » aussi en partie du pays de Liège, » avec des hommes expérimentés, et de rechercher des emplacements propres à la construction de forteresses ³. Un des résultats de cet examen fut de

¹ *Notice historique sur Philippeville*. Annales archéol. de Namur, VI.

² Les comptes du souverain bailli de Namur (*Chambre des comptes*, n^o 15,200 à 15,208), et particulièrement celui de Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, aux archives du royaume (n^o 15,203), contiennent les meilleurs renseignements sur la marche de ces soldats qui dévastaient le pays en le traversant, pour aller de France en Gueldre, ou pour rentrer en France. M. Jules Borgnet a extrait de ces mêmes comptes une sorte de journal fort intéressant sur les guerres de cette époque, et qu'il a publié sous le titre d'*Analectes namurois*. C'est à Glivet et à Agimont que les aventuriers passent la Meuse, à Châtelet qu'ils franchissent la Sambre; leurs campements sont établis à Couvin (en la Faigue), à Nismes et à Florennes. Afin de résister à ces pillards, on ordonnait aux gens de se tenir « prêts pour partir au » son de cloche au reboutement des François, » ou bien on les engageait « à se mettre sus pour ruer jus les Allemans qui montoient en France. »

³ « Après avoir visité les frontières du pays de Brabant, de Haynau et de

faire découvrir auprès de *Pont-à-Fresne*, territoire de Liège, un endroit convenable pour le but qu'on se proposait ¹.

Comme tout le pays qui se trouvait entre le Brabant et la Meuse était ouvert, l'empereur, à qui il importait que ce passage fût fermé pour en empêcher l'entrée aux Français, fit proposer au prince-évêque de Liège, ou de leur opposer une barrière de ce côté, ou s'il ne se croyait pas assez fort, de lui en laisser le soin ². Cette offre ne fut suivie d'aucune décision de la part du prince. Cependant à l'assemblée des états à Liège, « ceux de Couvin, de Châtelet et des environs remontoient » qu'ils étoient sans cesse ravagés par les François; » et Charles-Quint devait souvent intervenir dans l'Entre-Sambre-et-Meuse pour mettre fin aux pillages des ennemis ³.

L'évêque de Liège semblant reculer devant les dépenses excessives que devaient entraîner pour lui la construction et la

» Namur, et aussy en partie de Liège avec plusieurs bons personnaiges eulx » en ce cognoissans....» Convention conclue avec l'évêque de Liège le 6 mai 1546. — *Chambre des comptes*; archives du département du Nord, à Lille; n° 1 des *Pièces justificatives* imprimées à la fin de ce travail. Celles de ces pièces provenant de Lille nous ont été signalées par les *Analyses des chartes namuroises qui se trouvent aux archives du département du Nord*, notice insérée par M. J. Borgnet, dans les *Bulletins de la com. roy. d'hist.*, 3^e série, t. 5.

¹ *Ibid.*

² FOULLON. *Historiae Leodiensis universae compendium in annos digestum. Pauciloqua veritas*. Liège, 1655. ad ann. 1546. 173. — BOUILLE. *Histoire de la ville et du pays de Liège*, II, 363.

³ BOUILLE, II, 354, 355. — « Pour avoir, à l'ordonnance du bailly, porté » lettres au commissaire de l'empereur estant lors en la troupe de la gendarmerie des Allemans, campé au lieu de Chastellet, Florennes et là entour le pays de Liège, affin que ledit commissaire eust le regard aux » fourles et mengeries qu'ils faisoient en ce pays. » — « A Guillaume de » Vallois, pour avoir esté au lieu de Florennes et là entour, au camp de la » gendarmerie allemande, affin de contregarder le pays des fourles et mengeries. » Compte de P. E. de Mansfeld (n° 15,222), f° xxviiij v°. Archives du royaume.

garde du fort projeté, Charles-Quint lui demanda de pouvoir l'élever à ses propres frais, ce qui fut accepté ¹. Du reste cet ouvrage avait lieu dans l'intérêt commun, et, comme le porte la convention intervenue entre les deux princes, la forteresse qu'on allait édifier était destinée à assurer « la garde et préservation des Pays-Bas et du pays de Liège et à coper l'entrée des ennemys èsdicts pays en temps de guerre, et préserver les povres subgectz d'ung costé et d'autre des coursses, pilleries et des robberyes desdicts ennemys ². »

Dès 1542, l'empereur avait acquis de l'abbé de Floreffe, Godefroid Martini de Fleurus, la seigneurie de la Brouffe (Verofle), près de Pont-à-Fresne ³, moyennant la remise d'une rente de 175 muids d'épeautre et de trente muids de blé que l'abbaye devait au domaine. Charles-Quint accorda de plus le droit de prendre annuellement 250 cordes de bois dans la forêt de Marlagne, et fit cession de trois bonniers de terres laboureables situés entre Floreffe et Floriffoux, et tenant aux terres de l'église de Floreffe ⁴.

¹ Convention du 6 mai 1546, précitée. — PAUL DE CROONENDAEL. *Cronique contenant l'estat ancien et moderne du pays et comté de Namur, la vie et gestes des seigneurs, comtes et marquis d'icelluy*. Manuscrit de la Société Archéologique de Namur, I, f° 67. — La bibliothèque royale possède l'original de ce livre, dont une partie a été publiée, par le B^{on} de Reiffenberg, dans le 1^{er} volume des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*.

² *Ibid.*

³ La contenance de cette propriété est indiquée dans l'acte du 25 août 1547. — Pièces justificatives, n° 2.

⁴ Actes des 25 août 1547, 22 novembre 1547 et 2 mai 1548. *Chambre des comptes*; archives du département du Nord à Lille. Pièces justificatives, n° 2, 3, 4. — GALLIOT. *Histoire de Namur*, IV, 277. — La seigneurie ou prieuré de la Brouffe paraît fort ancien : il existe en effet aux archives de la ville de Mariembourg une copie « de confirmation des viels privilèges » apportés à la maison et prioré del Brouffe, faite par Alexandre, évêque de Liège en 1134. » Cette copie qui est en langue française ne peut être

Par la convention du 6 mai 1546, Georges d'Autriche, évêque de Liège, « transporta, céda et donna à l'empereur toute » la juridiction, hauteur, prééminence et autres droits, tant » régales, souveraineté que autres qui lui compétoient, au lieu » que la reine lui désigneroit près le Pont-à-Fresne, en telle » grandeur et étendue qu'il conviendrait, sans y rien réserver » et sans qu'il y pût jamais rien prétendre. » Cette cession fut faite sous la condition que, si jamais le pays de Liège se « trou- » voit en guerre avec les Pays-Bas, du fort à élever on ne » pourroit jamais l'endommaiger par coursses, pilleries ou » autrement, ni obliger les habitans voisins, du pays de Liège, » à aucune servitude de guet, de garde ou autre ¹. » Afin de garantir l'exécution de cette clause du traité, il fut convenu « qu'à leur entrée en fonctions les capitaines du fort jureroient, » entre les mains de l'évêque, lorsqu'ils en seroient requis, de » ne point endommaiger, ni laisser endommaiger les habitans » par leurs gens de guerre, ni les contraindre à faire guet et » garde, ou autre servitude ². »

En échange de cette concession, Marie de Hongrie transporta à l'évêque de Liège toute la juridiction, hauteur, prééminence, droits, souveraineté, sur la terre et seigneurie de Herstal, tenue en fief du duché de Brabant, avec le droit de relief, en la démembrant de ce duché, et la joignant au pays

qu'une traduction fort inexacte d'ailleurs de l'acte original, car les documents les plus anciens rédigés en français sont, comme on sait, un accord passé en 1221 entre la comtesse Jeanne et Mahaut dame de Termonde, cité par M. Le Glay, et un acte trouvé à Tournai, par M. B. Dumortier, de l'an 1200. — EDW. LE GLAY, *Recherches sur les premiers actes publics rédigés en français*, 2^e éd. 1837. in-8°. — B. DUMORTIER, *Notices sur l'époque de l'introduction de la langue française dans les actes publics au moyen âge*. Bruxelles, 1843, in-8°.

¹ Convention du 6 mai 1546, précitée. Pièces justificatives.

² *Ibid.*

de Liège. Deux mesureurs jurés, choisis l'un par la reine, l'autre par l'évêque, devaient mesurer le terrain nécessaire à la construction du fort, afin de prendre autant de terre qu'il y en aurait dans la seigneurie de Herstal ¹.

Le 4 août 1548, intervint une seconde convention entre l'empereur et l'évêque de Liège, par laquelle il fut réglé que ce dernier céderait encore 2019 bonniers, 3 grandes verges et une petite en échange d'autant de terre à prendre sur la seigneurie de Herstal qui mesurait 2713 bonniers, 3 grandes verges et une petite, chaque verge de 16 pieds de Saint-Lambert ².

L'emplacement choisi pour la construction de la forteresse près de Pont-à-Fresne se trouvait en amont du confluent de deux cours d'eau : le premier venant des bois de Cerfontaine, le second, connu sous le nom d'Eau Blanche, découlant de la forêt de Thiérache. Quoique au premier abord, on eût pu croire ce point dominé d'un côté par le *Tienne aux Paukis*, et de l'autre par les *Monts de Frasnes*, il n'en était pas ainsi, et le terrain destiné à recevoir le fort s'élevait insensiblement à mesure qu'on s'en approchait. Toutefois il était humide et marécageux ³.

Le plan de la place présentait la forme d'un carré ayant, à chaque angle des courtines, un bastion à orillons, le tout entouré de fossés remplis d'eau ⁴.

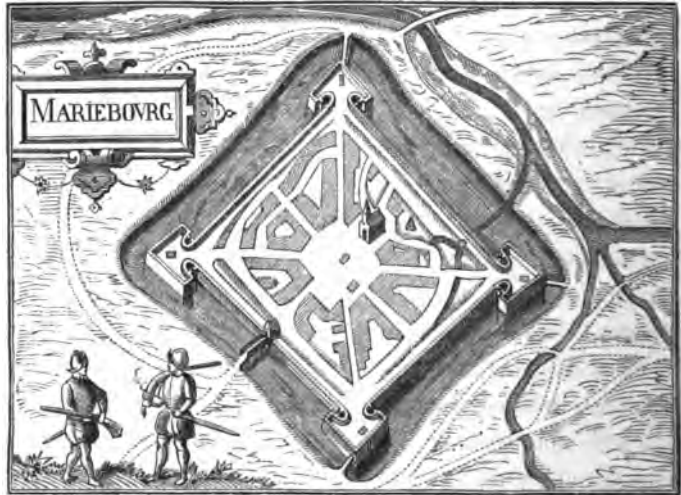
¹ Convention du 6 mai 1546, précitée. Pièces justificatives.

² Manuscrit de la bibliothèque de l'université de Liège (n° 188), in-f° en papier d'environ 1000 pages, écrit vers le milieu du XVII^e siècle. Il est cité par Em. Gachet. — *Bulletins de la Commission roy. d'histoire*, IX, 92, f° 583 du Ms.

³ « Ergo ad Fraxinei pontem loco *uliginoso ac palustri* munito erecta est quadrata, amplis turribus ad quaternos angulos longe procurentibus. Hungariae regina suo nomine Mariaeburgum appellavit. *FISEN. Historia Leodiensis*, 1696, ad ann. 1546, 344.

⁴ Le plan que nous donnons ici se trouve dans les ouvrages suivants :

Une seule porte percée dans le milieu de la courtine faisant face au Sud-Ouest donnait issue vers la campagne. Cette porte était pratiquée sous un bâtiment construit dans le rempart et qui servait de corps-de-garde. La communication se trouvait



établie au moyen d'un pont en bois reposant sur trois palées. On ne remarque dans le plan que nous donnons plus haut aucune trace d'ouvrages extérieurs.

Malgré nos investigations, nous n'avons pu découvrir d'une manière positive qui est l'auteur du plan de Marienbourg; un écrit du temps donne néanmoins quelques indications à ce

GUICCIARDIN. *Description de tous les Pais-Bas* (édit. 1582, 437); les atlas de Bruin, de Braun et de Blaew. Voir *de praecipuis totius universi urbibus*. Colon. Agrip. 1572. — *Theatrum urbium praecipuarum totius mundi*. Colon. Agrip. 1581. — *Novum ac magnum Theatrum urbium Belgicae regiae*. 1649. — Voir la note précédente de Fisen.

sujet. En 1593, Pierre Le Poivre, natif du Hainaut, architecte et ingénieur, demandant à résigner les fonctions qu'il occupait à l'armée, obtint du comte de Mansfelt, gouverneur général des Pays-Bas, « en considération de ses services, l'estat de artiste » et jéographe, vacant par le trespas de Jacques de Breuck, » avec une pension annuelle de 200 livres de Flandre. Le Poivre faisait valoir à l'appui de sa demande que J. du Brœucq avait joui de la même pension depuis l'année 1555 jusqu'à sa mort en 1584, avec le titre de maltre artiste de l'empereur, pour avoir assisté les ingénieurs de la reine Marie de Hongrie, en faisant les plans de Mariembourg, de Charlemont et de Philippeville ¹.

On prétend que ce fut le goût de Marie de Hongrie pour la chasse qui détermina le choix de l'emplacement de Pont-à-Fresne : « L'on trouva par là le secret d'allier les plaisirs avec » les soins pour le bien public, de satisfaire les uns par les » autres; et la dépense pour quatre bastions et pour quelques » autres ouvrages de fortification, fournit à celle d'un beau » palais que la régente y fit bâtir en même temps. Son penchant » pour Pont-à-Fraisne alla même si loin, que de faire entourer » d'une muraille ce qui n'étoit qu'un misérable hameau et en » faire une ville qu'elle orna de son nom, où elle fixa sa résidence : de Pont-à-Fraisne naquit Mariembourg ². »

¹ « Ores comme le suppliant at entendu ung nommé maistre Jacques de » Breucque ayant servy du mesme estat d'architecte seu Marie, royne d'Hon- » gerie, duquel ledict maistre Jacques fut pourveu d'une pention de ij^e livres » de xl. groz, monnoie de Flandres, en récompense de ses bonnes services » qu'il avoyt faict assistant les ingénieurs de Sa dicte Majesté en faisant les » modelles de Philippeville, Marienbouch et Charlemont, lequel pention » luy fut assignée sur le recepveur et demaines de Mons.... » PINCEART. *Archives des arts, sciences et lettres*, II, 182.

² *Mémoire historique et juridique, où l'on fait voir que les trois prétendus traités de 1546, 1548 et 1655. pour un échange de Herstal contre la terre*

A quelle année doit-on reporter le commencement des travaux du fort de Mariembourg? C'est un point assez difficile à préciser d'après les documents qui nous restent et le récit des historiens qui se sont occupés de la fondation de cette ville.

Bien qu'on ait assigné généralement à ce fait la date de 1542¹, les documents contemporains et quelques historiens fort recommandables sont loin d'être d'accord à cet égard. Une commission de Charles-Quint, du 24 juin 1546, nommant Art Melckeman à l'effet de recevoir les deniers nécessaires pour l'érection de la ville et de la forteresse de Mariembourg et de les distribuer à l'ordonnance d'Adrien de Blois, seigneur de Warelles, superintendant, contient le procès-verbal de prestation de serment de Melckeman daté de Mariembourg même; cette pièce s'exprime ainsi : « Aujourd'huy unzième jour du » mois de juillet 1546, Art Melckeman a faict serment de com- » mis à la recepte des deniers ordonnez pour l'édification du » nouveau fort que l'empereur faict faire présentement auprès » de Pont-à-Fresne, nommé Mariebourg². »

L'acte du 25 août 1547, déjà cité, dit de son côté : « Comme » l'année passée, pour la garde de nos pays (c'est Charles- » Quint qui parle) nous avons fait construire notre ville et for- » teresse de Mariembourg.... »

Enfin, le 22 novembre 1547, les religieux de Floreffe don-
nant leur consentement à l'échange proposé par l'empereur
dans ses lettres du 25 août précédent, dont il vient d'être

où fut bâti Mariembourg sont nuls et de toute nullité, et que par conséquent le prince de Liège n'a aucun droit de relief ni de juridiction sur Herstal. Ce mémoire a été publié en 1737, par la cour de Berlin, et imprimé à Duisbourg, chez Jean Sas. — GACHARD. *Analectes belgiques*. 1830, 473.

¹ GUICCIARDIN. — GALLIOT. — *Délices des Pays-Bas*. — *Délices du Pays de Liège*. — DEWEZ. — SCHAYES.

² Pièce justificative n° 5. *Chambre des comptes*; archives du département du Nord à Lille.

question, relatent qu'ils lui cèdent la seigneurie de la Brouffe située « tant au lieu où est *nouvellement* construit la ville et » fort de Mariembourg près de Pont-à-Frasne, territoire de » Liège, que à l'environ ¹. » Plus loin ils ajoutent « que l'an » mille cinq cens quarante cinq le bon plaisir et volloir de » l'empereur a esté de faire et érigier la ville et forteresse de » Mariembourg près de Pont-à-Frasneau ². »

Passant aux historiens nationaux qui ont parlé de la fondation de Mariembourg, nous rencontrons d'abord Chapeville et Miraeus qui se bornent à dire, en faisant mention de la prise de cette ville en 1554 par les Français, qu'elle a été construite *nouvellement* ³. Fisen, dans un passage que nous avons cité plus haut, relate cet événement sous la date de 1546 ⁴. Foullon, qui vient ensuite, indique dans son histoire de Liège, à l'année 1548, que la construction de la ville a eu lieu *récemment* ⁵; toutefois dans l'abrégé de la même histoire, il place ce fait en l'an 1546 ⁶. Bouille notant la même chose à l'occasion de l'échange de Pont-à-Fresne et de la terre d'Herstal, assigne également la date de 1546 ⁷.

Pontus Heuterus est muet sur le point que nous recherchons. Croonendael dit : « Il fut (le fort) commencé à bastir au mois

¹ Pièce justificative n° 3.

² *Ibid.*

³ « Gallus Mariaeburgum... *noviter* extractum capit. » CHAPEVILLE. *Gesta pontificum Leodiensium*, etc. III, 374. — « Mariaeburgum a Maria Caesaris » sorore ante annos paucos conditum, Francis proditione deditur. » AUBERTI MIRAEI. *Rerum Belgicarum chronicon*. Anvers, 1636, 411.

⁴ FISEN. *Historia Leodiensis*, 344.

⁵ « Henricus.... Mariaeburgum malis avibus.... *nuper* extractum obse- » dit. » FOULLON. *Historia Leodiensis*, etc. II, 254.

⁶ « Cum Maria Hungariae regina.... fit Binchi primus contractus, de Ma- » riaeburgi in edificatione.... » FOULLON. *Historiae Leodiensis compendium*, ad ann. 1546, 173.

⁷ BOUILLE, II, 364.

» de juing l'an XLVI ¹. » Delewarde, sans s'expliquer positivement sur le même sujet, range l'époque de l'érection de la forteresse de Mariembourg entre les années 1545 et 1547 ². Le Tellier, sous la date de 1544, dit : « On bâtit Mariembourg pour » empêcher l'entrée des François dans les terres de Charles- » Quint. ³. »

Voilà les seules données que nous avons recueillies sur le temps où fut fondé la ville qui fait l'objet de cette notice. Il nous paraît résulter de ce qui précède que, bien que le projet de construction d'une forteresse à Pont-à-Fresne remonte à 1542, année où eut lieu le premier achat de terrain nécessaire à cet effet, on ne mit la main à l'œuvre que trois ou quatre années plus tard, les travaux ayant été arrêtés dans leur exécution par la peste qui ravagea, à cette époque, plusieurs de nos provinces et particulièrement le Luxembourg ⁴.

Au mois d'août 1549, Charles-Quint, ses deux sœurs Marie et Éléonore, ainsi que son fils Philippe visitèrent la plupart des villes des Pays-Bas : arrivés à Mariembourg, après avoir traversé Avesnes, Trélon et Chimay, ils y séjournèrent du 19 août au 21. La famille impériale reprit ensuite sa route par Froidchapelle et Beaumont pour se rendre à Binche, puis à Mariemont où des fêtes somptueuses attendaient les augustes voyageurs ⁵.

¹ *Cronique, etc., etc.*, l. c.

² Dans les dates extraites des historiens dont je viens de parler, je dois faire remarquer que les chiffres ne se trouvent pas dans le texte, mais à la marge de la page, ce qui peut laisser de l'incertitude sur l'époque précise des faits.

³ Manuscrit précité, f° 134.

⁴ HENNE, VIII, 46, 210, 218, 219, 220. M. Henne cite à cette occasion le registre aux dépêches et mandements des finances, n° 20738 qui repose aux archives du royaume et comprend du 27 novembre 1543 au 6 janvier 1552 (1553 n.st.). Malheureusement ce manuscrit est devenu en grande partie illisible.

⁵ GOLLUT, 1666. — PONTUS HEUTERUS, 303. — DELEWARDE, V, 453.

III.

Marienburg sans beaucoup se faire battre,
Par lascheté aux Franchois s'est rendue,
En jung, prens vingt-six sans rien rabattre,
La dante auras notoire et entendue.

Chronique de Liège.

Les ouvrages de fortification de Marienburg n'étaient pas encore achevés, que déjà la guerre menaçait le rayon que cette place était destinée à couvrir. Henri II, continuant la politique de son père à l'égard de la maison d'Autriche, se montrait exclusivement occupé à susciter des ennemis à l'empereur : il ouvrait des négociations avec les protestants allemands, tandis qu'il livrait à d'affreux supplices les protestants français ; il poussait les Turcs à se jeter sur la Hongrie, cherchait à allumer la guerre et l'insurrection en Italie, tout en se préparant à envahir les Pays-Bas ¹. Un échange d'hostilités amena la rupture du traité conclu à Crespy en 1544. Au printemps de 1552, la reine de Hongrie avait réparti ses troupes dans les villes frontières et formé deux camps, l'un entre Florennes et Châtelet, l'autre près de Marche ². A sa demande, George d'Autriche, évêque de Liège, envoya à Givet quatre enseignes et deux cents chevaux ³. Au mois de juillet de la même année, Henri II, qui avait pénétré dans le Luxembourg et pris les villes de Damvillers, d'Yvoy, de Montmédy et de Bouillon, craignant

¹ SIMONDE DE SISMONDI. *Histoire des Français*, XII, 131, 193 et suiv.

² HENNE, IX, 190-191.

³ Lettre de George d'Autriche, du 13 juin. *Lettres des Seigneurs*, V, 301.

d'être coupé dans sa retraite, résolut de rentrer dans son royaume en suivant la lisière du Hainaut. Il passa la Meuse sous Mézières, se dirigeant vers Avesnes. Il saccagea tout sur son passage et vint mettre le siège devant Chimay. Dans le même temps ses troupes attaquèrent et ruinèrent les châteaux de Trélon et de Glajon, brûlés pendant la guerre précédente en 1543, et qui avaient été reconstruits ¹. La ville et le château de Chimay furent pris, pillés et brûlés ². Le roi prévoyant l'arrivée de l'armée impériale battit en retraite, et rentra en France « avec grande prestesse et hâte ³. »

En octobre, Adrien de Croy, comte du Rœulx, vengea les désastres causés depuis le commencement de la campagne : entrant en Picardie, il ravagea cette province et s'avança jusqu'à seize petites lieues de Paris ⁴. « Le plaisant château de » chasse » bâti par François I^{er}, à Folembay, fut incendié de même que sept à huit cents villages, la plupart du patrimoine du duc de Vendôme qui avait causé à nos provinces les plus grands maux ⁵. Ces dévastations devaient avoir leurs représailles deux années plus tard dans nos provinces. Marie de Hongrie, pensant que les Français chercheraient à détourner les coups du comte du Rœulx par quelque attaque sur le Hainaut, mit une grosse garnison à Mariembourg, et « donna la

¹ DU BELLAY, 739.

² FRANÇOIS DE RABUTIN. *Commentaires des dernières guerres en la Gaule Belgique*, 535 à 562. — Cet écrivain fait la description des sièges des villes et châteaux pris dans cette guerre, et explique les desseins du roi de France. — GOLLUT, 1676.

³ Lettre de la reine du 18 juillet 1552. — HENNE, IX, 257.

⁴ HENNE, IX, 339, note 5.

⁵ « Le sieur du Reux.... après avoir brûlé les villes de Noyon, Nelle. » Chaulnys, Roye et une magnifique maison que le feu roy François avoit » fait édifier pour le plaisir de la chasse nommée *Foulembay* et sept à » huit cens villages..... » RABUTIN, 574.

» superintendance » de cette place à de Lalaing, en enjoignant au capitaine de la forteresse, Philibert de Martigny, « d'obéir » au comte en tout ce qu'il commenderoit, pour la meilleure » garde et conservation d'icelle. ¹. » Les Français qui avaient repris l'offensive firent des incursions dans le Hainaut, et en décembre 1552, la garnison de Mariembourg, « accompagnée » d'aucuns Liégeois ², » fit essuyer un grave échec à une petite division chargée de reconnaître cette ville ³.

On continua la guerre pendant l'année 1553, mais elle fut portée sur d'autres points du pays.

Dès le mois d'avril de l'année suivante, les Français s'étaient remis en campagne et menaçaient toutes les frontières à la fois. Ils firent reconnaître Mariembourg où l'on arrêta un de leurs espions ⁴. Martigny se plaignait à cette occasion du peu de monde dont il pouvait disposer, n'ayant « que cinq payes » bien qu'il y eût des bourgeois. » La France avait sur pied trois armées qui se réunirent près de Saint-Quentin, dans la vallée de Laon, et en Champagne. La première, sous le prince de la Roche-sur-Yon, comptait 10,000 fantassins des vieilles enseignes et des légionnaires de Picardie, 300 hommes d'armes et 500 à 600 cheval-légers ou arquebusiers à cheval; la seconde, sous le connétable Anne de Montmorency qui avait pour lieutenants le duc de Vendôme et le maréchal de Saint-André : 25 enseignes de Suisses, 25 enseignes de vieilles

¹ Lettre du 11 octobre 1552. *Lettres des Seigneurs*, VII, 599.

² Liégeois, c'est-à-dire des habitants de la province liégeoise d'Entre-Sambre-et-Meuse, au milieu de laquelle Mariembourg formait une enclave.

³ Lettre de d'Hoogstraeten (Philippe de Lalaing), du 27 décembre 1552. *Lettres des Seigneurs*, VIII, 588.

⁴ « Les François sont venus à l'hermitage de Couvaing. » Lettre de Philibert de Martigny à la reine de Hongrie, du 1^{er} mai 1554. *Ibid.* XI, 333. — « Sur le fait de l'espye de France prins à Mariebourg. » Lettre de Jacques de la Torre, du 9 mai 1554. *Ibid.* 405. — GOLLUT, 1689.

bandes et de légionnaires, deux régiments de landsknechts, 1400 hommes d'armes, 1800 à 2000 cheveu-légers et arquebusiers à cheval conduits par le duc d'Aumale récemment sorti de captivité, 2000 chevaux de l'arrière-ban, quelques cornettes de cavalerie anglaise et écossaise; la troisième sous le duc de Nevers : 16 vieilles enseignes d'infanterie française, quatre enseignes d'Anglais et d'Écossais, deux régiments de landsknechts, 300 hommes d'armes, 200 pistoliens allemands, 800 cheveu-légers et arquebusiers à cheval conduits par le prince de Condé ¹.

On sait que le prince de la Roche-sur-Yon pénétra dans l'Artois, et le duc de Nevers dans les Ardennes. Quant au connétable, parti de Crécy le 10 juin, il vint camper le même jour à Marle. Puis le 21, accompagné de Vendôme, il prit à gauche vers Estrée-au-Pont « avec le principal de l'armée; et le mar-
» réchal avec les Suisses, quatre cents hommes d'armes, sept
» cents chevaulx-légers, ung régiment de gents de pied fran-
» çois et la pluspart de l'artillerie marcha à droicte vers Maul-
» bert-Fontaine; auquel lieu, il veint le vingt-deuziesme : et
» le soir mesme, pour tousiours gagner pais, alla au giste à
» Roncroy dernier village de l'obéissance du Roy, dedans les
» boys qui s'estendent au long de ce quartier de frontière,
» fort espez et difficiles, tenants sept ou huit lieues de tra-
» verse, par où l'on n'eust cuydé que artillerie se peult bon-
» nement conduyre, ny troupes de gents de guerre aysément
» passer, mesmement que les ennemys les avoient faict hayer
» et traverser d'arbres abbattuz. Il meit incontinent gens à
» chercher le plus aisé, et bon nombre de pionniers avec escorte
» de gents de guerre, toute la nuit, à y faire des esplanades

¹ RABUTIN, 603.

» et délivrer les chemins : puis, sollicita ses troupes de partir
» avant jour, et de faire diligence de gagner le delà des bois ;
» de sorte que, dans les dix heures du lendemain matin (23 juin),
» il les eut passez et se trouva devant Marienbourg, place
» estimée autant que forte ¹. »

L'auteur auquel nous empruntons ces lignes ajoute que
« ceux de dedans furent grandement surprins d'une si soub-
» daine venue, de laquelle ils n'avoient rien entendu. »
Salignac Fénélon se trompe : depuis le mois de mai, comme
nous l'avons vu plus haut, on avait eu avis d'une attaque sur
la place de Marienbourg ; mais Charles-Quint, abusé par le
bruit que les Français la regardaient comme imprenable et se
proposaient seulement de l'inquiéter en construisant un fort
sur une montagne voisine ², ne prit aucune des précautions
qu'exigeaient les circonstances. Dès le 21, Philibert de Mar-
tigny, capitaine de Marienbourg, écrivait à la reine de Hongrie :
« J'ai été adverti ce jourd'hui que les François sont à Aubenton,
» Rossoy, Moncornet en Terasse... le bruyct court entre eulx
» de venir ici ou à Avesnes ; aussi, ils sont bien là pour prendre
» le chemin soit à l'ung, ou à l'autre ; parquoi, Madame, m'a
» semblé en advertir Votre Majesté, combien que je tien que
» icelle est de pièça advertie de l'assemblée des ennemis. Les
» frontières de France sont fort pourvues de vivres et de muni-
» nitions ³. » De Martigny était bien renseigné, et la position

¹ *Le voyage du Roy au Pais-Bas de l'Empereur en l'an MDLIII*, brefve-
ment récé par lettres missives que B. de Salignac, gentilhomme fran-
çois escripvoit du camp du Roy à Monseigneur le cardinal de Ferrare. »
Paris, chez Charles Etienne, imprimeur du Roi, MDLIII. (Bibliothèque
royale, n° 26206). Cette lettre est datée du camp de Dinant, le 12 juil-
let 1554. — RABUTIN, 608.

² HENNE, X, 104. Voir *Papiers d'état de Granvelle*, IV, cités par M. HENNE.

³ Lettre de Philibert de Martigny à la reine de Hongrie, datée de Marie-
bourg, le 21 juin 1554. *Lettres des Seigneurs*, XII, 145.

des Français était telle, qu'on ne pouvait pénétrer s'ils avaient pour but d'attaquer Avesnes ou Marienbourg. Aussi Philibert Emmanuel de Savoie, trompé par le mouvement que le connétable venait d'opérer vers Estrée-au-Pont, renforça les garnisons d'Avesnes et de Landrecies.

Le 22 juin, il n'y avait plus de doute que Marienbourg était le point que les ennemis allaient attaquer; d'autres troupes françaises approchaient de la place et débouchaient par le trou Feron, sur la route d'Avesnes. « J'ai à ceste heure entendu, » écrivait Martigny à la reine, que les François sont passez le » trou Feron et sont illecq campez, et aussi du costé de » Mauberfontaine, y a force gendarmerye tant à pied que à » cheval, de sorte que à ceste occasion le gouverneur de » Beaulmont estant avec son enseigne dans Chimay a quitté » et abandonné la ville, et se sont retirez aux boys de Faingne. » Sur quoy luy ay mandé, puisqu'il vouloit ce faire, qu'il se » devoit retirer de dechà pour le service de Vostre Majesté, » veu qu'il sçait bien que suys seul en ceste ville, dont n'ai » voullu faillir, pour ma décharge, en advertir Votre Majesté¹. » Ceci était encore vrai : Martigny n'avait à sa disposition que sa garnison ordinaire composée d'une enseigne d'infanterie, à laquelle se joignit un petit détachement sorti de Chimay².

On tenta alors, mais il était trop tard, d'envoyer des renforts à Marienbourg, les forces impériales étant toutes dirigées

¹ Lettre de Martigny à la reine Marie, de Marybourg, le 22 juin, environ deux heures après les minuit. *Ibid.* XII, f° 170.

² « Avesnes s'estoit renforcée de garnison.... demeurant Marienbourg » avec sa seule garnison ordinaire, encore bien petite. » RABUTIN, 608. — « Ce stratagème (celui de menacer Avesnes) fut cause qu'il ne se trouva » dedans Marienbourg que ceux de la garnison ordinaire et quelques ungs » qui avoyent fuy de Simay. » SALIGNAC FÉNELON. — Lettre de Charles-Quint du 27 juin. *Papiers d'état de Granvelle*, IV, 262.

vers l'Artois et le Hainaut. Baudoin de Blois, seigneur de Trélon, « qui connoissoit le mieux les quartiers, promit d'y » mettre deux enseignes ou de morir en la peine. » Il lui fallait pour cela rappeler des troupes déjà placées à Avesnes, et l'investissement de Mariembourg avait eu lieu avec tant de rapidité, qu'il fut impossible d'arriver à temps pour sauver la place ¹. Julien Romero ne fut pas plus heureux : à la tête de 300 arquebusiers espagnols, il tenta plusieurs fois de percer les lignes ennemies; coupé dans sa retraite, il fut obligé de se retirer à Senzeilles, puis à Dinant et enfin à Bouvignes ².

Les assiégés tinrent « bonne mine à l'abordée des ennemis » et firent grande diligence de les adommager à coups de canons. » Néanmoins le maréchal de Saint-André environna incontinent la place et alla lui-même la reconnaître avec quelques capitaines, pour faire les approches et les tranchées qui furent commencées dans la soirée du 23 juin ³.

Ce jour-là même, on avait signalé à Martigny un corps d'armée venant à son secours, ainsi qu'un renfort d'artilleurs; de même que Romero, ces troupes ne purent entrer dans Mariembourg ⁴. Le 24, apparurent le connétable et Vendôme qui

¹ Lettre du duc de Savoie du 23 juin. *Lettres des Seigneurs*, XII, 172.

² « Un espion a rapporté que les 300 Espaignolz envoyez n'ont sceuz » entrer en la ville de Mariembourg et qu'ilz se sont retirez au lieu de Senzeilles. » Lettre des mayeur et échevins de la ville de Namur, à la reine, du 25 juin 1534. *Ibid.* XII, 193. — Salignac Fénélon, dans sa lettre précitée, donne des renseignements sur les tentatives de Romero qui, « avec » un nombre de soldats choisis pour costoyer nostre armée et se mettre » dans la première place que nous voudrions assiéger, venoit jusqu'à nostre » guet pour se jeter dans Mariembourg, et avoit esté deux fois repoulsé..... » demoura du tout frustré de l'espérance qu'il avoit eu d'y pouvoir entrer » assez à temps. » — Lettre du duc de Savoie, du 28 juin. *Lettres des Seigneurs*, XII, 268.

³ Lettre de Salignac Fénélon, précitée. — RABUTIN, 608.

⁴ « On m'a donné avis que le colonel Conrad de.... (von Bünelberg?) doit

avaient ruiné sur leur passage les châteaux de Trélon, de Glajon et de Chimay, dont les habitants s'étaient enfuis dans les bois à l'approche des Français¹. L'arrivée de ces deux chefs fit pousser le siège avec une nouvelle vigueur, et la garnison assiégée fut sans cesse tenue en éveil par le travail des tranchées et les reconnaissances de nuit². L'armée assiégeante se composait alors de 40 enseignes.

Les mayeur et échevins de la ville de Namur, voulant s'assurer de la position des Français à la frontière, avaient envoyé un homme de confiance vers Mariembourg; voici le résultat de son voyage, résultat transmis par les magistrats de Namur à la reine de Hongrie le 25 juin : « Dès vendredy dernier (22 juin) » sur le soir, avons envoyé certain compaignon de Namur vers » la ville de Mariembourg, afin de savoir la conduite des ennemis François estant à l'environ de la dite ville; lequel » estant cejourd'huy (25 juin), vers les six heures du matin, » de rethour, nous a rapporté avoir esté à un trait d'arque » près de la dite ville, et avoir vu le camp desdits ennemis » estans espars par divers lieux, et en petite troppe, ayant » aussy vu la compaignie des Suisses, lesquels arrivarent » allentour dudit Mariembourg le jour d'hier (24 juin) environ les sept heures du matin, en nombre que l'on disoit » de dix à douze mille hommes, mais, vu son semblant, dit

» venir avec douze canonniers; ay crainte qu'ilz ne puissent entrer » dans la ville, parce que les ennemis sont allentour ceste ville. » Lettre de Philibert de Martigny à la reine, du 25 juin, après-midi. *Lettres des Seigneurs*, XII, 172.

¹ Manuscrit précité de Le Tellier, n° 130. — Lettre de Salignac Fénélon.

² Le connétable jugea le faict de ce siège en bon trein et que le reste » gisoit en promptitude et diligence, ... il fist soudainement continuer les » approches, estendre les tranchées, puis la nuict recongnoistre de nouveau » les fossez, les sonder et tenir ceulx de dedans en alarme. » Lettre de Salignac Fénélon, précitée.

» qu'ils ne sont sy grand nombre et avoient avecq eulx cinq ou
» six pièces d'artillerie, lesquelles demourarent auprès les *Mons*
» *de Fraunes* ; et s'y dit que la gendarmerie de chevaux se
» tien au lieu de Nyme ; dit aussy avoir veu les pionniers
» françois besognant et ruant terre à la fontaine delle Brouffe
» près la briqueterie ¹. »

Le 26, les Français découvrirent leurs batteries et tirèrent une centaine de coups de canon contre les défenses de la place ; Philibert de Martigny, après un simulacre de résistance, demanda à parlementer ². Vers dix heures du matin une capitulation fut acceptée ³. La garnison obtint « vies et bagues sauvées » fors les armes, munitions et artillerie. » Martigny et ses principaux officiers demeurèrent prisonniers. Le 28 juin, la garnison évacua la ville laissant aux mains des Français une nombreuse artillerie, des vivres et des munitions de guerre de toute espèce ⁴.

Le 30 du même mois, Henri II, après avoir fêté ce succès qui n'avait rien de très héroïque, vint retrouver son armée à

¹ Lettre des mayeur et échevins de Namur à la reine, du 23 juin 1534. *Lettres des Seigneurs*, XII, 193. — « Ceulx de la ville jectèrent force feu » dedans les fossez, de facion qu'on y veoit très cler et tiroient avec vivacité. » Rapport d'un prisonnier françois du 26 juing. *Ibid.* 223.

² « Après avoir faict tirer cent ou six vingt coups de canon contre leurs » défenses, ils s'offrirent de parlementer à la première sommation. » SALIGNAC FÉNÉLON, lettre précitée. — « Ayant fait tirer cinq à six vollées d'artillerie » fut requis à parlementer par les assiégés. » RABUTIN, 608.

³ SALIGNAC FÉNÉLON. — RABUTIN. — « Le bruit est, et nous sommes ad- » vertis par le capitaine Julian espagnol, que la ville de Mariembourg s'est » rendue *dès hier environ les dix heures du matin*. » Lettre des mayeur et échevins de Namur, du 27 juin 1534. *Lettres des Seigneurs*, XII, 243. Le capitaine Julian dont il est question ici est Romero qui, à cette date du 27, se trouvait à Jambes. On lit en effet dans un compte communal de Namur : « Aux Espaignolz de la compagnie du capitaine Julian, estant arrivés en » *Jambes*, le 27 de juin 1534, et venant de Bouvignes..... » Année 1534, f° 82.

⁴ SALIGNAC FÉNÉLON. — RABUTIN.

Marienburg. « En signe de réjouissance, la troupe fut mise
» en ordonnance de bataille, et toute l'artillerie deschargée,
» rendant un merveilleux bruit et retentissement dedans les
» bois et rochers, donnoit advertissement aux autres villes
» impériales de la reddition de ceste ville qui, pour estre le
» plus fort rempart de tout le païs, avoit esté pour les Fran-
» çois merveilleusement fortifiée ¹. » On voit par ces paroles
de Rabutin, l'importance que les Français attachaient à la pos-
session de Marienburg. En effet, si, dans la suite, cette forte-
resse perdit de sa valeur par le perfectionnement des moyens
d'attaque, il n'en est pas moins vrai qu'elle présentait au XVI^e
siècle, un ensemble de travaux de défense fort remarquable.

La perte de cette place fut une source de malheurs pour
l'Entre-Sambre-et-Meuse, et, pendant les cinq années qui
s'écoulèrent après cet événement, ce pays eut à supporter
toutes les horreurs de la guerre.

Marie de Hongrie, le 3 juillet, donna l'ordre d'arrêter le
lieutenant porteur d'enseigne et les autres officiers de l'en-
seigne « qui avoit esté dedans Marienburg, et tous furent
» conduits prisonniers seurement à Bruxelles par un sergent
» et quatre hallebardiers du souverain bailli de Namur ². »
On emprisonna de même un maître maçon ayant travaillé à la
construction de Marienburg, parce que le camp du roi de
France étant devant cette ville, il avait dit publiquement en
plein marché : « Que voulez-vous dire? je vous gaigne que
» Marienburg serat ès mains des Franchois devant demain
» le disnez ³. »

¹ RABUTIN, 608.

² Compte de H. de Witthem, f^o xxx v^o. *Comptes du souv. bailli de Namur*, 1552-1554. Arch. du roy.

³ Compte de Jean Favelly, f^o xx.

Quant au gouverneur, Philibert de Martigny, il demeura dans la ville avec les Français. Il a été accusé par les uns de lâcheté, par les autres de trahison. Des deux historiens qui se sont occupés plus particulièrement de la reddition de Mariembourg et qui furent les contemporains de Martigny, Guicciardin et Pontus Heuterus, le premier a attribué ce fait à sa faiblesse plutôt qu'à un marché conclu à prix d'or avec les ennemis; Pontus Heuterus, au contraire, lui a reproché ouvertement d'avoir vendu la forteresse et la ville qu'il était chargé de défendre contre l'étranger, sans avoir tiré un seul coup de canon ¹. « Le » seigneur de Rissart qui se trouvait à Mariembourg, dit Guicciardin, sans avoir beaucoup de troupes et de munitions, en » possédait néanmoins assez pour résister quelque temps et » attendre du renfort; mais par lâcheté, quoiqu'on ait dit que » c'était par trahison (*ma per viltà, benche si dicesse per tradimento*), il livra cette ville après trois jours, alors que les Français avaient à peine tiré six coups de canon ². »

¹ « A Francorum rege summis quoque viribus bellum gerebatur. Veteribus enim novisque in unum coactis copiis, exercituque in tres partes » diviso; Belgas aggreditur. Fani D. Andreae Regulus XIII. Kal. Julii cum » una parte Mariaeburgum, a Regina Maria Caesaris sorore, ante paucos » annos conditum denominatumque, contendens, quod Praefectus Martignus, Rissarti dominus, munitissimumque oppidum Regi numerata » pecunia vendidisset, VI Kal. Julii, ne uno quidem exonerato tormento, » deditione recipit. Vidi ego anno CIOIOLX infamem proditorem Martinum » Parisiis oberrantem, exulem, egenum, omni proborum virorum familiaritate destitutum, ubi tandem miser, proprii iudicii sententia juste multatus » fame ferme obiit. Vetus enim est omnium principum sententia: Proditionem amplector proditores angue pejus odi. » Pontus Heuterus, 329.

² « Era in detta terra di Marimborgo il signor di Rissart, il quale quantunche provisione di gente, et di munitione da guerra interamente non » havebbe, n' haveva pur' nondimeno à bastanza, per resistere qualche » tempo, intra tanto saria stato soccorso, ma per viltà, benche si dicesse » per tradimento, in capo à tre giorni, che i Franzesi appena tirati sei colpi » d'artiglieria haveano, dette à patti sì forte terra. » GUICCIARDINI. *Commentarii delle cose memorabili in Paesi-Bassi*, édit. 1565, 131.

La chronique de Flandre partage la manière de voir de Pontus Heuterus, et s'exprime ainsi : « Comme la place de » Mariembourg était pour ainsi dire imprenable par les armes, » le roi Henri II s'en est emparé avec de l'argent et l'a achetée » le 25 juin au commandant Martigny; il y est entré sans ré- » sistance, prenant avec lui le traître vendeur qui depuis est » mort de misère à Paris ¹. » Martigny sortait pourtant d'une maison qui n'a pas manqué de vertus militaires, et lui-même avait servi avec honneur dans les armées de Charles-Quint ².

¹ « Om dat dese Plaetse (Mariembourg) met wapens by-naer onnemelyk » was, heeft den koning de selve met *geld beschooten*, en van den Bevel- » hebben Martigny Heer van Ressart opden 25 junius *gekogt*, in de welke » hy op den 1 julius is gekomen sonder eenig tegenweir, met sig nemende » den verraederlycken Verkooper; die naemals van gebrek is gestorven » binnen Parys. » *Documents historiques inédits*, par Ph. Kervyn de Vol- » kaersbeke et J. Diegerick. Gand, 1848, 105.

² M. Henne cite dans son *Histoire de Charles-Quint*, plusieurs com- missions données à Martigny, à l'effet de lever des troupes, notamment dans le Hainaut. — Voici quelques renseignements généalogiques sur la famille de Martigny : « Jean de Martigny, chevalier, seigneur de Hérinsart, épousa » Bauduine de Lattre, selon titres de 1508, 1530, 1538, 1567. Ils étoient morts » tous deux en 1538, laissant pour enfants: 1. Frédéric de Martigny, chevalier, » seigneur de Tombes, par titres de 1561; 2. Philibert qui suit; 3. Jacque- » line de Martigny, mariée à Louis d'Arestelle, chevalier, seigneur de » Ponsroy, Mongeffon, laquelle étoit veuve en 1567, selon titres de 1538, » 1567, 1570 et 1582, dont Bauduine d'Arestelle, épouse de François de » Grenet, seigneur de Garimez, par titres de 1582, 1594 et 1624, et Anne » d'Arestelle, alliée à Charles d'Armstorf, seigneur de Perrez en Franche- » Comté, selon titre de 1619; 4. Marguerite de Martigny, laquelle épousa » 1^o Jean de Hun, chevalier, seigneur de Beurieux, par titres de 1561; » 2^o George d'Eve, dit Malnuy, selon titres de 1561 et 1567; 5. Marie de » Martigny, épouse de Jacques Broccart, chevalier, seigneur dudit lieu, » selon titres de 1567. — Philibert de Martigny de Hérinsart, Erquelines, » etc., rendit Mariembourg aux François en 1534, et à ce sujet, fut expatrié; » il épousa Antoinette de Hun, selon titres de 1561, 1567 et 1569 et en eut » Philibert de Martigny, seigneur de Hérinsart, Beurieux, Erquelines, » lequel prit le parti du duc d'Alençon contre le roi d'Espagne, pendant les » troubles et mourut expatrié; il avoit épousé Claudine de Houchin, fille » d'Issembard, seigneur de Longatre, et d'Antoinette de Lens, dit Rebecq,

Il devait expier durement son crime ou sa défaillance : la prison et l'exil se partagèrent le peu d'années pendant lesquelles il se traîna encore sur la terre, indigent et déconsidéré; en

» titres de 1569 et 1589, et en eut Christophe de Martigny, seigneur de » Hérinsart et une fille; 2. Pierre de Martigny, seigneur de Tombes et » Tève (Stave), gouverneur de Philippeville, mari de Jeanne de Couplet, » selon titres de 1569 et 1589, dont Catherine de Martigny, religieuse à » Grand-Bygarde; Jacqueline, Marie, Alexandrine, Gilles, Philippe et Jean » de Martigny; 3, 4, 5 et 6. Thierry, Jeanne, Marie et Catherine de Martigny, » selon partage de 1569.

» On trouve un Philibert de Martigny, seigneur de Hérinsart, premier » mari d'Anne Boidin, fille de Jacques et d'Anne de Longueval-Escouvayre, » sa seconde femme, et elle se remaria en 1628 à Charles de Havrech, » seigneur de Malmaison. Au Grand-Bygarde, sur une vitre, se trouvent ces » huit quartiers : *Hun, Mortaigne, Roisin, Launais, Martigny, Laltre, Bar-* » *bançon, de Croix.* » *Fragments généalogiques*, 1, 122. Genève. 1776.

Dans un petit bâtiment carré attenant à l'église de Beaurieux, village de notre ancien comté de Hainaut, faisant aujourd'hui partie du département du Nord, on remarque le tombeau de Jean de Hun et de Marguerite de Martigny, et la tombe d'Antoinette de Hun, femme de Philibert de Martigny, seigneur de Rainsart et de Beaurieux, morte vers la fin du XVI^e siècle. Aux côtés de la première de ces tombes, se trouvent les quartiers qui suivent : *Hun, Roysin, Mortaigne, Laugne, Martigny, Barbanson, Laltre, Croix.* Voici l'inscription qu'on lit au milieu : *Soubz cest lame gisset Mes^r Jehan de Hun, chlr, seig. de Villers, Jonquère, Beaurieu, Pitgam, Elem, etc., qⁱ. trespasa le III^e jor d'octobre l'an XV^e LXIII et qual et lui ont prins fin les armes et le nom. — Et dame Marguerite de Martigny, sa chère espouse, dame de la Carnoye, Muchenbus, Sequedin, etc., qⁱ. trespasa l'an XV^e..... Dieu par sa grâce leur fas miséricorde. Amen.* — Dans le même bâtiment ayant servi à la fois d'oratoire et de lieu de sépulture, se trouve également une pierre consacrant le souvenir du père de Jean de Hun. Cette pierre placée dans le pavement, porte sur le pourtour comme encadrement : *Chi gist Jan de Hun, segn^r de Villers et Beaurieux, qui trespasa l'an XV^e le III^e octobre; — Et aussi gist noble damoiselle Jehenne de Roisin, son espouse, qui trespasa le III^e de may XV^e XXVIII. — Priez Dieu pour leurs ames.* — *Jonquère* dont il est fait mention dans l'inscription ci-dessus est sans doute *Joncret*, du comté de Namur. — « La terre de Villers-Poterie qui étoit » autrefois une seigneurie du comté de Namur, dépendante de la paroisse » de Gerpinne, a appartenu à la famille de Martigny. En 1460, Marie de » Hun l'avoit apportée dans cette maison par son mariage avec Philippe de » Martigny. Elle y resta jusqu'en 1639, où Philibert de Martigny la possé-

effet, Pontus Heuterus affirme l'avoir vu, en 1560, à Paris, menant dans la misère et le mépris des honnêtes gens, une honteuse existence qu'abréchèrent les remords et la faim. Au mois d'août de l'année suivante, les soldats de Guillaume de Nassau, alors campé à Givet, arrêtèrent le lieutenant de Martigny, qui, comme lui, était resté dans Mariembourg, après la prise de cette ville. Sur l'ordre de la reine Marie, cet officier, dont le nom n'est pas parvenu jusqu'à nous, fut conduit sous bonne garde à Namur où on l'emprisonna ¹.

» doit encore. » GALLIOT, IV, 33. — « La même année (1639), elle passa à » Jean-François de Marotte et ensuite à Charles de Namur, écuyer, seigneur » de Joncret et de Berzée, qui en fit relief l'an 1632. »

Nous croyons que c'est par erreur que Galliot indique ci-dessus l'an 1460, comme étant l'époque où Marie de Hun apporta la terre de Villers-Poterie dans la maison des Martigny. Gramaye, que Galliot paraît avoir copié, s'exprime de la manière suivante : « Joannes de Hun (Villers- » Poterie) coepit possidere (1460), et ad heredes transmittere, quorum » Maria Philiberto Martiniaco elocata dotem attulit (1570). » J. B. GRAMAYE. *Historia Namurcensis*, 74. Édit. 1708.

Les armes de Martigny sont : « d'argent au chevron d'azur, accompagné » de trois roses de gueules, 2 en chef, 1 en pointe. »

Nous devons faire remarquer au surplus que le nom de Hérinsart a une foule de variantes : c'est tantôt Rainsart, tantôt Bernissart, Rissart, Rinsart, etc., sans que nous puissions indiquer les motifs de ces variations.

¹ « Au regard du lieutenant de Martigny, jadis gouverneur de Marien- » bourg, vous avez bien fait de l'arrêter ; mais comme il pourroit estre » plus seurement en quelque ville que au camp, il conviendra que vous » l'envoyez à Namur, en le faisant mettre avecq garde, ou en lieu où l'on » se puist asseurer de sa personne. » Lettre de Marie de Hongrie au prince d'Orange, de Bruxelles, 7 août 1533. *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, I, 73.

IV.

Charlemont fut ainsi nommé par l'empereur Charles cinquième qui le fait bastir pour faire teste aux François qui alors estoient seigneurs de Mariembourg; ce qui advint l'an de grâce 1555.

Guicciardin.

Le roi de France après avoir donné à sa nouvelle conquête le nom de Henribourg, qu'elle n'a pas conservé, ordonna d'en compléter les travaux de défense, de la munir d'ouvrages extérieurs et de fortifier le village de Rocroi, pour relier Mariembourg à Maubert-Fontaine ¹. Cette possession rendait les Français maîtres de tout l'Entre-Sambre-et-Meuse, car les châteaux de Chimay, de Glajon, de Trélon, de Gonriex, de Fagnoles, de Couvin et de Haulte-Roche avaient été évacués par leurs faibles garnisons ². De forts détachements se répandirent dans la contrée vers la Sambre et leurs avant-coureurs rançonnèrent le bourg de Brogne, les abbayes de S^t Gérard et de Floreffe ³.

Le 3 juillet, Mariembourg fut confié à la garde de trois enseignes d'infanterie commandées par le capitaine de Breuil, gentilhomme breton ⁴, et Henri II se remit en marche pour faire sa jonction avec le duc de Nevers à Givet ⁵.

¹ « Et de ipsius nomine quamdiu Gallici juris fuit, *Henricoburgum* » appellatum est. » FISEN, 348. — RABUTIN, 608.

² Lettre de Lardinois de Ville, capitaine de Herbeumont, datée de Neufchastel, 26 juin 1534. *Lettres des Seigneurs*, XII, 237. — RABUTIN, 603.

³ Lettres des mayeur et échevins de Namur, 27 et 28 juin. *Ibid.* 243, 253.

⁴ RABUTIN. — De Breuil fut plus tard gouverneur de Saint-Quentin. DANIEL. *Histoire de France*, VI, 120. — EM. VAN METEREN. *Histoire des Pays-Bas*, 17 v°.

⁵ RABUTIN. — Lettre précitée de Salignac Fénélon.

Nous ne retracerons pas ici l'itinéraire du monarque français dans nos provinces ; bien que Rabutin s'émerveille de la » grande humanité et douceur du roy, des actes de ce vertueux et chrestien prince, » la mémoire des peuples a conservé un lugubre souvenir de son passage à travers le pays : ne respirant que la haine et la vengeance, il promena la dévastation, le pillage, les massacres et l'incendie dans une malheureuse contrée dont il ne songea même pas à s'assurer la conquête. On sait d'ailleurs qu'il était bien servi par ses compagnons de guerre dans cette œuvre de destruction. Parmi eux, on rencontre en première ligne François de Clèves, duc de Nevers et le connétable Anne de Montmorency : le premier, en ravageant le Luxembourg, « s'étoit délibéré dompter et réduire » à son obéissance ceste gent presque barbare, pour estre peu » conversée et fréquentée, » et ce, parce qu'il était « un prince » magnanime ¹. » Quant au connétable, au dire de Brantôme, « il ne manquoit jamais à ses dévotions ny à ses prières, car » tous les matins il ne failloit de dire et entretenir ses patenostres, fust qu'il ne bougeast du logis, ou fust qu'il monstat » à cheval et allast par les champs, aux armées, parmi lesquelles on disoit qu'il se falloit garder des patenostres de » M. le connétable, car en les disant et marmottant lorsque » les occasions se présentoient, comme force débordemens et » désordres y arrivent maintenant, il disoit : allez-moi prendre » un tel : attachez celui-là à cet arbre : faites passer cestuy-là » par les picques tout à ceste heure, ou les harquebuses tout » devant moy : taillez-moy en pièces tous ces marauts qui ont » voulu tenir ce clocher contre le roy : brulez-moi ce village : » boutez-moy le feu partout à un quart de lieue à la ronde.

¹ RABUTIN, 605, 613.

» Ainsy tels ou semblables mots de justice et police de guerre
» profféroit-il selon les occurances, sans se desbaucher nullement de ses *pater*, jusqu'à ce qu'il les eust parachevé, pensant faire une grande erreur s'il les eust remis à dire à une autre heure, tant il y estoit consciencieux ¹. »

C'est en appliquant les principes que nous venons d'exposer, que l'armée du roi de France s'empara successivement d'Agimont, de Château-Thierry, de Dinant et de Bouvignes ². Après le sac de ces deux dernières villes et la ruine des autres châteaux-forts, les Français allèrent loger « une lieue plus avant » dedans le pays (l'Entre-Sambre-et-Meuse), où ils tinrent logis « cinq jours entiers ³. Ils profitèrent de ce temps d'arrêt pour envoyer à Mariembourg leur grosse artillerie, ainsi qu'une grande quantité de froment trouvée à Dinant. Désigné par le roi, de Gonnor, auparavant gouverneur de Metz, quitta le camp pour aller résider en qualité de lieutenant-général à Mariembourg, dont il prit le gouvernement ⁴.

Le duc de Nevers, après avoir fait détruire les châteaux de Poilvache et de Spontin, rejoignit le roi. Celui-ci commençait à avoir des craintes pour l'état sanitaire de son armée et la facilité de conserver ses communications avec la France. Sous ce dernier rapport, ses appréhensions n'étaient pas sans fonde-

¹ BRANTOME, 313.

² Voir sur cette campagne de Henri II, le X^e volume de l'histoire de Charles-Quint de M. Alexandre Henne.

³ Lettre de Salignac Fénelon, datée du camp de Crèvecœur près Cambrai, le 31 juillet 1534.

⁴ « Le maréchal de Cossé (de Gonnor) eut deux gouvernements de places » l'un après l'autre fort escabreux et sur lesquels l'empereur jetta l'œil » incessamment qui estoit Metz et Mariembourg; mesmes à Mariembourg » il estoit bien à l'escart et donnoit bien de la peyne à le secourir d'hommes » et de vivres. » BRANTOME, 381. — Lettre de Salignac Fénelon. — RABUTIN, 608.

ment; en effet l'armée impériale, prise au dépourvu lors de l'invasion du mois de juin, avait occupé bientôt de bonnes positions : l'empereur campait à Bouges; Van Rossem et de Megen s'étaient établis à Grand-Pré, abbaye de l'ordre des Cîteaux, près de Mozet, tandis que le duc de Savoie se trouvait à Gembloux.

Ces positions permettaient de concentrer les forces, d'attendre des renforts, de protéger le Brabant et de délivrer au besoin le pays de Namur et de Liège de la présence de l'ennemi. Ce voisinage inquiétant engagea Henri II à se remettre en marche. Déjà les valeureuses milices du pays d'Entre-Sambre-et-Meuse avaient fait subir un grave échec à un corps d'Écossais et d'Anglais au service de France, et qui campait auprès de Givet ¹. Le camp du roi lui-même était harcelé par des « compagnons harquebusiers namurois tenans guetz aux » bois, foretz et passages ². » On résolut de le déplacer et d'aller prendre « logis à trois lieues de là, gastant et bruslant » le pays à quatre lieues à la ronde ³. » Le roi se dirigea alors vers la Sambre, en incendiant Stave, Florennes et Fosses; il passa cette rivière sans obstacle; ce ne fut qu'après le passage de l'armée sur la rive gauche de la Sambre, qu'on aperçut une troupe de cavaliers impériaux qui bientôt disparut dans les

¹ « Les Bourguignons..... advertis qu'à Givets estoient quelques compagnies de nos Anglois et Écossois les allèrent surprendre dont emmenèrent 86 de leurs chevaux. » RABUTIN, 613. Cet auteur désigne sous le nom de *Bourguignons* les troupes de l'empereur, sans distinction de nationalité. Cette dénomination, encore en usage au XVII^e siècle, avait rapport aux soldats des rois d'Espagne, descendants de la maison de Bourgogne. — « Tous les peuples des Pays-Bas, en ces temps-là, dit Le Petit, estoient » compris sous ce nom de *Bourguignons*. » *La grande Chronique de Hollande, etc.*, préface du tome second. Dordrecht, 1601.

² Compte de H. de Witthem, xxxj v^o.

³ Lettre de Salignac Fénélon précitée.

bois ¹. « Nous n'étions lors, dit Salignac Fénélon, qu'à une » lieue et demie de l'empereur. » Effectivement, dès son entrée en Hainaut, où il continua ses dévastations, Henri II fut poursuivi par l'armée de Charles-Quint « sans que jamais il ait » montré vis-à-vis ni fait démonstration d'oser combattre ². » Regagnant leur pays, les Français assiégèrent Renty aux confins de l'Artois. Cette place forte avait pour gouverneur Jacques de Bryas dont le lieutenant était Jacques de la Cressonnière. De Bryas devait, quelques années plus tard, être appelé au gouvernement héréditaire de la ville de Marienbourg. Grâce à sa valeur et à son énergie, Renty résista. Un combat livré sous les murs de cette forteresse, et auquel on a voulu attribuer à tort un résultat décisif, fut le dernier acte important de cette campagne.

A peine l'armée royale avait-elle commencé son mouvement de retraite, que les troupes impériales et les milices du pays reprirent possession de toute la contrée conquise ³. Marienbourg presque seul resta aux mains des Français.

Dès ce moment, on se préoccupa du projet et des moyens de le reprendre et d'en déloger la garnison. Le 10 août, de Lalaing écrivait à la reine Marie pour lui soumettre un plan relatif à cet objet, et consistant à établir une écluse en aval de Marienbourg, afin de retenir l'Eau-Blanche près de son confluent avec la Brouffe et la faire refluer sur la ville ⁴.

¹ *Ibid.*

² Relation des mouvements de l'armée de l'empereur et de l'armée française dans les Pays-Bas du 8 au 29 juillet 1534. Cette relation, datée du camp de Douchy, le 29 juillet 1534, aurait été rédigée, selon M. Gachard, dans la chancellerie de l'empereur. *Bulletins de la commission d'histoire*, 3^e série, I, 417. — GOLLUT, 1689.

³ Lettres des 2, 6 et 17 août 1534. *Lettres des Seigneurs*, XII, 389, 408, 463. — GOLLUT, 1689.

⁴ « Madame, Votre Majesté est souvenante que j'ay à icelle mis en avant » ung moïen pour Maribourg, lequel j'ay communiqué à monsieur de Glai-

Le 22 août, de Berlaymont prenait de son côté des mesures pour surveiller de près la forteresse de Mariembourg, et mettait en état de défense les châteaux-forts des environs abandonnés par les Français; mais la contrée d'Entre-Sambre-et-Meuse était tellement ruinée, que Philippe de Senzeilles jugeait qu'il serait impossible d'y entretenir une garnison ¹. Le capitaine de Beaumont ruinait dans le même temps le château de Buselle « fort dommageable pour la tour de Trélon et Chimay ². »

» gon qui l'a trouvé faisable. Or, sur cela, il est que quelque personnaige
 » en ce camp m'a parlé du mesme, alléguant qu'il y avoit quelqu'un le vou-
 » loit prendre sur sa vie le faire ainsy. Je n'ay faict audict personnaige
 » semblant de rien, sinon que je me suis enquesté à lui qui estoit celluy
 » ci-dessus, mais il ne le m'a eceu autrement nommer, saulx qu'il estoit
 » maitre ouvrier ou ingénieur audict Maribourg lors qu'elle fusse prinse.
 » Votre Majesté s'en polroit faire informer, car il ne griefve rien du tout
 » oyr; si est-ce qu'il ne debvroit divulguer telle affaire à aultre. Madame,
 » l'ingénieur Mario lequel Vore Majesté scait estre auprès de moy, me mit
 » avant hier en avant, sans que luy ay de rien parlé, de visiter cette rivière,
 » en allant en bas, pour voir s'il n'y auroit lieu estroict pour tenir leuve
 » et la faire redunder en ceste place; je lui donnai hier aucuns archers pour
 » ce faire et m'a faict rapport en avoir trouvé ung où luy samble qu'estant
 » les ennemis maistres de la campagne, le polroient faire avecq v ou vj
 » pionniers; je me suis deschargé d'en advertir monsieur le duc de Savoie,
 » pour y faire prendre, s'il lui plaist, le regard requis. » Lettre de Lalaing,
 du camp de Maisny, le 10 d'aoust. *Lettres des Seigneurs*, XII, 425.

¹ Lettre de Charles de Berlaymont à la reine, datée de Namur, le 22 août 1534. *Lettres des Seigneurs*, XII, 478. — Il donne avis qu'au retour du capitaine de Namur (Philippe de Senzeilles, vicomte d'Aublain), il a appris la rentrée de nos troupes à Fumay; il a fait renforcer cette garnison de 50 piétons, « à cause du voisinage de Mézières et ce, sur l'avis du seigneur de » Warelles (Adrien de Blois); il se rendra avec ce dernier à Dinant, le jour » même où il écrit, et verra à Spontin le seigneur de Florennes qui ne veut » recevoir garnison d'ung costé ny d'autre audict Florennes; la ville est du » tout bruslée et la muraille est eschellavir (eschellable?) en plusieurs lieux, » parquoy, ne se pourra mettre que 50 chevaux dedans le chasteau. » — Août 1534. *Compte de P. de Senzeilles* (n° 15229), f° iiij v°.

² « Je vous envoye escript comment ayons prins le fort de Buselle, et tué » le capitaine et aultres souldartz avec luy.... avons ruyné et bruslé ledit » fort, qui estoit fort dommageable pour la tour de Trélon et Chimay. » Lettre du capitaine de Beaumont, du 8 septembre. *Ibid.* XIII, 28.

Toutefois la garnison de Mariembourg, renforcée de deux cents cavaliers, bien pourvue de vivres et de munitions, continuait ses travaux de défense, et, pour ne pas être inquiétée, « brusloit tout ce qui estoit demoré entre Sambre-et-Meuse et » à l'environ de Mariembourg¹. »

Charles-Quint résolut alors de couvrir par des forteresses les pays de Namur et de Liège restés ouverts aux incursions de l'ennemi par la conquête de Mariembourg. Dans ce but, il chargea Donatien de Bonny et un ingénieur italien de visiter la Meuse, en amont et en aval de Dinant, ainsi que l'intérieur du pays, vers la place de Mariembourg, pour découvrir un lieu avantageux et y établir un fort².

D'après leur avis, il choisit dans la terre d'Agimont une montagne dominant la rive gauche de la Meuse, près de Givet³, et de l'assentiment de l'évêque de Liège de qui elle relevait, le comte de Stolberg-Künigstein lui vendit le terrain nécessaire pour 145,000 livres de quarante gros⁴. »

¹ « Les François sont à Mariebourg avec 200 chevaux, selon que suis » adverty, ils commencent à brusler ce qui est demoré entre Sambre-et-Meuse et à l'environ de Mariebonrg; le bruit qu'ils seront assiégés se » répand, ils se fortifient..... envoient quère par chariots les *moyes* de » grains à l'environ, que les pauvres gens ont rassemblés. » Lettre de Ch. de Berlaymont du 22 août, précitée. » — RABUTIN, 627.

² « M'envoye Maistre Donat et ung ingénieur italien qui a servi long- » temps en Bourgoingne lequel..... mais quant audict Donat, il n'est encore » arrivé, et entendu que l'effect de leur venue est pour visiter la rivière de » Meuze hault et bas de Dynant, et aussi dedans le pays vers Mariebourg » pour trouver lieu avantageux à y faire ung fort et couvrir contre France, » le pays de Namur et Liège. J'ai escript au S^r de Warelles qui connoit » mieulx que moi la commarck de ce costé le long de la ditte rivière. » Lettre de Ch. de Berlaymont à la reine, datée de Dave, le 17 octobre 1554. *Lettres des Seigneurs*, XII, 316.

³ FISEN, 349. — PONTUS HEUTERUS, 334.

⁴ Convention du 6 avril 1555. Pièces justificatives n° 6. — La livre de 40 gros, fait remarquer M. R. Chalon, dans sa note sur la *Seigneurie d'Agimont*,

La construction d'une forteresse à Givet était d'autant plus nécessaire, que les Français eux-mêmes avaient conçu le projet d'occuper cette position, d'ailleurs remarquable sous tous les rapports, et de s'y maintenir au moyen de places fortes ¹.

L'empereur, voulant exercer sur ce territoire la plénitude des droits de souveraineté, avait promis une indemnité ou compensation à Georges d'Autriche, évêque de Liège, mais cette compensation ne fut jamais payée, non plus que celle stipulée pour Marienbourg et Philippeville ².

Au printemps de l'année 1555, Charles-Quint donna des ordres pour la formation d'un corps d'armée dont le commandement fut confié à Martin Van Rossem. Ce corps devait

représentait à cette date une valeur intrinsèque de fr. 4 02 c³; ce serait donc une somme de 597,400 francs. Mais l'argent ayant alors une puissance au moins trois fois plus forte que celle qu'il a actuellement, le prix réel de cette vente aurait été d'environ 1,792,200 francs. *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, XXIII.

La cession dont nous venons de parler comprenait: « La seigneurie d'Agimont, y compris trois mille cinq cents bonniers de franc bois, sans compter les aïsements et communautés, et aussi la ville, terre et seigneurie de Vireux-le-Walrand, avec les droits qui en dépendent : la dite seigneurie d'Agimont s'étendant sur Givet-saint-Hilaire, Givet-Notre-Dame, Froméleenen Flohimont, Rusenne, Ainet, Charneux, Herre, Herlette, Fissaulx, Lezicourt, Ferraige, Finevaux, Maisocelle, Maisnil-Saint-Blaise, Mahoux, Winem, Dion-le-Mont, Dion-le-Vaux, Javenge, Severy, Vonèche, Bourseigne-la-Vieille, Bourseigne-la-Neuve, Harnye, Fellenne, Landrichamps et Gosseignée. » Il est facile de restituer à ces noms leur orthographe actuelle.

¹ *Notice historique sur Philippeville*, 12, 13.

² « Hoc tempore, coepit Cesar in agro Leodiensi inter Masirias et Mariaeburgum territorium Leodiense, pro tuitione patriae Luxemburgensis Haunoniensis, Namurcensis, et uti dicebat, etiam Leodiensis, *Carolomontium* aedificare, pro quo tum multa Leodiensibus repromissa, sed necdum haecenus, saepius postulata, repraestita. » — « Necnon de compensatione et repraestatione pro fundis *Carolimontis, Philippivillae, Mariaeburgi*, patriae Leodiensi per Carolum V, promissa, nec huc usque praestita. » CHAPEAUVILLE, III, 377, 562. — PONTUS HEUTERUS, 334.

occuper la terre d'Agimont, protéger la construction du nouveau fort et veiller à ce que Mariembourg ne fût pas ravitaillé.

Comme ce rassemblement de troupes pouvait éveiller l'attention de l'ennemi, on chercha un prétexte pour l'opérer : suivant Rabutin, on avait dit que les Français devaient aller brûler « les deux Givets et tout le plat pays de l'environ et ruiner quelques petits forts qui nuisoient à Mariembourg ; » selon une autre version, on était heureux de trouver une occasion de « mettre dehors de Namur, les Espagnols et autres gens de guerre qui y estoient logés et qui y vivoient à discrétion. » Une partie de ces soldats furent d'abord envoyés à Dinant, d'où on les dirigea ensuite avec les autres vers Givet ¹.

Le régiment de Lazare Zwendy, de George Van Holl, d'Eberstein et de Nassau, vinrent bientôt les rejoindre. Philippe de Hamal, seigneur de Moncheaux qui, plus heureux que Henri de Berlaymont, avait pu regagner l'armée impériale après sa belle défense de Dinant en 1554, reçut le commandement des bandes d'ordonnances d'Hoogstraeten, de Praet, de Boussu, de Carondelet et de la compagnie de cavalerie allemande de Hans Barner, avec jouissance d'un traitement de 200 philippus d'or de 28 patars par mois : il ne tarda pas à s'établir aussi dans la terre d'Agimont, où le voisinage de la Meuse donnait toutes facilités d'approvisionner le camp de munitions et de

¹ RABUTIN, 634. — « Pour avoir nourry et entretenu dans les prisons de » Namur, xxxij compaignons espaignolz ayans esté appréhendez par le » prévost des maréchaux, pour ce qu'ilz faisoient foulles et insolences » sur les villaiges de la dicte comté, pillant et desrobant les povres censiers et aultres paysans. » — « Pour avoir conduit le prévost des Espaignolz oultre le bois et forest de Marlaigne, et par tous les villaiges là enthour, affin d'appréhender les Espaignolz faisans foulles. » Compte de Ch. de Berlaymont (n° 15230), f° xx v°, xxxj, xxvj. *Comptes du souv. bailli de Namur*. Arch. du roy.

vivres ¹. L'armée présentait alors un effectif d'environ vingt mille hommes d'infanterie et de quatre mille chevaux ².

Aussitôt après la réunion des troupes, on mit la main à l'œuvre pour commencer les travaux de fortification. Charles de Berlaymont, gouverneur du comté de Namur, fut commis à la « superintendance desdits ouvraiges, et Jean de Gouy à la » recepte et distribution des deniers à employer au nouveau » fort ³. » Butlius eut la charge de commissaire, et Roland de Tournon celle de contrôleur des travaux; ce dernier fut plus tard remplacé par Pierre Degart ⁴. Marie de Hongrie leva de

¹ Archives de l'audience, liasse IIII. — Réquisition de chevaux de trait pour conduire les barquettes sur Meuze vers Givet, et y conduire vivres et provisions de guerre. *Comptes du souv. bailli de Namur*.

² RABUTIN, 634, 639. — D'après un tableau de l'armée impériale en Flandre au 7 mai 1533, publié dans la correspondance de Jean Thomas de Langosto, comte de Stroppiana et de Claude Malopera, ambassadeurs du duc de Savoie à la cour de Charles-Quint, voici quelle était la composition des corps.

Le prince d'Orange, 2000 chevaux allemands, 1000 lances et 1000 Schwartzreiter (noirs harnas); le marquis Hans de Brandebourg, 1400 chevaux; le comte de Schwartzembourg, 1000 chevaux et 1000 hussards; le comte d'Eberstein, 10 enseignes; Lazare Schwendi, 10 enseignes; le comte de Meghem, 18 enseignes; le comte de Nassau, 10 enseignes; George Van Holl, 10 enseignes. Le comte d'Arenberg et M. d'Egmont doivent commander les troupes flamandes. — L'armée campée devant Givet ne comprenait, comme on le voit, qu'une partie de l'énumération qui précède. Cependant la même correspondance n'est pas dans le vrai lorsqu'elle dit en parlant de l'armée de Van Rossem, à la date du 30 mai 1533 : « Per altre » scritte a V. A. gia é in campagna Martino Van Ros tra Mezières et Marien- » bourg, ove tiengase ch'habbi a quest'ora x mila fanti e mila cavalli. » *Bulletins de la com. roy. d'histoire*, XII, 2^e série, 247, 251.

³ Commission de receveur des deniers à employer pour les fortifications du nouveau fort, à Givet, délivrée à Jean de Gouy, le 23 mai 1533. Pièces justificatives, n^o 7. *Chambre des comptes*. Arch. du départ. du Nord, à Lille.

⁴ « Taxation de lx sols de gaiges par jour à Pierre Butlius, commissaire » des ouvraiges du nouveau fort lez Givet. — Semblable taxation pour Roland de Tournon, contrôleur desdicts ouvraiges. » 21 juillet 1533. Reg. aux dép. et mand. des finances, n^o 20743. — Pierre Degart est appelé aux fonctions de contrôleur des travaux, le 6 avril 1537.

nombreux pionniers et mit en réquisition « tous les manouvriers, rocteurs, escailleteurs et autres, pour se trouver à Givet, et être employés au service de l'empereur ¹. » Une grande quantité de matériaux fut mise à la disposition des travailleurs ².

Le tracé du fort présentait la forme d'un triangle isocèle, et les ouvrages de défense devaient s'exécuter d'après la nouvelle méthode de fortification qui commençait à se faire jour en Europe ; le lieu choisi par l'empereur avait d'ailleurs, dit Guicciardin, « face de forteresse admirable. » En effet, il serait difficile de trouver une position plus favorable pour asseoir une place de guerre, que celle de ce rocher où l'art a rencontré dans la nature le plus puissant auxiliaire.

Fisen rapporte, d'après de Thou, qu'autrefois Robert de la Marck avait formé le projet d'élever un fort sur cet emplacement, que les travaux avaient même été commencés, lorsqu'un ordre de l'empereur était venu les interrompre ³. Rabutin, qui a campé à Givet en 1554 et en 1555, ajoute que, de son temps, on voyait encore les fondements de la construction de de la Marck. Le même auteur nous a laissé une description du fort édifié par Charles-Quint, ainsi que du lieu où il devait être posé⁴.

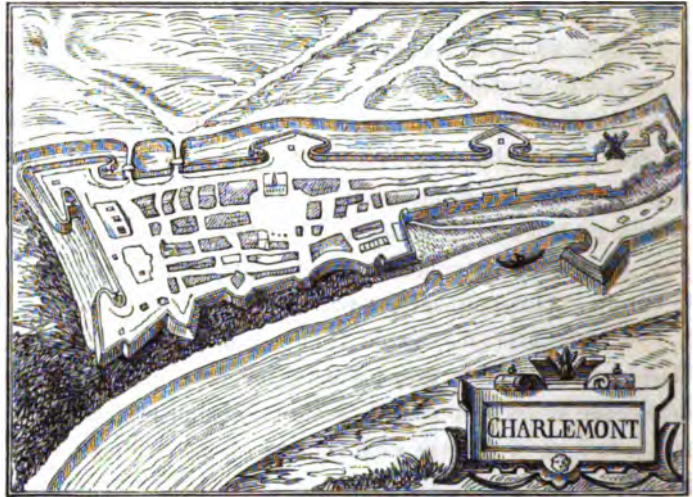
¹ « Ordre à tous les manouvriers, rocteurs, escailleteurs et autres de se trouver à Gyvet pour estre employés au service de Sa Majesté. » 10 juin 1555. *Comptes du souv. bailli de Namur* (1555-1557).

² « Le receveur du domaine paie 1400 livres au seigneur de Berlaymont, gouverneur de Namur, pour 1400 chênes abattus sur ses bois de *Mons à Foisie* (Foische), dépendant de sa terre de Hlierges, employés à la construction du fort de Givet. » *Comptes du domaine de Namur*, 1554-1555, aux archives du royaume.

³ *Giveto in sinistra Mosae ripa mons imminet : cui jam olim Robertus Marcanus Agimontii comes arcem superstruere aggressus fuerat, ait Thuanus, sed operibus a Caesare interpellatis, imperfecta remanserat.* » FISEN, 349.

⁴ « Il me semble que ceste montagne et coste est celle mesme qui commence

Nous donnons ici le plan des travaux exécutés au fort de Givet, appelé Charlemont du nom de l'empereur et de sa situation.



Ce plan est extrait, comme celui de Marienbourg produit

» assez près de Nîmes, laquelle s'eslargissant fait diverses vallées et com-
» bes, toutefois qu'en approchant près dudit Givets, elle va tousjours en
» estreccissant, et, finissant sur Givets deçà, fait une pointe et quelque peu
» de plaine d'environ cinq ou six cens pas, sur laquelle est le commence-
» ment du fort; et, de là continue en précipices, rochers et estranges des-
» troicts contremont le cours de la rivière de Meuse. Et pour dresser ce
» grand fort qu'ils ont depuis construit, ont fermé de tranchées un quarre
» traversant ceste petite plaine du haut de la pointe et crotte de ceste
» montagne qui enceint le vieil petit fort; venant respondre à un boulevart
» qui estoit la presque hors d'eschelle, à my chemin de la descente sur
» Givets deçà, avec une courtine le long du pendant, qui se rend à un autre
» boulevart regardant et commandant sur toute la rivière et dans tous les
» deux Givets; ayans chacun boulevart ses flancs pour défendre et tirer au
» long, tant de ceste courtine que des tranchées hautes et basses. Car, à
» l'ung des coings de ce premier boulevart se joint une longue tranchée qui

plus haut, des auteurs que nous avons cités en parlant de cette dernière place. Le tracé primitif a été conservé dans la suite, mais les ouvrages furent transformés et considérablement améliorés. Le chevalier de Ville signalait, au XVII^e siècle, la forme remarquable d'un bastion de Givet ¹; et lui-même, lorsque cette forteresse passa sous la domination française, fut chargé d'y faire de nombreux travaux : on cite parmi ceux-ci les deux bastions placés sur un des côtés qui regardent la terre vers la campagne d'Agimont; ils sont construits sur une même et grande ligne, et on leur a donné le nom de *bastions plats*. Enfin Vauban est venu, à son tour, apporter son tribut au perfectionnement de cette magnifique place de guerre ².

Van Rossem poussa avec tant d'activité les travaux du nouveau fort, que dans les premiers jours de juin l'enceinte fut à peu près formée ³. Malheureusement l'armée manqua bientôt de vivres⁴; le grand nombre de troupes rassemblées à Givet avait consommé en peu de temps tout ce que la contrée produisait;

» enferme tout le bourg de Givets deçà, qui se va rendre à la rivière de Meuse,
» ayant pareillement ses flancs et défenses bien à propos, et ont appelé ce
» fort Charlemont. » RABUTIN, 634, 643.— Rabutin désigne sous le nom de
Givet deçà, Givet-Saint-Hilaire. On sait que l'autre partie de Givet au-delà
de la Meuse porte le nom de Givet-Notre-Dame.

¹ ANTOINE DE VILLE. *Les Fortifications*, édit. de 1666, 153. — Il y a une autre édition de 1641.

² PIGANIOU DE LA FORCE. *Nouvelle description de la France*, VI, 215. Paris, 1719.

³ « Les deux bollewerck contre la plaine d'enhault de la montagne sont
» jà en haulteur de huit pietz et davantaige. La gouridine d'entre deux est à
» la mesme haulteur, et du costé de la plaine, quy est entre le chasteau
» d'Agimont et Gyvet, le plus grand desdits deux bollewerck est à la haulteur
» de six pietz, et la gouridine tirant vers le villaige en longueur de six
» cent pietz à la mesme haulteur..... De brief l'apparence de fermeture
» se verra partout. » Lettre de Ch. de Berlaymont à la reine, du camp de
Givet, le 2 juin 1553. *Lettres des Seigneurs*, XIV, 177.

⁴ RABUTIN, 639.

le territoire n'était du reste pas fertile et, l'année précédente, l'armée de Henri II y avait fait de si grands dégâts que tout le pays s'en ressentait encore. Les villes des bords de la Meuse avaient obéi à tant de réquisitions, qu'elles se trouvaient à bout de ressources. Le camp de Van Rossem eut alors à supporter les atteintes d'une affreuse contagion : la peste emportait chaque jour une grande quantité de soldats, et cette mortalité effrayant les autres les poussait à la désertion ¹. Charles de Brimeu et Baudouin de Blois, attaqués de la maladie, ne purent bientôt plus seconder Van Rossem dans ses opérations ; lui-même ressentit les atteintes du mal et dut remettre son commandement à de Berlaymont ². Il tomba ensuite dans un tel état de faiblesse que, « vu son grand âge et avec ce qu'il se » rendoit assez difficile à se laisser aider, » on conserva peu d'espoir de le sauver. Marie de Hongrie lui offrit des médecins de Bruxelles, et de Berlaymont en appela un de Namur ; mais il les remercia, ne voulant d'autres soins que ceux d'un praticien allemand du régiment de Zwendy. Il s'affaiblit à vue d'œil, et, le 2 juin, à la suite d'un évanouissement, « l'entendement » du malade s'aliéna. » Dès lors tous les efforts de la science échouèrent contre la persistance de la fièvre : bientôt le médecin déclara qu'en la grâce de Dieu restait le seul espoir. Or, Dieu avait marqué l'heure du vieux guerrier et, le 7 juin, « l'empereur fit perte de l'un des meilleurs serviteurs qu'il » eust, d'un capitaine autant sage et expérimenté aux armes » qu'homme de son temps ³. »

¹ RABUTIN, 630.

² « Les sieurs de Megen (Charles de Brimeu) et de Trélon (Baudouin de Blois) sont malades de la même maladie. » Lettre de de Berlaymont, datée du camp de Gyvet, le 2 juin 1555. *Lettres des Seigneurs*, XIV, 179.

³ HENNE, X, 197, 198. — Voir les lettres de de Berlaymont, des 2, 3, 4 et 8 juin. *Lettres des Seigneurs*, XIV, 177, 179, 181, 183 et 189. — Nous avons

En succédant à Van Rossem, de Berlaymont recueillait une lourde charge : l'armée sous ses ordres, démoralisée par la peste et la famine, se mutinait chaque jour, et les troupes de nationalités différentes en venaient fréquemment aux mains. De nombreux espions du pays tenaient les Français au courant de tout ce qui se passait au camp. Comme son prédécesseur, de Berlaymont dut lancer ses soldats sur les contrées voisines pour y chercher leur nourriture; et malgré que les garnisons des places de la Champagne et celle de Marienbourg eussent été renforcées; ils ravagèrent les environs de Mézières, d'Aubenton et de Maubert-Fontaine; ils cherchaient à la fois un remède à leurs maux et isolaient plus complètement Marienbourg de ses points de jonction avec la province qui devait la ravitailler¹.

avancé d'après de Thou, dans notre notice sur Philippeville, que Van Rossem, attaqué de la peste, s'était fait transporter à Anvers; c'est une erreur. Outre la lettre de Charles de Berlaymont du 8 juin qui donne des détails sur les derniers moments du maréchal de Gueldre, Croonendael et Rabutin assignent le camp de Givet comme le lieu où il mourut : « De laquelle » maladie, dit Rabutin, mourut en ce lieu de Givets, Martin Roussan, bas- » tard et mareschal de Clèves. » Croonendael ajoute : « Martin Van Rossem » lequel mourut en ces entrefaictes audict Givet. — Enfin, Miraeus nous apprend quel fut le sort des restes mortels du vieux soldat. « Sepultus » in templo canonicorum de Rossem, qui vicus est insulae Bommeliensis, » pro parte nunc inclusus propugnaculo S. Andreae, an. 1599, per Andream » card. Austrium constructo. Quo tempore cum marmoreus ejusdem Mart. » Rossemy bellica gloria clarissimi tumulus injuria militari violatus esset, » ossa ejus, mandante eodem cardinale, Silvam-Ducis sunt translata. » AUBERTI MIRAEI, 411.

¹ RABUTIN, 634, 639, 640. — « Martin Van Rossem redressa l'armée » de 20,000 hommes de pied et 3000 chevaux, et auprès de Givet feit bastir » le fort de *Charlemont* sur le bout du roc qui est sur la Meuse et pend sur » Givet, où le sieur d'Agimont en havoit voulu dresser un que l'empereur » luy deffendit de poursuivre; et ce pendant il couroit à Mézière, Aubenton » Maubert-Fontaine, Marienbourg laquelle principalement l'on vouloit » camper. Mais la mort de ce chef, décédé de peste, et la querelle des Alle- » mans et Espagnols empêchèrent le tout. » GOLLUR, 1691. — *Bulletins de la com. royale d'histoire*, XII, 2^e série, 261.

Cependant, dès le mois de mars 1555, cette place qui manquait de vivres fut secourue et, « nonobstant les grandes neiges et pluyes, on y avoit mené gros nombre de chariots et » charettes chargées de farines, de vins et de toutes autres » munitions ¹. »

De Bourdillon, lieutenant du duc de Nevers dans son gouvernement de Champagne, fut chargé de cette opération ². Le 18 mars, il setrouvait à Maubert-Fontaine avec 12000 hommes d'infanterie, 2500 cavaliers et 9 canons. Le 20, Pierre de La Fontaine, capitaine de Sautour, envoyait deux archers à de Berlaymont, alors à Namur, pour l'informer que « 15 à 16 cents » chevaux françois descendoient entre Nymes et Mariebourg; » que même il avoit découvert du costé dudit Nymes grandes » fumières de feu, et estimoit que les gens de pied estoient » là logez; » il ajoutait que les ennemis avaient avec eux 8 canons et quelques autres pièces d'artillerie ³.

Après avoir brûlé « quatre villages et les maisons des environs, » 800 à 900 cheveu-légers françois et plusieurs enseignes d'infanterie investirent Sautour. La Fontaine avait pour toute garnison une centaine de piétons et quelques cavaliers; mais ceux-ci étaient sortis de la place, pour se tenir en communication avec les arquebusiers à cheval chargés par de Berlaymont de surveiller les mouvements de l'ennemi. La place fut sommée sous promesse d'une bonne capitulation si elle se rendait, et menace de toutes les rigueurs de la guerre si elle attendait l'arrivée de l'artillerie. Cette sommation ayant été repoussée, se présentèrent deux tambourins, et l'un d'eux, appartenant au capitaine Pavillon, de la garnison de Marien-

¹ RADUTIN, 629.

² BRANTOME, 501.

³ Lettre de Ch. de Berlaymont à la reine, datée de Namur, 20 mars 1555. *Lettres des Seigneurs*, XIV, 135.

bourg, dit à La Fontaine : « Il fait mal aux capitaines français » que vous soyez aussi opiniâtre, car vous serez tous tués, » tandis que si vous capitulez, vous serez fort bien traités. » « — Retirez-vous sur-le-champ, répondit-il; qui me donne » tel conseil n'est mon ami, mais mon plus mortel ennemi, » vu qu'il me conseille si grandement mon déshonneur. Qu'on » n'y revienne plus, car j'ai été mis pour garder la place et y » faire service à l'empereur; ce que moi et les miens sommes » délibérés faire jusques au dernier homme. » Ce brave officier repoussa avec la même fermeté une troisième sommation, et les Français menacés par le seigneur de Presles, qui accourait avec la garnison de Walcourt et la bande d'ordonnances de Carondelet, pour « les venir visiter, » ne poussèrent pas plus loin leur tentative.

Dans l'entre-temps, un autre corps français, sorti de Marienbourg, avait aussi sommé trois fois, sans succès, le château de Florennes défendu par le capitaine Jean de Warisoul, et s'était retiré en brûlant tous les villages environnants. Après avoir saccagé Chimay, le corps d'armée de Bourdillon, harcelé par les gendarmes de Carondelet et les arquebusiers de Berlaymont, ne tarda pas à rentrer en Champagne ¹.

Au moment de la mort de Van Rossem, et bien que le camp de Givet fût dans de fort mauvaises conditions, ce rassemblement de troupes ne laissait pas d'inquiéter les Français. Une guerre d'escarmouche s'était engagée autour de Marienbourg, et quoique la garnison de cette ville eût défait des détachements sortis de Florennes et de Walcourt ², on craignait que l'empereur, réunissant toutes ses forces sur un même point, ne fit un dernier effort pour recouvrer Marienbourg. Aussi, le

¹ HENNE, X, 191.

² Lettre de Ch. de Berlaymont, du 8 juin. *Lettres des Seigneurs*, XIV, 189.

duc de Nevers reçut l'ordre du roi de « munir cette place si » abondamment de tout ce qui y seroit nécessaire, que ceux » qui seroient dedans n'eussent occasion de se rendre pour » aucun défaut ¹. »

Le 14 juin, les troupes de Bourdillon et de Sansac se trouvèrent réunies à Maubert-Fontaine avec quatre à cinq cents chariots de vivres et de munitions; la cavalerie qui devait servir d'escorte étoit campée aux environs de cette place. On attendit, pour partir, la chute du jour, et vers neuf heures du soir un coup de canon ralliant tous les détachements épars, le corps expéditionnaire se mit en marche et prit sa route à travers les bois. Bourdillon, laissant « sa bataille et son arrière- » garde à une petite lieue de Mariembourg, » entra dans cette ville, le lendemain vers dix heures du matin, sans avoir rencontré le moindre obstacle.

De Nevers qui accompagnait le convoi voulut visiter le fort : le sieur de Fumet en étoit alors gouverneur, charge dans laquelle il avait succédé à de Gonnor. Il assura le duc de « sa fidèle » volonté de se bien défendre et garder cette brave petite ville, » si les ennemis s'y adressoient. » A deux heures après-midi, le duc de Nevers, avec son armée, se dirigea vers Rocroi, examina les travaux de fortification qu'on y exécutait; puis chacun rentra en son logis.

A la suite du ravitaillement dont nous venons de parler, la garnison de Mariembourg se composait de neuf compagnies de gens de pied choisies « dans les enseignes les plus vieilles et » les plus estimées, » de cinquante hommes d'armes et de deux cents cheveu-légers ².

Un mois se passa sans aucune nouvelle entreprise, sauf que

¹ RABUTIN, 635.

² RABUTIN, 635, 636, 637.

la garnison de Marienbourg, faisant de temps en temps des sorties, venait jusqu'au camp de Givet, tandis que les soldats de Berlaymont allaient reconnaître la place, et tentaient, de toutes les façons, de faire sortir les Français de leur fort et de leur offrir la bataille.

Henri II résolut de mettre fin à cet état de choses, et de délivrer Marienbourg de la sujétion dans laquelle on tenait ce poste et la contrée environnante : on arrêta qu'il valait mieux prévenir les Impériaux dans leurs desseins de ressaisir la ville conquise et d'aller les chercher dans leur propre fort de Givet, que de vivre « continuellement en ceste doute et crainte ¹. » Le roi de France donna ordre de réunir toutes les forces dont on pouvait disposer et qui se trouvaient alors en Champagne et en Picardie. De Nevers, Bourdillon, Sansac et le maréchal de Saint-André se mirent bientôt en mouvement, et les troupes, après avoir logé les unes à Montcornet, les autres à Rethel où l'on avait fait provision de vivres pour Marienbourg, firent leur jonction à Maubert-Fontaine le 13 juillet. Le lendemain elles arrivèrent à Couvin, « petit château à demi-ruiné distant une lieue de Marienbourg, » et que les Français avaient occupé pour surveiller leurs ennemis. Le 15, on fit entrer les munitions dans la place, et les cheval-légers de La Ferté, cinq enseignes de gens de pied et cinquante hommes d'armes de la Roche-du-Maine qui faisaient partie de la garnison de Marienbourg s'étant joints au reste de l'armée venue de France, on se mit en marche pour aller attaquer de Berlaymont dans son camp devant Givet ².

Les Français croyaient à une victoire facile; mais les Impériaux attaqués le 15 à Gimnée, le 16 à Givet, repoussèrent

¹ RABUTIN, 639.

² Rabutin énumère à la page 640, l'effectif de cette armée qui était considérable.

leurs ennemis avec une assez grande perte. Une tentative nouvelle sur Sautour n'eut pas plus de succès que la première, et il en fut de même à Chimay ¹.

Au début, selon Rabutin, on s'était promis « autant d'exploits » d'armes qu'Homère et Virgile en disent d'Achille et Ulysse; » puis il ajoute philosophiquement que « fortune coutumière le » plus souvent contrarie aux desseins des hommes de vertu, et » pour mieux les décevoir, leur démontre une grande apparence » de prochaine faveur, quand d'autre côté leur brasse et prépare » quelque désastre, comme il advint. » Pour se consoler de n'avoir pas cueilli plus de lauriers, il se retranche derrière l'ordre donné par le roi à de Nevers qui se trouvait alors à Fagnoles (15 juillet) : cet ordre consistait à ne « rien mettre au » hasard, à n'entreprendre aucune chose qu'à son plus grand » avantage et surtout à ne pas assaillir les ennemis dans leur » fort. » Cet ordre est peu en rapport, il faut l'avouer, avec les projets qu'on avait conçus au commencement de l'expédition, dont le but principal était « de sémondre l'ennemi jusques en » son fort. »

Enfin, terminant par une fanfaronnade, Rabutin raconte que le duc de Nevers envoya son trompette à de Berlaymont (16 juillet), et « luy manda que le roi ayant esté adverty comme » l'empereur avoit en ce lieu amassé la pluspart de ses forces, » le menassant de luy venir brusler ses païs jusques au milieu » de son royaume, ou le contraindroit de luy donner une bataille » qu'il s'asseuroit bien de gagner, avoit aussy recueilli les siennes » pour non-seulement se garder et défendre de luy, mais que » davantage, plustost que le venir chercher si avant, avoit bien » voulu envoyer au devant de luy, pour le recevoir en toutes les » sortes qu'il vouldroit eslire. » De Berlaymont, « marry et fort

¹ RABUTIN. 641, 642, 643, 644, 645.

» despité d'endurer cette bravade, ne luy feit autre response
» sinon que, s'il ne se retiroit bien-tost, le feroit percer à jour
» de cinq cens harquebusades. » Le trompette ne se fit pas
réitérer le message, et trouva plus sûr de « retourner hastive-
» ment » vers les siens qui couchèrent ce soir-là à Nismes, puis
firent leur retraite vers Aubenton ¹.

C'est après ces événements que Charles-Quint appela au commandement de l'armée le prince d'Orange, Guillaume de Nassau, plus tard surnommé le *Taciturne*. Dès le 4 juin, de Berlaymont avait engagé la reine Marie à pourvoir au remplacement de Van Rossem dont l'état de santé ne laissait plus d'espoir.

Par lettres patentes du 22 juillet, Guillaume fut désigné en qualité de chef et capitaine-général du camp et de l'armée « estant lors logée auprès de Givet, terre et seigneurie » d'Agimont. » Adrien de Blois fut investi, en même temps, des fonctions de gouverneur et capitaine du fort de Charlemont ². On sait que depuis le 8 septembre de l'année précédente, Charles de Berlaymont était gouverneur et souverain bailli du pays et comté de Namur.

L'espoir de reprendre Marienbourg à la France subsistait toujours : aussi toutes les mesures que prit le prince d'Orange à son arrivée au camp tendirent-elles vers ce but. Comme il semblait indispensable pour atteindre ce résultat de s'emparer de Rocroi, on fit reconnaître cette place.

Le 5 août, don Juan de Mendoza, le capitaine Montaigne, Jacques de la Cressonnière, lieutenant de l'artillerie, le seigneur de La Motte, Antoine Moreno et de Lutteau, lieutenant de Carondelet, s'approchèrent de Rocroi, escortés par deux cents cavaliers. Ils constatèrent que la place était entourée de retran-

¹ RABUTIN, 640, 641, 645, 647.

² *Registre aux patentes de guerre*, aux archives du royaume.

chements de terre et protégée par une nombreuse garnison. En examinant les fossés, de la Cressonnière fut atteint d'un coup d'arquebuse qui lui emporta deux doigts de la main gauche. Rentrés au camp, ces officiers estimèrent que, bien que l'entreprise ne présentât pas de grandes difficultés en elle-même, on devait rejeter ce projet à cause du voisinage des troupes de Nevers, réunies à Rethel, des mauvais chemins par lesquels il fallait conduire l'artillerie, de l'impossibilité de conserver cette place après l'avoir conquise, enfin de la facilité qu'auraient les ennemis de la réparer lorsqu'on l'aurait démantelée même complètement ¹.

Alors l'empereur adopta l'idée de construire un second fort qui, avec Charlemont, contiendrait Marienbourg dont les fortifications avaient été considérablement augmentées.

Dans ce dessein, et pour soustraire l'armée aux atteintes de la peste qui infectait le camp de Givet, Guillaume s'éloigna le 3 septembre de ce lieu, devenu une nécropole, séjourna le 4 et le 5 à Surice, et le 6 il vint s'établir à Neuville. Le 28, il déplaça de nouveau son camp pour le poser auprès d'Echerennes, village sur le territoire duquel fut élevée la nouvelle forteresse appelée Philippeville ².

Une dernière fois, pendant cette année, Marienbourg fut pourvu de vivres ; l'armée française chargée de cette opération était fort nombreuse : 3500 chevaux et 40 enseignes d'infanterie arrivèrent à Couvin dans la soirée du 29 octobre. Le 30, une heure avant le jour, Carondelet avec ses *noirs harnaz* ³ partit

¹ Lettre de Guillaume à la reine, du camp de Givet, le 7 août 1555. — *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, I, 77, 78.

² Voir notre *Notice historique sur Philippeville*. — Commission de Pierre Melkeman, comme receveur des deniers nécessaires à la construction de Philippeville, 20 septembre 1555. Pièces justificatives, n° 8.

³ *Noirs harnaz*, cavalerie allemande dont l'armure et l'équipement étaient

du camp d'Echerennes pour aller en reconnaissance : il constata que les Français effectuaient, en ce moment, le ravitaillement de Mariembourg ¹. Le 5 novembre, l'armée française se retira vers Rocroi, faiblement inquiétée dans sa marche par quelques cavaliers et par les garnisons des petits forts de Sautour, de Chimay et de Senzeilles ². Cette course à Mariembourg fut le dernier événement de la campagne consacrée presque toute entière à la conservation de cette place qui coûta énormément à la France ³.

Guillaume de Nassau leva le camp d'Echerennes le 17 janvier (1556), après avoir renforcé les garnisons de l'Entre-Sambre-et-Meuse et pris des mesures pour prévenir un coup de main de la part du fort de Mariembourg, dont la garnison avait été augmentée encore pendant le mois de décembre ⁴.

Le 5 février suivant, une trêve fut conclue à Vaucelles, près de Cambrai. Cette trêve devait durer cinq ans ; en réalité, elle dura une année à peine. En effet, les deux parties contractantes ne tardèrent pas à commettre l'une et l'autre de graves infractions aux clauses de cette trêve : on ajouta des prétextes aux raisons sérieuses, et parmi les premiers, on peut en noter un qui regarde particulièrement Mariembourg : « Un soldat provençal » dit Rabutin, avoit esté pratiqué et tellement suborné par de » grandes promesses et des présents, qu'il avoit entrepris

noirs. Le Musée de Namur possède deux cuirasses de l'espèce dont nous venons de parler.

¹ Lettre de Guillaume à Philippe II, datée du camp d'Echerennes, le 30 octobre 1555. *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, 169, 170. — RABUTIN, 657 à 663.

² Lettres de Guillaume à Philippe II, datées d'Echerennes, les 1^{er}, 4 et 5 novembre 1555. *Ibid.* 175, 170, 183.

³ BLAISE DE MONTLUC. *Commentaires*, 168.

⁴ Lettres de Guillaume à Philippe II, des 23 novembre et 23 décembre, du camp lez Echerennes. *Correspondance*, I, 226, 272.

cher

*« d'empesonner les puits de la ville de Marienbourg, et par là
« faire mourir misérablement tous les gentils-hommes et sol-
« dats qui estoient dedans, pour de tant plus faciliter la reprise
« de icelle ville ¹. »*

On se prépara à la guerre. Dans la crainte d'une attaque du côté de la Champagne, la France fit compléter les travaux de défense de Rocroi. Les craintes augmentèrent lorsqu'on vit Philippe II rassembler une armée à Givet et à Florennes ². On crut que le duc de Savoie qui commandait cette armée voulait s'assurer de Mézières et de Rocroi, puis faire le siège de Marienbourg. Quelques-uns de ses régiments qui s'étaient avancés jusque Nismes, « charpentoient grande quantité d'échelles et autres engins pour emporter une place d'assaut ³, » tandis que d'autres détachements venaient de temps en temps jeter l'alarme à Marienbourg qui avait alors pour gouverneur le sieur de Losses ⁴. Le duc de Savoie, qui méditait dès lors d'aller mettre le siège devant Saint-Quentin, donnait ainsi le change sur le but qu'il voulait atteindre. Après une attaque assez vive dirigée le 28 juillet contre Rocroi, l'armée de Philippe II alla investir Saint-Quentin.

Les revers éprouvés par les armes de la France, l'amènèrent à conclure un traité de paix ; ce traité fut signé à Casteau-Cambrésis, le 3 avril 1559. Une de ses dispositions rendit aux Pays-Bas la ville de Marienbourg qui venait d'être, pendant plus de quatre années, le pivot des principales opérations militaires des deux premières puissances de l'Europe à cette époque. Il était stipulé que la place serait remise au roi d'Espagne,

¹ RABUTIN, 673.

² *Notice historique sur Philippeville.* — Relation de la bataille de Saint-Quentin. *Bulletins de la commission royale d'histoire*, IV, 368 (3^e série).

³ RABUTIN, 673.

⁴ *Ibid.* 680.

« en tel état qu'elle se trouvoit au moment de la conclusion
» du traité, sauf que l'artillerie et les munitions seroient
» restituées ¹. »

Le 18 octobre 1558, la fondatrice de Marienbourg, Marie d'Autriche, avait cessé de vivre. Cette femme remarquable était née en 1505 ²; devenue reine de Hongrie, en 1521, par son mariage avec Louis II, elle eut la douleur de le perdre après quelques années d'une heureuse union. Louis fut tué le 29 août 1526, à la sanglante bataille de Mohacz livrée par les Turcs aux Hongrois. L'acte contenant les dernières volontés de Marie consacre un tendre souvenir à la mémoire de ce premier amour auquel elle fut toujours constante ³.

Gouvernante des Pays-Bas de 1531 à 1555, Marie de Hongrie résigna le pouvoir en même temps que Charles-Quint, et ne survécut pas d'un mois à ce frère dans l'affection duquel elle avait eu une si large part.

On a dit que cette princesse avait habité Marienbourg, et qu'elle y possédait un palais : nous n'avons rien trouvé qui justifie cette assertion. Rabutin, qui mentionne toutes les particularités du siège et de la prise de cette ville en 1554, ne parle pas du palais de Marie de Hongrie, et se borne à ces mots : « Autrefois Marienbourg étoit un petit village (comme

¹ LE PETIT, II, 49.

² ALTMAYER, *Histoire des relations commerciales et diplomatiques des Pays-Bas avec le Nord de l'Europe, pendant le 16^e siècle.*

³ « Ayant porté, depuis la mort du feu roi, mon mari, à qui Dieu fasse
» paix, un cœur d'or qu'il a aussi porté jusqu'à sa fin, j'ordonne que le dit
» cœur avec la chaynette où il pend, soit fondu et donné ce qu'en viendra aux
» povres : ça puisqu'il a fait compagnie jusqu'au dernier aux personnes,
» que ores de si longtemps ont estez séparés de sa présence, *ne l'ont cestez*
» *d'amour et d'affection*, c'est raison qu'il se consomme et change d'espace
» (espèce) comme le corps des justement aimans ont fait et feront. » *Papiers*
d'État du cardinal de Granvelle, IV, 510, 511.

» certains prisonniers me l'ont raconté), où étoient adressées les
» assemblées de la grosse chasse, en quoi la reine Marie prenoit
» singulier plaisir. » Si cette ville eût possédé une résidence
royale, Rabutin, à coup sûr, n'aurait pas passé ce point
sous silence. Mais Marie visita, sans doute plus d'une fois, ce
pays d'Entre-Sambre-et-Meuse confié à ses soins. Peut-être
fut-elle la compagne de Charles-Quint, lorsque celui-ci, accablé
du poids d'une vieillesse prématurée, courbé vers la terre qui
le réclamait, vint, selon la tradition, demander à Notre-Dame
de Walcourt des soulagements à ses infirmités ¹?

Pour être continué.

ALB. DE ROBAULX DE SOUMOY.

¹ Comme tous les pèlerins, dit la tradition, l'empereur tint à faire à pied
la longue promenade appelée *le grand tour*, qui, commençant à Gerlin-
pont, vient aboutir au Jardinot. Ce jour-là, la chaleur était excessive, et
l'auguste pèlerin, en rentrant en ville, était dévoré d'une soif ardente. Il
avisa un cabaret d'assez bonne mine, y entra, et demande une canette de
bière. L'hôtesse, qui a reconnu son souverain, la lui apporte en tremblant,
et dans sa frayeur, la tient par l'anse. « Dorénavant, dit l'empereur en lui
» prenant des mains le grès rempli de bière brune, les pots à Walcourt
» auront deux anses. » Plus tard, Charles dont les prières sont restées
sans résultat, vent avant de quitter pour toujours la Belgique, supplier la
sainte madone d'intercéder pour lui dans les cieux. Son pèlerinage ac-
compli, il se souvient de sa bonne auberge; il y rentre et sourit en voyant
pendus à leurs crocs quantité de pots à deux anses. L'hôtesse s'empresse
de servir à l'empereur une belle canette; mais la malheureuse, plus inter-
dite encore que la première fois, la tient par les deux anses.... « Qu'à
» l'avenir, s'écrie l'empereur, tous les pots à Walcourt aient trois anses. »

M. Henne, à qui nous empruntons cette note, ajoute : un fait archéolo-
gique que nous a rapporté L. du Traignaux, enlevé trop tôt à la science,
donne à cette tradition une certaine valeur. Il y a peu d'années, on dé-
couvrit à Philippeville un ancien puits rempli de décombres, et, parmi
plusieurs objets insignifiants se trouva un pot de grès à trois anses. C'était
prétend-on, une des fameuses canettes de Walcourt. *Histoire de Charles-
Quint*, X, 313.



TABLETTES EN IVOIRE

AVEC LEUR ÉTUI EN CUIR.

Un des remarquables objets de l'art ogival que possède le Musée de la Société Archéologique de Namur, est sans contredit le petit meuble dont nous donnons ici le dessin. Cette pièce précieuse, conservée autrefois dans le trésor du chapitre de la cathédrale de Saint-Aubain, à Namur, se compose de tablettes d'ivoire contenant huit feuilles. Six d'entre elles sont couvertes d'une mince couche de cire rouge destinée à recevoir des caractères tracés à l'aide d'une pointe ou style, à la manière des anciens. Toutes les feuilles sont réunies par une bande de parchemin bleu et or collée au dos de celles-ci, et qui leur sert en quelque sorte de reliure. Un étui de cuir est destiné à les renfermer. La première et la dernière feuilles, plus épaisses que les autres, ne sont point enduites de cire, mais offrent le plus grand intérêt par les deux bas-reliefs dont elles sont ornées à l'intérieur.

Ce sont d'abord (n° 1) deux personnages, un homme et une femme, placés sous un dais orné de trilobes et de crochets,

dans le style de l'époque. Derrière chacun des personnages, se trouve un arbre dont le sommet, couvert de feuilles, s'élève jusqu'au dais. L'homme, qui paraît un chevalier, est agenouillé et porte dans ses mains un cœur qu'il offre à la dame. Celle-ci perce le cœur à l'aide d'une flèche qu'elle tient de la main droite, et relève, de la main gauche, les plis de sa robe ¹.

Au dernier feuillet (n° 2), se voient de nouveau deux personnages, sans doute les mêmes que les précédents. Ils sont également sous un dais; mais entre eux se trouve un arbre qui ne figure pas dans le premier tableau. L'homme n'a point ici non plus l'attitude suppliante. Il est debout et caresse de la main gauche le menton de la dame ², tandis que sur son bras droit repose un oiseau, vraisemblablement un faucon. La dame tient un chien dans ses bras. On remarquera que le chevalier porte, au côté droit, une épée ou couteau de chasse pendu à un ceinturon.

Telles sont les deux scènes qu'un habile artiste s'est plu à sculpter dans l'ivoire de nos tablettes. L'expression des figures,

¹ Le dessin de ce premier tableau a été fait et offert à la Société Archéologique par M^r F. Thelen, artiste peintre de Düsseldorf, auquel nous sommes heureux d'exprimer ici nos remerciements pour son généreux concours.

² Ce geste se trouve souvent représenté au XIV^e siècle, comme le fait observer M^r Didron dans ses *Annales Archéologiques* (tome V, p. 196). — Il est intéressant de citer également ici, comme points de comparaison, deux dessins publiés dans *Le Moyen-âge et la Renaissance*, d'après des couvercles de miroir sculptés en ivoire à la fin du XIII^e siècle. Dans le premier de ces dessins, intitulé : *Une cour d'amour provençale*, une femme (?) présente une flèche à deux personnages à genoux. Plus bas, tenant une couronne de la main gauche, elle caresse de la main droite le menton d'un personnage debout et qui porte un oiseau sur le bras gauche. Dans l'autre dessin, intitulé : *Le prix du tournoi*, c'est une femme couronnée offrant de la main droite une flèche à un personnage, tandis qu'un oiseau repose sur sa main gauche. LACROIX et SERÉ, *Le Moyen-âge et la Renaissance*, tome I, chap. VI, Chevalerie, fol. III et IV.

le calme et la naïveté du sujet, sont particulièrement dignes d'intérêt; les costumes méritent aussi l'attention.

Quant au sujet représenté, nous n'osons nous hasarder à en donner l'explication. Le chevalier qui, dans le premier tableau, offre son cœur à la dame, paraît, dans le second tableau, avoir réussi à obtenir le cœur de sa compagne; mais là s'arrêtent nos conjectures.

Les feuilles enduites de cire ne nous apprennent rien à cet égard; les mots suivants : *Amours me font souvent se moe.... Désir....* tracés çà-et-là en caractères qui paraissent du XV^e siècle, confirment seulement la destination galante des précieuses tablettes.

Il n'est guère possible d'obtenir davantage une explication satisfaisante par l'examen de l'étui de cuir dont nous avons parlé. Celui-ci, tout couvert de figures et d'ornements au repoussé, qui semblent encore accuser des traces de dorure, n'est toutefois pas moins remarquable que le petit meuble auquel il était destiné.

Mais qui sont, aux deux côtés d'un arbre (n° 4), cette femme couronnée et cet homme à la chevelure hérissée, portant un faucon au poing gauche¹, et foulant aux pieds une tête couronnée? Puis, dans le feuillage de l'arbre, ce personnage² surmonté d'animaux fantastiques? Que signifie (n° 3) cette femme agenouillée aux pieds d'un saint moine auprès d'un arbre couvert d'oiseaux, tandis que d'autres oiseaux, dont l'un à long bec, sont aussi derrière le saint? Que penser également de ces deux

¹ Le dessin de notre planche n'a pas reproduit nettement cet oiseau placé contre le bord gauche de l'étui.

² Notre dessinateur a fait figurer une couronne sur la tête de ce personnage, mais nous pensons que l'on ne doit y voir qu'une disposition particulière des branches de l'arbre.

groupes de personnages placés dans la partie supérieure? Est-ce la légende d'un saint, ou une scène tirée de quelque roman de chevalerie? C'est ce que nous n'entreprendrons pas de décider.

Ajoutons que le dessus du couvercle de l'étui représente un animal fantastique offrant une tête à chacune de ses extrémités (n° 5). Deux têtes d'animaux ressemblant à des lions et percées d'ouvertures ornent les petits côtés de l'étui (n° 6), que l'on portait sans doute par un cordon passé à travers ces ouvertures. Une coulisse ménagée à l'intérieur de l'étui paraît destinée à recevoir le style (n° 7), qui est en argent et se termine par une tête aplatie à la partie supérieure.

A cet égard, nos tablettes présentent un intérêt tout particulier, puisqu'elles prouvent combien s'est maintenu long temps le mode d'écriture en usage à l'époque romaine.

Une nouvelle preuve de ce fait, même à une époque postérieure, se trouve, du reste, aux archives de l'État, à Namur, dans un acte du 15 septembre 1494, où on lit qu'un individu déclare avoir reçu de certaine marchandise *ce qu'il en a escript en ses tablettes de cyre* ¹.

Une chose fort intéressante serait de connaître l'origine de l'œuvre d'art que nous venons de signaler. S'il faut en croire un ouvrage récent ², elle aurait été retrouvée dans de vieux papiers provenant de la cathédrale de Namur, et la tradition la plus soutenue l'attribuait à Baudoin, comte de Namur et empereur de Constantinople. La cathédrale possède encore, il est vrai, divers objets venant de nos anciens comtes, et il

¹ *Registre aux consaux* de 1466 à 1523, fol. 153. Archives de l'État à Namur.

² *Notice sur la Cathédrale de Namur*, par un membre du clergé attaché à cette église (le chanoine de Hauregard); Namur, 1851, pp. 25 et 26.

n'est pas invraisemblable que nos tablettes aient la même origine. Mais, d'après l'opinion des connaisseurs les plus expérimentés, elles ne datent que des premières années du XIV^e siècle, en sorte qu'on ne peut les faire remonter au comte Baudoin qui vivait à peu près un siècle auparavant. Ont-elles été la propriété de quelque autre de nos souverains? c'est ce que nous ignorons. Nous espérons trouver peut-être une solution à cette question dans l'inventaire des bijoux et reliquaires de la chapelle du château de Namur légués par le comte Guillaume II, à l'église collégiale de Saint-Pierre ¹; mais cet inventaire ne cite malheureusement aucun objet dont la description se rapporte à nos tablettes.

E. D. M.

¹ A PINCHART. *Archives des arts, sciences et lettres*, 1^{re} série, tome II, pp. 257 et suiv.

BIBLIOGRAPHIE NAMUROISE.

61. — *Système archéologique et notice sur le pays de Sègnes*; par L. Dinon. — Namur, Doux fils, 1863; vol. in-8° de 113 pages, avec 5 planches.

Les anciens Belges vivant par rapport à nous à l'état sauvage, trouver les lieux qu'ils avaient choisis pour leurs demeures. Ces stations étant trouvées, découvrir à quelle famille ou nation gallo-belge elles ont appartenu. Connaissant le canton où une famille ou nation gallo-belge demeurait, déterminer l'étendue de ce canton et juger de la force et de l'importance de cette nation par le nombre de villages ou camps qu'elle a occupés.

Tels sont les principaux problèmes que M^r Dinon cherche à résoudre dans sa brochure, problèmes ardu, on le comprend, et auxquels il semble difficile de donner une solution satisfaisante en formulant un système archéologique. L'archéologie est, surtout dans de pareilles questions, une science où l'on ne peut procéder sûrement qu'à l'aide de nombreuses comparaisons. L'auteur a fait sans doute de longues et louables recherches, tant scientifiques que pratiques, à l'égard de la contrée qu'il habite; mais il paraîtrait nécessaire de les voir confirmer par des recherches analogues appliquées à plusieurs autres contrées de la Belgique et des pays voisins. On pourrait ainsi connaître, entre autres, si de nombreuses tombes mentionnées dans la brochure appartiennent bien à l'époque gauloise plutôt qu'à l'époque franque, dont les traces se retrouvent si fréquemment dans notre pays. Les dénominations d'une foule de localités des environs de Ciney

rappellent-elles bien le nom de l'ancienne peuplade des Sègnes, comme le pense l'auteur ? C'est ce qu'il serait utile de constater par des faits analogues applicables à d'autres noms de localités dans les territoires des Atuatiques, des Eburons, des Ménapiens, etc. L'opinion que Ciney, l'ancienne capitale du Condroz, était jadis la station ou ville principale des Sègnes, soulèvera sans doute aussi des objections chez les savants.

Mais nous n'avons pas ici pour mission de nous livrer à un examen approfondi du *Système archéologique*. Nous préférons nous borner à signaler de pareils travaux et à remercier les personnes qui, comme M^r Dinon, consacrent avec un zèle bien digne d'éloges, leurs loisirs à des études d'une incontestable importance.

z.

62. — *Analyses des chartes namuroises qui se trouvent aux archives départementales du Nord, à Lille*, par J. Borgnet.
— Vol. in-8° de 186 pages, extrait des Bulletins de la Commission royale d'histoire, 3^e série, tome V.

L'auteur, comme il nous l'apprend dans la préface de son ouvrage, ayant été chargé par le Conseil provincial de Namur de publier les documents inédits concernant l'histoire de notre province, s'empressa de se rendre à Lille pour compulsuer les archives de l'ancienne chambre des comptes de Flandre. Il reconnut bientôt que cet important dépôt renfermait nombre de documents inédits qui, n'étant pas de nature à figurer dans les cartulaires des communes namuroises, offraient cependant, sous d'autres rapports, un grand intérêt. M^r Borgnet a donc fait de chacun de ces documents, en majeure partie inédits, une analyse assez complète pour dispenser, la plupart du temps, de recourir à l'acte lui-même. Ces analyses s'appliquent à 704 documents, dont le plus ancien remonte à l'année 1153 et le plus récent à l'année 1687.

C'est là une mine précieuse que pourront exploiter avec fruit les historiens, nos administrations communales, nos anciennes familles, etc. Ajoutons qu'une excellente table se rapportant aussi bien aux noms de personnes ou de lieux qu'aux matières traitées dans l'ouvrage, facilite singulièrement les recherches et les rend accessibles à tous.

E. D. M.

MÉLANGES.

Nous adressons nos remerciements habituels aux personnes qui, dans le cours de l'année 1863, ont bien voulu enrichir de leurs dons le musée provincial. Ces personnes sont : A AGIMONT, M. Renzon. — A ANVERS, M. Ch. Montigny. — A BOIS-DE-VILLERS, M. Warzée, curé. — A BOUILLON, M. Van Hollebeke. — A BOUVIGNES, M^e Drion. — A BRUXELLES, MM. les ministres de l'intérieur et de la justice; R. Chalon; A. Demanet; Galesloot; Ét. Le Roy. A CAEN, M. de Caumont. — A CHASTRÈS, M. Debin, curé. — A CINEY, MM. Etienne, bourg.; Nic. Hauzeur; Michaux; J.-J. Wilmotte. — A COUCKELAERE, M. Le Grand de Reulandt. — A DINANT, MM. Luffin; Monty. — A DUNKERQUE, M. V. Derode. — A FLOREFFE, M. Philippe, prof. — A LIÈGE, MM. Alp. Le Roy; Alb. d'Otreppe de Bouvette; Nypels. — A MARCHE-LES-DAMES, M. Benoît. — A MONTAIGLE, M. Eug. del Marmol. — A NAMUR, la Province; MM. l'abbé Jos. Barbier; V. Barbier, vic.; Bauchau; R. P. Bellynck; Alf. Bequet; J. Borgnet; F. Cajot; Chalon, fils; Ed. Charlier; Ch. Comélieau; Em. Cuvelier; B^{on} J. de Baré de Comogne; Chanoine B^{on} de Wœlmont; M^{re} Gengler; MM. le chanoine Grosjean; Th. Jeanmart; Janus; Lecocq; Louette; Peche, sémin.; Piron; Richald-Decoux; F. Rops; Tassoul, curé; J.-B. Thirionnet; Jules Thirionnet. — A NATOYE, M. Gilson, curé. — A OLLOY, M. Lambilliotte, curé. — A PARIS, M. de Loqueyssie. — A ROCHEFORT, M. F. Crépin. — A ROGNÉE, M. A. Hubert. — A S^t MARC, M. Prosper del Marmol. —

A S^t NICOLAS, M. Siret. — A S^t ROCH, M, le comte de Villermont. — A S^t SERVAIS, M. L. Limelette. — A SCLAIGNEAUX, M. Sépulle. — A SCOVILLE, M. D. Demarche. — A N. . . . M. de S^t Marceau.

Décembre 1863.

La Commission directrice.

MONNAIES ET ANTIQUITÉS TROUVÉES DANS LA SAMBRE A NAMUR. — Les travaux entrepris pour la reconstruction du pont de Sambre à Namur, ont amené la découverte des monnaies suivantes :

1^o *Romaines* : M. Aurelius, g. b. ; Septimius Severus, arg. ; Tetricus, p. b. ; Victorinus, p. b. ; Constans I, 2 p. b. ; Theodosius I, p. b. ; plus 10 pièces frustes.

2^o *Namuroises* : Une vingtaine de pièces de billon noir des deux Guillaume, de Jean III et de Philippe le Beau ; quelques pièces de deux mites et d'une mite de Philippe II, etc.

3^o *Diverses* : Un denier de Charles le Chauve, frappé à Angers ; une cinquantaine de pièces belges, parmi lesquelles des deniers noirs de Jean de Bund ; de Renaud de Born ; d'un seigneur de Limbricht ; de Jean de Bronckhorst, sire de Gronsveld ; de Jean sans peur, comte de Flandres ; de Guillaume I, comte de Hainaut ; des pièces liégeoises, au nom des évêques suivants : Jean de Bavière, Jean de Heinsberg, Louis de Bourbon, Jean de Horn, Erard de la Mark, Corneille de Berg, Georges d'Autriche, Gérard de Groosbeek, Ernest, Ferdinand, Maximilien Henri et Joseph Clément de Bavière, etc. ; 3 liards de Christophe de Manderscheidt, abbé de Stavelot, etc.

En fait d'antiquités, nous avons recueilli 31 clefs aux formes les plus variées, 6 bouts de flèche en fer, 3 cuillers avec figurines gothiques, 3 couteaux, 6 fibules en plomb, 7 agrafes en cuivre dont plusieurs avec inscriptions en lettres gothiques, 12 boucles, 2 poignards, 3 éperons, 4 bagues dont une en argent, 3 cure-oreilles et une trentaine d'autres objets.

Restent à mentionner 14 poids de monnaie, plusieurs médailles religieuses, un méreau en cuivre de la collégiale de Notre-Dame à Namur, de l'an 1499, et une quantité de méreaux en plomb.

Un nombre aussi considérable d'objets trouvés au même endroit, est réellement surprenant ; cependant la Société Archéologique est loin d'avoir recueilli tout ce qui a été trouvé ; divers collectionneurs particuliers ont

recueilli de leur côté, tandis que l'inspecteur des travaux conservait tout ce que les ouvriers trouvaient en sa présence.

Il nous est encore parvenu quelques autres pièces trouvées dans la Sambre les années précédentes; ce sont un denier de la gens *Postumia*, un grand bronze de *Commodus*, un petit bronze de *Gallienus*, et un de *Constantinopolis*, donnés par M. J. Thirionnet; plus un grand bronze de *Gordianus III*, don de M. l'abbé Philippe.

F. C.

MONNAIES ROMAINES TROUVÉES DANS LA COMMUNE DE NAMUR. — On a trouvé dans les fondations des bâtiments de la station un moyen bronze fruste du haut-empire, que M. Emile Cuvelier a bien voulu nous offrir. M. le baron Jules de Baré nous a également donné un petit bronze de *Constantinus II*, trouvé aux *Trieux de Salzinnes*.

F. C.

MÉDAILLES ROMAINES TROUVÉES A BARVAUX-CONDROZ, BOUVIGNES, CERFONTAINE, CINEY, ÉPRAVE, HAN-SUR-LESSE, HUBINNE, LIZÉE, MONTAIGLE, LA ROCHE-A-L'HOMME ET OLLOY.

BARVAUX-CONDROZ. — Un magnifique *Galba* en argent.

BOUVIGNES. — *Domitianus*, m. b., trouvé vers la forteresse de Crèvecœur, don de M. Em. Monty.

CERFONTAINE. — *Gordianus III*, arg., trouvé dans un vase, il y a quelque douze ans, avec d'autres pièces romaines; don de M. l'abbé Peche.

CINEY. — La construction de la nouvelle école moyenne a amené la découverte de nombreuses antiquités romaines, au milieu desquelles figurent les monnaies suivantes : Un denier de la *Gens Plautia*; *Augustus*, m. b.; *Domitianus*, arg., g. b., 2 m. b.; *Traianus*, 3 g. b.; *Hadrianus*, 5 g. b., 4 m. b.; *Sabina*, m. b.; *Antoninus pius*, g. b., 2 m. b.; *Faustina sen.*, 3 g. b., 2 m. b.; *M. Aurelius*, 2 g. b.; *Faustina jun.*, g. b.; *Lucilla*, g. b.; *Commodus*, g. b.; *Septimius Severus*, 2 arg.; *Caracalla*, 2 arg., g. b.; *Elagabalus*, arg.; *Severus Alexander*, arg.; *Postumus*, arg., p. b.; *Constantians I*, 2 p. b.; plus 3 g. b., 14 m. b. et un p. b. frustes. Nous devons toutes ces pièces à la générosité de M. Etienne, bourgmestre.

Ajoutons deux grands bronzes d'*Hadrianus* et de *Faustina senior*, provenant du jardin Michaux; plus un moyen bronze de *Traianus* et un denier d'*Aquila Severa*, provenant du jardin Wilmotte (extra-muros).

ÉPRAVE. — Aux pièces trouvées précédemment dans la forteresse d'Eprave, il faut ajouter: *Tetricus jun.*, p. b.; *Constans I*, p. b.; *Magnentius*, p. b.; et 8 autres frustes, que M. Nic. Hauzeur y a recueillis cette année.

HAN-SUR-LESSE. — Voici encore quelques pièces de la fameuse trouvaille faite dans cette commune en 1861, et dont nous possédions déjà 2163 pièces; nous les devons à M. Luffin, architecte: *Gallienus*, p. b.; *Tetricus sen.*, p. b.; *Victorinus*, p. b.; *Claudius Gothicus*, p. b.; *Maximianus Herc.*, p. b.; plus 2 pièces frustes.

HUBINNE. — Cette localité, qui ne nous avait encore fourni aucune monnaie antique, vient de nous donner un p. b. de *Maximianus Herc.*

LIZÉE (FLOSTOV). — *Claudius Goth.*, p. b., don de M. Nic. Hauzeur.

MONTAIGLE. — Un amateur namurois maintenant décédé, M. Dewez, avait dans sa collection deux petits bronzes saussés, d'une charmante conservation, rencontrés sous les ruines du château de Montaigle; ils sont aux effigies de *Probus* et de *Carinus*; nous les avons acquis à sa vente mortuaire.

LA ROCHE-A-L'HOMME. — Cet endroit, si riche en antiquités, nous a fourni cette année un p. b. de *Constans I*, don de M. l'abbé Philippe.

OLLOY. — Nous avons reçu du même donateur une pièce fourrée d'*Hadrianus*, un m. b. de *M. Aurelius*, un g. b. de *Philippus sen.*, un p. b. de *Tetricus sen.*, et 3 autres pièces romaines frustes, rencontrées à Olloy.

VILLERS-LE-GAMBON. — Un g. b. de *Faustina sen.*, qu'on nous dit trouvé dans un tombeau à Villers-le-Gambon, nous a été offert par M. le curé Debin.

F. C.

MONNAIES BELGES TROUVÉES A FALMAGNE. — En démolissant une vieille masure à Falmagne, au mois d'avril 1863, on a trouvé un trésor composé de 321 pièces d'argent dont voici la description: 2 patarts de *Charles-Quint*; 6 cinquièmes d'écu de *Philippe II*, pour Bruges, Anvers et l'Over-Yssel; 5 dixièmes d'écu du même, pour le Hainaut et Anvers; 18 vingtièmes d'écu du même, pour Anvers, Tournay et la Gueldre; 20 escalins au paon d'*Albert et Isabelle*, pour Anvers, Bruxelles, Tournay et la Flandre; un quart de patacon des mêmes, pour la Flandre; 121 pièces de trois sols des mêmes, pour Tournay, Anvers, Bruges, Bruxelles et le Luxembourg; 2 demi-écus à la croix de Bourgogne de *Philippe IV*, pour Anvers et Arras; 103 escalins du même, pour la Flandre, Bois-le-Duc, Tournay, Bruxelles,

Arras et Anvers; 16 pièces de quatre et de huit sols d'*Ernest de Bavière*; 18 pièces de deux sols, offrant trois variétés, de *Ferdinand de Bavière*; 4 pièces de *Sigismond III*, roi de Pologne; enfin 3 pièces d'*Elisabeth*, reine d'Angleterre.

La pièce la plus moderne de cette trouvaille est de l'année 1631, ce qui permet de fixer approximativement la date de l'enfouissement.

F. C.

TROUVAILLE DE MONNAIES DU MOYEN-ÂGE A NAMUR. — Une importante trouvaille de monnaies belges du moyen-âge s'est faite à Namur sur la fin de l'année 1863. Des ouvriers, occupés à creuser une citerne dans la cour d'une maison, sise rue des Fossés, au-dessus de l'entrée de la prison, maison appartenant à la dame veuve Pierre Delchambre, découvrirent un vase en terre contenant un grand nombre de pièces en argent. La Société parvint à recueillir, soit des ouvriers, soit de plusieurs autres personnes, 80 de ces pièces, sans pouvoir connaître si l'on n'en avait pas découvert un plus grand nombre. Ces pièces sont : 8 plaques au lion heaumé de *Louis de Maele*, comte de Flandre (1346-1384); 9 plaques au lion, et 3 aux deux écus de *Philippe le Hardi*, son successeur (1384-1404); 1 plaque au lion heaumé de *Guillaume V*, comte de Hollande (1356-1389); 4 plaques frappées à Valenciennes d'*Albert de Bavière*, comte de Hainaut (1389-1404); 2 gros de *Josse de Moravie*, duc de Luxembourg (1388-1411); 20 blancs de *Charles VI*, roi de France (1380-1422), dont 4, avec le point secret sous la sixième lettre, furent frappés à Tournay; les autres ont la marque monétaire sous la première, la deuxième, la cinquième, la treizième, la dix-huitième lettres ou sont privés de marque; 33 plaques ou doubles-gros d'un *Guillaume*, comte de Namur; M. Chalon les attribue à *Guillaume II* (1391-1418), tout en disant qu'on peut également les rapporter aux dernières années de *Guillaume I^{er}*. Ces 33 plaques, au type des deux écus, constituent trois variétés nouvelles et inconnues jusqu'ici. D'après les dates citées, ce dépôt ne peut être antérieur à l'année 1389, où Albert de Bavière commença à régner en Hainaut. Les pièces de Guillaume de Namur ne peuvent aider à découvrir l'année de l'enfouissement, vu que leur attribution n'est pas certaine.

F. C.

RECHERCHES SUR L'HISTOIRE
DE L.A
VILLE DE MARIENBOURG
ET L'ORIGINE DE CHARLEMONT.
(Suite.)

V.

*Proinde ituri in aciem, et majores vestros,
et posteros cogitate.*

Tacite.

Un nom illustre rayonne sur les annales de la ville de Marienbourg : ce nom c'est celui des de Bryas. En récompense de sa belle conduite à Renty, en 1554, Jacques de Bryas fut appelé par Philippe II au gouvernement de Marienbourg, lorsque cette place fut restituée par le traité de Casteau-Cambresis ¹. La charge lui ayant été conférée à titre héréditaire, il eut pour successeurs son fils Jacques et son petit-fils Charles. Pendant un siècle, l'histoire de Marienbourg s'identifie en quelque sorte avec celle de ses vaillants gouverneurs.

Jacques Théodore de Bryas, enfant de Charles, et qui fut archevêque de Cambrai, naquit à Marienbourg ; à l'exemple des autres membres de sa famille, il combla de bienfaits sa ville natale.

¹ « Suaque fortitudinæ sibi (Jacobus de Bryas), ac suis insigne decus » peperit, obtenta post bellum in virtute præmium, et a posteris in hoc diernum diem retenta Mariaeburgi præfectura. » FISCH, 349.

Le traité de Casteau-Cambrésis rendit au prince de Liège Couvin, Frasnes et leurs dépendances, occupées par les Français pendant les cinq années qui venaient de s'écouler ¹.

La période de paix qui suivit favorisa l'accroissement de Mariembourg; mais il est difficile de déterminer aujourd'hui, d'une manière précise, quel fut alors son développement tant sous le rapport de sa prospérité que sous celui de ses institutions. Il faut sans doute attribuer la pénurie de renseignements sur cette époque, à un incendie qui éclata en cette ville en 1655, et amena la destruction de la plus grande partie de ses archives ².

En 1565, dans le but d'aplanir les difficultés résultant de l'échange conclu à Binche, le 6 mai 1546, entre Marie de Hongrie et le prince de Liège, ce dernier acheta à Claude de Witthem, seigneur de Ruysbroeck, la châtellenie de Couvin, ainsi que les villages de Nismes, de Frasnes, de Dailly et d'Aublain. La famille de Witthem, outre la seigneurie et l'avouerie de Couvin, possédait des droits étendus sur la terre de Frasnes où la ville de Mariembourg avait été construite, et il était indispensable de s'assurer du concours des de Witthem pour exécuter rigoureusement la convention de 1546 ³.

¹ CHAPEAUVILLE, III, 400. — BOUILLE, II, 407. — DUMONT, *Corps diplomatique du droit des gens*, V, 36. Voir l'article 14 du traité du 3 avril 1559.

² Dans un registre aux *Transports de la Cour de Nismes* comprenant les années 1697 à 1704, on trouve la mention suivante : « La meilleure partie » des archives de ce lieu (Nismes) malheureusement brûlez en la ville de » Mariembourg dans l'incendie y survenu vers l'an 1655. » Archives de l'Etat, à Namur.

³ « Praesul Groesbekanus reditu trium millium flor. Brabantiae vigesimo » denario redimibilium, castellaniam quam vocant *Coviniensem*, pagos » insuper vicinos de *Nysmes*, *Fraisnes*, *Dailly*, *Aubloy*, jus quoque et » jurisdictionem omnem quam Claudius dominus de Rinsbrouck habebat » in sylvas Covinienses, omnes quoque redditus et proventus et quaecumque » alia emolumenta quae domini de Rinsbrouck habuerant in terris et do-

Quant à la juridiction, on sait que l'échevinage de Marienbourg était placé sous le ressort immédiat du grand conseil de Malines. C'est ce qui résulte d'une lettre écrite par ce corps judiciaire, en date du 27 août 1571, au duc d'Albe qui demandait de connaître « quels pays, villes et lieux avoient » satisfait au prescrit des ordonnances de 1531 et 1540 », touchant la rédaction et l'envoi des coutumes. « Nous escrip- » vons, dit ce conseil, aux officiers et gens de loy de nostre ressort » immédiat... si comme Marienbourg, Philippeville et Charle- » mont, et ferons tout devoir de l'accomplir à nostre pouvoir ¹. »

Un sceau du temps est conservé à Marienbourg : il consiste en un lion et porte pour inscription :

SEEL • DE • LA • VILLE • DE • MARIEMBOVRG • 1570 ².



» miniis et bis pagis, emit et comparat. » CHAPEVILLE, III, 412.—FOULLON, II, 273.—BOUILLE, II, 423.—L'acte de vente est rapporté dans le *Recueil des édits* de Louvrex (I, 171 et suivants); cet auteur lui donne la date du 17 avril 1565.

¹ Lettre du duc d'Albe, du 25 octobre 1569; circulaire du même, du 23 août 1571, et lettre du grand conseil du 28 août 1571. *Procès-verbaux de la com. royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, I, 314 et suivants. — « Sont du ressort du grand conseil de » Malines, les mayeur et échevins de Philippeville et de Marienbourg » et la guemine de Charlemont. » BUTKENS, *Trophées de Brabant*, II, (supplément), 295.

² Nous n'avons pu retrouver les couleurs de l'écu : ce sont sans doute

Les princes de Liège s'efforcèrent, à la vérité, de maintenir leur autorité et de conserver sous leur juridiction les trois villes dont nous venons de parler, et qui avaient été construites sur leurs terres, mais ce fut en vain : la résistance des habitants de ces cités, les violences et les dévastations des troupes qui s'y trouvaient en garnison obligèrent les anciens souverains à supporter le nouvel ordre de choses établi. Les historiens liégeois se plaignent amèrement de ces voies de fait, qui se produisaient même sur des parties de territoire non cédées aux princes de la maison d'Autriche ¹. Nous voyons notamment le seigneur de Rongy, capitaine de Mariembourg, prendre possession de Frasnès, destituer les fonctionnaires de l'évêque Gérard de Groesbeck, et les remplacer par d'autres de son choix ². Un échange de protestations qui s'ensuivit n'eut

celles des armoiries actuelles qu'on a données à la ville de Mariembourg, par arrêté royal du 28 février 1853 : « *d'or au lion de sable.* »

¹ Déclaration portant que « les villes de Mariembourg, Philippeville et » Charlemont sont dépendantes de la juridiction du prince évêque de » Liège, et qu'en conséquence, il est permis à ses sujets de procéder » contre les manants de ces diverses localités, quand il y a lieu. » *Archives du conseil privé des princes évêques de Liège, 1564 à 1567.* Archives de l'État, à Liège.

— « Insequenti mense (novembre 1567) cum Mariaeburgenses, Philippi- » villani et Carolomontenses sese à jurisdictione praesulis substrabere » intenderent, exequutoresque et justitiae ministros manu forti repel- » lerent, quamquam liquido constaret oppida illa in fundo patriae » Leodiensis sita aedificata, neque ullam adhuc compensationem..... » praestitam esse; mense novembri praesul suis permittit, ut si quis » quid juris contra oppidorum dictorum incolas habeat, possit salvo suo » jure per arrestum ut vocant, et judicariae manus injectionem, veluti » contra extrarios procedere. » CHAPEVILLE, III, 430.— FOULLON, *Compendium*, 180.— BOUILLE, II, 437.— Pour les actes de violences, les ravages causés par la garnison de Mariembourg et les réclamations des princes de Liège, voir CHAPEVILLE, III, 418, 437, 490, 562.

² « Pervadunt et depopulantur Mariaeburgenses praesidiarii fines Leo- » dienses : D. de Rogne (de Rongy) illorum praefectus adversus pacta

aucun résultat ¹. De Bryas, commandant alors un régiment wallon, était retenu au loin par cette nouvelle charge et ne pouvait rien pour la ville confiée à ses soins ². D'ailleurs le génie de la guerre qui semblait endormi depuis qu'on avait mis fin à nos démêlés avec la France, allait se réveiller tout-à-coup. Ce n'était plus cette fois pour repousser l'invasion étrangère que s'armaient nos soldats : des dissensions politiques et religieuses venaient de séparer en deux camps tous nos compatriotes si unis au temps de Charles-Quint, et la longue guerre

» conventa, pagum de *Fraisne* sibi usurpat, praetorem, scabinos et alios » justitiae ministros per praesulem Groesbekanum constitutos destituit. » Cui malo praesul decembris 19 (1576), misso istuc cum literis » domino Novavillano, frustra mederi tentat. » CHAPEVILLE, III, 485.— BOUVILLE, II, 483.

¹ Mandement qui autorise les habitants de Couvin à s'opposer par la force aux excès et aux outrages auxquels se livrent les officiers et soldats des garnisons de Marienbourg, Philippeville et Charlemont. *Archives du cons. privé des princes de Liège*. Archives de l'Etat, à Liège. — Requête de Donat de Degardt, gruyer et receveur de Marienbourg, au sujet des *foules* commises par le lieutenant bailli de Couvin. Layette de Philippeville, Marienbourg et Charlemont, n° 69; *Chambre des comptes*. Archives du roy. — La même layette contient quelques renseignements assez curieux sur ces deux dernières villes : un compte de Jacques de Bryas gouverneur de Marienbourg (décembre 1569); une décision du gruyer et des auditeurs des comptes sur les réclamations des fermiers du moulin banal érigé « lez » la ville de Marienbourg, regardant le boulevard impérial. » (12 mars 1574.) — « Mesurage, estimation et assiette des rentes foncières sur les » maisons et héritages du comprins du fort de Charlemont, fait les 22, 23, » 24, 25 et 26 juin 1598. » On y mentionne la *courtine de Navarette*, et la rue allant à *Berlaymont*, c'est-à-dire au boulevard Berlaymont. Le champ qui avoisine ce bastion a conservé ce nom dont on a fait, de nos jours, *Bourlemont*. — Enfin, nous trouvons un *Règlement sur l'administration de la justice à Charlemont*, du 18 décembre 1653, comprenant 29 articles, imprimé à Bruxelles chez Velpius.

² Jacques de Bryas, à la tête de 700 Wallons, se signala tout particulièrement à Middelbourg, le 7 mai 1572. *Correspondance de Philippe II*. II, 256. — *Mémoires de Pontus Payen*, I, 289. Ces mémoires ont été publiés par M. Alex. Henne.

qui commençait ne devait aboutir qu'à une séparation complète, définitive, des provinces du nord d'avec celles du midi.

Lorsque don Juan d'Autriche, fils naturel de Charles-Quint, arriva, le 3 novembre 1576, à Luxembourg, en qualité de gouverneur des Pays-Bas, les États généraux avaient pris, au nom du roi d'Espagne, l'administration de nos provinces. Bien que don Juan eût signé le 12 février 1577, à Marche-en-Famenne, la transaction connue sous le nom d'Édit perpétuel ¹, il exista toujours entre lui et les États généraux des germes de défiance et de dissentiment. Isolé dans ce pays qu'il était appelé à gouverner, ayant devant lui une population et une armée nationale qui lui paraissaient hostiles ², il résolut de s'emparer d'un poste d'où il pourrait parler en maître et se trouver en sûreté. Il devait, au surplus, avant de pénétrer au centre des Pays-Bas, conserver ses communications avec le Luxembourg, chemin par lequel viendraient le rejoindre les troupes qu'il attendait d'Italie.

Le comté de Namur devenait, dans ces circonstances, sa base d'opérations; mais toutes les forteresses de cette contrée étaient au pouvoir des troupes des États généraux. Étant le plus faible, le vainqueur de Lépante dissimula; puis profitant du passage de Marguerite de Valois, reine de Navarre, à Namur, il offrit, selon les uns, « un banquet à cette princesse, en

¹ VAN METEREN, f° 132.

² A la demande des États de Brabant, le Conseil d'État « avait ordonné » la levée d'un régiment de deux mille hommes de pied, naturelz du pays » de par deçà, pour les employer contre les esmotions et séditions des gens » de guerre Espaignolz et aultres qui se pourroient joindre et mutiner avec » eulx. » Guillaume de Hornes en avait été nommé colonel, et il avait pour lieutenant Jacques de Glymes, bailli du Brabant wallon. C'est ce dernier qui, dans la matinée du 4 septembre 1576, cerna le palais où le Conseil d'État était réuni, et arrêta les membres présents. *Archives de l'audience*, liasse 1117.

» une petite île verte sur la Meuse et se retira ensuite au
» chasteau ¹. »

Selon d'autres, don Juan prétexta un jour d'aller à la chasse aux environs de cette ville, accompagné de Charles de Berlaymont, et, passant devant le château, on lui demanda s'il n'y voulait pas entrer. Or, ses interlocuteurs étaient les quatre fils de Berlaymont qui persuadèrent Jean de Bourgogne, seigneur de Fromont, commandant de la forteresse, d'y laisser pénétrer le prince qui, disaient-ils, désirait voir le château. Don Juan assisté de ses compagnons en prit possession (24 juillet 1577) ².

Vers le même temps que don Juan s'emparait du château de Namur, Gilles de Berlaymont se faisait remettre la place de Charlemont par Louis de Montigny, seigneur de Méricourt, qui en était capitaine. Dès le mois de février de cette année (1577),

¹ « Et ainsi comme la royne de Navarre venoit de France pour aller à » Spa, boire l'eau, et passer par Namur, pour la bienveigner, Son Alteze » partit de Malines. Et, *après avoir donné le banquet à Sa Majesté fort » honorablement, en une petite isle verte sur la Meuse*, d'un chemin se retira » Son Altèze au chasteau illecq. » *Brief discours des choses plus mémorables passées es Pays-Bas, de 1564 à 1588*. Ms. de la Bibliothèque royale, n° 15888.

² « Don Juan estant à Namur, il alla hors de la ville à la chasse et » passant par-devant le chasteau, trouva devant les portes le sieur de » Hierges, le comte de Megem, Floyon et Hauteperne, estans tous bien » accompagnés et ayans la pistole en main, qui lui demandèrent s'il ne » vouloit point entrer au chasteau, pour le visiter par dedans? Sur quoy » il dit incontinent qu'ouy, et prenant aussi sa pistole en main, y entra par » force. Il y mit ses gens en garde et en deschargea Jean de Bourgogne, » sieur de Froymont, qui en estoit gouverneur. » VAN METEREN, 137. — LE PETIT, II, 339. — Lancelot de Berlaymont (comte de Meghem), et ses deux frères Gilles (baron de Hierges) et Claude (seigneur de Haultepenne), furent successivement gouverneurs de Charlemont. Quant à Florent (seigneur de Floyon), il reçut le gouvernement de Mariembourg. CROONENDAEL — *Annales de la société archéol. de Namur*, II, 349. — *Mémoires de Frédéric Perrenot, sieur de Champagny* (1573-1590), avec notice par A. L. P. de Robaulx de Soumoy. Bruxelles, 1863. — *Mémoires anonymes sur les troubles des Pays-Bas* (1563-1580), avec notice par J.-B. Blaes. Bruxelles, 1859.

Jean de Bourgogne recevant avis de Montigny que Lancelot de Berlaymont avait des intelligences dans Charlemont par l'intermédiaire d'Antoine de La Motte son lieutenant, faisait part de ses craintes aux États généraux ¹. Rien n'y fit, et cette importante position passa aux mains de don Juan.

Il s'adressa alors à la ville de Mariembourg, et invita de Rongy qui l'occupait à lui en faire l'abandon. Celui-ci répondit, le 17 août (1577), qu'il était tout disposé à obéir à Son Altesse en ce qu'il lui plairait de commander, mais qu'ayant prêté serment au Roi et aux Etats, il lui semblait ne pouvoir abandonner le lieu dont la garde lui était confiée, sans en avoir reçu l'ordre exprès de ces derniers. Les soldats de la garnison firent la même réponse : ils déclarèrent qu'ils « étoient » délibérés de tenir leur serment comme ils y étoient naturellement obligés, et de continuer en tous devoirs de bons et léaux soldats. » Mais, comme on le sait, les mutineries étoient dans les habitudes des armées du XVI^e siècle ; le défaut de solde, son payement irrégulier, en étoient presque toujours la cause ou le prétexte. Du reste, le pire élément militaire de cette époque étoit le mercenaire étranger : recruté ordinairement en Allemagne ou en Suisse, il vendait ses services au chef qui lui promettoit la solde la plus élevée, la licence et un riche butin, sans se préoccuper de la cause à défendre

¹ « J'ay hier receu lettres du Sr de Méricourt, par lesquelles vos Sires » voyront la doubte en quoy il est, à raison que le Sr de Lamotte vat fort » souvent à Givet et à l'environ, sans toutesfois aller au chasteau visiter sa » femme, laquelle il a lessé en la maison du Roy ; mais il l'envoye visiter » puis par ung serviteur puis par ung aultre, de manière que led. de » Méricourt, mesmes les soldats en sont en paine, considéré aucuns » propos que les serviteurs dud. de Lamotte ont tenu aud. Givet des soldats » de Charlemont, les appelants mutins. Davantaige il entend que led. de » Lamotte auroit esté vers le S^r Don Johan à Marche, et encore depuis » 3 ou 4 jours, ne faisant que toupies à l'entour de Givet. » Lettre de Jean

Toujours prêt à se mutiner, au cri de *geld!* et même à passer à l'ennemi, si la solde n'était pas comptée au jour fixé, il fallait user de tous les moyens pour le retenir sous les armes ¹.

Or, nos « bons et léaulx soldats, » ébranlés par l'espoir d'être payés de ce qui leur était dû, changèrent de manière de voir quelques jours après, et enlevèrent les clefs de la ville au seigneur de Rongy; puis, s'emparant de sa personne, ils se déclarèrent en faveur de don Juan. Gilles de Berlaymont, qui se trouvait alors à Charlemont, s'empressa de faire part de cette nouvelle à don Juan. De Rongy, aidé par un ami, parvint à s'échapper ².

de Bourgogne aux Etats généraux, de Namur, le 11 février 1577. *Werken van het historisch genootschap, gevestigd te Utrecht*, IV, 358. — LE PETIT, II, 333.

¹ *Notice sur Frédéric Perrenot sieur de Champagny*, par A. L. P. de Robaulx de Soumoy, 48 à 53.

« Ayant à cest instant receu si bonnes nouvelles que de la réduction » de la ville de Maryenbourg à l'obéyssance de Sa Majesté et de Vostre » Altèze, ayant les soldatz osté les clefz de la dicte ville et des munitions au » seigneur de Rongyz et prins résolution de garder la place pour le Roy et » Votre Altèze, je n'ay voulu laisser luy en advertir par ceste... Le sieur de » Rongyz a esté arresté, mais à ce que j'ay entendu de celui que j'avoyz » envoyé vers là, par le moyen de quelque sien amy, il s'est depuis saulvé. » J'ay envoyé vers ceulx de Marienbourg l'enseigne de ceste garnison, » estant gentilhomme bien asseuré, pour leur offrir mon service a tout » assistance, *aussy pour sçavoir ce que leur peult estre deu*, pour ce en » advertir Vostre Altèze, laquelle je supplie vouloir envoyer la somme de » xxiiij mil florins, avec ung commissaire de par deçà, en la plus grande » diligence que faire se pourra, afin de se pouvoir asseurer de ladicte place » en y mectant plus de gens jusques à cent cinquante testes, lesquelz il » plaira m'envoyer au plustost des plus fidelz et asseurez qu'elle pourra » recouvrer et ausquelz ne soit riens deu. Et pour autant que le conte de » Lalaing, entendant cecy, pourroit faire marcher quelque infanterie ou » cavallerie alentour dudict Marienbourg, laquelle ville j'entendz estre » assez mal furnye et de vivres et de pouldre, je supplie de m'envoyer la » compaignie de harquebousiers à cheval de Malhonneur pour cinq ou » six jours, laquelle me servira de beaucoup, tant pour l'assurance dudict » Marienbourg que pour réduire aussi ceulx de Philippeville à la raison,

On peut constater, par la lettre que nous publions en note, l'importance que Gilles de Berlaymont attachait à cette nouvelle conquête, et le soin qu'il apportait à satisfaire les exigences des soldats de la garnison de Marienbourg.

La remise de cette place eut lieu le 22 août. Le même jour, le baron de Hierges écrivait à Robert de Mirouart, commandant à Philippeville, afin de l'exciter à quitter le parti des États généraux et à embrasser celui de don Juan : l'abandon de la ville placée sous ses ordres devait être payé, disait-il, par des charges plus honorables que celles qu'il occupait ¹. On sait que

» ayant jà despesché vers eulx, comme aussi j'ay faict vers ceulx d'Avesnes,
» espérant de les esbranler aussi. Je suplie Vostre Altèze d'escripre lettres
» de remercement à ceulx dudict Marienbourg, avec assurance ilérative
» de leur faire payer, au terme promis, ce que peult leur estre deu, puisque
» par ce moyen elle gaignera crédit vers toutes les aultres garnisons. »
Lettre de Gilles de Berlaymont, à don Juan, de Charlemont, le 22 août 1577. *Papiers d'État*, liasse 171. Archives du royaume. — Manuscrit précité, n° 15888, f° 44.

¹ « Sr. Robert de Mirouart, vous savez que, en temps et lieu, là où j'ay
» eu moyen de vous faire plaisir, je l'ay faict, asseurement je feroys encoires
» sy l'occasion s'en présentoit, et sachant le service que présentement vous
» pouvez faire à Sa Majesté, votre naturel prince et Roi, je ne puis laisser
» de vous admonester par cestes, comme à ung de mes amys, de vous vou-
» loir employer en son service plustost que de prendre les armes contre
» luy; vous souvenant du serment que luy avez faict et à quelle intention
» vous avez esté levé, que n'a esté pour garder les villes et fortresses, soubz
» obéyssances des abbez et pensionnaires quy sont à Bruzelles, mais bien
» sous la sienne et des lieutenants gènéraulx qu'il a envoyé par dechà.....
» Je vous prie bien penser à vous mesmes, et retourner pour estre des
» nostres soubz obéyssance de sa dite Altèze, vous promectant vous faire
» avoir charges beaucoup plus honorables et prouffitables que n'avez pré-
» sentement des Estatz, et que vous porteray vers tous et contre tous. C'est
» aussi le moyen pour estre satisfaict de tout ce qui vous est due. Et vous
» priant sur ce m'envoyer ung mot de responce. » Lettre de G. de Berlay-
mont à Robert de Mirouart, Lieu^t. de M. de Floyon, gouverneur de Philip-
peville, de Charlemont, le 22 août 1577. *Werken van het Historisch*
genootschap, gevestigd te Utrecht, IV, 191. (Travail de M. J. Diegerick). —
Robert de Mirouart est qualifié, dans la lettre qui précède, de lieutenant de

ces démarches n'eurent aucun résultat, et que Philippeville resta au pouvoir des États généraux jusqu'au 21 mai 1578 ¹.

Gilles de Berlaymont n'avait pas toujours pensé que la cause soutenue par les « abbés et les pensionnaires de Bruxelles, » — c'est ainsi qu'il appelle par dérision les États généraux — fût une mauvaise cause; car le 19 octobre 1576, faisant part à son ami le comte de Boussu (Maximilien de Hennin), qu'il avait adhéré à l'union des États, il ajoutait, en l'engageant à l'imiter :
« Les États de par deçà se sont joints la plupart ensemble »
» pour la liberté du pays, la conservation de la religion
» catholique et romaine et service de S. M. et partement des

M. de Floyon, sans doute par le motif suivant : Florent de Berlaymont qui, lui aussi, était d'abord attaché au parti des États généraux, avait été fait prisonnier le 23 octobre 1576, par Julien Romero, aux environs de Malines et n'avait recouvré sa liberté qu'en avril 1577 (*Mémoires de Champagney*, 196); pendant sa captivité, son régiment était passé sous les ordres du Sr. de Capres (Oudart de Bournonville), et l'on trouve, dans les comptes du trésorier des guerres (n° 25347), la mention suivante : « 31 août 1577, au baron » de Florennes, gouverneur de Philippeville, pour prêt de trois compagnies » de Capres et une sienne...; » puis, plus loin. « le 14 octobre 1577, au même » baron de Florennes, paye de cinq compagnies en garnison à Philippeville. » Cet envoi du Sr. de Capres à Philippeville avait été l'objet des réclamations de don Juan qui se plaignait des États, disant que, tout en traitant avec lui, ils envoyaient « Capres avec trois compagnies à surprendre Philippeville. » Lettre de don Juan au comte de Mansfeld, de Namur, 17 août 1577. (Travail précité de M. Diegerick). Enfin, nous voyons dans l'ouvrage de M. Diegerick, une lettre de Florent de Berlaymont écrite le 22 août 1577, et jointe à celle de son frère Gilles que nous avons citée plus haut, par laquelle il se plaint que son régiment « présentement à Philippeville l'a abandonné. » Cette lettre est datée de Charlemont et la suscription porte : « à MM. les » officiers, gentilhommes et soldatz des trois compagnies de mon régiment, présentement en garnison à Philippeville. » Quant au titre de gouverneur de Philippeville, que le baron de Hierges donne à son frère dans la lettre écrite à Mironart le 22 août, il est possible que don Juan qui avait appelé Florent de Berlaymont au gouvernement de Mariembourg. lui avait promis celui de Philippeville, et que pour cela, Gilles de Berlaymont lui donnait déjà ce titre.

¹ Voir notre *Notice historique sur Philippeville*, précitée.

» Espagnolz avecque leurs adhérens; et voyant une cause si juste, » me suis déterminé me joindre aussy aux Estats susdicts, ne » veuillant estre instrument pour mettre ma patrie en perpétuelle servitude et couper la gorge à tous mes parents et amis ¹. » Certes, c'était une juste et noble cause que celle pour la défense de laquelle combattaient nos compatriotes, et elle avait été scellée du sang de ses martyrs ! alors pourquoi l'abandonner et se faire l'agent de l'étranger ? Cette malheureuse époque présente de trop nombreux faits de semblables défaillances, et il est surtout regrettable de voir un homme aussi distingué que le baron de Hierges, trahir ses généreux instincts.

Don Juan, maître des places de Namur, de Charlemont, de Mariembourg et de quelques châteaux-forts tels que Bouvignes et Château-Thierry sur la Meuse, se crut en mesure de négocier avec les États généraux ; les négociations commencèrent, il est vrai, mais elles ne purent aboutir, parce que les États exigeaient, comme condition préalable, la remise des trois villes dont nous venons de parler « aux mains de ceux qui en avoient la garde » avant la pacification (1576). »

Pendant la longue lutte engagée entre don Juan et les États, Mariembourg fut toujours bien pourvu d'hommes et de munitions de guerre ² ; c'était un des meilleurs appuis de ses opérations, et, de ce poste ainsi que de Charlemont, il faisait épier tous les mouvements de ses adversaires ³.

¹ Lettre de G. de Berlaymont au comte de Boussu, datée d'Arnheim, le 19 octobre 1576. *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, V, 448.

² *Bulletins de la commission royale d'histoire*, III, 208, 209, 211, 341, 342 (3^e série). — VAN METEREN, f^{os} 138, 140, 156, 340. — LE PETIT, II, 337.

³ « Audict Chimay entrarent hier, 18 de ce mois (octobre 1577), deulx » compagnies d'infanterye soubz la conduite des sieurs de Bourse et Avrou, » et cent cinquante chevaulx conduictz par le sieur de Roisin, savoien, se » retrouvant lesdictz susnommés avec le sieur de Philome audict Chimay, » ne sçachant à quelle entente. » Lettre de Florent de Berlaymont, à don

Vingt années s'écoulèrent encore avant que le calme fût rétabli dans le Pays-Bas.

Juan, de Mariembourg, 20 octobre 1577. — « Ceulx de Philippeville et » Chimay se sont avant-hier assemblez en nombre de six à sept cens harque- » bouziers pour secourir Fumay, sur le bruyt qui courroit que le voulions » aller assiéger, et après avoir miz audict Fumay quelques vivres et pouldre, » se retirarent les ungz audict Philippeville, et les aultres audict Chimay. » Lettre de Gilles de Berlaymont à don Juan, de Charlemont, 20 octobre 1577. — « Les compagnies de Bours et Avroutx et celle de cheval de » Roysin, qui estoient entrées dedens Chimay, sont parties et retirées » vers Beaumont, Avesnes, Trélon et aultres lieux circumvoysins, estans » seulement venues audict Chimay, à ce que je puis entendre, que pour » secourir Fumay qu'ilz entendoient que nous allions assiéger. » Lettre de G. de Berlaymont à don Juan, de Charlemont, 23 octobre 1577. — « Le » comte de Lalaing est arrivé depuis trois jours au camp de Templou; à » Philippeville est arrivé le sieur d'Allouaigne envoyé de la part des Estatz » pour revisiter la fortification, à laquelle l'on commence besoigner en » diligence; audict Philippeville y a quatre compagnies de gens de pied en » garnison, à Bouvignes y en a trois, réparties tant à l'abbaye de Molin et » aultres petits fortz circumvoysins. » Lettre de G. de Berlaymont au même, de Charlemont, 23 octobre 1577. — « Mon frère de Floyon m'escrit » de Mariembourg, avoir advertence que alentour d'Avesnes et de Chimay » s'assemblent quelques gens de pied et de cheval, courant le bruyt » d'entre eulx que c'est pour aller rencontrer aucuns Espaignolz qui vien- » nent en ce pays. J'entends aussi que auprès de Philippeville marchent » quelques enseignes venans de Hainnau et Artois vers Bouvignes; aucuns » d'entre eulx discourent et disent que c'est pour s'aller mettre entre » Marche et Namur. » Lettre de G. de Berlaymont au même, de Charle- » mont, 27 octobre 1577. — « Je viens à cest instant de recepvoyr l'advertis- » sement comme au camp des Estatz y seroyent arrivez jusques à deux mil » Escossois et six cents reytters, et que ceulx de Philippeville, Cymay, » Wallecourt, de Chastellet et aultres avecq quatre cents chevaux, ont » délibérés de se venyr jecter sur les villaiges circumvoysins de ceste place » affin de nous empescher la commodité de vivres et de fourraige pour la » cavallerye. » Lettre de Florent de Berlaymont, à don Juan, de Mariembourg, 29 novembre 1577. *Papiers d'Etat et de l'Audience*, liasse 172. Archives du royaume. — « J'ay faict mettre quatre cens soldatz vis-à-vis de Bovines » du costé de Dinant, et comme à Wavremont, Spontin et Everhaille. » Lettre de G. de Berlaymont, à don Juan, de Wespin, le 5 février 1578. — « Deux enseignes du régiment de Manderscheit estoient demeurez à » Perfonteville (Profondeville) villaige sur la rivière de Meuze... Ceulx de » Philippeville sont venuz ce matin environ les trois heures, et ont trouvé

Sous le règne d'Albert et d'Isabelle, on reconstitua fortement le système de défense des provinces méridionales, et les fortifications de Marienbourg, dont l'état de délabrement datait de loin, furent soigneusement réparées ¹. La garnison ordinaire entretenue aux frais des États, fut fixée à cent vingt-cinq hommes et se composait ainsi : « 8 officiers, 3 caporaulx, 5 » appointez, 20 mousquetiers, 20 corseletz et 69 arquebousiers ². » La somme à payer chaque mois, pour l'entretien de cette compagnie, s'élevait à 1165 florins ³.

Dans le courant de 1622, toute la contrée d'Entre-Sambre-et-Meuse fut mise en émoi par la présence d'un corps d'armée qui menaçait de la traverser. Charles de Mansfeld s'associant à un autre aventurier, Christian de Brunswick, administrateur de Halberstad, avait relevé la fortune de l'électeur palatin,

» lesdictes deux enseignes logées à l'escart et les ont défaict à plume
» cousture, y estans les capitaines demeurez morts. » Lettre de G. de Berlaymont, au même, Namur, 22 février 1578. — « Ces jours passez la compagnie
» d'Averou et celle de Bours sont entrées à Philippeville abandonnant
» Beaulmont, Terlon et Glayson. A Philippeville, ils sont fortz de neuf en-
» seignes d'enfanterye et environ de cent chevaux et font semblant de
» vouloir tenyr bon jusques au dernier. » Florent de Berlaymont à don Juan, Marienbourg, 26 février 1578.

Chimay et Fumay s'étaient rendus à don Juan dans le courant de novembre 1577; Beaumont et Walcourt tombèrent entre ses mains, en mars 1578. *Papiers d'Etat de l'Audience*, liasses 174, 175, 176 et 181.

¹ « Le comte d'Arenberg a visité (1585) la ville de Marienbourg, et trouvé
» plus que nécessaire d'y pourvoir convenablement affin d'oster l'envye aux
» remuans voisins ou ennemis d'attenter sur aucunes places mal munies
» et pourvoir, tant par réparation des houlewars, murailles, rampars, fossés,
» retenues d'eaux, palissades, que aultrement, commenchant au plus nécessaire;
» munitions de pouldres, meiches, halles; monter l'artillerie,
» mectre munition de guerre avec compétence de vivres et avec garnison
» suffisante. » GACHARD, *Actes des États-généraux* de 1600. — *Notice historique sur Philippeville*, précitée. — VAN METEREN, 219.

² *Actes des États-généraux* de 1600.

³ *Ibid.*

chef de la ligue protestante en Allemagne; mais congédié par ce dernier, il avait passé le Rhin à la tête de 10,000 chevaux et de 15,000 fantassins et pénétré en Champagne. Son approche jeta la consternation jusqu'à Paris; trompé par les négociations habiles de de Nevers, gouverneur de Champagne, Mansfeld quitta cette province pour entrer dans les Pays-Bas.

L'infante d'Espagne, gouvernante de ce dernier pays, ordonna aussitôt au comte de Solre, grand bailli de Hainaut, de prendre toutes les mesures propres à empêcher l'entrée de Mansfeld dans le comté confié à sa garde, et tout d'abord d'enjoindre aux prévôtés et aux bailliages de mettre les paysans sous les armes et d'exercer une grande surveillance « aux avenues et passages ¹. »

Les places de Marienbourg, de Philippeville et de Charlemont furent mises en état de défense; la châtellenie de Couvin prit les armes, et les paysans d'Agimont se retirèrent dans Charlemont ².

Ensuite de ces dispositions, Mansfeld ne crut pas devoir tenter de prendre son passage par l'Entre-Sambre-et-Meuse, où le pays « estoit trop aspre ³, » et se dirigea vers la Thiérache.

Le 24 août au soir, il campait à Thin-le-Moustier, à l'Echelle et dans les villages aux environs de Maubert-Fontaine. Notre frontière de ce côté était couverte d'hommes, garnie de retranchements, et l'on y avait disposé des viviers dont on pouvait, en un instant, faire jouer les eaux ⁴.

¹ Lettre de l'infante Isabelle à Philippe-Emmanuel de Croy, comte de Solre, baron de Molembais, 22 juillet 1622. *Secrétairerie d'État de l'Allemagne et du Nord*. Archives du roy.

² Lettres de l'Audiencier, 17 et 19 août 1622. *Ibid.*

³ Lettre de Gonzalo de Cordova, au comte de Solre, d'Yvoy le 25 août 1622. *Ibid.*

⁴ « Le roy de France s'est laissé finalement induire de prendre Brunswick

Mansfeld et ses reîtres n'osèrent « mordre à ces bois de la
» Thiérache, » et les tournèrent pour prendre leur route sur

» et Mansfelt à son service, avecq chascun cinq cent chevaulx ayant comandé
» ausurplus de leur troupes de sortir de son royaume en dedans deux foyz
» vingt quatre heures : ensuyte de quoy, elles ont logé le 23 à Saint-Mar-
» ceau-le-Mont, distant ung lieue de Maizière qu'ils ont bruslé le 24 matin
» (comme ils avoient précédemment fait le bourg de Chemery appartenant
» à madame la comtesse de Sore douairière), et le même soir, elles sont
» venues loger à Tin-le-Moustier, Leschelle et autres villaiges aux environs
» de Maubert, distant de deux heures demy de chemin de la Tirasse d'où
» j'escris la présente. L'apparance est qu'ils prendront leur brisée de là
» vers la Capelle, pour entrer aux environs de là dans nostre pays de
» Haynault. Je laisse à la discrétion de V^{re}. Ex^e. sy elle ne debvra en toute
» diligence faire marcher les troupes aux environs de la Buissière et
» Sambre du costé d'Avesnes, car il y a peu d'apparence, veu les gens,
» hays, retranchements et fortifications qu'avons en divers endroits de
» ceste Tirasse qu'ils oseront entreprendre ce chemin, de tant plus que
» nous les pouvons séparer au moyen de viviers et quantité d'eaux que
» pouvons lascher à l'instant. Nous serons en dedans, cejourd'hui midy,
» esclaircy de plus près de leur dessein. Je ne manqueray, à toutes
» occasions, d'en advertir V^{re}. Ex^e. » Lettre de Jean de Robaulx au comte
de Solre, des bois de la Tirasse, ce 25 d'aoust 1622, à deux heures
du matin. ¹¹⁰₁₁₀ — « Nous avons sy bien munny nos boys de Tirasse, de gens,
» de retranchemens et hays que les reîtres de Mansfelt ny ont osé mordre;
» ils ont ensuyte de mes dernières, disné cejourd'hui à Rumigny et
» Aubenton qu'ils ont bruslé pour la collation et sont arrivez à la giste aux
» environs d'Irson, distant demy-lieue d'Anor, pays de Haynault. Ils sont
» estat d'entrer du costé d'Estraeng ou Montreuil. Je m'achemine à
» l'instant avecq les troupes qui me restent, du costé dudit Anor; sy
» espérons, avecq les paysans qu'avons ramassé de tous costé, empescher
» qu'ils ne passeront plus bas que les boys d'Avesnes. V^{re}. Ex^e. fera bien de
» faire haster les troupes de don Gonsalve, et de les faire cheminer droit
» par le Pont-de-Loup, sur Maubeuge où ils se pourront voir les ungs les
» autres. L'armée desdicts reîtres est encore composée de cinq mil
» chevaulx et du moing d'autant d'infanterie. (J'ai cela, d'ung gentilhomme
» françois, quy a cheminé cinq lieu, cejourd'hui, avecq leur armée). De
» penser que pourrons faire quelque effet avecq noz paysans hors des
» boys, c'est abus, si ne sommes appuyé de quelque cavallerie. A l'instant
» que j'escris la présente, l'on me advise qu'ils ont bruslé Saint-Michel. »
Lettre de Jean de Robaulx au comte de Solre, datée des boys de la Tirasse,

Binche pour entrer en Brabant vers Sombreffe ¹. Arrivé dans la plaine de Chassart, près de Fleurus, dans le comté de Namur, Mansfeld se trouva en présence de nos troupes : un corps venant d'Yvoy par Givet et commandé par Gonzalez de Cordova, fit sa jonction avec un autre venant du nord, sous les ordres de Verdugo. Cette armée réunie livra à Mansfeld une sanglante bataille dans laquelle périrent le duc de Weimar, le comte Oetembourg et plusieurs officiers de marque ². Les vaincus ne tardèrent pas à se disperser.

On raconte néanmoins que Mansfeld assiégea Chimay avant d'abandonner l'itinéraire qu'il s'était proposé de suivre pour pénétrer dans les Pays-Bas. « Avant son départ, dit Le Tellier, Mansfeld voulut emporter tout d'un coup nostre ville, s'imaginant la surprendre par le tuyau de la fontaine S^{te} Prisce qui coule sous nos remparts; il crut s'emparer de Chimay, faisant passer du monde par ledit tuyau. Mais des femmes qui lavoient des linges en la dite fontaine, s'apercevant d'un remuement et de la teste d'un soldat, s'en saisirent et le tuèrent; c'est ce qu'elles firent à quantité d'autres, qui

ce 25 d'aoust, 1622, à onze heures de nuit. *Secrétairerie d'État allemande*. Archives du royaume. — Lettre du comte de Solre à de Thoricourt, 26 août 1622. *Ibid.*

¹ Les lettres conservées à la secrétairerie d'État allemande, aux archives du royaume à Bruxelles, signalent la marche de Mansfeld. Le 26 août, le comte de Solre informe l'infante Isabelle que Mansfeld tournant les bois de la Thiérache entrera en Hainaut par Solesmes et se dirigera de là vers Bavay, Binche et Mariemont pour entrer en Brabant vers Sombreffe. — Le 27, l'infante donne communication à Henri de Berghes, des deux lettres précitées de Jean de Robaulx, et l'avertit de la marche de Gonzalez de Cordova d'Yvoy par Givet vers le Hainaut, pour couper le chemin à Mansfeld qui suit la *chaussée Brunehault*, vers la Hollande. — Le 28, le comte de Solre annonce que Mansfeld est passé la veille à Binche; — le 29, qu'il a passé la nuit précédente à Gouy-le-Piéton, à Trazegnies et à Courcelles.

² SISMONDI, XV, 447, 448. — DE MARNE, II, 466. — GALLIOT, V, 78. — DELEWANDE, VI, 683.

» croyant leurs camarades entrez les suivoient les uns aux
» autres, recevant successivement le même sort par des femmes
» et bourgeois qui accoururent sans bruit à cet événement
» tragique. Ce massacre dura jusqu'à ce que quelque compa-
» gnon des soldats malheureux s'aperçut que la rivière du parc
» (nommée la Blanche), estoit devenue toute en sang; c'est ce
» qui le saisit d'effroy, et qui mit le trouble dans l'armée voyant
» un si funeste succès de l'entreprise qui échoua. »

Je ne sais si nous devons ajouter foi à ce récit, car le naïf chroniqueur s'empresse d'ajouter : « que Mansfeld ait fait, dit-il, » de grands ravages en la terre de Chimay, il est certain; mais » quant au massacre arrivé en la fontaine, ce n'est qu'une tra- » dition vraie ou fabuleuse ¹. » Nous préférons croire à cette dernière hypothèse qui paraît la plus vraisemblable.

En 1629, un couvent de Sépulcrines s'établit à Mariembourg. On dit que l'ordre du S^t Sépulcre fut fondé au XII^e siècle, quand les chanoines réguliers du même ordre passèrent de la Palestine en Europe. Les Sépulcrines du pays de Liège, dont l'institut s'est si fort répandu en France, avaient été réformées en 1484, par le zèle du P. Abrouck, prieur du Mont-Sainte-Odile près de Ruremonde et réformateur des chanoines réguliers du S^t Sépulcre dans les Pays-Bas. Il donna l'habit de Sépulcrine à sa sœur et à deux autres religieuses du couvent de Bourgardt à Ruremonde, et les établit à Kinrode, d'où elles passèrent, en 1496, au couvent des *Bons enfants*, à Liège, et telle est l'origine de l'ordre, ou du moins de la réforme de ces religieuses.

Les Sépulcrines professaient la règle de Saint-Augustin et avaient des constitutions particulières ².

¹ Manuscrit précité de Le Tellier, f^o 153, 154.

² *Tableau historique du diocèse (ancien) de Liège*. (Article publié dans le *Journal historique et littéraire*, VII, 272). — ERNST, *Tableau des suffragants*

Le nombre des religieuses du couvent de Mariembourg était de 30 selon les uns, de 42 selon les autres. Devenu propriété nationale à la révolution française, ce monastère fut transformé en caserne en 1817. Au-dessus de l'église on lisait l'inscription qui suit, et dont le chronogramme contient la date de la fondation :

SVB Hls INsIGNIIs ET ARMIs DIVI SEPVLCHRi Pvcno.

Le couvent des Sépulcrines était situé dans l'angle formé par la rue des Religieuses et la rue St Louis; l'église occupait l'emplacement de l'arsenal construit en 1819.

On sait que la caserne dont nous venons de parler a reçu, il y a quelques années, une destination privée.

Le 8 février 1635, la France gouvernée par le cardinal de Richelieu, qui ne recherchait que l'abaissement de l'Espagne et de la maison d'Autriche, avait conclu à Paris, un traité avec la Hollande. On convint, par ce traité, d'un partage des Pays-Bas espagnols entre la France et les États-généraux. La France devait avoir Cambrai et le Cambrésis, le Luxembourg, les comtés de Namur, de Hainaut, l'Artois et la Flandre. Le reste était adjugé aux États-généraux. On s'engagea en outre à ne faire ni paix ni trêve que d'un commun accord¹.

Les campagnes qui suivirent cette déclaration de guerre ne furent pas brillantes et se réduisirent pour la plupart à des

de Liège. — « Ayans receu l'humble supplication de noz bien amées les » mère prieure et couvent du Saint-Sépulchre en nostre ville de Mariebourg » contenant que depuis neuf à dix ans, elles se seroient placées en ladicte » ville avecq nostre autorité. » *Acte d'amortissement d'une place et jardinage pour la mère prieure du couvent du Saint-Sépulchre en la ville de Mariebourg*, accordé par Philippe IV, roi d'Espagne, janvier 1642. Pièces justificatives, n° 9.

¹ DUMONT, VI, 81.

sièges. Nos provinces devinrent, comme toujours, le théâtre principal des hostilités ¹.

Dans le mois de novembre 1637, la place de Mariembourg fut inquiétée; mais les Français se bornèrent à faire le siège de Chimay qui fut pris le 29 et livré au pillage ².

L'année suivante on résolut de déloger les ennemis de Chimay; Charles de Bryas, gouverneur de Mariembourg fut chargé de cette opération. Il débuta par isoler Chimay, en ravageant la Thiérache; puis, le 13 mars, il vint mettre le siège devant la place qui se rendit le lendemain vers dix heures du matin ³.

¹ SCHOELL, *Histoire des traités de paix*, I, 63, 64.

² NICOLAS LELONG, *Histoire du diocèse de Laon*, 493. — « Le duc de Candales entra dans Chimay, avec 300 Français. Daucron (d'Haveron » d'après Lelong), gouverneur, présenta les clefs de la ville, sortant par la » porte de l'abbaye avec ses gens. Plus tard, entra de la Barre en qualité » de gouverneur françois avec 350 hommes de garnison qui brûlèrent le » château de Virelles, la cense de Beau-Champs et plusieurs autres maisons » à l'entour de Chimay, sur la Bussière et au village de Saint-Remy. » Manuscrit précité de Le Tellier, f° 163, 164.

³ Le Tellier nous a raconté ce siège; nous transcrivons son récit :
« Albert de Croy, prince de Chimay, touché des maux qui accabloient sa » ville, arriva le 13 mars par un samedi, l'an 1638, avec une très-belle » armée composée de Croates, de Bourguignons et autres troupes. Le » gouverneur de Mariembourg, Mons^r de Briat, commandoit les Croates » au nombre de 4000 hommes de pied et 1180 à cheval. Une autre partie » de l'armée estoit commandée par M. Daucron, (ancien) gouverneur de » Chimay. M. d'Aussoy (Jean de Robaulx), gouverneur de Beaumont, com- » mandoit le reste de l'armée composée en bonne partie de paysans. Le » 14 mars 1638, 4^{me} dimanche de carême, les Bourguignons se tenoient au » jardin du prince, les Croates sur la Bussière, et le corps de troupes de » M. d'Aussoy rentouroit toute la ville.

» Dès la pointe du jour, les Bourguignons firent la première attaque » avec trois pieces de canons dont les boulets pesoient 27 livres chaque. » Les Croates battoient avec violence nos murailles en dedans proche le » jardin des arbalastriers qui subsistoit alors à la rue nommée *Froidmont* » ou *Chiennetrie*, dans le même temps que les Bourguignons battoient avec » force au même endroit le dehors. Pour accélérer davantage l'expédition,

Depuis cette époque jusqu'au traité des Pyrénées (1659), qui céda Marienbourg à la France, l'Entre-Sambre-et-Meuse fut sans cesse sillonné par les troupes de toutes les nations. Il est vrai que les sympathies du prince de Liège pour la France et les électeurs d'Allemagne plaçaient son peuple dans de fort mauvaises relations avec l'Espagne ¹; aussi voyons-nous les soldats espagnols et leurs alliés occuper les villes de la principauté de Liège et les traiter en pays conquis.

Au début de la campagne de 1640 qui s'ouvrit sous de tristes auspices, une armée française de 20,000 hommes, sous les ordres de la Meilleraye, se tenait aux environs de Rethel et de Mézières, épiant les mouvements du duc Charles de Lorraine qui, passé au service de l'Espagne, campait dans l'Entre-Sambre-et-Meuse avec 6,000 fantassins et 4,000 cavaliers ².

Dans les premiers jours de mai, la Meilleraye se décida à entrer dans les Pays-Bas, et vint établir son camp à Pesche ³. Après avoir menacé Philippeville et Marienbourg, il fit investir

» on se servit d'un canon nommé *Mortier* qui jeta quantité de bombes qui
» esbranlèrent entièrement le château, le mettant à feu et à flammes. Vers
» les dix heures du matin, les François demandèrent à capituler : ils sor-
» tirent au nombre de 300 hommes de pied et 40 cavaliers avec leurs
» armes, après avoir tenu la ville 106 jours. » Ms précité, f° 163. — « Les
» Bourguignons s'assemblent au nombre de 4000 pour attaquer cette ville
» (Chimay), sous les ordres du prince Albert de Croy, des comtes de Brias
» et d'Aussois, gouverneurs de Marienbourg et de Beaumont. » NICOLAS
LE LONG, 494.

¹ COREMANS, *l'an 1640, d'après les archives de la secrétairerie d'Etat de l'Allemagne et du Nord*, 342. Bulletins de la com. royale d'histoire, XIII.
— ABELLY, *La vie de Saint Vincent-de-Paul*, II, 82 à 99.

² *Notice historique sur Philippeville.*

³ « Sauvegarde donnée par de la Meilleraye au couvent de l'hermitage
» de Couvin, pais de Liège, les exemptant de logemens militaires et les
» mettant à l'abri des déprédations des gens de guerre. » Au camp de
Pêche, 8^e jour de may 1640. *Registre de l'hermitage de Couvin*, Ms. (Com-
munication due à l'obligeance de M. Ch. Wilmet, chanoine à Namur.)

Charlemont. Il resta un mois devant cette place; mais la disette de vivres et un accident survenu près de Charlemont fit lever le siège d'une manière inattendue. On dit qu'un canonnier de l'armée de la Meilleraye ayant été « menacé et malmené par lui » et estant despité, s'accorda avec ceux de Charlemont pour » mettre le feu dans ses poudres : ce qu'il fit, et il y eut environ » cent tonneaux de brulez. La Meilleraye lui-même pensa estre » surpris en une église proche du lieu où estoient les dites » poudres; le prestre qui luy disoit la messe et 80 personnes y » furent brulez ¹. »

Quelque soit la cause de cet événement, c'est à sa suite que l'armée française prit le parti d'abandonner Charlemont et de repasser la frontière, après avoir pillé et brûlé Chimay.

En 1643, on mit le siège devant Rocroi, et c'est sous les murs de cette ville que le duc d'Enghien vint livrer une sanglante bataille à l'armée espagnole, le 19 mai; les vieilles bandes wallonnes y trouvèrent leur tombeau. Charles de Bryas prit une part brillante au siège et à la bataille, et, après la défaite, il protégea la retraite des débris de nos troupes.

Le roi Philippe IV, en considération des services du gouverneur de Mariembourg et de ceux de ses ancêtres, érigea en comté la terre de Bryas en Artois (30 mai 1649).

La guerre ne fut pas terminée encore : en 1653, notre armée, plus heureuse cette fois que dix années auparavant, parvint à prendre Rocroi ².

¹ COREMANS, 381.

² Voir sur cette époque le manuscrit de Le Tellier, f° 168, 169, 173. — *Chronique du chapitre de Schlayn* (près Namur) au XVII^e siècle (publiée par Schayes, dans ses *Analectes*). — *Histoire des choses les plus remarquables advenues en Flandre, Hainaut, Artois et pays circonvoisins depuis 1596 jusqu'en 1674*, par le sieur Pierre Le Boucq, gentilhomme valentiennois; publiée par le ch^r Am. Le Boucq de Ternas. Douai, 1837.

Cette place fut restituée par le traité des Pyrénées (7 novembre 1659), qui céda en même temps à la France la ville de Marienbourg (article 39).

Aux termes de ce traité, cette forteresse devait être remise aux mains du roi de France le 4 janvier 1660 (article 116). Il était stipulé qu'il serait laissé dans Marienbourg autant d'artillerie qu'il s'en trouvait dans les places que la France restituait de son côté (Berg-St-Winoc et la Bassée), et qu'on agirait de même pour les munitions de guerre et les approvisionnements de vivres (article 119).

Une garnison française prit possession de Marienbourg le 3 mai 1660 ¹.

¹ Le traité porte en outre (art. 54) : « Tous les papiers, lettres et documents concernant les pays, terres et seigneuries qui doivent demeurer au roi très-chrétien, seront délivrés de bonne foi dans le terme de trois mois après l'échange des ratifications. » Cette cause, jointe à celle que nous avons indiquée plus haut (l'incendie de 1655), explique le peu de documents relatifs à Marienbourg demeurés dans le pays.

VI.

Quant aux larmes et au sang que la Belgique
a versés pendant cette lutte, je crois qu'aucune
langue humaine n'est en état d'en faire le compte.

De Gerlache.

Sous la domination française, les ouvrages de fortification de Mariembourg subsistèrent tels que nous les avons décrits, sauf que dans les premières années du XVII^e siècle, on avait ajouté à chaque front une demi-lune entourée d'un chemin couvert. En 1674, ces fortifications furent démolies ¹.

Dans la même année, commença une nouvelle guerre entre la France et l'Espagne; la Belgique en fut encore le principal théâtre. Elle se termina par le traité de Nimègue (1678) ², en vertu duquel Charlemont fut cédé à la France. L'article 13 de ce traité qui stipule ce transport, laissait à l'Espagne le choix de céder à la France, ou la forteresse de Charlemont ou la ville de Dinant. Cette alternative était injuste puisqu'elle attribuait indirectement à l'Espagne des droits de souveraineté sur des pays qui ne lui avaient jamais appartenu; néanmoins cette puissance ne

¹ « La semaine de la grande Pâque qui tomboit le 25 mars 1674, l'on » ruina les murailles de rempart de la ville de Mariembourg. Peu de jours » avant l'achèvement de la démolition de la place de Mariembourg qui fut » le 4 avril 1674, présent M. le comte de Montal, gouverneur de Charleroy, » et M. le marquis de St Geniez, *gouverneur dudit Mariembourg*, » M. D'Amorezan, lors intendant du Hainaut, céda aux pères récollets » de l'hermitage, de Couvin, une maison sise en la *rue du bastion du » Dauphin*. » *Registre de l'hermitage de Couvin*. Ms. précité.

² Traité conclu entre la France et les Etats-généraux, le 10 août 1678, et entre la France et l'Espagne, le 17 septembre suivant. SCHOELL, I. 159.

se fit pas le moindre scrupule de céder la ville de Dinant à la France, malgré les vives et légitimes protestations de l'évêque de Liège.

La France mise en possession de Charlemont, n'en garda pas moins Dinant, jusqu'au traité de Ryswick (1697) ¹.

L'abandon de la forteresse de Charlemont et de la ville de Givet fut la source d'une foule de difficultés. Il y eut, après la cession, de longues contestations pour le partage du reste du comté d'Agimont, dont ces deux villes faisaient partie, et on appelait ce reste du comté « les dépendances de Charlemont » ². La paix de Ryswick et la convention de Lille (3 décembre 1699) mirent fin à ces contestations. La France acquit, par ce traité, les villages les plus rapprochés de la forteresse sur les deux rives de la Meuse, y compris le village et l'ancien château d'Agimont ; le ruisseau d'Hermeton forma, sur la rive gauche du fleuve, la limite entre les deux pays ³. Les Pays-Bas conservèrent un

¹ Voir l'article 31 du traité de Ryswick. — Les Français occupaient encore Dinant en 1698; nous lisons en effet dans un registre aux causes de la justice de Mariembourg, de 1698-1699, qu'une contestation a lieu entre « Etienne Gillot, bourgeois de Givet et Nicolas Darche de Tropmécoute, » paroisse de Frasnes, dépendance de Mariembourg, pour fourniture de » fourrages aux troupes de *Dinant et Givet*, 1698. » Archives de l'Etat à Namur.

² CHALON, *note sur la seigneurie d'Agimont*. Bulletins de l'Académie de Belgique, XXIII. Le tome VII du recueil des Traités de Paix de Dumont contient la nomenclature de ces « dépendances » réclamées par la France. Pour comprendre l'importance de ces réclamations formulées par les *chambres des réunions* de Brisach et de Metz, il faut mettre en regard les noms des localités indiqués par Dumont, et celui des domaines énumérés dans l'acte du 6 avril 1535 (Pièce justificative n° 6).

³ En 1772 et 1773, plusieurs transactions étant intervenues entre la France et l'évêque de Liège, à l'effet de rectifier les limites inextricables des deux pays, une convention, en date du 9 décembre 1773, fit passer le village et le château d'Agimont sous la domination du prince-évêque de Liège et de l'empire germanique. L'ancien comté d'Agimont fut ainsi partagé entre la France, le prince de Liège, et les Pays-Bas autrichiens.

territoire assez étendu sur la rive droite de la Meuse et confinant au duché de Luxembourg.

C'est avec un profond sentiment de tristesse qu'on relit, même aujourd'hui, les décisions de la chambre des réunions de Metz; ces arguties de légistes appuyées par des armées qui venaient leur donner raison, apparaissent avec une forme brutale qui rend plus odieuse encore cette ombre de droit sous laquelle on voulait abriter ses prétentions. C'est pourtant Louis XIV, le grand roi, qui a commis ces iniquités. Accablés par les malheurs de la patrie, nos pères ne pouvaient même plus croire que la

Voici du reste quelques détails sur cette question : par une première convention faite en 1772, le roi de France avait cédé au prince-évêque de Liège, les seigneuries d'Hermeton-sur-Meuse et de Gochenée, les villages de Heer et de Heerlette, les seigneuries de Romerée, de Maignoul et de Senzeilles, deux cents bonniers du territoire de Boussu-lez-Walcourt et une langue de terre le long du territoire d'Agimont, pour établir un passage allant rejoindre la route à Hermeton. Par la convention de 1773, la limite se rapprocha de la forteresse de toute l'étendue du village et du château d'Agimont. Cette limite est encore celle qui sépare aujourd'hui la France de la Belgique. CHALON, *note précitée*.

C'est par la même convention de 1772 que Vireux-Molhain et Aubrive furent cédés à la France; Revin et Fumay l'avaient été en 1769; enfin Chooz passa sous la même puissance en 1779. *Traités du 16 mai 1769, du 24 mai 1772 et du 18 novembre 1779.* — La cour de justice d'Agimont se tenait auparavant à Givet. Elle fut alors transférée au château de Javingue, qui devint la résidence du bailli et la capitale de ce petit territoire. Une ordonnance de Marie-Thérèse, en date du 25 octobre 1753, règle l'administration de la justice dans le comté d'Agimont. On y voit que cette cour, dont les jugements étaient portés en appel au conseil de Luxembourg, se composait de sept jurés et d'un greffier, sous la présidence du bailli. On y jugeait selon la coutume de Chiny. CHALON, *note précitée*. — Voir sur ce dernier point, un record de la cour féodale d'Agimont du 31 juillet 1597, qui déclare qu'Agimont dépend du pays de Chiny et nullement du duché de Luxembourg. (Parchemin original). Archives du gouvernement du Grand-Duché à Luxembourg. *Publications de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand-Duché de Luxembourg*, IV, 86. — BERTHOLET, VIII, 150 et s.

justice sert à consoler les peuples de la perte de la liberté.

Depuis sa fondation (1555) jusqu'à sa cession à la France (1678), Charlemont eut pour gouverneurs des hommes remarquables. Adrien de Blois, seigneur de Warelles, bailli d'Avesnes, qui, après la mort de Van Rossem, avait partagé le commandement de l'armée avec Charles de Berlaymont, fut le premier gouverneur de Charlemont ¹. Il eut pour successeurs Jean de Carondelet ², Pierre de la Fontaine ³, Alexandre de Monteville ⁴, Lancelot de Berlaymont et ses deux frères Gilles et Claude ⁵, Robert de Lynden ⁶, de Brandenbourg ⁷, François

¹ Adrien de Blois, seigneur de Warelles, gouverneur de Charlemont, « ensemble des gens de guerre, de pied et de cheval, spécialement ordonnés ou à ordonner pour la garde dudit fort. » 22 juillet 1555. *Registre aux patentes de guerre de 1551 à 1555*. Archives du roy.—*Bulletins de la Com. roy d'histoire*, XII, 261. — Il existe dans l'église St-Nicolas à Avesnes, une pierre tombale en marbre rouge placée là à la mémoire d'Adrien de Blois, chevalier, seigneur de Warelles, gouverneur, capitaine et bailli d'Avesnes de 1547 à 1556.

² Jehan de Carondelet, gouverneur de Charlemont, est chargé de « lever » 250 testes de piétons à répartir aux places voisines dudit fort de Charlemont : Fumay, Hebbes, Vierves, Miellemont (Merlemont), Sautour, Beauraing, Gedinnes, Villerzy. Orchimont et Hargnies. » *Dépêches de guerre*, n° 369. Archives du roy.

³ Pierre de la Fontaine, seigneur de Franc-Douaire et de Stave, ancien capitaine de Sautour, gouverneur de la ville de Charlemont. *Ibid*.

⁴ CROONENDAEL.

⁵ Lancelot de Berlaymont, comte de Megen, seigneur de Beauraing, mourut à Namur d'une maladie contractée au siège de Philippeville, en 1578. Gilles fut tué au siège de Maestricht, le 17 juin 1579, d'un coup « d'arquebusade pendant qu'il reconnoissoit le fossé d'icelle ville. » Son corps transporté à Namur, fut inhumé aux Franciscains. Claude de Berlaymont, blessé grièvement dans un combat à Engelen, près de Bréda, mourut peu de jours après, le 13 juillet 1587.

⁶ Robert de Lynden, baron de Froidcourt. CH. BUTKENS, *Annales généalogiques de la maison de Lynden*, Anvers, 1626.

⁷ De Brandenbourg, seigneur de Château-Thierry, vicomte d'Esclaye. CROONENDAEL.

de Valengin ¹, Louis de Ville ², Charles de Gavre ³, et de Wanghe ⁴. Il faut noter que le gouvernement de Charlemont était placé sous l'autorité supérieure du gouverneur et capitaine-général de Namur ⁵.

Louis XIV fit considérablement augmenter les fortifications de Charlemont, de Givet-S^t-Hilaire, de Givet-Notre-Dame et du mont d'Hauris ⁶, et en 1681 la ville de Mariembourg fut entourée d'une muraille en maçonnerie de briques, garnie de crénaux.

Dans la suite, Mariembourg, au lieu de prendre du développement, semble au contraire perdre de son importance : la garnison d'abord fort nombreuse fut plus tard réduite à deux compagnies d'invalides ⁷.

Sous le rapport des lois, la ville de Mariembourg continua à être régie par la coutume de Namur, comme le porte une attes-

¹ François de Valengin, chevalier, s^r de Heppigny, gouverneur de Charlemont (1623). *Cartulaire de Waulsort*. Archives de l'État à Namur.

² Louis de Ville, colonel d'un tercio wallon, nommé gouverneur de Charlemont, à la place de Valengin (13 mars 1624). *Chambre des comptes*.

³ Charles de Gavre, marquis d'Aysean, etc. (25 janvier 1662). *Cartulaire de Waulsort*.

⁴ Le baron de Wanghe : « Adjudication de la fourniture de gabions, » palissades, pour le chemin couvert de Rome à Charlemont (5 avril 1672). *Chambre des comptes*.

⁵ « La place de Charlemont se garde ordinairement par quelque gentil-homme principal, à titre de gouverneur et capitaine..... le tout soubz le » gouverneur et capitaine général de Namur. » CROONENDAEL.

⁶ PIGANIOL DE LA FORCE, *Nouvelle description de la France*, VI, 215 à 220.

⁷ En compulsant les registres concernant Mariembourg et qui reposent aux archives de l'Etat à Namur, nous avons néanmoins trouvé l'indication d'autres corps en garnison en cette ville; dans les registres aux causes, notamment, nous voyons la mention suivante : « Gillot, chirurgien-major » du régiment royal étranger de cavalerie. » *Registre de 1698 à 1699* Ailleurs, il s'agit de la vente d'un pré cédé par Emmanuel Lefèvre, cavalier au régiment royal Picardie (cavalerie) actuellement en garnison à Mariembourg; Lefèvre était natif de Mariembourg et l'acquéreur est aussi cavalier au même régiment. *Registre aux transports de la ville et prévosté de Mariembourg, 1769-1776*.

tation du 8 juin 1709; quant aux lois pénales, elles y étaient les mêmes que dans tout le royaume de France ¹.

De 1661 à 1678, l'échevinage de Marienbourg ressortit au bailliage d'Avesnes qui relevait du parlement de Metz; en 1678, il fut subordonné au conseil souverain de Tournai qui prit, en 1686, le nom de parlement de Flandre ². Louis XIV, par édit du mois d'avril 1704, créa un siège présidial à Valenciennes, dont on pouvait interjeter appel au parlement de Tournai, « pour » connoître des appellations des prévôtes de... Marienbourg, » Philippeville et Agimont, ensemble de toutes les terres et » seigneuries enclavées et dépendantes de la province de » Haynaut ³. » Ce tribunal de Valenciennes prit, en décembre 1704, le titre de présidial et bailliage royal. Un édit du roi, de 1706, en ordonna la suppression et le remplaça par un conseil provincial dont la compétence fut étendue.

Lorsque Tournai recouvra sa nationalité en 1709, les Français

¹ « Nous Vincent Harlez, conseiller du roy, prévost, juge royal civil et » criminel de la ville et prévosté de Marienbourg, jointement Thomas » Albert Du Buisson, greffier de nostre dite prévosté et praticien demeu- » rant en la ditte ville, soussignés. Certiffions et pour vérité attestons que » dans nostre ditte ville de Marienbourg et toutte la dépendance, on suit et » observe la nouvelle coutume de Namur décrétée le deux de mai mil six » cens quatre vingt-deux, tant en jugement que dehors, adjoutant qu'on » observe aussy les ordonnances, stil et manière de procéder du conseil de » Namur décrété par les Archiducs, le vingtième du mois d'aoust mil six » cens vingt, etc., etc., à la réserve du criminel que l'on suit et observe » come dans tout le royaume. En foy de quoy, après avoir signéz la pré- » sente acte à la requête du S^r avocat Brunet, procureur du S^r Du Coudret, » nous l'avons muni de nostre cachet ordinaire de nostre prévosté et cela, » pour la plus grande confirmation de vérité. Donné à Marienbourg, le » huictième juin mil sept cens neuf. » *Registre aux causes de la justice de Marienbourg, de 1707 à 1711*. Archives de l'Etat à Namur.

² PINAULT, *Histoire du parlement de Tournai*. — PIGANJOL, VI, 171, 172.

³ VERNIMMEN, *Recueil des édits, déclarations, arrêts et règlements qui sont propres et particuliers aux provinces du ressort du parlement de Flandre*, publié à Douai, 1730.

transférèrent le parlement à Cambrai, puis, en 1714, à Douai, où il a continué à résider avec juridiction sur la partie du Hainaut que la France avait retenue. En 1721, le conseil provincial de Valenciennes fut supprimé par édit, à la suite de conflits de juridiction avec le parlement de Douai, qui parvint ainsi à étendre son autorité sur tout le Hainaut français ¹.

La prévôté de Mariembourg fut réunie à celle de Philippeville le 8 juin 1764 ².

Sur la fin du XVIII^e siècle, à l'approche de la révolution française, au milieu des aspirations de tous vers la liberté, on retrouve, dans la contrée dont nous parlons, une vague espérance de ressaisir les franchises et les droits qu'avait donnés autrefois la mère patrie aux villes de l'Entre-Sambre-et-Meuse. Mariembourg, Philippeville, Charlemont, Revin et Fumay se reportent avec un souvenir confus, comme par un instinct naturel, vers leur berceau commun; la charge des impôts devenus excessifs rappelle à leur mémoire cette principauté de Liège dont elles ne sont que des démembrements et où l'existence s'écoulait entourée de toutes les garanties; où la liberté civile et la propriété étaient admirablement protégées. Dès le XIV^e siècle, Froissart avait fait l'éloge de ce pays, qui n'était guère changé : « En France, dit-il, venoient tant de tailles l'une sur » l'autre, que la première n'estoit pas payée quand l'autre re- » tournoit. Ainsi estoit le noble royaume gouverné en ces » temps, et les povres gens menés, dont plusieurs en vuydoient » les villes, leurs héritages et leurs maisons que on leur vendoit » tout, et s'en venoient demourer en l'évesché de Liège, où nulle » taille ne couroit ³. »

¹ VERNIMMEN, *Ibid.*

² *Registre aux causes de la justice de Mariembourg, 1758 à 1768.*

³ FROISSART, II, 548.

Le 9 janvier 1789, les bourgmestre et échevins des deux Givet et de Charlemont s'assemblèrent « pour réclamer les pri-
vilèges qui leur étoient communs avec ceux de Philippeville,
de Mariembourg, de Fumay et de Revin ¹. » Tous voulaient
s'opposer à l'incorporation définitive de leur territoire, qu'ils
désignent sous le nom de pays *gallo-liégeois*, à la province de
Hainaut, où les usages, droits, franchises et charges étaient
tout différents ². Ils demandaient au surplus de former, à l'ave-
nir, une *Assemblée particulière du pays d'Entre-Sambre-et-
Meuse, gallo-liégeois*.

Comme on le voit dans la requête collective adressée au roi
de France, à la suite de l'assemblée tenue à Givet, l'état de
guerre continuuel, le défaut de ressources, l'inégalité de la répar-
tition des charges légitimaient complètement les réclamations.
Le gouvernement usait d'ailleurs de mesures de rigueur dont
on trouve plus d'une trace dans les archives de Mariembourg ³.

¹ *Délibérations des villes des deux Givet et Charlemont, Fumay, Revin, Mariembourg et Philippeville. Pièces justificatives, n° 10.*

² *Ibid.*

³ « Il est deu au roy par l'église paroissiale de Mariembourg la somme de
» trois cens trente six florins, monnoye d'Espagne, et par la chapelle de la
» Brouffe celle de soixante huit florins onze patars, même monnoye, à quoy
» lesd^{es} église et chapelles ont esté taxées pour les nouveaux acquestz
» suivant le roole arresté au conseil du roy le XIII^e décembre dernier,
» faute de payement desquelles sommes, Jacques de Harchie et Jacques de
» Rochez, archers de la maréchaussée de Flandre et Hainaut iront en gar-
» nison chez le mayeur de lad^e ville ou chez le mambour de lad^e église et
» y demeureront jusqu'à l'actuel payement desdictes sommes. Fait à Mau-
» beuge le 23 mars 1682. Signé Piet. » — « Aux archers envoyez par M^r Piet,
» la somme de 12 florins. » — Mandement pour l'imposition de l'abonne-
ment du cinquantesme pendant l'année 1726. — Mémoire de Cabareau,
mayeur, relatif à l'établissement du droit d'octroy à établir à Mariembourg.
Ce mémoire est accompagné d'une requête des principaux habitants de
Mariembourg qui exposent que « ce droit acheveroit l'entière désolation de
» la ville, puisque les habitants n'ont pas la moindre ressource pour pou-
» voir remplir les impositions précédentes et actuelles, accablés d'ailleurs

Les demandes timides de ces populations allaient bientôt se perdre dans le bouleversement général qui se préparait en Europe, et d'où devait sortir un monde nouveau.

On raconte que le prince de Ligne, souverain de Fagnoles, se trouvant à Coblençe, au moment où l'on apprit l'arrestation de Louis XVI à Varennes, remit au comte d'Artois un ordre de le recevoir à Fagnoles : « Allez-y, monseigneur, avec tous vos » émigrés, lui dit-il, et sautez le lendemain dans Marienbourg, » qui n'est qu'à une demi-lieue. Si l'on sait en France que vous » avez une place, on vous croira, et on vous fera maître du » royaume ¹. »

» de logements de troupes de passage et d'autres logés chez tous les » habitants. Marienbourg est environné du pays de Liège, où on vient de » défendre comme dans les Pays-Bas, la sortie des grains; dans les deux » compagnies d'invalides perpétuelles, il y en a quatre ou cinq qui enlè- » vent tout le peu de commerce que les habitants pourroient faire. » *Registres de la fabrique de l'église de Marienbourg.* (Communication due à l'obligeance de M. Fonder, curé de Marienbourg).

¹ La terre de Fagnoles (*Faignieulle, Fagnoul, Fagnuelles, Faignuelles*), située entre la France, le pays de Liège, le Hainaut et le comté de Namur, formait un de ces petits états indépendants dont l'existence paraîtrait inexplicable aujourd'hui, et qui était un reste de l'organisation territoriale éguée à nos aïeux par la féodalité. Les monuments qui se sont conservés du moyen-âge nous montrent les seigneurs de Fagnoles mêlés, au XIII^e et au XIV^e siècle, à une foule de transactions faites par les comtes de Hainaut. Au XIV^e siècle, la terre de Fagnoles appartenait à la maison de Rumigny, alliée à la maison de Lorraine, d'où elle passa dans la puissante maison d'Enghien. Au XV^e siècle, Marie d'Enghien la porta à Aubert, sire de Canny, de Varennes et de Prayaux. Jeanne, fille et héritière de ce dernier la transmitt à Jean de Barhançon, son mari, sire de Werchin. Plus tard, elle parvint à la maison de Ligne. Le château de Fagnoles fut détruit en 1555, par Guillaume le Taciturne qui voulait resserrer les Français qui occupaient alors Marienbourg.

Les princes de Ligne prenaient le titre de souverains de Fagnoles, et ils y exerçaient en effet tous les droits de la souveraineté.

En 1660, le prince Claude Lamoral de Ligne s'adressa à l'empereur Léopold I^{er}, afin que la terre de Fagnoles fut érigée en comté d'Empire et incorporée dans le cercle de Westphalie. Ce projet n'eut pas de suite à cette

La république apportant des changements dans les choses, voulut aussi en faire dans les dénominations : de même que Philippeville était devenue « la Vedette républicaine, » et Charleroi « Libre-sur-Sambre, » Marienbourg, si mes renseignements sont exacts, reçut le nom « d'Avant-poste-national » que, du reste, il ne conserva pas longtemps ¹.

Sous la république et l'empire, Marienbourg donna aux armées françaises son contingent de troupes dont la bravoure est restée au-dessus de tout éloge; sa garde nationale, organisée en 1790, se signala d'une façon toute particulière dans plusieurs occasions. On a certes pu dire de cette contrée, suivant l'expression de Sismondi, qu'il suffisait d'y « frapper la terre du pied pour » en faire sortir des soldats tout armés. »

Laissée à la garde de quelques vétérans, la ville de Marienbourg, dont les fortifications étaient en très mauvais état, fut occupée, le 30 janvier 1814, par les Cosaques, malgré la résistance des habitants.

époque, mais son arrière-petit-fils, le prince Charles-Joseph, le reprit un siècle après. Le diplôme d'érection de la terre de Fagnoles en comté d'Empire, fut signé par Joseph II en 1770. Le prince de Ligne ne fut toutefois admis dans le collège des comtes du cercle de Westphalie qu'en 1786; deux ans après, il obtint voix et séance au collège des comtes de l'Empire. Comme souverains indépendants de Fagnoles, les princes de Ligne avaient le droit de faire frapper des monnaies à leur nom et à leur effigie; ils n'en avaient jamais usé. Quelque temps après que cette terre eut été annexée à l'Allemagne, Charles-Joseph, afin de constater son droit et de consacrer le souvenir de son nouveau titre, fit frapper un ducat d'Allemagne portant d'un côté son buste, entouré de la légende : CAROLUS P. S. I. R. DE LINEA, C. FAGNOLENSIS, au-dessous du buste, les lettres L. H; au revers, l'écusson de la maison de Ligne sur un manteau ducal et entouré du collier de la Toison d'or; au bas les lettres C. W.

Les détails qui précèdent sont extraits d'une note pleine d'intérêt que M. Gachard a publiée sur *l'indépendance de la terre de Fagnoles* (Bulletins de l'académie royale de Belgique, XIX).

¹ A cette même époque on avait fait de Rocroi « Roc-libre. »

La traité de Paris (30 mai 1814) la remit aux mains de la France, et les troupes étrangères en sortirent.

En 1815, après la bataille de Waterloo, Marienbourg opposa aux colonnes prussiennes une énergique défense. L'investissement de la place commencé le 24 juin fut suivi d'un siège qui dura jusqu'au 28 juillet. Dans la soirée de ce jour, une capitulation fut conclue et accorda à la garnison les conditions les plus honorables. Les habitants de Marienbourg prirent une part brillante aux travaux et aux périls du siège, et, aujourd'hui encore, ils montrent avec un légitime orgueil ce pacte résultat de leurs héroïques efforts.

Cet événement est une page glorieuse des annales de la ville de Marienbourg, et si nous ne le rapportons pas avec tous ses détails, c'est que le récit de ce beau fait d'armes a été l'objet d'une intéressante notice publiée en 1843, et contenant jour par jour toutes les opérations du siège de 1815 ¹.

Quant à la capitulation dont on peut lire le texte dans la note ci-dessous, elle ne considéra point les soldats de la garnison comme prisonniers de guerre, et le 30 juillet, à dix heures du matin, ils sortirent de Marienbourg, enseignes déployées, emmenant deux canons ².

¹ *Notice historique sur la ville de Mariembourg, contenant une relation détaillée et un plan des attaques faites, en 1815, par les Prussiens*; par F. S. Liège, 1843. Le journal du siège est écrit d'après la relation prussienne de F. VON GINIACY : « *Der Belagerungs-Krieg des Koeniglich-prussischen zweiten Armee-Korps, an der Sambre und in den Ardennen unter Aufuehrung Sr Koeniglichen Hoheit des Prinzen August von Preussen in Jahre 1815.* » Puis, l'auteur a mis en regard le *Journal des habitants*, d'après les notes tenues et les documents fournis par M. N. Pinget, propriétaire à Mariembourg, témoin oculaire, et autres renseignements recueillis sur les lieux. De cette façon, le lecteur est au courant des faits et gestes des assiégés et des assiégés, pendant toute la durée du blocus.

² « Art. 1. La place de Mariembourg est remise aux troupes de Sa Majesté

Le traité de Paris, du 30 novembre 1815, reprit Marienbourg à la France pour le donner au nouveau royaume des Pays-Bas qui devait, dans la pensée des alliés, former une barrière contre cette puissance et un lieu de rassemblement pour les armées du Nord; au surplus la limite fut rétablie telle qu'elle était sous le gouvernement autrichien, car on sait que Marienbourg de même

» le roi de Prusse. 2. *La garnison sortira le 30 juillet, à neuf heures du*
» *matin, avec tous les honneurs de la guerre, drapeaux déployés, tambours*
» *battants, mèches allumées; elle ne sera pas prisonnière de guerre et aura*
» *la liberté de se rendre où il lui plaira; des passe-ports seront délivrés*
» *soit par corps, soit par compagnie et même à chaque individu qui dési-*
» *rera rentrer dans ses foyers; la garnison mettra les armes sur les glaci-*
» *mais en considération de la bravoure avec laquelle elle s'est défendue, ne*
» *cédant la place qu'à la dernière extrémité, S. A. R. laisse les armes à la*
» *compagnie de vétérans et aux détachements isolés, et deux pièces de*
» *canon, attelées chacune de quatre chevaux sont accordées et un fourgon*
» *couvert, attelé de quatre chevaux est aussi accordé, mais à condition que*
» *M. le commandant donnera sa parole d'honneur qu'il ne s'y trouve que*
» *des propriétés particulières et des objets d'administration.* 3. Les officiers
» conserveront leurs épées, les sous-officiers leurs sabres, ainsi que les
» membres de la Légion d'honneur. Toutes les propriétés des officiers, sous-
» officiers et soldats de la garnison seront respectées; la compagnie des
» vétérans, ainsi que les isolés se rendront à Paris. 4. Il sera fourni à la
» garnison les subsistances et le logement, ainsi que les fourrages pour les
» chevaux, jusqu'à leur destination; les moyens de transport seront égale-
» ment fournis à tous ceux qui ne pourraient marcher, ainsi que pour leurs
» effets. 5. Les propriétés des habitants seront respectées, et nul ne pourra
» être inquiété pour les opinions qu'il aurait manifestées avant la présente
» capitulation. 6. S'il y avait quelques articles douteux dans la présente
» capitulation, ils seront expliqués en faveur de la garnison. 7. La capitulation sera faite en quadruple expédition. 8. Aussitôt après la présente
» capitulation signée, ce qui doit avoir lieu sur le champ, des commissaires
» prussiens du génie, de l'artillerie et de l'administration de la guerre
» seront admis dans la place pour recevoir, sur un inventaire, les papiers,
» cartes, dessins, et les magasins du génie, de l'artillerie, des subsistan-
» ces, habillements, équipements, recevoir les caisses de ces différents
» services, et deux officiers de la garnison seront envoyés en otages près
» S. A. R. jusqu'à la sortie de la garnison. Fait à Marienbourg le 28
» juillet 1815. AUGUSTE, prince de Prusse. »

que Philippeville était une enclave dans la principauté de Liège.

A ce propos, nous avons recherché quelles avaient été les dépendances de Mariembourg, depuis sa réunion à la France en 1659, jusqu'à l'occupation de la Belgique par les armées de la république, et sans avoir recueilli des données bien précises, voici ce que nous avons trouvé : il est évident que Frasnes et Tromcourt en dépendaient, de même que les Géronsarts de Frasnes ¹. Quant à Boussu-en-Fagne, les Géronsarts de Boussu, Nismes, Olloy, Roly, il est certain qu'ils étaient restés sous l'autorité des princes de Liège ². Nous avons vu que Fagnoles formait une terre indépendante.

Sous le rapport spirituel, la paroisse de Mariembourg, ainsi que la chapelle de la Brouffe, pendant la période dont nous venons de parler, continua à faire partie du diocèse de Liège ³.

Ici se présente une autre question : celle de savoir, si depuis sa fondation jusqu'au traité des Pyrénées, Mariembourg a appartenu soit au comté de Hainaut, soit au comté de Namur.

¹ « Nicolas Darche de Tropmécourtte, paroisse de Frasnes, dépendance » de Mariembourg. » *Registre aux causes de la justice de Mariembourg*, de 1698 à 1699. — « Tromcourt, juridiction de France. » (Acte du 30 août 1772). *Registres aux transports de la ville et prévosté de Mariembourg*, de 1769 à 1776. — « Prairie ditte la briqueterie, à Tromcourt, paroisse de Frasnes. » *Causes*, 1764 à 1767. — « Campagne du bois du Roy, juridiction de Mariembourg » *Transports*, 1760 à 1769. — « Géronsarts de Frasnes, royaume de France. » *Registres aux transports de la prévôté, etc.*, de 1776 à 1790. — « Commission de sergent et garde des biens de la campagne sur cette juridiction, donnée à Charles Dambo, bourgeois de Frasnes, dépendance de » cette ville (Mariembourg, 13 décembre 1758). » *Causes*, 1758 à 1768. Archives de l'État à Namur.

² « Boussu-en-Fagne, terre de Liège. » *Causes*, 1764 à 1767. — « Géronsarts-lez-Boussu-les-Mottes, pays de Liège. » *Transports*, de 1769 à 1776. — « Nismes, pays de Liège. » *Ibid.* 1760 à 1769. — « Olloy, pays de Liège. » *Causes*, de 1758 à 1768. — « Roly, pays de Liège. » *Causes*, de 1707 à 1711. Archives de l'État à Namur.

³ *Registres aux transports de la ville et prévosté de Mariembourg*, de 1760 à 1769, f^{os} 79 et 94. Archives de l'État à Namur. — LELONG, 401.

En écrivant autrefois quelques lignes sur l'histoire de Philippeville, nous n'avions rien dit de ce point, parce que, malgré nos investigations, nous n'avions pu découvrir aucun indice concluant à cet égard. Aujourd'hui, nous nous demandons, dans le même ordre d'idées, quel fut le sort de Mariembourg, à la même époque, et, comme alors, nous devons penser que rien ne prouve la réunion de cette ville et de son territoire à l'un ou à l'autre des comtés de Namur ou de Hainaut. On trouve, il est vrai, quelques données, mais elles sont tellement vagues, qu'il n'y faut pas ajouter grande foi. Les historiens ne s'expliquent pas non plus clairement, et les autres sources ne mentionnent que des faits résultant des nécessités de la guerre, ou des besoins de l'administration ¹.

En cet état de choses, nous croyons qu'enlevée au territoire de la principauté de Liège, la ville de Mariembourg, de même que ses deux sœurs, Philippeville et Charlemont ², dut avoir une

¹ GUICCIARDIN. — STRADA, *Histoire de la guerre de Flandre*, II, 146. — BENTIVOGLIO, *Histoire des guerres de Flandre*, II, 246. — Nény s'occupant du même sujet, se borne à dire en parlant du comté de Hainaut : « La » couronne de France y possède, en vertu du traité des Pyrénées, les places » de Landrecy, le Quesnoy, Avesnes et Philippeville. » Puis passant au comté de Namur, il ajoute : « Sa Majesté (le souverain des Pays-Bas) possède toute » cette province, à l'exception de Mariembourg et de Charlemont. » *Mémoires*, I, 216, 217. — WASTELAIN, *Description de la Gaule Belgique*, 1788. — « Le Sr de Beaurepaire (François d'Ognies) m'ayant donné ung mémorial » contenant plusieurs chiefs et entre autres que je voulusse faire remectre » les places estant du gouvernement de Haynault soubz icelluy..... *de déclai- rer que Philippeville et Mariembourg sont du gouvernement du Haynau.* » Lettre d'Alexandre Farnèse à Philippe II, Maestricht, le 12 octobre 1579. *Bulletins de la com. royale d'histoire*, IV, 497 (2^e série).

² Pour la ville de Philippeville et de ses dépendances, il faut consulter un travail publié par M. Grandgagnage dans les procès-verbaux de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique (t. IV, 144 et s.). Toutefois, nous ne croyons pas, comme le savant magistrat l'avance, que Nény ait placé Philippeville dans le comté de Namur. Voici, au risque de nous répéter, ce que dit Nény : « La France y

existence à part, et former comme elles une enclave, une petite province isolée dans le pays dont elle était détachée. Son

» possède (dans le comté de Hainaut), en vertu du traité des Pyrénées, les
» places de Landrecy, le Quesnoy, Avesnes et Philippeville. » Puis, parlant du comté de Namur, il ajoute : « Sa Majesté (l'empereur d'Autriche)
» possède toute cette province, à l'exception de Mariembourg et de Charlemont dont la première a été cédée par le traité des Pyrénées et la seconde par le traité de Nimègue. *Ces deux places, ainsi que Philippeville,*
» ont été bâties sous le règne de Charles-Quint, sur le territoire de l'église
» de Liège. » *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens*, I, 216, 217.

Quant à Charlemont nous extrayons d'une lettre adressée par le père Bertholet à un gentilhomme du duché de Luxembourg, le passage suivant :
« Le château d'Agimont avec les deux bourgs de Givet, et les hameaux qui
» en dépendent, est un chef-lieu ressortissant en matière d'appel à
» Luxembourg : l'imposition des tailles et autres taxes qu'il paye, se fait
» par le gouvernement de Bruxelles, et c'est le bailli qui les reçoit et en
» rend compte... Philippe II l'engagea le 7 mars 1594, à Lancelot de Berlaymont, comte de Meughen. La France s'en est emparée après le traité
» de Nimègue, sous prétexte de la dépendance de Charlemont, sans considérer que ce château et ce qui en dépend sont plus anciens que cette
» forteresse, laquelle a été bâtie au XVI^e siècle par Charles-Quint, sur un
» fond du pays de Liège, qui n'avoit ni appartenance ni dépendance.

« Avant cette forteresse, Agimont a toujours subsisté en son ancien
» château aussi bien que dans sa juridiction, justice et administration de
» son domaine, sans que ni avant ni après la construction de Charlemont
» on ait fait aucune réunion ni adjonction de la souveraineté des domaines,
» droits et prérogatives d'Agimont, avec la nouvelle ville. Au contraire,
» l'empereur a établi une justice particulière pour l'enceinte de Charlemont, ordonnant que des sentences y rendues, on appellât immédiatement à son grand conseil de Malines, ce qui s'est toujours fait.

» Un règlement du 18 décembre 1535 (1633?), rendu entre le gouverneur
» de Charlemont d'une part. et ceux de la haute-cour d'Agimont d'autre
» part, dit et déclare dans les deux premiers articles que la juridiction
» foncière et réelle sur les fonds et héritages compris dans les murailles
» et enceinte de Charlemont, seroit exercée par le gouverneur et la dite
» justice, et qu'ensuite de ce, les œuvres des loix et les transports de
» maisons et héritages situés dans lesdites enceinte et murailles, se passeroient pardevant la justice. Mais, pour ce qui est de la terre et seigneurie d'Agimont, des bourgs de Givet et d'autres villages et hameaux
» en dépendans, l'article troisième du même règlement porte en termes

échevinage, comme nous l'avons vu plus haut, ressortissait au grand conseil de Malines, et l'on ne remarque nulle part la trace de ses rapports avec le conseil de Namur ou avec la cour souveraine de Hainaut ¹.

» formels, que la justice en seroit exercée comme du passé par le bailli et » échevins d'Agimont, à l'exclusion de la justice de Charlemont, de manière que des sentences rendues par la justice particulière d'Agimont, » on appelleroit à la haute-cour d'Agimont et de là, au conseil provincial » de Luxembourg, ainsi qu'il s'étoit observé auparavant. D'où il suit que » la juridiction de la dite Justice de Charlemont ne s'étend pas hors des » limites, bornes et enceinte de cette forteresse, et que celle de la haute-cour d'Agimont est restreinte à la dite terre et seigneurie, au bourg de » Givet et aux villages et hameaux qui en dépendent : en sorte que les dites » juridictions sont absolument distinctes et indépendantes l'une de l'autre » et ont été ainsi exercées séparément jusqu'au traité de Nimègue, sans » innovation, ni changement à cet égard.

» Pour fonder quelque apparence de droit de la part de la France, elle » aurait dû vérifier que la terre et seigneurie d'Agimont a été unie et annexée à Charlemont, comme une dépendance, et que par le traité de Nimègue, on lui a cédé Charlemont avec ses annexes; mais le contraire est très-évident, d'autant plus que les seigneurie et terre d'Agimont n'ont » jamais été annexées ni unies à la forteresse de Charlemont et que d'ailleurs cette forteresse a été uniquement et nuement cédée à la France » par ce traité, sans y faire mention d'aucune dépendance, puisqu'elle » n'en avoit aucune.

» De plus, on ne peut tirer à conséquence de ce que les gouverneurs de » Charlemont ont été ci-devant baillis d'Agimont, parce que cela ne s'est fait » que par commission particulière : ce qui n'emporte pas une union de la » forteresse à la seigneurie. » BERTHOLET, *Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg et du comté de Chiny*, VIII, 105. — Qu'on nous pardonne cette citation un peu longue : elle explique fort bien le règlement dont nous avons parlé plus haut et qui repose aux archives du royaume (layette de Philippeville, Mariembourg et Charlemont, n° 69, *Chambre des comptes*). D'ailleurs, il n'est pas inutile d'exposer une des nombreuses prétentions de la chambre des réunions de Metz. Pour la coutume de Philippeville, nous renvoyons à notre notice précitée sur cette ville. Ce document a été imprimé (pour la première fois) à la suite de cette notice. *Annales de la Société archéologique de Namur*, VI.

¹ « Le ressort de la cour souveraine à Mons et du conseil ordinaire commun » prenait tout le comté de Hainaut, *sauf les enclaves* et les terres de débat. » Le Hainaut étoit divisé en prévôtés, bailliages et châtellenies dont voici

Reprenons le cours des événements : Guillaume, roi des Pays-Bas, visita Marienbourg au mois d'avril 1816, et bientôt après on mit la main à l'œuvre pour restaurer et augmenter les fortifications de la place qui rentrait dans le système des forteresses échelonnées sur la frontière du nord de la France.

En juillet 1817, le roi y vint une seconde fois, et c'est à cette occasion que fut décidé le percement de la porte neuve (ou porte de Roly), seconde sortie de la ville, car jusqu'alors Marienbourg ne possédait qu'une seule issue, par la porte de France.

Dans le mois d'août, le duc de Wellington vint inspecter les travaux.

En 1821, les ouvrages de défense et les bâtiments militaires furent complètement achevés ¹.

La révolution de 1830, qui nous détacha violemment de la Hollande, interrompit le travail de réparations qu'on exécutait, en ce moment, à la forteresse : le 1^{er} octobre, la garnison occupant Marienbourg, forte de 150 à 200 hommes, fut faite prisonnière ².

Les dépenses occasionnées par les travaux effectués de 1816 à 1830, s'élevèrent à une somme d'environ 365,000 francs ;

» l'énumération : les bailliages d'Avesnes, d'Enghien et du Rœulx; les prévôtés de Bavai, Beaumont, Binche, Chimay, Maubeuge, le Quesnoy, Mons et Valenciennes; les châtellenies d'Ath, Bouchain, Braine-le-Comte, Condé, le bailliage de Flobecq et Lessines, terres contestées. » ALEX. PINCHART, *Histoire du conseil souverain de Hainaut*, 1857.

¹ « 1817. Construction d'une grande poterne avec pont-dormant et pont-levis en bois, servant de deuxième sortie, ou porte de Marienbourg, 7000 flor. » — « 1819. Construction d'un magasin aux affûts en face de la nouvelle caserne (celle élevée dans le couvent des Sépulcrines), 11,800 florins. » — « 1825. Construction d'une habitation pour le major de place, 995 florins. » *Archives de la 2^e division du génie*.

² « 1830. Réparations à la forteresse, etc..... 34800 florins. » *Ibid*.

l'expropriation de terrains reconnus nécessaires aux fortifications de la place, à 28,000 francs ¹.

Il n'est pas hors de propos de noter ici que la plus grande partie de ces frais devait être imputée sur la contribution de guerre imposée à la France par les traités de 1815, mais qu'il n'en fut rien, et que le royaume des Pays-Bas supporta seul les dépenses résultant de la construction des travaux de fortification exécutés sur notre frontière méridionale après la bataille de Waterloo. En effet, la Prusse et l'Autriche se firent remettre par le roi Guillaume une bonne part de ce qui lui revenait dans la contribution dont il s'agit, et cela, en considération de l'agrandissement de territoire que son royaume venait de recevoir ².

Notre pays dut subvenir à toutes ces dépenses au moyen des ressources de son budget particulier.

C'est pourtant, en se basant sur cette prétendue coopération dans la construction des places fortes des Pays-Bas, que les puissances alliées décidèrent, en 1831, la démolition de quelques unes de nos forteresses « dont l'entretien ne constituait plus » désormais qu'une charge inutile. »

Aux termes de la convention du 14 décembre 1831 ³, Marienbourg ainsi que quelques autres places devaient être démolies dans un assez court délai ⁴.

¹ Notice historique sur la ville de Marienbourg, précitée.

² Il faut lire l'ensemble des négociations qui eurent lieu à cette époque, et consulter surtout le travail de M. Brialmont : *Considérations politiques et militaires sur la Belgique*, II, 84 à 96; il en ressort que le nouveau royaume des Pays-Bas a joué dans ces négociations le rôle de dupe.

³ Voir aux annexes la pièce justificative n° 11.

⁴ A. BRIALMONT, II, 271 et suiv. — Par suite de cette résolution on n'a plus fait à Marienbourg, de 1830 jusqu'à la démolition, que des travaux de réparation peu importants. Nous voyons, sous ce rapport, le changement en infirmerie d'une partie de la vieille caserne située derrière le gouvernement, entre la porte de France et la rue de la Reine (1838).—Reconstruc-

Néanmoins cette décision ne reçut pas une exécution immédiate, et, bien que modifiée dans quelques détails, elle a été le point de départ des travaux des commissions chargées de l'examen des questions relatives à notre établissement militaire ¹.

La démolition des ouvrages de fortifications de Marienbourg, commencée en 1853, fut achevée en 1855 ².

tion du pont de la porte de France (1843). — Mise en état de défense de la place, etc. (1848).

¹ Voir notre notice historique sur Philippeville.

² En vertu des lois du 11 juin 1853, et du 14 juin 1854. *Pasinomie*, nos 290 et 103.

VII.

... Noch keetlicheren Samen bergen
Wir trauend in der Erde Schooss,
Und hoffen, dass es aus den Saergen
Erbluehen soll zu schoenem Loos.

Schiller, die Clocke.

.... Il est encore de plus précieuses semences que
nous déposons tristement dans le sein de la terre,
espérant que de leur tombeau, elles fleuriront
pour un meilleur avenir.

Une dernière page de l'histoire de Marienbourg, et ce n'est pas la moins intéressante, est celle des tombeaux placés dans l'église de S^{te} Madeleine et dans la chapelle de la Brouffe. Cette ville a pieusement conservé les restes dont on lui a confié la garde, et elle a protégé le mieux qu'elle a pu, contre les ravages du temps et l'esprit de destruction de l'homme, les monuments consacrés à la mémoire de ceux qu'on a pleurés sur la terre : dans ces tombeaux, du reste, Marienbourg retrouve ses souvenirs de gloire. Disons un mot de ces deux édifices.

L'église de Sainte Madeleine, qui n'offre rien de remarquable sous le rapport de l'architecture, fut construite peu de temps après la fondation de Marienbourg¹. Sa tour et sa façade furent reconstruites en 1682, ce qui résulte de l'inscription gravée sous la niche, au-dessus du portail, et contenant le chronogramme de cette année :

SANCTA MAGDALENA
PRO NOBIS VT TVTRIX EXORA.

¹ Mémoire de Cabareau, précité.

ainsi que du millésime tracé sur une pierre encastree dans la tour : ANNO 1682.

La restauration de la tour, déjà décidée en 1673, et qu'on avait entreprise au printemps de 1674, ne fut achevée qu'en 1682, par suite de la guerre et de la démolition des murs de la forteresse ¹. Le plan en fut donné par le frère Vincent du couvent de Malonne ².

¹ « Depuis le mois de septembre 1673, on trouva bon que les cueillotes » se feroient désormais au profit et à l'honneur de Sainte Marie Madeleine. » à dessein *d'en faire tailler une image pour mettre à la tour qu'on prétendoit de faire à nostre église.* » — « Aux S^r Lecomte, dit Sans-Soucy, » Jean Simonis, André Galot, dit des Rosiers, dragons et charpentiers, » lors de garnison en cette ville, pour six journées mises à démonter la » croix et la flèche de notre église, 26 flor. » — « A Lambert Dusart et » Jacques Hallet, de Dourbes, pour avoir employé chacun quatre journées, » les 15, 16, 17 et 18 juillet, à faire le pont au-dessus du fossé du *bastion du Dauphin*, transport des pierres et tirées, 8 flor. » — « A M^r Bosquet qui » a fait voiturier un arbre par son chariot, et payer à M^r le comte de Milen- » donck, les cinq chesnes que nous avons eus pour nostre église, et à Lam- » botte pour les cinq arbres qu'il a voiturés du *bois Poular*, 58 flor. 15 pat. » — « Le 21 octobre (1673) à Estienne Bala et Jean De Terme, tailleurs de pier- » res, quatorze pistoles d'or, cy 250 flor., 6 pat., 16 deniers. — « A Pierrotte, » tailleur de pierres, le 1^{er} juillet 1673, 60 flor. » — « Compte des deniers » que de la Roche, curé de Marienbourg, a reçu de S. M. pour ayder à » construire la tour qu'on auroit commencée au *printemps de la présente* » *année 1674, si la guerre et plus encore la démolition et destruction de la* » *ville (de Marienbourg) ne l'avoit empesché.* » — « Le 7 juillet 1674, aux » sieurs Pierrotte et de Terme, *dans l'épouvante de l'armée allemande,* » *pour se retirer, comme ils disoient, aux bois*, vingt escus blancs, 80 flor. » *Compte de de la Roche, pasteur de Marienbourg.* Archives de la fabrique de l'église de sainte Marie Madeleine, à Marienbourg.

² « Au frère Vincent, religieux de Malone, le 16 mars (1682), pour recon- » naissance de son voyage de par deçà, et du dessein qu'il a pris la peine » de nous faire, un demy souverain d'or, et à Jean de la Croix qui l'a esté » quérir avec un cheval, passant de Malone, où il n'estoit pas, à l'abbaye » de Lobbes (4 flor. 5 pat.), et à Guillaume Guernau pour le reconduire et » aller à Namur et en amener le S^r Poignart, géomètre, pour mesurer les » pierres de taille, 5 florins, dont les tailleurs de pierres doivent payer la » moitié, cy 18 flor. 15 pat. » — « Noter que pour le logement dudit frère » Vincent et dudit Poignart, M^r Bosquet a eu la bonté de le faire gratis en » faveur de nostre église ; Dieu l'en prospère. » *Ibid.*

Les fonts baptismaux qui ornent l'église sont fort bien conservés, mais appartenant à la même époque que ce monument, ils ne présentent aucun caractère saillant ni quant à l'architecture, ni quant à la sculpture ; on sait d'ailleurs que de tous les meubles d'église postérieurs à la période ogivale, ils sont les plus insignifiants ¹.

La chapelle de la Brouffe (Veroffe), qu'on rencontre à quelque distance de Marienbourg, est d'une origine fort ancienne ². On peut supposer, à bon droit, que c'est le dernier vestige d'un prieuré : au moyen-âge, les monastères avaient souvent des terres fort éloignées de leur église ; ils envoyaient, dans ce cas, des moines avec quelques serfs pour les cultiver et en recueillir les produits. La conservation de ces fruits nécessitait la bâtisse d'une grange qui devenait ensuite une vraie ferme, où résidaient quelques moines sous un chef qu'on nommait *prieur*. Presque toujours celui-ci était prêtre et présidait à l'office divin dans la chapelle ou oratoire de la ferme (*in oratorio grangiæ*). Or, bon nombre de ces établissements s'accrurent au point d'avoir l'importance d'une abbaye ; mais l'abbé du monastère auquel ils appartenaient, ne leur laissait pour chef que le prieur, et sa communauté prenait seulement le nom de *prieuré*.

Celui de la Brouffe, qui dépendait de l'abbaye de Floreffe, fut, selon toute apparence, arrêté dans son développement par les longues guerres dont nous avons parlé, et la chapelle seule a survécu au reste de la colonie.

Les documents anciens désignent la Brouffe sous divers

¹ SCHAYES, *Histoire de l'architecture*, IV, 172.

² Voir le document dont nous avons fait mention plus haut et intitulé : « Copie de confirmation des vieux privilèges apportés à la maison et prieuré » del Brouffe faite par Alexandre, évêque de Liège en 1134. » Archives de Marienbourg.

noms, tels que *chapelle, oratoire, seigneurie, cense et prieuré*¹.

Le portail de cette chapelle, qui avait été détruit en 1793, fut rétabli en 1811².

Dans le chœur de l'église, à gauche de l'autel, se trouve la tombe de Jeanne de la Cressonnière, femme de Jacques de Bryas. La compagne du défenseur de Renty est couchée les mains jointes contre la poitrine, la tête appuyée sur un coussin. Au-dessus sont les écus accolés des de Bryas et des Cressonnière; on sait que les armes des de Bryas sont : « d'or à la fasce » de sable, accompagnée en chef de trois cormorans de même, » tournés à senestre, becqués et membrés de gueules. » Or, sur la pierre dont nous parlons, on n'aperçoit presque plus les cormorans; il ne reste que la fasce. Le deuxième est « bandé » de six pièces d'argent et d'azur, à la bordure de gueules, qui » est de la Cressonnière. » Les armoiries rangées de chaque côté de la pierre sont les suivantes : Cressonnière, ...allonne (Calonne), le troisième est effacé, Doncoevre, Bours³, Courteheuze (en partie effacé), Sempy et Renty. Au-dessous on lit l'inscription suivante :

ICI GIST NOBLE ET VERTVEVSE DAME MADAMME
JENNE DE LA CRESSONNIERE FEMME DE NOBLE ET
GENEREVX SG^h MESSIRE JACQUES SG^h DE BRIAS
TROISVAVX BRISTEL HERICOVRT, & DV CONSEIL
DE GVERRE CORONEL D'INFANTERIE WALLONNE
ET GOVVERNEVR ET CAP^{te} DE MARIBOVRQ
POVR SA MA^{te} LAQUELLE MOVRVTTE LE 22 DE
..... 1584 PRIE DIEV POVR SON AME.

¹ « *L'y oratoire et capelle del Veroffe.* » Acte de 1134, précité. — « *La cense et seigneurie de Berouffe.* » Acte du 25 août 1547, précité. — *Mémoire de Cabareau*, précité.

² Inscription de la façade de la chapelle de la Brouffe.

³ Les Calonne, originaires du Boulonnais, portaient : « d'argent à l'aigle



Les dimensions de cette tombe sont : un mètre septante centimètres de hauteur, un mètre de largeur; l'inscription occupe trente-huit centimètres et le support vingt-trois ¹.

Du même côté du chœur, on remarque l'inscription élevée en 1630, par Charles de Bryas, gouverneur de Mariembourg, à la mémoire de son père et de son aïeul : c'est une simple pierre de marbre noir, d'une hauteur de 83 centimètres, de 68 de largeur, sur laquelle on lit :

PIOS MANES HEROVN
IACOBI DE BRIAS AVI
IACOBI DE BRIAS PARETIS
SANGVINE ARMIS
VIRTUTE ILLVSTRIVM
QVI SVB PHILIP 2 ET 3
ANNIS LX GVBERNAVNT
CAROLVS DE BRIAS
HERES NOBILITATIS
AC VIRTVTIS AVITÆ
SVB PHILIP 4 GVBERNANS
HOC MONVMENTO
VENERATVR ET PARETAT

1630.

» de sable, langué, becqué et membré de gueules. » Bien que dans l'inscription ci-dessus, le C qui commence le nom ait été effacé, nous croyons que cet écu se rapporte à la famille de Calonne. Quant aux Bours qui tiraient leur origine de la Picardie, ils avaient pour armes : « de gueules » à la croix d'or. » Nous les voyons pourtant d'un autre côté avoir : « écartelé » au premier et au quatrième d'argent, à cinq tours de gueules posées en » sautoir, au second et au troisième d'or, à la croix dentelée de gueules. » En ce qui regarde les armoiries de Bours, indiquées plus haut, nous laissons à des personnes plus versées que nous dans l'art héraldique, le soin de les expliquer. Voir CHRISTYN, *Jurisp. heroic.*

¹ De Eryas était entré au conseil de guerre en 1578, à la suite d'une correspondance entre Philippe II et Alexandre Farnèse : « Mon bon neveu, » disait le premier, pour la grande satisfaction que j'ay des qualitez, expérience et longs services que m'a faict et faict encore le Sr de Bryas, je

Le père Marchant, rappelant le souvenir d'Anne d'Immerselle, femme de Charles de Bryas, fait tout à la fois l'éloge des deux époux et s'exprime ainsi : « In flore aetatis, exteriori corporis ac interiori mentis specie praefulgida, pernobili ac felici conjugio juncta fuit cum D. Carolo de Brias, ejusdem loci de Brias Toparca, urbis Mariopolitanae pro catholico rege praefecto, heroë pridem Italicis, Germanicis, Belgicis armis probe noto ¹. »

A droite, en face de la tombe de Jeanne de la Cressonnière, se trouve celle de Donat Chartier : l'inscription disposée en encadrement indique la condition du défunt et contient ce qui suit : « Ici repose Donat Chartier Arbano, natif de Sainte Quier-que du royaume de Naples, aagez de 42 ans, soldatz en son temps de la compaignie don Fernand Gaar, trépassé le 2 de fevrier de l'an 1647, priez Dieu pour son âme. » Au centre de la pierre, on voit Chartier revêtu de son armure, la tête posée sur un coussin, l'épée au côté, ayant auprès de lui son gantelet, son casque, sa pistôlle (pistolet) et sa pique ou pertuisane sur le fanion de laquelle on distingue une petite croix.

Sur un cartouche placé dans un coin, on lit les mots : *Maria Anna*, surmontés des lettres I. H. S. Aux pieds du guerrier se trouve son cheval, ainsi qu'une inscription dans laquelle le mort s'adressant au lecteur, lui rappelle le néant des choses de ce monde : « *Pense à la fin qu'il at fin, dit-il, et vivres sans fin, come vous este j'ay esté, come je suis vous seré.* »

Cette tombe, qui est fort bien conservée, a un mètre quatre-

» vous prie m'advertir s'il vous sembleroit bien de le faire de mon conseil de guerre..... Ce me seroit chose agréable que vous l'y mectez incontinent. » Lettre de Philippe II à Alexandre Farnèse, Madrid, 7 décembre 1578. *Correspondance d'Alexandre Farnèse*, publiée par M. Gachard, Bruxelles, 1833.

¹ J. MARCHANTII. *Cupressus funebris pro defunctis*, 291. Colon. Agrip. 1642.



F. Peron del.

Imp. Simonau & Tisserand

TOMBE

dans l'Eglise de Mariembourg.

vingt centimètres de hauteur, sur un mètre de largeur, plus le support qui mesure quarante-cinq centimètres ¹.

Dans la nef, près du confessionnal, et fixée dans le pavé, se trouve une pierre sur laquelle nous lisons :

ICI GIST FRANCHO..
EAGE DE SEPT
MOIS FILZ DE MES
SIRE IACQVES DE
BRIAS GOVERN....
DE MARIEBOURG
ET DE MADAME
ADRIENNE DE
NEDONCHEL QV.
DECEDA LE SEPTIE..
DE MAI 1596.

Selon le registre de l'ermitage de Couvin, Jacques de Bryas dont il est ici question serait mort en décembre 1623, et Adrienne de Nedonchel, sa femme, l'aurait suivi dans la tombe, le 16 mars de l'année suivante ².

¹ « Rente de six florins 15 patars, Liège, qui est la fondation qu'a faite » feu *Donat Chartier Albanois*, avant l'an 1621, qui est de payer au pasteur célébrant la somme de trois florins pour trois obits qui se doivent chanter, en février, juin et novembre, en vostre église. » *Comptes de Ph. de Glarge, mambour de l'église de Mariembourg, 1682.* — « Trois obits » chantés pour l'âme de *Donnat Chartier*, fondés sur la maison d'Anne » Wanlin. » *Comptes de L. H. Minet, mambour de l'église et chapelle de nostre Dame de la Brouffe, 1705.* Ms. de la fabrique de Mariembourg. — Nous devons l'exécution des tombes de madame de Bryas et de Donat Chartier, ainsi que des plans de Mariembourg et de Charlemont, aux bons soins de M. Piron, capitaine du génie.

² « An. Domini 1623 (12 décembre), obiit nobilis ac generosus dominus » Jacobus de Brias, gubernator Mariaeburgensis..... Vero sequenti Martii » 16^a obiit ejus conjux Dña Adriana de Nedonchol. » *Manuscrit in-4°* (sans pagination).

A ce propos, nous avons remarqué, rue de l'Empereur, à Mariembourg, une pierre scellée dans le mur d'une maison : elle porte les armoiries des Du Biez, des Noyelles, et le fragment d'un troisième écu qui est celui des Glymes; il ne reste de ce dernier que la bande d'argent et deux billettes d'or.

Ces familles étaient alliées à celle des Bryas, ce qui explique la présence de ces écussons en cette ville ¹.

Parmi les autres tombes, les unes attestent le passage à Mariembourg des soldats des diverses nations que l'Espagne avait à son service : ils dorment côte-à-côte sur cette terre étrangère, pour la défense de laquelle ils ont versé leur sang. D'autres se rapportent à des enfants de la ville; les dernières enfin, aux officiers et aux administrateurs français venus à Mariembourg après le traité des Pyrénées.

Tout à côté de la pierre de François de Bryas, on voit une tombe dont l'inscription est presque entièrement effacée par les pieds des fidèles; voici les mots qui restent :

¹ Cette pierre qui a 43 centimètres de hauteur et 14 de largeur, porte d'abord le blason des Du Biez qui est : « d'or à trois fascés de sable accompagnées de trois merlettes de sable en chef. » *MÉNESTRIER, Méthode du blason et de l'art héraldique*. Lyon, 1770. Le second est celui des Noyelles (Noielle) : « Au premier et au quatrième, écartelé d'or et de gueules; au deuxième et au troisième d'or à trois maillets de sinople. » (*Jurisp. heroic.*). Le dernier écu qui est brisé, portait d'azur à la bande d'argent accompagnées de huit billettes d'or.

Les Nedonchel étaient originaires de l'Artois, qui a fait partie des Pays-Bas jusqu'au traité des Pyrénées.

L'acte de réception de Marie-Thérèse de Bryas, fille de Henri, gouverneur de Philippeville, entrant au chapitre des chanoinesses d'Andennes, contient la mention qu'elle a pour mère Renée de Glymes, et que sa grand-mère Anne (Adrienne) de Nedonchel est fille de François et d'Isabeau Du Biez. *Registre contenant les réceptions des damoiselles chanoinesses d'Andennes, ensemble les armoiries et quartiers d'icelles dames encommencé en l'an mil six cent et douze, par charge de madame Agnès de Berlo, dame et prévoste audit Andennes*, (Manuscrit en parchemin). Archives de l'État à Namur.

ICI REPOSE M..... DAT
... SON V.V. NT C..... D VNE
COMPAGNIE DE CR.... MOVRVT
... SERVICE DE SA MAJESTE OV
.... OCCIS. EN C.....
.
LES ENNEMIS FRANCOIS QVI ESTOIENT
VENV FAIRE VNE COVRSE AVX ENVIRONS
DE MARIEBOVRG PRIEZ DIEV
.... SON AME .

Plus loin reposent les enfants de deux capitaines Croates, et sans doute, l'inscription que nous venons de mentionner est de la même époque :

ICY EST EN SEPVLTVRE
ANDRIEN FILS DE
MONSIEVR ANDRE
POCOPPE=X CROATE
CAPITAINE D'VNE
COMPAIGNIE DES
CROATES MORT A
MARIENBOVRG LE
4 DE FEB 1632
DE SON EAGE
5 MOIS.

A peu de distance de celle-ci, est la suivante :

ICY EST EN SEPVLTVRE
ESTIENNE FILS DE SEIG^r
PETRE BARISEVICHE
CAPITAINE AVX REGIMENT
DES CROATES POVR LE SERVICE
DE SA MAJESTE CATHOLICQX
AAGE DE CINQ ANS DEMY
MORT LE 6 MAY 1634.

Ensuite nous en remarquons une portant :

CY GIST LE SIEVR IAN BERO
DE FILS DE MONSIEVR
LE CAPITAINE BERODE
LEQVEL AT ESTE OC
CIS LE 10 SEPTEMBRE
1639 EN COMBATTANT
VALEVRESEMENT
CONTRE LES FRANCOIS
QVI ESTOIENT VENVS
FAIRE VNE COVRSE AV
ENVIRON DE CESTE
VILLE PRIE DIEV.

On voit aussi dans la même partie de l'église une inscription rappelant le souvenir de la mère du premier prêtre, natif de cette ville, la voici : « Ici repose Catherine Alardin, » mère du premier pasteur, enfant de Marienbourg, qui tré- » passa le 12 de juillet 1657, priez Dieu pour son âme. »

Nous avons cherché vainement parmi d'autres tombes mutilées, celle de Hubert de la Roche dont le testament a passé sous nos yeux : cet homme vénérable demande pourtant dans cet acte que « l'on confie son corps à la terre, soit au cime- » tière, soit au bas de l'église, auprès des os de sa bonne » mère. » De la Roche était curé de la ville de Marienbourg, et dans ce testament qui reflète une vie pleine de candeur et d'honnêteté, il ne veut oublier personne; mais, comme on ne devait trouver que « peu ou point d'argent chez lui, après sa mort, » il recommande que les cierges du luminaire employé à ses funérailles soient distribués aux églises des villages voisins, « sans oublier » Philippeville, Merlemont, Morialmé, Chimay, Salles, Macon » et Boutonville. » Il ajoute qu'il désire que toute cette cérémonie soit faite « modestement, sans pompe et sans oraison

» funèbre, » et qu'il pense que « six flambeaux honnestes et » vingt-quatre cierges » suffiront à cet effet ¹.

Dans la nef, auprès du chœur, nous lisons l'építaphe de Vincent Harlet et de son fils Jacques : tous deux furent prévôts de la ville de Mariembourg ². Celle de Guillaume Morin, seigneur de Préville, commandant de la forteresse, y est également ³. Morin avait eu pour prédécesseur dans cette charge, François de Salair ⁴.

Vient ensuite là tombe d'Alexis Dupont de la Croix, officier aux invalides en garnison à Mariembourg; il partage son lit de repos avec sa femme, Anne-Françoise Hervy ⁵.

Un frère d'armes de Dupont se trouve à côté de lui : c'est M. de Montalembert, capitaine au même corps des invalides ⁶.

¹ « Le 15 novembre 1684, sur les deux heures après-midi, mourut le » vénérable prestre, messire Hubert de la Roche, âgé de 63 ans, après » avoir administré la charge de pasteur de cette ville, l'espace de 30 ans. » avec une vigilance et sainteté de vie conforme à son ministère. » *Registre de la paroisse de Mariembourg.*

² « Icy repose le sieur Vincent Harlet, vivant conseiller..... preuvost, » juge..... de la ville et prévosté de Mariembourg, subdélégué à l'intendance » du Hainault, décédé le 30 décembre 1720, âgé de 81 ans. Requiescat in » pace. » — « Icy gist aussy le corps..... M^r Jacques Harlet, vivant revêtu » des mêmes charges que M^r son père, qui décéda le 11 mai 1752, âgé de » 76 ans. Requiescant in pace. »

³ « Ici gist messire Guillaume Morin, escuyer, seigneur de Préville, » chevalier de l'ordre militaire de St Louis, et commandant pour le service » du roy en la ville de Mariembourg; il est mort le 3 aoust 1729. »

⁴ « Le 23 mai 1720, est mort noble François de Salair, gouverneur de » Mariembourg. » *Registre aux décès.*

⁵ « Ici reposent les corps du S^r Alexis Dupont de la Croix, officier d'in- » valides, décédé le 1^{er} novembre 1757, âgé de 73 ans, et de dame Anne- » Françoise Hervy, sa femme, décédée le 6 janvier 1764, âgée de 86 ans. » R. I. P. P. »

⁶ « Icy gist le corps de M^r de Montalembert, cap^{te} d'invalides, qui » décéda le 16 may 1769, âgé de 80 ans. Priez Dieu pour son âme. » D'après le registre des décès il s'appelle : François Doré de Montalembert.

Enfin on remarque, sous la chaire, la tombe de François Carlier, curé de Marienbourg ¹.

A côté du chemin qui conduit de la ville à la chapelle de la Brouffe, on rencontre un calvaire : il fut élevé en 1614, par un officier espagnol du nom de Laurens Rodrigue. Ce calvaire était tombé en ruine, mais on l'a reconstruit, et l'inscription qui suit y a été replacée :

LE LIEVTENANT • LAVRENS • RODRIQUE
ESPAGNOL • ET • ANNE • MAYXS SA FEME • ONT
ERIGE CE CRVCIFIX • LE 13^e IVLET. 1614
PRIES DIEV • POVR LEURS AMES ².

La chapelle de la Brouffe renferme une tombe provenant de l'église des religieuses : l'építaphe que nous donnons ci-dessous ³ est surmontée de fort belles armoiries qui, du reste, sont les mêmes que celles que l'on voit à la partie supérieure d'une niche, dans l'église de Marienbourg. Ce dernier écusson provient aussi du couvent des Sépulcrines.

¹ « Icy repose le corps de vénérable François Carlier, vivant très » vertueux et digne curé de cette paroisse, lequel trépassa le 15 septembre » 1750, dans la 73^e année de son âge. Requiescat in pace. » Nous avons négligé de rapporter d'autres tombes mutilées, parmi lesquelles on distingue encore, sous la chaire, celle de Jean-Louis de Kennedy, mort le 30 mars 1761, au fourneau de M^r Desandrouins, sur la paroisse de Couvin, et celle de Jean-François d'Aubry, curé de la paroisse, mort le 3 décembre 1708.

² « Reçu trois florins de François Determe....., sur une grange sise en » la rue S^t Louis, chargé de l'obit du lieutenant Rodrigue, *pour l'entretien » du Crucifix.* » — « Pour l'obit du lieutenant Rodrigue. » *Comptes de l'église de Marienbourg et de la chapelle de la Brouffe.*

³ « Icy repose Anne Drouart, fille de M^r Drouart, secrétaire de la cham- » bre du roy et de demoiselle Catherine Goble, vefve de feu Anne de la » Garde sieur de Maure, lequel a esté tué pour le service du roy, au siège » d'Estemps, en l'année 1632, ayant eu plusieurs emplois considérables » dans la guerre. Priez Dieu pour leurs âmes. » (Cette tombe a deux mètres de hauteur et un de largeur.)

Une autre tombe, qui se trouvait autrefois dans la chapelle, a été posée dans le portail : elle est élevée à la mémoire d'Antoine Lejeune, bourgeois de Marienbourg et mambour de la chapelle de la Brouffe ¹. Aux armoiries qui l'ornent, est jointe une devise qui dit : « *Nascendo moritur juvenis.* »

Enfin, on remarque dans ce même édifice une quantité de pierres tumulaires qui étaient placées, avant la révolution française, dans l'église des Sépulcrines et qui ont été transportées, il y a quelques années, dans la chapelle de la Brouffe. Ce sont les tombes des religieuses de ce couvent.

L'obscurité, le repos et l'oubli que ces femmes sont venues demander au cloître, les a suivies dans le long sommeil de la mort : une petite pierre carrée portant pour inscription un prénom et la date de leur décès, est tout ce qui les rappelle au souvenir des passants.

¹ « Icy repose le corps de h^{ble} m^{re} Anthoine Lejeune, en son vivant bourgeois de Maribourg, qui décéda le 15 de juin 1639, après avoir exercé l'estat de manbour de ceste chapelle de N^{re} Dame, l'espace de 9 ans. Priez Dieu pour son âme. »

VIII.

*Da veniam scriptis, quorum non gloria nobis
Causa, sed utilitas officiumque fuit.
Ovide.*

Avant de tracer les notes qu'on vient de lire sur Marienbourg et Charlemont, j'ai voulu revoir les lieux dont je devais parler. C'est par une belle journée d'automne que j'ai entrepris mon voyage, et que le chemin de fer d'Entre-Sambre-et-Meuse m'a conduit à destination.

Parti de Charleroi, j'ai commencé, à Marchiennes-au-Pont, à côtoyer la vallée arrosée par la rivière connue sous le nom d'*Heure* qui vient, en cet endroit, verser ses eaux dans la Sambre. Bien qu'on rencontre des sites charmants, le pays qu'on traverse présente, en général, un aspect aride et sauvage. Cependant que de doux souvenirs se sont réveillés dans mon cœur à la vue de cette contrée; d'elle aussi on peut dire :
« Le fer dort au sein de ses monts dont la cime se couronne de
» verdoyantes forêts et de vieux châteaux encore grands sous le
» lierre qui cache leurs ruines : dans les entrailles de la terre
» et sur ses sommités, les symboles de la force. » Cette force, on la retrouve dans l'énergique population qui habite son sol.

Je serai heureux si les recherches qui précèdent ont évoqué quelques faits de son passé, et que le temps ensevelissait dans l'oubli !

La rapidité de la marche nous permet à peine de donner un regard aux tourelles du château de Berzée, aux vieux murs de Walcourt et à sa belle église. Entre Silenrieux et Cerfontaine, dans une gorge qui s'ouvre à gauche, m'apparaît dans le lointain un groupe d'arbres éclairés par les rayons du soleil; je salue ces ombrages : ce sont ceux du village natal.

Bientôt après, un long tunnel que nous traversons, nous fait passer du bassin de la Sambre dans celui de la Meuse; nous sommes à peu de distance du lieu où Guillaume le Taciturne campa en 1555, lorsque, après avoir quitté Givet, il vint s'établir à Neuville; nous entrons dans la forêt et, quelques minutes plus tard, nous apercevons une petite ville assise dans la vallée : c'est Mariembourg.

Nous avons consigné plus haut le résultat de nos recherches. Un accueil bienveillant nous a mis à même de prendre, tout à notre aise, nos renseignements dans cette bonne ville dont nous avons conservé le meilleur souvenir ¹. Le lendemain, nous étions à Givet; nous avons visité cette ville, le *Mont d'Haur* ², puis nous nous sommes rendu à Charlemont.

Ce n'est pas sans émotion ni sans regret que, du haut de ce formidable rocher, nous avons regardé cette plaine où Van Rossem est mort, où de Blois, de Berlaymont, Guillaume le Taciturne et leurs soldats ont tant souffert pendant la campagne

¹ Qu'il nous soit permis d'adresser ici nos remerciements aux personnes qui ont bien voulu nous aider de leurs indications. Nous avons rencontré chez M^r Fonder, curé de Mariembourg, et chez MM. Focquet, une inépuisable obligeance; qu'ils reçoivent le témoignage de notre gratitude.

² Nous écrivons *Mont d'Haur*, et non pas *Mont d'Or*, comme on l'écrit souvent, parce que nous pensons, d'après des renseignements puisés à une bonne source, que c'est le vrai nom de cet endroit occupé aujourd'hui par un fort. Il était autrefois couvert de taillis et de broussailles; on y allait prendre des *liens* ou *harts* qui se font habituellement avec des tiges de coudriers ou de charmes, ce que l'on nomme *haur*, dans la langue du pays.

de 1555. Pourtant, qui se souvient aujourd'hui qu'ils ont là versé leur sang et usé leur vie? Charles-Quint donna son nom à la forteresse qu'il venait d'élever; c'est presque le seul souvenir qui reste de lui et rappelle son passage et le séjour de son armée auprès de Givet, dans ces champs, à l'extrémité desquels la vieille tour d'Agimont est demeurée debout après tant d'orages!

Il y a quelques années, nous promenant à Charlemont, nous avons remarqué dans un des ouvrages qui dominent cette même plaine, une longue pierre déposée à plat sur le sol : il existait sur la surface de cette pierre, des enfoncements ; on avait emporté au ciseau ce qui s'y trouvait gravé. Nous crûmes reconnaître sur ce granit les vestiges des armes de Charles-Quint, surmontées de la couronne impériale. D'où venait cette pierre? Elle avait été, sans doute, placée autrefois au-dessus d'une des portes de la forteresse, puis on avait jugé à propos, après la cession de celle-ci à la France, d'effacer l'inscription, enfin d'enlever la pierre elle-même, comme rappelant une époque inutile à connaître pour ceux qui occupaient alors Charlemont.

En quittant cette ville, nous avons déploré qu'elle n'ait pas été une plus pieuse gardienne de la mémoire de son glorieux fondateur.

ALB. DE ROBAULX DE SOUMOY.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Accord entre Marie, reine douairière de Hongrie et régente des Pays-Bas, et Georges d'Autriche, évêque de Liège, touchant l'érection d'un fort, près du pont à Fresne, territoire de Liège.

Comme la royne douaigière de Hongrie, de Bohême &c., régente et gouvernante pour l'Empereur nostre sire en ses Pays-Bas, ait fait remonstrer à monseigneur le révérendissime de Lyége, duc de Buillon, conte de Loz, que, après avoir visité les frontières des pays de Brabant, de Haynnau et de Namur et aussy en partie du pays de Lyége, Sa Majesté, par advis et conseil de plusieurs bons personaiges eulx en ce cognoissans, trouvoit que pour la sceureté, garde et préservation des pays de son gouvernement et dudict pays de Lyége, mesmes pour coper l'entrée des ennemys esdicts pays en temps de guerre et préserver les povres subjectz d'ung costé et d'autre de coursses, pilleries et desrobeyes desdicts ennemys, il estoit requiz et nécessaire faire ung fort en tel forme et grandeur que sera advisé, près du Pont à Fresne, au lieu que Sa Majesté désignera, qu'est territoire et fond du pays de Lyége, requérant audict seigneur révérendissime vouloir entreprendre de faire construire, édifier et ériger ledict fort et le faire garder par gens de guerre, pour ladicte sceureté et préservation de ses subjectz, manans et habitans dudict pays de Lyége, ou consentir, moyennant raisonnables conditions, à ladicte dame royne, au nom de Sa Majesté Impériale comme seigneur des Pays-Bas, le pouvoir faire à ses despens, veu qu'il concerne aussi bien la sceureté et garde des pays et subjectz de son gouvernement que du pays de Lyége. Sur quoy, après pluseurs communications sur ce tenues, ladicte dame royne, ou nom

de ladicté Majesté Impériale, et ledict seigneur évesque ayans regard au grant bien que par l'érection et construction dudict fort pourra advenir ausdicts pays et subjectz d'iceulx d'ung costé et d'autre, et les grans et excessifz despens qu'il conviendra frayer et supporter tant pour ladicté érection que pour la garde d'icelluy fort en temps de paix et de guerre, se sont accordez en la manière qu'il s'ensuyt. Premiers, que ledict seigneur évesque, soubz le bon plaisir et avec consentement de son chapitre, transportera, cédera et donnera à l'empereur, comme seigneur des Pays-Baz, pour luy, ses hoirs et successeurs, toute la juridiction, haulteur, prééminence et autres droiz, tant régalles, souveraineté que aultres que luy peuvent en aucune manière compéter et appartenir, au lieu que ladicté royne désignera près ledict Pont à Fresne, en telle grandeur et extendue que sera trouvé la récompense cy après mentionnée, sans y riens réserver, pour dudict lieu, en la grandeur avant dicte et comme il sera trouvé et désigné par le mesuraige qui en sera fait, par ledict seigneur empereur, ses hoirs et successeurs, ducz et ducesses de Brabant, posséder, joyr et user comme de leur propre, en tout tel droit qu'il possède présentement de ladicté ducé de Brabant, sans que ledict seigneur évesque ou ses successeurs y puissent ores ou en temps advenir riens demander ou quereller en quelque manière que ce soit, pourveu et à condition que dudit lieu et du fort que on y fera construire, on ne pourra en nul temps advenir, ores que guerre advint entre lesdicts Pays-Baz et le pays de Lyége que Dieu ne veuille, faire coursses, pilleries ou autrement endommaiger le pays de Lyége ou les subjectz d'icelluy, ou prétendre aucun droit ou servitude, soit de faire guet et garde ou aultre sur les manans et habitans du pays de Lyége voisins, en quelque manière que ce soit; et que, pour observation et sceureté de ce, le capitaine dudict lieu, que Sa Majesté Impériale y instituera, et les capitaines que cy-après ses successeurs y institueront, et toutes les fois que on y mettra autre capitaine, il sera tenu, après avoir prins possession de son officé, faire serment audict seigneur évesque et ses successeurs, quant requis en sera, de point endommaiger ne laisser endommaiger par les gens de guerre, manans et habitans dudict lieu, les subjectz dudict Lyége, ne les contraindre à faire guet et garde ou autre servitude, en quelque manière que ce soit. Et pour récompenser ledict seigneur évesque et son église de Lyége, de ce que dit est ladite dame royne ou nom de Sa dicte Majesté Impériale, comme duc de Brabant, par forme d'eschambge et permutacion, fera transporter, céder et donner audict seigneur évesque, pour luy et ses successeurs évesques de Lyége, toute la juridiction, haulteur, prééminence, droiz de souveraineté et régalles et aultres que Sa Majesté, comme duc de Brabant ou marquis d'Anvers ou autrement, a sur la terre et seigneurie de Herstal, tenue en fief dudict ducé de Brabant ou marquisat d'Anvers, avec le droit de relief, sans y riens réserver, pour de la dicte juridiction, haulteur, souveraineté et préémi-

nence et droit de relief, joyr et posséder, par ledict seigneur évesque et ses successeurs, comme présentement il joyst des aultres terres dudict Liège, de sorte que les banniz et malfaiteurs du pays de Liège n'y seront plus affranchiz comme ilz ont esté du passé, estant ledict Herstal dudict pays de Brabant, en le desmembrant de ladicte ducé de Brabant et dudict marquisat d'Anvers et aultrement et la joindant audict pays de Liège, sans que Sadicte Majesté Impériale ou ses successeurs ducz de Brabant, ores ou au temps advenir, y puissent riens demander ou quereller en quelque manière que ce soit. Et fera ladicte dame royne ratifier et aggréer ce que dessus, par les Estatz du pays de Brabant, et en délivrer acte desdicts Estatz audict seigneur évesque; et pour effectuer ce que dessus, est accordé que l'on fera mesurer par deux mesureurs sermentez, dont l'ung sera choisy par ladicte dame royne et l'autre par ledict seigneur évesque, ladicte terre et seigneurie de Herstal, et, après, ledict lieu où l'on entend faire ledict fort, pour désigner audit lieu autant de terres que portera la grandeur dudict Herstal. Tous lesquelz pointz et articles, ladicte dame royne et ledict seigneur évesque feront furnir et accomplir, chascun en son regard, selon que dit est cy dessus, pour la totale assurance d'ung costé et d'autre. Ainsi fait et accordé en la ville de Byns, soubz les noms de ladicte dame royne et dudict seigneur évesque, le vj^e jour de may, l'an xvc quarante-six.

MARIE et G. LEODIENSIS.

Original en parchemin. Chambre des comptes. —
Arch. du départ. du Nord, à Lille.

II.

Lettres d'échange de quelques rentes et terres accordées par l'empereur Charles-Quint à l'abbaye de Floreffe, pour la cense de Berouffle et dépendances sur lesquelles la ville de Marienbourg avait été bâtie.

Charles, par la divine clémence, empereur des Romains, tousiours auguste, roy de Germanie, de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicille, de Maillorcque, de Sardaine, des isles et terre ferme de la mer Océane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Gheldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, palatin et de Haynnau, de Hollande, de Zelande, de Ferrette, de Hanguenault, de Namur et de Zutphen, prince de Zwave, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des cités, villes et pays d'Utrecht, d'Ovyreselle et Gronigen, et dominateur en

Asie et en Afrique, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme l'année passée, pour la garde, sceurté et préservation de noz pays de Brabant, de Haynnau et de Namur, et aussi en partie du pays de Liège, nous ayons du sceu, bon gré et consentement de révérendissime nostre très chier et amé cousin, don George d'Austrice, évesque de Liège, duc de Buillon, c^{te} de Looz, &c, fait ériger, construire et bastir nostre ville et forteresse de Mariembourg prez du pont à Fresne, territoire et fond dudict pays de Liège, nous ayant nostredict cousin à ceste fin transporté, cédé et donné pour nous, noz hoirs et successeurs, seigneurs et princes de nos pays de par dechà, toute la jurisdiction, haulteur, prééminence et aultres drois, tant régalle, souveraineté que aultres que luy povoient en aucune manière compéter et appartenir au lieu où nostre dicte ville de Mariembourg est scituée, avec les terres, prez, boys y adjacens, en telle grandeur etendue que seroit advisée la récompense que pour ce avons accordé à l'église de Liège, suynvant l'accord sur ce dressé entre nostre très chière et très amée sœur la roynne douaigière de Hongrie, de Bohème &c, pour nous régente et gouvernante en noz pays de pardeçà et de nostredit cousin l'évesque de Liège; et il soit que révérend père en Dieu, les religieux, abbé et convent du monastère et église Nostre-Dame de Floresse en nostre pays et conté de Namur, ausquelz appartenoient en propriété les terres, prez, bois et revenu du lieu où nostredict ville de Mariembourg est assise, nous aient semblablement consenty céder, laisser, transporter, comme de fait par leurs procureurs souffissamment fondez de lettres de procuration ilz nous ont cédé, laissé et transportez lesdictes terres, prez, bois et revenu appelez les biens de la seigneurie, court et maison de Berouffle, de la grandeur etendue que s'ensuyt : assavoir six vingtz quinze bonniers quatrevingtz six verges de terre à labeur; item trente-deux bonniers, deux journaux quatrevingtz xvij verges de pretz; item le huitiesme de la grande disme de Covin et quelques deux ou trois gelines dont ilz avoient par an de leurs censiers la somme de cent quatre livres quatre solz du pris de quarante groz monnoye de Flandres la livre; item trois cens soixante dix sept bonniers soixante six verges de bois, dont ilz tiroient par an cent livres dudict pris, et cy avoient par dessus ce la nourriture de quatre beufz; item vingt huit patars sur le huitiesme de la disme de Couvin; item défraiement de la personne de l'abbé et autres parties estimées par an quarante cinq livres seize solz dudict prix; moiennant qu'en récompense d'icelles parties leur cédryons et transporterions, par forme d'échange et permutations, terres et héritaiges scitez en noz pays de pardeçà en telle grandeur ou valeur équivalente que peuvent valloir lesdicts biens de Berouffle, et selon la prisie qui en sera faite; ensuyvant quoy aprez les avoir fait visiter, mesurer et extimer, s'est trouvé que iceulx povoyent valloir au plus hault en cas de vente, la somme de dix mille florins carolus une fois, en récompense desquelles meismes, des maisons,

grainngnes, estableries et édifices, ensemble du droict de vennerie que lesdicts de Floreffe avoient en leurs susdites terres de Berouffe, ils nous ont très humblement supplyé leur volloir quicter, remectre et estaindre la quantité de cent soixante quinze muydz d'espeaultre de rente héritable et trente muydz de bleidz ausi de rente héritable qu'ilz nous doibvent et paient annuellement à nostre recepte général de Namur, et oultre ce, leur donner et accorder deux cens cinquante cordes de bois à les lever et recevoir chacun an au bois de Marlaingne, au plus prez et plus grand commoditez et prouffit de ladicte église et monastère de Floreffe, ensemble trois bonniers de pretz et trois bonniers de terres labourables à nous appartenans scituez entre Floreffe et Floriffoux joindans à certains héritaiges appartenans à ladicte église de Floreffe; aiant regard que les biens de Berouffe, depuis le dernière bail d'iceulx, sont augmentez et apparens de haulcher et méliorer, en lieu que les parties de récompense par eux demandées, ores qu'elles leur seront plus propices et commodes, ne leur pourroient guerres valloir davantaige; savoir faisons que, les choses dessus dictes considérées, aprez avoir fait veoir, visiter, mesurer et extimer les biens de Berouffe dessus mentionnez et depuis fait extimer les parties de récompense demandées par lesdicts de Floreffe, lesquelles assavoir cent soixante quinze muydz d'espeaultre à vingt patars le muy vaillanz cent soixante quinze carolus, extimez le denier trente, vallent la somme de cinq mille deux cens cinquante livres, et trente muydz de bleid à quarante patars le muy, vaillanz soixante livres par an, ausi extimé le denier trente, vallent dix huyt cens livres; item les deux cens cinquante cordes de bois, la corde extimé à onze patars vaillanz six vingt dix sept livres dix solz au pris du denier trente, vaillantz quatre mil cent vingt cinq livres; item les trois bonniers de terres que rendent par an dix florins carolus, extimez le denier trente, vaillantz trois cens livres et les trois bonniers de prez qui rendent par an ausi dix carolus, ausi extimez le denier trente, vaillantz semblables trois cens livres, revenant par ensemble lesdictes parties à la somme de onze mille sept cens soixante quinze livres, du pris de quarante gros monnoye de Flandres, la livre pour une fois, ausdicts religieux, abbé et convent de Floreffe, inclinans à leur dicte supplication et requeste et les veullans favorablement traiter, nous pour ces causes et aultres à ce nous mouvants, par l'avis et délibération de nostre dicte sœur, la royne régente et de noz très chiers et féaulx les chiefz et gens de noz consaulx d'estat, privé et de noz finances, avons de nostre certaine science, auctorité et puissance absolue, par forme d'escainge et en récompense de leursdicts biens de Berouffe, octroïé et accordé, octroyons et accordons par ces présentes quittance et extinction desdicts cent soixante quinze muydz d'espeaultre et desdicts trente muydz de bleid que lesdicts du convent de Floreffe nous devoient annuellement, héritablement et à tousiours, pour raison et à cause des biens de leurdicte

église, et par dessus leurs avons octroyé et accordé, octroyons et accordons par cesdictes présentes, deux cens cinquante cordes de bois que leur seront désignez chacun an héritablement et à tousiours par nostre recepveur de Namur et mesurez chacun an par nostre mesureur sermenté dudict lieu, en noz bois de Marlaingne, ès lieux le plus commodes ausdicts religieux que faire pourront et dont le recepveur sera tenu prendre quittance d'iceulx de Floreffe pour s'en aidier en ses comptes, là et ainsi qu'il appartiendra; en oultre nous leur avons donné, cédé, transporté et délaissé, donnons, cédon, transportons et délaissions par ces mesmes présentes, lesdicts trois bonniers de preitz et trois bonniers de terres labourables scituez entre Floreffe et Floriffoux, pour en joyr et les tenir et posséder héritablement et à tousiours comme aultres biens et revenu dudict monastère, et à ceste effect avons iceulx six bonniers admorty et admortissons par cesdictes présentes, veullant et ordonnant que nostre receveur général de nostre demaine de Namur et ses successeurs en office soient doresenavant et pour le temps advenir, y compris les termes esceux en la présente année courant, deschargez en la recepte de leurs comptes du rendaiage desdicts cent soixante quinze muydz d'espeaultre et de trente muydz de bleid, ensemble du rendaiage desdicts trois bonniers de preitz et trois bonniers de terres y compris l'année passée et celle courante, sans estre plus tenuz d'en respondre, ains soient receuz et admis d'en faire seulement note en leursdicts comptes par néant, par nos amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, et au surplus qu'il soit permis ausdicts de Floreffe, de prendre et lever, en nosdicts bois de Marlaingne, lesdictes deux cens cinquante cordes de bois par chacun an héritablement et à tousiours par désignation comme dessus, y compris l'année passée et celle courante, héritablement et à tousiours comme dessus pour leur usaige et chauffaige, et que le tout soit passé ès compte de la recepte générale de Namur par lesdicts de noz comptes à Lille, ausquelz mandons par cesdictes présentes ainsi le faire, sans pour ce avoir ne actendre de nous aultre ny plus ample commandement et ordonnance que cestes, en rapportant par nostre receveur moderne vidimus ou coppie auctenticque de ces mesmes présentes, pour une et la première fois tant seulement, ensemble lettres soubz le sceau dudict convent de Floreffe, par lesquelles lesdicts religieux, abbé et convent promettent de, moiennant la récompense telle que dessus, jamais rien nous demander ny quereller pour raison et à cause de leursdicts biens de Berouffe et de ce faire avoir lettres de agrération et approbation, passez soubz le seau dudict abbé et convent et aussi de leur supérieur, et nous en garantir, comme aussi nous entendons les garantir des parties de leur récompense dessus spécifiez, là et ainsi que besoing sera, promettant pour nous, noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Namur, faire sortir nostre présente quittance, extinction, accord, cession, transport et admortissement et tout le contenu en cesdictes présentes, sans jamais y

contrevenir ne souffrir estre contrevenu en manière que ce soit, le tout sans fraude ou malengien. Si donnons en mandement ausdicts chiefz, président et gens de noz privé et grant consaulx, gouverneur, président et gens de nostre conseil à Namur, aux chiefz, trésorier général et commis de noz demaines et finances, ausdicts de noz comptes à Lille, à nostre recepveur général de Namur et à tous autres noz justiciers et officiers cui ce regardera, que de nostre présente quittance, extinction, octroye, accord, donation, cession, transport et admortissement, selon et en la manière dicte, ils facent, seuffrent et laissent lesdicts de Floreffe, plainement, paisiblement, et perpétuellement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ni souffrir estre faict, mis ou donné trouble ou empeschement au contraire. en procédant par lesdicts de noz finances à la vérification, et par lesdicts de noz comptes à l'intérinement de cesdictes présentes, selon leur forme et teneur, non obstant les constitutions, ordonnances et deffences faites à diverses fois sur la conduite de noz finances et réintégration de nostre demaine, contenant entre autres choses que ne pourrions transporter, changer ny aliener aucunes parties de nostre demaine, les sermens, obligations et promesses faictes par lesdicts de noz finances, et de noz comptes et aultres noz officiers pour l'entretenement et observance de nosdictes constitutions, ordonnances et deffenses, lesquelles pour les considérations que dessus et mesmes que ce présent transport, quittance et accord n'est que escainge, ne voulons voir lieu ny sortir effect quant au cas présent, ains en tant que mestier estoit, y avons dérogué et dérogon par ces meismes présentes, et pour icelles relevé et deschargié lesdicts de noz finances et de noz comptes et aultres noz officiers cui ce regardera, et chacun d'eulx en son endroit, des serments, obligations et promesses dessusdictes, icelles ordonnance néantmoins demeurans en tous aultres cas en leur force et vigueur, nonobstant aussi quelconques aultres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires, car ainsi nous plaist-il. En tesmoignaige de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxv^{me} jour d'aoust l'an de grâce mil cinq cens quarante sept, de nostre empire le xxviii^{me}, et de noz règnes de Castille et aultres le xxxij^{me}. Ainsy estoit escript sur le ploy : par l'empereur, la royne régente, le duc d'Arschot, le seigneur de Pruet et le comte de Lalaing, chiefz, M^{re} Vincent Cornelissen, trésorier général, Nicaise Claessene, Pierre Boissot et Laurens Longin, commis des finances et aultres présens, et soubzsigné : Pierre Verreycken.

Lesdictes lettres scellées du grant seau de l'empereur en ciere vermeille et double queue et ainsi soubzsigné : collationnée et trouvée concordée de mot à autre aux lettres originales par moy D. Langhel.

Plus bas : collationnée à la copie autentique originale, et trouvée concordante : par moy G. Burdinne, prêtre notaire admis, *avec paraphe*.

Ens lettres précédentes faisans mention de la permutation de la place de

Mariembourg et ses appendices au profit de nostre seigneur l'empereur, à aultres biens au profit de l'église de Floreffe, en date du xx^{ve} d'awoust l'an xlvij, y est postilliez sur la pleye :

Ces lettres sont enregistrées en la chambre des comptes de l'empereur nostre sire à Lille, ou registre des chartres y tenus, commençant ou mois de novembre mil chincq cens quarante deux, folios viij^{xx} iij et iiij, et au surplus y intélinées, selon leur forme et tenure, à l'ordonnance de messeigneurs les président et gens de ladite chambre, le xiiij^e jour de novembre xv^e quarante sept. Ainsi signé : Clements 1547; pendant ausdites lettres le grant placart de l'empereur avecq son contre seel bien entier sans cassure quelconques avec sa double quewe.

Et sur le doz :

Les chiefz, trésorier générale et commis sur le fait des demaines et finances de l'empereur, consentent en tant que en eulx est, que le contenu ou blancq de cestes soit furny et acomplis tout ainsi par la mesme forme et manière que Sa Maiesté le veult et mande estre fait par icelles. Escript soubz les signes manuez desdits chiefz, trésorier généralz et commis, le vij^e d'octobre xv^e quarante sept. Ainsi signez : Philippe de Croy, Cornelis, Claissone, Boisot.

Copie extraicte aux originales, concordant par moy notaire subscriptz.

Signé : Jo. Vuyon, not^{re} apostolicque et impériale admis, avecq paraphe.

Copies sur papier. Chambre des comptes. — Archives du département du Nord, à Lille.

III.

Le monastère de Floreffe cède à Charles Quint la seigneurie de Berouffle.

— Nous Godefroids Martin, par la permission divine, humble abbé de l'église et monastère Nostre-Dame de Floreffe, de le ordre de Prémonstreit en la conté de Namur, diocèse de Liège, ensamble les religieux, assavoir : frère Jehan Doyen, pryeur, frère Thiery de Peltz, suprieur, frère Francois de Gand, Ceret, frère Feullin Joir, vicecuré, frère Philippe Dodomont, pitanchier, frère Augustin, chantre, frère Francois d'Yesck, cerière, frère Thiery de Becka, frère Nicolle Maloteau, frère Jacques Marotte, frère Jehan Madammez, frère Anthoine Loth, frère Estienne de Forny, et frère Wyebert du Manny, prestres, représentant le convent du mesme lieu, sçavoir faisons à chacun et à tous, comme ainsi soit que l'an mil cinq cens quarante cinq, pour la garde, sceurté et préservation des pays de Brabant, de Haynault et

dudit Namur, oussi en partye du pays de Liège, le bon plaisir et volloir de l'empereur nostre sire et souverain prince et seigneur a esté de faire et érigier, construire et bastier la ville et forteresse de Mariembourg, près du pont à Frasneau, territoire et fond dudit pays de Liège, et ce du sceu, bon grez et consentement de révérendissime seigneur Don George d'Austrice, évesque de Liège, duc de Boillon, conte de Loz, &c, ayanticeluy seigneur révérendissime à ceste fin transporté, cédé et donné à Sadicte Majesté pour luy, ses hoirs et successeurs seigneurs et princes des pays de pardeçà, toute la juridiction, haulteur, prémyence et aultres drois, tant de régalle, souveraineté que aultres que lui pourrirent en aucune manière compéter et appartenir au lieu ouquel ladicte ville de Mariembourg est scituée, avecques les terres, pretz et bois adjacents, en telle grandeur etendue qui y sont estez trouvez, et à cause que pour l'érection et bastiement de ladicte ville et forteresse, il a convenu à Sa dicte Majesté avoir et à perpétuité retenir les terres, prez, bois et revenues du lieu et à l'enthour d'iceluy, auquel icelle ville et forteresse est assise, appartenoiert en propriété à nous, nostre dicte église, convent et monastère, nous avons semblablement consenti de céder, laisser et transporter, comme de fait avons consenti, et par ces présentes consentons, cédon, laissons et transportons lesdictes terres, prez, bois et revenues, appelez les biens de la seigneurie, court et maison de le Berouffe, de la grandeur etendue cy-après declarez, à Sa dicte Majesté, pour luy, ses hoirs, successeurs princes et princesses desdicts pays de pardeçà, à perpétuité, assavoir selon que par les commis de sadicte Majesté à mesurer lesdictes terres, pretz et boys a estez rapportez : premiers, cent trente cinq bonniers de terres à labours; item trente-deux bonniers deux journaulx quatrevingtz dix-sept verges de pretz; item le huytiesme de la grande disme de Couvin et deux chaponz, trois deniers parisis, et dont nous rendoiert par an noz censiers tenans au temps de ladicte érection et construction, la somme de cent quatre livres quatre solz du pris de quarante gros, monnoie de Flandre la livre; item trois cens soixante dix-sept bonniers soixante six verges de boys, dont l'on nous rendoit par an cent livres dudit pris; item avyons par dessus ce la nourriture de quatre beufz; item vingt huit paltars par an sur certaine pièce de pret, qui appartenoiert à nostre convent; item défroiemert de la personne de nous abbé dessusdict et de nostre compaignye, avecq aultres parties estimées ensamble par an à quarante cinq livres seize solz dudit pris; lesquelz consentemens, cessions, laisses et transpors nous avons fait par voie, tître et forme de deschange et permutation de certaines terres, héritaiges et revenues annuelles que Sadicte Majesté nous a accordé en sadicte conté et pays de Namur, et ce, en telle grandeur ou valleur équivalente que nousdicts biens de le Berouffe nous pourriert valloir selon la prise et estimation que lesdicts commis par Sadicte Majesté à visiter, mesurer et extimer nousdicts biens, ont trouvez valloir, assavoir en cas de

vendition , jusque la somme de dix mille carolus d'or une fois; en récompense desquelz nosdicts biens, mesmes des maisons, grainges, establieries et édifices, ensamble du droict de vénerye que à nous et à nostredicte église compétoit et appartenoit ensdictes terres delle Berouffle, Sadicte Majesté nous a quictez, remis et extainct la quantité de cent soixante quinze muids d'espeaultre de rente héritable et trente muids de bledz aussy de rente héritable que nous, nostredicte église et monastère debvions et tenus estions payer annuellement à la récepte générale de sadicte conté de Namur, et, oultre ce, a Sadicte Majesté donnés et accordés à tousiours et perpétuellement chacun an deux cens cinquante cordes de boys, à les lever et recepveur chacun an en son boys de Marlaingne, au plus près, plus grande commodité et profit de nostredicte église et monastère, ensamble trois bonniers de pretz et trois bonniers de terres labourables qui appartenioient à Sadicte Majesté, scituez entre Floreffe et Flou-riffoulx, joindans à certains héritaiges à nostre église appartenans, ayans par Sadicte Majesté, en nous faisant ladicte récompense, prins regardz que lesdicts de Berouffle depuys la dernier baille d'iceulx sont augmentées et apparans d'augmenter et méliorer, et pour ce auroit fait icelles récompense desdictes parties vallissant, selon l'estimation faites par lesdicts commis, à la somme de onze mille sept cent soixante quinze livres du pris que dessus pour une fois; et pour ce que nous les religieux, abbé et convent dessusdicts, tant pour nous, noz successeurs, nostredicte église et monastère, nous tenons contente et satisfais desdicts biens de le Berouffle, parmis et moyennant lesdictes parties de récompense et mesmes que ladite Majesté, affin de l'entier et parfaite accomplissement et furnissement de ladicte deschainge et permutation, a lesdicts trois bonniers de pretz et trois bonniers de terres labourables amorty, et d'icelles, ensamble desdicts aultres parties faite, par ses lettres patentes cy-aprez déclairées au profit de nous, de nostredicte église et monastère, quictance, extinction, ottroy, accordt. donation, cession et transport, pour par nous, nostredicte église et monastère de Floreffe, plainement et paisiblement, entièrement et perpétuellement joyr et user, sans nous faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donner trouble ou empêchement au contraire, ayant au surplus Sa dicte Majesté, sur tout ce que dessus, fait despêcher sesdictes lettres patentes en bonne et ample forme, avecq clause de garandissement, en datte du vingt-cinquiesme jour d'aoust, l'an de grâce mille cinq cens quarante-sept, si est-il que nous, les religieux, abbé et convent de ladite église et monastère de Nostre-Dame de Floreffe, permettons de à jamais rien demander ni quereller pour cause et raison desdicts biens de le Berouffle, ains avons iceulx du tout entièrement, purement et absolument cédé et transporté et par ces présentes, comme dessus dict est, cédonz et transportons au profit de Sadicte Majesté, pour par icelle, ses hoirs et successeurs princes et princesses des pays de pardeçà ou leurs ayans causes.

en joyr et possesser perpétuellement comme de leur propre , renonchant pour nous , nostdicte église et monastère , pour et au profit de Sadicte Majesté et ses successeurs , à tout tel droict , cause et action quelconquez que nous , nostredicte église et monastère peult ou pourroit avoir , compéter et appartenir ausdicts biens de le Berouffle cy-dessus spécifiez , promectant pareillement le garandir contre et envers tous ceulx qui voudroient ausdicts biens prétendre quelquez droict; et affin que la cession , laisse , transport et renunciation par nous faictz desdicts biens demeurent sortant leur plaine effect , nous avons aussy permis et permectons par ces présentes faire avoir et délivrer à Sa dicte Majesté lettres de agréation , approbation et confirmation de révérendissime seigneur monseigneur l'abbé de Prémonstreit , supérieur de nous et de toute nostre ordre , et si avons en oultre cestes scellée de noz séalz abbatiale et conventuelle . Ainsi faicte et passé en nosdict monastère de Floreffe , le xxij^e jour du mois de novembre l'an de grâce mille cinq cens quarante-sept , et ce en présence de moi nottaire publicque soubscriptz , et comme tesmoingz Thomas Maloteau , Crispin Burduine et Bernard de Forest , bourgeois de Namur , pour ce requis et appelez.

Plus bas est écrit : Et je Gilles Burduine , prestre de la diocèse de Liège , notaire du Saint-Siège apostolique et du Sainte-Empire , admis par l'ordonnance de l'empereur nostre sire , pour ce que à toute ses choses susdictes , avecq les dessusdicts tesmoingz aye esté présent et le tout veu , oy dire et déclarer selon le contenu de ceste , aye ceste présent à la requeste et supplication desdicts religieux , abbé et convent , ceste signé et escript de ma propre main en signe et corroboration de vérité.

Original en parch. scellé des deux sceaux de l'abbé et du couvent, en cire verte, très bien conservés et signé du notaire. Chambre des comptes. — Arch. du départ. du Nord , à Lille.

IV.

Ratification de la cession de la seigneurie de Berouffle.

Nos Judocus , sacre theologie professor , permissione divina , ecclesie sue monasterii S. Justi , ordinis Premonstratensis , diocesis Selvacensis abbas , reverendissimique in Christo patris et domini Francisci , miseratione divina , tituli S. Marci , diaconi cardinalis Pisani nuncupati , monasterii S. Johannis Premonstratensis , Laudanensis diocesis , perpetui commendatarii totiusque ejusdem ordinis Premonstratensis judicis superioris ac generalis reformatoris , in spiritualibus vicarius generalis , universis presentes litteras inspecturis salutem et presentibus fidem indubiam adhibere. Quia ex

informatione facta per reverendum in Christo patrem D. Gerardum abbatem Leffensem, Leodiensis diocesis, testimonioque testium fide dignorum quos idem abbas, a nobis ad hec specialiter commissus et deputatus sub juramento examinavit certo comperimus contractu seu permutatione inter Cesaream majestatem et abbatem et conventum Floreffiensis ordinis predicti ac Leodiensis diocesis initum et conceptum, de quibus in litteris quibus presentes sunt annexe fit mentio in utilitatem prefate ecclesie Floreffiensis, nos auctoritate superioris quo fungimur laudamus, approbamus ac per presenter confirmamus nostrumque decretum interponimus.

Datum Parisius, sub sigillo nostro hiis appenso, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo octavo, mensis maii, die secunda.

De mandato prefati reverendi domini vicarii generalis, GUIBERT.

Original scellé. Chambre des comptes. — Archives du département du Nord, à Lille.

V.

Nomination d'Art Melckeman, en qualité de commis à la recette et distribution des deniers employés à la construction de la forteresse de Mariembourg.

Charles, & ; à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme pour la garde, sceureté, préservation et déffence de noz pays et ducé de Brabant, nous ayons ordonné à nostre très chère et très amé sœur la royne douairière de Hongrie, de Bohême &, par nous comise régente et gouvernante en noz pays de pardeçà, de faire asseoir, construire et fortifier au lieu de Pont-à-Fresne une ville et forteresse appelée Mariebourg, selon le dessein sur ce fait et dressé, et commis nostre amé et féal messire Adrien de Bloys, superintendant et commis aux ouvraiges dudict nouveau fort avecq charge de ordonner les payemens des maistres ouvriers de machonerie et charpenterie, de couvertures, manouvriers et pionniers, ensemble des estoffes et matériaux, et partant soit besoing commectre quelqu'un pour recevoir les deniers à ce ordonné et à ordonner et iceulx distribuer à l'ordonnance dudict messire Adrien de Bloys, sçavoir faisons que, pour la bonne relation que faict nous a esté de la personne de Art Melckeman, nous icelluy confians à plain de ses léauté et bonne diligence, avons par l'avis et délibération de nostredite sœur, commis, ordonné et estably, connectons, ordonnons et établissons par ces présentes à la recepte et distribution des deniers par nous ordonné et à ordonner pour lesdicts ouvrages, en luy donnant pouvoir et mandement espécial de recevoir iceulx deniers par les mains de celui de noz receveur qu'il appartiendra et d'en faire bonne et soigneuse garde, du reçu bailler ses

lettres absolutes de recepte que voulons valoir acquict ceulx quy les luy délivreront et pour telles les avons auctorisé et autorisons par cesdictes présentes, iceulx deniers bailler, distribuer et employer tant au payement des ouvriers, manouvriers et pionniers, que des estoifes et matériaux, selon et ainsy que ledict messire Adrien de Bloys et par cédule par luy soubsigné sera ordonné, et au surplus faire tout ce que bon et léal receveur susdict peut et doit faire, conforme à l'instruction sur ce dépesché et à luy délivré, aux gaiges de trente solz de deux gros monnoye de Flandres le solt par jour, à commencer avoir cours du jour spécifié en ladicte instruction, asçavoir le xv^e de may dernier passé, à charge de faire serment pertinent ès mains dudit messire Adrien de Bloys de soy bien et diligemment acquicter en la recepte, charge et administracion et d'icelle rendre bon et léal compte par devant tel que commetterons à l'audicion d'iceluy, veillant et ordonnant que sur ladicte recepte soyent passées et allouées toutes les parties que ledict receveur aura payé à l'ordonnance dudit Bloys, par luy soubsigné et aussy certifié et vérifié par le contre-rolleur par nous ordonné, en rapportant avec cesdictes présentes vidimus ou copies auctenticque d'icelles lesdites ordonnances et certificacions y servans car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxiv^e jour de juing, l'an de grâce mille cinq cens quarante six, de nostre empire le xxvij^e et de noz règues de Castille et aultres le xxxvj^e. Et sur ploy d'icelle est escript : de par l'Empereur, et signé : Verreyken. Et au doz est aussy escript : les chefs, trésorier général et commis des demaine et finances de l'Empereur nostre Sire, consentent en tant qu'en eulx est, que le contenu au blancq de cestes soit furniz et accomply tout ainsy, par la mesme forme et manière que Sa Majesté le veult et mande estre fait par icelles. Escrip soubz les seings manuelz desdicts chefz, trésorier général et commis, le viij^e de juillet xv^e quarante six. Ainsy signé : de Lalaing, Cornelis, Sonne, Nicloissons et Boisot; et en desoubs semblablement : aujourd'hui unziesme jour dudict mois de juillet oudict an xv^e quarante-six, Art Melckeman, dénommé au blancq de cestes, a fait le serment pertinent de commis à la recepte et distribucion des deniers ordonnez et à ordonner pour l'édification et fortification du nouveau fort que l'empereur nostre sire fait faire présentement au tout près du Pont à Frenne nommé Mariebourg, et ce ès mains de moy Adrien de Bloys, chevalier, seigneur de Warelles, Wacremont, &c., baillif d'Avesnes, à ce commis. Faict audict Mariembourg, les jours et an que dessus; et signé : Adrien de Bloys. Plus bas est escript : collationné aux lettres originales et trouvées accorder le dernier jour de novembre xv^e xlvi. par moy, et signé : P. de Lens.

Copie simple en papier. Liasse A, 67. Ch. des Comptes. — Arch. du départ. du Nord, à Lille.

VI.

Acte d'achat, par Charles-Quint, de la seigneurie d'Agimont.

Au nom de Dieu, Amen. A tous ceulx qui ce présent instrument ou acte publicque verront. Soit notoire, cogneu et manifeste que aujourdhuy sixième du mois d'apvril l'an de la nativité de Nostre Seigneur mil cinq cens cinquante cinq, treizième indiction romaine, le siège apostolicque vacant, pardevant moy Jehan de Langhe, secrétaire ordinaire de l'Empereur Nostre Sire et notaire apostolicque souscript et les tesmoings cy après dénommez, sont comparuz personnellement sérénissime et illustrissime princesse la royne douaigière de Hongrie et Bohême, &, régente et gouvernante pour l'Empereur Nostredit Sire, en ses pays patrimoniaulx et au nom d'icelluy seigneur, d'une part, et hault et puissant seigneur, messire Loys, conte de Stolberg, Kunystein, Rochefort et de Montahu, &, d'autre, et a ledit seigneur conte de Stolberg recogneu, comme soubz le noble et bon plaisir de monseigneur l'évesque de Liège et de son consentement, lequel pour autant que touche ce qu'est tenu de luy, la Majesté réginnale sera tenue de procurer et obtenir en déans trois ou quatre mois prochainement venans à compter de cedit jourdhuy date de cestes, il avoit et a vendu, cédé et transporté, vend, cède et transporte, en tant que en luy est par ces présentes les chasteau et maison forte, ville, terre et seigneurie d'Agimont, avecq toute justice haulte, moyenne et basse, droitz, forfaictures, amendes et eschéances quelzconques y appartenant, winaiges de Givet, maison pour ce achaptée, droitz de fief et tenemens, hommaiges, patronaiges d'église et autres semblables prééminences, frança bois qu'il a fait valoir, jusques au nombre de trois mil cinq cens bonniers, sans en ce comprendre aucuns aisemens et communeaultez, pour s'il en y a plus, tourner et demeurer au prouffit dudit seigneur Empereur, vignes, molin à van, viviers, bouveries, pretz, terres, trieux, rachaptz de guetz, rentes censives de diverses espèces et autres, tant audit Agimont que ès villes et villaiges en déppendans, si comme Givet-St-Hilaire, Givet-Nostre-Dame, Froumelene et Flohymont, Ransenne, Aivet et Charneulx, Herre et Herlette, Feissaulx et Lezicourt, Ferraige, Fynevaul et Maisocelle, Mayny-St-Blaze et Mahoux, la ville de Wynem, Dyon-le-Mont et Dyon-le-Vaulx, ville de Javage et Severy, ville de Voneche, Bourseigne-la-Vielle et Bourseigne-la-Neufve, la ville de Harny et Fellenne, Landrichamps et Gosseignée, et par dessus les susdites villes et villaiges, terres et seigneuries avec leurs dépendances, a ledit seigneur conte encoires vendu la ville, terre et seigneurie de Vireux-le-Waleran, ayant aussy toute justice haulte, moyenne et basse et officiers pour exercer icelle, et se compren-

dant en vinaige, droit de bourgeois et charrue, de tholnier, butaiges et venne à molin, terraige et hutaige à Hierge par moictié contre le seigneur dudit Hierge, pareillement en divers cens d'argent, chappons, poules, rentes, grains et autres revenuz, grosses et petites amendes et généralement tout ce que ledit seigneur conte peult avoir et lui peult aucunement compéter et appartenir es susdites terres et seigneuries, villes et villaiges et chacun d'eulx cy-dessus spécifiez, sans y réserver aucune chose, en quelque fourme ou manière que ce peult estre et en quoy il porroit consister ou se comprendre ou tendre, oires qu'ilz ne fussent icy assez expressément et spécifiquement touchez et déclairez; et ce moyennant le pris et somme de cent quarante cinq mil livres de quarante gros la livre une fois en clers deniers, la despense et tout ce que à rabatre estoit, défalqué et rabatu. Et pour ce que dame Elizabeth d'Austrice, vefve du déffunct conte de Rochefort, a douaire sur les dites terres et seigneuries, ladite Majesté réginale a consenty icelluy douaire estre et demeurer à la charge dudit seigneur empereur, moyennant que ledit seigneur conte vendeur sera tenu pour ce rabatre sur les principaulx deniers, à l'advenant du denier huyt. Ausy est par exprès devisé et conditionné que s'il estoit trouvé qu'il y eust faulte en ladite quantité de trois mil cinq cens honniers de bois, et qu'icelle quantité feust moindre sans y comprendre aucuns aisemens ou communeaultez, comme dit est, ledit seigneur vendeur est content et sera tenu de, pour ce, rabatre sur ledit pris pour chacun bonnier, seize florins ou livres de quarante gros, dont sy icelle Majesté ne a appaiement, porra desdits bois faire faire mesuraige par gens, eulx en ce cognoissans et entenduz, y appelé ledit vendeur ou son commis, avant le dernier payement, dont cy-après est faicte mention, pour audit cas de moindre nombre, faire ledit rabat; à payer ladite somme de cent quarante cinq mil livres dudit pris de quarante gros, le capital dudit douaire préallablement rabatu, en la ville d'Anvers, assavoir douze mil livres ou florins de quarante gros, monnoye de Flandres la livre, ung mois après que ledit seigneur conte se sera bien et deuement deshérité et dessais par devant les cours et justices qu'il appertiendra, et que l'empereur ou tel qu'il commettra, y sera de sa part et comme seigneur desdits pays d'embas, bien et deuement adhérité et saisy; et la reste et surplus de ladite somme, à deux termes par égalle portion: assavoir la moictié à la fin de l'an, à compter du jour desdites déshéritances et adhéritances, et l'autre moictié au bout de l'autre année ensuyvant; tellement que endedens deux ans après lesdits adhéritemens, ledit seigneur conte sera entièrement contenté et satisfait. Par dessus ce, luy sera, au bout de chacune desdites deux années, payé rente à l'advenant du denier seize, que le capital du deu restant sera lors trouvé porter pour l'année lors passée. Dont pour sceureté dudit payement aux susdits termes et chacun d'iceulx, Sa Majesté réginale a promis bailler villes ou ville, par deçà, bonnes et souffisantes.

assavoir : Malines, Amstelredam et Dordrecht ou l'une d'icelles, à l'option de ladite royne, qui en respondront et feront leur deu, comme ont accoustume de faire, quant de ce ilz sont requis, et en bailleront leurs lettres, en telles fourmes que lesdictes villes ont accoustumé s'obliger pour leurs propres debtes. Bien entendu toutesfois et par condition expresse que sy endedens le jour dudict dernier payement, il se trouvoit et apparust que lesdictes villes, terres et seigneuries et appendences ou aucunes d'icelles fussent esté engaigées par les prédécesseurs de Sa Majesté, que en ce cas les parties seront tenues, nonobstant ce présent contract et marchié, de eulx en ce régler et conduire comme de raison, pour de toutes lesdictes villes, chasteaux, maisons, terres et seigneuries, villaiges, justices haulte, moyenne et basse, et droitz y appartenans, winaiges, avant et généralement de tout ce en quoy lesdictes terres et seigneuries consistent et quelcquonques émoluments appartenans et dépendans, sans riens y réserver en facion que ce soit, joyr par ledict seigneur Empereur, comme seigneur des pays d'embas et ses successeurs, seigneurs et dames propriétaires desdicts pays perpétuellement et à toujours. Sauf qu'il a esté pourparlé par ledict seigneur conte vendeur, que, sa vie durant et de ses frères, ilz porront retenir et porter les tiltre, nom et armes de ladicte terre et seigneurie d'Aigimont, et que ledict seigneur conte sera francq dudict winaige, tant de Gyvet que de Vireul, pour le vin dont il aura besoing pour la provision de sa maison, sa vie durant tant seulement et non plus avant. Et sy a, pardessus ce, ledict seigneur conte promis et promet par cesdictes présentes, que avant que le premier payement des deux années oultre les douze mille florins se fera, que sesdicts frères et chacun d'eulx aggréeront et rattiffieront ce présent vendaige, cession et transport en tous et chacuns ses pointz et articles, ensemble les deshéritemens et adhéritemens qui en seront ensuiviz, et chacun d'eulx renuncheront à tout tel droit, part et portion qu'ilz porroient et chacun d'eulx demander ou quereller en aucune manière esdictes terres, seigneuries et parties de biens avant dites, sans riens ne aucune choses y pover clamer à l'advenir, comment que ce puist estre; le tout en bonne et ample fourme, et parolle et promesse de noble homme, en lieu de serment solennel, et de ce bailler leurs lettres signées de leurs seingz manuelz et scellées de leurs seaulx, comme telz personnaiges sont accoustumez de faire. Aussi a ledict seigneur conte vendeur promis et promet par cestes de vuyder ses mains et délivrer à Sa Majesté réginnale ou à tel qu'elle y commectra, tous et quelzconques les papiers, lettreaiges, comptes et registres qu'il a, concernans lesdites terres et seigneuries, par bon et léal inventaire, et ce incontinent que ladicte adhéritance sera faite. Et de tout ce que dessus accomplir et furnir en tous et chacuns ses pointz et articles, ladicte Majesté réginnale au nom dudict seigneur Empereur et ledict seigneur conte de Stolberg vendeur de sa part, ont ès mains de moy, secrétaire et notaire souscript, recepvant et

stipulant ce présent contract, pour et au nom de tous ceulx à qui la chose peut ou porra toucher, promis chacun d'eulx et promittent l'ung à l'autre en parolles, assavoir, ladicte royne, de princesse et ledict seigneur conte, de noble homme, d'ainsy le faire, garder, tenir et observer inviolablement et à tousiours, et mesmes ledict conte de garandir ceste vente, cession et transport, contre et envers tous qu'il appertendra, et y tenir et maintenir ledict seigneur Empereur, comme seigneur de par deçà, ensemble ses successeurs comme vrais seigneurs, propriétaires et possesseurs des susdictes terres et seigneuries, et chacune d'icelles; obligeant ledict seigneur conte à ce, tous et quelzconques ses biens, présens et avenir où qu'ilz soient assiz ou situez, et les a soumis à toutes juridictions et cohertions, tant ecclésiastiques que layes, signamment les biens qu'il a situez et gisans au pays de Luxembourg, et soubz la juridiction dudict seigneur Empereur, comme seigneur desdicts pays de pardeçà, ensemble de l'empire et de la chambre impériale. Dont et de toutes les choses susdictes, tant ladicte Majesté réginnale que aussy ledict seigneur conte, comparans, ont requis à moy secrétaire et notaire souscript, leur dépescher et signer ung ou pluseurs actes ou instrumens publiques, pour cy-après leur valoir ce que de raison. Ainsy fait et passé en ladicte ville d'Anvers, diocèse de Cambrai, au monastère de St Michiel de l'Ordre des Prémontrez, en la chambre où sadicte Majesté réginnale estoit logée, les jour, mois, au et indiction que dessus, en la présence de noble et puissant seigneur messire Pierre de Montmorency, chevalier, seigneur d'Achicourt, &c., chief des finances, et de aussy noble homme M^e Charles Thisnacq, conseiller d'estat, et M^e aux requestes ordinaires de l'hostel de sadicte Majesté impérialle, tesmoingz dignes de foy, à ce expressément appelez et requis.

Et pour ce que je, Jehan de Langhe, clercq du diocèse de Théroneune, secrétaire ordinaire de l'Empereur nostre Sire et notaire apostolicque, suis avec lesdicts témoingz esté présent au vendaige, cession, transport, promesses, obligations et autres pactions dessusdictes et qu'ay recen et stipulé icelles selon que cy dessus est contenu, à ceste cause ay rédigé ce présent instrument en fourme publique, et icelluy signé et souscript de ma main propre, en tesmoignage et foy de vérité, à la requeste des parties que dessus.

Original sur parchemin revêtu du monogramme du notaire.

Chambre des comptes.—Arch. du départ. du Nord, à Lille.

VII.

Charles-Quint charge Jean de Gouy de la recette et distribution des deniers employés à la construction du fort de Charlemont.

Charles, &c. A tous ceulx quy ces présentes verront, salut. Comme pour la meilleure garde, sceureté, préservacion et déffence de noz pays de par

deçà, mesmement de nostre pays et comté de Namur, et pour tant mieulx pouvoir seigneurier la rivière de la Meuze et obvier aux desseins que nos ennemis ont eu en celle part, nous ayons par meure délibération de conseil présentement résolu de faire ériger et construire ung nouveau fort auprès de Givet, terre et seigneurie d'Agimont, et partant soit besoing commectre et ordonner quelcung pour recevoir les deniers ordonnez et à ordonner pour les ouvraiges dudit fort et iceulx distribuer selon l'ordonnance qu'il en aura de nostre part, sçavoir faisons que, ce considérez, et pour le bon rapport que nous at esté de la personne de nostre bien amé maistre Jean de Gouy et de ses sens, idonéité, suffissance et expérience, nous icelluy, confians à plain de ses loyauté et bonne diligence, avons par l'advis et délibération de nostre très chère et très amé sœur la royne douaigière d'Ongrie, de Bohême, &, pour nous régente et gouvernante en noz pays de pardeçà et de nos amez et féaulx les chefs, trésorier général et commis de noz domaine et finances, retenu, commis, ordonné et establi, retenons, commectons, ordonnons et établissons par ces présentes à la recepte et distribucion des deniers par nous ordonnez et à ordonner pour lesdits ouvraiges, en luy donnant pouvoir et mandement espécial de recevoir iceulx deniers hors des mains de noz receveurs qu'il appertiendra et d'en faire bonne et soigneuse garde, du receu bailler ses lettres absollutes de recepte ausdits receveurs, lesquelles leurs voulons valoir acquit et pour telles les avons authorisées et authorisons par sesdictes présentes, distribuer lesdicts deniers par lui receuz et en tenir le compte, aussy de payer toutes et chacunes parties et sommes ordinaires, extraordinaires et autres despendans desdicts ouvraiges qu'il trouvera estre signées et certifiées de nostre amé et féal chevalier, conseiller et chambellan, chef de nos finances et gouverneur de nostredit pays et comté de Namur, le baron de Berlaymont, commis à la superintendance et charge principale desdits ouvraiges, ensemble des commissaires et controlleur d'iceulx, en son absence, et généralement faire bien et deuement tout ce que bon et léal recepveur susdict peult et doit faire, conforme à l'instruction que luy sera sur ce baillée, à tels gaiges et traictement que cy après luy seront sur ce taxé et ordonné et au surplus aux honneurs, droicts, libertez, franchises, prouffits et émoluments accoustumé et y appartenans tant qu'il nous plaira; sur quoy et de soy bien et deuement acquitter en l'exercice dudit estat et de rendre bon compte et relicqua des deniers de sadicte recepte, ledict maistre Jean de Gouy sera tenu faire le serment pertinent et donner suffisante caution ès mains de nos amez et féaulx les président et gens de noz comptes en Brabant, à leur contentement et appaisement, que commectons à ce, et leurs mandons que, ledict serment faict et caution donnée par ledict maistre Jean de Gouy, comme dict est, ils et tous aultres noz justiciers et officiers cuy ce regardera, le fassent, seuffrent et laissent dudit estat de receveur plainement et

paisiblement joyr et user, sans aucun contredict ou empeschement au contraire; mandons en outre ausdicts de noz comptes en Brabant qu'ès comptes que ledict de Gony rendra pardevant eulx à cause de ladicte recepte, ilz lui passent et allouent en la despence iceulx toutes les parties qu'il aura payé à l'ordonnance dudit baron de Berlaimont, ou en son absence desdits commissaires et controlleur, en rapportant avecq cesdictes présentes, vidimus ou copie authentique d'icelles lesdictes ordonnances, ensemble certificacions y servans; car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville d'Anvers, le xxv^e jour de may, l'an de grâce mil cinq cens cinquante cinq, et de nostre empire le xxxvj^e, et de nos règnes de Castille et d'autres le xi^e. Scellées d'ung grand seel de Sa Majesté, en cire vermeil, sur double queue pendant Et sur le remploy estoit escript: par l'Empereur, signé d'Overloep. Plus bas estoit escript: collationnée et trouvée concorder avecq son originelle et estoit signé: Vlierden.

Copie sur papier. A. 67. Chambre des comptes.—
Archives du départ. du Nord, à Lille.

VIII.

Charles-Quint charge Pierre Melckeman de la recette et distribution des deniers employés à la construction du fort de Marienbourg.

Charles, parla divine clémence, Empereur des Romeins, tousiours auguste, roy de Germanie, de Castille, de Léon, de Grenade, de Navarre, de Naples, de Sicile, de Maillorieque, de Sardaigne, des Isles, Inde et terre ferme de la mer occéane, archiducq d'Austrice, ducq de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres, d'Arthois et de Bourgogne, palatin et de Haynault, de Namur et de Zutphen, prince de Swave, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise et de Salins, de Malines, des cités, villes et pays d'Utrecht, Overysse et Groeninghes, et dominateur en Asie et en Affricque. à tous ceulx quy ces présentes lettres verront, salut. Comme pour la meilleure garde, préservacion et déffence de noz pays de pardeçà et mesmes pour obvyer aux courses, invasions et pilleries que noz ennemis tenans garnison en la ville de Mariebourg en pourroient faire sur noz subgetz du plat pays à l'environ, nous avons trouvé nécessaire de faire ériger ung nouveau fort auprès dudit Marienbourg, et partant soit besoing commectre et ordonner quelcun pour recevoir les deniers ordonnez et à ordonner pour les ouvrages dudit fort, et iceulx distribuer selon l'ordonnance qu'il en aura de notre, sçavoir faisons que, ce considéré et pour le bon rapport que fait nous a esté de la personne de nostre bien amé Pierre Melckeman et de ses sens, idoneité, suffisance et expérience, nous, icelluy confians à plain de ses

léauté et bonne diligence, avons par l'advys^e et délibération de nostre très chière et très amée sœur la royne douagière de Hongrie, de Bohême, &c. pour nous régente en noz pays de pardeçà et de noz amez et feaulx les chefz, trésorier général et commis de noz domaines et finances, retenu, commis, ordonné et estably, retenons, connectons, ordonnons et établissons par ces présentes, à la recepte et distribution des deniers par nous ordonnez et à ordonner pour lesdicts ouvraiges, en luy donnant pouvoir et mandement spécial de recevoir iceulx deniers hors des mains de noz recepveurs qu'il appartiendra, et d'en faire bonne et soigneuse garde, du receu baillier ses lettres absolutes de recepte ausdicts recepveurs, lesquelles leurs voulons valoir acquis et pour telles les avons aucthorisées et aucthorisons par cesdictes présentes, distribuer lesdicts deniers par luy recevez et en tenir le compte, aussy de payer toutes et chacunes les sommes ordinaires, extraordinaires et aultres dépendans desdicts ouvraiges qu'il trouvera estre signées et certifiées de nostre amez et féal chevalier, messire Jacques de Marnicx, seigneur de Toulouze, commis à la superintendence et charge principale desdicts ouvraiges, ensemble des commissaires et contrôleurs d'iceulx en son absence, et généralement faire bien et deuement tout ce que bon et léal receveur susdict peult et doit faire conforme à l'instruction que luy sera sur ce bailliée, à tels gaiges et traictemens que cy-après luy seront sur ce taulx et ordonnez, et au surplus, aux honneurs, droicts, libertez, franchises, prouffictz et émoluments accoustumez et y appartenans, tant qu'il nous plaira; sur quoy et de soy bien et deuement acquitter en l'exercice dudict estat et de rendre bon compte et reliqua des deniers de sadicte recepte, ledit Pierre Melkeman sera tenu faire le serment pertinent et baillier caution suffisante ès mains de noz amez et féaulx les président et gens de noz comptes, à leur contentement et appaisement, que connectons à ce; et luy mandons que ledict serment fait et caution bailliée par ledict Pierre Melkeman comme dict est, il et tous aultres noz justiciers et officiers cuy ce regardera, le fassent, seuffrent et laissent dudict estat de receveur plainement et paisiblement jouyr et user sans aucun contredict ou empeschement au contraire; mandons en oultre ausdicts de noz comptes, que ès comptes que ledict Pierre Melckeman rendra pardevant eulx à cause de ladicte recepte, ilz luy passent et allonent en la despence d'iceulx toutes les parties qu'il aura payé à l'ordonnance dudict seigneur de Toulouze, ou en son absence desdicts commissaires et contrôleurs, en rapportant avecq lesdictes présentes. vidimus ou copie authenticque d'icelles lesdictes ordonnances, ensemble certifications et quictances y servans; car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le vingtiesme jour de septembre, l'an de grâce mille cinq cens cinquante cinq, de nostre empire le xxxvj^e, et de noz règnes de Castille et aultres le xi^e. Sur le reply estoit escript: par l'Empereur, la royne

régente, &, le seign^r de Hachicourt, chief, Pierre Boisot, trésorier général, messires Josse de Damhoudre et Albert Van Loo, commis des finances et aultres présens, et sousigné d'Overloep, seellées d'un grand seel sur double queue en cire vermeille. Sur le dos estoit escript : les chiefz, trésorier général et commis des domaines et finances de l'Empereur nostre sire, consentent, en tant que en eulx est, le contenu au blanc de cestes estre furniz et accomplyz tout ainsy, par la mesme forme et mandement que sa Majesté le veult et mande estre faict par icelles. Escrizz soubz les seings manuels desdits chiefz, trésorier général et commis, le xx^e jour de septembre xvc lv, et sousigné : J. de Montmorancy, Boisot, J. Damhoudere et A. Van Loo. Plus bas estoit escript ce qui s'ensuit : collationné et trouvé concordant avecq son originel et estoit signé : Boote.

Copie simple sur papier, A. 67. Chambre des comptes.—Arch. du département du Nord, à Lille.

IX.

Philippe IV amortit divers immeubles, en faveur du couvent des Sépulcrines de Mariembourg.

Phelippes, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, &, savoir faisons à tous présens et avenir que nous, ayans receu l'humble supplication et requeste de noz bien amées les mère prieure et couvent du Saint-Sépulchre en nostre ville de Mariebourg, contenant que, depuis neuf à dix ans, elles se seroient placées en ladite ville avecq nostre autorité, de laquelle elles ont alors acquis quelque place avec peu de jardinaige de quoy elles paient les cens annuelz à nous deuz, au receveur du lieu, depuis elles ont receues en religion et profession, entre les autres filles, deux natives de Bailleux, terre de Chimay, pays de Haynau, appelées Catherine et Ursule Petit, lesquelles, parce qu'elles estoient orphelines de père et de mère, n'ayant pas autre dote, ont apporté les héritaiges à elles dévoluz par la mort de père et mère, de la valeur de deux cens florins ou environ en temps de paix ou rente annuelle, et depuis quatre ans pour les guerres n'en recoivent de tout rien, mais ont esté nourries et entretenues par charité dudit couvent, cause pour quoy lesdictes remonstrantes nous supplioient très humblement les vouloir advouer, amortir et affermir dans l'acquisition tant de leur place et jardin en ladite ville de Mariebourg qu'ès héritaiges que les susnommées orphelines ont donné pour leur dotes, situez en Bailleux ou en terre de Chimay, voyant que ce n'est que la portion très nécessaire pour leur ententeement, de laquelle portion elles ne peuvent jouyr ny faire profit quelconque jusques après les guerres; pour ce est-il que nous, les choses susdictes considérées et sur icelles eu l'adviz

tant des gouverneur et gens de loy de nostre ville dudict Mariebourg, que de noz chers et féaulx les président et gens de nostre conseil provincial de Namur, nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la supplication et requeste desdictes mère prieure et couvent du Saint Sépulchre en nostredicte ville de Mariebourg suppliantes, avons pour nous, noz hoirs et successeurs, de nostre certaine science, autorité et grâce espéciale, amorty et amortisons de grâce espéciale par cesdictes présentes, le lieu de la demeure desdictes suppliantes, en tel estat qu'il est à présent et déclaré cy-dessus, pour par lesdictes suppliantes et leurs successeresses audict couvent en joyr et posséder héritablement et à tousiours comme d'autres biens amortiz, et selon qu'elles ont fait jusques à maintenant, pourveu que lesdictes suppliantes, avant pouvoir jouyr de l'esfect de nostredicte grâce et amortissement, seront tenues de faire présenter ces mesmes originelles au conseil de noz finances qu'en nostre chambre des comptes à Lille, pour y estre respectivement enregistrées, vérifiées et intérimées, à la conservation de noz droict, hauteur et autorité, là et ainsi qu'il appartiendra, parmi payant ausdicts de noz comptes à Lille, l'ancien droict pour ledict intérimement. Si donnons en mandement à noz très chers et féaulx les chef, président et gens de noz privé et grand conseilz, grand haily du Haynnau et gens de noz conseilz à Mons, gouverneur, président et gens de nostre conseil provincial à Namur, ausdicts de noz finances et de noz comptes à Lille, et à tous autres noz justiciers, officiers et subjectz cui ce regardera, que de ceste nostre grâce et admortissement, ilz facent, souffrent et laissent lesdictes suppliantes, ensemble leurs successeresses audit couvent, plainement, paisiblement et perpétuellement jouyr et user, selon et en la forme et manière que dit est, sans leur faire, mettre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné, ores ny en temps avenir, aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, en procédant par lesdicts de nos finances et de noz comptes à Lille, à la vérification et intérimement de ces présentes selon leur forme et teneur; car ainsy nous plaist-il, nonobstant que par les ordonnances cy-devant faictes sur la conduicte de noz domaines et finances soit entre aultres déffendu et interdit d'accorder telz et semblables admortissemens, les paines et astringitions contenues èsdictes ordonnances et les sermens faictz sur l'observance d'icelles; ce que ne voulons, au cas présent, aucunement préjudicier ausdictes suppliantes ny à leurs successeresses audict couvent, ains nous les en avons relevé et relevons par ces dictes présentes, et par icelles deschargé lesdicts de noz finances et noz comptes à Lille, et tous aultres noz officiers cui ce regardera, des sermens par eux respectivement faictz et prestez sur l'entretenement et observance des ordonnances susdictes, icelles demeurant néanmoins en tous aultres poincts en leur plaine force et vigueur, nonobstant aussi quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou déffences à ce contraire. Et afin que cecy soit ferme et stable à

toujours, nous avons fait mettre nostre grand seel à ces présentes, saul en aultres choses nostre droict et l'autrui en toutes. Données en nostre ville de Bruxelles, au mois de janvier l'an de grace mil six cent quarante deux et de noz règues le vingt uniesme. Et paraphé, Vuldre, vidit. Sur le ply est escript : par le Roy en son conseil, et signé : A. d'Ostignies; et sur le dos d'icelles lettres estoit escript : les cheffz, trésorier général et commis des finances du roy consentent et accordent, en tant qu'en eux est, que le contenu au blancq de ceste soit furny et accomply tout ainsy, en la mesme forme et manière que Sa Majesté le veut et mande estre fait par icelluy blancq. Faict à Bruxelles, au bureau desdictes finances, soubz les seings manuels desdicts cheffs, trésorier général et commis, le xv^e de mars xvjc. quarante six, et signées : le conte d'Isenburg, H. conte de Noyelles, F. Kindschot, J. Cockaert et Ph. d'Ursel. Et sur l'avantdict dos estoit encore escript : ces lettres, selon leur forme et teneur, sont enregistrées en la chambre des comptes du roy, à Lille, du consentement de messieurs d'icelle, au registre des chartres y tenu, commenchant au mois de juing mil six cens quarante six, folio xxviii^e et ensuivant, le xiiij^e d'aoust audict an, nous présens; signées : Dennetières, N. Maes, S. Vander Speels.

*Registre des chartes 70, f^o 28. — Arch.
du départ. du Nord, à Lille.*

X.

*Délibération des villes des deux Givet et Charlemont, l'umay,
Revin, Mariembourg et Philippeville.*

Aujourd'hui neuf janvier mil sept cent quatre vingt-neuf, trois heures de relevée, en l'assemblée des bourgmestre et échevins composant le corps municipal des villes des deux Givet et Charlemont, où ont été convoqués comme conseils MM. les anciens bourgmestre et échevins, et à laquelle sont volontairement intervenus MM. Toupet des Vignes, Prisse et Benoit, avocats, députés de leur ordre;

MM. Nicolas-Antoine Regnard et Charles Mathy, députés de la ville de Fumay, et M. Louis-Philippe Regnard, député de celle de Revin, munis de pouvoirs des municipalités desdites villes, qui demeureront joints à la minute des présentes.

Lecture faite de la lettre de MM. les officiers municipaux de la ville de Philippeville, en date du sept de ce mois, par laquelle ils témoignent leur intention de réclamer leurs privilèges qui sont communs avec ceux de ces villes; celles des officiers municipaux de Mariembourg, en date du six dudit mois, par laquelle ils adhèrent aux protestations contenues en notre délibération du vingt-deux décembre dernier, et demandent que les très

humbles représentations qui seront adressées à Sa Majesté soient faites en commun, lesquelles demeureront aussi jointes;

MM. Harlet, Flon et Biston, commissaires nommés par notre délibération du vingt-deux décembre, pour la rédaction desdites représentations, ont fait leur rapport consistant en un projet de requête à présenter à Sa Majesté.

Lecture faite de la dite requête et de la dite délibération du vingt-deux décembre, tout mûrement examiné et discuté, il a été arrêté et unanimement déclaré que cette requête et la dite délibération contenoient l'expression du vœu desdites villes; qu'elles persistoient dans les protestations y contenues, dont il sera donné notification à la commission intermédiaire des Etats du Hainaut en la personne de M. Blondel, procureur-sindic desdits états, par M. Gauthier, procureur-sindic de la municipalité de Givet, à ce spécialement autorisé par ces présentes; que la dite requête seroit sur le champ signée triple et envoyée aux municipalités de Philippeville et Mariembourg, pour y adhérer, et ensuite adressée au S^r Sausoy, agent desdites villes unies, pour en suivre l'effet par toutes les voies qui lui paroitront les plus avantageuses;

Confirmant, en tant que besoin pourroit être, la nomination dudit S^r Sausoy.

Fait en l'hôtel de ville de Givet, les jour, mois et an que dessus. Signé: Joly, bourgmestre en exercice, Desplace, premier échevin en exercice, Gauthier, échevin, procureur-sindic en exercice, Lippens, échevin, Flon, échevin, Biston, greffier et trésorier, Massart, Harlet, ex-bourgmestre, Le Bez, ancien premier échevin, Baudrez, ancien échevin, Hancart, ancien échevin, Toupet des Vignes, Prisse et Benoit, avocats, députés de leur ordre, Regnard et Mathy, députés de Fumay, et L. P. Regnard, député de Revin.

En l'assemblée des maire et échevins composant le corps municipal de la ville de Mariembourg, spécialement tenue cejourd'huy, quatorze janvier mil sept cent quatre vingt-neuf, sont intervenus par convocation les anciens maires, échevins et principaux habitants de cette ville, auxquels lecture fut faite d'une délibération des villes des deux Givet et Charlemont en date du 22 décembre dernier.

Ensuite lecture d'une requête à présenter à Sa Majesté.

Il a été applaudi unanimement aux protestations que MM. les officiers municipaux des deux Givet et Charlemont ont faites par la susdite délibération, lesquelles, outre le vœu général de la nation en faveur du tiers État, renferme un objet non moins intéressant en particulier pour cette ville, celui de ses droits et privilèges dont la continuation paroît chanceler par l'incorporation aux États du Hainaut.

On a vu avec satisfaction que c'est à cette délibération, à laquelle nous avons demandé d'avoir part ainsi que les villes de Philippeville, Fumay et Revin, qu'est due la confection de la susdite requête, où les intérêts de ces villes et de celle-ci sont si bien soutenus.

En conséquence de la lecture tant de ladite délibération du vingt-deux décembre que de la requête à présenter au Roi, tout délibéré, il a été résolu et arrêté qu'elles contenoient le vœu de cette ville et que ladite requête seroit signée ainsi que la présente délibération, dont le double seroit envoyé à MM. les officiers municipaux des deux Givet et Charlemont, confirmant et ratifiant tout ce qui a été par eux fait pour le bien commun des susdites villes et de celle de Marienbourg.

Fait le 14 janvier 1789; signé : Storder, maire, Determe, échevin, J. F. Grambras, échevin, Storder, greffier de la ville, Fasmant, ci-devant maire, Biart, ancien maire, B. Martin, ci-devant échevin, C. Le Mair, Brachet et J. J. Deglarge.

Aujourd'hui, dix-sept du mois de janvier mil sept cent quatre vingt-neuf, en l'assemblée spéciale et extraordinairement convoquée des magistrats composant le corps municipal de la ville de Philippeville, où sont intervenus MM. de Busnel, écuyer, ancien juge roial de ladite ville de Philippeville, Husty, avocat en parlement, Urbain, ancien maire, Marchant, Le Jeune, Dravigny et Convenance, anciens échevins d'icelle ville à ce invités comme conseils, a été unanimement délibéré et arrêté ce qui suit.

Qu'après avoir pris communication et lecture de la délibération de MM. les officiers municipaux des villes de Givet, du vingt-deux décembre dernier; de celle des mêmes officiers et de ceux des villes de Fumay et Revin du neuf du présent mois, ensemble de la requête à présenter à Sa Majesté, ils adhèrent, accèdent et souscrivent auxdites délibérations et requête, ainsi qu'aux protestations y contenues et déclarent de faire cause commune avec lesdites municipalités des villes de Givet, Charlemont, Marienbourg, Fumay, Revin et dépendances, sous la réserve néanmoins des droits et privilèges particuliers de ladite ville de Philippeville, de ses dépendances et annexes.

En conséquence de leur adhésion et accession ci-dessus, lesdits officiers municipaux et conseils assumés de ladite ville de Philippeville, déclarent et observent que l'incorporation du pays Gallo-Liégeois de l'Entre-Sambre-et-Meuse à la province du Hainaut est incompatible avec les mœurs, usages, droits, franchises et privilèges de ce pays.

Que par la suite des tems qui font tout oublier, cette incorporation deviendroit destructive des fortunes et des propriétés des sujets du Roi, dans cette partie, qui ne possédant que le plus mauvais sol, des bois de médiocre qualité, des landes, des bestiaux, et principalement des moutons, ne

trouvent en général leur subsistance que dans les travaux les plus durs et dans une industrie et une manière de vivre qui ne peut être mise en activité que par des habitants aussi forts et aussi agrestes que ceux de ces cantons, et qui sont cependant satisfaits lorsqu'ils ont pu vaincre l'extrême indigence et fournir aux subsides comparatifs qu'ils doivent à leur souverain. Qu'en résultat, l'incorporation déjà prononcée dégèneroit dans un tems ou dans un autre, en une assimilation ruineuse pour un pays dont le cadastre est moralement impossible, parce que les propriétés trop variées, même dans la plus grande proximité les unes des autres, y seroient absolument nulles, sans des travaux qu'ailleurs on auroit peine à concevoir et sans une industrie rare, toujours accompagnée de la misère et qui n'est soutenue que par la force du tempéramment.

Que si ce pays Gallo-Liégeois n'a rien de commun avec la province du Hainaut, s'il n'a jamais été soumis aux criées de Mons, ni aux charges qui en dérivent, la ville de Philippeville et le village de Jamaigne, seul de son arrondissement, n'ont jamais fait partie non plus du comté d'Agimont ni supporté les charges qui peuvent lui être particulières, ils sont cependant comme les villes de Givet, de Charlemont, de Mariembourg, de Fumay, de Revin et leurs dépendances, des démembrements de l'État de Liège dans lequel ils sont enclavés.

Qu'on sait que Charles-Quint, par le seul droit de convenance, s'est emparé dans le pays de Liège du territoire de la seigneurie d'Escherennes, sur lequel, en 1533, il a fondé la ville de Philippeville qui, par le traité des Pyrénées, a été cédée à la France.

Que ces changements de domination n'en ont opéré aucun dans les franchises et privilèges de cette ville toujours considérée comme un pays d'enclavement devenu Gallo-Liégeois, et toujours aussi distinct et séparé de la province du Hainaut.

Qu'en considérant toutes ces circonstances locales et le peu d'analogie qu'il y a entre ce pays et le surplus de la généralité, un des plus grands bienfaits dont Sa Majesté pourroit combler ses sujets de l'Entre-Sambre-et-Meuse Gallo-Liégeois seroit de leur accorder une corporation particulière sous le titre d'*Assemblée particulière du pays d'Entre-Sambre-et-Meuse Gallo-Liégeois*, ou autre dénomination qu'il plairait au Roi, pour, sous l'autorité de son conseil, administrer les intérêts qui lui seroient particuliers, faire la répartition des subsides qui lui seroient demandés et des autres charges publiques; cette assemblée demeurant néanmoins toujours unie pour les affaires générales aux États Généraux et particuliers du Hainaut auprès desquels elle continuera d'envoyer ses députés.

Fait en notre assemblée, les jour, mois et an que dessus; signé Renuart, premier échevin en exercice, Damade, échevin, Bosquet, échevin, Boucher, greffier de la ville et trésorier, Massart, de Busnel, écuyer, ancien juge roial, Urbain, ancien maire, Dravigny, ancien échevin, D. Le Jeune.

ancien échevin, Marchant, ancien échevin, Etienne Convenance, ancien échevin et Husty avocat.

*Pouvoirs des députés de Fumay, pour la délibération
du 9 janvier 1789.*

L'an mil sept cent quatre vingt-neuf, le huitième jour du mois de janvier, nous les bourgmestre et officiers municipaux de la ville de Fumay, aiant vu la délibération du Magistrat de Givet du vingt-deux décembre dernier, nous avons reconnu qu'elle remplissoit l'objet que nous nous sommes proposé depuis longtems, de demander à Sa Majesté notre séparation des Etats du Hainaut dont le régime ne peut se concilier avec les privilèges et immunités qui ont été assurés à cette ville par l'acte de prise de possession qui en a été faite au nom de Sa Majesté, et dont nous n'avons cessé de jouir depuis notre réunion au royaume. En conséquence, nous avons arrêté de députer M^r Regnard et Mathy, auxquels nous donnons pouvoir de, pour nous et au nom de cette ville, donner leur adhésion à l'acte dudit jour vingt-deux décembre et de signer les représentations qui seront motivées pour en obtenir les effets; promettant d'avoir pour agréable tout ce qui sera par eux fait et géré à cet égard, nous obligeant même de contribuer en raison de notre population aux frais d'un agent à Paris.

Fait en assemblée du Magistrat, tenue en l'hôtel de ville, les jour, mois et ansusdits. Étoit signé: Pierret, N. Debrief, Bertrand, C. Mathy, bourgmestre.

Pour copie conforme à son original.

PIERRET.

*Extrait du registre des officiers municipaux
de la ville de Revin.*

En assemblée du Magistrat de la ville de Revin, le huit janvier mil sept cent quatre vingt-neuf, en laquelle nous avons fait lecture de la délibération de M^{rs} les officiers municipaux des villes de Givet et de Charlemont en date du vingt-deux décembre dernier; en conséquence nous avons député M Louis-Philippe Regnard, notre collègue, pour se rendre demain en assemblée des dits officiers municipaux de Givet et Charlemont pour délibérer avec eux sur les représentations et objets mentionnés en leur dite délibération et y adhérer en notre nom, si bon lui semble, lui donnant tous pouvoirs à ce requis et nécessaires. Ainsi fait et arrêté, les jour, mois et an susdits. A l'original sont signés: Dupont, J. N. Malcotte, Derlette, Minet, Lavoye et Hanquette.

Pour copie conforme :

J. N. MALCOTTE

Collationné par nous, greffier de l'hôtel de ville de Givet, et trouvé conforme aux originaux déposés au greffe, ce 19 janvier 1789. Signé Biston.

AU ROI.

Sire!

Les officiers municipaux et principaux habitants des villes des deux Givet et Charlemont, comté d'Agimont, Philippeville, Mariembourg, Fumay et Revin, formant l'Entre-Sambre-et-Meuse françoise, généralité de Valenciennes, prennent la très respectueuse liberté d'exposer aux pieds de Votre Majesté leurs très humbles représentations contre leur incorporation aux États du Hainaut, établis par la déclaration du dix février 1788 et arrêt de votre conseil du 10 octobre suivant.

Ces cinq villes, avec leurs dépendances composées de dix-huit bourgs ou villages, séparées du reste du royaume par les terres étrangères, forment un canton à part et semblent par leur situation, par la nature de leurs droits, privilèges, usages, contumes, sol et productions. devoir former une administration distincte et séparée; leur position locale seule les a fait réunir de l'intendance de Metz à celle de Valenciennes; elles n'ont jamais été Hainaut ni conséquemment fait partie des États dont l'assemblée provinciale a sollicité le rétablissement.

La seigneurie du comté d'Agimont, dont Givet est le chef-lieu, appartenait au comte Louis de Stolberg et le prince évêque de Liège en étoit le souverain; les habitants jouissoient des droits, franchises et exemption et de la liberté du commerce accordée aux sujets liégeois, en vertu des concordats et traités, notamment celui de 1518, confirmée à Bruxelles le 4 août 1548, entre Marie, douairière de Hongrie et de Bohême, gouvernante de Pays-Bas, et l'évêque prince de Liège.

L'acquisition de ce comté, faite par Charles V, le 6 avril 1535, du dit comte Louis de Stolberg, fut bornée aux droits seigneuriaux, honorifiques et utiles. Louis de Stolberg vend et stipule « *souhz le noble et bon plaisir de M^r l'évêque et prince de Liège et de son consentement*, que » Sa Majesté Impériale promet d'obtenir en dedans trois ou quatre mois, » et de lui faire relief, foi et hommage comme au souverain légitime du » pays. »

Charles V, en faisant l'acquisition du comté d'Agimont afin de construire près Givet un fort connu sous le nom de la ville de Charlemont, fit connaître ses intentions à cet égard par la lettre qu'il écrivit au chapitre de Liège le 18 juin 1535, et promit foi, hommage et relief au prince évêque comme souverain, ainsi et de la même manière qu'en avoit usé le comte de Stolberg et ses prédécesseurs; ce que justifient les lettres de ce monarque au prince

de Liège, des 2 et 31 juillet 1535 et celle de Philippe II du 1^{er} juin 1556, et les habitants du comté d'Agimont ont été maintenus dans tous leurs droits, privilèges, exemptions, franchises et libertés.

Les rois d'Espagne, successeurs de Philippe II, les archiducs Albert et Isabelle, Philippe IV et Charles II, guidés par des principes d'équité et de justice envers des peuples qui n'avoient pas cessé d'être Liégeois, ont respecté ces droits et privilèges, et il y a ceci de remarquable que pendant 125 ans, depuis 1535 jusqu'en 1680, que ces princes ont exercé les droits des comtes d'Agimont, il n'y a pas été porté la moindre atteinte, il n'a pas été mis le plus petit impôt.

Après l'acquisition de 1535, le comté d'Agimont fut, pour l'administration politique et économique et pour la police générale, réuni au département et pays de Luxembourg, dont Givet, en 1623, adopta les coutumes qui s'observent encore.

C'est, Sire, dans cet état, que ces villes et une partie du comté d'Agimont sont passées à la France en 1680, en vertu du traité de Nimègue, par lequel le roi d'Espagne a cédé ce droit à Louis XIV, votre auguste trisaïeul.

Ce grand monarque, à l'exemple des rois d'Espagne, daigna conserver à ses nouveaux sujets leurs droits, privilèges et usages; ils leur furent confirmés lors de la prise de possession faite au nom de Sa Majesté, par M^{rs} de Monbrun et Faultrier, commissaires députés à cet effet, et cette déclaration fut réitérée et renouvelée le 4 juin 1684, au camp devant Luxembourg, par la capitulation accordée par le maréchal de Créqui pour Sa Majesté, et par le prince de Chimay pour le roi d'Espagne.

Les villes de Fumay, Revin et dépendances, n'ont été réunies au royaume que par le traité du 16 mai 1769; avant cette époque, elles n'ont cessé de jouir, sous la protection des rois qui ont régné sur la France, des franchises et immunités de toute espèce : les habitants ignoroient jusqu'au nom d'impôt, et c'est à la faveur de tant d'avantages qu'ils se sont accrus et multipliés. Si depuis ils ont payé quelques tributs, ils ont du moins été proportionnés à la stérilité du territoire qu'ils habitent.

Cet exposé succinct suffira pour convaincre Votre Majesté que Givet, le comté d'Agimont, Fumay, Revin, Philippeville et Mariembourg, n'ont jamais été Hainaut ni fait partie des Etats du Hainaut; que leurs droits, privilèges et usages sont incompatibles avec le régime du Hainaut, avec les droits des criées de Mons qui ne sont connus que de nom dans le comté d'Agimont.

Pour nous réunir aux Etats de Valenciennes, à cette administration qui par la nature des choses doit nous être étrangère, il auroit fallu, Sire, une demande formelle de notre part, un vœu exprimé dans une assemblée légale, libre et régulière. L'assemblée provinciale ou provisoire formée par les ordres de Votre Majesté n'a pu y suppléer : elle n'avoit ni pouvoir des peuples ni mission.

Des abbés réguliers du Hainaut, des nobles à titre de fiefs qu'ils possèdent en Hainaut, des particuliers pris dans quelques municipalités, sans délibération de leur corps, auxquels, par une disposition inconstitutionnelle, il a été ajouté, à l'instar de la Suède, des propriétaires de campagnes du Hainaut pour former un tiers état sans exemple, toutes ces personnes appelées et choisies par Votre Majesté, n'étoient pas les représentans de la province, et elles n'ont pu lier le comté d'Agimont. Ce que cette assemblée a pu faire, ce qu'elle a pu exprimer dans les procès-verbaux de ses séances, ne peut être considéré que comme une masse d'opinions correspondante à un certain nombre d'hommes qui, sans qualité, comme sans pouvoir de leurs ordres respectifs, n'ont pu voter pour eux. Et si elle a donné ses desirs privés comme le vœu général de la province, son travail comme le règlement, comme la constitution que demandoient les peuples sans s'être préalablement et légalement assurés que leurs vœux étoient tels, ces peuples peuvent aujourd'hui réclamer des droits imprescriptibles, précieux et sacrés. Ils se trouvent sans représentans, proprement dit, aux Etats du Hainaut. Plusieurs députés des villes sont officiers municipaux en titre d'office; aucun ne sont nommés par la commune; les huit propriétaires indiqués à Votre Majesté et choisis par elle pour compléter ou suppléer le tiers d'Etat, seront successivement remplacés au concours des trois ordres; le clergé et la noblesse, outre leurs voix aux Etats, auront encore la plus grande influence dans la nomination de ces huit membres du tiers, qui n'étant pas mêmes nommés par la classe dans laquelle ils sont exclusivement choisis, ne sont les représentans de personne et sont conséquemment des individus sans caractère public.

Sans doute les agriculteurs forment une classe précieuse et utile, mais, Sire, les abbés réguliers, les chapitres, les nobles, ne sont eux-mêmes membres des Etats qu'en raison de leurs grandes possessions, et l'agriculture a déjà assez de cette protection.

Quelle sera la sauve-garde accordée aux négocians, manufacturiers, aux capitalistes, à l'industrie? Les jurisconsultes, que leur état appelle à la discussion des droits litigieux de leurs concitoyens, seront exclus, s'ils ne sont municipaux, s'ils ne sont propriétaires de campagne ou cultivateurs. Eh! Sire, comment le comté d'Agimont, le pays d'Entre-Sambre-et-Meuse, pourroit-il voir avec sécurité une administration publique se créer sur des bases aussi vicieuses?

Il n'y a point d'abaies ni de chapitre dans le pays: ainsi il ne fournira point de membre pour le clergé.

Il n'y a point de noblesse résidente qui ait six degrés, les fiefs sont tous possédés par des seigneurs étrangers du royaume. Voilà donc le comté d'Agimont avec les villes de Philippeville, Marienbourg, Fumay et Revin, sans voix dans les deux premiers ordres, et réduit, si le règlement subsiste,

à trois députés du *tiers-état* contre une masse de *quarante-deux*, tous pris dans le Hainaut, tous habitant la partie sujette aux droits des criées de Mons.

Cette assemblée, qui veut devenir l'arbitre de notre sort, a demandé, dans le procès verbal imprimé de ses séances de novembre et décembre 1788, pages 97 et 98, « les privilèges d'offre et de consentement et qu'il soit » réglé que Sa Majesté voudra bien, en établissant la somme totale de ses » demandes, permettre aux États de les acquitter de la manière la moins » onéreuse, en accordant toutefois les octrois nécessaires lorsque les » moïens que les États croiront devoir préférer *apporteront quelques » changements aux impôts et droits établis, ou exigeront l'établissement de » quelques autres.* »

Votre Majesté, Sire, lui a accordé ce droit par le V^e article de la 5^{me} section du règlement du 10 octobre 1788.

Ainsi donc, lorsque l'assemblée jugera à propos de supprimer les octrois et criées de Mons et autres impôts qui n'ont lieu qu'en Hainaut, et d'en remplacer le produit par une cotisation générale, le comté d'Agimont sera exposé à supporter l'impôt de remplacement : il perdra par cette seule opération tous les avantages que son régime, ses privilèges lui assurent ; les représentations ou protestations de ses trois députés seront infructueuses, inutiles près de quarante-deux autres membres tous intéressés à opérer la révolution, juges et parties par conséquent.

Non, Sire! les supplians ne craignent point un tel malheur : votre justice, votre humanité, la haute sagesse et cette sagacité de lumières qui brillent dans tous les actes qui émanent des conseils de Votre Majesté, sauront les en préserver.

Ah! Sire, daignez jeter sur nous un regard de bonté et de compassion ! Nous habitons un pays agreste, inculte, ingrat et montagnueux, d'environ soixante et un mille arpens de mauvais terrain, presque tout couvert de broussailles, et si d'anciens titres, d'anciens droits respectables ne nous assuroient nos privilèges, en bonne administration, il faudroit encore nous les accorder, sans quoi ce pays seroit bientôt désert et inhabité.

Nous sentons, Sire, et nous sommes pénétrés de la nécessité de faire, dans les circonstances actuelles, des sacrifices pour rétablir les finances de l'Etat. Nous déposons au pied du trône, notre sang, nos biens et nos fortunes.

Daignez faire rassembler en un tableau ce que le comté d'Agimont, les villes de Givet, Philippeville, Fumay, Revin et leurs dépendances supportent de xx^e, capitations et impositions de toute nature; qu'à la somme à laquelle toutes ces contributions s'élèvent, il soit encore ajouté une augmentation pour les besoins actuels de l'Etat; mais que la répartition en soit confiée à une administration particulière et locale qui sera formée et établie à Givet, composée de députés de chaque communauté à qui

notre commissaire départi fera connoître vos volontés, alors cette administration n'écouterait que son zèle pour se rendre digne de la confiance de Votre Majesté, aidée des connoissances que donne l'habitude, trouvera, dans l'établissement d'une exacte répartition à laquelle personne n'échapperait, des ressources suffisantes pour couvrir l'augmentation, sans surcharge pour celui qui sera bien imposé.

Ce seroit en vain qu'une administration séante à Valenciennes, éloignée de vingt-cinq lieues, se flatteroit d'atteindre à ce but, fût-elle établie d'une manière aussi constitutionnelle qu'elle l'est peu.

Il faut être né et habitué dans ce pays pour l'administrer avec fruit. Le choc des intérêts opposés des communautés et des contribuables entre eux suffiroit seul pour assurer les succès d'une administration locale; la nature, son enclavement dans les terres étrangères, tout en a comme tracé et indiqué l'arrondissement. Une administration collective à Valenciennes, lente dans sa marche, chercheroit à remédier aux maux existans à 25 lieues d'elle, lorsqu'ils parviendroient à sa connoissance; une administration locale sauroit les prévenir.

D'ailleurs, quel a pu être le motif qui a porté l'assemblée provinciale de Valenciennes à demander que le comté d'Agimont soit incorporé aux états du Hainaut? Point d'autre que celui d'être, comme le Hainaut, administré par une même intendance. Mais Cambrai et le Cambrésis sont aussi de l'intendance de Valenciennes; a-t-on demandé leur réunion aux Etats du Hainaut?

Non, sans doute, Cambrai a une Constitution, une corporation d'Etat, des privilèges, des droits, qui ne sont pas ceux du Hainaut, et Cambrai, berceau de la monarchie française où Clodion posa le premier fondement de son empire, se seroit victorieusement opposé à une pareille demande. Une telle réunion, si elle avoit pu avoir lieu, n'auroit formé qu'un tout monstrueux, incohérent dans toutes ses parties.

Ce que Cambrai auroit fait, le comté d'Agimont peut le réclamer, sous un Roi juste qui veut conserver à chacun ses droits et ses propriétés.

Quel moment plus beau, Sire, pour animer notre zèle et exciter toute notre attention, que l'approche des Etats généraux.

C'est à la nation de choisir librement ses représentans; toute la France va jouir de cet avantage, et nous seuls en serons privés.

Une assemblée choisie par Votre Majesté a disposé de nos droits, a suppléé notre vœu dont elle ne s'est point assurée, elle s'est donné une constitution qui n'a aucun caractère et elle élira pour députés aux Etats généraux des personnes qui originairement ne tiennent pas leurs pouvoirs de la province.

Plaise à Votre Majesté, Sire, accueillir favorablement nos très humbles supplications, ordonner que le comté d'Agimont, Givet, Philippeville, Mariembourg, Fumay, Revin, et leurs dépendances, seront distraits

des Etats du Hainaut, confirmer nos droits et privilèges, comme a fait votre auguste trisayeul de glorieuse mémoire, nous permettre de nommer des députés qui s'assembleront à Givet pour concerter le plan et projet d'une administration locale sous l'autorité de votre commissaire départi, lequel sera envoyé à Votre Majesté pour être examiné en son conseil et recevoir votre sanction royale.

Nous mettons à vos pieds, Sire, l'hommage de notre profond respect, de notre amour pour l'auguste sang des Bourbons et les vœux que nous ne cessons d'adresser au ciel pour la conservation des jours précieux de Votre Majesté et la prospérité de son règne.

Délibéré à Givet, en l'hôtel de ville, le 9 janvier 1789. Signés: Joly, bourgmestre en exercice, Desplaces, premier échevin en exercice, Gauthier échevin et procureur syndic en exercice, Lippens échevin, Flon. échevin, Biston greffier et trésorier, Nassard, Harlet, ex-bourgmestre, Lebez, ancien premier échevin, Baudex, ancien échevin, Hencart, ancien échevin, Toupet des Vignes, Prisse et Benoit, avocats députés de leur ordre, Regnard et Mathy, députés de Fumay, et L. P. Regnard, député de Revin.

Accédé par la municipalité de Mariembourg, comme contenant le vœu de la ville, suivant notre délibération de ce jour. A Mariembourg, le 14 janvier 1789; signés: Storder, maire, Determe, échevin, A. Grambras, échevin, Storder, greffier de la ville, Fasmant, ci-devant maire, Biartan, maire, B. Martin, ci-devant échevin, C. Le Maire, Brachet et J. J. Deglarge.

Accédé par la municipalité de Philippeville et conseils, comme contenant le vœu de cette ville, suivant et aux termes néanmoins de notre délibération de ce jour cy-jointe. A Philippeville, le 17 janvier 1789. Signés: Renuart, premier échevin en exercice, Damade, échevin, Bosquet, échevin, Boucher, greffier de la ville et trésorier, Massard, de Busnel, écuier, ancien juge royal, Urbain, ancien maire, Dravigny, ancien échevin, D. Lejeune, ancien échevin, Maréchal, ancien échevin, Etienne Convenance, ancien échevin, et Husty, avocat.

Collationné par nous, greffier de l'hôtel de ville de Givet, et trouvé conforme à l'original, ce 19 janvier 1789.

Signé Biston.

Copie du temps conservée par M. Louis Focquet, gendre de M. Grambras, membre du conseil municipal de Mariembourg sous la domination française. (Communication de M. Fonder).

XI.

*Convention des forteresses conclue et signée à Londres,
le 14 décembre 1831.*

S. M. le roi des Belges, d'une part, et LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, de l'autre, ayant pris en considération l'état actuel de la Belgique et les changements opérés dans la position relative de ce pays, par son indépendance politique ainsi que par la neutralité perpétuelle qui lui est garantie, et voulant concerter les modifications que cette situation nouvelle de la Belgique rend indispensables dans le système de défense militaire qui y avait été adopté par suite des traités et engagements de l'année 1815, ont résolu de consigner à cet égard, dans une convention particulière, une série de déterminations communes.

Dans ce but, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges : le sieur Albert Goblet, général de brigade, son aide-de-camp, inspecteur général des fortifications et du corps du génie, membre de la Chambre des représentants et chevalier de plusieurs ordres;

Et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême : le prince Paul d'Esterhazy, chevalier de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Etienne, de l'ordre de Guelfes, de Saint-Ferdinand de Sicile et de celui du Christ de Portugal, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. Impériale et Royale Apostolique. et son ambassadeur extraordinaire près S. M. Britannique; et le sieur Jean-Philippe, baron de Wessenberg, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Etienne, de l'ordre militaire et religieux de Saint-Maurice et Lazare, de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, et de celui de la couronne de Bavière, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. Impériale et Royale Apostolique;

S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande : le très honorable Henri-Jean, vicomte de Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de S. M. Britannique en son conseil privé, membre du Parlement et son principal secrétaire d'État, ayant le département des affaires étrangères;

S. M. le roi de Prusse : le sieur Henri-Guillaume, baron de Bulow, son chambellan, conseiller intime de légation, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique, et chevalier de plusieurs ordres;

S. M. l'empereur de toutes les Russies : le sieur Christophe, prince de Lieven, général d'infanterie de ses armées, son aide-de-camp général,

ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. Britannique, chevalier des ordres de Russie, grand'croix de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, de l'ordre royal des Guelphes, commandeur grand'croix de l'Épée de Suède, et commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem; et le comte Adam Matuszewic, conseiller privé de Sa Majesté, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de la première classe, grand'croix de l'ordre de Saint-Vladimir de la seconde, grand'croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de la première, commandeur de l'ordre de Léopold d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

1. En conséquence des changements que l'indépendance et la neutralité de la Belgique ont apporté dans la situation militaire de ce pays, ainsi que dans les moyens dont il pourra disposer pour sa défense, les hautes parties contractantes conviennent de faire démolir, parmi les places fortes élevées, réparées ou étendues dans la Belgique depuis 1813, en tout ou en partie, aux frais des cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, celles dont l'entretien ne constituerait désormais qu'une charge inutile.

D'après ce principe, tous les ouvrages de fortification des places de Menin, Ath, Mons, Philippeville et Marienbourg seront démolis dans les délais fixés par les articles ci-dessous.

2. L'artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation des places fortes dont la démolition a été arrêtée dans l'article précédent, seront retirés desdites places dans le délai d'un mois, à compter de la ratification de la présente convention, ou plus tôt si faire se peut, et transportés dans les places qui doivent être maintenues.

3. Dans chacune des places destinées à être démolies, il sera procédé de suite à la démolition de deux fronts, ainsi que des ouvrages qui se trouvent en avant de ces fronts, et des moyens d'inondation qui serviraient à les couvrir, de manière que chacune de ces places puisse être regardée comme ouverte moyennant cette démolition, qui sera effectuée dans le délai de deux mois après la ratification de la présente convention.

Quant à la démolition totale des ouvrages de fortification des places désignées ci-dessus, elle devra être terminée le 31 décembre 1833.

4. Les forteresses de la Belgique qui ne seront pas mentionnées dans l'article de la présente convention comme destinées à être démolies, seront conservées. S. M. le roi des Belges s'engage à les entretenir constamment en bon état.

5. Dans le cas où, à la suite du décompte qui sera établi, les quatre cours (ou l'une d'elles) se trouveraient avoir à leur disposition un résidu des sommes originellement affectées au système de défense de la Belgique.

ce résidu sera remis à S. M. le roi des Belges, pour servir à l'objet auquel lesdites sommes avaient été destinées.

6. Les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie se réservent de s'assurer, aux termes fixés dans les articles 2 et 3, de l'exécution pleine et entière desdits articles.

7. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Londres, le 14 décembre l'an de grâce mil huit cent trente et un.

(L. S.) A. GOBLEY.

(L. S.) ESTERHAZY.

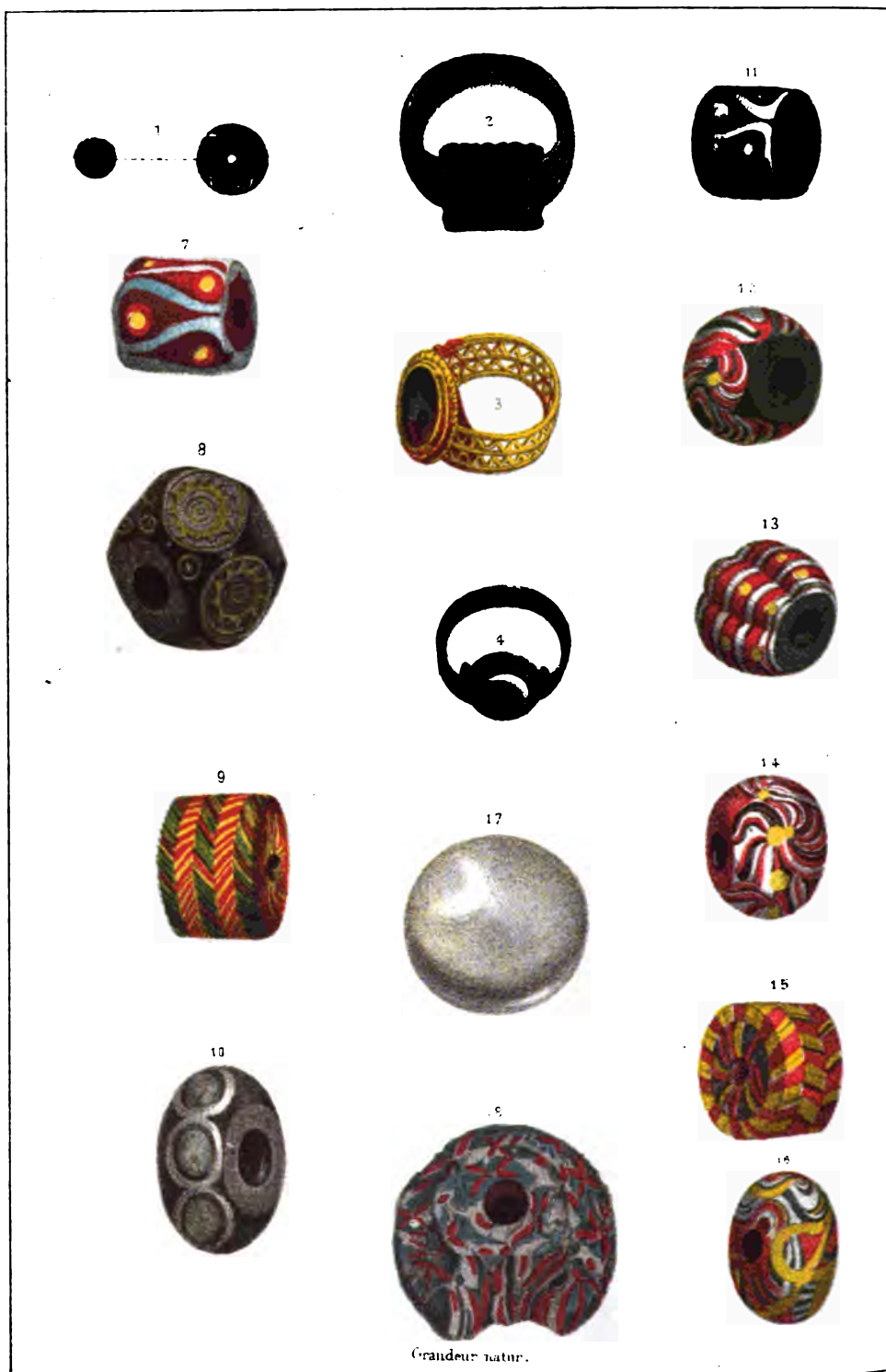
(L. S.) WESSEBERG.

(L. S.) PALMERSTON.

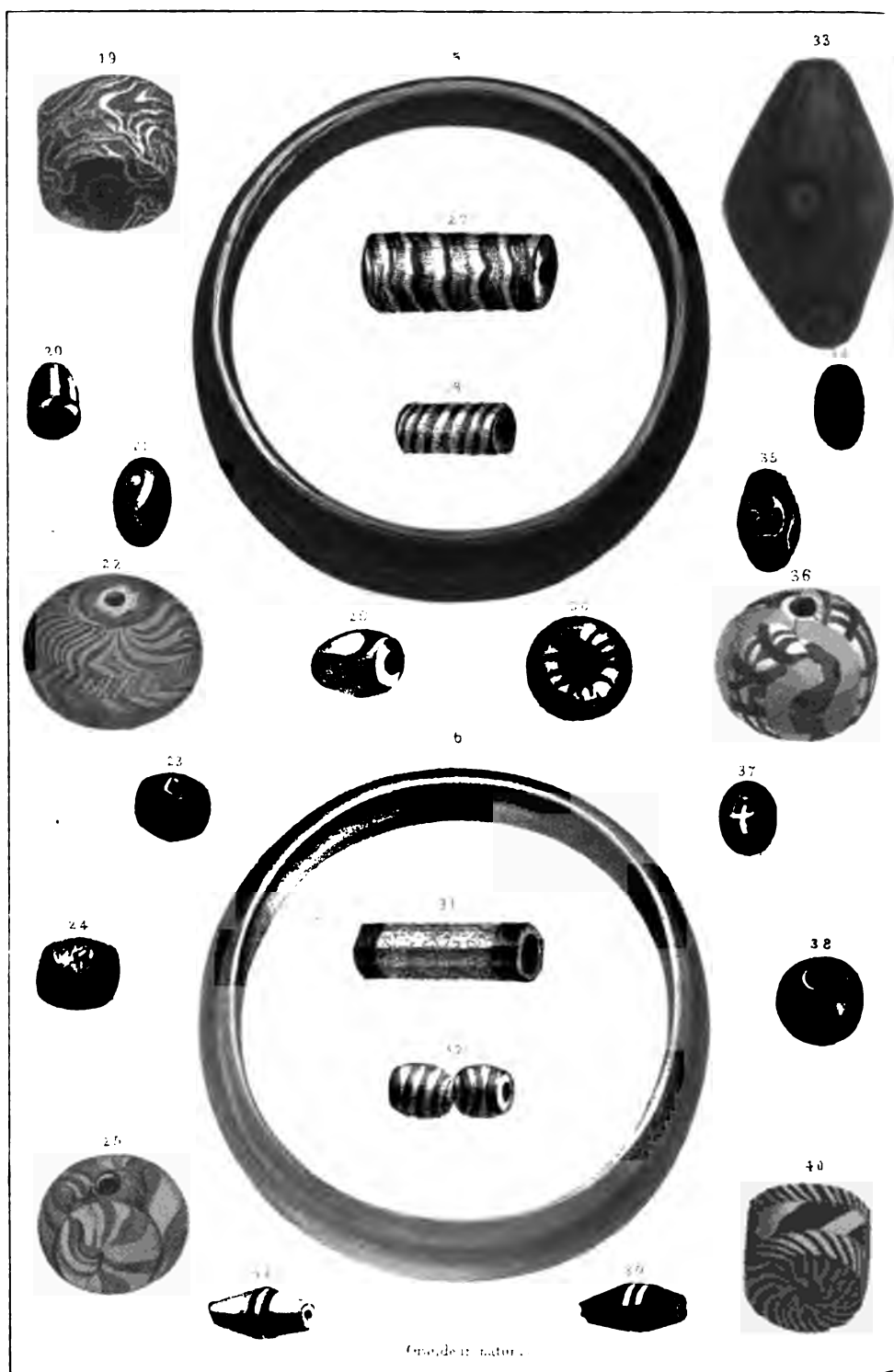
(L. S.) BULOW.

(L. S.) LIEVEN.

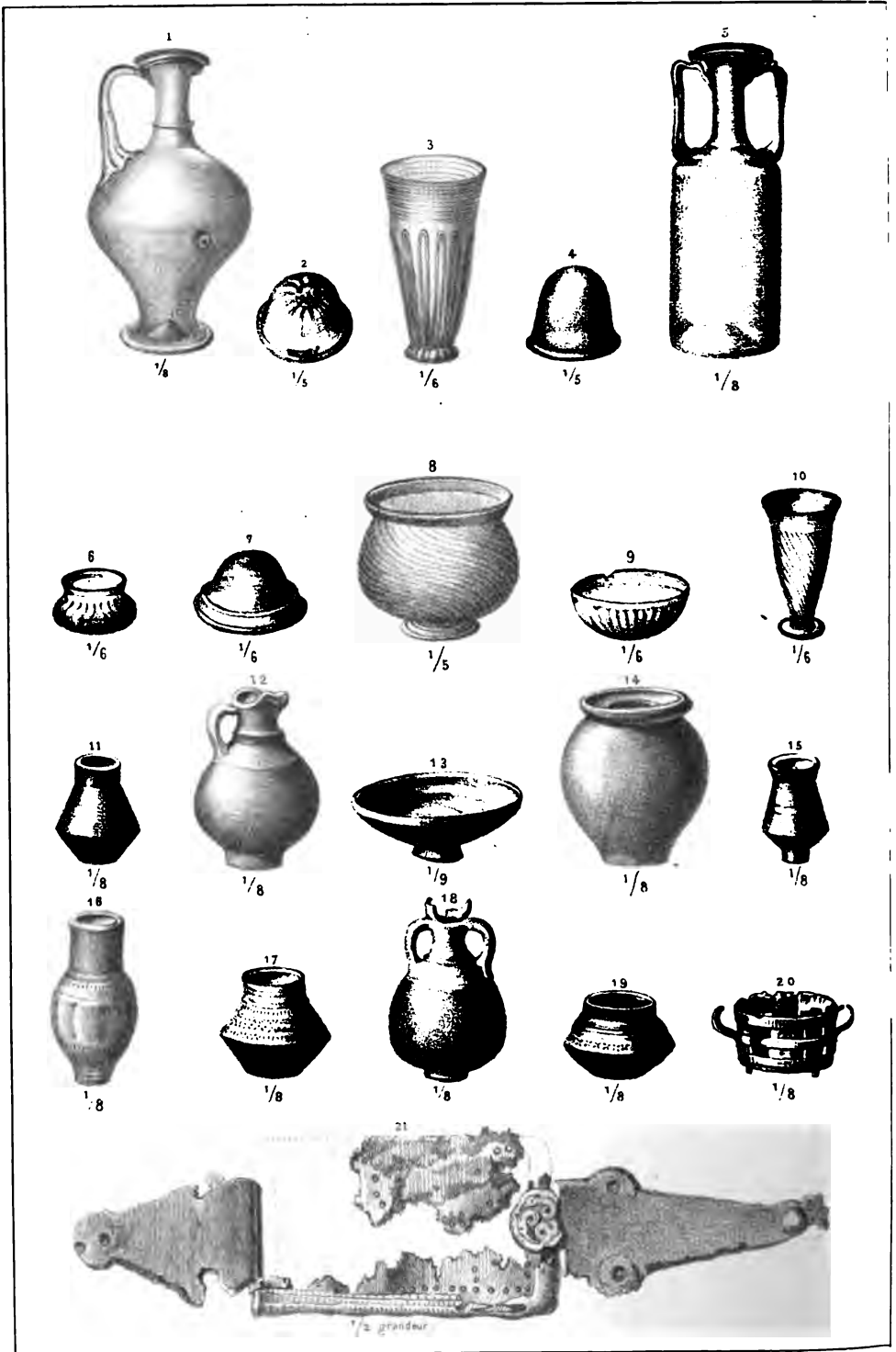
(L. S.) MATUSZEWIC.



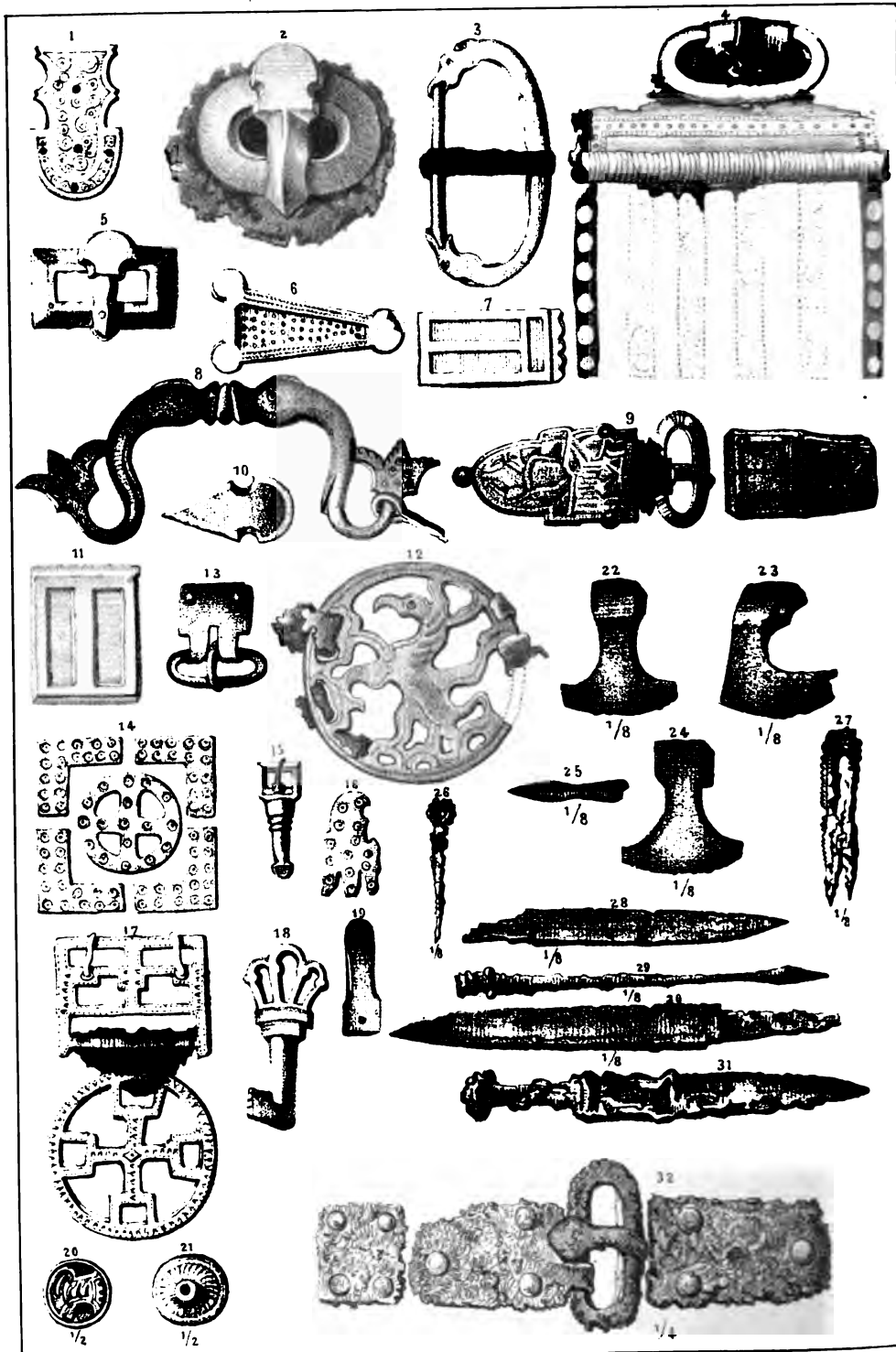
CIMITIÈRE FRANC DE SPONTIN.



CIMITIÈRE FRANC DE SPONTIN.



CIVETIÈRE FRANC DE SPONTIN.

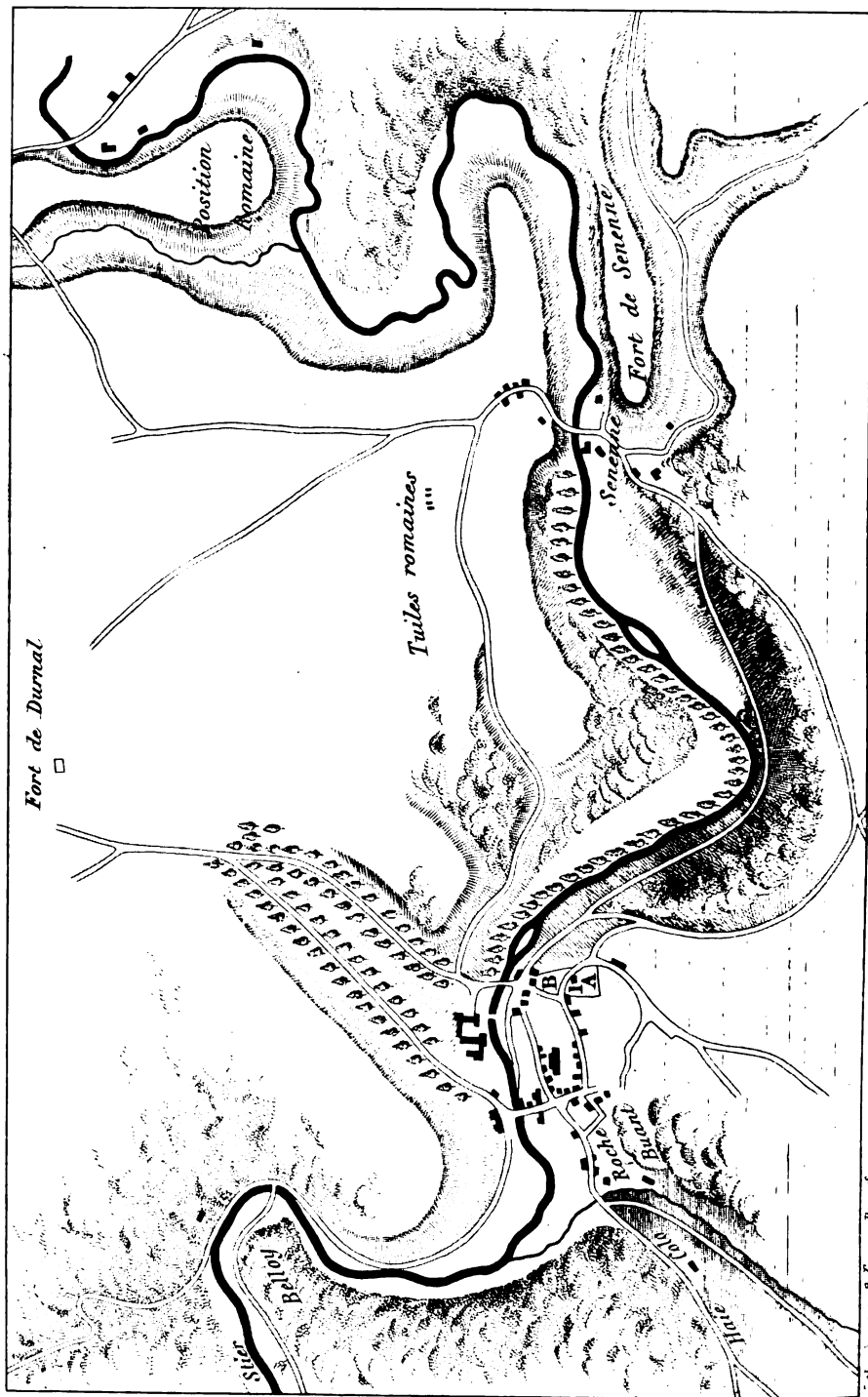


Donnée par...

Donnée par...

Donnée par...

CIMETIÈRE FRANC DE SPONTIN.



PLAN DE SPONTIN.

CIMETIÈRE FRANC DE SPONTIN.

Si, en partant de Ciney, on se dirige vers l'ouest en suivant, sur une longueur de sept kilomètres environ, les rives du beau ruisseau du Boch, on arrive dans une vallée très resserrée et d'un accès assez difficile. C'est là qu'est situé le village de Spontin, assis sur le diverticulum romain de Dinant vers Andennes et Huy; c'est là que se trouvent notre cimetière mérovingien et des vestiges nombreux d'une haute antiquité.

Le château féodal, placé sur la rive droite du ruisseau et dominé de tous côtés, était défendu au moyen âge ¹ par les forts de Mouffrin, de Durnal, de Stier, de Senenne, de la Rochette et du Belloy ².

Dans les courses que nous avons faites aux environs de Spontin, mon collègue N. Hauzeur et moi, nous croyons avoir

¹ GOETHALS, *Histoire généalogique de la maison de Beaufort-Spontin*, 141 seq.

² Voir pour l'intelligence de cet aperçu sur Spontin, le plan topographique (Pl. V) que je dois au talent et à l'obligeance de notre collègue, M^r Hyacinthe Hauzeur.

retrouvé l'emplacement de ces forts, dont plusieurs sont évidemment assis sur des positions antiques. Passons-les en revue.

Le fort de *Mouffrin* existe encore à l'état d'habitation : c'est un donjon du moyen âge, bâti sur un établissement romain ou à proximité ¹.

Le fort de *Durnal* pourrait bien avoir existé sur la position qui domine le fond dit *des pêcheries*, et commande le chemin de Senenne à Durnal, le diverticulum de Dinant vers Huy et les hauteurs dites *Tienne-de-Spontin*; il couvrirait ainsi le manoir vers le nord. Il y a quelque trente ans, on y remarquait encore des souterrains, des masures; aujourd'hui tout se trouve nivelé par la culture.

Le fort de *Stier* était probablement placé sur la rive droite du Boch, en aval du fort de Belloy, au lieu dit *sur Stiet*, entre les villages de Durnal et de Dorine; il existait autrefois, en ce lieu, une ancienne ferme qui a disparu depuis nombre d'années. Comme sur la position précédente on ne remarque plus en cet endroit que du ciment qui recouvre le sol.

Des restes de substructions paraissant appartenir au moyen âge y sont souvent mis à jour par la charrue.

Le fort de *Senenne* s'élevait incontestablement sur la position calcaire escarpée qui domine, vers le sud-est, le moulin et le hameau de Senenne; il subsiste encore quelques traces de ce fort. Dans les environs et sur le même plateau, on a découvert des sépultures anciennes recouvertes de dalles ². Quoique sur cette colline nous ayons remarqué quelques fragments de tuiles romaines, nous pensons que c'était là une position franque.

Entre ce dernier fort et *Mouffrin* (à Reuleau-Sovet), nous avons découvert une position du bas-empire avec sépultures

¹ *Annales de la Soc. Arch. de Namur*. IV, 338. VII, 272.

² *Id.* VII, 269.

antiques, probablement du IV^e siècle ¹, et, vers le nord, un grand nombre de fragments de tuiles romaines concentrées sur un même espace : ce sont évidemment les vestiges d'un établissement romain, détruit depuis fort longtemps et réduit par la culture.

Dans les ruines couronnant le rocher dit la *Roche Buant*, à Spontin même, et dominant, vers le sud, le chemin antique de Dinant vers Huy, nous avons cru reconnaître les vestiges du fort de la *Rochette*. Sa position avantageuse nous porte à croire que cette ruine recouvre des constructions bien antérieures au moyen-âge. Des fondations, que le ciment indique comme très anciennes, s'étendent assez loin dans la campagne. N'était-ce pas le siège de l'établissement ou tout au moins la citadelle de nos Francs de Spontin, dont le cimetière se trouve à l'est, à 200 pas environ? Des cavernes existent sous la roche et les ruines.

Le fort de *Bailoy*, qui porte encore son nom, paraît avoir également occupé une position antique, dont les ruines auraient été appropriées, au moyen-âge, à leur nouvelle destination. C'est un petit promontoire assez étroit, situé sur la rive gauche du Boch. Vers l'ouest, il est coupé à la manière barbare par deux tranchées profondes, munies de parapets qui, au moyen-âge, auront été garnis de murailles.

C'est sous ce fort qu'on a recueilli un beau coin en silex ².

Dans le prolongement sud-ouest de la montagne, à la droite du chemin antique vers Dorinne et dans un ancien bois défriché dit *Haie Colot*, on a découvert quelques tombes disséminées, recouvertes de grandes dalles et contenant un mobilier funèbre

¹ *Ann. de la Soc. Arch.* VII, 270.

² *Id.* 269.

du même genre, quoique moins riche que celui de notre cimetière ¹.

L'antiquité de Spontin, de ce point stratégique important, ne nous a pas paru douteuse, en présence des vestiges de tous les âges que l'on y rencontre à chaque pas; mais, jusqu'où faut-il remonter dans le passé pour établir l'époque à laquelle appartient l'établissement de la seigneurie de Spontin? Nos recherches, à cet égard, ont été infructueuses. D'après M^r Goethals ², les sires de Beaufort possédaient déjà, tout au commencement du XI^e siècle (1005), le territoire de Spontin, et se qualifiaient seigneurs de ce lieu, bien que la seigneurie de ce nom ne fut inféodée en faveur d'un membre de cette famille que deux siècles plus tard (1204).

En terminant cet aperçu sur le territoire de Spontin et de sa seigneurie, j'éprouve le besoin de déclarer que je le dois, en grande partie, aux renseignements précieux qu'a bien voulu me fournir, avec sa bienveillance et son désintéressement ordinaires, M^r Nicolas Hauzeur. Je remercie tout particulièrement cet excellent collègue, du concours actif et intelligent qu'il m'a prêté pendant toute la durée des fouilles dont je vais entreprendre la relation.

La science archéologique doit, le plus souvent, au hasard, la découverte de ces monuments anciens qu'elle recherche avec tant de soin et qui lui fournissent les éléments nécessaires à la reconstruction de l'histoire des temps les plus reculés, but de tous ses efforts.

L'ouverture d'une carrière ou d'une tranchée, le creusement

¹ *Ann. de la Soc. Arch.* VII, 269.

² GOETHALS, ouvrage déjà cité.

d'un puits, les travaux de fondation d'une maison, la construction d'une route ou d'un chemin de fer, l'enlèvement de pierres du milieu d'un champ où elles gênent le cours de la charrue, telles sont les causes ordinaires de ces trouvailles si précieuses pour l'antiquaire, tels sont les travaux qui mettent au jour nos sépultures gauloises, gallo-romaines, franques et autres plus rapprochées de nos jours.

C'est encore à l'un de ces travaux que nous devons la découverte du cimetière qui fait l'objet de cette notice.

En 1855, le sieur Dewez, voulant faire bâtir une grange, fit extraire dans le jardin de sa sœur, la dame V^e Bodart, les pierres nécessaires à sa construction. Sur un espace de cinq à six mètres carrés et avant d'arriver à la roche, il découvrit deux tombes en dalles. En creusant les fondations de la grange, de l'autre côté du chemin et vis-à-vis de l'endroit où il tiroit les pierres, il exhuma quinze tombes tant en dalles qu'en bois, etc. Il retira de ces dix-sept tombes, disait en 1856 M^r Nicolas Hauzeur ¹, des glaives à deux tranchants, des vases de terre et de verre, des bracelets de bronze, des plaques de même métal avec bas-reliefs au repoussé, un bassin en bronze, etc., ajoutant timidement que ces objets lui semblaient appartenir au Bas-Empire. Malheureusement, on ne put recueillir que quelques uns de ces objets.

La découverte de dix-sept tombes et d'objets assez précieux, s'ils n'étaient pas nombreux, était plus que suffisante pour attirer, sur ce point, toute l'attention de la commission de notre Société Archéologique. Elle résolut de faire des fouilles sur ces emplacements; mais ce ne fut que sur la fin de 1860 qu'elle put les commencer et qu'elle me chargea de les diriger.

¹ *Ann. de la Soc. Arch. de Namur.* IV, 381 et seq.

Notre cimetière mérovingien est situé sur la rive gauche du Boch, à mi-côte du versant vers le nord, qui, après s'être élevé de la vallée, avec une pente fort rapide, s'affaisse en se dirigeant vers le sud et forme un emplacement de peu d'étendue, il est vrai, mais qui n'a qu'une faible inclinaison vers le nord. C'est sur ce plateau que nous retrouvons, avec une partie des habitations du village de Spontin, le jardin (B) de la dame veuve Bodart, dans lequel les pierres ont été tirées et qui constitue la partie inférieure du cimetière; la grange (I) du sieur Dewez, appartenant aujourd'hui à son gendre le sieur Scaliot; la parcelle de son jardin (A) qui forme avec celui du sieur Tonglet la partie supérieure du cimetière. Nul doute que le chemin séparant aujourd'hui ces propriétés, ne fût alors partie de ce lieu de repos de la peuplade franque. Celui-ci avait 60 mètres de longueur du nord au sud, sur une largeur de 30 mètres de l'est à l'ouest. (Voir le plan, Pl. V).

Un mètre environ de terre végétale, 1 mètre 30 c. de terre vierge et d'argile jaune, constituent le sol des trois jardins dont il est ici question ou du cimetière fouillé. L'épaisse couche d'argile, reposant sur le calcaire et entretenant une humidité presque permanente dans le terrain, nous explique pourquoi nous n'avons rencontré que des ossements en décomposition complète : des débris insignifiants de la tête, du bassin, des cuisses et des jambes, des dents, deux seuls fémurs à peu près intacts, c'est là tout ce que nous avons retrouvé dans ces nombreuses tombes explorées. Par contre, le cuir des ceinturons et des lanières était assez bien conservé; grâce à cette circonstance fortuite, nous croyons pouvoir assigner la place que devaient occuper et l'usage auquel étaient destinés plusieurs objets indéterminés jusqu'à ce jour.

Nous avons rencontré peu de pierres roulantes dans ce ter-

rain; elles étaient posées sur quelques tombes et comme arrangées en guise de couverture, ou bien, et ici c'étaient des pierres de petite dimension, elles formaient autour du cadavre un encadrement qui n'avait pas plus de 10 à 12 centimètres de haut.

Nos fouilles commencèrent le 3 novembre 1860, et furent continuées, sans interruption, jusqu'au 13 avril 1861. Voulant être assurés de l'exploration complète du cimetière, nous les reprîmes une dernière fois le 3 novembre 1862, pour les abandonner définitivement le 29 du même mois.

Elles furent exécutées, sous ma direction et surveillance, par le sieur Gouverneur, de Védrin, ouvrier employé par la Société, comme maître fouilleur, depuis plus de douze ans, et doué d'une habileté, d'une intelligence et d'une patience qui se rencontrent rarement dans un simple ouvrier mineur.

Cent quarante-cinq tombes furent fouillées, qui, jointes aux dix-sept rencontrées lors de la découverte, portent le nombre des sépultures contenues dans ce cimetière à cent soixante-deux. Quatre-vingt-quatre seulement furent plus ou moins productives. Plusieurs étaient en dalles brutes mais à arêtes taillées de 1 mètre 90 c. à 1 mètre 95 c. de longueur, sur 55 à 60 centimètres à la tête et 50 centimètres aux pieds; quelques-unes plus petites ne mesuraient que 1 mètre 28 à 1 mètre 40 de longueur; d'autres n'avaient que deux dalles, l'une aux pieds, l'autre à la tête; nous en avons rencontré dont le sarcophage était en forts madriers fixés par de grands clous; dans d'autres, le cadavre était encadré dans un petit mur de 10 à 12 centimètres de hauteur, formé, comme nous l'avons dit plus haut, de petites pierres roulantes; d'autres enfin, et ce n'était pas le plus petit nombre, ne présentaient aucun des caractères de celles que nous venons d'indiquer, et, dès lors, nous avons dû les considérer comme de simples inhumations. Toutes ces tombes, à

l'exception de quelques-unes, étaient orientées et se trouvaient à des profondeurs variant entre 90 centimètres et 2 mètres 30 c.

Sur vingt-et-une tombes en dalles, une seule nous a fourni un mobilier complet; trois ne nous ont donné que des objets insignifiants; les dix-sept autres absolument rien.

D'où vient cette pénurie de mobilier rencontré dans ces sarcophages, non seulement à Spontin, mais encore dans plusieurs autres endroits : à Scoville, Auf, Frandoux, Lessive, etc.? Est-elle due à ce que ces sarcophages servaient peut-être à l'inhumation des vieillards et des enfants? Était-ce là une sépulture de luxe; dans cette supposition, dispensait-elle de tout autre honneur? ou bien cette pénurie venait-elle, malgré la vénération de ces barbares pour leurs morts, de la facilité de violer ces tombes, dès l'origine? Il ne s'agissait, en effet, pour cela, que d'enlever quelques pelletées de terre et de soulever la dalle de couverture. Il m'est impossible de me prononcer à cet égard; attendons que des recherches, des fouilles ultérieures viennent rompre le silence de ces tombes et nous dévoiler le secret qu'elles renferment.

Les fouilles furent naturellement commencées derrière la grange du sieur Dewez, où l'on avait rencontré les quinze sépultures; elles eurent lieu au moyen de larges tranchées parallèles et dirigées de l'ouest à l'est. La partie A ou supérieure, jusqu'à une ligne droite qui serait le prolongement de la face sud ou de derrière de la grange, nous a paru être presque exclusivement réservée aux hommes, aux guerriers; la partie B, au-delà de la ligne, aux femmes et aux jeunes filles. Aussi ne retirâmes-nous de la première, que des armes, des boucles en fer, etc., une vraie mine de ce métal; de la seconde, des bijoux,

des bracelets, d'admirables grains de collier en ambre, en verre et pâte de verre ¹.

Quoique le mobilier retiré des sépultures de Spontin ne puisse être, en aucune manière, comparé à celui de Samson, pour la richesse des ornements d'or, d'argent et de bronze, pour la quantité des vases en verre, en bronze et en terre, il n'en est pas moins précieux et intéressant au point de vue historique. Nous n'avons pas l'angon comme à Samson, mais, en revanche, nous possédons le scramasaxe qui faisait défaut dans ce cimetière. Les framées y sont plus abondantes, les francisques le sont moins; les plaques-boucles ², les contre-plaques, les plaques carrées, les boucles de tout genre en fer y sont nombreuses, tous ces objets étaient en bronze à Samson; enfin, nous possédons également la longue épée à deux tranchants. Au surplus, ces cimetières, sauf ces quelques différences, ont entre eux beaucoup d'analogie; aussi les croyons-nous contemporains.

Nos scramasaxes méritent une mention particulière. Ils ne ressemblent nullement à ceux découverts, jusqu'à présent, sur divers points de la province, à Védrin, Rognée, Scoville, Belvaux, Resteigne, Lessive, Ciney et Hierges, ni à ceux décrits par M^r l'abbé Cochet, dans ses trois principaux ouvrages ³: au lieu d'être courbés en forme de faux, ils sont droits, le dos et le tranchant marchent parallèlement, à partir de la poignée

¹ Plus de 700 grains de colliers ou de bracelets ont été recueillis dans 14 tombes, parmi lesquels près de 100 espèces, de forme, de grosseur, de dessin et de couleurs variées. Plusieurs ressemblent à ceux trouvés à Welker, grand-duché de Luxembourg (Voir Pl. I et II, fig. 7 à 40, pour les principaux d'entre eux).

² Je propose d'adopter cette dernière dénomination, pour désigner la plaque à laquelle la boucle est attachée, soit au moyen d'une charnière, soit à demeure, pour la distinguer de la contre-plaque.

³ *La Normandie souterraine, les sépultures gauloises, etc., le tombeau de Childéric.*

jusqu'aux deux tiers de leur longueur, puis, tous deux, s'inclinent l'un vers l'autre pour former la pointe. Lorsque l'oxidation nous l'a permis, nous n'avons remarqué qu'une seule rainure sur les deux faces de ces armes (Pl. IV, fig. 28 et 30.).

Ils me paraissent, en tout point, semblables à ceux trouvés à Selzen, Nordendorf, Hasloch, Oestrich, Bendorf près Coblenz, Sponsheim près Kreusnach et déposés au Musée de Mayence ¹, et à ceux découverts dans les tombes gallo-franques du grand-duché de Luxembourg ².

Sur l'épée comme sur le plus petit couteau, sur la francisque comme sur la framée, nous avons rencontré de nombreuses empreintes de tissu de lin ou de laine plus ou moins grossier. M^r l'abbé Cochet ³ cite également des traces de ces tissus trouvés sur ces armes et même sur des anneaux et fibules en bronze; il les attribue, ainsi que plusieurs archéologues, aux vêtements du Franc, dont des parcelles plus ou moins grandes sont retenues par l'oxidation des objets en métal qui les avoisinent. Je partage également cette opinion, mais pas d'une manière aussi générale, aussi absolue, et j'ai lieu de croire que le tissu de lin remplaçait, dans bien des cas, sur des gaines en bois, la peau qui, le plus souvent, les recouvrait; une francisque trouvée au pied gauche, un couteau de 39 centimètres de long, trouvé au-dessus et en travers de la tête du cadavre, un petit couteau et surtout un fragment d'un autre de 10 centimètres de longueur, ne peuvent en aucune manière me laisser de doute à cet égard. Je me hâte d'ajouter que, quand les objets m'ont paru tels, le tissu était beaucoup moins grossier que celui

¹ LINDENSCHMIT, *die Allerthümer*, etc., 1870, 7^e livraison, Pl. VI.

² *Publications de la Société archéologique de Luxembourg*, Tom. VIII. Pl. IV.

³ *Tombeau de Childéric*, Pag. 189, 190. (Résumé de ce qu'il a avancé à ce sujet dans ses précédents ouvrages.)

trouvé sur d'autres armes et que j'ai reconnu provenir du vêtement.

Mais d'abord est-on bien d'accord sur l'ampleur ou l'exiguité des vêtements du Franc? Les uns prétendent qu'on les enterrait dans d'amples vêtements, d'autres soutiennent au contraire que le vêtement de ces barbares était très étriqué, *strictius assutae vestes procera coercent membra virum*¹. Jusqu'à preuve du contraire, je partagerai cette dernière manière de voir, tout en reconnaissant que la première est admissible, mais comme exception.

On s'appuie aussi sur ce que ces empreintes ne se présentent que d'un seul côté; à cela je répondrai que la face de l'arme posée sur le sol de la fosse sépulcrale est toujours beaucoup plus détériorée que celle recouverte par la terre en provenant, que celle-ci accuse, presque toujours, plus ou moins ostensiblement, les substances dont sont formées les gânes des armes, tandis que, sur la première, elles sont, le plus souvent, disparues ou inappréciables.

Ceci m'amène naturellement à examiner si, comme je crois l'avoir observé, plusieurs de nos framées et francisques étaient renfermées dans des gânes de bois, recouvertes de peau ou de tissu, ou simplement dans des gânes en peau. Deux framées ont présenté ce dernier caractère; plusieurs autres, ainsi que des francisques, m'ont semblé avoir été renfermées dans des gânes de bois recouvertes de peau ou de tissu; d'autres, enfin, dans des gânes de simple tissu. Au reste, on conçoit aisément qu'un guerrier armé, comme un de ceux que nous avons exhumés, d'une longue épée, d'un long couteau, d'une framée, d'une francisque, d'un bouclier, etc., était nécessairement obligé de

¹ DANIEL, *Histoire de la milice françoise*. — SIDOINE APOLLINAIRE, *Panegyrique de l'empereur Majorien*.

porter quelques-unes de ces armes , à l'instar des sapeurs d'un régiment qui , outre l'arme ordinaire, portent dans des gaines , au moyen de bandouillères , la hache, la pioche, la bêche, etc.

J'appelle sur ces faits constatés, je pense, pour la première fois, toute l'attention de nos collègues en archéologie.

Nos armes ayant généralement été trouvées : les longs couteaux ou poignards, à la ceinture des cadavres; les scramasaxes et les épées, la pointe en bas, à la droite, ainsi que les framées et les francisques lorsque celles-ci accompagnaient les premières, à gauche lorsqu'elles étaient seules; je m'abstiendrai, dans cette relation, de mentionner la place qu'elles occupaient respectivement, à moins qu'elles ne dérogent à cet usage constaté aujourd'hui par tous les archéologues.

De même, les gaines de la plupart de nos armes étaient en bois et recouvertes de peau; je n'en parlerai que lorsqu'elles me paraîtront être de toute autre nature.

Dans l'examen que je vais faire des tombes principales et de leur mobilier, je me réserve d'étendre les observations qui précèdent, au fur et à mesure que les objets que je rencontrerai y donneront lieu.

Du 5 au 17 novembre 1860, douze tombes ont été fouillées. Ce fut dans une tombe en bois, à en juger par les grands clous que nous y rencontrâmes, que nous recueillîmes les premiers objets de mobilier, composé : d'un grand couteau de 25 centimètres de long et de 2 1/2 cent. de largeur de lame, de débris d'un beaucoup plus petit, d'une plaque-boucle de ceinturon en fer, portant trois boutons en cuivre, objets trouvés à la ceinture du cadavre avec un autre que M^r l'abbé Cochet appelle d'abord une fiche-patte ¹, puis une vrille ². Je préfère cette der-

¹ *Normandie souterraine*, pag. 253 et 309.

² *Sépultures gauloises, romaines, etc.*, pag. 161, 166, 168, 169.

nière dénomination : elle exprime mieux les traces de pas de vis observés sur celle dont je m'occupe et sur bon nombre d'autres, mais en débris, que nous avons recueillies. L'anneau qui surmonte ces vrilles est plus large chez nous que ne l'indique M^r l'abbé Cochet, il peut recevoir un morceau de bois sensiblement plus gros qu'un crayon. Ce savant archéologue croit que cet outil était destiné à percer le cuir; qu'était-il besoin alors de pas de vis? Ne serait-ce pas plutôt un objet que le guerrier vissait dans le bois de sa tente ou de sa hutte, pour y suspendre ses armes, etc.? (Pl. IV, fig. 26) ¹.

Trois tombes suivirent cette dernière, l'une en dalles, l'autre où de petites pierres roulantes encadraient le cadavre, la 3^e formée de deux dalles seulement, l'une aux pieds, l'autre à la tête de celui-ci. La tombe en dalles seule nous a fourni une urne en terre grise trouvée aux pieds (Pl. III, fig. 17) et une boucle en bronze à la ceinture.

Vint ensuite la tombe d'un guerrier, d'où nous retirâmes un scramasaxe complet (Pl. IV, fig. 31), long de 50 cent.; la lame mesure 32 cent. sur 4 1/2 cent. de largeur, la poignée y compris le pommeau a, en longueur, 18 cent. L'oxidation est tellement prononcée qu'on croirait le fourreau en fer recouvert de peau. Il est fâcheux que cette oxidation dérobe à la vue les ornements en fer garnissant ce fourreau, aussi bien que celui qui serpente autour de la poignée en bois très dur. Le pommeau, en forme de champignon, est également en fer. Toutes ces garnitures se laissent à peine entamer par la lime la plus dure; c'est ce qui m'a empêché de constater si elles étaient damasquinées, comme je le présume, tant cette arme me semble avoir été soignée. Une plaque-boucle de ceinturon en fer, ornée de bou-

¹ Les objets repris sous les Nos 1 à 21 inclus de cette planche, sont représentés en demi grandeur.

tons bombés en bronze et des débris d'un petit couteau gisaient à la ceinture.

Immédiatement après nous explorâmes une tombe de femme qui nous fournit deux objets d'autant plus précieux qu'ils n'avaient point encore été rencontrés dans la province : une paire de ciseaux contenue dans une forte gaine de peau ouvragée (Pl. IV, fig. 27), et une plaque ronde en cuivre, à jour, de 6 1/2 cent. de diamètre (Pl. IV, fig. 12). L'intérieur présente un animal fantastique. Cette plaque trouvée, ainsi que la paire de ciseaux, sur les os du bassin, a dû être appliquée sur la ceinture au moyen de petites lanières de cuir qui y adhéraient encore comme la figure les représente. Ces plaques offrent trop d'intérêt pour que je ne me réserve pas d'examiner plus au long ces ornements, lorsque nous aurons rencontré toutes celles que nous avons été assez heureux d'exhumer de nos tombes de Spontin.

Une tombe en bois termine la série de celles productives découvertes pendant cette première quinzaine de travail. Nous y avons trouvé : une longue framée avec la moitié de sa douille, mesurant encore 48 cent. de longueur et portant deux boutons en bronze à la naissance de la tige (Pl. IV, fig. 29) ; à la ceinture du cadavre, une plaque carrée et une plaque-boucle en fer munies de boutons bombés en cuivre ; aux pieds, deux vases, l'un en verre, l'autre en terre grossière, brisés ; enfin, des débris de grands clous disséminés.

Nos fouilles, du 19 novembre au 1^{er} décembre, ont mis au jour dix-sept tombes, tant en dalles qu'en bois, etc.

Plus de la moitié de celles-ci n'a rien produit ; si nous en exceptons deux, nous n'avons retiré des autres que des objets insignifiants : une boucle d'oreille en bronze, des boucles en fer et en bronze, de petits couteaux, des débris de ciseaux et

d'autres objets en fer ; je dois cependant mentionner, pour la rareté du fait, un fragment de hache en silex trouvé seul dans l'une de ces dernières tombes, une amulette sans doute.

Deux scramasaxes de 45 et de 52 cent. de longueur ont été trouvés dans les deux tombes mentionnées ci-dessus ; le premier, au côté droit, avait la pointe en bas ; l'autre, entre le bras droit et le corps du cadavre, avait la poignée à l'épaule et la pointe à la hauteur de la main.

Le ceinturon du premier cadavre a dû être déposé avec le scramasaxe ; nous avons trouvé, en effet, à côté de celui-ci, la plaque carrée, la plaque-boucle et la contre-plaque, formant un ensemble de 28 cent. de long. La contre-plaque reposait sur le scramasaxe et y adhéraît assez fortement ; un petit couteau et une autre plaque-boucle ont été recueillis sur les os du bassin ; c'était, sans doute, la boucle de la ceinture qui retenait les vêtements ; des traces de ceux-ci se faisaient remarquer sur le dernier scramasaxe.

A la ceinture du second cadavre nous avons recueilli une agrafe bien curieuse : l'intérieur était composé d'une plaque de cuir fort épaisse, entourée d'un bourrelet en bronze, sur laquelle on avait formé des dessins, au moyen de très petits clous à têtes bombées ; une contre-plaque avec ornements adhéraît à celle-ci, faisant pendant à une autre plus petite formant agrafe. Malheureusement nous n'avons pu sauver de la destruction que les débris que nous reproduisons (Pl. IV, fig. 21).

La première des douze tombes fouillées du 3 au 15 décembre, nous a fourni un ornement carré long en cuivre étamé, portant au revers des tenons percés de trous à goupilles ; il fut trouvé à la tête (Pl. IV, fig. 7). Un objet semblable a été recueilli par M^r Eug. Del Marmol, à Védrin¹ ; il croit que c'est une fibule.

¹ *Ann. de la Soc. Arch. de Namur*, III, 210 et pl. III, fig. 10.

Les tenons avec trous à goupilles que cette plaque ainsi que celle de Védrein portent au revers, ne me permettent pas de partager cette opinion; elle a dû être fixée, selon moi, sur un ceinturon ou sur une ceinture comme ornement.

L'éternel petit couteau a été trouvé à la ceinture avec le fragment d'un plus grand, entièrement recouvert, sur un seul côté, d'un fort cuir rayé et qui m'a paru constituer, à lui seul, la gaine de ce poignard. Cette tombe était celle d'un jeune homme, à en juger par l'émail des dents que nous avons recueillies.

Le cadavre de la tombe suivante était encadré dans un mur peu élevé, formé de petites pierres brutes; une boucle en bronze, avec débris de cuir, a été trouvée en-dessous de la tête; non loin de celle-ci et à droite, nous avons recueilli une urne en terre grise avec de gros caractères sur son pourtour (Pl. III, fig. 19).

De la tombe voisine en bois, nous avons retiré une francisque et un scramasaxe long de 48 cent.; un petit couteau et des débris d'objets en fer agglomérés, qu'il m'a été impossible de déterminer, adhéraient fortement à la poignée de ce scramasaxe; ces objets composaient sans doute la trousse ordinaire du Franc. Auprès de l'arme, nous avons trouvé un morceau de silex et une boucle en fer; le ceinturon accompagnait probablement le scramasaxe, il ne se trouvait pas à sa place habituelle; enfin, une boucle en bronze gisant à la ceinture et de grands clous portant encore des débris du bois du cercueil ont été trouvés disséminés.

Cette tombe est la dernière de la première série des tranchées ouvertes derrière la grange du sieur Scaliet.

Nous recommençâmes une nouvelle série à l'est de la première, mais toujours dans le même jardin et à partir de la ligne

de démarcation que j'ai établie, entre la partie A et la partie B, pour y revenir lorsque des légumes d'hiver qui s'y trouvaient, auraient été transplantés; aussi, rencontrâmes-nous de suite trois tombes de femme et une d'enfant, qui nous donnèrent un gros bouton en pâte de terre et une grande quantité de grains de colliers et de bracelets, de forme, de grosseur, de couleurs et de dessins variés (Pl. I et II), les débris d'une épingle, une jolie clef en bronze (Pl. IV, fig. 18), quelques petites boucles en bronze et en fer, les débris d'une pince épilatoire avec anneau de suspension et d'une paire de ciseaux.

Puis, dès la seconde tranchée en remontant vers le sud, nous rentrons dans la place assignée aux guerriers. La première tombe nous fournit un beau scramasaxe (Pl. IV, fig. 30) de 61 cent. de longueur totale; sa lame a 42 cent. de long sur 5 de large; le dos, qui a dû avoir 2 cent., a encore aujourd'hui 18 millimètres d'épaisseur; il est composé, ainsi que m'a permis de le constater une partie enlevée par l'oxidation, de la lame du scramasaxe proprement dite et de deux lames de couteau réunies par un genou et soudées avec lui sur le dos et une partie de la lame de cette arme terrible; elles viennent ainsi former, de chaque côté, les rainures qui sont une marque distinctive du scramasaxe. Celui-ci est muni, comme beaucoup de ceux que nous avons recueillis, d'une virole en fer, destinée à maintenir la garniture de la poignée; cette arme est entièrement dépouillée de tout indice de fourreau; aura-t-elle été placée nue à côté du cadavre?

A la ceinture de celui-ci, nous avons recueilli : une plaque carrée, une plaque-boucle et une contre-plaque en fer, munies de boutons bombés en bronze; cette garniture de ceinturon mesurait 30 cent. de longueur (Pl. IV, fig. 32); une autre grande boucle, forme carré long, celle de la ceinture probablement;

six boutons en bronze avec dessin fantastique, munis au revers de tenons avec trous à goupilles (Pl. IV, fig. 20); un chaton en quartz hyalin, forme ovale, plat sur une de ses faces, bombé sur l'autre; son grand diamètre est de 22 millim., le petit de 16 millim.; ce chaton me paraît trop grand pour avoir été enchâssé dans une bague; trouvé parmi les six boutons, il est à supposer qu'il formait, avec ceux-ci, un ornement du ceinturon ou de la ceinture; enfin, un petit couteau, un morceau de silex et un objet en fer indéterminé, peut-être un briquet.

C'est la tombe en dalles que nous avons indiquée comme la seule des vingt-une de cette nature qui ait été suffisamment productive.

La tombe suivante nous a fourni un scramasaxe dont la soie est presque entièrement disparue et qui mesure encore 42 cent. de longueur; il a été trouvé au-dessus et en travers de la tête du guerrier; il est tellement oxidé, qu'on croirait son fourreau en fer. Le ceinturon n'a sans doute pas été déposé dans la tombe, car aucun autre objet que le scramasaxe n'y a été découvert.

Du 17 au 22 décembre et du 26 de ce mois au 5 janvier 1861, huit tombes ont été dépouillées.

Une framée de 46 cent. de long, la pointe à la tête, côté droit, et une francisque aux pieds du même côté; une boucle en cuivre étamé reposant sur un véritable lit de cuir (Pl. IV, fig. 2); trois ornements en bronze sous forme de larmes, munies au revers de tenons à goupilles et que nous croyons être des terminaisons de lanières, de ceintures ou de ceinturons (Pl. IV, fig. 10); des débris d'objets en fer, un morceau de silex; tous ces objets ont été trouvés en-dessous de la tête et servaient d'oreiller à ce guerrier; ils constituaient, avec la framée et la francisque, tout le mobilier de la première tombe découverte pendant ce laps de temps.

Que signifient ces ceinturons, ces ceintures servant pour ainsi dire d'oreillers aux défunts de l'époque franque? Je l'ignore; mais cela se rencontre fréquemment dans les sépultures de Spontin, et ce ne sera pas la dernière fois que j'aurai à signaler ces faits.

Après une tombe en dalles improductive, vient une autre dont je ne parlerai que parce que nous y avons découvert un petit couteau dont la gaine en bois, qu'on croirait cependant en fer, est évidemment recouverte d'un tissu assez fin.

Encore un des faits signalés plus haut : une boucle en bronze avec débris de cuir, une jolie contre-plaque (Pl. IV, fig. 4) et un petit couteau se trouvaient sous la tête du cadavre de la tombe suivante; une francisque gisait sur le tibia gauche (Pl. IV, fig. 23).

Vint ensuite une tombe d'où nous retirâmes la première de nos épées à deux tranchants. Sa longueur totale, bien que la soie soit incomplète, est de 87 cent.; la longueur de sa lame est de 75 cent., sa largeur de 5 cent.; sa gaine en lattes de bois recouvertes de peau, porte l'empreinte d'un tissu très grossier, retenue par l'oxidation et fournie par le vêtement. Un petit couteau, une paire de grands ciseaux dont une des lames manque, deux lames de flèche avec douilles, deux vrilles agglomérées, les débris d'un anneau auxquels adhère un morceau de silex, une plaque-boucle ronde en fer, garnie de trois boutons en bronze et présentant de fortes boursouflures; tous ces derniers objets ont encore été trouvés en-dessous de la tête du défunt.

Je viens de parler de boursouflures rencontrées sur une plaque-boucle; je me réserve de traiter plus au long la question de ces boursouflures que nous avons remarquées en abondance à Spontin, non seulement sur les boucles, mais aussi sur les

armes et sur presque tous les objets en fer. Bornons-nous, quant à présent, à signaler ce nouveau caractère de quelques sépultures franques, que nous rencontrons pour la première fois dans la province de Namur.

Nous arrivons ensuite à deux tombes juxta-posées, l'une de femme, l'autre d'un guerrier, le mari et l'épouse peut-être?

Nous avons retiré de la première, un gros bouton en pâte de verre émaillé, percé d'un trou au milieu (Pl. I, fig. 18); des grains de bracelet disséminés le long du fémur gauche, depuis la ceinture jusqu'au genou; des genoux aux chevilles, entre les tibias, nous avons trouvé des ornements de ceinture en bronze, tels que : plaques-rondes et carrés-longs, des boutons, de petites plaques-boucles portant des tenons au revers (Pl. IV, fig. 15), une petite boucle avec terminaison, deux pendants de franges terminales (Pl. IV, fig. 19); ces objets portaient encore des débris du cuir de la ceinture; enfin, aux pieds, une écuelle en terre rouge vernissée et une monnaie en argent de billon de *Philippus senior*.

Dans la seconde tombe à droite de la précédente, nous avons recueilli : au pied gauche, une francisque semblable à celle représentée Pl. IV, fig. 24, renfermée dans une gaine dont l'oxidation ne nous a pas permis de reconnaître la nature; cette gaine était recouverte d'un fin tissu retenu par l'oxidation sur presque toute la surface de l'un de ses côtés; à la tête, une boucle en cuivre étamé et un fragment de la contre-plaque, un petit couteau, les débris d'une paire de ciseaux, un morceau de silex, un objet en fer indéterminé, peut-être un briquet; enfin, de grands clous en forme de crampons et portant des débris du cercueil.

Du 7 janvier 1861 au 19 même mois, nos fouilles ont été exécutées dans le jardin du sieur Tonglet, situé à l'est de celui

du sieur Scaliet. Quatre tombes seulement ont été rencontrées dans la première tranchée. Les seuls objets intéressants recueillis dans trois de ces tombes sont un long couteau trouvé à la tête et deux francisques. Une de ces francisques portait sur une de ses faces, des empreintes d'un tissu plus fin que celui que l'on observait sur le revers de la douille; l'autre, placée à la hauteur du genou droit, accusait également des empreintes de tissu semblable au dernier et provenant, l'un et l'autre, du vêtement. Les appendices ordinaires des ceinturons, etc., ont encore été trouvés à la tête de deux des cadavres.

La quatrième tombe a présenté une particularité déjà souvent signalée : je veux parler de l'inhumation des morts de l'époque, dans la position d'un individu assis. La réunion pêle-mêle d'ossements où la tête formait le milieu, sur un espace de 1 mètre de longueur, m'a fait supposer que le cadavre avait été inhumé dans la position que j'indique ci-dessus.

Du 21 janvier au 2 février, nous sommes revenus fouiller dans la partie du jardin du sieur Scaliet où nous étions du 3 au 15 décembre précédent. Des six tombes découvertes en cet endroit, l'une contenait une francisque trouvée sur le genou gauche (Pl. IV, fig. 22). Les cinq autres nous fournirent une grande quantité de grains de collier et de bracelet, dont un fort beau en jais (Pl. I, fig. 8), et les autres en pâte de verre; une boule en quartz hyalin de la grosseur d'un œuf de pigeon, trouvée aux pieds (Pl. III, fig. 17); au-dessus de la poitrine, deux gros boutons en terre avec trous au milieu; à la tête, deux boucles d'oreilles en argent, en très-mauvais état, semblables à celles trouvées à Samson¹; à la ceinture, deux boutons en bronze, à

¹ *Ann. de la Soc. Arch. de Namur*, Tom. VI, p. 380, Pl. VII, fig. 4.

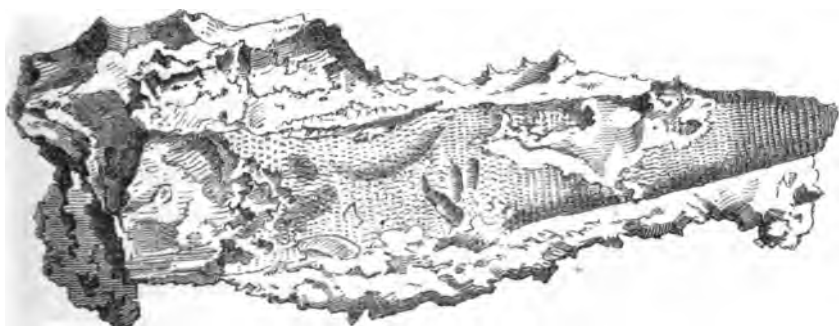
dessins et portant au centre un petit chaton en verre rouge (Pl. IV, fig. 21), une pince épilatoire en bronze et divers autres objets d'ornements de ceinturon de même métal; enfin, vers la tête, côté droit, une petite amphore en terre blanche et une soucoupe en verre (Pl. III, fig. 18 et 8).

Rentrés dans le jardin du sieur Tonglet, nous fouillâmes onze tombes du 4 au 16 février. Le mobilier extrait de la première se composait : d'une grande épée à deux tranchants, soie incomplète, ayant encore 84 cent. de longueur totale et 76 de lame; d'une francisque et d'une framée; d'un umbo de bouclier avec son manipule, en mauvais état, tout à fait semblable à ceux rencontrés à Samson, sauf que les cinq clous du pourtour sont en bronze au lieu d'être garnis en argent¹; d'un grand couteau, soie incomplète, gaine en bois recouverte d'un tissu assez fin, trouvé à la tête, avec un morceau de silex et plusieurs fragments d'objets en fer méconnaissables, sans doute la garniture du ceinturon; enfin, de débris de clous du cercueil.

C'est dans la tombe suivante que nous avons trouvé, avec une francisque, une framée et plusieurs ornements de ceinturon, gisant cette fois à la ceinture, ce fragment de couteau, long de 10 cent., muni d'une gaine en bois recouverte d'un fin tissu, dont j'ai parlé plus haut, et qui ne me laisse aucun doute sur l'emploi, par les Francs, de ces tissus au lieu de peau, pour la couverture des fourreaux. La francisque et la framée sont également contenues dans de fortes gaines en bois, et sur celle de la francisque on remarque des empreintes de tissu fort grossier; la position de celle-ci et de bien d'autres déjà signalées, permet-elle d'admettre que ces empreintes proviennent des vêtements?

¹ *Ann. de la Soc. Arch. de Namur*, Tom. VI, 358, Pl. II, fig. 14.

Ce fragment de couteau, dont nous donnons ici le dessin en grandeur naturelle, repose sur une agglomération d'objets en fer, mais de manière à laisser apercevoir le contour du tissu sur la gaine; il a été trouvé à la tête avec un morceau de silex, un anneau en fer, une agglomération d'autres objets également en fer et un fragment d'un long couteau avec gaine en bois recouverte de peau.



Les six tombes suivantes étaient encore celles de guerriers; nous en retirâmes un scramasaxe (Pl. IV, fig. 28), trois fers de framées, dont deux à la tête et l'autre aux pieds; — trois fers de javelots avec leur douille, trouvés à la ceinture; — des garnitures de ceinturon en bronze et en fer, les unes placées à la tête, les autres à la ceinture; parmi celles en bronze, nous remarquons une boucle carré long (Pl. IV, fig. 5), une plaque (Pl. IV, fig. 11), dans le genre de celle représentée fig. 7, une jolie contre-plaque (même Pl. fig. 6); — enfin, trois morceaux de silex rencontrés dans la même tombe avec des débris d'objets en fer.

Avec ces tombes, se termine l'exploration de la partie du

cimetière réservée aux guerriers, aux hommes de la peuplade; nous rencontrerons fort peu de ces tombes dans la partie réservée aux femmes et aux enfants, que nous avons déjà effleurée et que nous allons aborder définitivement.

Mais avant d'entamer cette dernière partie de notre relation, je ne crois pas pouvoir me dispenser, en présence des nombreux spécimens de garnitures de ceinturon en fer que nous avons rencontrés, de m'arrêter sur un objet exhumé, pour ainsi dire, de chaque tombe de guerrier : je veux parler de la plaque carrée, munie aux angles de boutons en cuivre, et que, jusqu'ici, M^r l'abbé Cochet appelle *une terminaison de ceinturon*, c'est-à-dire, la décoration *qui terminait le ceinturon à son extrémité libre et flottante* ¹, c'est-à-dire, selon moi, la partie du ceinturon qui flottait après avoir passé dans la boucle pour fixer, au moyen de l'ardillon, sur l'individu, la majeure partie de ce ceinturon.

Il m'est impossible d'attribuer à la plaque carrée que j'ai toujours rencontrée à Spontin, derrière la plaque-boucle et sur la même ligne que celle-ci et la contre-plaque, la destination que lui assignent M^r l'abbé Cochet, et, par leur silence, bien des archéologues. La raison est péremptoire, je pense : c'est que pas une des boucles que cette plaque carrée précède, ne peut lui donner passage.

Pour la même raison, je ne puis admettre comme telle, ce que le savant archéologue désigne sous le nom de *terminaison de ceinturon de Childéric* (d'après Chifflet) ². Nous possédons au Musée de Namur, une plaque en bronze, provenant d'une tombe de Scoville, à très peu de chose près semblable de forme à celle de Childéric, précédant une plaque-boucle et une contre-plaque

¹ *Tombeau de Childéric*, 283 et seq.

² *Id.* 291.

de même métal ¹, et il s'en faut de plus d'un centimètre qu'elle puisse passer à travers la boucle.

Je pense donc que cette plaque carrée en fer ou en bronze, ou de toute autre forme lui substituée, est un ornement de ceinturon, placé à la naissance des lanières ou courroies de suspension des armes, des trousses, etc., du guerrier franc.

Puisque nous sommes à terminer tout ce qui concerne les armures ou les garnitures en fer, examinons la question des boursouflures qui se manifestent sur presque tous les objets en fer exhumés de notre cimetière, et notamment sur une plaque-boucle ronde que l'on croirait recouverte d'une écaille d'huître fortement oxidée.

Ces boursouflures se présentent en couches ondulées ou sous forme de globules plus ou moins gros; leur aspect est noirâtre et brillant, tel qu'on le rencontre dans les géodes ou fissures du minerai naturel de fer hydraté hématite. Je les crois de même nature que celles observées par M^r l'abbé Cochet, à Étretat et à Molineaux, et par M^r Gosse de Genève, dans les anciens cimetières de la Suisse et de la Savoie². Ce dernier et plusieurs autres savants, consultés par lui, ont émis l'opinion que ces boursouflures étaient des coquilles marines; d'autres, au contraire, et notamment M^r Girardin de Rouen, consultés par M^r l'abbé Cochet et auxquels les objets boursoufflés ont été soumis, n'y ont reconnu la présence d'aucun corps étranger et n'y ont vu que des boursouflures de fer sulfuré ou hydraté. Mon savant ami, le R. P. Maas, à l'examen duquel j'ai remis la plaque-boucle mentionnée ci-dessus et une plaque carrée, partage l'avis de ces derniers savants³.

¹ *Ann. de la Soc. Arch. de Namur*, Tom. IV, 389 (Pl. II, fig. 3 et 4.)

² *Sépultures gauloises, romaines, etc.*, 127 et seq.

³ Sur deux plaques-boucles remises par M^r Lignelette :

« 1^o La plaque armée de son ardillon, est changée en peroxide de fer

Quant à moi, je dirai avec M^r l'abbé Cochet et avec bien plus de raison que lui, puisque notre cimetière est situé à plus de quarante lieues de la mer, que, malgré tout le respect que je professe pour le docte aréopage qui partage l'opinion de M^r Gosse, je ne crois pas pouvoir l'adopter.

Trois tombes en dalles suivirent celles que nous avons abandonnées un instant : l'une de 1 mètre 47 c. de longueur, la seconde de 1 mètre 70 c., la troisième de 1 mètre 18 c.; n'étaient-ce pas les sépultures de la mère et de ses deux enfants? Nous ne retirâmes, de la première et de la troisième, que des grains de bracelet en ambre et en pâte de verre et une pièce de monnaie byzantine, sur laquelle je reviendrai plus loin.

Dans les dix tombes fouillées du 18 février au 2 mars, et situées, comme les trois précédentes, dans la partie longeant le chemin et que nous avons désignée comme appartenant à la

» hydraté, recouverte d'oxide ferroso-ferrique. Cet oxide se présente en
» couches ondulées et en boursoffures qui, au premier aspect, font naître
» à l'esprit l'idée d'une fusion pâteuse, obtenue par l'action du feu, mais
» la présence de trois boutons de laiton écarte complètement cette
» hypothèse.

» 2^o La plaque carrée présente des boursoffures sans rides et quatre
» gros mamelons de laiton parfaitement conservés, sous une oxidation
» superficielle.

» S'il est permis de faire une hypothèse sur la formation de ces rides et
» boursoffures, on pourra dire que l'oxidation du fer s'est arrêtée au degré
» de ferroso-ferrique, par le dégagement de gaz hydrogénés provenant du
» cadavre en putréfaction. L'oxide ferroso-ferrique étant très stable, n'a
» plus subi d'oxidation ultérieure. Il doit cependant avoir eu un certain
» degré de plasticité, pour que la pellicule imbibée d'eau se prêtât au bour-
» soufflement et au déplacement en rides contournées presque parallèles.

» Ces boursoffures examinées à une forte loupe présentent intérieure-
» ment une telle régularité de poli, qu'il faut admettre l'introduction sub-
» séquente d'un gaz qui s'est dilaté sous la pellicule primitivement formée.
» Je soupçonne l'acide carbonique qui s'endosse facilement, à travers les
» tissus à ouvertures très capillaires.

» A. J. MAAS. »

partie B du cimetière, nous recueillîmes des grains de collier et de bracelet en ambre et en pâte de verre, et, en fait d'objets saillants, une jolie soucoupe de verre en forme de sein (Pl. III, fig. 7), et deux gros grains de collier en ambre (Pl. II, fig. 33).

Du 4 au 16 mars, nous abandonnons les jardins des sieurs Scaliet et Tonglet pour entrer dans le cœur de la partie B, c'est-à-dire, dans la propriété de la dame veuve Bodart.

Notre début, dans cette partie du cimetière de Spontin, n'a guère été brillant : sur huit tombes découvertes, nous n'avons recueilli qu'une boucle en fer, trois équerres de même métal et quatre grands clous qui garnissaient un cercueil en bois.

Mais la neuvième tombe, gisant à 2 mètres 30 c. de profondeur et en-dessous de la huitième trouvée à 0 m. 89 c., nous a amplement dédommagé de cette pénurie de mobilier observée dans les précédentes.

Cette tombe était celle d'une femme, le cadavre avait la tête au levant. Le premier objet rencontré à 0 m. 30 c. au dessus du cadavre, fut une grande défense de sanglier. Le mobilier consistait en : un peigne trouvé à la tête; — cinq grains de collier, au cou; — un plateau en terre rouge et une cruche en terre noire grossière, brisée, trouvés au côté gauche un peu au-dessus de la ceinture; — une grosse bague en or pesant huit grammes, avec verroterie couleur émeraude pour chaton (Pl. I, fig. 2); une autre plus petite, également en or, du poids de 2 grammes 60 centigrammes, avec chaton en quartz hyalin reposant sur un paillon en verre blanc, enduit d'une couleur violette, afin, sans doute, de donner au chaton quartzeux l'aspect d'une améthiste; c'est encore celui qu'il conserve, mais faiblement, aujourd'hui (Pl. I, fig. 4.); ces deux bagues ont été trouvées sur les os du bassin, l'une à droite, l'autre à gauche; —

six jolis petits boutons en jais, cerclés en or et présentant sur leurs deux faces l'aspect d'une rose de vent; ils ont dix millimètres de diamètre; un autre bouton en or beaucoup plus petit; je crois que chacun des premiers était surmonté de celui-ci, sans toutefois pouvoir l'affirmer, puisque nous n'en avons trouvé qu'un seul semblable; tous ces boutons étaient placés sur la poitrine, à la suite et à distance les uns des autres, le dernier s'arrêtait à la ceinture (Pl. I, fig. 1); — les débris d'un coffret en bois, garni de cinq plaques en bronze, en fort mauvais état, sur l'une desquelles se trouve une partie de médaillon représentant, je pense, une tête de Méduse, entourée de ronds au repoussé; — enfin, en travers du cadavre et à la hauteur de la poitrine, une grande traverse de fer en débris qui, réunis, mesurent 0 m. 82 c. de longueur; cette pièce est terminée, de chaque côté, par une équerre; elle se courbe vers le milieu, de manière à former une anse; elle a servi, pensons-nous, à maintenir le cercueil. Nous donnons ici le dessin de cette traverse, réduite au 1/3 de sa grandeur.



Des cinq tombes qui suivirent, trois seulement nous ont donné : une pince épilatoire, des grains de collier et un bouton en jais, cerclé en or, semblable à ceux trouvés dans la tombe que nous venons de décrire.

Dans la tombe suivante, nous avons recueilli : une cruche en terre grossière, une écuelle et un plateau en terre rouge, un beau gobelet en verre de dix-huit centimètres de haut, avec pied,

contenu dans l'écuelle (Pl. III, fig. 3). Ces objets étaient placés triangulairement à la gauche du cadavre et ne dépassaient pas la ceinture; aux pieds, à droite, une hache et une lance avec sa douille, de 0 m. 50 c. de longueur, dont la lame adhéraït fortement à la francisque; à la ceinture, une cuillère en argent, semblable à celle de Samson ¹. Cette tombe étant évidemment celle d'un guerrier, éloigne toute supposition que la cuillère soit l'indice d'une tombe de nourrice, comme l'insinue M^r l'abbé Cochet ².

Nous recueillîmes encore, à la ceinture, une plaque avec le bourrelet en bronze, ayant la forme de la moitié d'une charnière et tout à fait semblable à celles trouvées, au nombre de treize, à Samson. M. Eug. Del Marmol ³ croit que ces plaques garnissaient, de chaque côté, le sommet des fourreaux des épées, comme les objets désignés sous le nom de *tringles* par M^r l'abbé Cochet ⁴, et sous celui de *tubes* par M^r Ch. Piot ⁵. Ces derniers étaient de simples bourrelets, portant deux tenons, qui pouvaient très bien être la garniture d'un fourreau; mais ayant été assez heureux pour trouver la vérité sur le fait, je ne puis voir dans notre plaque tube qu'un ornement que l'on attachait aux ceinturons ou aux ceintures. Tout en émettant son opinion, M^r Eug. Del Marmol semblait pressentir cette destination puisqu'il disait que l'une des plaques de Samson portait encore des traces de cuir et était placée contre l'ardillon d'une boucle de ceinturon ⁶.

¹ *Ann. de la Soc. arch. de Namur*, Tom. VI, Pl. VI, fig. 1.

² *Sépultures gauloises, romaines, etc.*, chap. IX, pag. 196.

³ *Ann. de la Soc. arch. de Namur*, Tom. VI, pag. 362.

⁴ *Tombeau de Childéric*, pag. 442 et 443, fig. 2.

⁵ *Revue d'histoire et d'archéologie; découverte de deux tombeaux francs à Marilles, province de Brabant*, Tom. II, p. 298.

⁶ *Ann. de la Soc. arch. de Namur*, Tom. VI, p. 565.

Si nous nous en rapportons aux sculptures romaines que nous donne M^r L. Lindenschmit ¹, cette garniture était déjà en usage chez les guerriers romains.

Le revers de cette plaque est muni de quatre clous en bronze, à rivets, destinés à fixer le cuir qui le recouvrait encore entièrement. Du côté du tube, la bande de cuir est découpée en plusieurs lanières d'un centimètre de largeur, garnies de clous à tête plate en bronze; ces lanières formaient pendants; deux seulement de celles-ci ont échappé, du moins en partie, à la destruction; lorsque nous avons voulu enlever les autres, elles sont tombées en poussière, ainsi qu'un grand nombre des clous qui les garnissaient; c'est à peine si nous avons pu recueillir quelques uns de ceux-ci.

Du côté de la plaque et du milieu de celle-ci, part une lanière de 2 1/2 centimètres de largeur, fixant une boucle destinée à attacher toute cette garniture au ceinturon. La boucle est repliée sur le cuir qui la maintient, son ardillon se trouve en-dessous; je n'ai pas essayé de la redresser, dans la crainte de détruire l'ensemble, enlevé avec une infinité de précautions.

Cette découverte nous a donné l'explication des nombreux petits clous à tête plate trouvés à Samson et de leur emploi : ils garnissaient, sans doute, les lanières des treize plaques, semblables à la nôtre, qui y furent rencontrées.

Nous donnons (Pl. IV, fig. 4) l'ensemble de cet ornement tel qu'il a été trouvé, sans toutefois répondre que le nombre de lanières ne fût pas plus ou moins grand que nous ne l'avons fait figurer au pointillé. Cette plaque reposait sur un fort débris de tissu en crin, dont était probablement formé le vêtement du guerrier.

¹ *Die Alterthümer, etc.*, 1861, 9^e liv., Pl. IV; 1862, 10^e liv. Pl. V.

Enfin, à côté de cette plaque nous avons trouvé trois terminaisons de suspension semblables à celles de Samson ¹, et un morceau de silex.

Des huit tombes suivantes nous n'avons retiré qu'un seul objet mais bien intéressant, trouvé à la ceinture du cadavre d'une femme : c'est une seconde plaque ronde à jour, différente toutefois de la première que j'ai indiquée. Elle présente au milieu, une croix fourchue; l'une des fourches forme bélière, au moyen de laquelle elle est fixée, par une lanière de cuir, à une plaque-boucle carrée à jour, portant deux ardillons; la plaque et la double boucle sont ornées de petites billettes entre deux rangées de points en creux (Pl. IV, fig. 17.) Je reviendrai sur ces objets.

Du 18 mars au 13 avril, nous avons exploré les vingt-sept dernières tombes de nos fouilles de 1860 à 1861.

La première était celle d'une femme, la tête au levant; son mobilier se composait : à la tête, côté droit, d'un petit seau de huit centimètres de hauteur sur onze de diamètre moyen; les huit douves, en bois de chêne, qui le formaient, sont assez bien conservées; les trois cercles en bronze qui les maintenaient, sont brisés et à moitié consommés, les oreilles sont en assez bon état; chaque douve portait, entre chaque cercle, une rosace en bronze; ce seau est posé sur trois pieds en forme de petits cylindres de cinq millimètres de hauteur. Nous donnons (Pl. III, fig. 20) le dessin de ce petit seau qui est, pour la forme, semblable à ceux trouvés à Samson.

A côté de ce seau, se trouvait une cuillère en argent, dont le manche se recourbe sur celle-ci et se termine par une tête de serpent; elle est identique à celle trouvée au même lieu

¹ *Ann. de la Société arch. de Namur*, Tom. VI, Pl. IV, fig. 10.

en 1855¹; — au côté gauche, des débris du bois et des plaques de bronze d'un coffret; l'une de celles-ci porte l'entrée d'une clef qui n'a pas été retrouvée; l'ornementation de ces plaques se compose de ronds au repoussé; nous n'avons retrouvé aucun des médaillons qui devaient s'y trouver; l'anse de ce coffret est fort belle : elle est formée de deux dauphins, dont les têtes se réunissent au centre; les queues sont des tridents ornés de six ronds en creux, l'une est encore munie du tenon d'attache (Pl. IV, fig. 8); — une belle cruche en verre à anse travaillée, à goulot rond, de trente-quatre centimètres de hauteur; elle porte, à la panse, un bouton en verre (Pl. III, fig. 1); cette cruche ressemble beaucoup à quelques-unes de celles trouvées à Steinfort²; — une grande urne en verre (Pl. III, fig. 8); — une écuelle en terre grossière, contenant une autre petite urne en verre.

A la droite du cadavre, gisait un vase en terre à fossettes (Pl. III, fig. 16); — à la ceinture, une petite boucle ronde en bronze avec son ardillon, s'ouvrant comme un bracelet; — quatre-vingt-quatre pièces de monnaies en bronze de très petit module, toutes postérieures à Constantin; trois seulement ont pu être déterminées : elles sont de *Helena*, *Gratianus* et *Arcadius*; — une bague en or, pesant 4 1/2 grammes, avec chaton en verre noir brisé; cette bague est en fort filigrane et forme chevalière (Pl. I, fig. 3); — deux autres bagues en argent, en fort mauvais état; — un bracelet en bronze et deux autres, l'un en verre noir, l'autre en verre vert (Pl. I, fig. 5 et 6). Il est à présumer que cette femme a été inhumée les bras croisés sur l'abdomen; en effet, il n'est pas probable qu'elle portât, à une seule main, à un seul bras, trois bagues et trois bracelets; — enfin, des débris

¹ *Ann. de la Soc. Arch. de Namur*, Tom. IV, p. 381, Pl. II, fig. 6.

² *Publications de la Société arch. de Luxembourg*, T. V, p. 40, Pl. II.

d'objets en fer, faisant partie, sans doute, du trousseau ordinaire, propre aux hommes comme aux femmes : petit couteau, ciseaux, etc.; — aux pieds, côté droit, un bassin en bronze assez bien conservé, comme il en a été trouvé à Samson et au même lieu, en 1855.

Cette tombe a présenté une particularité que je soumets à l'examen de tous nos collègues : une bande de plomb, de dix centimètres de hauteur, portant bourrelet d'un côté et réduite, lors de la fouille, à l'état d'acétate de plomb ou céruse, et que, pour ce motif, nous n'avons pu retirer qu'en petits morceaux, régnait au côté droit et le long du cadavre, depuis la tête jusqu'aux pieds, de manière que celui-ci et son mobilier étaient restreints entre cette bande et la paroi gauche de la fosse. Il est à remarquer qu'ils n'occupaient point toute la largeur de la tombe qui était de 1 m. 75 c. A-t-on voulu réserver, entre cette bande et la paroi droite de la fosse, une place pour l'époux ou l'enfant de cette femme? A-t-on trouvé la fosse trop large et a-t-on voulu restreindre cette dimension? Nous répondrons à la première question qu'aucun indice de cadavre n'a été trouvé, pour la résoudre affirmativement, et que, quant à la seconde, le champ reste libre aux conjectures.

La tombe suivante, en bois, est encore celle d'une femme ayant la tête au levant. Nous y avons recueilli : à la tête, deux épingles à cheveux; vers le cou, quelques grains de collier en verre et pâte de verre; de la tête à la ceinture, côté gauche, une soucoupe de forme gracieuse, en terre rougeâtre peu dure, ayant conservé une partie de son vernis et semblable à celle trouvée à Samson ¹, deux petites soucoupes en verre blanc fort jolies (Pl. III, fig. 9), une autre soucoupe et une plus grande en terre

¹ *Ann. de la Soc. Arch. de Namur*, T. VI, p. 351, Pl. I, fig. 2.

rouge vernissée, avec dessins francs, cette dernière contenant la machoire inférieure d'un jeune ruminant, l'autre, une des soucoupes en verre mentionnées plus haut; un bassin en bronze, forme saladier et à bords saillants; enfin, quatre grands clous, de quatorze centimètres de longueur, portant des débris du bois du cercueil. A la ceinture, cinq pièces de monnaies, savoir : deux *Gratianus*, un *Valentinianus*, deux *Valens*.

Quatre tombes, de 0 m. 89 c. à 1 m. 48 c. de profondeur, n'ont absolument rien produit.

Dans la suivante, qui était encore une tombe de femme, tête au levant, nous recueillîmes, au cou, plusieurs petits disques en argent, comme ceux trouvés à Samson¹; de la tête à la ceinture, côté gauche, des vases en terre grossière ou rouge vernissée et en verre; à la ceinture, deux bracelets en bronze, un petit style, une épingle avec bélière, peut-être un cure-dent, enfin, des clous du cercueil.

Encore une tombe de femme ayant la tête au levant. A la droite et à la gauche du cadavre, nous trouvâmes, disséminés : trois équerres en fer, de dimensions différentes, une anse également en fer, cinq grands clous de 15 centimètres de longueur, objets garnissant probablement le sarcophage en bois, dont ils portent des débris; vers la tête, à gauche, une petite urne en verre (Pl. III, fig. 4); à la ceinture, une boucle en bronze avec têtes de serpents tenant dans la gueule la branche d'attache de l'ardillon (Pl. IV, fig. 3); aux genoux, une pièce de monnaie en or de *Constantinus III*; aux pieds, des débris d'un vase en plomb, converti presque entièrement en acétate de plomb; il nous a été impossible d'apprécier quelle était la forme de ce vase, toutefois, ses bords étaient saillants; il contenait des os de poulet.

¹ *Ann. de la Soc. arch. de Namur*, T. VI, p. 379, Pl. VI, fig. 6 et 7.

A la tête du cadavre de la tombe suivante, qui était encore celle d'une femme, mais cette fois bien orientée, nous avons recueilli : une grande urne en verre; — une petite soucoupe en verre jaune fort jolie (Pl. III, fig. 2); — une petite boucle en bronze portant deux boutons bombés (Pl. IV, fig. 13). — A la ceinture : une autre petite boucle; — une plaque-boucle; — la terminaison du ceinturon en bronze avec dessins fantastiques (Pl. IV, fig. 9); — un bout également en bronze d'une gaine de couteau; — une petite plaque ronde à jour, contenue dans un carré formé par quatre équerres, et qui présente au milieu une croix simple (Pl. IV, fig. 14); cette garniture occupait, en avant de la plaque-boucle, la place destinée à la plaque carrée en fer, que nous avons examinée plus haut; — trois terminaisons de lanières ou de ceinture représentant un oiseau fantastique (Pl. IV, fig. 16); tous ces objets portaient au revers des tenons à goupilles; — une plaque ronde à jour de 5 1/2 cent. de diamètre, attachée au moyen d'une lanière en cuir à une plaque-boucle carrée également à jour et à deux ardillons, en un mot semblable à celle que nous avons signalée et représentée Pl. IV, fig. 17, sauf que les ardillons sont ici en fer et que l'ornementation de cette plaque et de tous les objets en bronze que je viens de passer en revue, est formée de ronds et de points en creux au lieu de billettes.

Ces plaques rondes à jour sont généralement fort rares; aussi doit-on considérer comme extraordinaire le nombre de celles que nous avons trouvées et qui s'élève à trois et même à quatre, si nous comprenons dans ce nombre la petite plaque renfermée entre les petites équerres. La première avait au centre, comme je l'ai dit, un animal fantastique et avait été grossièrement fixée sur le ceinturon, au moyen de minces lanières; les trois autres portaient au milieu des croix fourchues, l'une une croix simple, et se fixaient à la ceinture, les deux premières au moyen

d'une boucle à deux ardillons, la petite au moyen de tenons à goupilles.

M^r Schayes en a trouvé une à Lede; il suppose que c'est un ornement attaché probablement aux selles.

M^r Namur ne nous en signale également qu'une seule, trouvée au lieu dit *Op Holz*; il semble partager l'opinion de M^r Schayes sur la destination de cette plaque ¹. M^r Ch. Piot, dans sa description des tombes de Nodrange, sous Marilles (Brabant), mentionne aussi une de ces plaques ². Il combat l'opinion de M^r Schayes, qui lui paraît démentie par l'absence complète de trous ou de tout autre moyen de les attacher aux selles. Pas plus que lui, je n'admets la manière de voir de M^r Schayes et Namur; mais il m'est impossible également d'accueillir le motif sur lequel il se base pour justifier son opinion. En effet, notre première plaque (Pl. IV, fig. 12) ne présentait aucun trou; néanmoins n'était-elle pas fixée par des lanières entrelacées dans les espèces de belières formées par les dessins de cette plaque? M^r Ch. Piot croit que c'est un de ces ornements appendus aux colliers, dont les Francs aimaient à se parer; « notre plaque, ajoute-t-il, ne peut avoir eu d'autre » destination, l'espèce de belière qui la surmonte est toute primitive, et la combinaison de travail de celle-ci ne laisse pas » de doute à cet égard. »

Nos quatre plaques ont été trouvées à la ceinture des cadavres; il m'est donc impossible de partager l'opinion de M^r Piot, qui avoue lui-même franchement qu'il n'était pas présent lorsque les objets des tombes de Nodrange ont été exhumés, et qu'il n'a pu savoir la place qu'ils occupaient dans les tombes. Quant à ce que la belière soit toute primitive, et la combinaison

¹ *Publications de la Soc. Arch. de Luxembourg*, T. VIII, 50, Pl. III, fig. 3.

² *Revue d'histoire et d'archéologie*, T. II, 503 seq., Pl. II, fig. 1.

du travail particulière, cela ne me paraît nullement concluant. Cette belière pouvait très bien servir à attacher la plaque sur le ceinturon, au moyen de deux lanières ou de boucles; celles-ci auront échappé à l'œil de l'ouvrier, lors des fouilles qui ne paraissent pas avoir été faites avec toute l'attention et les soins désirables; peut-être même la plaque se trouvait-elle attachée sans lanières et sans boucles et tout bonnement cousue; nos Francs n'y regardaient pas de si près, ainsi qu'on peut le voir par notre première plaque mentionnée plus haut.

Je crois donc que ces plaques servaient d'ornement à la ceinture des femmes, lorsqu'elles étaient de moyenne grandeur, et aux ceinturons des hommes lorsqu'elles étaient plus grandes, plus massives, comme celles de Nodrange, de Krailsheim et de *Op Holz* ¹.

M^r l'abbé Cochet, en parlant de la plaque ronde à jour trouvée à Envermeux, la seule qui figure dans ses ouvrages, la considère comme un ornement en bronze étamé provenant peut-être d'une fibule ².

MM. Lindenschmit appellent ces plaques *Zierscheiben*; ils en font mention à la suite des ornements de cou et de ceinture, dans la description qu'ils font des tombes de Mondorf et de Selzen ³.

M^r L. Lindenschmit nous donne les dessins de trois plaques rondes à jour ⁴.

La première, de 8 1/2 cent. de diamètre, est entourée d'un

¹ J'ai vu cette dernière au Musée de Luxembourg; elle est d'un diamètre plus grand que les nôtres; elle est munie de petits trous sur son pourtour, qui auront servi à la fixer sur le ceinturon, probablement au moyen de clous rivés.

² *Normandie souterraine, explication des planches*, pag. 15, Pl. XIII, fig. 4.

³ W. et L. LINDENSCHMIT, *die Gräber bei Selzen*, etc.

⁴ *Die Allerthümer*, etc., tex. et Pl. VII, 1862, 10^e livraison.

anneau plat et indépendant, maintenu autour de la plaque par une lanière en bronze munie de deux trous qui servaient, sans doute, à fixer le tout au ceinturon, au moyen de rivets; la plaque ainsi encadrée a un diamètre total de 11 cent. Cette pièce curieuse et excessivement rare, dit M^r Lindenschmit, représente un être humain mais fantastique; elle a été trouvée à Krailsheim, et est la propriété de M^r le docteur Calwer.

La seconde, de 7 1/2 cent. de diamètre, représente un cavalier à cheval, muni d'une lance; elle a été trouvée non loin de Klinberg, près de Riedhof, canton de Zurich, et est déposée au Musée de la ville de ce nom.

La troisième, de 9 1/2 cent. de diamètre, représente deux serpents se croisant au centre, de manière à former une croix assez bizarre; elle a été trouvée dans les tombes d'Abenheim, près de Worms; elle fait partie du Musée de Mayence.

On voit, par ce qui précède, que ces plaques sont fort rares, et que c'est une véritable bonne fortune archéologique d'en avoir trouvé quatre, dans un cimetière de 145 tombes. Ajoutons qu'aucune de celles que nous venons de passer en revue n'offre cette particularité d'être réunie à une plaque-boucle à jour, à deux ardillons, comme deux des nôtres l'ont présentée.

Nous recueillîmes dans la tombe suivante : deux fémurs de 48 cent. de longueur, — un scramasaxe, — les débris d'une paire de ciseaux, — une plaque carré-long, une plaque-boucle et une contre-plaque en fer garnies de boutons en bronze; ces trois derniers objets présentent un ensemble de 36 cent. de longueur.

Nous arrivons ensuite à la tombe la plus productive de toutes celles fouillées dans ce cimetière; on en jugera par la description que nous allons donner de son mobilier :

Quatre grands clous sur lesquels on aperçoit encore le fil et le contre-fil du bois du sarcophage, ce qui nous a permis de

déterminer, aussi approximativement que possible, l'épaisseur, nous ne dirons pas des planches, mais des madriers qui composaient généralement le cercueil en bois; elle variait, ainsi que nous avons pu le vérifier sur d'autres clous semblables recueillis antérieurement, entre 40 et 45 millimètres. — De la tête à la ceinture, à droite et à gauche du cadavre, que nous croyons être celui d'un enfant, fils de guerrier, étaient rangés : une amphore ou barillet en verre de 33 cent. de hauteur (Pl. III, fig. 8); — trois cruches à goulot pincé, de 27, 22 et 19 cent. de hauteur, la première en terre grossière, les deux autres en terre rouge vernissée (Pl. III, fig. 12); — deux urnes en terre grise grossière, mais de forme élégante (Pl. III, fig. 14); — un joli petit vase en terre rouge vernissée (Pl. III, fig. 15); — un gobelet à pied, en verre jaune, à stries obliques (Pl. III, fig. 10); — deux écuelles avec dessins ordinaires en terre rouge; — une plus grande; — trois plateaux en fine terre rouge et brune de 26, 24 et 20 cent. de diamètre; ce dernier, en terre brune (Pl. III, fig. 13), contenait des ossements et des vertèbres d'un lapin, pensons-nous. — A la ceinture, nous avons trouvé vingt-huit pièces de monnaie parmi lesquelles une *Helena*, un *Crispus*, deux *Constantinus junior*, un *Constantinus II*, deux *Gratianus*, un *Valentinianus I*, trois *Theodosius I*; toutes les autres étaient tellement frustes et mal conservées, qu'elles n'ont pu être déterminées, mais elles appartiennent approximativement à la même époque; — une petite hache en fer de 11 1/2 cent. de longueur; — une boucle en bronze; — deux attaches de boucle également en bronze avec des débris de cuir; — un fragment de petit couteau. — Enfin, aux pieds : un plateau en bronze de 30 cent. de diamètre, contenant des ossements de porc d'une conservation parfaite, due, sans doute, au carbonate de cuivre dont ils sont imprégnés; — un bassin également en bronze contenant des arêtes et une vertèbre

d'un fort poisson, imprégnées aussi de carbonate de cuivre. Le plateau et le bassin ont été trouvés en si mauvais état que nous n'avons pu les reconstruire qu'en partie.

Cette tombe, qui renfermait un mobilier de quarante-neuf objets y compris les monnaies, était à deux mètres de profondeur; elle avait 2 m. 26 c. de longueur sur 1. m. 80 c. de largeur.

Parmi les seize tombes suivantes, qui sont les dernières, les unes ont été improductives, d'autres n'ont fourni que des objets semblables à ceux recueillis et décrits précédemment, ou insignifiants. Nous n'avons à signaler qu'un fort fer de javelot trouvé dans l'une d'elles (Pl. IV, fig. 25); vingt-six pièces de monnaie p. b., dont une seule, d'*Arcadius*, a pu être déchiffrée; une autre pièce de monnaie fruste a été trouvée entre les dents du cadavre; l'une de celles-ci est encore imprégnée de carbonate de cuivre, fait dû à la décomposition du *naulus*.

Une tombe renfermait trois cadavres; deux avaient la tête au couchant; le troisième enchevêtré dans les deux autres, l'avait au levant. Enfin, nous avons rencontré entre deux tombes, une fosse de 1 mètre de diamètre et profonde de 1 m. 75 c., remplie presque entièrement de terre noire, mélangée de charbon de bois et de quelques pierres calcaires calcinées.

Les douze tombes, dont huit en dalles, que nous avons fouillées du 3 au 29 novembre 1862, sur les limites de notre cimetière, dans l'unique but de nous assurer si celui-ci avait été entièrement exploré, n'ont produit aucun objet dont nous ne nous soyons déjà occupé.

Telles ont été les fouilles du cimetière franc de Spontin, tel est le résumé des procès-verbaux tenus journellement pendant toute leur durée. Il me reste maintenant à examiner quelle est l'époque à laquelle remonte ce cimetière, et, si comme je l'ai laissé entrevoir en commençant, il est contemporain de ceux

de Védrin, de Samson et d'autres explorés jusqu'aujourd'hui dans notre province.

Ce sont les monnaies trouvées dans ce cimetière qui viendront, je l'espère, me faciliter cette dernière tâche.

Cent quarante-huit pièces de monnaies ont été retirées des tombes de Spontin. Je les ai soumises à mon ami et collègue M^r l'abbé Cajot, qui m'a remis la note suivante :

« Vingt-quatre de ces pièces peuvent seules être déterminées; elles appartiennent aux treize règnes suivants : *Hadrianus* (g. b. trouvé dans les terres provenant des fouilles); — *Philippus senior*, — *Crispus*, — *Helena*, — *Constantinus junior*, — *Constantius II*, — *Valentinianus* (2 pièces), — *Valens* (2 pièces), — *Gratianus* (3 pièces), — *Theodosius I* (4 pièces), — *Arcadius* (2 pièces), — *Constantinus III* (pièce en or); enfin, une pièce byzantine de moyen module; l'avers est en si mauvais état qu'il ne laisse apercevoir aucune lettre. On y voit seulement la silhouette d'une tête; le revers est mieux conservé : au milieu se trouve l'indice monétaire *M*, surmonté d'une croix; à l'exergue, la marque de l'atelier monétaire de Nicomédie *ΝΙΚΜ*. Cette pièce, dont nous ne pouvons déterminer l'époque précise, à cause du mauvais état d'une de ses faces, n'est certainement pas antérieure à *Anastasius I* (491); on en a frappé de semblables à peu près, jusqu'au règne de *Phocas* (602); elle se rapproche cependant plus de la première de ces deux époques. »

Ces pièces comprennent donc une période de temps qui date de l'année 117, époque à laquelle remonte le commencement du règne d'*Hadrianus*, et qui se termine entre la fin du V^e siècle et le milieu du VI^e (491 à 546).

La monnaie byzantine dont parle M^r l'abbé Cajot me semble indiquer l'existence maxima de notre cimetière de Spontin qui

remonterait à la première moitié du VI^e siècle, et son existence primitive au V^e, c'est-à-dire aux premiers temps de la monarchie mérovingienne; je suis en cela d'accord avec M^r Eug. Del Marmol ¹, M^r Schayes ² et avec tous les archéologues qui ont retiré des cimetières, fouillés par eux, des objets identiques ou analogues à ceux recueillis à Spontin.

Notre cimetière renferme-t-il la dépouille d'une peuplade chrétienne? Nous avons recueilli deux plaques portant une croix fourchue, une autre portant une espèce de croix simple; mais peut-on dire que c'est le signe de la rédemption plutôt qu'un ornement inventé par l'ouvrier? En présence de ce doute, en présence d'ossements de volaille et d'autres animaux, de poteries et de vases de toute espèce, rencontrés dans ce cimetière, et qui dénotent une origine payenne, je déclare franchement qu'il m'est impossible de me prononcer d'une manière absolue à cet égard.

AUG. LIMELETTE.

¹ *Cimetières de Védrin et de Samson*, dans les *Ann. de la Soc. Archéol. de Namur*, T. III, 217 seq. VI, 390.

² *Cimetière de Lede*, dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, XVII, 420.

INSTITUTIONS NAMUROISES :

COUR DU MAGISTRAT. — COUR DES FERONS.

§ I^{er}.

Cour du Magistrat.

La cour du Magistrat était l'une des trois cours supérieures ou *recheffissantes*¹, établies dans notre cité. Elle était composée du mayer, des échevins de la ville, au nombre de sept, et du greffier. Le mayer recevait sa nomination du Roi. Les échevins, nommés par le gouverneur, étaient renouvelés chaque année. Ils étaient chargés d'administrer *droiturièrement et justement, loi et justice*².

Il résulte d'une lettre du Conseil de Namur, écrite le 16

¹ Les prérogatives des cours *recheffissantes* ont été retracées dans les *Annales de la Société Archéologique*, Tom. VIII, p. 18 et 19. La Cour du Magistrat était connue sous le nom de *Haute Cour de Namur*.

² Privilège de 1477, art. 5. — Plus tard les échevins furent nommés par le gouvernement, sur l'avis de l'évêque et du grand bailli (le gouverneur). Voir lettre du Conseil privé aux députés des états de Namur du 6 juin 1787

avril 1697, au Conseil privé, « que la mairie de Namur com-
» prenait à cette époque la ville de Namur, ses faubourgs et
» l'étendue de la banlieue, savoir : en-deçà de la rivière de
» Meuse, les villages de Suarlée, Bovesse, Rhisne et la Falise,
» Artey, Saint Martin, Émine, Villers-lez-Hest, Daulsoux,
» Warilsoux, Berlacomine, Saint Marc, Saint Servais, Trieux,
» Heuvy et Grande Herbatte, Saint Antoine, Colnée ou Cognelée,
» Marchovelette, Gelbressée, Wartet, l'abbaye, le moulin et
» le hameau de Salzinne de l'un et de l'autre côté de la Sambre,
» Ronet aussi des deux côtés de la rivière, Marche sur Meuse,
» village et abbaye, Beez, Bouge, Champion, Bonninne, Keu-
» tures. Au-delà de la rivière de Meuse, Brumagne, Lives,
» Bossimé, Jambes, Loyers, Limoy, Braly et Basseille,
» Wierde, Andoy, Erpent, l'abbaye de Géronsart, Dave et
» Nannine, Amée et Velaine sur Meuse. Au quartier d'entre-
» Sambre-et-Meuse, Foolx, Haye à Foolx, Wépion et La Plante,
» faubourg du Bordeleau. »

La ville de Namur était représentée par les mayeur, échevins, jurés et élus de la cité, et ce corps constituait ce que nous appelons aujourd'hui le Conseil communal. Il avait droit, avec l'assentiment du gouverneur et du Conseil provincial ¹, de porter des édits politiques, c'est-à-dire, des ordonnances de police dans l'intérêt général de la ville.

Le privilège de l'empereur Maximilien du 6 mai 1811 ², portait autorisation « de renouveler, faire et ordonner tous les » édits par cy-devant faits, et que faire se devront, tant sur le

¹ Ce consentement était tellement indispensable, qu'un décret du Conseil privé, du 10 décembre 1723, fit connaître au Magistrat qu'il n'avait pu porter certain placart du 19 janvier 1724, sans avoir obtenu l'approbation du Conseil provincial.

² A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 138 et suiv.

» fait et ordre de recevoir les débite et maletotes des vins,
» cervoises, fers et autres choses cy-devant spécifiées¹, comme
» aussi en ce qu'autrement ils trouveront et connaîtront en leurs
» loyautéz et consciences, être nécessaire, convenable et pro-
» fitable au bien et commun salut de la ville. »

L'un des édits les plus remarquables, pris par l'autorité communale de Namur, est celui du 30 septembre 1675, relatif à la police des bâtiments². Un autre, du 6 octobre 1657, énonçait les règles à suivre en ce qui concernait les constructions à faire le long de la voie publique.

¹ Notamment « que chacun des habitans voyse au guet en personne, » de non renchérir les vivres quant nous ou autres princes ou seigneurs surviennent en ladite ville, de non aller de nuit, ne hors heure, de non vuyder ou entrer de nuit par descente les murailles, ou par les rivières. » De prendre garde aux cheminées, pour esquiver le danger du feu ; d'avoir provision de lanternes, eschelles et semblables choses nécessaires pour ledit feu, avec tous autres édits nécessaires et requis pour le bien, garde et police d'icelle ville ; comme de non tenir ménages deshonestes et adulters publics ès rues honnêtes, à l'escandre des bonnes preudes femmes mariées et jeunes filles à marier. »

² L'art. 1^{er} de ce règlement interdisait formellement aux habitants de construire des bâtiments et murs à rue, de même que des murs séparatifs de deux maisons, autrement qu'en briques et pierres de taille. Les constructions en bois étaient positivement prohibées pour l'avenir.

L'art. 2 s'occupait des constructions en bois existantes, et il défendait, soit de rebâtir à l'avenir sur les saillies en bois, soit de faire des travaux confortatifs de ces constructions.

L'édit ordonnait que les reconstructions fussent faites en pierres de taille, de briques et à plomb sur les vieux fondements, sans faire autres saillies que celles servant d'élégance à l'architecture. Il défendait ensuite à tous ceux qui établissaient de nouvelles façades, « d'usurper et d'avancer tous » bâtiments sur les rues, plus avant qu'ils ne doivent à l'intérêt de leurs voisins, déformités des maisons et déformités de la ville. » Enfin, comme sanction de ces dispositions, l'édit ordonnait la démolition des constructions faites en contravention aux prescriptions décrétées.

Quelquefois le gouvernement lui-même intervenait pour introduire dans notre ville des améliorations concernant la police des bâtiments. C'est ainsi qu'une ordonnance de Philippe V, du 20 février 1708, prescrivit d'abattre et de rebâtir chaque année, à Namur, dix maisons en bois.

Un règlement du 2 mai 1759 contenait des dispositions d'une utilité incontestable pour assurer la propreté des rues et la salubrité publique ; enfin, une ordonnance du Magistrat, du 7 janvier 1760, défendait « d'élever aucun bâtiment plus près » qu'à la distance de trois cents toises de la palissade du chemin » couvert des fortifications ¹.

Les ordonnances de police étaient promulguées par l'autorité communale elle-même, à l'hôtel de ville, à *l'affluence du peuple*.

Du reste, c'était au Magistrat que les habitants devaient s'adresser pour obtenir certaines concessions qui pouvaient intéresser la police de la ville ². C'est ainsi qu'il était défendu aux habitants, de même qu'aux maçons et entrepreneurs, de construire des lieux d'aisance dans les maisons, sans la permission du Magistrat.

Une ordonnance du 18 décembre 1755, défendait aussi « de faire aucun combat d'échasses le jour de dimanches, fêtes, » ni même pendant d'autres jours sur la place S^t Remy, ni d'en » approcher, ne soit par des combats à autoriser par les » Magistrats. Ceux-ci toutefois permettaient de s'exercer sur » les échasses après les offices divins, sur la place Lilon, et ce » à commencer après la fête des Rois jusqu'au jour des Cendres » exclusivement, à condition qu'aucun échasseur ne pourra se » trouver sur des échasses que dans ledit endroit, ni outrepasser le refuge de Floreffe ³; interdisant à qui que ce soit de se » promener en ville sur icelles, pour quelque cause que ce soit, » sinon les jours de combat autorisés particulièrement par le » Magistrat. »

Il est à remarquer que les ordonnances de police étaient obligatoires pour tous les habitants de la ville, même pour ceux

¹ CLOES et BONJEAN. *Jurisprudence des tribunaux*, XI, 137.

² Voir art. 13 et 25 du règlement du 2 mai 1759.

³ Aujourd'hui la maison de M^r Piéton.

qui relevaient des Cours autres que celle du Magistrat; c'est ce que faisaient observer les mayeur et échevins dans une lettre adressée au Conseil privé le 27 octobre 1710, en ces termes :
« C'est au magistrat d'une ville telle que celle-cy, à qui appar-
» tient le droit de police, à l'exclusion de toutes autres cours et
» justices. Que ce droit de police consiste principalement en
» trois points, sçavoir est : aux denrées, aux mestiers et aux
» rues ou chemins, et maisons y bâties; et que comme la ville
» n'est qu'un corps d'habitants, aussi la police doit estre
» unique et uniforme dans toute la ville, personnes, quelques
» privilégiées qu'elles puissent estre, ne se pouvant servir de
» leurs privilèges, ni décliner la justice des lieux en ce qui
» regarde la police, comme disent tous les jurisconsultes. »

En conséquence, en ce qui concerne les faits prévus par les ordonnances de police, tous les habitants de la ville relevaient de la Cour du Magistrat qui prononçait même les peines prononcées par les dispositions en cette matière.

La police des spectacles appartenait au Magistrat, qui pouvait interdire les représentations. C'est ainsi qu'en 1770, une maladie contagieuse ayant atteint le gros bétail, cet événement fut jugé calamiteux à tel point que l'Évêque ordonna des prières publiques pour faire cesser le fléau. Par ordonnance du 9 janvier 1770, le Magistrat défendit « dans ces temps de calamité à toute personne de fréquenter ou d'assister à aucun
» spectacle, bal, redoute et généralement à tous autres plaisirs
» publics contraires au recueillement qu'exige le saint temps
» desdites prières. »

Le mayeur et les échevins avaient la garde du sceau de la ville, et devaient expédier gratis les passeports nécessaires ¹.

¹ Privilège du 14 novembre 1583, art. 10, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 137.

Le Magistrat intervenait aussi relativement à l'autorisation de pratiquer des *ouvertures et postils sur les rivières, bouchements et retranchements des saillies sur les rivières* ¹.

C'était lui qui *dressait l'assiette des contributions de la ville* ². Tout ce qui concernait l'instruction primaire rentrait dans ses attributions. Les instituteurs qui voulaient se livrer à cet enseignement, devaient être admis par lui et prêter, entre ses mains, le serment prescrit par les ordonnances ³.

Un membre du Magistrat faisait partie de la commission chargée de la répartition des logements, dans laquelle siégeaient aussi un délégué du clergé, un membre du Conseil provincial et un délégué de l'État noble. En cas de dissentiment au sein de la commission, le gouverneur prononçait ⁴.

Le mayeur devait recevoir journellement les noms des étrangers venus en ville ⁵.

La Cour du Magistrat avait toutes les attributions des cours foncières; c'était devant elle qu'avaient lieu les œuvres de loi nécessaires pour la transmission des droits réels, de même que l'approbation des contrats de mariage et des testaments ⁶.

Elle était, du reste, non-seulement un corps administratif, mais aussi un corps judiciaire investi de la juridiction en matière civile et criminelle.

¹ Termes de la sentence du 11 mars 1626, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 223.

² Règlement du Conseil privé du 30 janvier 1769.

³ Édit du 6 octobre 1687, ch. 18, art. 1—6.

⁴ Décret du Conseil privé du 17 juin 1701, approuvant une convention du 2 mai même année, arrêtée entre les diverses autorités.

⁵ Édit du 6 octobre 1687, art. 1 et 2.

⁶ Art. 7, 44 et 63 de la *Coutume de Namur*.—Lorsqu'il s'agissait du remboursement de rentes irrédimibles dues aux hôpitaux de la ville, le Magistrat s'adressait au gouverneur et à l'évêque, pour être autorisé à le recevoir, à charge de emploi. Voir décret du duc d'Ursel, gouverneur, du 26 mars 1734.

Avant l'établissement du Conseil provincial en 1491, elle connaissait, comme juge d'appel, des sentences rendues par un grand nombre de cours inférieures. Postérieurement, elle fut l'une des cours dont parle l'article 1^{er} des *Coutumes de Namur*, jugeant en 1^{er} ressort, à l'exception de certaines causes qui étaient exclusivement de la compétence du Conseil de Namur.

En matière criminelle, elle connaissait des crimes et des délits commis sur le territoire soumis à sa juridiction ¹, à l'exception toutefois des cas réservés au Prince ou des faits déferés à un autre corps judiciaire, à raison de la qualité des prévenus.

D'un autre côté, elle était seule compétente pour prononcer dans certaines affaires. C'est ainsi qu'elle connaissait, à l'exclusion des autres Cours, de ce qui concernait *les droits de gabelle et d'octroi*. Une sentence du Conseil de Namur, du 13 janvier 1696, décida que, relativement à cet objet, les ferons eux-mêmes, qui, en général, ne relevaient que de la Cour des ferons, pouvaient être assignés devant les échevins de Namur. Il en était de même des habitants ressortissant à la Cour de *la Neuville*, quoiqu'ils ne fussent pas pour d'autres faits justiciables de la Cour du Magistrat.

C'était elle aussi qui connaissait des contraventions commises par les bourgeois de Namur qui négligeaient de faire *les gardes et les patrouilles* prescrites dans l'intérêt de la tranquillité publique. C'est ce qui s'appelait *fait de guet et de garde* ²:

¹ Privilège du 14 novembre 1383, art. 3 et suivants, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 133 et suiv. La Cour dont il s'agit procédait, comme le Conseil de Namur, *par adjournement personnel ou décret de prise de corps*. — Voir décret du 22 juin 1780, contre Antoine-Joseph Stordeur. — Décret du Conseil de Namur du 26 juin même année.

² Privilège du 10 octobre 1612, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 143 et 144; sentence du 11 mars 1626, *ibid.* p. 222.

En ce cas, les amendes prononcées par les ordonnances étaient appliquées.

Le Magistrat recevait le serment des médecins, chirurgiens et autres personnes exerçant l'une des branches de l'art de guérir, et connaissait des infractions qui pouvaient être commises aux règlements portés en cette matière ¹.

Tout ce qui concernait les poids et mesures et les contraventions aux ordonnances relatives à cet objet, était également de sa compétence². Il en était de même des prescriptions concernant les différents métiers dont s'occupait l'édit politique de 1687. A cette occasion, il est à remarquer que, le 4 octobre 1600, les députés de Namur demandaient aux États généraux « que les » mayeur et eschevins dudict Namur demeurent chiefz et » superintendans des chartres de chascun mestier de ladict » ville comme du passé, et qu'il soit deffendu au procureur » général d'en prendre cognoissance, sinon en cas d'appel, » ou déreiglement desdicts mayeur et eschevins ³. »

Une ordonnance royale du 21 janvier 1771 déféra en effet au Magistrat la connaissance, en 1^{re} instance, de toutes les causes dans lesquelles figurait un corps de métier. Du reste, longtemps auparavant, aucun corps de métier ne pouvait ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans autorisation du Magistrat; mais un décret du Conseil de Namur, du 16 mars 1770, par suite d'une dépêche royale du 10 même mois, déclara qu'à l'avenir les corps de métiers, pour pouvoir figurer en justice, devraient être autorisés par le Conseil provincial.

L'appel des jugements rendus par la Cour du Magistrat en matière civile et criminelle (ce qui comprend les affaires de

¹ Édit du 6 octobre 1687, ch. 17.

² Ibid. ch. 11.

³ GACHARD. *Actes des États généraux de 1600*, pag. 732.

police), était porté devant le Conseil de Namur, à la requête des prévenus ou à la poursuite du procureur-général. Toutefois il est à remarquer que quand il s'agissait de droits et amendes adjugés en vertu d'ordonnances de police ou de dispositions d'intérêt communal, la personne condamnée en première instance à les acquitter, devait consigner provisoirement, nonobstant l'appel, le montant des condamnations décrétées à sa charge. Si l'inculpé succombait en instance d'appel, il encourait une amende de 60 florins ¹. Il n'était pas censé succomber, s'il se désistait avant la sentence du juge supérieur. Ce principe est encore observé de nos jours.

Avant 1630, les sentences rendues, en matière civile, par la Cour du Magistrat étaient exécutoires, nonobstant appel, mais moyennant caution jusqu'à la somme de vingt florins en principal; mais le 24 avril 1630, une décision du Conseil privé permit au Magistrat de porter des décisions exécutoires nonobstant appel, jusqu'à concurrence de soixante florins en principal et des dépens de l'instance, pourvu que les résolutions fussent prises à l'intervention de cinq échevins ou par un nombre égal d'autres magistrats, dont deux au moins devaient, en ce cas, être jurisconsultes. L'amende que l'appelant, succombant en appel, devait payer, fut portée à dix-huit florins, tandis qu'antérieurement elle ne s'élevait qu'à six florins.

Pendant toute la durée de leurs fonctions, le mayer et les échevins étaient exempts des droits de bourgeoisie qui se payaient annuellement au receveur du prince ².

Le mayer était exempt de toutes contributions pour sa

¹ *Style du Conseil de Namur*, ch. 17, 9, 10 et 40.

² Privilège du 20 octobre 1640, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 140 et suiv.

maison de résidence, et il en était de même de sa veuve ¹. Quant aux échevins, antérieurement à 1769, ils étaient aussi exempts de contributions; mais l'édit du 3 janvier de cette année porta la disposition suivante : « Les échevins du Magistrat » seront continués dans l'exemption de deux tailles tant que » durera le présent Magistrat et tant qu'ils serviront seulement. » Mais nous déclarons qu'au premier renouvellement, ils seront » incessamment tenus à payer la taille réelle et ne conserveront point l'exemption de la taille personnelle. »

» L'échevin non amovible et sa veuve, ainsi que le greffier et » sa veuve, seront continués leur vie dans l'exemption des deux » tailles, pour n'être attribué au successeur de ce dernier, que » l'exemption de la seule taille personnelle. »

Le mayeur et les échevins avaient aussi soutenu qu'ils étaient exempts de contributions, du chef des biens ruraux qu'ils possédaient en la banlieue et occupés par leurs domestiques jusqu'à concurrence de deux charrues de labour; mais cette prétention fut écartée par décision du Conseil privé du 23 juillet 1696, qui fut transmise au Conseil de Namur.

Le mayeur recevait chaque année de la ville, une somme de cent florins et une pièce de vin ². Il avait droit de porter l'épée, pourvu qu'il n'exerçât aucun commerce ³. Son droit à cet égard, était suspendu pendant tout le temps qu'il était commerçant.

Les membres du Magistrat étaient justiciables, en matière civile et criminelle, du conseil de Namur ⁴.

¹ Art. 3, édit de Marie-Thérèse, du 30 janvier 1769.

² Avis du Conseil de Namur, du 16 octobre 1687.

³ Sentence du Conseil de Namur, du 24 décembre 1692.

⁴ Sentence du 11 mars 1626, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 222 et suiv.

§ 2.

Cour des Feron.

La forgerie était l'une des principales industries du pays de Namur. Rien donc d'étonnant que nos ancêtres aient crû, dans son intérêt, devoir prendre des dispositions propres à la protéger tout particulièrement. Dès 1345, Guillaume, comte de Namur, accorda aux ferons *des franchises et des privilèges*. Ces droits et prérogatives constamment maintenus depuis cette époque, furent renouvelés en octobre 1635. Un édit du 24 de ce mois vint leur donner une sanction nouvelle ¹. Au nombre de ces privilèges se trouvait l'institution d'une Cour appelée *la Cour des ferons*, composée d'un mayeur et de jurés.

Le mayeur était choisi tous les trois ans par l'assemblée des ferons; il ne pouvait être continué dans ses fonctions, au-delà de ce terme, sans l'assentiment du receveur général de S. M. qui statuait, après avoir pris l'avis de la Cour des ferons (art. 3 de la charte).

Tous les ferons devaient concourir à l'élection du mayeur et des jurés (art. 62 *ibid.*) Sous la dénomination de ferons, on comprenait les maîtres de forges et tous ceux qui possédaient des usines dans la province.

A la Cour des ferons appartenait la connaissance des affaires *concernant le style, les statuts et règlement ou conduite de la feronnerie*.

Toutes les actions personnelles dirigées contre les ferons et leurs ouvriers, étaient du reste du ressort de cette juridiction exceptionnelle ². Il se présenta, à cet effet, en 1690, une espèce

¹ Les ouvriers ferons étaient exempts du service des patrouilles.

² Toutefois on ne pouvait demander le renvoi devant la Cour des ferons, si la contestation était connexe à un litige pendant devant une autre Cour. (Sentence du Conseil de Namur du 3 mars 1741.)

très remarquable : Henri Mahaut assigna, devant la Cour du Magistrat de cette ville, Pierre-François Wasseige, maître de forges, en paiement d'une somme de soixante florins, due au demandeur *pour grains vendus au défendeur*. Ce dernier requit son renvoi devant la Cour des ferons. Le demandeur combattit le déclinatoire par le motif que le défendeur était cité comme *marchand de grains*. L'exception d'incompétence fut rejetée en première instance; mais le Conseil de Namur réforma la sentence et la cause fut renvoyée devant la Cour des ferons, ce qui prouve à l'évidence que ceux-ci relevaient de cette juridiction pour toutes les actions personnelles, même dans le cas où l'objet de celles-ci n'avait aucun rapport à la feronnerie. Pour pouvoir réclamer le privilège dont il s'agit, tout ouvrier feron devait faire enregistrer au greffe de la Cour de son domicile, ses lettres d'admission dans le métier de ferons et l'acte de prestation de serment. Le mayeur était obligé, moyennant juste salaire, de visiter, au moins deux fois par an, toutes les usines du pays, aux lieux où s'extrayaient les minerais de fer, à l'effet de prendre note des noms des ouvriers et de ceux de leurs maîtres, ainsi que de la nature de leurs ouvrages, et de s'assurer si le nombre des ouvriers était ou non exagéré. Il était aussi appelé à constater si ces derniers s'étaient conformés à la disposition réglementaire prescrivant l'enregistrement, au greffe, de l'acte de prestation de serment.

Le mayeur était chargé de poursuivre le recouvrement des amendes et le montant des impositions à charge de chaque maître de forges; il était responsable de leur perception vis-à-vis du fisc (art. 5 de la charte).

Une ordonnance du Conseil de Namur du 7 janvier 1789, publiée en notre ville le même jour, autorisait le mayeur de la Cour des ferons à réclamer dans l'année, au nom de la géné-

ralité, les mines extraites dont les propriétaires étaient inconnus. Ce délai passé, les minerais devaient appartenir aux propriétaires des terrains sur lesquels ils étaient déposés.

La Cour des feroens était appelée à statuer entre les exploitants de minerais de fer dans diverses circonstances, notamment dans les cas prévus par les art. 32 et 39 de la charte de 1635. Ce dernier article prévoit l'hypothèse où les feroens causaient quelque dommage avec les chariots et voitures se rendant à leurs usines. Le préjudice était apprécié par la Cour qui en ordonnait la réparation.

Il est du reste à remarquer que les actions réelles et même les actions mixtes exercées contre les feroens, étaient du ressort des juges ordinaires.

En matière criminelle, la Cour dont il s'agit connaissait des délits *commis par les feroens, leurs ouvriers et les mineurs*, à l'exception des cas réservés au Prince, tels que les crimes d'État, de lèse-Majesté, etc. Elle était aussi appelée à connaître des soustractions commises par les ouvriers en ce qui concerne les minerais, charbons, fer, outils et autres objets dépendant de l'exploitation des matières minérales ¹.

Un rescrit du Conseil privé du 31 juillet 1614 a clairement déterminé les limites de la compétence de la Cour des feroens. Un débat s'était élevé à cet égard entre Nicolas Legrand, écuyer, capitaine du château de Samson et bailli du terrain d'Entre-Meuse et Arche, d'une part, et les mayeur, jurés et la généralité des feroens du comté de Namur, d'autre part. Le Conseil privé statuant sur cette contestation, déclara « que les mayeurs, » jurés et la généralité des feroens continueraient de jouir de » leurs privilèges; bien entendu *qu'entre les cas réservés à la* » *connaissance des juges ordinaires des lieux et dont les mayeur*

¹ Art. 2 de la charte de 1635.

» *et jurés ne pcurront connaître*, sont les suivants : savoir,
» port d'arquebuse et autres armes à feu, tous efforts et
» violence que lesdits feroys commettront avec pique, demi
» pique, hallebarde et autres semblables armes offensives,
» coups de dague et résistance à la justice, soit de fait ou de
» paroles. Quant aux blessures que lesdits feroys pourraient
» inférer à *coups d'épée sans mutilation ni affolure*, et tous
» autres délits dont la connaissance est laissée à leurs mayeur
» et jurés, le Conseil privé autorise les officiers de justice des
» lieux dans lesquels les délits se commettent, de saisir les
» délinquants à charge de les remettre à la disposition desdits
» mayeur et jurés qui seront tenus de faire prompte et exem-
» plaire justice, à peine qu'il y soit pourvu par le président et
» gens du Conseil de Namur. »

Il résulte de cette disposition, que certains faits commis par les feroys étaient laissés, à raison de leur gravité, à la connaissance des juges ordinaires, et que dans le cas même où la cause était du ressort de la Cour des feroys, si celle-ci ne commençait pas la poursuite dans un bref délai, le procureur général pouvait la déférer au Conseil de Namur, qui statuait. Du reste, la charte du 28 octobre 1345¹ énonçait déjà, comme privilège des feroys, le droit de ne relever que de leurs mayeur et jurés en matière criminelle, *si ce n'est pour vilain cas*, à savoir : *sont mort d'hommes, trieubles, brisier, rays de fames, arsin de maison, larcin, coup de coutial et membre tollir ou affolure et de tous autres meffaicts*. Ce sont les expressions même de la charte².

Les décisions rendues par la Cour des feroys étaient jugées en appel par le Conseil provincial.

X. LELIÈVRE.

¹ « Fête S^{ts} Simon et Jude, apôtres, » porte le texte.

² Voir GALLIOT. *Histoire du comté de Namur*, Tom. VI, p. 88.

F R A G M E N T
D'UNE
HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE
DE NAMUR.

Épiscopat des évêques Dauvin et Des Bols.

M^{re} Buisseret ayant quitté le diocèse, le chapitre déclara la vacance, le 18 mars 1615 ¹, et pourvut aussitôt à l'administration générale par l'élection de deux économes et d'un vicaire capitulaire ². Le 25 octobre, M^{re} Jean Dauvin, nommé l'année précédente par leurs Altesses Albert et Isabelle, et depuis confirmé par le Pape Paul V, prit en personne possession du siège épiscopal, après avoir juré, à l'exemple de ses prédécesseurs, de reconnoître les anciens privilèges, exemptions et libertés du chapitre ³. Il étoit né l'an 1559, de Jean Dauvin et de Marie de Monbeek qui tenoient un rang distingué dans la noblesse de Namur. Il avoit pris le grade de licencié en théologie, étoit

¹ *Acta capit.* S. Alb. ann. 1615-1627, fol. 186, 129, aux arch. de l'État à Namur.

² *Nota.* *ibid.*

³ *Act. capit.* ann. 1615, fol. XII.

chanoine gradué-noble à la cathédrale, et depuis l'an 1597 archidiacre et grand-vicaire de tout le diocèse. Sa piété et sa science le rendoient également recommandable, et l'historien Gramaye atteste qu'il recourut souvent à ses lumières ¹. Il fut sacré le 22 novembre, à Namur, par M^{sr} Vanderburck, évêque de Gand et archevêque nommé de Cambray, assisté de l'évêque de Bois-le-Duc, Nic. Zoësius, et d'Etienne Strecheius suffragant de Liège. Personne plus que lui n'étoit capable de remplacer dignement son illustre prédécesseur dont il avoit connu l'esprit, et partagé le gouvernement. Il s'appliqua donc à marcher sur ses traces, et à faire le bien sans éclat.

Le premier acte apparent que nous ayons de lui est la publication des *Offices propres* de son diocèse, rédigés suivant la forme du Bréviaire romain. Il les approuva le 19 juillet 1619, et ils sont vraisemblablement de lui ou du P. Monin, jésuite, qui, cette même année, édita son *Sacrarium perantiqui comitatus Namurcensis*. Ce père, originaire de Beauraing, avoit occupé pendant treize ans, à la cathédrale de Namur, un canonicat, qu'il résigna en 1605, pour entrer dans la compagnie et y continuer ses études sur l'histoire du pays. Il publia en 1618, le *Sacrarium Leodiense*, et aida Raissius dans ses travaux sur les Saints de la Belgique. Il étoit particulièrement lié avec M^{sr} Dauvin qui partageoit ses goûts et à qui il dédia son *Sacrarium Namurcense*, excellente statistique sacrée du comté, dont il fait connoître les premiers évêques, les chapitres de chanoines et de chanoinesses, les saints et les saintes honorés en diverses églises, les abbayes, prieurés et couvents de

¹ J. Dauvin juris licentiatus, vir pietate et eruditione clarus, cujus humanitate pluries me adjutum fateor. GRAMAYE, *Namurcum*, p. 47. — La bulle du Pape Paul V dit positivement que l'élu étoit « licentiatus in theologia. » ex nobili genere, et in presbyteratus ordine constitutus. » *Act. cap.* 1615. fol. XIII.

religieux, les abbayes et autres communautés de religieuses ¹.

On peut croire d'un évêque aussi studieux que l'étoit J. Dauvin, qu'il ne fut pas étranger à la proposition que fit encore alors un chanoine, de donner une leçon publique de théologie à la cathédrale, tous les jours de la semaine, hormis les fêtes. Cette offre fut bien reçue du chapitre qui accorda (16 avril) la jouissance entière des distributions, pourvu que ce chanoine assistât à une seule des grandes heures, c'est-à-dire à matines ou à la messe conventuelle, ou à vêpres ². Il se nommoit Paschase Schenckel, étoit natif de La Haye en Hollande, licencié en théologie, et chanoine gradué de Saint-Aubain³. Le 9 décembre 1620, l'évêque mit la dernière main à la composition du chapitre dont les prébendes n'étoient pas encore déterminées au vœu du Concile de Trente. Il régla que, des vingt prébendes affectées aux canonicats, dix seroient presbytérales, c'est-à-dire, qu'elles ne pourroient être possédées que par des chanoines prêtres, six seroient diaconales, et quatre sous-diaconales ⁴. Il releva de même l'état du séminaire de Nivelles qui ne répondoit pas suffisamment au but de sa fondation. Les séculiers chargés de l'enseignement des humanités et du reste de l'éducation de cette jeunesse, furent jugés par l'évêque, dans ses visites, trop peu zélés pour assurer à l'établissement un succès durable. Il convint en conséquence avec les administrateurs qu'avoit désignés M^{re} Buisseret, de leur substituer les jésuites qui avoient commencé une résidence à Nivelles depuis quelques années. Ils furent chargés de diriger les classes; mais le soin des intérêts du séminaire resta à l'administrateur séculier

¹ PAQUOT. *Mém.* Tom. VI, pag. 231.

² *Act. cap.* an. 1619, fol. 58.

³ DEVARICK, II^{me} vol. fol. 27.

⁴ *Act. cap.* an. 1620, fol. 84.

d'après la fondation. Il fut arrêté en même temps qu'une somme de sept cent florins tirée des revenus de l'établissement, seroit accordée à perpétuité aux pères jésuites, à titre d'entretien des professeurs. Ce décret épiscopal fut donné le 4 octobre 1621 ¹. Mais bientôt la guerre contre les Hollandais, et les troubles du pays de Liège semèrent l'inquiétude dans les esprits et causèrent le relâchement du devoir dans le diocèse. La mort de l'archiduc Albert (13 juillet 1621) rendit encore la situation plus fâcheuse. Une armée des Huguenots, commandée par le comte de Mansfeld et le duc Christian de Brunswick, deux ennemis acharnés contre les églises et les prêtres, traversa le comté de Namur et y fit de cruels ravages ².

L'évêque redoublant de zèle et de vigilance pourvut aux besoins du troupeau par ses soins et ses visites. Celle qu'il fit à sa cathédrale et qu'il exécuta, vu le privilège d'exemption, comme délégué du Saint-Siège, donna lieu à d'importants statuts, destinés à compléter la réforme établie par M^r Havetius, et plus spécialement à régler l'ordre et la fréquentation des offices, ainsi que la bonne tenue des assemblées capitulaires ³. Il les publia le 5 octobre 1622; et le 26 mars 1625, il profita de la réunion annuelle des doyens, lors de la consécration des saintes huiles dans l'église cathédrale ⁴, pour tenir une congrégation synodale, la veille de cette cérémonie, c'est-à-dire le mercredi de la semaine sainte. Il déclara que cette congrégation auroit lieu chaque année, à pareil jour, afin que tous eussent à s'y

¹ Acte de M^r Dauvin. *Arch. de l'État, à Namur.*

² Ce duc étoit administrateur de l'évêché d'Halberstadt, et connu sous le nom d'*évêque enragé*, à cause des atrocités et des horreurs dont il se faisoit un jeu. Il fut battu et blessé à la bataille de Fleurus qu'il perdit le 19 août 1622. Il mourut en 1626. MOREL, *Dict. article CHRISTIAN.* — DE MARNE, p. 466.

³ *Act. capit.* an. 1623, fol. 116. — DEVARICK, 3^{me} vol. fol. 94.

⁴ *Synod. Nam.* an. 1604, Tit. IX, cap. 7, pag. 109, it. 142.

préparer et à se trouver rendus à Namur dès le mardi ¹. Il les tint en effet les années suivantes, et les décrets qu'il y fit sont remarquables par le caractère de simplicité et d'a-propos qu'ils présentent. Ils ne font, quant aux dispositions principales, que rappeler les statuts des deux synodes précédents. Il y publia toutefois une formule de visite, que les doyens devoient suivre pour lui rendre compte de l'état des paroisses. Il ajouta d'autres décrets tendant à réprimer plus expressément quelques abus toujours existants, tels que la vente des mauvais livres et la profanation du dimanche; à recommander la révérence due au SS. Sacrement dans les processions; à faire observer la fête de S^t Joseph ², etc. La pompe extérieure de ces processions et l'affluence qui s'y portoit n'étoit pas toujours en harmonie avec le recueillement et la piété que demande la présence du SS. Sacrement. C'est ce qui fit défendre de le porter aux processions des fêtes des patrons des confréries, excepté celle du SS. Sacrement. On le portoit toutefois dans la ville de Namur aux deux grandes processions qui s'y faisoient, l'une à Saint-Aubain, le 3 mai, jour de l'Invention de la S^{te} Croix, et l'autre à Notre-Dame, le 2 juillet, jour de la Visitation de la S^{te} Vierge et de la grande fête ou *dicasse* de la ville, *Festum civitatis Namurcensis*.

L'état des maisons religieuses n'échappoit pas à l'attention de l'évêque Dauvin. *La chronique de Boneffe* fait foi que secondant le zèle de l'abbé dom Jacques de Tibermont, il alla consacrer les quatre autels rétablis dans l'église, jadis brûlée par les Hollandais, et rendue au service divin le 16 juillet 1617³. Peu de temps après, l'abbesse de Soleilmont le pria de faire

¹ *Synod. Nam.* an. 1604, Tit. IX, cap. 7, p. 174.

² *Ibid.* p. 166 et 162.

³ *Ann. de la Société Arch. de Namur.* Tom. IV, p. 108.

couper le saint clou de la passion, que les Archiducs Albert et Isabelle désiroient ajouter à leur collection de reliques. La demande qu'ils en firent par une lettre adressée à l'abbesse, jeta les religieuses dans une douloureuse perplexité. Cette relique étoit depuis trois siècles le plus riche trésor de la maison ¹, et l'objet d'une dévotion connue du pays entier. Elles réclamèrent donc l'intervention du prélat, qui proposa de partager le saint clou, ce qui fut exécuté dans la chapelle épiscopale, sous les yeux de l'évêque et de plusieurs témoins, le 5 septembre 1617. Le morceau destiné à leurs altesses, fut porté à Bruxelles par l'abbé du Jardin, et l'événement relaté aux archives, ainsi qu'on le voit en détail dans Galliot ². Une histoire manuscrite insinue que l'évêque eut part au changement qui s'opéra, la même année, à Géronsart, lorsque ce prieuré de chanoines réguliers du Val-des-Écoliers, fut changé en titre d'abbaye ³.

Il n'eut pas moins de contentement de voir s'établir par le zèle du vénérable P. Thomas de Jésus, carme espagnol, et par la piété d'Albert et d'Isabelle, un hermitage de Carmes Déchaussés dans la forêt de Marlagne, « où ces pères pussent » s'adonner continuellement à l'oraison et à la contemplation, » et observer perpétuel silence et clôture, à l'imitation des saints » pères du désert. » Ce sont les termes de l'acte de donation passé à Tervure, en décembre 1618. Pendant ce temps, le couvent des Bénédictines à Namur ⁴, prenoit de l'accroissement, et dès l'an 1620, elles furent en état d'élever la première aile du monastère, vis-à-vis le palais des gouverneurs de Namur.

¹ GRAMAYE, p. 61 bis. — RAISS. *Hierogaz.* p. 476.

² Tom. IV, p. 317.

³ RICHIN, p. 49, it. *Gal. christ.* Tom. III.

⁴ *Ann. de la Soc. Arch. de Namur*, Tom. VI, p. 420.

Le 20 mars, « jour de notre R. P. S^t Benoit, disent les anna-
» les, après avoir chanté la messe en musique, M^{re} le R^{me} Jean
» Dauvin mit la première pierre au premier quartier du cloître,
» où il y eut une grande multitude de peuple, les principaux de
» la ville, les parents et amis des religieuses s'esjouissant tous
» de voir le progrès du nouveau cloître ¹. » Le P. Thomas de
Jésus mit à profit pour son ordre cette bonne disposition des
esprits, et obtint du Magistrat le pouvoir de fonder dans la ville en
1622, le couvent des Carmes, connu sous le nom de S^t Joseph ².

Une autre fondation qui suivit bientôt fut celle des Annoncia-
des, due à la libéralité d'Anne de Rupelmont, épouse de M. Pierre
de Huet, restée veuve à l'âge de 20 ans avec un fils unique,
qui, dans la suite, se fit jésuite. Cette dame partagea ses biens
entre les Jésuites, les pauvres et les religieuses Annonciades de
S^{te} Jeanne de Valois ³. Leur couvent fut bâti en 1623 et habité
par une colonie de saintes filles, tirée de la communauté de
Nivelles. C'était un ordre très contemplatif, et l'on a fait la
remarque que les Annonciades de Namur furent toujours nom-
breuses ⁴. Ces deux ordres, les plus dévoués à la sainte Vierge,
ne firent qu'accroître l'esprit et les pratiques de sa dévotion
dans la ville.

Il y avoit d'ailleurs, à cette époque, un grand mouvement
des peuples catholiques en faveur de sa Conception immaculée,
et les disputes à ce sujet sembloient devenir plus vives, à me-
sure que la vérité éclatoit davantage. Elles étoient telles en

¹ *Annal.* p. 142, sub an. 1620.

² GALLIOT, T. III, p. 239.

³ Son portrait, peint sur toile, se trouve au Musée de Namur. Il porte
pour inscription : *Voicy l'efugie de feu mademoiselle de Rupelmont, notre
fondatrice.*

⁴ DEMARNE, p. 486. — *Délices du Pays de Liège*, T. II, p. 196. — HACHEZ,
Écol. des Pauv. Brux., 1831.

Espagne que l'ordre public en fut troublé, et le roi Philippe III, ne vit d'autres moyens de les calmer que de demander au pape un jugement solennel du Saint-Siège. Il envoya à cet effet une ambassade spéciale à Rome. Ses instances renouvelées par son successeur Philippe IV, et appuyées des démarches de l'empereur Ferdinand II et d'autres princes souverains, engagèrent les papes Paul V, Grégoire XV et Urbain VIII, à publier des décrets qui défendirent non seulement de prêcher ou d'enseigner en public que la sainte Vierge avoit été conçue dans le péché d'Adam, mais même d'attaquer sa conception sainte et immaculée dans des disputes privées ou en simple conversation¹. Personne, sans doute, ne l'eût fait à Namur, et l'on y étoit plutôt affermi dans l'ancienne croyance, par les prédications des Récollets, des Capucins, des Jésuites et des Carmes, tous animés à l'envi du plus beau zèle pour le glorieux privilège de la sainte Vierge. Nos poètes même le célébroient dans leurs vers; car sous des évêques aussi lettrés que Buisseret et Dauvin, le clergé de Namur et les monastères du pays comptèrent bon nombre de savants et de littérateurs. M^r Jean d'Espiennes Du Fays, prévôt de la cathédrale, fut surtout célèbre par son esprit et son talent pour la poésie. Ses opuscules, composés d'épigrammes vives et courtes, lui acquirent cette réputation. On y lit d'abord une invocation pieuse et vraiment namuroise :

Stirps aeterna Patris, verbum! mihi verba praeito :
Pagina prima tua est : proxima matris erit.

« Verbe divin, fils éternel du Père, dictiez-moi mes chants; car
je vous consacre ma première page et la seconde à votre mère. »
Ce qu'il dit de l'Immaculée Conception est d'une précision

¹ Paul. V, Const. 103, an. 1617. — Gregor. XV, Const. 29, an. 1623. — M^{re} MALOU, *l'Immaculée Conception*, ch. XII, §. 3.

remarquable : chaque mot est une clarté, et pour ainsi dire une doctrine :

Praevia lux lucis, nivei facula ipsa nitoris;
Sanctificata fuit? Non : sine lae fuit ¹.

« Marie est la lumière qui devança la vraie lumière, et brilla »
» comme l'aurore la plus pure. Elle avoit donc été sanctifiée?
» Oh non, toujours elle fut sans tache. »

Jean Despiennes étoit d'une noble famille du Hainaut; il prit la licence en théologie et possédoit beaucoup de connaissances. Il entra au chapitre de Namur en 1608, céda sa prévôté en 1636, et mourut dans la retraite au couvent des Frères-Mineurs, le 21 décembre 1641. Son testament contient plusieurs legs charitables, entr'autres ceux qui concernent son frère Jacques Augustin, religieux du prieuré des chanoines réguliers du Bois-Seigneur Isaac : « Ordonnant que le révérend P. Jacques » Augustin Despiennes, son frère, soit expressément appelé et » convié audit service et qu'on fournisse aux despens de son » conducteur....; et il encharge ses parents et héritiers de lui » donner xxv florins par an sa vie durant, pour ses douceurs, » le priant de dire tous les ans trois basses messes à son intention, à raison de la présente donation. Item, il lui laisse sa » capotte en balendrap. Item, l'une de ses casacques, celle qu'y » choisira. Item, son petit bréviaire. Item, une cuillère d'argent » avec fourchette. Item, son chappau. Item, d'entre ses linges, » les pièces qu'il voudroit choisir. Item, sa tablette à couvertes » d'argent. Item, un gros livre lié en blanches couvertes, composé et écrit de la main du testateur, intitulé : *Theologiae scholasticae definitiones et descriptiones*, p. J. Despiennes. » Item, un des livres liés contenant toutes les compositions et » œuvres imprimées du dit testateur. Item, il laisse à son dit

¹ J. DESPIENNE. *Opusc.* LOVAN.

» frère Augustin, une grande croix d'or et de grande valeur....,
» à condition qu'il die durant sa vie, tous les mois, une basse
» messe à l'intention du dit testateur, et qu'il la laisse après sa
» mort ou à M. le prieur de son monastère, ou à notre neveu
» Jean de la Barre, chanoine de Condé, à condition de douze
» messes par an..... Item, il laisse à son dit frère Augustin, son
» rosaire, se recommandant à ses prières.....¹ » Tels étoient
les religieux sentiments de ce prévôt dans ses dernières années,
et les heureux fruits de la retraite qu'il eut à subir avant sa
mort, en expiation de sa vie aisée et de ses fréquentes absences
du chapitre et du chœur².

Il était lié avec un autre poète qui joignoit à la beauté de
l'esprit, l'éclat des vertus chrétiennes et monastiques; c'étoit
Jean Pignewart, religieux de Boneffe. Son génie facile lui fit
produire jusqu'à huit volumes de mélanges poétiques. Nous y
remarquons celui des anagrammes : *super nomine Immaculatae
semper Virginis Mariae*. Nam. Van Milst. 1638. Les autres sont
des épigrammes sur les fêtes des saints, des acrostiches, et

¹ *Act. cap.* an. 1641, fol. 235 v°.

² DEVARICK dans son catalogue des prévôts de la cathédrale de Namur, place entre Bernard de Fumal († 1606) et Jean Despiennes, *Guillaume Masson*, qu'ailleurs il cite comme doyen en 1372. Cette erreur a passé dans le *Gallia christiana*, sur la foi de M^r le chanoine Fontaine *cujus humanitati*, disent les auteurs, *multum nos debere ultro profitemur*¹. Mais il conste des registres authentiques des actes capitulaires, que M^r Jean Despiennes fut admis à sa prébende de chanoine, le 23 juin 1608, et le même jour, après vêpres, à la résidence de sa prévôté²; qu'il n'a cessé de posséder son titre de prévôt jusqu'à ce que M^r Turlot en fut pourvu par nomination royale du 3 février 1637, *estant naguères advenu le départ de M^{re} J. Despiennes, votre dernier prévôt*³, et qu'enfin il garda jusqu'à sa mort son canonikat, qui passa à M^r Gaudentius de Pollain, en 1641⁴.

¹ *Gall. christ.* T. III, p. 544.

² *Act. cap.* fol. 43 v° et 44 lin. ult.

³ *Act. cap.* fol. 176-181.

⁴ *Act. cap.* fol. 360 v°, 8 oct.

des pièces de circonstances. C'est ainsi qu'il célébra, par divers morceaux, l'événement de la visite de l'évêque Dauvin, qui alloit couronner la restauration de l'église et du monastère par une consécration solennelle. *Ecce*, disoit-il dans une ode :

*Ecce Joannes, reverendus ore
Pontifex, missus levat ut jacentem,
Et manu larga benedict'onum
Munera spargat.
I, moras rumpens, venientis ora
Praesulis tanti celebrato festis
Laudibus; cantus resonent, et hymnos
Musica promat.
Thure suffuso tenebrentur arae;
Cerei, ut stellae, rutilent, etc.*

Dom Jean Pignewart remplit dignement l'office de prieur, et mourut en 1655 ¹.

Le pieux évêque donna lui-même l'exemple du zèle pour la décoration de son église, par le soin qu'il mit à orner la chapelle de Notre-Dame de Montaignu, qu'il avoit agrandie, étant archidiacre ². Il y fit élever un autel en marbre noir et colonnes de jaspe, portant les armoiries de sa famille avec les quatre quartiers paternels et maternels aux deux côtés; mais le tombeau qu'il destinoit à sa sépulture et qu'il plaça de son vivant dans cette même chapelle en faisoit le plus bel ornement. Devarick en fait cette description un peu rude : « Sensuit » l'építaphe (le tombeau) magnifique du seigneur évêque Jean » Dauvin, qu'il a fait ériger pendant sa vie, sous la voûte de la » chapelle de Montagut, dans l'église cathédrale de Saint-Aubain, » à Namur, en forme de coffre, relevé en dôme, d'où sorte » une carcasse de marbre blanc, représentante la morte, avec » l'inscription suivante et arme de sa famille, pintes aux

¹ *Pii Disc.* pag. 231. Nam. Ouwerx. 1629.

² *Annales de la Soc. Arch. de Namur*, Tom. VI, p. 412.

» deux côtés d'iceluy coffre; l'inscription comme s'ensuit :
» *R^m D^m Joannes Dauvin, sextus episcopus Namurcensis,*
» *mortem prae oculis habens, vivens hoc sibi monumentum*
» *posuit anno salutis 1628, aetatis suae 69, episcopatus vero*
» *43; qui postquam annos vitae optimos, creditae sibi plebi*
» *dedisset, et fortunas legasset Christo, haerèdem faciens socie-*
» *tatem Jesu, animum reddidit superis, corpus huic tumulto.....*
» *Bene vale, lector, et bene precare.* »

Il pourvut à la conservation de ces monuments par un legs de 29 florins de rente, à charge à la fabrique de les faire nettoyer et entretenir, et d'y avoir perpétuellement une lampe ardente. En instituant le collège des Jésuites son héritier universel, il fit quantité de legs pieux aux autres maisons religieuses ainsi qu'à sa cathédrale, notamment pour l'embellissement de la tour que l'on songeoit à rehausser et à surmonter d'un clocher. Ce pasteur zélé et charitable mourut le 15 septembre 1629 ¹, et le 17, fête de Saint-Lambert, ses funérailles furent célébrées à Saint-Aubain par le pieux abbé de Floreffe, Roberti ².

Le chapitre, assemblé le jour même du décès, continua provisoirement leurs pouvoirs aux vicaires et autres officiers de l'évêque; mais le 21 septembre ils établirent canoniquement deux économes et un vicaire-général, en les soumettant à la condition de ne rien décider en matière grave, sans le consentement du vicariat, c'est-à-dire, d'un conseil composé du doyen et de quelques chanoines, comme on l'avoit pratiqué à d'autres vacances ³. La guerre qui, depuis huit ans, se pousoit avec ardeur contre le prince d'Orange, avoit causé beaucoup de maux dans le diocèse, et il importoit qu'il ne fût pas longtemps sans

¹ DEVARICK, Tom. III, fol. 44.

² M. S. du Séminaire de Namur.

³ DEVARICK, T. III. Note p. 203 et 186, fol. 129.

pasteur. Le chapitre, qui le craignoit, s'empessa de démentir une fausse lettre, écrite en son nom à la cour de Bruxelles et manifestant le désir de ne point avoir pour évêque *quelque moine*¹. Il ordonna même de rechercher le faussaire (23 octobre 1629), et, dans l'entre-temps, il publia le 11 décembre un décret très bien conçu, *de almutiis et cappis*, pour régler d'une manière uniforme et modeste l'habit de chœur des chanoines.

La cause en fut la conduite du prévôt, qui, après s'être attiré par ses négligences diverses peines et censures capitulaires, avoit depuis quelque temps la prétention de porter l'aumusse d'hermine à la façon des évêques; peut-être même songeoit-il à le devenir, pour ne pas y voir *quelque moine*. Quoiqu'il en soit, le décret opposa à sa prétention cette maxime du sage : « Vos frères vous ont-ils établi au-dessus d'eux? ne » vous élevez point, mais soyez parmi eux comme un d'entre » eux², » et cette sentence imitée d'un prophète : « Malheur à » ces grands d'Israël qui entrent avec une pompe fastueuse » dans la maison du Seigneur³. » Il défendoit à qui que ce fût, hormis l'évêque, de porter l'aumusse d'hermine, sous peine d'être déclaré *forain* ou non résident, et privé de toutes distributions et droits honorifiques, ainsi que de voix au chapitre⁴. Le prévôt protesta, par un acte d'appel, contre ce décret, mais l'affaire s'assoupit à l'arrivée d'un évêque.

Car Isabelle s'étoit empressée de remonter le besoin du diocèse au roi Philippe III, et dès le 31 octobre 1629, il avoit nommé à l'évêché de Namur, M^r Engelbert Des Bois, né à

¹ DEVARICK. Note p. 203, 64.

² Rectorem te posuerunt? Noli extolli; esto in illis quasi unus ex ipsis. *Eccli.* XXXII, 1.

³ Vae optimatibus Israël qui ingrediuntur domum Domini pompaticè *Amos*, VI, 1.

⁴ *Act. cap.* p. 204.

Bruxelles le 9 juillet 1678, et actuellement prévôt de la collégiale de S^t Pierre de Lille. Il descendoit d'une ancienne famille de Bourgogne par son père Catharin Des Bois, gouverneur d'Enghien. Sa mère, dont il fut l'unique enfant, était d'une noble famille de Bruxelles, et se nommoit Françoise Verreycken. Après ses humanités qu'il fit chez les Jésuites, il prit le degré de docteur ès droits et devint chanoine de Cambrai et archidiaque de Valenciennes. On peut juger de l'esprit de religion qui l'animoit dans ces fonctions par un pieux traité de spiritualité qu'il publia en 1619, sous le titre de *Praxis bonarum intentionum*, traduction latine de la *Pratique des bonnes œuvres*, du P. Bernardin, jésuite ¹. Un autre indice de sa piété sincère fut le choix qu'il fit pour son confesseur, à Namur, du P. Mathieu, jésuite, prédicateur célèbre en son temps, et auteur de quelques livres ascétiques.

Il prit possession de son évêché le 27 juin 1630, et fut sacré dans sa cathédrale le 7 juillet, par Messieurs Vander Burck, archevêque de Cambrai, Maximilien Vilain, évêque de Tournay, et Antoine Triest, évêque de Gand ². En témoignage de la joie de sa bienvenue, le chapitre de Saint-Aubain lui offrit une coupe d'argent d'un beau travail ³. Peu de temps après, il lui soumit le différend qui s'étoit élevé sur la manière de porter les *cappes canoniales* ⁴. Mais ces marques de confiance et de respect ne lui laissoient rien perdre de son attachement à ses privilèges, que chaque membre, à son installation, avoit juré de conserver intacts. C'est ce qui parut à l'annonce de la visite que le nouveau pasteur voulut faire de la cathédrale au com-

¹ *Pratique*, etc., 1616, in-12. — *Praxis bon. int.* Duaci, 1619, in-12. — DE BACKER. *Bibli.* T. 1.

² PAQUOT. *Mém.* T. XII, p. 398.

³ *Act. cap.* 10 jul. 1630, fol. 82. « Payé la couppe 136 florins. »

⁴ *Ibid.* fol. 64 v°, 30 oct.

mencement de l'an 1631. Le chapitre y répondit avec la déférence convenable, ajoutant toutefois qu'il n'entendoit recevoir cette visite de l'évêque qu'à titre de *délégué envers les exempts*, et protestant qu'il *vouloit se maintenir dans l'exemption dont il jouissoit vis-à-vis des ordinaires* ¹. L'évêque de son côté notifia au chapitre qu'il vouloit participer aux distributions du chœur² où, comme on l'a déjà vu, il avoit la première prébende graduée.

Cette visite étoit la suite de celle du diocèse que le zélé prélat avoit faite aussitôt après son sacre. Il y employa la bonne saison de l'an 1630, et visita les paroisses et les communautés de la ville en hiver. C'est ce que nous apprenons des *Annales des Bénédictines*, dont la communauté étoit sous sa juridiction immédiate. « Le 21 janvier de l'an 1631, dit l'annaliste, com-
» mença la visite au cloître des Bénédictines. M^{sr} célébra la
» messe, après laquelle il visita l'autel et tout ce qui appartient
» à la chapelle et à la sacristie. Le lendemain il visita la maison;
» les jours suivants, il parla aux grilles à chacune des reli-
» gieuses en particulier, n'ayant avec lui que son secrétaire, et
» ils n'entrèrent pas dans le cloître pour ces entretiens. Après
» la visite, il publia une ordonnance relative aux points qu'il
» jugea à propos de recommander plus expressément ³. » Les renseignements nous manquent sur la visite des paroisses, nous savons seulement que c'est en 1631, que fut érigée à S^t Loup, la confrérie des trépassés, sous l'invocation de Notre-Dame des suffrages ⁴.

Cependant le chapitre et l'évêque reçurent de Monseigneur

¹ *Act. cap.* fol. 93 v°, 11 febr. 1631.

² *Ibid.* fol. 94, 26 mart.

³ *Annales des Bénédictines*, p. 193 sq.

⁴ *Instruction sur les âmes du purgatoire.* Namur, 1779, in-12.

Vander Burck des lettres de convocation au synode provincial de Cambrai, pour le 18 mai, quatrième dimanche après Pâques de l'an 1631. L'évêque s'y rendit malgré l'état de guerre qui inquiétoit le pays. Le chapitre y envoya aussi ses députés qui furent le doyen Wypion et l'archidiaque Dauvin; mais ensuite on jugea nécessaire de leur adjoindre M^r le chanoine Turlot, pour lors archiprêtre de Namur ¹. Les décrets de ce concile, signés des évêques et des notaires, furent aussitôt soumis au Saint-Siège, qui les approuva le 17 avril 1632. Mais le gouvernement du roi d'Espagne en interdit la publication, et ils ne furent imprimés que dans le siècle suivant ². On y remarque entr'autres, le zèle pressant des évêques pour l'enseignement de la doctrine chrétienne, par la prédication, les catéchismes, l'établissement des séminaires et la tenue des petites écoles ³. C'étoient autant de moyens de préserver nos diocèses de la contagion de l'erreur. L'on en sentoit parfaitement la nécessité à Namur, et c'est alors que parut le *Catéchisme de Turlot*.

Nicolas Turlot étoit né à Solre-Saint-Géry ⁴, près de Beaumont, en Hainaut, environ l'an 1590. Le 23 juin 1618, il obtint la cure de S^t Jean-l'Évangéliste, vacante par la retraite de M^r le chanoine André de Jussaine; mais n'ayant pas, vraisemblablement, achevé ses études, il s'y fit remplacer par un *lieu-tenant curé*, jusqu'en mai 1620, qu'il vint résider, et fut en même temps nommé confesseur des Bénédictines, « étant » lors, disent les annales ⁵, en réputation d'estre homme » vraiment sage et expérimenté, nonobstant qu'il estoit encore

¹ Act. cap. an. 1631, 15, 21 et 28 januar.

² DULAURY. Arrêts, p. 240.

³ Conc. camerac. an. 1631, Tit. II, XXI et XXIII.

⁴ Act. cap. 19 jan. 1631, in testam. D. Turlot, ad fol. 141 v^o.

⁵ Annal. p. 143.

» assé jeune. » Sa licence en théologie lui ayant fait conférer, en 1624, une prébende de gradué, il quitta l'office de pléban (1626), et fut nommé archiprêtre, ensuite prévôt (1637), et enfin vicaire-général de l'évêque Des Bois ¹. La capacité qu'il montra dans les délibérations du concile firent juger son concours utile à l'expédition des affaires ou des difficultés qui s'ensuivirent, et il séjourna assez longtemps à Cambrai, dans le courant de l'année 1632 ². Mais rien ne lui fit tant d'honneur que son *Trésor de la doctrine chrétienne*, imprimé pour la première fois à Liège en 1631, sous les auspices de M^{er} Des Bois. Les fruits qu'il produisit dans les paroisses, en démontrant la fausseté de l'hérésie aux yeux des plus simples fidèles, jeta les ministres dans la confusion et le dépit. Ils ne virent rien de mieux à faire que de profiter des troubles qui remplissoient alors la province, et de *jetter*, dit l'auteur, *sous la nuit d'une guerre cruelle qui a couvert notre pauvre Pays-Bas, la sizanie de leurs nouveautés et catéchismes hérétiques, en divers lieux de ce diocèse*.

Le digne évêque s'émut aussitôt de ces menées, et toute sa conduite, ajoute notre auteur, « en témoignoit un ressentiment » non pareil, qui fit qu'en toute diligence, il allarma ses doyens » ruraux et les pressa de mettre tous leurs soins à ce que cette » peste ne s'étendît davantage ³. » Il engagea sans doute aussi le pieux archiprêtre à publier de nouveau son catéchisme, car il le fit réimprimer en 1635, par les soins du célèbre imprimeur Bellere, à Douay, et dès lors il s'en fit un si grand nombre d'éditions tant en français qu'en latin, à Paris, à Liège, à Lyon,

¹ *Act. cap. ann.* 1618, 1624, 1626 et 1637. Ceux qui lui donnent le titre d'archidiaque, l'ont confondu avec celui d'archiprêtre.

² *Annal. Bened.* p. 102, sub. an. 1632.

³ TURLOR. *Epit. dedic.* de l'édit. de Liège, 1640.

à Rouen, à Mons, à Anvers, à Cologne, à Bruxelles, qu'il fut, pendant un siècle et au-delà, la source commune de l'enseignement populaire en Belgique, en France et en Allemagne ¹. On y retrouve beaucoup mieux que dans les autres catéchismes du même temps, le témoignage précis de la sainte et pieuse doctrine de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge; car en parlant de l'universalité du péché originel, il enseigne : « qu'il n'y a règle si générale, qui n'ait son exception, et que » nous croyons pieusement et fort vraisemblablement (de Notre-Dame), qu'elle a été préservée du péché originel, par un privilège tout particulier réservé à la mère de Dieu ²; » il observe de même en expliquant l'*Ave Maria* ³, « que la première » louange que nous donnons à Notre-Dame, est de dire qu'elle » est pleine de grâce, parce qu'elle n'a jamais eu aucune tache » de péché, soit originel, soit actuel, mortel ou véniel...., en » quoi elle a été sainte en ce monde, d'une sainteté singulière » par-dessus les autres saints. »

Il est vrai que cette croyance étoit la foi commune des nations catholiques; cependant, il étoit digne de Namur de la professer clairement dans un livre destiné à répandre la doctrine chrétienne au sein des populations diverses et de maintenir ainsi partout la dévotion envers la très-sainte Mère de Dieu. Car elle étoit suivie avec ferveur dans toute la Belgique, et nulle époque ne nous la montre aussi florissante qu'elle le fut alors.

Le règne d'Albert et d'Isabelle y avoit heureusement contribué. Leur piété étoit aussi solide qu'exemplaire, mais leur religieuse confiance à la sainte Vierge éclatoit principalement

¹ TURLOT. Avis au lecteur. — It. edit. Montén, an. 1633, et Bruxelles, an. 1680.

² Ibid. Part. 1, ch. XI, leçon 3.

³ Ibid. Part. 11, ch. 11, leçon 3.

dans leur conduite. Un pieux auteur contemporain rapporte qu'ils avoient coutume de se rendre chaque année avec toute leur cour à Notre-Dame de Mont-Aigu, et d'y passer neuf jours entiers en prières et en d'autres exercices religieux; coutume que la pieuse Infante se fit un devoir d'observer encore après la mort de son époux. Ils montrèrent pareillement un zèle généreux à relever avec plus de magnificence les lieux consacrés à la sainte Vierge et que la fureur des hérétiques avoient pillés ou détruits, ou du moins à y replacer ses images, qui, la plupart, avoient été brisées ou réduites en cendres. Les églises qu'ils firent bâtir à Mont-Aigu et à Notre-Dame-de-Foi sont, entre beaucoup d'autres, des témoignages de ces libéralités royales ¹. Cette dernière fut dédiée le 8 septembre 1624, par le suffragant du prince-évêque de Liège, et devint célèbre par les miracles qui s'y firent devant une statue de la Vierge trouvée par un charpentier dans le corps d'un chêne, en 1609. Le P. Bouille, dinantais, jésuite, en a publié l'histoire ².

Le diocèse de Namur ne fut point oublié dans ces dévotions. Le prieuré de Basse-Wavre, donné dès l'an 1092 aux Bénédictins d'Afflighem, étoit renommé par le concours infini des pèlerins qui alloient invoquer la sainte Vierge, dans une chapelle bâtie sur une montagne voisine. On y honoroit spécialement une châsse ou reliquaire rendu vénérable par les miracles qui s'étoient opérés à Bruxelles et ailleurs dans les processions publiques qui l'avoient accompagné en temps de guerre ou de peste. Ce souvenir inspira à l'auguste princesse la pensée de recourir à Notre-Dame de Basse-Wavre, pour obtenir la paix publique dans toutes nos provinces. Profitant du jubilé de l'année sainte, que le Pape, sur sa demande, étendit à toute la

¹ WICHMANS, *Brabant. Mariana.*

² Liège, 1620, 1627, 1666.

Belgique¹, elle en fit placer une image à la façade de la maison du roi, sur le marché de Bruxelles, avec cette inscription : *a peste fame et bello libera nos Maria pacis*, et ce chronogramme :

HIC VOTUM PACIS PUBLICÆ ELYSABETH CONSECRAVIT².

Quelques années après, l'archevêque de Malines, Jacques Boonen, abbé séculier d'Affligem, fit don à la chapelle d'une châsse neuve des plus magnifiques, et la dédia à Notre-Dame de Basse-Wavre par une solennité à laquelle on lit que l'évêque Des Bois, ordinaire du lieu, prit part en 1628, ce qui ne peut être que par erreur de chiffres, Monseigneur Des Bois n'ayant été sacré qu'en 1630³.

Mais l'infante Isabelle dota la ville de Namur d'une institution plus importante. Elle y fit venir de Nancy (1630)⁴ quelques religieuses d'un institut nouvellement fondé (1608) à Gènes, par Marie-Victoire Fornari, et qui s'étendit assez rapidement en Bourgogne et en Lorraine⁵. On les nommoit *Annonciades célestes* (ou *Célestines*), parce qu'elles portoient sur leur robe blanche le scapulaire et le manteau bleu de ciel. Leur admission dans la ville rencontra de la part du Magistrat une opposition que nous verrons se renouveler dans la suite et qui témoigne des dispositions bien différentes de l'empressement et de la bienveillance avec lesquels on accueilloit peu d'années auparavant, les Capucins, les Bénédictines, les Annonciades de France et les pères Carmes. Mais celui qui sait changer les cœurs fit éclater sa providence en faveur de ses servantes.

¹ VANDEVELDE, *Synopum mon.* pag. 910.

² WIGHEMANS, *Brab. mar.* pag. 361. — *Vierges miraculeuses*, pag. 293.

³ *Histoire de Notre-Dame de Basse-Wavre*, pag. 81 et 175.

⁴ GALLIOT, Tom. III, p. 257. — DEMARNE, p. 467.

⁵ HELYOT, *Histoire des ordres monastiques*, Tom. IV, p. 304.

Une d'elle étoit namuroise, et cette circonstance fortuite amena leur succès. Elle avoit dans sa famille une jeune sœur affligée d'une maladie à la tête qui, depuis huit ans, résistoit à tous les remèdes et étoit enfin jugée incurable. La prieure, qui en eut connoissance, vit la malade et l'engagea à se joindre à la communauté pour obtenir sa guérison. On fit une neuvaine en l'honneur de la mère Marie-Victoire, morte en odeur de sainteté treize ans auparavant. Après quelques incidents qui mirent à l'épreuve la confiance de la jeune Maximiliane (c'étoit son nom de famille), elle redoubla de ferveur et fit vœu, si elle guérissoit, d'entrer aux Annonciades. Elle fut guérie, et à sa vêtue, elle changea par reconnaissance son nom de Catherine en celui de Marie-Victoire ¹. Cet événement calma d'abord les préventions : le gouvernement de son côté accorda (1631), l'année suivante, l'autorisation du souverain ², et les nouvelles religieuses bâtirent leur couvent au nord des rues du Lombard et de l'Étoile. Rien n'étoit plus saint que leur vie cachée et méditative. Toutes leurs observances tendoient à adorer le Verbe incarné dans la sainte Vierge, à honorer cette divine mère dans les dons et les privilèges qu'elle a reçus de la très-sainte Trinité, à cause du mystère qui s'opéra en elle au jour de l'Annonciation ³. La fête de ce jour étoit particulièrement chère à la piété d'Isabelle ; et, par toute la Belgique, ces deux ordres d'Annonciades furent l'objet de ses faveurs jusqu'à la fin de sa vie.

Cette grande princesse mourut le 1^{er} décembre 1633. « Son » plus bel éloge, dit le P. de Marne ⁴, c'est qu'elle eut toutes » les vertus de son époux et la plupart de ses qualités, surtout

¹ *Vie de M. Vict. de Forn.* p. 343. Paris, 1771.

² *Charte M. S. du roi Philippe III*, du 23 août 1660, aux arch. de l'État.

³ *Const. des Annon. de Gènes*, ch. I. Liège, 1642.

⁴ *Hist. Pag.* 487.

» de celles qui rendent un gouvernement respectable. Aussi
» fut-elle adorée de ses sujets. » On peut ajouter que ses vertus
privées la rendoient vénérable à tous les cœurs. Les douze années
de son veuvage offrirent surtout le spectacle d'une vie aussi
appliquée aux soins des affaires publiques, que fidèle aux
devoirs de la plus parfaite piété. Ses exemples excitoient à
l'imiter, et nous retrouvons à Namur, à la même époque,
l'éloge d'une veuve qui honoroit son état par une conduite
animée du même esprit.

« Le 16 août 1633, disent les annales des Bénédictines ¹,
» est décédée demoiselle Marie Auxbrebis, veuve du sieur
» Jaspar de Robionoy, très affectionnée à notre monastère,
» où elle est inhumée au milieu du chœur des religieuses. Cette
» bonne dame étoit née à Namur, le 15 août 1551, d'un des
» premiers bourgeois nommé Gilles Auxbrebis, et de Françoise
» Gobin, par qui elle fut élevée en la crainte de Dieu et en toutes
» sortes de bonnes mœurs. Restée orpheline en un même jour
» de père et de mère qui moururent de la peste, elle fut mariée
» à l'âge de dix-huit ans au susdit Jaspar de Robionoy. Elle en
» eut plusieurs enfants, mais il plut à Dieu d'appeler à lui son
» mari, qui la laissa, à trente-deux ans, chargée de trois fils et
» trois filles. Peu de temps après, deux de ses fils moururent
» aussi de la contagion, et l'aîné qui lui restoit ayant passé sa
» licence à Louvain, s'en alla hors du pays, sans aucun sujet et
» sans qu'on ait jamais su où il étoit; ce qui fut une grande
» peine pour la mère, qui comptoit sur lui pour être son appui.
» Elle n'a cessé, le reste de ses jours, de faire tout ce qu'elle a
» pu, pour en avoir des nouvelles, mais elle n'a pas eu cette
» satisfaction, et peu d'années après la perte de son fils aîné,

¹ *Constit des Annonciad. de Gènes*, pag. 209.

» Dieu lui ôta la plus âgée de ses filles; toutes afflictions qu'elle
» supporta avec courage et résignation au bon plaisir de Dieu »
» lequel lui laissa deux petites filles, les plus jeunes de tous
» ses enfants. Elle les éleva avec beaucoup de tendresse et
» affection maternelle en toute sorte de piété, amour et crainte
» de Dieu, passant sa viduité en servant Dieu, et donnant bon
» exemple à ses filles et aux autres; et bien que pendant long-
» temps elle ait été recherchée pour se remarier, même par de
» riches partis, elle n'y voulut jamais entendre, disant à ceux
» qui la prioient, que si c'eût été la volonté de Dieu de la voir
» plus longtemps mariée, il lui auroit laissé son mari qui étoit
» encore assez jeune. Aussi pour éviter toutes les importunités,
» durant cinquante ans qu'elle fut veuve, elle ne s'est jamais
» trouvée en compagnie, et a passé ses jours fort vertueusement
» et dévotement, se tenant tous les matins à l'église jusqu'à
» midi, et allant le soir au salut.

» Elle étoit fort dévote à la sacrée Vierge Marie, et charitable
» aux pauvres à qui elle faisoit de bonnes aumônes. Elle avoit
» aussi une particulière dévotion au vénérable et Saint Sacre-
» ment de l'autel, et à ses saints patrons qu'elle invoquoit tous
» les jours. Elle s'habilloit fort simplement, et étoit bien
» austère et sévère à son corps, ayant toujours jeûné les carêmes
» jusqu'à sa mort, et, si longtemps qu'elle restoit à l'église, on
» la voyoit toujours à genoux, toute vieille qu'elle étoit.

» L'onzième d'août 1633, étant âgée de 82 ans, elle tomba
» en apoplexie, pendant laquelle elle témoigna beaucoup de
» résignation à la volonté de Dieu, étant très contente de
» mourir, et attendant la mort tranquillement et dévotement,
» ruminant la passion de Notre-Seigneur, et en parlant avec
» une tendre affection, car elle a eu l'usage de la parole et les
» sens entiers jusqu'au dernier soupir. Elle mourut le 16 août,

» à cinq heures du matin, en disant : *Magnificat anima mea*
» *Dominum*. L'aînée de ses filles a été mariée, et la seconde,
» religieuse en ce monastère, auquel la mère a fait le bien
» qu'elle a pu pendant sa vie, et a fondé huit messes chaque
» mois. *Requiescat in pace.* »

Ces annales renferment quantité d'exemples de ce genre, et les actes capitulaires du temps continuent à nous montrer des dispositions testamentaires aussi édifiantes. Pour nous borner à celles qui attestent la dévotion à la sainte Vierge, nous citerons Nicolas Wancquin, chapelain, prêtre, « qui a laissé à la » chapelle de la Vierge Marie, en l'église de saint Jean-l'Évan- » géliste, cinq florins de rente pour être employé à la réparation » et entretien de la dite chapelle, par le mambour, à l'exclusion » du curé ¹. » — Un autre chapelain, maître Henri de Molembais, « après s'être recommandé à Dieu son créateur et à la bienheu- » reuse Vierge Marie sa digne mère, élit sa sépulture dans l'église » de saint Jean-Baptiste, et laisse à la chapelle de la Vierge » Marie, au dit saint Jean, sept mailles de rente.... pour entre- » tenir et continuer la salutation de la Vierge Marie tous les » jours..., et à la chapelle du vénérable SS. Sacrement, comme » confrère, six florins de rente pour entretenir le salut du SS. » Sacrement, tous les dimanches et jeudis de l'année; et encore » à la dite église dix mailles de rente à charge de faire chanter » l'office de la Vierge Marie le jour *S. Mariae ad Nives*, 5^{me} » d'août, savoir : la veille, Vêpres et Complies; et le jour de la » solennité, Matines, Prime, Tierce, Sexte, None, les secondes » Vêpres et Complies, par le curé, les deux revestis et marlier, » et que la messe soit chantée en musique et qu'à l'offertoire soit » faite la prédication, et recommandée l'âme du testateur.....

¹ *Act. cap. an. 1603*, fol. 13 v^o.

» laisse en outre à la chapelle du rosaire de la Vierge Marie, en
» l'église saint Jean-l'Évangéliste, comme confrère de la confré-
» rie, quatre florins ¹. » — M. Godart, prêtre et chanoine gradué,
par le testament qu'il fit avant d'aller à Rome, au jubilé de l'an
1625, « laisse 25 florins à la sodalité de la glorieuse Vierge et
» mère, des pères de la compagnie de Jésus, de laquelle, dit-il,
» j'ai eu l'honneur d'en estre ². » — M^{re} Dauvin, comme on l'a vu,
« choisit sa sépulture en la chapelle de Notre-Dame de Mont-
» Aigu, laissant encore ving-cinq florins de rente pour l'entre-
» tenement de la lampe ardente en la dite chapelle pour pour-
» voir d'huile et autre chose nécessaire à telle lampe ³. »

M. Gilles Bosmans, licencié en théologie, doyen de la cathé-
drale et archiprêtre de Namur, convertit une partie de son riche
patrimoine en legs pieux; en voici quelques uns : « Il élit sa
» sépulture en la chapelle des onze mille vierges, et requiert
» bien humblement le révérendissime vouloir célébrer ses
» exèques; sinon, sera requis le prélat de Géronsart, auquel,
» pour une gratuite, il laisse une grande bible en français,
» imprimée chez Plantin, avec les trois volumes de controverses
» de Bellarmin.....; veut aussi que le lendemain du service,
» soit chantée la messe de la confrérie de la Sainte-Croix;
» comme aussi à l'église saint Jean-l'Évangéliste, la messe du
» rosaire, et en l'église saint Jean-Baptiste, celle de la confrérie
» du très-saint Sacrement..... Le même jour du service se ferat
» une oraison funèbre, soit par le prédicateur des Capucins ou
» des Carmes réformés, auquel sera donné, pour son vin, la
» valeur de trois florins.....; au surplus, laisse trente-cinq flo-
» rins de rente pour être célébré chacun an l'office du Nom de

¹ Act. cap. an 1621, fol. 87 v°, 4 feb.

² Ibid. 1627, fol. 30.

³ Ibid. fol. 60.

» Jésus en la cathédrale, le 15^{me} jour de janvier, solennellement comme le jour de Pâques ou Noël, et ce suivant le congé verbal lui octroyé par le seigneur révérendissime..... Item, » ordonne à chacun pasteur du concile de l'archiprêtré de » Namur, vingt patars à charge de célébrer chacun une messe » pour l'âme du dit testateur....; item, laisse à dame Catherine » Bosmans, sa bien-aimée sœur, abbesse du cloître de Lintre » (l'abbaye du Val-Vierge, près de Tirlemont), un tableau » d'albâtre contenant la coronation de la Vierge Marie, et en » outre laisse pour une pitence et récréation des dames, trente » florins une fois à charge de prier Dieu pour son âme; » item, laisse cent et quatre florins aux chapelains de la Cathé- » drale, à charge expresse qu'ils devront être présents avec » leurs aulmusses aux offices de Doyen..... Ainsi fait à Namur, » le 19 janvier 1627 ¹. »

Cet homme respectable avoit une vieille et dévote servante, dont le testament est pareillement rempli de pieuses libéralités, notamment envers les pères Carmes, qu'elle fit ses héritiers, « et aux confréries dont elle est enrôlée, comme de la sainte » Croix, à saint Aubain, du Rosaire, à saint Jean-l'Évangé- » liste, du SS. Sacrement, à saint Jean-Baptiste, de sainte » Anne, à saint Loup, de Notre-Dame de Hal et de saint » Joseph, aux Cordeliers, et celle de sainte Barbe, à saint » Nicolas ². »

Le style naïf de l'acte mériterait de le citer, mais il sera plus intéressant de lire celui d'un noble chanoine qui, pour ne pas mourir sans confession (ce qui faillit lui arriver), prit le parti de se confesser par testament. Voici cette pièce curieuse :

¹ *Act. cap. an. 1627*, fol. 1 v°.

² *Ibid.* fol. 13 v°. — *Histoire des Béguinages*, Tom. VI des *Annales de la Société archéologique de Namur*.

« In nomine Domini. Amen. Sachent tous que je Nicolas
» Namèche de Berwoëts ¹, chanoine gradué de l'église cathé-
» drale de Namur, acertené que toute humaine créature vivante
» fault finer et terminer par mort, et non sachant quand, ne
» comment; pour obvier à ce que surprins ne soie d'icelle
» mort, intestat et inconfés..., en ma pleine mémoire et santé,
» en la manière que s'ensuit, aie faict mon testament. Premiè-
» rement, je rends grâce à Dieu mon créateur, de ma nativité,
» vie, corps et membres dont il m'at créé, et des cinq sens
» qu'il m'a presté, et de tous biens dont il m'at replet et gou-
» verné durant ma vie. Et après, avecque vraie repentance et
» contrition de cœur, je me confesse à Dieu, père de toute
» miséricorde, de tous les péchés et mesfaicts en quoy durant
» ma dicte vie je suis encheu, et desquels je n'ai faict péni-
» tence et satisfaction; suppliant Dieu dévotement que par-
» donnez me soient, en recognoissant et rendant pour ce,
» vraye confession et contrition; disant ma coulpe une fois,
» aultre fois, et tierce fois. Et veux et ordonne que si rien est
» sceu que de l'aultruy j'aie, qu'il soit rendu des biens qui de
» moy demeureront; et si aucun j'ay mesfaict, je lui supplie
» très humblement qu'il me soit pardonné; et si aucun m'at
» mesfaict, je lui pardonne bénévolement, priant à Dieu que
» par sa sainte miséricorde ainsy luy plaise faire, et moy
» tenir en sa sainte grâce et visitation jusques à ma mort, et
» me défendre si que l'ennemy d'enfer ne puisse avoir pouvoir
» de moy... Item moy mort ou expiré, je supplie estre ense-
» velly soigneusement, et veux et ordonne estre enterré auprès
» ma tante mademoyselle Isabeau de Ladeuse, en la chapelle
» de Notre-Dame de St-Jean-Evangéliste, et que mon service

¹ Ce lieu nous est inconnu; seroit-ce Biervliet, près de Gand? car le style de l'acte est flamand.

» soit fait sans pompe avec huit torches, etc. Tesmoing mon
» seing manuel icy mis le vingtième de octobre mil six C huit.
» La teneur du codicil s'ensuyt : In nomine Domini, amen.
» 26 octobre 1614 (*cinq jours avant sa mort*), estant monsieur
» maistre Nicolas Naméche.... au lit malade d'un coup d'es-
» pée à luy donné par un meschant homme qui avoit, peu
» devant, meurtry une femme en la maison M^r le doyen Bos-
» mans, déclare, etc ¹. »

Ce méchant homme étoit, vraisemblablement, quelqu'un de ces soldats errants et indisciplinés qui couvroient le pays et dont une histoire manuscrite fait cette triste peinture : « Dans
» ce temps, le feu de la guerre embrasoit toutes nos pro-
» vines. Les peuples y étoient épuisés par les impôts ; la
» noblesse souffroit de la pauvreté du peuple, et le clergé
» dans l'oppression appréhendoit, de l'invasion hollandoise, une
» ruine totale de la religion. Le diocèse de Namur étoit comme
» les autres en proie à ces calamités : couru, ravagé par l'en-
» nemi, il ne l'étoit guères moins par nos propres troupes qui
» étoient mal payées. Les paysans presque continuellement
» pillés et dépouillés par le soldat, errants et fugitifs, sans
» vêtements comme sans maisons, n'avoient d'autres res-
» sources que de se retirer avec leur peu de bétail au fond des
» bois ; et, dans cette vie misérable, ils se trouvoient forcés
» d'aller eux-mêmes dérober de quoi se nourrir et se couvrir.
» Les pasteurs de la campagne, en fuite avec leurs peuples,
» travailloient bien à les consoler dans les maux qu'ils endu-
» roient ; mais quel moyen de soulager des cœurs livrés au
» désespoir au milieu de si longues et de si cruelles souf-
» frances ? » Une note de Saint-Gérard nous fait aussi con-

¹ *Act. cap.* an 1614, fol. 125.

² *Mémoires de Richin*, pag. 56-59.

notre ce qu'avoient à craindre les abbayes et les couvents situés dans les campagnes. Les communautés se réfugioient en quelque ville, et l'on étoit réduit à sauver tout ce qu'on pouvoit emporter, jusqu'aux cloches des églises ¹. Ces maux furent à leur comble par la peste qui sévit en même temps dans plusieurs provinces et désola aussi une partie du diocèse ². Elle fit éclater dans les populations la dévotion à saint Roch, dont les chapelles qui existent encore ont été bâties, pour la plupart, à cette époque.

Dans ces conjonctures, la Gouvernante avoit fait appel au patriotisme du clergé, priant les évêques, les chapitres et les prélats des abbayes de contribuer par leurs dons à la défense du pays. Elle envoyoit à cet effet au chapitre de Namur, le comte de Reux, grand bailli d'Alost. « Étant contrainte, disoit-elle dans sa lettre, pour subvenir à la courtresse et au maintien des armées, d'avoir recours au zèle et bonne volonté du clergé; vous requérant bien sérieusement, au nom de Sa Majesté et au nôtre, de nous assister et secourir de vos moyens et crédits en une si urgente et considérable nécessité, sur la confiance que nous avons de votre zèle et fidélité au service de Dieu et de Sa Majesté et de votre affection vers nous, pour la conservation de ces états et la vôtre, contre la pertinacité des ennemis de notre Mère la sainte Église et de Sa Majesté, et les vôtres en particulier... Nous nous confions donc entièrement, ajoutoit-elle, que ferez en ceci chose proportionnée à vos moyens, digne de votre zèle et piété, qui servira d'exemple et de bonne odeur à tout ce pays et

¹ Anno 1637, campanae delatae sunt Namurcum, ob terrorem Francorum, 21 augusti; quas immediate sequuti sunt Religiosi. — Conflictus Lotaringorum Bronnii, 2 aprilis 1643. *Notes diverses à la fin d'une vieille bible de Saint-Gérard, au Séminaire de Namur.*

² RICHIN, pag. 80.

» dont, aux occasions du bien de votre chapitre, nous conser-
» verons la mémoire.... De Bruxelles, le 26 juillet 1629.

» ISABEL ¹. »

Cette lettre fut suivie d'un don de mille florins, que le chapitre emprunta pour les offrir à son Altesse²; et lorsqu'il fournit encore une autre somme pareille en 1632, il dut charger la généralité de ses biens par forme d'engagère³, tant la détresse étoit profonde dans tous les états. Elle étoit encore plus pressante au dehors; et c'est par suite des maux qu'elles avoient à souffrir durant cette guerre, que les Ursulines de Givet vinrent se réfugier à Namur, au mois de mars 1634. C'étoit une fondation récente du pieux suffragant de Liège, Étienne Strecheus, lequel s'étant appliqué à former quelques personnes zélées pour l'éducation des filles, les réunit en communauté. Il les soumit, en 1622, à la règle des Ursulines de la congrégation de Bordeaux, et l'institut fut approuvé par le pape Urbain VIII. De Liège, le vénérable fondateur en envoya une colonie à Givet, une autre ensuite à Dinant, et telle est l'origine de ces religieuses en Belgique. Celles que la Providence avoit amenées à Namur, se logèrent près de Saint-Aubain, et purent se soutenir d'abord pauvrement, en tenant des écoles. C'est tout ce que nous savons de leur premier commencement⁴.

L'évêque, entravé dans son zèle par des temps si durs, put enfin saisir un moment pour réunir son clergé en synode ou plutôt en congrégation synodale. Elle se tint le 7 juin 1639, dans la chapelle du palais épiscopal; c'est-à-dire qu'on y fit la

¹ *Act. cap.* fol. 37.

² *Act. cap.* fol. 67^{vo}, act. 21 sept.

³ *Act. cap.* fol. 115, act. 1 julii 1632.

⁴ *Annal. M. S. des Ursulines de Namur.* — FISEN, Flor. pag. 147.

lecture et la publication d'une série de décrets, divisés en 26 titres, contenant 370 chapitres. C'est un code de discipline diocésaine, aussi complet dans sa matière que précis et laconique dans sa rédaction. Le prélat l'adressa tant au peuple qu'au clergé par cette excellente lettre : « Quoique nos prédé-
» cesseurs aient fait beaucoup d'ordonnances sur la manière
» de célébrer dignement l'office divin, de régler les mœurs
» ecclésiastiques ou de les reformer selon les canons, Nous
» savions cependant que le devoir de notre sollicitude épisco-
» pale, en vertu du concile de Trente, nous obligeoit encore à
» tenir, chaque année, un synode diocésain, et nous l'avons
» toujours différé jusqu'ici, parce qu'au commencement de
» notre épiscopat il y eut un concile de cette province,
» que nous voulions prendre pour règle des décrets de notre
» synode. Mais ce concile entièrement conclu et approuvé
» par le Saint-Siège, n'a pu être publié jusqu'aujourd'hui.
» De plus la guerre qui survint amena des calamités
» sans nombre, et les courses continuelles des ennemis,
» avec les ravages de nos soldats, plongèrent notre diocèse
» dans un état de misère, de confusion et de détresse, qui
» enleva tout espoir de réunir un synode, et nous empêcha
» même, pendant plus de six ans, d'y faire aucune visite,
» sinon accidentellement et comme à la dérobée. Car on cou-
» roit le plus grand risque de sa vie et de ses biens de la part
» des Hollandois, dont la furie et l'impiété étoient telles que,
» dans la plupart des lieux, on fut réduit, pendant des années,
» à devoir abandonner le service divin et l'exercice public de la
» religion catholique, ce qui nous causoit une profonde tris-
» tesse, en pensant à la perte immense des âmes qu'entraî-
» noient ces malheurs. Et aujourd'hui même nous ne sommes
» pas sans malaise et sans craintes ; mais il faut bien que nous

- » résistions à ces maux, et que même nous les prévenions.
- » C'est pourquoi nous avons jugé nécessaire de célébrer ce
- » synode et d'en publier les décrets, pour assurer avant tout le
- » culte divin, réparer les ruines de la discipline et arrêter, par
- » tous moyens, avec le secours d'en haut, la dépravation des
- » mœurs ¹. »

Ces vues furent atteintes, au moins en partie, parce que le zélé pasteur s'empessa de répandre dans tout son diocèse le volume de ses décrets ² et que, pendant cinq années, il put en surveiller l'exécution, et rappeler les esprits au respect de la religion et des bonnes mœurs. Mais dans l'entre-temps, il avoit procuré au peuple de Namur un moyen plus actif de réforme et de sanctification par l'érection d'une confrérie de la sainte Trinité. Il l'établit en 1641, dans l'église collégiale de Notre-Dame, dont la paroisse comprenoit la plus grande partie de la ville. Aussi la population tout entière s'empessa-t-elle d'y concourir comme à un événement public. Elle l'étoit en effet dans son motif, qui tendoit à ranimer la foi et la piété des peuples de la Belgique, abattus par le fléau de la guerre. Car l'idée de cette dévotion fut alors répandue avec beaucoup de zèle par le P. Clocquet, trinitaire et ministre du couvent d'Orival près de Nivelles, au diocèse de Namur ³. Il la fit goûter sans peine à tous nos évêques, mais M^{sr} Des Bois eut la gloire d'être le premier à l'exécuter, et il fut merveilleusement secondé par les

¹ *Synod. Nam.* pag. 193, edit. 1720.

² *Namurci excudebat Jo. Van Milst. 1639, cum licentia suae gratiae reverendissimae.*

³ Ces Trinitaires étoient de l'ordre des Mathurins, fondés en France par saint Jean de Matha et saint Félix de Valois, l'an 1198. Il y en avoit deux couvents dans le Brabant-Wallon : celui de sainte Barbe d'Orival et celui de Lerines, fondé en 1215.

Namurois. Ils firent tout ce qu'ils purent pour relever l'éclat de cette solennité ¹.

Elle fut fixée au 26 mai qui, cette année, étoit le dimanche de la très sainte Trinité. On l'annonça à Namur et en beaucoup d'autres lieux par des affiches ou programmes publics. Le dimanche précédent, jour de la Pentecôte, et durant toute la semaine, il y eut dans les églises une sorte de mission, dont les prédicateurs préparèrent les fidèles de la ville et du dehors à sanctifier dignement cette belle fête. Le jour même, ces prédications cessèrent, afin d'attirer tout le monde à la collégiale, où il y eut une affluence innombrable. La messe y fut célébrée pontificalement par le révérendissime évêque et chantée en musique par trois chœurs séparés, pour mieux honorer les trois personnes divines. Après l'Évangile, un célèbre prédicateur jésuite fit un sermon d'une rare éloquence, dans le dessein d'exhorter le peuple à s'agréger à la nouvelle confrérie. Après la messe, on se mit en ordre pour la procession générale, qui fut faite par le pieux prélat, et à laquelle assistèrent, outre le clergé de toutes les églises, le corps entier du Magistrat et tous les religieux des diverses communautés. L'ornementation des rues et la décoration des maisons répondoient au sentiment général; mais rien n'étoit plus admirable que la beauté et la variété des trophées dressés par les élèves du collège des Jésuites. Ils offroient au regard de la multitude, de pieux emblèmes de l'adorable Trinité dont les propriétés étoient représentées sous divers traits ingénieux, exprimés d'une façon si auguste et si touchante, qu'ils excitoient

¹ Jo. JENNYN. *Vera confraternitatis SS. Trin. idaea*. Brux. 1666.— Primos in aciem producam Namurcenses, qui idipsum 26 die maii an. 1641, maxima qua potuerunt solemnitate fecerunt.

partout les applaudissements et les larmes des spectateurs.

Le religieux pontife ne s'en tint pas à cette cérémonie : il fit réimprimer un petit livret intitulé *Exercice de dévotion envers la sainte Trinité, recommandé par le R^{me} évêque de Namur*. (Anvers, Crobart. 1641. In-32). Il mit en tête une courte exhortation aux fidèles, avec les huit articles de règles à observer dans la confrérie. Le corps de l'ouvrage renfermoit des explications de doctrine et des moyens d'honorer la sainte Trinité par un fréquent et pieux usage du *Gloria Patri*. On y remarque cette pratique : « Item voyant quelque image de Notre-Dame, dire » *Gloria Patri* en actions de grâces de tous les dons et privilèges octroyés par la sainte Trinité à cette Vierge Immaculée ¹. » Ailleurs il la propose comme le modèle des vrais adorateurs, et « que ses actes intérieurs de vertus ont été » suréminents, et pas seulement fréquents, mais continus, » principalement celui d'amour qui a été plus grand en elle » qu'en tous les autres saints ². » Il n'y étoit pas parlé d'indulgences, parce que la confrérie étant unie à celles de la sainte Trinité et de Notre-Dame du Remède, érigées dans l'ordre de la Rédemption des captifs ou des Trinitaires-Mathurins, elle participoit aux nombreuses indulgences dont celles-ci étoient dotées ³. La confrérie de Namur avoit donc pareillement la sainte Vierge pour patronne; et c'est peut-être encore la raison qui porta l'évêque à l'ériger dans l'église de Notre-Dame.

L'exemple qu'il avoit donné fut aussitôt suivi par quelques paroisses et notamment à Sclayn et à Nivelles où le nombre des confrères fut des plus grands ⁴; mais il stimula principalement les évêques de Belgique à l'imiter dans leurs diocèses, et

¹ *Exercice de dévotion*, pag. 29.

² *Exercice de dévotion*, pag. 114.

³ Voy. *La Confrérie de la SS. Trinité, c/c*. Douai, 1710, in-16.

⁴ Il y en eut aussi à Limelette, à Eghézée, à Bioux, à la Sainte-Croix, à

c'est ce qui eut lieu à Gand en cette même année (1641), à Cambrai, à Tournay, à St-Omer, à Bruges, à Ypres (1642), ensuite à Anvers, à Malines, à Liège, à Arras, etc ¹.

Cependant l'exécution de son synode l'occupait incessamment, car l'état des églises étoit déplorable. La plupart menaçoient ruine ou manquoient de tout. Il pressa donc les doyens ruraux de faire exécuter les anciens records et de lui rendre compte de leurs succès. Ces records ² étoient des recueils de coutumes, faits anciennement dans les conciles de chrétienté, par les doyens et les curés, et ils servoient de titres traditionnels du droit des églises contre les décimateurs et les patrons ³. On les renouveloit souvent pour la conservation des droits et pour la décision d'une infinité des cas, et l'évêque avoit en vue de ne pas les laisser s'éteindre par le non usage. Nous avons deux réponses de doyens qui méritent d'être rapportées. Celui de Gembloux s'exprimoit ainsi : « Illus-
» trissime seigneur. J'envoy le record du doyenné de Gembloux
» en vertu duquel les églises ont été réparées depuis l'an
» 1631. Premièrement, l'église de saint Denys avec la tour a
» été restaurée ainsi que le plafond du chœur, par les cha-
» noines de saint Pierre au château de Namur. Ils ont aussi
» fait refondre en 1635 la cloche décimale qui étoit cassée, et
» ont procuré les livres de chant et autres livres nécessaires

Lathuy, à Moustier, à Gentines, à Ambresineaux, à Harlue, à Evrehaille, à Saint-Amand, à Gouy, etc. *Origine et progrès de la Confrérie, etc.* Namur, 1793.

¹ JENNIN, loc. cit. pag. 87 seq.

² *Registre des anciens records, etc.*, aux Archives de l'État.

³ Nos actes citent ceux de Florennes en 1162, de Fleurus en 1406, d'Andenne en 1423, de Jodoigne en 1486, de Hanrech en 1547, de Ciney ou Assesse en 1556, et depuis l'érection de l'évêché, ceux de Gembloux en 1562, et de Biesme en 1564, sous maître Jean Brugius, de Gerpinne, doyen du concile et ensuite doyen de la cathédrale de Namur.

» pour les offices de l'église. — On répare actuellement l'église
» de Velaines, avec la tour et le clocher, aux frais des chanoines
» de saint Aubain. — Le Révnd abbé de Villers, il y a sept ou
» huit ans, a fait refaire presque en entier, à grands frais, l'église
» de Sart-lez-Walhain. — Il y a cinq ou six ans qu'il a fait
» visiter par ses religieux la tour de Tongrinnes et qu'il l'a fait
» rebâtir parce qu'elle s'écrouloit. — Il reconnoît aussi que les
» réparations de l'église de Melery sont à sa charge, et il vient
» de commencer par faire réparer la nef. — Toute l'église de
» Tilly est entretenue par le conte du lieu, c'est-à-dire, le
» chœur, la nef, haut et bas, avec la tour et le clocher. Il prête
» même ses propres échelles pour y monter. — Le seigneur
» temporel de Noirmont a relevé à ses dépens l'église du lieu,
» qui étoit presque entièrement tombée, et il y a mis le néces-
» saire pour faire les offices. — Le Révnd abbé de Floreffe,
» Roberti, de pieuse mémoire, a fait restaurer à grands frais
» la tour, le clocher, la nef et le chœur avec le pavement de
» l'église de Balâtre-saint-Martin. Il y a envoyé son propre
» couvreur pour faire la toiture. — L'abbesse des chanoinesses
» de Moustiers a fait une grande dépense à la tour de l'église de
» Bossières, qui est rebâtie et assurée par de grosses ancrs
» de fer. — Le receveur de M. l'abbé de Bonne-Espérance a
» reçu l'extrait de mes visites de l'an 1640; il fera tout ce qu'il
» faut à l'église de Gennetines. — M^{me} l'abbesse de Salzinne a
» procuré à l'église de Spy tous les objets nécessaires au culte
» divin, même le calice, et il n'y a pas longtemps qu'elle a fait
» recouvrir l'église, racommoder la tour, refondre la cloche
» décimale de saint Lambert qui étoit cassée. Elle a surtout
» fait faire une belle et bonne toiture ¹. — Les chanoines de

¹ Le texte porte : *Ecclesiam tegulari fecit..... et totum tectum Ecclesiae optimo tegumento ornari praecepit.*

» Moustiers-sur-Sambre réparent totalement l'église de la paroisse; ils l'entretiennent et n'y laissent rien manquer. — On a mis arrêt sur la dîme de saint Paul-Walhain, pour forcer le chapitre de saint Paul à Liège à remplir ses obligations. Il a offert de réparer l'église, la tour, le chœur et la nef laquelle est déjà en bon état; il a de même fourni les autres choses nécessaires, et le procès n'a pas eu lieu. — L'église de Franière est bien conservée par l'abbé de Floreffe et les chanoines de Fosses. — Le prieur d'Ognies m'a déclaré le 20 juin de cette année que ses prédécesseurs avoient relevé presque entièrement l'église de Wanfercée et la tour, et qu'il l'entretenoit jusqu'ici d'après les anciens records. — Voilà, Monseigneur, tout ce que j'ai trouvé dans le doyenné de Gembloux, et je regrette de n'avoir pu obtenir d'avantage. Je vous supplie néanmoins de l'agréer et d'aimer celui qui est de votre grâce révérendissime, le fils très dévoué et très obéissant.

» SÉBASTIEN LAMBIN, doyen de Gembloux, curé de saint Denys. 1641. »

Le doyen d'Andenne disoit : « Monseigneur, d'après le mandement de votre seigneurie révérendissime touchant l'observance de notre record, j'ai l'honneur de dire que, de temps immémorial, il est notoirement en usage et qu'il est reçu et observé inviolablement dans toutes les églises du concile. Pour n'en citer que quelques exemples et démontrer que les églises principales dont le territoire fournit la dîme, ont été et sont encore pleinement et soigneusement réparées par les décimateurs, je mettrai en première ligne l'église principale d'Hingeon qui fut entièrement brûlée et réduite en cendre, il y a à peu près quarante ans, par la fureur des ennemis, et qui a été rebâtie à neuf par le Révnd abbé de Floreffe, et dotée d'une cloche décimale en 1617. L'abbaye de Stavelot a fait

» refondre il y a deux ans la cloche décimale d'Haltinne, et
» fournit toutes les choses prescrites au record. L'abbesse du
» Val Notre-Dame fait de même à l'église de Fumal, ainsi que
» l'abbesse de Solières à l'église de Bens, et le chapitre de saint
» Lambert à l'église de Hanesse. Il y a remis une neuve cloche
» en 1623, et, cette année, il a envoyé des ornements et ordonné
» les réparations pour la tour et la nef. Le chapitre d'Andenne
» n'est en retard de rien à l'église de Burdinne, ni à celle
» d'Andenne, auxquelles il procure tout ce que le record exige
» des décimateurs. Bien plus, le chapitre de Sclayn et Sa Majesté
» catholique, décimateurs par moitié de la paroisse de Sclayn,
» en ont fait refaire l'église presque tout entière, il y a cin-
» quante ans, ayant donné pour cela chacun deux cents florins.
» Ce même chapitre entretient, d'ancienne date, l'église de
» Seilles; il y a même très peu de temps qu'il y a fait refondre
» la cloche décimale et donné plusieurs ornements et des livres
» conformément au record. J'en parle en parfaite connaissance
» et suis prêt d'en faire serment devant qui que ce soit, s'il en étoit
» besoin. En foi de quoi j'ai signé la présente, ce 20 juillet 1642,
» GÉRARD DE MOIRCY, doyen du concile de chrétienté d'Andenne.»

Ces détails donnent l'idée de la détresse où l'on s'étoit trouvé et des efforts que faisoient les doyens stimulés par l'Évêque, pour apporter quelque remède aux maux de la guerre. Ils étoient tels quelquefois, que les pauvres paysans, chassés de leurs maisons brûlées ou détruites, n'avoient de refuge qu'à l'église de leur village où ils séjournoient avec leurs chevaux et leurs vaches, à côté de leurs meubles et de leurs denrées, quand ils avoient pu les sauver. Les curés et vicaires se voyoient eux-mêmes dans ce cas; et il falloit bien faire les offices dans de pareilles circonstances ¹.

¹ Ideo tam rectoribus ecclesiarum et aliis clericis, quam locorum incolis

Le zélé prélat prit encore une mesure qu'il jugeoit utile au gouvernement du diocèse, en sollicitant à Rome le partage de le dignité archidiaconale en deux titres d'archidiaconnés, dont le premier devoit comprendre tout le territoire du comté de Namur, et l'autre le Brabant wallon. Une bulle du pape Urbain VIII, du 19 juin 1641, autorisa ce changement; le roi d'Espagne y donna son placet, et l'official de Liège, Jean de Chokier, délégué par le pape, en commit l'exécution à M. Guillaume Paradis, doyen de la collégiale de Notre-Dame, qui l'accomplit le 4 octobre 1642 ¹. Il y eut donc dans la suite, parmi les dignitaires de la cathédrale, un archidiacre de Namur et un archidiacre de Brabant, nommé dans plusieurs actes, archidiacre du duché de Lothier, *ducatus Lotharii*. C'étoit un moyen plus complet de faciliter l'exercice de la puissance ecclésiastique affectée aux archidiacres, comme on avoit fait depuis longtemps en matière de juridiction contentieuse, par l'établissement d'un official particulier, en l'un et l'autre territoire ². Aussi l'évêque prit-il le soin d'obtenir le placet royal non-seulement du Conseil de Namur, mais aussi de la chancellerie du Brabant ³; et cela pour rencontrer moins d'obstacles de la part des juges royaux; car cette époque nous montre, du côté des tribunaux civils, une extrême animosité à restreindre les droits acquis de

prohibemus ne in illas cum suis pecoribus et aliis bestiis, ac domesticis utensilibus se recipiant; sed nec in illis dormire, comedere aut bibere praesumant. Quod si absoluta necessitas ob vim aut incursus hostium, aliquos ipsorum ad hoc compellit, statim illa cessante, non solum pecora, sed et dicta utensilia, quae magnum praestant divinis officiis impedimentum, amoveant; templaque ipsa diligenter mundentur, priusquam in illis SS. Missae sacrificium celebretur. *Syn. Nam. sub D^o BUSSZNET, tit. XI, cap. 12.*

¹ DEVARICK, 3^e vol. fol. 83 v^o 90.

² Urbani PP. VIII, Bulla ap. DEVARICK, fol. 84.

³ Ibid. fol. 85 v^o.

la puissance ecclésiastique. L'évêque Des Bois l'éprouva surtout en deux circonstances.

L'une fut à l'occasion du livre de Jansenius, évêque d'Ipres. Son *Augustinus* ayant été imprimé après sa mort, en 1640, le pape Urbain VIII le condamna, et fit afficher à Rome, le 19 juin 1643, sa bulle *In eminenti*, datée du 6 mars de l'année précédente et renfermant *in extenso* deux autres bulles analogues de Pie V et de Grégoire XIII. L'internonce la remit presque en même temps aux évêques de Belgique et à l'université de Louvain; mais, sur le bruit qu'elle étoit supposée, on ne la publia nulle part, et l'évêque de Namur qui devoit avoir l'honneur de la publier le premier de tous ¹, ayant rempli ce devoir dans les trois mois, il en écrivit au nonce le 21 septembre, pour l'informer « qu'il eût voulu faire cette publication dès le mois de » juin, mais que le temps de la moisson et l'état de consternation où se trouva son diocèse, après la déroute de la bataille de Rocroi (19 mai 1643), l'avoient engagé à attendre qu'il pût » y procéder successivement par la voie des congrégations » décanales; qu'il avoit donc transmis à chacun de ses doyens, » de même qu'aux chapitres de Namur, un exemplaire de la » bulle avec ordre de la publier dans tous les conciles de la » chrétienté, et de l'intimer aux abbayes, aux chapitres et à » tous les couvents du canton, afin que personne ne pût en » prétexter ignorance ². »

Tout cela s'étoit fait si ponctuellement, et les partisans de Jansenius en conçurent tant de dépit, qu'ils poussèrent le procureur-général à dénoncer l'évêque au Conseil du roi à Namur,

¹ FOPPENS. *Bibliot. belgica*, pag. 262. Primus inter omnes Belgii antisites, bullam Urbani contra librum et doctrinam Jansenii suscepit et promulgavit.

² Epist. Episcopi Nam. in *Disquisit. an Jansenismus sit phantasma*, part. 3^e cap. 20.

pour avoir blessé les droits de S. M. en publiant la bulle sans le placet royal. Il remit son réquisitoire le 27 septembre, suppliant le Conseil d'annuler la publication et d'interdire tout acte semblable à l'avenir. Le Conseil communiqua cette requête au prélat, *pour y dire dans les huit jours*. Il la reçut le 1^{er} octobre, et sur le champ il en expédia copie au nonce, témoignant « la plus »
» vive indignation de l'audace de ces tribunaux séculiers et de »
» l'outrage fait à la majesté pontificale; entrevoyant qu'on »
» vouloit surtout le perdre dans l'esprit du roi. Toutefois, ajoutoit-il, qu'ils sachent qu'en rendant fidèlement tout honneur »
» au roi, comme son très humble sujet, je ne suis pas homme »
» à chanceler en matière d'obéissance aux commandements du »
» pape, et que je donnerois ma vie et mon sang plutôt que de »
» n'y pas obéir. Mais l'indignité de leur conduite ne me permet »
» pas d'écrire plus au long, et ce sera votre affaire de sauver »
» mon autorité et celle du Saint-Siège ¹. » Il informa pareillement l'archevêque de Cambrai, qui l'exhorta à supporter courageusement ces tracasseries. Enfin par une lettre du 8 octobre, il fit voir à l'internonce la fausseté des raisons alléguées par le procureur général pour étayer sa prétention. « J'ai toujours »
» cru, disoit-il, et je l'ai vu pratiquer jusqu'aujourd'hui, qu'on »
» publioit sans placet toutes les bulles indistinctement, qui »
» n'ont pas rapport aux provisions bénéficiales, et je ne puis »
» comprendre qu'un conseil soutienne la nécessité d'un placet »
» pour la publication d'une bulle purement dogmatique, quand »
» il est de fait que ces sortes de bulles ont toutes et toujours »
» été promulguées en Belgique, sans nulle contradiction ni »
» opposition, entre autres celles de Pie V et de Grégoire XIII »
» dont il s'agit encore, ainsi que le concile de Trente lui-même, »
» dans sa partie dogmatique. » Le Conseil dut céder plus tard

¹ Ibid.

aux ordres du roi, mais le généreux prélat eut longtemps à souffrir de ces persécutions.

Elles lui suscitèrent, entre autres, une seconde affaire qui eut un résultat plus fâcheux. Le 22 décembre de la même année (1643), « le Conseil de Namur remontra au Conseil privé, » que ledit évêque, en l'année 1639, avait fait imprimer les » statuts d'un synode sans le congé du roi, et entrepris par ce » moyen sur les hauteurs de Sa Majesté. Le Conseil privé décida, » le 31 octobre 1644, que l'évêque avait outrepassé ses pouvoirs et entrepris sur celui du roi et lui ordonna de surseoir » à l'exécution dudit synode. » L'évêque répondit au conseil » qu'il avait suivi de bonne foi les traces de ses prédécesseurs, » Havetius, Buisseret et Dauvin, lesquels sans aucune permission du roi avaient publié semblables synodes; et qu'à » Tournay, à Anvers et ailleurs, les évêques avaient divulgué » leurs synodes, sans aucun congé du roi. Il remontroit aussi » le scandale qui arriveroit, et l'opprobre dont il seroit couvert, » si les décrets de ce synode étoient empêchés, après cinq ans » qu'ils avoient été observés, et demandoit en conséquence » qu'il fut sursis à l'ordonnance du Conseil. » Mais il lui fut mandé, le 23 novembre, qu'elle devoit être exécutée sans aucune surséance, et ce d'autant que l'autorité de Sa Majesté étoit violée, ce qu'on s'efforçoit de prouver par la jurisprudence du temps; qu'il eût donc à faire retirer les exemplaires de son synode dispersés en diverses mains, de quoi l'on enchargeoit ceux du Conseil de Namur¹. Ainsi fut supprimé, au nom du roi catholique, le synode de Namur de 1639, comme l'avoit été le concile de la province, de 1631.

CH. WILMET.

¹ Du LAURY, arrêt 122.

LETTRE A MONSIEUR E. D. M.

CONCERNANT

LES TABLETTES D'IVOIRE

DU MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE DE NAMUR.

MONSIEUR,

Le dessin représentant d'anciennes tablettes à écrire, qui a été publié récemment dans les *Annales de la Société Archéologique* (tome VII, pp. 221 et suiv.), est accompagné d'une notice où vous dites avoir cherché vainement l'explication des scènes reproduites sur le curieux petit meuble dont vous signalez l'existence à l'attention des archéologues.

Je suis jusqu'ici dans la même ignorance que vous, Monsieur, quant aux deux sujets si habilement sculptés dans l'ivoire des tablettes ; mais, à l'égard de l'étui, il serait permis, selon moi, d'émettre une opinion qui ne semble pas dénuée de fondement. Cette opinion m'est fournie par l'excellent *Dictionnaire raisonné de l'architecture française*, de M^r Viollet-le-Duc ¹. On y voit, en effet, représenté un cul-de-lampe existant à Bourges, et dont le sujet a la plus grande analogie avec l'un de ceux (n° 4) figuré sur l'étui des tablettes de la Société Archéologique.

¹ *Dictionnaire raisonné de l'architecture française*, Tom. IV, art. Cul-de-lampe.

Là aussi se voient un chevalier et une femme couronnée, tous deux auprès d'un arbre dans lequel est un personnage à tête couronnée ; la même tête est reproduite au pied de l'arbre. Seulement, quelques différences sont à noter. Ainsi, à Bourges, la femme couronnée est couchée, le chevalier ne manifeste aucun effroi et, derrière lui, se trouve un fou qui ne figure pas sur l'enveloppe des tablettes.

Quoiqu'il en soit de ces légères différences, le mystère de l'étui de Namur me paraît s'éclaircir par la comparaison avec le cul-de-lampe de Bourges. Cette œuvre, qui ne date que du XV^e siècle, existe dans l'ancien hôtel de Jacques Cœur, et M^r Viollet-le-Duc est tenté d'y voir un épisode de la vie de Jacques Cœur, accusé d'avoir acheté les faveurs d'Agnès Sorel. Celle-ci semble solliciter Jacques Cœur, qui paraît recommander la prudence en montrant l'image du roi reflétée dans la fontaine placée au pied de l'arbre.

Je n'ai pas à examiner si cette opinion est fondée ; mais M^r Viollet-le-Duc cite à ce propos une note curieuse qui lui a été fournie par M^r Paul Durand et extraite par lui d'un manuscrit de contes et fabliaux provenant de la bibliothèque de M^r Monmerqué. Dans ce manuscrit, qui date du commencement du XIV^e siècle (c'est aussi l'époque des tablettes), on trouve une vignette représentant, d'un côté un jeune noble assis, et de l'autre une jeune femme couronnée ; entre eux est une tête de roi se reflétant dans un petit bassin placé en-dessous.

Voici le texte qui accompagne cette vignette :

« Ci nous dit comēnt une royne et uns chevaliers s'estoient
» assiz sous un arbre seur une fontaine pour parler de folles
» amours : et se prinstrent à parler de bien et de courtoisie,
» parce qu'ils virent en la fontaine l'ombre dou roy qui les
» guaitait desseus l'arbre. Se nous ne nous gardons de penser

» mal et d'ou faire, pour amour de notre Segneur qui voit
» toutes nos pensées, nous garderions en nous sa paiz, si con
» la royne et li chevaliers guardèrent la paiz dou roy. Quar
» pluseurs sont qui de leurs segneurs temporelz guardent miex
» la paiz, qui ne les voit que par dehors, qu'il ne font la paiz
» de notre Segneur qui toutes leurs pensées voit dedens et
» dehors..... » Le cul-de-lampe de l'hôtel de Jacques Cœur
n'est peut-être, ajoute M^r Viollet-le-Duc, qu'une représentation
de cette moralité, arrangée à la mode du temps, ou appropriée
aux aventures du riche favori.

En lisant le texte ci-dessus, il semble difficile de ne pas y
voir l'origine d'une des scènes de l'étui de Namur. Ici aussi,
sans doute, une reine et un chevalier se rencontrent sous un
arbre, et près d'une fontaine, *pour parler de folles amours*.
Mais, caché dans l'arbre, le roi les guette, et son image, que
reflète l'eau, est montrée par la reine au chevalier dont les che-
veux se hérissent d'effroi à cette vue. La scène ainsi expliquée,
n'y aurait-il pas lieu d'en chercher la suite sur l'autre face de
l'étui (n° 3), et d'y voir, aux pieds d'un saint moine, la reine
entrée en religion et demandant le pardon de sa faute? Mais ce
n'est là, j'en conviens, qu'une simple supposition qui n'est pas
basée, comme la première, sur un texte connu.

Telles sont, Monsieur, les conjectures que m'a suggérées
l'examen des précieuses tablettes de la Société Archéologique.
Ces conjectures vous paraîtront peut-être bien peu dignes d'in-
térêt. Je me permets cependant de vous les soumettre, car la
recherche des sujets qui ont inspiré nos habiles artistes du
moyen-âge est, à mes yeux, une étude de la plus grande utilité
pour l'appréciation des remarquables œuvres d'art produites
par cette époque si féconde.

Veuillez agréer, etc.

z.

ANALECTES NAMUROIS.

Diplôme de Guy de Dampierre relatif à une paix conclue entre les Namurois et le seigneur de Fauquemont. — 1286.

J'ai publié dans ce recueil (VI, 426.) diverses pièces relatives à des dissensions entre les Namurois et les Liégeois. Le diplôme qui suit mentionne un traité conclu à la suite d'un différend qui aurait éclaté entre nos ancêtres et les gens du seigneur de Fauquemont. Il s'agit sans doute ici de Waleran, sire de Montjoie et de Fauquemont, homme de fief du comte Guy, ainsi qu'on peut le voir par les lettres insérées dans les *Monuments* etc. (I, 47) publiés par le baron de Reiffenberg. Les historiens de Namur ne nous apprennent rien sur le différend auquel fait allusion le diplôme que j'insère ci-dessous.

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke nous devons et astons tenu envers nostre chier et foiauble le seigneur de Fauconmont, de quatre cens mars de Ligois pour le locoison de le pais faite entre no gens dele terre de Namur d'une part, et les gens le dit siegneur de Fauconmont d'autre part, do fait ki jadis avint à Viesville;

les ques deniers deseur dis nos li avons encovent à rendre et à paier soute-
ment dedens le mi-aoust ki vient prochainement, par le tesmoing de ces
lettres saelées de nostre sael, faites et données l'an de grâce mil deus cens
quatrevins et siet, le dимence après le Trinité.

*Original sur parchemin avec sceau de Guy de
Dampierre: Cavalier, s. GUIDO.... Contre-scel :.....
GUIDON COMITIS FLANDRIE... Chartrier de Rupel-
monde, N° 444. — Arch. de l'État, à Gand.*

*Waleran, sire de Ligny, donne cinquante livres louvignis à
Henri de Daules, pour acheter un cheval. — 1286.*

Ce Waleran de Luxembourg, seigneur de Ligny (en Barrois),
était frère de Henri IV, comte de Luxembourg; ils furent tués
tous deux à la bataille de Woeringen. Quant à Henri de Daules,
il s'agit probablement ici du frère de Warnier de Daules (Dave);
il figure dans deux diplômes de 1284 et 1294 (*Reiffenberg*,
Monuments, I, 25 et 36.)

Jou Walerans de Lussenbork, sire de Lini, fai savoir à tous ke je ai
doieit à Henri de Daules, mon varlet et mon sergant, chinkante livres de
Louvig., por acheter un cheval; les queis deniers je ly assenne à prendre
à le terre de Floresse, à termine dele sain Jehan ki premiers est avenir; si
prie à rehiveer dele terre de Namur, kiki onkes adonc le serat, ki les
chinkante livres desure dites li paés et delivret; et j'en quilto bien mon
signor le conte de Namur ki la le mes at données et asseneis, et s'en quilte
bien son rehiveer assi. Par le tesmoing de ces letres, saelées de mon saial,
ki furent faites en lan m cc lxxx et sis, le juedi après le sain Jehan.

*Original sur parchemin, muni d'un sceau. —
Arch. du départ. du Nord, à Lille.*

Diplôme du Guy II, comte de Namur. — 1335.

Les diplômes émanés de Gui II, comte de Namur, sont
excessivement rares. Je n'en connais pas d'autres que le testa-

ment de ce prince que j'ai publié dans les *Bull. de l'Académie royale* (1^{re} série, tome X), et celui que j'insère ici.

Nous Guys, contes de Namur, faisons savoir à tous que nous, considérans la grant affection que nobles hom Jehan de Bailleul, chevaliers, marésalz de Flandres, nos hom de fief, a à Tassart dou Bos, sergant d'armes dou roy no seigneur, de avoir ottroyet, donné et acordé audit Tassart, pour lui, pour ses hoirs, pour ses successeurs, et pour chaulx qui doudit Tassart aront cause, à tous jours hiretablement et perpétuellement, plusieurs choses et acors divisées et dénommez ès lettres dudit marésal, parmi lesquelles nos présentes lettres sont enflchiés et annexées, à la supplicacion dudit marésal et dou dit Tassart, tout doi noz hommes de fief, tous les dons, ottois, acors, consentemens et toutes les choses escriptes et divisées ès dictes lettres, comme sires souverains et pour cause de nostre souveraineté, pourtant que il touche à nous, à nos hoirs et à nos successeurs, lauons, gréeons, ratefions, confremons et approuvons, sauf adez nostre souveraineté en ce cas et en tous aultres. Donné sour nostre seel en tesmoing de chou, l'an de grâce mil trois cens trente et chinc, ou mois de novembre.

Cartulaire de la maison d'Espierre, fol. 255. —
Archiv. générales du royaume.

Guillaume I remet le gouvernement du comté de Namur en mains de son frère Louis. — 1351.

Sur le voyage que notre comte Guillaume I fit en France, en 1351 et 1352, je me contente de renvoyer à *De Marne* (édit. in-12, p. 381.)

Nous Guillames, contes de Namur, faisons savoir à touz, comme pour certaine cause et espéciaux besoignes touchans nostre dévotion, nous alons orendroit entention et volenté de nous absenter et partir de nostre pays, non volans nostre dit pays, terres et selgnories lessier sanz espécial mambour et gouvernement, pour les cas, aventures et toutes autres choses qui entretant porroient escheir et avenir et qui seroient à faire pour nostre profit et honneur et de nostre pays et aussi de noz terres de Flandres, d'Ardenne et autres, quele part que nous les alons ou avoir porrions, en

quelque manière que ce fust, nous confians plainement de l'amour, sens et avis de nostre chier frère Mons. Loys de Namur et de sa loyauté et discrétion, avons lessié, commis et ordené icelui, laissons, commettons et ordenons en nostre lieu et pour nous mambour et gouverneur de noz dictes terres, pays et contée de Namur, donnans à li plain pooir et souveraine auctorité de faire, commander et ordener tout chu qu'il sara, verra et sentira touchant l'onneur de nous et profit et volenté de nous et de noz pays et terres dessusdictes, appelez toutevoies avec li, quant mestier en sera, nostre chier frère Mons. Robert de Namur et nostre chier et fiable Mons. Thiery de Hanefte, seigneur de Serain, ou l'un d'eaus avec li, pour avoir leur conseil et avis. Encore li donnons plain pooir et auctorité de ordener, donner et présenter toutes manières de bénéfices et offices de saintte église, appartenans à nostre don, collation et présentation, toutefois que li cas s'y offerra, appelez touz dis à chu nostre dit frère Mons. Roberi et le dit seigneur de Serain ou l'un d'eaus. Et par espécial et expresse mention en la collation des bénéfices, nous volons et ordenons dès maintenant que, du premier bénéfice vacant et venant à nostre collation ou présentation, nostre amé et fiable chevalier, maistre Willamme Masson, receveur de nostre conté de Namur, en soit pourveu et advestu, si li plaist accepter, ou certaine personne ydone tele qu'il y voura nommer pour li et ou non de li. Et en toutes autres choses, nous donnons et outroions à nostre dit frère plain pooir et mandement espécial de faire, commander et ordener tout ce qui li plaira et bon semblera, ainssi que nous porrions, devrions et ferions, se présens y estions, tant ès choses temporeles et séculières, comme en celles de saintte église. Si mandons et commandons à touz noz hommes, colléges, chapitles et autres personnes de saintte église appartenans à nostre patronage, à touz nos officiers et subgiez, quelz qu'il soient, que à li obéissent et entendent en toutes choses comme à nous, prians et requérans touz autres que il li voillent estre aidant et confortant en tout chu dont mestier seroit. Et tout chu qui par li sera fait, ordené et commandé, nous le promettons tenir en bonne foi et avoir ferme et estable sanz venir encontre; et s'il avenoit que nostre dit frère Mons. Loys se absentast et alast hors du pays, ou fust ensoigniez et occupez, pourquoi il ne peust entendre à la mambournie et gouvernement dessus diz, nous y comettons, leçons et ordenons, pour nous et en nom de nous, nostre chier frère Mons. Robert de Namur, qui ait ce meisme pooir et auctorité en toutes choses que nous

donnons et commettons pardessus, à nostre dit frère Mons. Leys, parmi ce qu'il se conseille et avise avec nostre chier et fiable le seigneur de Serain, quant besoins en seroit. Et encore, s'il avenoit que nostre dit frère Mons. Robert se absentast et alast hors du pays ou fust occupez et ensoigniez par quoi il ne peust entendre à le dicte mambournie et gouvernement, nous y commettons, lessons et ordenons pour nous, en nostre lieu, nostre chier et fiable chevalier Mons. Thiery de Hanefte, seigneur de Serain, dessus nommé, au quel nous commettons et donnons le pooir et auctorité dessus diz en toutes choses, ainsi que à noz ohiers frères devant diz, sauf par tout nostre héritage en quelque lieu que ce soit; ceste commission toujours durant en sa vertu jusques à nostre revenue, volonté et rapel. En tesmoin des queles choses nous avons mis nostre saiel à ces lettres faittes et données à Namur, le jeudy, veille de la Nativité saint Jehan-Baptiste, l'an mil ecc cinquante et un.

*Original sur parchemin avec sceau : Cavalier portant sur son écu un lion bandé, sigillv.....
LLELMI. COM..... — Contre-scel : lion couronné et bandé : COTRA SIGILLVM GVEILLI. COMITIS NAMUREN. — Chartrier de Namur. — Archives générales du Royaume.*

Le comte Guillaume II promet à Guillaume d'Argenteau et à ses aidants de les dédommager des pertes qu'ils pourraient essayer dans la guerre qu'ils soutiennent en commun contre le seigneur de Seraing et autres. — 24 novembre 1447.

Guillaume de Flandres, comte de Namur et seigneur de Béthunes, faisons sçavoir à tous que comme nostre cher et amé cousin, Guillame, prince d'Argenteau et Monglion, nostre aidant en la guerre que présentement avons contre messire Grard de Havreek, Sr de Seraing, Jehan Sr de Puissery, Fonnellach de Borghel, mareschal héritier de Julliers, Bauduwin de Ghines, Claes van Majen, leurs aidans, aidans de leurs aidans et aussy contre tous ceux qu'ils pouroint attirer à nous porter damage, si avons promis de bonne foy et par ces présentes promettons que si, à cause de la ditte guerre, notredit cousin ou ses compagnons qu'il menroit avec en notre aidance, avoient ou soutenoient damage, par prinse de corps, perte de chevaux, fraix, armes, de à eux rendre et restituer ad plenum, come

capitaine doit faire à ses amez et aidans, sans malengien. Par le témoin de ce avons fait mettre nostre seel à ces lettres, qui furent faites et données en nostre chatel de Namur, le vingt-quatrième jour de novembre, l'an mille quatre cent et dix-sept. Plus bas étoit écrit : par Monseigneur le comte, présens Messire Jehan, son frère, Messire Danial de Gesves, Jean Daisse, et Burekin de Rancherode, et signé Claude Nyel, avecq le seel dudit Comte de Namur.

Embas étoit écrit : collation faite aux lettres originelles cy-dessus transcrits et trouvé concorder par moy Frédérique Dewez, notaire apostolique et royal, résident en la ville et cité de Tournay soubaigné, ce 29^e jour de novembre 1637. Signé F. Dewez.

Reliefs et transports du souverain bailliage de Namur, reg. 1729-1735, fol. 277. — Arch. de l'Etat, à Namur.

Les élèves du collège des Jésuites, en 1673.

Les cours du collège des Jésuites à Namur s'ouvrirent au mois d'octobre 1610. L'édit suivant témoigne du grand nombre d'écoliers qui y afflua. On y verra aussi quel esprit vraiment pratique et quelle sagesse nos anciens échevins apportaient dans les questions relatives à l'enseignement.

Comme Messieurs les mayeur et eschevins de Namur trouvent que, de jour à autre et de plus en plus, la ville se remply de grande quantité d'escoliers tant de cette ville, banlieu et plat-pays qu'estrangers qui y viennent à prétext d'estudier sous les PP. Jésuites, et dont les parents n'estant capables de leur donner la subsistence nécessaire, sont obligéz de mendier leur pain, ce qui tourne à la surcharge de la ville, sans qu'on en puisse espérer aucune utilité pour le publicque.

Voulant à ce remédier et pourvoir que semblables désordres ne continuent au futur, font requérir le R. P. Recteur et Préfet de prendre soigneux esgard si les pauvres qu'ils receveront dans leurs classes auront, a la fin de l'année, donné témoignage de leur capacité et diligence tele que pour estre mis au nombre de ceux qui aspirent au prix et de suite rendre du service au publicque, ce qui sera laissé au jugement des Pères

Préfets et maîtres, par l'aveu qu'ils en auront fait, et lesquels en ce cas ils pourront continuer dans les études; et quant aux incapables, ils en donneront une liste ausdits du Magistrat qui les feront sortir desdites escolles pour s'employer à choses qui leur seront plus propres; lequel devoir se fera pareillement pour le regard de ceux qui sont jà reçus esdites escolles, et ainsy d'années à autre.

Et lorsqu'aucuns, par leur déportement, désobéissance ou autrement, donneront mauvais exemple aux autres, et desquelles ne se peut espérer aucun fruit ny utilité, non plus que de leurs études, lesdits Pères sont pareillement requis d'en avertir lesdits du Magistrat qui les feront expulser desdites classes. Fait au Magistrat à Namur, le 28 septembre 1673.

Résolutions du Magistrat de Namur, reg. II, fol. 163. — Arch. com., à Namur.

Denier d'or de Fosses.

On m'a communiqué un petit volume manuscrit, du milieu du siècle dernier, intitulé : *Ortus et progressus provinciae Flandriae FF. Minorum Recollectorum*. Il contient, à la page 73 de la 3^e partie, une notice abrégée sur le couvent des sœurs grises de Fosses. L'auteur, indiquant les charges qui incombaient à cette communauté, s'exprime ainsi :

« *Onera*. In agnitionem tituli foundationis dictae domus, te-
» nebuntur in die S. Michaelis offerre denarium aureum, id
» est 12 asses, cum stemmate S. Foillani. »

On peut rapprocher de ce passage ce que dit *M. Kairis* dans sa *Notice historique sur la ville de Fosses*, p. 63.

Je signale ces renseignements aux numismates namurois et liégeois.

Testament du peintre Juppin.

La biographie de ce peintre est si peu connue que je crois faire chose utile en insérant ci-dessous les principaux passages

de son testament. Cette pièce intéressante m'a été communiquée par M^r Félicien Rops.

Aujourd'hui, 20 de juillet 1729, pardevant moy notaire soubsigné..... fut personelement constitué Jean-Baptiste Juppín, bourgeois de cette ville, peintre paisagiste, de résidence en la ville de Liége et depuis peu venu en cette ville de Namur, lequel estant au lict malade et néanmoins en ses bons sens, mémoire et entendement, ainsy qu'il nous at apparut; connoissant la certitude de la morte et l'incertitude de l'heure d'icelle et désirant ne mourir intestat, nous at déclaré d'avoir fait et arreté son testament et ordonnance de volonté dernière en la forme et manière suivante :

Prisme, après avoir recomandé son âme à Dieu, son créateur, à la S^{te} Vierge Marie, à S^t Jean-Baptiste, son bon patron, et à toute la cour céleste lorsqu'elle partirat de ce monde, il laisse la direction de son enterrement et exèques aux soins de son espouse.

Et pour subvenir aux fraix d'iceux, il ordonne que tous ses habits, linges et autres choses telles qu'elles puissent estre, ayant servy à son corps, à la réserve de sa bague de diamans et de sa montre de poche qu'il at apporté à Namur, soient vendus, pour hors du prix d'iceux estre payé tout ce qu'il faudrat pour son dit enterrement et exèques, et le surplus estre appliqué à faire célébrer des messes pour le repos de son âme.

Et quant aux autres ses biens meubles et immeubles, il légate à sa fille Jenne Thérèse la susdite bague de diamans, laquelle luy serat mise en mains lorsqu'elle sera parvenue en âge de majorité; entre-temps elle serat gardée par Pierre-François Juppín, procureur au Conseil de cette province, frère du testateur; et si elle venoit à mourir avant l'âge de majorité et avant sa mère, espouse du testateur, laditte bague appartiendrat à sa ditte mère, mais au cas que sa ditte mère ne soit plus en vie, elle appartiendrat à son dit frère et à son défaut à son fils.

Légattant à son dit frère la ditte montre de poche.

Et pour le surplus de ses effets mobiliars, il entend qu'ils appartiennent tous à sa ditte espouse pour en jouir en plein droit, à la réserve néanmoins de trois cents florins de change qu'il at mis ès mains de son dit frère pour estre appliqué en rente, comme par son billet en date du 26 aoust 1728, instituant sa ditte espouse son héritière esdits effets mobiliars, à charge de payer ses debtes, si aucunes y at à sa morte.

Voulant que la ditte somme de trois cent florins de change soit effectivement appliquée en rente au fœur du denier vingt ou moindre s'il se peut, autant bien que les deniers capitaux provenus d'un remboursement de six florins six sols seize deniers de rente qui appartenotent à sa ditte espouse et que son dit frère a receu passé quelque temps.....

Légatant et laissant à sa ditte fille tout son bien réel, compris tout ce qu'on pourat acquérir avec laditte somme de trois cent florins et les dits deniers capitaux, lequel bien réel, excepté les dits deniers capitaux et huit florins de rente au denier vingt qui sont de son chef, provient de son labeur et travail, sauf l'usufruit de sa ditte espouse en icelluy, laquelle en jouirat sa vie durante, à la réserve néantmoins de vingt-cinq florins de rente dont sa ditte fille aurat prompte jouissance estans parvenue en âge de majorité.

Recommandant de plus (à son épouse) d'avoir soing de l'éducation de sa ditte fille et priant son dit frère de l'assister en ce cas et de concourir avec elle à ce sujet, en chargeant aussy sa ditte espouse, au moyen du premis, de la nourriture et entretien de sa ditte fille.

Ainsy fait et testaté à Namur, les jour et an susdits.

..... L'original... est signé tant desdits testateurs et tesmoins que de moy ledit notaire..... Signé : J. Flahuteaux, notaire.

Comme ma belle sœur, vefve de Jean-Baptiste Juppín, mon frère, craint que la clause de retour marquée au testament que dessus ne s'entende plus avant que l'âge de majorité de sa fille, en cas de mariage, je soubsigné déclare..... Fait à Namur, le 7 de septembre 1729. Signé : P. F. Juppín, 1729.

Juppín ne survécut que peu de temps à cet acte. Le registre aux décès de la paroisse St Michel (N.-D.), de 1721 à 1776, constate qu'il mourut le 5 septembre 1729 et qu'il fut enseveli, le jour suivant, dans l'église collégiale N.-D. de Namur.

Je n'ai pu, jusqu'ici, découvrir la date de sa naissance.

JULES BORGNET.

BIBLIOGRAPHIE NAMUROISE.

63. — *Notice sur Antoine Havel, premier évêque de Namur*; par M^r l'abbé Proyard. — Arras, Courtin, 1864; broch. in-8° de 23 pages, extraite des *Mémoires de l'Académie d'Arras*, tome XXXVI.

Le premier évêque de Namur, Havelius, n'étoit connu jusqu'ici, même à Namur, que par quelques notes éparses, aussi rares qu'incomplètes. Les notices de sa vie qui se rencontrent accessoirement dans quelques gros ouvrages, sont écrites en latin et très peu connues, et s'il en est en français, elles n'offrent rien que de maigre et de peu intéressant. C'est donc avec une vive curiosité que nous avons appris la publication du travail biographique de M. l'abbé Proyard sur Antoine Havel, dans les *Mémoires de l'Académie d'Arras*. C'est à titre de compatriote que cette société littéraire s'honore de l'illustration d'un évêque de Namur, *qui fut l'un des hommes les plus distingués de la province d'Artois* (notice, p. 3); M. Proyard le déclare tout d'abord : « Antoine Havel est donc l'un des nôtres, dit-il, » c'est un enfant du pays. » Il s'attache en conséquence à fixer exactement et le lieu et même l'année de sa naissance. Ses recherches à cet égard l'ont mis à même d'affirmer qu'il est né au village de Simencourt, canton de Beaumetz; et il déduit vraisemblablement que ce fut *dans le cours de l'année 1515*. Il auroit donc fait, à 20 ans, en 1533, profession de la règle des Dominicains au couvent de *Bonnes-Nouvelles lez-Arras*. L'auteur s'étend ensuite, avec certains détails, sur la célébrité du jeune et brillant prédi-

cateur, en France, en Italie, à la cour de Paris, et principalement à celle de Marie d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, où sa piété, son éloquence, son génie propre aux grandes charges, le firent nommer évêque de Namur, sous la duchesse de Parme, en 1562. Un aperçu historique de l'érection des nouveaux évêchés fait connaître les causes de cette nomination, et la solennité du sacre épiscopal, sur quoi l'auteur a réuni les plus beaux traits qu'il a pu recueillir. Il a moins de choses sur la part que prit Havetius aux plus grands travaux du concile de Trente, ce qui nous apprend que ce sujet mérite d'être exploré chez nous, avec plus de soin qu'on en a mis jusqu'ici; mais il raconte bien ce qui s'est passé au concile de Cambrai de 1563, et dit aussi un mot sur le synode de Namur, en 1570. Il n'entrait peut-être pas dans son plan de faire l'histoire d'une vie passée tout entière hors du pays natal; cependant l'éloge historique des dernières pages résume d'une manière substantielle les éminentes qualités du zèle pastoral de l'illustre artésien. Antoine Havet mourut en 1578, et fut inhumé à la cathédrale démolie en 1750; ce qui fait que sa tombe, décrite d'après Gazet, n'existe plus. — On ne peut que louer, à Namur, la bonne idée de M. l'abbé Proyard, qui a cherché si heureusement à faire revivre la mémoire du premier évêque de ce diocèse. Nous aimons, pour notre part, à lui savoir gré d'une notice que nous avons lue avec plaisir. Il eût été digne de son talent de donner à cette œuvre les dimensions d'une monographie qui laissât moins à désirer; car le peu qu'il donne est exact et bien dit. Notons toutefois la petite méprise qui affecte à la dotation du nouvel évêché l'abbaye (brabançonne) de Gembloux (p. 15), au lieu de l'abbaye de Floreffe, qui étoit, comme celle de saint Gérard, du comté de Namur. — La pension du *propre trésor* du roi d'Espagne est aussi un peu hasardée : c'étoit l'évêque de Jaën qui la payoit. — Enfin le *prote* a mis mal à propos *Bonesse*, pour désigner l'abbaye de Boneffe. Mais une distraction plus singulière termine la note de la p. 15. On y fixe, d'après les manuscrits de M. Rouvroy et du P. de Bar, la date du sacre de M^{re} Havet au dimanche 14 juin, qui répond au 18 des calendes de juillet 1562, et cette date nous paroît certaine. Or le texte cité du P. de Bar dit : *quæ acta sunt 17 kalendas junii 1562*, qui étoit le samedi 16 mai; après quoi on lit que « cet auteur, le plus savant » religieux d'Anchin, se trouvoit à cette époque à l'abbaye, et ne peut » s'être trompé..... sur la date; » l'erreur est pourtant flagrante, et le MS. doit porter *18 kal. julii*.

W.

64. — *Uitslapje op het grondgebied eener aloude bergplaats*, door C. Van der Elst. — Brussel, L. Truys, 1864; broch. in-12 de 16 pages.

« Excursion à la recherche d'une antique forteresse, » tel est le titre et le sujet d'une brochure flamande que nous venons de recevoir et où l'auteur se propose de faire connaître l'emplacement de l'oppidum Attuatiorum. Après avoir passé rapidement en revue l'opinion des nombreux auteurs qui ont essayé de défaire ce nœud gordien, après avoir présenté quelques objections aux conjectures les plus accréditées jusqu'ici, l'auteur désigne comme emplacement de l'antique forteresse, un plateau situé entre les villages de Sosoye, Maredret et Salct. L'auteur ne tient pas d'une manière absolue à sa découverte, il avoue même que le chemin qui mène au plateau est large ici de 2 kilomètres, bien que César ne lui donne que 200 pieds de largeur; aussi il nous prévient qu'il ne tiendra à son opinion que jusqu'au moment où de nouvelles recherches auront fourni des résultats plus satisfaisants.

R.

65. — *Les chansons de Namur. pour la victoire eue contre les françois a saint Hubert dardennes. Composées par Jehan lemaire de belges, etc.* — Broch. de 6 feuillets, petit in-4°, éditée par G. A. Van Trigt, à Bruxelles.

M. l'Archiviste Van der Meersch a publié, sur ce petit poème, une notice qui a été insérée dans les « Annales de la Société royale des Beaux-Arts et » de Littérature de Gand, » (année 1848). Je ne puis qu'y renvoyer le lecteur. Le seul exemplaire connu de cette œuvre de Jehan Lemaire de Belges, provient de la bibliothèque de Richard Heber, à Londres. Il passa ensuite au libraire Crozet, de Paris, qui le vendit à M. Brisart. M. le baron de Pitteurs de Budingen l'acheta lors de la vente de la bibliothèque de ce dernier, et le céda, en 1864, au duc d'Arenberg qui en a autorisé la reproduction par le procédé photo-lithographique d'Asser et Toovey. On en a tiré 50 exemplaires tous sur papier du XVI^e siècle (prix : 10 fr.), et deux sur velin, dont un se trouve à la bibliothèque de notre Musée.

NAM.

66. — *Congrégation des jeunes hommes de Namur*, par le R. P. A. Goffinet. — Bruxelles, Vandereydt; broch. in-8° de 20 pages, extraite des « Précis historiques » (1864).

Ce travail a été fait avec beaucoup de soin d'après deux manuscrits in-fol., contenant les annales de cette sodalité, depuis sa fondation en 1633 jusqu'en 1773. L'un de ces volumes se trouve aux archives de l'État à Namur; l'autre appartient à la Congrégation qui n'a jamais cessé d'exister, même sous la domination française, et qui, en 1837, a été remise sous la direction des Pères de la Compagnie de Jésus. NAM.

67. — *Plan général de la ville de Namur, dressé à l'échelle de 1 à 5000, d'après les documents officiels les plus récents*, par H. J. Rolén, commis de 1^{re} classe des Ponts-et-Chaussées. — Bruxelles, établissement géographique de Vander Maelen, 1 feuille, 59 cent. de largeur sur 40 de hauteur.

Ce plan vient bien à propos pour se retrouver dans ce dédale de rues et de boulevards commencés partout et achevés nulle part. On doit naturellement supposer qu'il est exact au point de vue géométrique. Son format est commode, et les détails se voient aisément. M. Rolén a agi sagement en indiquant par des pointillés certaines rues projetées : il est à craindre qu'elles ne restent longtemps en cet état. Puissions-nous seulement voir achever le grand boulevard allant de la Sambre à la Meuse.

Ce plan indique soigneusement tous les édifices, établissements publics, etc. Seul, notre Musée a été oublié. Il paraît qu'il n'est pas dans les bonnes grâces de l'auteur.

Quant aux rues, je remarque quelques petites inexactitudes : au lieu de *Porte de l'eau*, rue du *Pouty*, rue *puits Cannelle*, il faut lire *porte de Bordoleux* (ou mieux *Bordiaux*), rues de *Ponty* et *Puits Conette*. NAM.

68. — *Li clocque delle ville*; par Philippe Lagrange. — Chanson publiée dans « l'Ami de l'Ordre » du 24 octobre 1864.

Comme cette pièce est assez courte et qu'elle traite un sujet historique, nous l'insérerons ici en rétablissant le 9^e couplet tel qu'il avait été composé primitivement.

M. Philippe Lagrange est sorti depuis longtemps de la voie ordinaire. Nous aimons à l'en féliciter, persuadé qu'on peut, en notre langage populaire, faire autre chose que des chansons. Il suffit, pour s'en convaincre, de compulser les six volumes des excellentes « Annales » publiées par la Société liégeoise de Littérature wallonne.

LI CLOQUE BELLE VILLE.

AIR : *des Cloches.*

1.

On a tant chanté les cloques
Et les tous d'tos les pays;
Hasard d'attraper des croques,
Li cloqu'-port' je l'chante aussi.
Elle est todis aussi belle;
Portant elle est d'l'an quinz' cints.
Avou plaigi ji m'rappelle
Qu'elle sonnait po nos parints.
Waiti, waiti qu'elle est belle
Noss' tou r'fait' tot novell'mint !
Li cloqu' sonne li rappelle
Po tos les bons citoyens.
Sonnez, sounez, sonnez, Belle,
Po tos les bons citoyens.

2.

Waiti qu'elle est rècrestée,
En nos mostrant todis l'vint;
D'on gris bleue elle est scaietée,
Elle est fièr' di s't'habiemint.
Di bardaquenu's bin garnie,
C'est po waiti lauge et long;
Car jamais ell' ni rovie,
Si n'ia l'feu, d'dir' li canton.

Waiti, etc.

3.

Si à chaches on monteue
Por on prince , on souverain ,
Didins l'air elle èvoyeue
Des sons purs comm' di l'argent.
Les brigades arrivennent,
Des Avresses, des Mélans ;
Et tos les drapias volennent
Su l'Grand-Marchi en reppant.
Waiti , etc.

4.

Quand li cloque ridobleue ,
Les homm's si donnenn'nt l'avion.
Do cop l'hataill' comminceue ;
C'estait comm' des vrais lions.
Et dins l'pus foirt di l'attaque ,
On criait au boutte à tot ;
Li cop d'manotte au stomaque ,
Et vos roli sus voss' dos.
Waiti , etc.

5.

Par malheur, s'on sonnait l'trance ,
On veyait l'corps des mestis ,
Avou l'aurbalette et l'lance ,
Aux remparts , tos les prumis.
Ji r'vois co todis nos pères
S'disfendant avou fierté ;
Avou les Flaminds , nos frères ,
Moru po noss' liberté !
Waiti , etc.

6.

Po Nameur c'estait onn' fiesse
Quand li prumi di Lovain
Si mostrait l'couronn' sus l'tiesse ,
Au mitan des èchevins.

Li mayeur li fiet s'message ,
Di tos costés on sèmais
Lauris et fleurs sus s'passage ;
Noss' cloque fiermint sonnait.

Waiti , etc.

7.

Ell' ni fait pon d'différence ;
Ell' dit : tos les homm's sont bons.
Ell' dit : bomm' , bomm' , por on prince ,
Ell' dit : bomm' , bomm' , po l'maçon !
Si c'est l'fils d'on pauv' moineage
Qui répoitte on prumi prix ,
Ell' dit co : bomm' , bomm' , corage !
Si n'est nin noss' dairin cri.

Waiti , etc.

8.

Quand noss' ville s'habyeue
Di couronnes , di festons ,
Avou fierté ell' sonneuve ,
Li jou des grand's porcessions.
Vos vey roter l'noblesse ,
Les soudarts , les magistrats ,
Et les mestis à leu tiesse
Avou affiche et drapias.

Waiti , etc.

9.

Aux élections quand ell' sonne ,
Tott' li ville est aux abois.
Li vrai patriot' raisonne ,
Citi-là ni vind nin s'voix.
On risonn' po l'balottage ;
On voit couru l'long des ch'mins
Tos les homm's à faux visage
Qui tounnu à tos les vints.

Waiti , etc.

10.

A c'l'heur' vos sonnez si wère !
Jè vorais sawè l'raison.
Poquoi estos si paugère ?
Nos aimans tant voss' bia son !
Sonnez, sonnez, noss' bell' cloque !
Sonnez po tos nos effants !
Ni dimèrez nin à stoque ;
Avou l'progrès nos rottans.
Waiti, etc.

11.

— Ji n'sonn' pu po les batailles ;
L'Namurois doit ess' contint.
Li ville abat ses murailles,
En paix on viqu' tranquilmint.
Ji n'dimeurrais nin à joque,
Vos ètindroz co mes sons :
Po li Roi vos oiroz l'cloque,
Et po les belles actions.
Waiti, etc.

69.— *Aurmonaque di Nameur po 1865.*— Namur, Godenne,
s. d., in-16, de 64 pages.

C'est un essai, le premier en ce genre qui ait été tenté jusqu'à ce jour à Namur. Nous ne pouvons qu'engager les auteurs à prendre pour modèle l'excellent *Armonaque de Mons*.

NAM.

MÉLANGES.

Parvenus à la fin de 1864, nous adressons, comme les années précédentes, nos remerciements sincères aux personnes qui, pendant le cours de cette année, ont bien voulu enrichir de leurs dons le Musée provincial. Ces personnes sont : A ANVERS, MM. Ch. Montigny; Le Grand de Reulandt. — A BONINNES, M. le baron Adrien Barbaix. — A BOSSIÈRES, M. Grooters, curé. — A BOUVIGNES, MM. Alex. Amand, fils; Collin; Monty. — A BRUXELLES, MM. les ministres de l'Intérieur et de la Justice; R. Chalon; F. Roffiaen. — A CAEN, M. de Caumont. — A CHAMPION, M. Warzée, curé. — A CINEY, MM. Nic. Hauzeur; Laurent, médecin; J. Mahoux. — A DINANT, MM. E. Dupont; Leboulengé; H. Pirlot. — A DOUAI, MM. Asselin; Debaisnes. — A GONRIEUX, M. Doyen, curé. — A HALLOY, M. d'Omalus. — AUX ISNES, M. Piérard, curé. — A LA PLANTE, M. Schutté. — A LIÈGE, M. d'Otreppe de Bouvette. — A LOUVAIN, MM. Georges Marinus; Van Beneden. — A MALINES, le Comité de l'Exposition d'objets d'art religieux. — A MONTAIGLE, M. Eug. Del Marmol. — A NAMUR, M^{sr} l'évêque; la famille Barbier; MM. Alf. Bequet; J. Borgnet; F. Cajot; Capelle, avocat; Collart, pensionné; Ch. Comélian; comte de Léviguen; Alb. de Robaulx de Soumoy; Félix Fallon; Hyac. Fallon; F. Fontaine; Goffinet, jésuite; Gonot; Grosjean, chanoine; Joly, commissaire d'arrondissement; Jourdain; Lambotte-Anciaux; Lecocq, avocat; Marique; Piret; Roland-Marchot; Wérotte; Wilmet, chanoine; la Société des Échos Namurois représentée par MM. Liégeois, Fontaine.

Mandos, Debru, Mignon, Boucher et Pasquier. — A NATOYE, M. Gilson, curé. — A PARIS, M. Em. de Loqueyssie. — A PAU, M. Van der Straeten-Ponthoz. — A RENAIX, M. Joly. — A ROUX, M. Vander Elst. — A SAMSON, M. Loise. — A SCLAYN, MM. A. Demanet; Desprez, curé. — A S. NICOLAS, M. A. Siret. — A S. SERVAIS, M. Auguste Limelette. — A TRISOONE, M. Jul. Delvosal. — A VILLERS-LEZ-HEEST, M. le baron de Pitteurs. — A N....., MM. Guilmot, A. de Leyn.

Les sociétés savantes et les directeurs des revues périodiques avec lesquels nous avons contracté ou continué l'échange des publications sont :

BELGIQUE.

A *Anvers*, l'Académie d'archéologie de Belgique. — A *Arion*, la Société pour la conservation des monuments historiques et des œuvres d'art. — A *Bruges*, la Société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre. — A *Bruzelles*, l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; le Bulletin du bibliophile belge; le Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie; la Commission royale d'histoire; la Société de la numismatique belge. — A *Charleroi*, la Société paléontologique et archéologique. — A *Gand*, le Comité de publication des inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre orientale; le Messager des sciences historiques et archives des arts de Belgique; la Société royale des beaux-arts et de littérature. — A *Liège*, l'Institut archéologique liégeois, le Journal historique et littéraire; la Société d'Émulation; la Société liégeoise de littérature wallonne. — A *Louvain*, les Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique; la Bibliothèque de l'Université catholique; la Société littéraire de l'Université catholique. — A *Mons*, le Cercle archéologique; la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut. — A S. *Nicolas*, la Société archéologique du pays de Waes. — A *Termonde*, le Cercle archéologique. — A *Tongres*, la Société scientifique et littéraire du Limbourg. — A *Tournai*, la Société historique et littéraire. — A *Ypres*, la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre.

BAVIÈRE.

A *Nuremberg*, das Germanische Museum.

FRANCE.

A *Amiens*, la Société des antiquaires de Picardie. — A *Caen*, la Société des antiquaires de Normandie. — A *Cambrai*, la Société d'Émulation. — A *Cherbourg*, la Société académique. — A *Dunkerque*, la Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts. — A *Lille*, le Comité historique du département du Nord ; le Comité flamand de France ; la Société impériale des sciences, de l'agriculture et des arts. — A *Nancy*, la Société d'archéologie de Lorraine. — A *Orléans*, la Société archéologique de l'Orléanais. — A *Paris*, la Revue des beaux-arts ; le journal l'Institut. — A *Poitiers*, la Société des antiquaires de l'Ouest. — A *Reims*, l'Académie impériale. — A *S. Omer*, la Société des antiquaires de la Morinie.

HANOVRE.

A *Hanovre*, der historische Verein für Niedersachsen.

HESSE-DARMSTADT.

A *Mayence*, der Verein zur erforschung der rheinischen Geschichte und Alterthümer.

HOLLANDE.

A *Leyde*, Maatschappij der Nederlandsche letterkunde. — A *Maastricht*, la Société d'archéologie dans le duché de Limbourg. — A *Utrecht*, het historisch genootschap.

HONGRIE.

A *Pesth*, Magyar tudományos akadémia.

LUXEMBOURG.

A *Luxembourg*, la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques du Grand-Duché.

MEKLENBOURG.

A *Schwerin*, der Verein für Meklenburgische geschichte und alterthumskunde.

PRUSSE.

A *Bonn*, der Verein von Alterthumsfreunden im Rheinlande. — A *Gorlitz*, die Oberlausitzische Gesellschaft der Wissenschaften. — A *Stettin*, die Gesellschaft für Pommersche geschichte und alterthumskunde.

Décembre 1884.

La Commission directrice.

MONNAIES ET ANTIQUITÉS TROUVÉES A CINEY, ÉPRAVE, COURDINNES, MONTAIGLE, NAMUR, SAMSON ET SPONTIN.

CINEY. — Un *Gordianus III*, arg. (maison Laurent), don de M. le docteur Laurent; un g. b. d'*Augustus* et un m. b. de *Tiberius* (maison Pirlot), don de M. Jules Mahoux; un gr. b. de M. *Aurelius* (école communale), don de M. Nic. Hauzeur; un p. b. au type d'*Urbs Roma*, don du même.

ÉPRAVE. — La forteresse d'Éprave nous a fourni cette année son contingent habituel, dû comme toujours aux incessantes recherches de M. Nic. Hauzeur. Il consiste en monnaies de p. b. aux types suivants : *Tetricus sen.*, *Theodora*, *Constans I*, *Valentinianus I*, et autres frustes. Nous avons aussi reçu un bouton en poterie, deux épingles à cheveux en bronze, une clef également en bronze, un morceau de tuile avec estampille, et un dernier objet bien précieux et bien rare dans notre pays : c'est une intaille sur onyx; elle mesure 0,009 millimètres sur 0,005. La figure qui y est gravée est d'une finesse extrême; elle représente une tête virile ou impériale drapée, qui offre une ressemblance parfaite avec les têtes des médailles du plus petit module de *Gratianus* et de ses successeurs immédiats. C'est à notre connaissance la troisième intaille antique trouvée dans notre province. La première, aussi sur onyx, provient du cimetière gallo-romain de Flavion; elle représente une cigogne en repos. La deuxième, sur cristal, provient de l'oppidum de Hauterecenne (Furfooz); on y voit figuré un personnage assis, vêtu et sans bonnet, paraissant s'occuper d'un objet placé devant lui sur un support. On pourrait voir, dans ce personnage assis, Vulcain forgeant les armes d'Achille que décrit Homère, ou celles d'Énée dont parle Virgile. L'objet posé devant lui sur un support pourrait être un casque, surmonté d'une aigrette ou d'un panache démesuré, et qui, par sa dimension, semblerait justifier ce mot de l'Énéide :

Terribilem cristis galeam.

L'ouvrage de Léonard Agostini : *Gemmae et sculpturae antiquae depictae*, donne (1^{re} partie, fig. 118) une intaille ayant quelque analogie avec celle-ci. Toutefois nous serions plus porté à y voir Dédale fabriquant, pour lui et pour son fils Icare, des ailes de cire, au moyen desquelles, prenant son vol, il échappa à la colère de Minos, et arriva heureusement en Sicile. Une pierre gravée représentant ce fait est citée par de Montfaucon : *l'Antiquité expliquée*, tom. I, 1^{re} partie, page 75. Nos trois pierres gravées ont à peu près la même dimension; mais celle d'Éprave est incontestablement la plus finie. Elles paraissent avoir servi de chaton de bague; celle de Flavien est encore adhérente à un fort anneau en bronze.

GOURDINNES. — Voici un nom nouveau sur la carte archéologique de la province; il s'est révélé par la découverte d'un tombeau à ustion qui a fourni les objets suivants : des fragments d'une cruche en poterie jaunâtre et de deux petites urnes cinéraires, l'une noire, l'autre grise; trois fibules en bronze; un grand clou en fer; et un g. b. d'*Antoninus pius*, au revers de la colonne Antonine. Cette découverte, faite au mois de mai de cette année, au lieu dit *Fonds de Baconval*, nous a été immédiatement communiquée par M. le chanoine Grosjean, au zèle et à l'activité duquel la science archéologique dans notre province est déjà si redevable. Des fouilles ultérieures pourraient seules nous apprendre si c'est ici un tombeau isolé ou bien faisant partie d'un cimetière gallo-romain.

MONTAIGLE. — Le château-fort, que l'on croyait d'origine féodale, est bien décidément bâti sur une position antique. Les objets suivants, qui y furent rencontrés cette année, en fourniraient au besoin une nouvelle preuve. Ce sont des fragments de vases et une épingle en bronze de l'époque gallo-romaine ou franque; plus les monnaies suivantes : une gauloise en potin des Atrébates; *Postumus*, arg., g. b.; *Tetricus*, 2 p. b.; *Claudius Gothicus*, 2 p. b.; *Helena*, p. b.; *Constantinus II*, p. b.; *Theodosius I*, p. b.; 8 p. b. frustes. Nous devons tous ces objets à MM. Eug. Del Marmol et N. Hauzeur.

NAMUR. — La démolition des remparts entre les portes de Fer et de Bruxelles nous a fourni un g. b. d'*Antoninus pius*, un de *Faustina jun.*, et un p. b. de *Postumus*;—entre les portes de Fer et de S. Nicolas, dans les fossés même de la ville, on a trouvé trois chausse-trapes en fer, qui nous ont été données par M. Ch. Comélieu, et un demi-cavalier au drapeau de Ferry III, duc de Lorraine (1251-1304);—la Sambre nous a fourni une *Plautilla*, arg.,

don de M. Collart, pensionné, et un *Maximianus Gal.*, m. b., don de M. Gonot. N'oublions pas une belle monnaie baronnale française que nous devons à M. Félix Fallon; c'est un denier d'Herbert 1^{er}, comte du Mans (1015-1036). En voici la description : + COMESCEOMANVS. Au centre, monogramme d'Herbert, dans un grènetis. *Revers* : + SIGNVM DEI VIVI. Croix carolingienne cantonnée, dans un grènetis.

SAMSON. — On vient de trouver au-dessus de la carrière de M. Daix, avoisinant le cimetière franc exploré par M. Eug. Del Marmoul en 1838, une pièce en argent de *Gordianus III*. Elle nous paraît provenir de ce cimetière qui nous a procuré des pièces des *Philippus*, prédécesseurs des *Gordianus*. Nous devons cette monnaie à M. Aug. Limelette.

SPONTIX. — M. Nic. Hauzeur nous a remis un g. b. de *Clodius Albinus*, trouvé isolément sur le territoire de cette commune. Nous avons reçu également du même une amulette phallique en bronze, rencontrée dans un champ, non loin de cette monnaie.

F. C.

HACHES EN SILEX TROUVÉES A CHAPOIS (LEIGNON), JALLET, BONINNES, SINSIN, TRISOGNE, WARNANT-MOULIN ET MOHIVILLE. — Nous voyons s'accroître chaque année notre collection de haches en silex; six nous sont encore parvenues depuis peu; elles ont été trouvées à Chapois (Leignon); Jallet; Boninnes, lieu dit *Bois Piéret*; Sinsin; Trisogne; Warnant-Moulin, dans la carrière de M. Dassonville de St Hubert. Les deux premières nous ont été données par M. Nic. Hauzeur; nous devons les autres à la généreuse bienveillance de MM. le baron Adrien Barbaix, Ad. Schlogel, J. Delvosal et Lambotte-Anciaux. De plus, M. Damien Demarche nous a remis un fragment d'une hache en silex, qu'il a trouvé à Mohiville, au lieu dit *Sur les Haies*.

A. L.

BOIS DE CERF OUVRÉS TROUVÉS DANS LA GROTTÉ DE LA WAMME (ROCHEFORT). — Dans son dernier supplément aux Antiquités gallo-germaniques, gallo-romaines et franques de la rive droite de la Meuse, inséré dans le tome VII de nos Annales, W. Nic. Hauzeur énumère (pag. 291-293) les objets d'antiquité découverts dans la grotte de la Wamme, sous Rochefort, et qui étaient la propriété de M. Collignon. Il signale notamment (Pl. II, fig. 2 et 4) deux objets en bois de cerf ayant servi de manches à un coin en

silex et à une dent d'animal. Depuis lors, nous en avons fait l'acquisition ; ce sont les premiers objets de ce genre qui entrent dans notre Musée.

A. L.

ANTIQUITÉS GAULOISES DÉCOUVERTES A CINEY, FILÉE, HAN-SUR-LESSE, GEDINNE, LOUETTE-S.-PIERRE ET SAMSON.

CINEY. — Un couteau en bronze a été rencontré au lieu dit *Lavaux* ; M. Nic. Hauzeur en a fait don au Musée.

FILÉE. — Une belle hache en bronze a été trouvée à Filée et offerte généreusement par M. Sépulcre, ingénieur.

HAN-SUR-LESSE. — Un collier gaulois ou *torques*, trouvé dans cette commune (Ann. VII, pag. 297), et qui faisait partie de la collection de M. Collignon, bourgmestre de Rochefort, a été acquis par la Société en même temps que les objets en os mentionnés plus haut.

GEDINNE ET LOUETTE-S.-PIERRE. — Dans les propriétés que M. le comte Cornet de Ways-Ruart possède dans ces deux communes, on a fouillé des *marchets*, dans lesquels de nombreuses sépultures gauloises ont été découvertes. Le produit de ces travaux de recherches est déposé au Musée ; cette trouvaille offre d'autant plus d'intérêt que c'est le premier cimetière gaulois découvert dans notre province. Un compte-rendu de ces fouilles devant paraître prochainement, nous ne les mentionnons ici que pour mémoire.

SAMSON. — M. Ferdinand Loise a fait don au Musée d'une belle hache en bronze, trouvée dans un pan de mur de l'ancien château de Samson.

A. L.

ANTIQUITÉS GALLO-ROMAINES TROUVÉES A CHASTRÈS, CIERGNON, CINEY, FURFOOZ, JENEFFE, SAUTOUR, SINSIN ET VELAINÉ.

CHASTRÈS. — Des fouilles partielles ont été exécutées dans cette commune par M. le curé Debin ; un ornement en bronze doré est le seul des objets trouvés qui nous soit parvenu jusqu'ici.

CIERGNON. — Une paire de meules romaines emboîtées, trouvée dans cette commune, a été déposée au Musée par notre collègue M. Nic. Hauzeur (Ann. VII, 301).

CINEY. — Dans des fouilles exécutées l'année dernière à S. Quentin (Ciney), on a découvert : un fragment de tuile avec l'inscription *HAMSIR* ; — un autre avec empreintes de pieds de porc ; — une pince de lampe ; — deux fibules ; — un bouton, le tout en bronze.

Dans les fondations de l'école communale de Ciney, M. Nic. Hauzeur a pu recueillir : — deux plaques de ceinturon ; — une anse de vase ; — un dez à coudre ; — une petite panthère dorée ; — quatre fibules ; — un style ; — une épingle, le tout en bronze ; — une autre épingle en os ; — quatre carreaux en poterie, trois portant l'inscription *IPROIS* ; — divers fragments de vases en terre sigillée, avec estampilles ; — un poids en grès.

Dans les déblais du rempart de Notre-Dame, M. Nic. Hauzeur a également trouvé une plaque ronde en bronze, ornée de cercles concentriques.

FURFOOZ. — M. Le Catte a bien voulu nous envoyer des fragments d'une cruche, d'une tuile et de plusieurs autres vases romains, provenant des environs de l'oppidum de Furfooz.

HAN-SUR-LESSE. — Une meule romaine, trouvée dans cette localité, a été déposée au Musée par M. Nic. Hauzeur (*Ann. VII*, 298).

JENEFFE. — Un objet en bronze, qui pourrait être un anneau de suspension ou un tenon de porte, a été trouvé dans cette commune et offert au Musée par M. l'abbé Barbier, ancien vicaire de Jeneffe.

SAUTOUR. — On sait que de longues et intelligentes recherches ont été faites dans notre pays, par M^r Émile de Loqueyssie chargé par l'empereur des Français de déterminer l'emplacement de l'oppidum des Atuatiques. En creusant à cet effet une tranchée sur le territoire de la commune de Sautour, les ouvriers ont traversé un champ de sépultures gallo-romaines et mis à découvert plusieurs poteries. Elles ont été généreusement offertes au Musée de Namur, par M^r de Loqueyssie. Nous lui en témoignons publiquement toute notre reconnaissance.

SINSIN. — Une découverte d'autant plus importante qu'elle a été faite non loin de l'oppidum de cette commune, décrit dans nos Annales (*Tom. V*, pag. 16), est venue enrichir notre Musée d'objets de l'époque gallo-romaine, consistant en : une petite soucoupe ornée de feuilles de lotus ; — un plateau ; — une coupe évasée ; — le fragment d'un autre plateau ; — les débris d'un troisième ; le tout en terre sigillée ; — une cruche en terre grise ; — un fragment d'un joli petit vase en terre fine ; — un plateau en terre blanchâtre ; — un autre en terre noire ; — une fibule. Tous ces objets ont été généreusement offerts au Musée par M. le baron Ernest de Jannée.

VELAINE. — Dans les déblais du chemin de fer de Namur à Dinant, les ouvriers de la section de Velaine mirent à découvert plusieurs tombes de l'époque gallo-romaine. Aucun de nous n'étant présent à cette découverte.

nous devons nous borner à mentionner ici les divers objets que ces ouvriers, commençant à apprécier l'idée conservatrice qui anime notre Société, sont venus nous présenter et que nous avons achetés; ce sont : un couvercle en terre blanchâtre; — une écuelle en terre brunâtre; — une cruche également en terre brunâtre et à goulot pincé; — deux autres cruches en terre blanchâtre; — un vase brisé; — un plateau en terre blanche avec bouton ouvragé au centre; — une écuelle en terre couleur ardoise, forme gracieuse; — enfin une écuelle plus grande en terre grossière. A. L.

ANTIQUITÉS ROMAINES ET FRANQUES TROUVÉES A NAMUR ET AUX TRIEUX-DE-SALZINNES (MÊME COMMUNE). — Lors de la construction du canal de la rue du Séminaire, on recueillit plusieurs débris de poteries gallo-romaines en terre dite sigillée, grise, etc., en même temps que des objets de l'époque franque, notamment une urne grise, divers bijoux en argent et en bronze, comme bracelets, épingles, et des grains de collier.

Aux Trieux-de-Salzinnes (commune de Namur), dans un champ appartenant à M. Wiame, des ouvriers, occupés à extraire de la terre pour faire des briques, découvrirent, au commencement de 1862, à 60 centimètres environ de profondeur, des vases et débris de vases entassés pêle-mêle dans le plus grand désordre. Comme dans toutes les découvertes de ce genre, l'avidité, l'insouciance ou la précipitation des ouvriers, vint encore accroître le nombre des débris. Grâce cependant à la connaissance immédiate qu'en eut notre collègue, M. le baron J. de Baré, nous pûmes encore sauver les objets suivants : une écuelle; — deux coupes; — une coupe plus grande et d'une belle conservation, portant l'estampille GRACISAP, ces objets en terre dite sigillée; — une cruche brisée; — les débris de quatre vases différents en verre; — la moitié d'une tasse en verre noir; — un lacrymatoire également en verre, à deux anses, forme amphore. Bien que cette trouvaille doive être considérée comme la réunion du mobilier de plusieurs tombes gallo-romaines, fouillées à une époque déjà fort éloignée de nous, nous pensons, à en juger par les vases intacts ou brisés, que le nombre de ces tombes a été fort restreint; dès lors, on doit être étonné d'y avoir rencontré un si grand nombre de vases en verre, généralement rares dans les sépultures gallo-romaines. Depuis, M. Wiame a bien voulu nous remettre, provenant de la même terre, une très petite bouteille en verre, le fragment d'un gros clou

et un débris d'un vase en terre blanche, revêtu à l'intérieur d'une forte couche de verre.

C'est près de là, et dans la même direction, qu'il y a quelques années, en établissant une briqueterie, on découvrit plusieurs vases de la même époque, qui ont été recueillis par notre collègue M. le curé Cajot, et qui sont maintenant au Musée.

A. L.

ANTIQUITÉS FRANQUES TROUVÉES A ACHET, FLAVION, FLOSTOY, LESSIVES ET ROGNÉE.

ACHET. — M. J. Rolin, de Ciney, a bien voulu se dessaisir en notre faveur d'une petite cruche en terre grossière, ornée de dessins en zig-zag, et d'une urne en terre plus fine, trouvées à Achet.

FLAVION. — M. Arsène Mélot, qui nous avait déjà envoyé plusieurs objets de l'époque franque, trouvés au *Herdal du Faux*, à Flavion, vient encore de nous adresser une petite urne presque entière, de la même provenance.

FLOSTOY. — Une belle tasse en verre en forme de sein, plus grande que celle de Spontin que nous possédons, a été trouvée à Froidmont, hameau de Flostoy. M. Nic. Hauzeur en a fait don au Musée.

LESSIVES. — La générosité semble inhérente à la famille Hauzeur : M. Ant. Hauzeur, d'Éprave, a fait don au Musée d'un scramasaxe ; — de la moitié d'un autre ; — d'une plaque-boucle ; — d'une contre-plaque et d'une plaque carrée en acier, fortement damasquinée en argent, etc., le tout découvert à Lessives.

ROGNÉE. — Une découverte fort importante et qui promet d'intéressants résultats, a été faite à Rognée. Elle se compose d'une plaque en or avec verroteries ; — de grains de bracelet ou de collier en pâte de verre ; — d'une plaque-boucle et d'un bracelet en bronze ; — d'une bague de même métal avec caractères fantastiques sur le chaton ; — d'un scramasaxe ; — d'une francisque ; — de deux débris d'une petite framée ; — d'une plaque-boucle ronde en acier avec damasquinures en argent ; — d'une petite urne en terre grise. Tout ce mobilier funèbre, retiré de quelques tombes, nous a été généreusement offert par MM. Amand Bauchau et Hubert.

A. L.

POTERIES ROMAINES TROUVÉES A WAULSOR. — Nous lisons dans la « Notice sur les accroissements du Musée royal d'antiquités, en 1863 » (*Bull. des Com. roy. d'Art et d'Archéol.* 3^e année, p. 241) :

« Enfin, le Gouvernement a envoyé au Musée d'autres objets trouvés » dans un déblai du chemin de fer, près du château de Waulsort. Ils consistent en une soucoupe en terre sigillée et deux monnaies en bronze » d'Adrien et Trajan. »

Il faut avouer que voilà le Musée de la porte de Hal bien enrichi avec ces objets.

NAM.

FONTS BAPTISMAUX DU XII^e SIÈCLE.— Dans le courant de cette année, le Musée provincial a reçu des fragments considérables de fonts baptismaux romans d'un grand intérêt. Ces fragments sont ceux d'une cuve circulaire creusée dans un bloc carré de pierre calcaire, qui va en se rétrécissant légèrement par le bas. Ces fonts étaient pédiculés, c'est-à-dire supportés par une colonne centrale et quatre petites colonnes angulaires aujourd'hui détruites, mais dont on voit encore les chapiteaux taillés dans la partie inférieure du bloc. Sur la face supérieure, dans les quatre coins laissés entre la cuve et les angles, sont sculptées en bas-relief les figures symboliques des quatre évangélistes, d'un style tout-à-fait primitif. Trois des faces latérales de ce bloc de pierre sont ornées de branches chargées de fruits et de feuilles cunéiformes à plusieurs lobes qui décrivent de capricieux rinceaux; sur la quatrième face, le sculpteur a taillé des arcatures à plein-cintre; les chapiteaux des colonnes formant ces arcatures sont ornés de deux feuilles très simples. Enfin, les quatre angles du carré nous montrent des têtes de lions d'un travail extrêmement barbare. Plusieurs fonts baptismaux pédiculés ont déjà été décrits dans ces Annales; aucuns ne présentaient un style aussi primitif que ceux-ci; aussi croyons-nous pouvoir les faire remonter à la première moitié du XII^e siècle. Largeur à la partie supérieure : 85 cent.; épaisseur 35 cent.

Ces débris ont été trouvés parmi un amas de pierres éboulées de la muraille du cimetière de Sclayn. Anciennement l'église paroissiale du village était située dans ce cimetière. Il est assez probable que ces fonts lui ont appartenu et qu'ils furent placés là lorsque cette église fut démolie.

A. B.

COURONNE DE LUMIÈRE. — Ce lustre demanderait un long article et nous n'avons pour le faire, ni l'espace, ni les connaissances nécessaires; qu'on nous pardonne donc si nous sommes très brefs; et puis, que dire après les

voques d'ornements susceptibles de donner lieu à l'élaboration d'une couronne de lumière de la cathédrale d'Aix-la-Chapelle ?

La nécessité et le besoin pour les populations du moyen-âge de s'adonner à leur penchant pour l'art et le mysticisme, firent qu'elles ne se contentèrent plus de simples lampes pour éclairer leurs églises : cherchant une figure symbolique qui pût remplir ce double but, elles la trouvèrent dans la couronne de lumière. Ces couronnes suspendues à la voûte des églises portaient un certain nombre de lanternes et de cierges ; des figures de saints, des sentences en ornaient le cercle où l'artiste déployait souvent toutes les ressources de son art.

À la fin du moyen-âge on perdit de vue le sens mystique de ces couronnes, la forme générale seule fut conservée, toute figure symbolique avait disparu. Notre couronne de lumière, qui date du XVI^e siècle, appartient malheureusement à cette catégorie : elle se compose d'un cercle de fer découpé à jour, de 36 centimètres de diamètre et de 30 de hauteur. Ce cercle est à jour, disons-nous : en effet, entre deux étroites bandes de fer on a découpé les différentes pièces des armoiries de l'empire à l'époque de Charles-Quint, telles que : la couronne, la croix de Bourgogne, le lion, l'aigle à deux têtes, le briquet, etc. Neuf porte-cierges sont fixés à la couronne, trois grands et six petits. Les trois grands en fer forgé sont d'une forme élégante ; sous leurs bobèches ils portent chacun un écusson dont les armoiries sont presque entièrement effacées ; nous croyons cependant distinguer celles de la famille d'Eve. D'autres ornements, comme des fleurs de lys, des briquets régulièrement alternés, décorent le bord supérieur du cercle. Enfin le tout est suspendu par trois tiges en fer qui se réunissent à 80 cent. de hauteur ; au milieu de ces tiges on voit trois petites attaches ; elles ont servi, sans doute, à suspendre une petite lampe au-dessus de la couronne. Celle-ci était entièrement peinte ; des restes de couleur rouge et bleue se remarquent en bien des endroits.

Nous avons trouvé cette couronne de lumière dans les combles d'une modeste église de la province. C'est la seule que nous ayons rencontrée jusqu'à ce jour dans ce pays. On doit attribuer sa conservation au peu de valeur du fer dont elle est fabriquée ; car toutes celles qui étaient en cuivre, et c'était le plus grand nombre, ont été depuis longtemps transformées en chaudrons et en casseroles.

Dans le même grenier, sous des amas de décombres, nous avons aussi

découvert un fragment de rétable de la Renaissance, en bois sculpté et du plus beau travail. Nous l'avons transporté au Musée provincial, en regrettant la destruction de ce magnifique rétable qui existait encore presque entier, nous a-t-on dit, il y a vingt-cinq ans. Nous ne saurions trop engager Messieurs les curés à visiter les greniers et les réduits de leurs églises; presque jamais nous ne pénétrons dans ces lieux sans y rencontrer des objets d'un grand intérêt qui sont exposés chaque jour à la destruction de la part des marguilliers, des ardoisiers et de bien d'autres. Quand ces objets ne peuvent plus servir au culte, nous les prions instamment de nous les envoyer : leur véritable place est dans le Musée provincial, cet hôtel des invalides de l'art.

A. B.

TROUVAILLE DE MONNAIES BELGES A NATOYE. — La démolition d'une vieille mesure à Natoye a amené la découverte d'un grand nombre de pièces belges en argent de la fin du XV^e siècle et du commencement du XVI^e. Nous y avons remarqué les variétés suivantes : un briquet et un double-briquet de Charles-le-Téméraire (1474); un briquet de Marie de Bourgogne (1481); un briquet de Philippe-le-Beau (1492); deux doubles-sols et cinq sols du même; deux doubles-sols et cinq sols de Charles-Quint; un sol de David de Bourgogne, évêque d'Utrecht (1481), etc.

F. C.

TROUVAILLE DE MONNAIES EN OR A GIMNÉE. — En défonçant le pavé d'une vieille écurie à Gimnée, on a trouvé un trésor composé d'un assez grand nombre de pièces en or et de quelques unes en argent. Nous y avons reconnu le noble d'Edouard IV, roi d'Angleterre (1461-1483); plusieurs pièces en or de Jacques I, roi d'Angleterre (1603-1625); de Philippe II, pour le Portugal; des États de Hollande; quelques ducats allemands; enfin, des patacons d'Albert et Isabelle.

F. C.

ARMES ET OBJETS DU MOYEN-ÂGE TROUVÉS A BOUVIGNES. — Nous devons à l'extrême obligeance de M^{me} Drion, femme de l'honorable bourgmestre de Bouvignes, un fer de hallebarde d'une conservation parfaite et de forme fort curieuse, une lame d'épée portant des traces de damasquinures et trois monnaies en argent de Louis de Bourbon, évêque de Liège. Ces divers objets ont été découverts au Boulevard, à Bouvignes, lors de la construction du chemin de fer de Namur à Dinant. Nous remercions de nouveau M^{me} Drion de son patriotique envoi.

VIII

59

De son côté, M^r Amand, fils, de la même ville, a bien voulu nous adresser deux chambres d'anciennes bombardes, un canon d'une hacquebutte à croc, un fer de hallebarde, un cadenas, une clef, deux lames d'épée, deux marteaux, etc., objets d'autant plus précieux pour nous que ce sont là les restes de la curieuse trouvaille faite, en 1838, dans le puits du château de Bouvignes. Ils ont été soigneusement décrits par M^r Charrin dans sa notice intitulée : *Un pèlerinage militaire. Le Puits de Bouvignes*. L'auteur conseillait à M^r Amand d'élever, à côté du puits, un petit monument qui eût servi tout à la fois de chapelle commémorative, de musée et de caveau sépulcral. Cette idée nous avait souri, nous l'avouons; mais était-elle réalisable? Quoiqu'il en soit, M^r d'Otreppe de Bouvette accourut aussitôt sur les lieux, et ainsi firent plusieurs d'entre nous. Le président de l'Institut liégeois, se persuadant, à tort ou à raison, qu'il avait réussi dans son ambassade, nous promettait déjà, avec sa générosité accoutumée, de partager avec nous. De notre côté, confiants dans les promesses qui nous avaient été faites, nous espérions que ces curieux objets ne tarderaient pas à venir enrichir notre Musée. Hélas! Archéologues namurois et liégeois avaient compté sans M^r Théod. Juste. Terrible homme que ce M^r Juste! Lui aussi s'était mis en campagne, et on ne lui résista pas, et les pauvres collectionneurs provinciaux en furent pour leurs démarches et leurs espérances, et M^r Juste retourna suivi de la vieille artillerie qui prit le chemin de la porte de Hal. Elle y gît tristement, perdue au milieu de fort belles choses, alors qu'elle aurait fait un des principaux ornements de notre Musée.

Depuis lors, les travaux entrepris pour la consolidation de la tour de Crevecœur ont amené la découverte d'un assez bon nombre d'objets en fer. Cette fois, nous comptions bien que ces objets nous resteraient ainsi que nous en avions fait la demande à M^r le Ministre de l'Intérieur. Vain espoir, nouvelle décevance! Il paraît que tout est bon pour le Musée de l'État, depuis le simple tesson jusqu'au plus beau rétable flamand. L'infatigable M^r Juste se mit donc de nouveau en campagne, comme s'il se fût agi de la découverte d'une seconde Vénus de Milo, et les pauvres ferrailles prirent le chemin de la porte de Hal, comme l'avaient fait avant elle les bombardes et les hacquebuttes du vieux puits de Bouvignes. Soyons vrais toutefois: on daigna nous laisser quelques spécimens; mais ils étaient tellement insignifiants que, toute réflexion faite, nous ne voulûmes pas en priver le Musée de l'État.

Eh bien, franchement et tout intérêt de clocher à part, nous ne comprenons pas cette manie de tout accaparer, qui ne tend à rien moins qu'à faire du Musée de Bruxelles une boutique de bric-à-brac. Nous estimons qu'on devrait se borner à réunir à la porte de Hal, des objets d'art et d'antiquité vraiment dignes d'un Musée national, et laisser aux modestes Musées de province ces débris d'un *autre âge*, assez insignifiants par eux-mêmes, et qui n'acquiescent quelque valeur que pour autant qu'ils soient rassemblés sur place.

NAM.

CLEF MAGISTRALE DES BOURGMESTRES DE CINEY. — Dans les bonnes villes du pays de Liège, les bourgmestres portaient une clef comme marque de leur dignité. Lorsqu'ils sortaient de charge, ils la remettaient au Magistrat qui la passait aux nouveaux élus.

On lit dans la collection des Recès de la ville de Fosses, sous la date du 30 mai 1792. « Sur informations données de par le sieur officier mayor de » cette ville, qu'un voleur étranger seroit réfugié sur la terre de Fosse, et » sur demande faite de la clef magistrale pour le constituer en arrêt et le » saisir, député M^r leur bourgmaitre Jacqmart avec le sieur Jean Deton, » conseiller, pour, munis de la clef magistrale susdite, permettre l'accès » nécessaire audit sieur officier ou à ses commis dans la maison bourgeoise » où pourroit se trouver réfugié cette personne. »

C'est une clef de ce genre que vient d'acquérir le Musée. Celle-ci a été portée par M^r Jacques Ansiaux, l'un des deux derniers bourgmestres de Ciney avant la révolution française. Sa belle-fille, Madame Théodore Ansiaux, qui vient de mourir, avait ordonné que ce souvenir de famille fût remis à M^r Nicolas Hauzeur; celui-ci, comme bien on peut penser, le déposa immédiatement au Musée provincial. La clef des bourgmestres de Ciney est en argent, et mesure 30 centimètres; elle est supportée par une chaînette munie d'un anneau de même métal, qui servait sans doute à l'attacher au cou au moyen d'un ruban rouge : elle porte l'inscription suivante : L · CENEY. Les caractères paraissent du XVII^e siècle; l'état d'usure de cette clef peut faire croire que, depuis cette époque, elle a été portée par plusieurs bourgmestres jusqu'aux derniers jours de la vieille cité de Liège.

F. C.

L'ADORATION DES MAGES, TRIPTYQUE. — Tableau central : hauteur, 1 mètre; largeur, 75 cent. Volets : hauteur, 1 mètre; largeur, 32 cent. — Si un

Namurois avait parlé, il y a vingt ans, de créer à Namur un Musée de tableaux, nous croyons, sans méjuger nos chers compatriotes, qu'il eût été accueilli par maints quolibets. Cependant aujourd'hui ce Musée existe; sans bruit il a grandi, et chaque jour il se développe malgré des conditions exceptionnellement difficiles. La Société Archéologique ne pouvant, avec ses faibles ressources, acquérir des chefs-d'œuvre, était obligée de restreindre ses achats à des œuvres : 1° d'un intérêt historique local; 2° trouvées dans la province; 3° d'artistes namurois. Revenons à notre tableau.

La Vierge, vue à mi-corps, est assise à droite; elle porte l'enfant Jésus sur ses genoux. Un mage, revêtu d'une robe très riche et les épaules couvertes d'un camail en hermine, tient la main de l'enfant divin; il a déposé son sceptre et son vase à offrande sur un banc qui occupe toute la largeur du tableau, au bord du cadre. Derrière cette figure, un second mage est debout; il a en main un vase richement ciselé, et porte des vêtements et un chapeau des plus bizarres; à ses côtés, on aperçoit deux gens de leur suite, à mine patibulaire. Fond de paysage : on voit au centre une haute montagne couronnée d'un vieux château; derrière la Vierge, les ruines d'un somptueux édifice.

Le volet de droite a pour sujet un vieillard à longue barbe couvert d'un grossier vêtement, sans doute St Joseph; il appuie la main sur un bâton. Dans le fond se trouvent une étable et d'autres édifices.

Sur le volet de gauche est le roi nègre; il porte un riche costume à crevés; d'une main il tient un vase précieux tandis que de l'autre il relève un pan de son manteau. Ruines d'un vaste palais dans le fond. Cette figure de nègre est certainement la meilleure du triptyque : l'exécution en est excellente, les draperies sont bien dessinées.

Nous n'avons pas trouvé de signature à cette œuvre; seulement on remarque dans chacun des volets une petite chandelle de cire placée assez singulièrement sur un pan de mur, au fond de ces panneaux; il est assez difficile de s'expliquer leur présence en cet endroit. Est-ce une bizarrerie du maître ou bien une marque particulière, une sorte de monogramme dont il signalait ses tableaux?

Ce triptyque, extrêmement curieux, appartient évidemment à l'école de Cologne, et nous paraît dater du milieu du XVI^e siècle. Il provient de la chapelle de la ferme de Grandmont, commune de Conneux.

A. B.

PORTRAIT D'ANNE DE RUPLEMONT. — Le Musée a acquis, il y a déjà quelques années, une toile qui n'est pas sans certain mérite au point de vue de l'art et qui offre un vif intérêt sous le rapport de l'histoire locale. Ce tableau représente en grandeur naturelle et à mi-corps, Anne de Ruplemont, fondatrice du couvent des Annonciades de Namur et de l'École dominicale, cette utile institution qui existe encore de nos jours.

Cette femme bienfaisante est à genoux, en costume d'Annonciade, devant un prie-Dieu surmonté d'un Crucifix. Dans le coin supérieur de la toile, à gauche, se trouve un petit tableau représentant l'Annonciation. A droite, en-dessous d'un écusson aux armes de Huet et Ruplemont, on lit : *VOICI LEFUGIE DE FEV MADAMOISEILE ANNE DE RYPLEMON NRE FONDATRICE.*

Un autre portrait de cette dame se trouve dans une des salles de l'École dominicale.

NAM.

PORTRAITS PAR D. DONCRE. — Le *Bulletin du comité Flamand de France* (III, 319) consacre quelques lignes au peintre Doncre, né à Zegers-Cappel en 1743, mort à Arras en 1820. Nous croyons être agréable à nos confrères du département du Nord en leur signalant deux beaux portraits, grandeur nature et à mi-corps, qui se trouvent au château du Fayt, près de Manage; ils représentent M^r Dupont, ancien maître de forges, et sa femme. Nous tenons de source certaine qu'ils furent peints à Arras. Tous deux sont signés : *D. Doncre, atrebatense, 1812.*

De plus, notre Musée possède un grand et beau portrait en pied de Joseph II, qui a été donné par ce souverain à la ville de Namur. Dans le coin de ce tableau, l'artiste a peint un groupe en cuivre représentant la Sambre et la Meuse. On lit en dessous : *D. Doncre, pinxit, 1783.*

NAM.

ERRATUM.

P. 27 et 28, au lieu d'*Olbert*, lisez *Albert de Cuyck*.

FIN DU TOME HUITIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

NOTICES ET DISSERTATIONS.

Institutions namuroises. — Le Gouverneur, les États et le Souverain bailliage; par X. Lelièvre..	1
Notice sur les arbalétriers de Ciney; par N. Hauzeur.	27
Essai de numismatique namuroise (suite); par F. Cajot.	43
Henri Blès, peintre bouvignois; par Alf. Bequet.	39
Notes sur l'abbaye de Boneffe; par E. D. M.	89
Institutions namuroises. — Publications ecclésiastiques. Liberté indi- viduelle. Enseignement; par X. Lelièvre.	101
Un épisode de l'histoire de l'abbaye de Solières.	139
Recherches sur l'histoire de la ville de Mariembourg et l'origine de Charlemont; par Alb. de Robaulx de Soumoy.	159 et 235
Tablettes en ivoire avec leur étui en cuir; par E. D. M.	221
Cimetière franc de Spontin; par Aug. Limelette.	327
Institutions namuroises : Cour du Magistrat. — Cour des Férons; par X. Lelièvre.	369
Fragment d'une histoire ecclésiastique de Namur. Épiscopat des évê- ques Dauvin et Des Bois; par Ch. Wilmet.. . . .	385
Lettre à M. E. D. M. concernant les tablettes d'ivoire du Musée archéo- logique de Namur; par Z.	425

BIBLIOGRAPHIE NAMUROISE.

Comptes rendus des ouvrages suivants :	
La Belgique ancienne et moderne, liv. 1 à 3; par Tarlier et Wauters. . .	96
Dictionnaire des spots ou proverbes wallons; par J. Dejardin. . . .	97
Cartulaire de la commune de Bouvignes; par J. Borgnet.	98
Système archéologique et notices sur le pays des Sègues; par L. Dinon. .	226
Analyse des chartes namuroises qui se trouvent aux archives départe- mentales du Nord, à Lille; par J. Borgnet.	227

Notice sur Ant. Havel, premier évêque de Namur; par Proyart. . .	437
Uitstapje op het grondgebied eener aloude bergplaats; door C. Van der Elst.	439
Les chansons de Namur; par J. Lemaire de Belges.	439
Congrégation des jeunes hommes de Namur; par A. Goffinet . . .	440
Plan général de la ville de Namur; par Rolén.	440
Li cloque delle ville; par Ph. Lagrange	440
Aurmonaque di Nameur po 1863.	444

MÉLANGES HISTORIQUES.

Diplôme de Guy de Dampierre relatif à une paix conclue entre les Namurois et le seigneur de Fauquemont, 1286.	428
Waleran de Ligny, donne cinquante livres louvignis à Henri de Daules, pour acheter un cheval, 1286.	429
Diplôme de Guy II, comte de Namur, 1335.	429
Guillaume I remet le gouvernement du comté de Namur en mains de son frère Louis, 1351.	430
Promesse faite par Guillaume II à Guillaume d'Argenteau, 1417. .	432
Les élèves du collège des Jésuites, en 1673.	433
Denier d'or de Fosses.	434
Testament du peintre Juppín.	434

MÉLANGES D'ART ET D'ARCHÉOLOGIE.

Monnaies et antiquités trouvées dans la Sambre, à Namur. . . .	229
Monnaies romaines trouvées dans la commune de Namur.	250
Médailles romaines trouvées à Barvaux-Condroz, Bouvignes, Cerfontaine, Ciney, Éprave, Han-sur-Lesse, Hubinne, Lizée, Montaigle, la Roche à l'Homme, Olloy et Villers-le-Gambon.	230
Monnaies belges trouvées à Falmagne.	231
Trouvaille de monnaies du moyen âge, à Namur.	232
Monnaies et antiquités trouvées à Ciney, Éprave, Gourdinnes, Montaigle, Namur, Samson et Spontin	448
Trouvaille de monnaies belges, à Natoye	457
Trouvaille de monnaies en or, à Gimnée.	457
Bois de cerf ouvrés trouvés dans la grotte de la Wamme (Rochefort). .	450
Haches en silex trouvées à Chapois (Leignon), Jallet, Boninne, Sinsin, Trisogne, Warnant-Moulin et Mohiville.	450
Antiquités gauloises découvertes à Ciney. Filée, Han-sur-Lesse, Gerdinne, Louette-S.-Pierre et Samson	451
Antiquités gallo-romaines trouvées à Chastrès, Ciergnon, Ciney, Furfœz, Jeneffe, Sautour, Sinsin et Velaine	451

Poteries romaines trouvées à Waulsor.	454
Antiquités romaines et franques trouvées à Namur et aux Trioux-de-Salzennes	455
Antiquités franques trouvées à Achet, Flavion, Flostoy, Leasive et Rognée.	454
Fonts baptismaux du XII ^e siècle	455
Couronne de lumière	455
Armes et objets du moyen âge trouvés à Bouvignes	457
Clef magistrale des bourgmestres de Ciney	459
L'adoration des Mages, triptyque	459
Portrait d'Anne de Ruplemont	461
Portraits par D. Doncre.. . . .	461
Liste des sociétaires en 1863 (en tête du volume).	
Remerciements adressés aux donataires en 1863.	228
Id. 1864.	445

GRAVURES DANS LE TEXTE.

Plan de Mariembourg	176
Plan de Charlemont.	206
Sceau de Mariembourg.	235
Couteau franc.	349
Objet en fer	354

PLANCHES.

Chant des arbalétriers de Ciney.	27
Portrait d'Henri Blès	59
Tablettes en ivoire.	221
Tombe dans l'église de Mariembourg, pl. II.	278
Id. pl. I.	280
Cimetière franc de Spontin, pl. I à V.	327

FIN.

